THÈSE PRÉSENTÉE

POUR OBTENIR LE GRADE DE

DOCTEUR DE

L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT (ED 41)

SPÉCIALITÉ DROIT PUBLIC

Par **Lamia EL BOUCHTIOUI**

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DES DECHET D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES : DE LA CONCEPTION A LA FIN DE VIE DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Sous la direction de Monsieur le Professeur Hubert DELZANGLES

Soutenue le 20 décembre 2023,

Membres du jury :

M. Olivier CLERC,
Maître de conférences, HDR, Université D'Artois, Rapporteur

M. Hubert DELZANGLES,
Professeur des Universités, Institut d'études politiques de Bordeaux, Directeur de recherche

M. Nicolas DE SADELEER,
Professeur des Universités, Université Saint-Louis Bruxelles, Examinateur

M. Loïc GRARD,
Professeur des Universités, Université de Bordeaux, Président

M. Raphaël ROMI,
Professeur des Universités, Université de Nantes, Rapporteur

Le cadre réglementaire des déchets d'équipements électriques et électroniques : de la conception à la fin de vie des équipements électriques et électroniques

Résumé : Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.E.) sont un défi pour l'ensemble de la société dans la mesure où leur gestion est devenue très rapidement un enjeu à la fois économique, politique, social, environnemental et sanitaire. Ainsi, ils représentent un poids dont cherchent à se débarrasser à moindre coût les pays développés. Un trafic international a vu le jour autour de leur exportation vers des pays en développement ou émergents principalement marqués par des faiblesses juridiques en matière environnementale. Plusieurs textes internationaux et régionaux viennent limiter les mouvements transfrontaliers des déchets afin d'empêcher les méthodes économiquement profitables d'envoi de déchets dangereux. Au sein de l'Union européenne, une réglementation spécifique vise à encadrer la thématique des D.E.E.E. Elle préconise une gestion durable des D.E.E.E. afin de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement. Elle prévoit de contribuer à une production et une consommation durable, en priorité, par la prévention des D.E.E.E. et, en outre, par le réemploi et le recyclage des matières de manière à réduire la quantité de déchets à éliminer. Les modifications récentes en droit européen mettent en exergue la volonté d'une transition vers une économie circulaire. Néanmoins, il apparaît encore quelques difficultés dans l'atteinte des objectifs fixés. Ces travaux se proposent d'aborder la manière dont le droit en vigueur aujourd'hui intègre une approche globale du sujet en tenant compte de l'ensemble du cycle de vie des D.E.E.E. conciliant les objectifs environnementaux et économiques. Cette étude permet de mettre en avant les avancées mais aussi les difficultés persistantes que la société doit confronter.

Mots clés : Droit de l'environnement, Droit européen, Principe de prévention, Déchets électriques et électroniques, Cycle de vie, Économie circulaire.

The regulatory framework of the waste electrical and electronic equipment: from design to-end-of-life of electrical and electronic equipment

Abstract : Waste electrical and electronic equipment (W.E.E.E.) is a challenge for society as a whole, as their management has quickly become an issue that is at once economic, political, social, environmental and health. Thus, they represent a burden that developed countries seek to get rid of at a lower cost. International traffic has emerged around their export to developing or emerging countries mainly marked by legal weaknesses in environmental matters. Several international and regional texts limit the transboundary movement of waste in order to prevent economically efficient methods of sending hazardous waste. Within the European Union, a specific regulation aims to frame the theme of W.E.E.E. It advocates sustainable management of W.E.E.E. to protect and improve the quality of the environment. It aims to contribute to sustainable production and consumption, as a priority, through the prevention of W.E.E.E. and, in addition, through the reuse and recycling of materials in order to reduce the amount of waste to be disposed of. Recent changes in European law highlight the desire for a transition to a circular economy. Nevertheless, there are still some difficulties in achieving the objectives set. This work aims to address the way in which the law in force today incorporates a global approach to the subject taking into account the entire life cycle of the W.E.E.E. reconciling environmental and economic objectives. This study highlights the advances but also the persistent difficulties that society must confront.

Keywords : Environmental law, European law, Prevention principle, Waste electrical and electronic equipment, Life cycle, Circular economy.

Centre de Recherche et de Documentation Européennes et Internationales
[n° EA 4193 CRDEI,16 Avenue Léon Duguit, 33608 Pessac]

À ma famille,

Remerciements

Mes remerciements vont tout d'abord à Monsieur Hubert DELZANGLES pour son soutien et ses précieux conseils tout au long de ce travail de recherche.

Je voudrais ensuite remercier particulièrement Messieurs Olivier CLERC, Nicolas DE SADELEER, Loïc GRARD et Raphaël ROMI qui ont accepté d'évaluer ce travail de recherche et me font l'honneur de participer à ce jury. Je tiens aussi à adresser mes profonds remerciements à Madame Marianne MOLINER-DUBOST pour ses précieux conseils.

Je remercie également Mesdames Véronique BERTILE et Catherine LUSSET-SEGUIN ainsi que Messieurs Guillaume DROUOT, Sébastien MARTIN, Sébastien PLATON, Jean Baptiste VILA, qui m'ont accordée leur confiance pour la dispense de travaux dirigés.

Je souhaite remercier l'ensemble du personnel de l'Université de Bordeaux et principalement Mesdames Florence QUÉRÉ, Dominique MARMIÉ et Elisabeth TOURNAN pour leur précieuse aide et leur accompagnement.

J'ai une pensée toute particulière pour mes collègues doctorants et amis Lisa GIORGINI, Éveline GNANGBE, Emilia N'GOADMY, Siham ZEROUALI, Paulin ALIMA, Soël N'GABA, Louis MENDES, Hanif OUBROU et Adama SARR, qui ont accordé de leur temps pour participer à la relecture de ce manuscrit et dont l'amitié m'a permis d'avancer dans ce long périple.

Enfin ma grande reconnaissance va à mon entourage familial et amical qui a été d'un grand soutien durant ces dernières années.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS I

SOMMAIRE III

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS V

INTRODUCTION 1

PARTIE I. LE DEVELOPPEMENT PROGRESSIF D'UNE LIMITATION *A PRIORI* DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES 49

TITRE I. LA TRANSFORMATION DES MODES DE PRODUCTION DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES 53
TITRE II. LE RENFORCEMENT DU ROLE DU PRODUCTEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES 193

PARTIE II. LA MISE EN ŒUVRE PERFECTIBLE D'UNE LIMITATION *A POSTERIORI* DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES 283

TITRE I. L'OPTIMISATION RELATIVE DE LA GESTION DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES 287
TITRE II. LA MAITRISE INCOMPLETE DE LA GESTION DES FLUX DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES 397

CONCLUSION 507

BIBLIOGRAPHIE 518

I. DOCTRINE 518

A. OUVRAGES GENERAUX 518
B. OUVRAGES SPECIAUX 519
C. OUVRAGES COLLECTIFS, MELANGES 520
D. ÉTUDES UNIVERSITAIRES 521
E. DICTIONNAIRES 522
F. ARTICLES, CHRONIQUES ET ENCYCLOPEDIES 522

II. DOCUMENTS OFFICIELS 531

A. DOCUMENTS INTERNATIONAUX 531
B. DOCUMENTS REGIONAUX ET NATIONAUX 533

INDEX ALPHABETIQUE 544

TABLE DES MATIERES 546

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

§ : paragraphe
ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
A.E.E. : Agence Européenne pour l'Environnement
A.E.L.E. : Association Européenne du Libre-Échange
A.J.D.A. : Revue Actualité juridique du droit administratif
al. : alinéa
ALENA : Accord de Libre-Échange Nord-Américain
B.D.E.I. : Bulletin du droit de l'environnement industrielle
CASS : Cour de Cassation
CC : Conseil Constitutionnel
C. civ : Code civil
CEDEAO : Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CENELEC : Comité Européen de Normalisation en Électronique et Électrotechnique
C. env. : Code de l'environnement
C.E.S.E. : Conseil Économique, Social et Environnemental
C.J.U.E. : Cour de Justice de l'Union Européenne
C.J.C.E. : Cour de Justice des Communautés Européennes
D.E.E.E : Déchets d'équipements électriques et électroniques
D.G.C.C.R.F. : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
Dir : sous la direction de
Ed. : édition
Eds : éditions
E.S.S. : Économie Sociale et Solidaire
Et al. : et les autres auteurs
Fasc. : fascicule
FREC : Feuille de Route Économie Circulaire
GATT : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
Infra : Voir plus bas
INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques
J.C.I. : Encyclopédie jurisclasseur
J.O. : Journal officiel
L.P.A. : Les Petites Affiches
M.P.R. : Matières Premières de Recyclage
O.C.D.E. : Organisation de Coopération et de Développement Économiques
O.M.C. : Organisation Mondiale du Commerce
O.M.D. : Organisation Mondiale des Douanes
op. cit. : œuvre citée précédemment
p. : page
P.A.E. : programme d'action dans le domaine de l'environnement
P.N.U.E. : Programme des Nations Unies pour l'Environnement
R.E.D.E. : Revue européenne de droit de l'environnement
R.F.D.A. : Revue française de droit administratif
R.J.E. : Revue juridique de l'environnement
R.T.D.E. : Revue trimestrielle de droit européen
REP : Responsabilité Élargie du Producteur
Supra : Voir plus haut
T.I.C. : Technologie de l'Information et de la Communication
T.F.U.E. : Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

INTRODUCTION

1. Malgré les nombreux efforts déployés depuis les années 70 pour prévenir leur production, les déchets n'ont cessé d'augmenter dans l'ensemble du monde et reviennent constamment au-devant de la scène[1]. La croissance démographique et économique que connaît le monde contemporain menace la préservation des ressources naturelles et conduit à une accumulation sans précédent de déchets[2]. Pourtant, la société de consommation occidentale surexploite largement ces ressources naturelles tandis que les déchets sont sous-exploités quand bien même il s'agirait de ressources secondaires potentielles[3].

2. Plus particulièrement, la société contemporaine est confrontée à une véritable « tragédie électronique »[4]. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.E.) envahissent l'ensemble de la planète et sont marqués par une croissance exponentielle de leur production. Leur gestion est devenue très rapidement un enjeu à la fois économique, politique, social, environnemental et sanitaire. En effet, les D.E.E.E. contiennent des substances dangereuses pour l'environnement et la santé humaine telles que les plastiques détenant des retardateurs de

---

[1] De nombreux scandales ont fait surface ces dernières années et récemment avec la nouvelle règlementation chinoise interdisant l'importation des déchets plastiques, de nombreux déchets plastiques européens sont exportés de manière légale vers d'autres pays asiatiques qui pourtant ne sont pas en mesure de traiter ces déchets, notamment la Malaisie et l'Indonésie entre autres. Voir par exemple, DG Trésor, Les importations de déchets plastiques en Indonésie, *Ministère de l'économie et des finances*, 29 juillet 2019 ; MOTET L., De nos poubelles jaunes aux décharges de Malaisie : comment une partie des déchets français est exportée frauduleusement en Asie, *Le Monde*, 18 septembre 2020 ; AFP, Refoulés d'Indonésie, deux conteneurs de déchets français en Malaisie, *GEO*, 10 septembre 2019. TURCHET T., Exports de déchets et retours à l'envoyeur : analyse d'une crise mondiale des déchets, *Zero Waste*, 21 novembre 2019.

[2] Voir en ce sens, FORTI V., BALDÉ C.-P., KUEHR R., et al., *The Global E-waste Monitor 2020. Quantities, flows, and the circular economy potential*, UNU, UNITAR, ITU et ISWA, 2020, p. 6, 20, 62 et s. ; ADEME, *Les filières à responsabilité élargie du producteur*, Panorama, Édition 2017, p. 4 ; European Commission, *Circular Economy Action Plan, For a cleaner and more competitive Europe*, 2019, p. 6 et s.

[3] Voir en ce sens, ADEME, *Les filières à responsabilité élargie du producteur*, Panorama, Édition 2017, p. 4. ; O.C.D.E., *La responsabilité élargie des producteurs : manuel à l'intention des pouvoirs publics*, Environnement, O.C.D.E., 2001, p. 9 ; La Banque Mondiale, *« Déchets : quel gâchis 2.0 » : un état des lieux actualisé des enjeux de la gestion des ordures ménagères*, 20 septembre 2018 ; Commission des Communautés européennes, *Mise en œuvre de l'utilisation durable des ressources : Une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets*, COM(2005)/666 final, 21/12/2005, point 2 ; European Commission, *Commission staff working document, Leading the way to a global circular economy: state of play and outlook*, SWD(2020) 100 final, 11/03/2020, p. 3 et s.

[4] Expression reprise d'un documentaire présentant les enjeux de la thématique des D.E.E.E., COSIMA DANNORITZER, *La tragédie électronique*, documentaire, ARTE, 2011 ; Voir aussi le reportage *Déchets électroniques, le grand détournement*, France 5, le 19 février 2019.

flamme et des métaux lourds[5]. Dans le même temps, ces déchets sont composés de nombreux métaux stratégiques comme les terres rares et le lithium dans les batteries mais aussi des métaux précieux tels que l'or, l'argent et le palladium. Ces nombreuses caractéristiques donnent aux D.E.E.E. une valeur économique non négligeable.

3. Très rapidement, ils deviennent un défi pour l'ensemble de la société dans la mesure où la production de D.E.E.E. est le secteur ayant la plus forte croissance dans les pays industrialisés. En témoignent les chiffres récents : en 2019, 53,6 millions de tonnes de D.E.E.E. ont été générées à l'échelle mondiale soit 21 % de plus qu'il y a cinq ans[6]. En 2021, ils atteignent 57,4 millions de tonnes, soit plus que la Grande Muraille de Chine[7]. Selon le rapport de l'Université des Nations Unies, cette progression ne compte pas s'arrêter et c'est plus de 74 millions de tonnes de D.E.E.E. qu'il va falloir compter en 2030[8]. Ainsi, la maîtrise de toutes ces matières est très préoccupante puisque seulement 17,4 % de ces D.E.E.E. ont été collectés et valorisés[9]. Comme l'indique le rapport, il s'agit véritablement d'une situation alarmante et paradoxale puisque les métaux précieux ou rares qu'ils renferment représentent une valeur totale de 57 milliards de dollars. Tous les pays ne sont pas responsables de la même manière face à cette situation. En 2019, l'Asie générait près de la moitié de la production mondiale de D.E.E.E. soit 24,9 millions de tonnes chaque année[10]. Les États-Unis et l'Europe produisent entre 12 et 13,1 millions de tonnes de D.E.E.E. par an [11] tandis que l'Afrique en produit 2,9[12]. Toutefois, en Europe, 16,2 kg par habitant ont été produits chaque année[13]. En Asie et en Afrique, les chiffres sont moins importants avec 5,6 et 2,5 kg par habitant et par an[14].

---

[5] Voir en ce sens, MICHEAUX H., AGGERI F., Le déchet comme potentiel commun : vers une nouvelle forme de gouvernance de l'environnement, *Annales des Mines*, *Gérer & comprendre*, n° 137, Septembre 2019, p. 4 ; GELDRON A., Métaux stratégiques : la mine urbaine française, *Annales des Mines, Responsabilité & Environnement*, n° 82, avril 2016, p. 67.

[6] FORTI V., BALDÉ C.-P., KUEHR R., et al., *The Global E-waste Monitor 2020. Quantities, flows, and the circular economy potential*, UNU, UNITAR, ITU et ISWA, 2020, p. 20, 23.

[7] Selon des experts formant l'association WEEE Forum. WEEE forum, International E-Waste Day: 57.4M Tonnes expected in 2021, *Weeforum*, 2020.

[8] *Ibid.*, p. 20, 23; WEEE Forum, International E-Waste Day: 57.4M Tonnes expected in 2021, *WEEFORUM*, 2020.

[9] *Ibid.*, p. 20, 23; BALDÉ C.-P., WAGNER M., IATTONI G., et al., *In-depth Review of the WEEE Collection Rates and Targets in the EU-28, Norway, Switzerland, and Iceland*, UNU, UNITAR, SCYCLE Programme, 2020, p. 20.

[10] FORTI V., BALDÉ C.-P., KUEHR R., et al., *The Global E-waste Monitor 2020. Quantities, flows, and the circular economy potential*, UNU, UNITAR, ITU et ISWA, 2020, p. 68, 69.

[11] *Ibid.*, p. 65, 73.

[12] *Ibid.*, p. 60, 61.

[13] *Ibid.*, p. 72, 73.

[14] *Ibid.*, p. 60, 69.

4. Les D.E.E.E. représentent un poids dont cherchent à se débarrasser à moindre coût les producteurs des pays développés. Beaucoup de ces déchets se retrouvent dans la nature dans la mesure où une majorité de pays ne disposent pas d'une réglementation adéquate visant à les récupérer et/ou à les valoriser[15]. C'est ainsi qu'un commerce international de D.E.E.E. s'est développé causant de nombreux impacts environnementaux et sanitaires et révélant des questions d'ordre éthique[16].

5. Face aux nombreuses catastrophes écologiques[17], et plusieurs années avant la prolifération de biens électriques et électroniques, la communauté internationale et l'ensemble des pays ont décidé d'agir avec l'adoption de plusieurs réglementations[18]. Elles portaient, dans un premier temps, sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux afin d'empêcher les méthodes économiquement profitables d'envoi de déchets dangereux des pays riches vers les pays pauvres[19]. Dans un second temps, l'Union européenne a établi une réglementation spécifique sur la gestion des D.E.E.E. avec l'adoption de la directive ROHS n° 2011/65/UE sur la limitation des substances toxiques[20] et de la directive n° 2012/19/UE sur la gestion des

---

[15] Voir en ce sens, KUMMER PEIRY K., La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières e déchets dangereux et de leur élimination, *United Nations Audiovisual Library of International Law*, 2012, p. 1 ; DE SADELEER N., La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE vers les États tiers : une harmonisation à géométrie variable, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 136 ; PEREZ MARTIN M.-T., *Que fait le village planétaire de ses déchets dangereux ? La mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, Thèse, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 10 et s. ; JOSSE L., Les déchets dangereux en question, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 81 ; LAWOGNI A., Les mouvements transfrontières illicites de déchets dangereux à l'épreuve du droit, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruyant, 2015, p. 52.

[16] BALDÉ C.-P., WAGNER M., IATTONI G., et al., *In-depth Review of the WEEE Collection Rates and Targets in the EU-28, Norway, Switzerland, and Iceland*, UNU, UNITAR, SCYCLE Programme, 2020, p. 20.

[17] JOLLIVET M., PANÉ A., L'environnement : un champ de recherche en formation, *Natures, sciences, sociétés*, vol. 1, n° 1, 1993, p. 8. 49. COUSTON F., Crise environnementale ou crise conceptuelle ? , *Écologie et politi*que, n° 30, 2005/1, p. 135 ; . GWAM C.U., Human Rights Implications of Illicit Toxic Waste Dumping from Developing Countries Including the USA, Especially Texas to Africa, in Particular, Nigeria, *Marshall Law Review*, n° 38, 2012, p. 241 ; ADEOLA F., Environmental Injustice and Human Rights Abuse: The States, MNCs, and Repression of Minority Groups in the World System, *Human Ecology Review*, n° 8, 2001, p. 39, 50 ; VIR A., Toxic Trade With Africa, Environmental, *Science and Technology Journal*, n° 23, 1989, p. 24, 25 ;

[18] Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination ; Décision C(2001)107/FINAL du Conseil de l'O.C.D.E., du 14 juin 2001, p. 5 ; Convention de Bamako du 30 janvier 1991 sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la question des déchets dangereux produits en Afrique ; Règlement n° 259/93/CEE du Conseil du 01/02/93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, *J.O.,* n° L 30 du 6 février 1993, p. 1 ; Règlement n° 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, *J.O.*, n° L 190 du 12 juillet 2006, p. 1-98.

[19] KUMMER PEIRY K., *op. cit*., p. 1 ; LAWOGNI A., Les mouvements transfrontières illicites de déchets dangereux à l'épreuve du droit, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *op. cit*., p. 52.

[20] Directive n° 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refonte), *J.O.*, n° L 174/88 du 1er janvier 2011, p. 88-110.

D.E.E.E.[21]. Dans une approche de développement durable, la réglementation préconise une gestion durable des ressources naturelles en encadrant en amont la production des équipements électriques et électroniques (E.E.E.), principalement en tenant compte de l'ensemble du cycle de vie, du « berceau à la tombe »[22].

6. La thématique des D.E.E.E. touche toute la société actuelle, est la conséquence de la mondialisation et, plus particulièrement, de son mode de fonctionnement, sa politique de développement et sa politique économique. Pour encadrer le sujet, les textes juridiques portent en eux l'idée d'une démarche conciliatrice entre des enjeux bien souvent opposés : économiques, sanitaires et environnementaux[23]. La thématique des D.E.E.E. est marquée par de nombreuses controverses (Section I) mais aussi de multiples enjeux (Section II) qui méritent d'être étudiés au sein d'un travail de recherche reposant sur une méthodologie (Section III) et une problématique spécifique (Section IV).

Section I: Les controverses entourant la question des déchets d'équipements électriques et électroniques

7. Réaliser une étude juridique sur le cadre règlementaire des D.E.E.E. et plus particulièrement l'aspect durable de leur gestion implique d'approfondir les notions de déchet (§ 1), de gestion durable (§ 3) mais également le concept de développement durable (§ 2). Ces notions et ce concept sont des composantes incontournables de la thématique des déchets et plus particulièrement de celle des D.E.E.E. Leurs définitions impliquent l'une des premières difficultés dans ce travail de recherche. Le sujet du cadre règlementaire des D.E.E.E. repose sur un pluralisme de définitions confrontant le juriste à des obstacles pour accomplir son analyse. Pour surmonter cette complexité, il semble important d'adopter une acception large de l'ensemble de ces notions.

[21] Directive n° 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 197/38 du 24 juillet 2012, p. 38-71.

[22] Voir en ce sens, DE SADELEER N., Déchets, *J.C.I. Europe traité*, Fasc. 1934, 2013, point 4.

[23] Voir en ce sens, VERDURE C., *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union européenne. Analyse appliquée au secteur des déchets,* Thèse, Paris, L.G.D.J., 2014, p. XXII.

Paragraphe 1: La notion de déchet

8. Dans le cadre de cette étude, la première difficulté repose sur l'identification d'un déchet avant de vérifier qu'il soit un déchet particulier, plus spécifiquement, électrique et électronique. Ces étapes paraissent simples mais en réalité la notion est loin d'être facile à appréhender en droit. De nombreux facteurs permettent de l'expliquer. L'absence de définition stable à travers les époques, les cultures et les inscriptions sociales (A) s'explique par le fait que le déchet est avant tout une notion polymorphe. L'appréhension de la notion par le droit est par conséquent très délicate (B).

A) La notion instable de déchet

9. Le déchet n'a jamais trouvé de définition véritablement stable à travers l'histoire. Durant des siècles, la notion de déchet s'est située aux antipodes de la conception et de la définition actuelle et s'éloigne des objectifs du développement durable[24]. Les travaux réalisés en France sur la gestion des déchets illustrent les évolutions intervenues dans la notion même de déchet. En effet, il est perçu comme une composante sanitaire préalable (1) à une composante économique[25]. L'analyse des aspects historiques et sociologiques de la notion permet d'appréhender l'émergence d'une nouvelle conception : une conception économique du déchet (2). Dans les deux acceptions, les déchets sont toujours observés comme un défi pour la société.

1- Le déchet comme composante sanitaire

10. L'histoire de l'homme est entièrement mêlée à celle de ses déchets. Les déchets ont en réalité toujours existé mais sous une appellation différente[26]. Toutefois, le rapport de l'homme aux déchets n'a pas toujours été le même et a connu une mutation instable. Pendant la préhistoire, les déchets avaient peu d'importance[27].

[24] VERDURE C., *op. cit.*, p. XXI.

[25] VERDURE C., *op. cit*., p. XXI.

[26] BEGUIN M., L'histoire des ordures : de la préhistoire à la fin du dix-neuvième siècle, *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], 2013, Volume 13 Numéro 3 ; DE SILGUY C., *Histoire des hommes et de leurs ordures : du Moyen-âge à nos jours*, Paris, Le Cherche Midi, 1996, p. 13.

[27] Étant nomades, les détritus se détérioraient naturellement. La quantité de déchets est infime et leur gestion est alors peu problématique, laissant la nature faire son travail.

11. Durant l'Antiquité, les villes s'agrandissent donnant ainsi une place importante à la gestion des déchets. C'est une période marquée par des mesures de salubrité pour permettre aux villes de garder leur attractivité[28]. Premiers à se soucier du traitement de leurs ordures, les Grecs avaient instauré un système d'enlèvement des déchets[29].

12. Au Moyen âge, il faut observer un véritable recul en matière de gestion des déchets[30]. C'est une période pendant laquelle les préoccupations pour les déchets étaient restées lettre morte ou sans effet. Le contexte des guerres incessantes a causé une régression en la matière, dont l'issue a été un niveau inférieur aux acquis antiques[31].

13. Les temps modernes vont amorcer un changement dans les préoccupations des autorités locales en matière de déchets[32] avec la création « d'un service d'enlèvement des boues, financé quelques années plus tard par le produit d'un impôt spécial »[33]. Dès la renaissance, il y a une nécessité de lier la gestion des déchets à un volet économique[34] mais en pratique le déchet est loin d'être perçu comme une ressource, et reste un problème sanitaire et de salubrité publique.

14. La thématique des déchets évolue considérablement au 18ème siècle et se complexifie avec l'apparition de nouveaux déchets des activités industrielles et artisanales telles que la boucherie, la triperie et la fonte des suifs[35]. En effet, la majorité des déchets continue à être

---

[28] *Ibid*., p. 19. ; Au Ve siècle avant J.-C, la loi de la cité interdisait le dépôt des déchets à moins de 2 km de l'entrée de la ville. Voir en ce sens, BOTTA H., BERDIER C., DELEUIL J.-M., *Enjeux de la propreté urbaine*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2002, p. 13.

[29] Apparaît, ainsi, le premier ramassage des ordures ménagères. Les résidus étaient perçus comme une source du mal par la société, synonyme de dégoût et de répugnance. Les Romains suivirent ces initiatives en créant des fosses en dehors de la cité où les habitants pouvaient déposer leurs ordures. Voir spé., BEGUIN M., L'histoire des ordures : de la préhistoire à la fin du dix-neuvième siècle, *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], 2013, Volume 13 Numéro 3.

[30] GOUBERT J.-P., *La conquête de l'eau. L'avènement de la santé à l'âge industriel*, Paris, Laffont, 1985, p. 15.

[31] Cette époque est marquée par un essor spectaculaire des résidus, dû au développement du commerce attirant ainsi les villageois vers les villes, ce qui entraîne des problèmes sanitaires importants. L'insalubrité qui caractérise les cités moyenâgeuses contribue à la prolifération de bactéries et à la propagation d'épidémies qui s'étendent à toute l'Europe. La Peste noire, de 1346 à 1353, marqua un tournant dans l'histoire et les mémoires fit 25 millions de morts. Pourtant, les déchets n'étaient pas soupçonnés comme étant directement la source du mal ; Voir en ce sens, DE SILGUY C, *op. cit*., p. 22 et s. VERDURE C., *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union Européenne : analyse appliquée au secteur des déchets*, Thèse, Paris, L.G.D.J., 2014, p. 22 ; LHUILLIER D., COCHIN Y., *Des déchets et des Hommes*, Paris, Desclée de Brouwer, 1999, p. 20 ; DE SILGUY C*., op. cit.*, p. 22 et s.

[32] MONSAINGEON B., *Homo detritus. Critique de la société du déchet*, Paris, Édition du Seuil, 2017, p. 35.

[33] DE SILGUY C., *op. cit*., p. 23.

[34] Voir en ce sens, VERDURE C., *op. cit*., p. 22.

[35] BEGUIN M., L'histoire des ordures : de la préhistoire à la fin du dix-neuvième siècle, *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], 2013, Volume 13 Numéro 3.

évacuée dans la rue[36]. En attendant que ces nouvelles activités s'installent en dehors du centre-ville, il a fallu inventer des techniques spécifiques, et trouver de nouveaux acteurs pour évacuer tous les types de déchets[37]. Malgré la volonté politique d'assainir les villes, la salubrité reste loin d'être chose acquise. Il a fallu attendre la fin du 18ème siècle, marqué par l'émergence de diverses théories hygiénistes, pour amener d'importants changements dans la gestion des déchets appréhendés comme source potentielle de maladies[38].

2- Le déchet comme composante économique

15. Au début du 19ème siècle, la conception du déchet connut une évolution significative avec une véritable prise de conscience des enjeux sanitaires mais aussi de la nécessité de mettre en place des mécanismes de gestion qui permettront au fur et à mesure de percevoir le déchet comme une ressource. La Révolution et les guerres qui suivirent ont eu un rôle essentiel dans l'acception contemporaine du déchet comme matière première. Les industries fondent leurs réussites sur l'utilisation des résidus urbains qui sont pour l'essentiel des produits organiques. La période industrielle est marquée par des politiques qui souhaitent développer la production locale, d'une part, pour concurrencer les pays voisins, d'autre part, pour faire face aux blocus qui empêchent l'importation de nombreux produits et privent les pays de matières premières[39]. En 1883, Eugène Poubelle imposa les boîtes à ordures pour la collecte des ordures ménagères

[36] BOUDRIOT P-D., Essai sur l'ordure en milieu urbain à l'époque pré-industrielle. De quelques réalités écologiques à Paris aux XVII et XVIIIème siècles. Les déchets d'origine artisanale, *Histoire, économie et société*, 1998, 7, 2, p. 261-281.

[37] Ce sont des entreprises qui se chargeront dans les grandes villes de la collecte des ordures. Les boueurs ont ainsi pour mission de ramasser les gadoues, les détritus domestiques, les résidus de marché et d'en remplir les tombereaux, lesquels sont précédés par les chiffonniers qui se servent dans les ordures et laissent aux boueurs ce qui ne leur sera d'aucun profit ; *Ibid.*

[38] VERDURE C., *op. cit.*, p. 23.

[39] Au cours du 19ème siècle, une figure importante participe à l'évolution de la conception du déchet : le chiffonnier. Il est un acteur central dans l'évolution de la conception du déchet. Il est un personnage clé pourtant rejeté par la société du fait de son travail, entrant en contact avec les déchets, ce qui est contraire aux dispositions mises en place par les partisans du courant hygiéniste. Il participe à la salubrité des villes mais est également « un maillon essentiel pour l'approvisionnement de l'industrie ». En effet, la forte demande de matières premières permet de développer le métier de chiffon, qui a un rôle économique et industriel essentiel, notamment pour la fabrication du papier ; Voir en ce sens, MONSAINGEON B., *op. cit*., p. 40. ; BLERZY H., Études sur les Travaux publics. L'assainissement des villes et des fabriques, *Revue des Deux Mondes*, 69, 1867, p. 545-579 ; GONZALEZ-LAFAYSSE L., Les chiffonniers bordelais à la fin du XIXe siècle, *Ethnologie française*, 40, 3, 2010, p. 521-530 ; BLERZY H., Études sur les Travaux publics. L'assainissement des villes et des fabriques, *Revue des Deux Mondes*, 69, 1867, p. 545-579.

à Paris[40]. Peu à peu les déchets ont été domestiqués, et progressivement les autres villes suivirent le pas pour généraliser la collecte des déchets dans toute la France. Après la multiplication des mesures de police en faveur d'une conception économique des déchets, la tendance glisse vers une gestion purement administrative des déchets, une gestion qui devient une charge pour les collectivités souhaitant s'en débarrasser. Cela se traduit par la montée en puissance de l'incinération des ordures conduite par le mouvement hygiéniste[41]. Ainsi, le déchet est associé à un jugement de valeur négatif[42].

16. Durant le 20ème siècle, les réglementations prolifèrent afin de maîtriser les déchets. Cette période est marquée par une production accélérée des déchets et un épuisement des ressources naturelles qui va permettre de redonner aux déchets une place de premier plan. Pour ce faire, le recyclage prend un tournant original. Les guerres contraignent la population à recycler de façon systématique les métaux pour fabriquer des armes, des munitions et des chemins de fer. Les périodes de reconstruction créent de nouveaux déchets qui seront recyclés par l'industrie du bâtiment[43]. Il a fallu attendre le lendemain de la seconde Guerre Mondiale pour que les poubelles deviennent d'usage courant dans les villes. La culture du déchet s'installe et progresse dans la période contemporaine avec la normalisation de l'abandon du déchet.[44]

17. Enfin, l'analyse de la notion de déchet met en évidence la diversité de ses représentations. La relativité de la notion est marquée non seulement par de nombreuses

[40] Cet arrêté offre une meilleure hygiène avec un ramassage aisé et plus rapide. Force est de constater que cette première mesure encadre le début du recyclage bien qu'elle ait été prise dans un objectif sanitaire. La ville reste un gisement de matières premières ; BARLES S., *L'invention des déchets urbains. France : 1790-1970*, Seyssel, Champ Vallon, 2005, p. 259 ; DE SILGUY C*., Histoire des hommes et de leurs ordures : du Moyen-âge à nos jours*, *op. cit*., p. 30 ; MONSAINGEON B., *op. cit*., p. 59.

[41] BARLES S., *op. cit*., p. 259.

[42] Voir par exemple, KNAEBEL G., Le rangement du résidu, *Les annales de la Recherche urbaine*, n° 53, 1991, p. 24-25.

[43] BARLES S., *op. c*it., p. 259 ; BARLES S., Le métabolisme parisien aujourd'hui. Rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme*, Les Annales de la Recherche Urbaine*, n° 103, 2007, p. 67 et s.

[44] Pendant cette période, le principe de jeter répond aux standards de l'hygiène et de la propreté mais aussi à certains impératifs économiques, ce qui explique l'explosion de déchets. De plus, le développement des produits jetables est fondé sur la promotion du gain de temps, de l'efficacité puisque les objets du quotidien sont toujours remplaçables. Le jetable devient un argument de vente signe de modernité. MONSAINGEON B., *op. cit*., p. 59 ; ROSS K., *Rouler plus vite, laver plus blanc : modernisation de la France et décolonisation au tournant des années soixante*, Paris, Flammarion, 2006, p. 23.

représentations sociales[45] mais également par une certaine temporalité[46], ce qui explique son éternelle évolution et l'impossibilité de trouver une définition stable[47] sachant qu'elle entre en confrontation avec plusieurs notions d'intérêt économique : les sous-produits et les matières premières secondaires.

B) Une définition juridique complexe

18. Le polymorphisme du déchet implique une certaine complexité à définir cette notion, à lui donner un sens commun. En effet, « la qualification de déchet reste l'un des points les plus controversés du droit de l'environnement »[48]. Cette question sémantique apparaît bénigne et pourtant elle est d'une grande importance puisque les conséquences économiques sont considérables[49]. En effet, les biens considérés comme des déchets doivent respecter une réglementation très contraignante. La définition des déchets apparaît ainsi primordiale en ce qu'elle permet de retenir ou écarter la qualification juridique de déchet et par conséquent l'application de l'ensemble du cadre réglementaire spécifique en la matière[50].

19. Bien que la réglementation internationale ou régionale ait choisi une définition large du déchet[51], de toute évidence, la notion a connu de nombreuses évolutions et connaît encore des difficultés (1). Ainsi, ses contours se sont précisés avec la jurisprudence, en particulier celle de l'Union européenne (2). La notion reste toutefois difficile à appréhender du fait de son interprétation extensive et des évolutions techniques de traitement. Le législateur,

---

[45] Pour plus d'information, DOUGLAS M., *De la Souillure. Étude sur la notion de pollution et de tabou*, trad. Franç., Paris, La découverte, 1992, p. 55 ; DE SILGUY C., *Histoire des hommes et de leurs ordures : du Moyen-âge à nos jours*, Paris, Le Cherche Midi, 1996, p. 89 ; LHUILLIER D., COCHIN Y., *op. cit*., p. 60 ; GOUHIER J., Géographie des déchets : l'art d'accommoder les restes, Paris, Centre de documentation industrielle, Centre Georges Pompidou, 1984

[46] DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE. De l'élimination à l'économie circulaire*, Paris, Bruxelles, L.G.D.J. et Bruylant, 2016, p. 20 ; BERTOLINI G., Évolution des mentalités vis-à-vis des ordures ménagères, *Géocarrefour*, n° 71-1, 1996, p. 83.

[47] Voir par exemple, SANGARÉ A., Perception et gestion des déchets solides issus de l'espace public urbain : le cas de Bobo-Dioulasso, Revue des Sciences Sociales, n° 47, 2012, p. 113 ; GIROD P., L'élimination des déchets industriels. Aspects réglementaires, *Droit et ville*, n° 6, 1978, p. 134.

[48] STEICHEN P., Être ou ne pas être un déchet, *Droit de l'environnement*, n° 91, 2001, p. 213.

[49] LONDON C., Définition communautaire du déchet, *Environnement n° 4*, chron. 9, 2003.

[50] LAVOILLOTTE M-P., Réflexions sur la définition de la notion de déchets : le débat continue, *Doit de l'environnement,* n° 103, nov. 2002, p. 273.

[51] Voir par exemple, DESJARDINS M-C, La notion de déchet : une voie de solution adéquate pour combler les lacunes du droit européen en matière de sols pollués ?, *Revue européenne de Droit de l'environnement*, n° 10-2, 2006, p. 146 et s.

principalement européen, recherche une adaptation constante d'une notion évolutive. Pour ce faire, il multiplie les catégories juridiques tout en limitant la notion (3).

1- La définition large du déchet en droit international et régional

20. De manière usuelle, les déchets constituent « des débris, des restes sans valeur de quelque chose »[52], ou des substances ou matériaux rejetés qui n'ont aucune valeur immédiate ou laissés comme résidus d'un processus[53]. La caractérisation du déchet dépend ainsi de notions à la fois objectives et subjectives recevant des significations diverses selon les domaines d'études : philosophiques ou encore économiques[54]. En d'autres termes, le déchet repose sur le franchissement de plusieurs frontières : celle entre l'utilité et l'inutilité et celle séparant la valeur de l'absence de valeur. Or, caractériser un objet d'inutile et sans valeur de manière objective reste très difficile. En effet, alors qu'une matière ou un produit est un objet pour certains, n'est-il pas déjà un déchet pour d'autres ? L'interprétation de l'utilité et de la valeur varie selon les individus, les sociétés et les époques. C'est l'une des raisons pour laquelle la réglementation n'a pas retenu cette définition fondée sur l'utilité et la valeur d'un objet.

21. La définition du déchet est envisagée par différentes institutions en charge d'édicter les instruments sur la gestion et le contrôle des déchets dans leur ensemble. C'est ainsi qu'il existe autant de définitions du terme déchet que de textes. Différentes institutions prennent en charge la gestion et le contrôle des déchets. Elles peuvent être présentées sous la forme d'un « arbre »[55], « dont les racines sont les actions menées par l'O.C.D.E. et la Communauté européenne, le tronc est la Convention de Bâle et les branches sont les instruments internationaux postérieurs à l'adoption de la Convention de Bâle »[56].

---

[52] Dictionnaire Larousse, édition 2020.

[53] BLUM C., PRUVOST J., ALAOUI K., et al., *Le Littré*, Le Figaro Eds, 2007.

[54] Concernant l'acception économique voir, Aristote, *Politique*, Livre I, 3, 1257a ; Aristote, *Les Politiques*, Livre I, chap. 9, 1256 b-1257a, trad. Pierre Pellegrin, GF, 1993, p. 115-117 ; SMITH A., *Recherches sur la nature et sur les causes de la richesse des nations*, 1776, Chap. 4 - 5, Gallimard Idées, p. 60-62 ; BERTOLINI G., Qu'est-ce qu'un déchet ? Le droit européen rejette l'acception économique, *Déchets -Sciences & Techniques*, n° 12, 4ème trimestre 1998, p. 4 ; BERTOLINI G., *Le marché des ordures : économie et gestion des déchets ménagers*, Paris, L'Harmattan, 1990, p. 7.

[55] PEREZ MARTIN M-T., *Que fait le village planétaire de ses déchets dangereux : la mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, Thèse, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 17.

[56] *Ibid*., p. 17.

22. Dans sa décision C(2001)107/FINAL, l'O.C.D.E. définit les déchets comme « des substances ou objets qui sont éliminés ou en cours de valorisation ; ou qui sont destinés à être éliminés ou valorisés ; ou que l'on est tenu, en vertu des dispositions du droit national, d'éliminer ou de valoriser »[57].

À la différence du droit de l'Union, où la définition du déchet dépend de la notion de « se défaire », celle envisagée par la nouvelle décision de l'O.C.D.E. est fondée sur le sort de la matière, à savoir si elle est destinée ou non à une élimination ou une valorisation[58]. Elle établit clairement une distinction entre les termes « élimination » et « valorisation », ce qui n'était pas envisagé dans la décision antérieure de l'O.C.D.E.[59] L'objectif recherché est de résoudre les difficultés qu'engendraient les interprétations effectuées par les États membres. Par ailleurs, il s'agissait de modifier les listes établies pour qu'elles soient comparables et identiques à celles de la Convention de Bâle pour éviter les nombreuses divergences et les doubles emplois.

Par conséquent, les substances ou objets seront qualifiés de déchet dès lors qu'ils auront subis une opération de valorisation ou d'élimination. La décision n'apporte aucune définition de ces termes. Elle précise uniquement les opérations d'élimination dans l'appendice 5.A et les opérations de valorisation dans l'appendice 5.B. De ce fait, seule une typologie d'opérations est instituée à laquelle les États devront se référer afin de savoir si l'objet sera qualifié de déchet ou non. Les définitions de valorisation et d'élimination ont été harmonisées avec celles du règlement de l'Union européenne concernant les transferts de déchets[60], mais ne permettent pas de rendre compte de ce qu'est au fond un déchet au regard de l'utilisation de termes généraux.

23. En droit international et dans le cadre régional africain, il existe aussi des textes qui permettent de saisir la notion de déchet en traitant essentiellement de la question des mouvements transfrontières de déchets principalement dangereux. La Convention de Bâle,

---

[57] Décision C(2001)107/FINAL du Conseil de l'O.C.D.E., du 14 juin 2001, p. 5.

[58] O.C.D.E., *Manuel pour la mise en œuvre de la décision C(2001)107 du Conseil de l'O.C.D.E.*, Paris, O.C.D.E., 2009, p. 12.

[59] Décision C(92)39/FINAL du Conseil de l'O.C.D.E. concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation.

[60] Règlement n° 1013/2006 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, *J.O.*, n° L 190, le 12 juillet 2006, p. 1-98.

signée le 22 mars 1989 et entrée en vigueur le 5 mai 1992[61], prévoit en son article 1er et en ses annexes I à IX la liste des déchets dangereux. Ce qui retient l'attention est la définition générale du déchet.

En effet, selon l'article 2 alinéa 1., « on entend par 'déchets' des substances ou des objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national ». Elle n'établit aucune distinction entre l'élimination et la valorisation contrairement à la décision de l'O.C.D.E. Cependant, en se référant à l'annexe IV auquel renvoie l'article 2 alinéa 4, le terme élimination couvre à la fois les opérations d'élimination et de valorisation. La Convention de Bamako[62], quant à elle, « reprend l'esprit de la Convention de Bâle par application de la théorie du mimétisme juridique »[63]. Ainsi, la définition du déchet est au mot près identique à celle de la Convention de Bâle. Enfin, les conventions renvoient aux législations nationales des États parties pour ce qui est de la définition des termes centraux de la réglementation: le déchet et les déchets dangereux.

24. La définition du déchet, variable selon le temps, a connu plusieurs modifications en droit européen pour permettre de répondre davantage à l'objectif de protection de l'environnement tout en tenant compte des enjeux du libre-échange[64]. C'est ainsi que de nombreux débats ont été ouverts afin de clarifier la définition de la notion de déchet, mais le résultat attendu n'a pas été atteint si facilement. La notion de déchet consacrée en droit de l'Union répond

[61] Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.

[62] Convention de Bamako du 30 janvier 1991 sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la question des déchets dangereux produits en Afrique ; Concernant l'origine de la Convention, KAMTO M., *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, Edicef, 1996, p. 31 ; JOSSE L., Les déchets dangereux en question, in FAURE M., LAWOGNI A. et DEHOUMON M., *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 73 ; ATTENOUKON S., *L'Afrique, poubelle de l'Occident ? La gestion des déchets dangereux*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 31-53 ; CAVE J., *La ruée vers l'ordure : conflits dans les mines urbaines de déchets*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015, p. 23 ; CISSE O., *L'argent des déchets : l'économie informelle à Dakar*, Paris, Karthala, 2007, p. 12 ; CISSE O., *Les décharges d'ordures en Afrique : Mbeubeuss à Dakar au Sénégal*, Paris, Karthala, 2021, p. 30 et s.

[63] JOSSE L., Les déchets dangereux en question, *op. cit.*, p. 73.

[64] BILLET P., Et le déchet fit sa révolution..., *Environnement*, n°11, 2012, 17, points 1 et s. 116 MOLINER-DUBOST M., Déchets, *J.C.I. Administratif*, Fasc. 379, 2019, points 17 et s.

inéluctablement à une définition très souple et vaste[65]. Au demeurant, le statut juridique du déchet est totalement mouvant, la notion ayant évolué au fil des réglementations[66].

Dans son acception originelle instituée par la directive-cadre de 1975[67], le déchet était défini comme « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou a l'obligation de se défaire en vertu des dispositions nationales en vigueur »[68]. Cette première définition du déchet est extrêmement vague[69]. Bien entendu, une telle formulation conduit à des divergences d'interprétation dans la mesure où l'article renvoie aux dispositions nationales[70].

Le Conseil a donc procédé à la refonte de l'article 1, a) lors de l'adoption de la directive n° 91/153 du 18 mars 1991 afin de répondre tant aux attentes des industriels qu'à l'équilibre entre le principe de libre circulation et celui de la protection de l'environnement. Le déchet est alors défini comme « toute substance ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe I, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire »[71]. L'annexe I introduite par la directive a eu pour objectif de mettre fin aux distorsions de concurrence, mais aussi au défaut d'harmonisation induits par la référence initiale aux dispositions nationales pertinentes qu'opérait la directive n° 75/442/CEE[72]. Cette annexe fait référence à une liste de catégories de déchets. Les quinze premières catégories comprennent tous les résidus de production, les matières contaminées, les substances devenues impropres à l'utilisation et tous les produits qui n'ont plus d'utilisation pour le détenteur. La seizième catégorie complète le catalogue de déchets en incluant « toute matière, substance ou produit qui n'est pas couvert par

---

[65] LONDON C., La notion juridique de déchet ou quelques interrogations d'ordre sémantique, *Déchets Sciences et Technique*, n° 1, 1996, p. 9 ; STEICHEN P., Etre ou ne pas être un déchet… : *Droit de l'environnement*, n° 91, 2001, p. 213-216 ; STEICHEIN P., Le droit communautaire des déchets à la recherche de la ligne de démarcation entre les résidus et les sous-produits : *Droit de l'environnement*, n° 127, 2005, p. 84-87 ; DE SADELEER N., Les déchets et les sous-produits : vérité en deçà de la ligne de démarcation et erreur au-delà, in *D'urbanisme et d'environnement. Liber Amicorum Francis Haumont*, Bruxelles, Bruylant, 2015 ; voir aussi, GRARD L., L'affaire Erika sous l'angle des déchets, *Revue de droit des trans*ports, n° 9, p. 42-43.

[66] DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE : de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 128 ; voir aussi, ENCKELL C., Évolution du statut de déchet : une contribution à l'économie circulaire ? , *Droit de l'environnement*, n° 218, 2013, p. 419-424.

[67] Directive n° 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975 relative aux déchets, *J.O.*, n° L 194/39, 25 juillet 1975, p. 39-41.

[68] Article 1er de la directive n° 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975 relative aux déchets, *J.O.*, n° L 194/39, 25 juillet 1975, p. 39-41.

[69] LONDON C., Déchet/non-déchet : un débat sans fin, *L.P.A.*, 1998, n° 85, p. 4 ; ENCKELL C., *op. cit*., p. 419-424.

[70] LONDON C., *op. cit.*, p. 4.

[71] Directive n° 91/156/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, modifiant la directive n° 75/442/CEE, *J.O.*, n° L. 377, 31 décembre 1991, p. 48.

[72] BILLET P., Et le déchet fit sa révolution..., *Environnement,* n°11, 2012, 17, point 2.

les catégories ci-dessous ». Cette liste exhaustive n'apporte guère de précisions sur la définition même du déchet. Par ailleurs, elle n'a qu' « un caractère illustratif »[73].

Afin de ne pas restreindre la définition et pallier ces nombreuses incohérences, la directive-cadre sur les déchets du 19 novembre 2008 supprime la référence à l'annexe I et précise qu'on entend par déchet « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire »[74]. Bien que la définition apparaisse simple, son interprétation est problématique[75]. En effet, elle n'identifie pas de manière concrète et précise à partir de quel moment un objet devient un déchet ce qui a eu pour conséquences des interprétations diverses[76]. Face à cette notion large, il est important de définir les critères permettant d'appréhender la notion. La définition jurisprudentielle devient un élément essentiel en la matière[77]. Le but ultime de la directive-cadre est d'harmoniser les législations des États membres autour d'une notion de déchet. Une interprétation uniforme est nécessaire car elle permet d'éviter « les distorsions de concurrence qui résulteraient des divergences textuelles et jurisprudentielles entre les États membres »[78] d'autant plus que les États n'ont aucun pouvoir d'appréciation quant à la portée de la définition. C'est à la Cour de justice que revient la compétence en matière d'interprétation de la notion de déchet. Elle a défini de manière constante la portée de cette notion en dégageant plusieurs critères apportant une définition large du déchet.

25. Finalement, la définition apportée par les conventions qualifie une substance ou objet de déchet en se fondant sur le critère de la destination ce qui la rapproche de la définition donnée par l'O.C.D.E. Le droit européen se distingue en fondant la qualification de déchet sur le critère de la défection[79]. Par ailleurs, ces réglementations diffèrent également par leur terminologie,

---

[73] C.J.U.E., 12 décembre 2013, *Shell Nederland Verkoopmaatchappij BV et Belgion Shell*, aff. C-241/12 et C-242/12, points 35 et 36 ; THIEFFRY P., *Traité de droit européen de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 3ème éd., 2015, p. 423.

[74] Article 3 § 1 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O*, n° L. 312, le 22 novembre 2008, p. 3-30 Cette définition est transposée presque mot pour mot en droit français à l'article L.441-1-1 du code de l'environnement.

[75] Voir en ce sens, LONDON C., Déchet/non déchet : un débat sans fin ?, *L.P.A.,* n° 85, 1998, p. 4.

[76] Voir en ce sens, LONDON C., *op. cit.*, p. 4.

[77] Voir n° 27.

[78] DE SADELEER N., *op. cit.*, p. 129.

[79] Voir en ce sens, DE SADELEER N., Déchets, *J.C.I. Europe traité*, Fasc. 1934, 2013, points 9 et s. ; MOLINER-DUBOST M., Déchets, *J.C.I. Administratif*, Fasc. 379, 2019, points 23 et s.

dans la Convention le déchet est rattaché au terme « éliminer » alors que pour la directive-cadre, il est rattaché au terme « se défaire ». La définition européenne adopte une vision large de la notion et sera donc retenue dans le cadre de cette étude.

26. Deux constats ressortent de cet état des lieux. D'une part, cette distinction de terminologie peut véhiculer de nombreuses divergences quant à la qualification même du déchet selon que le juriste se positionne dans le cadre de la législation internationale ou européenne. D'autre part, les États peuvent avoir une interprétation propre. Le travail de longue haleine ayant dû être opéré notamment par l'Union européenne a été de pouvoir harmoniser les textes et d'apporter une interprétation commune, tant au regard des textes européens qu'internationaux, pour permettre de sauvegarder l'équilibre entre la protection de l'environnement et le commerce international des déchets. Par ailleurs, la jurisprudence a permis de préciser la définition du déchet.

2- La précision jurisprudentielle d'une définition textuelle

27. « La réglementation des déchets est une des plus précoces »[80] ce qui a abouti à un contentieux important, sans doute le plus riche parmi le droit de l'environnement de l'Union[81]. Face au manque de précision, la définition du déchet a été principalement l'œuvre jurisprudentielle de la C.J.C.E. (puis C.J.U.E.) [82]. En effet, la Cour a très tôt indiqué que les listes de déchets adossées depuis 1991 n'étaient pas exhaustives et qu'il lui était nécessaire de vérifier si une matière relevait ou non du statut des déchets[83]. Cette démarche démontre que l'approche objective du déchet fondée uniquement sur les caractéristiques intrinsèques de l'objet ou de la matière est écartée au profit d'une interprétation par le juge. Cette interprétation repose principalement sur la notion clé de « se défaire », autrement dit sur l'acte d'abandon. Toutefois, elle ne porte ni sur la valeur ou l'utilité de l'objet mais uniquement sur l'intention du détenteur de s'en débarrasser, de l'abandonner ou l'obligation de s'en défaire. Le verbe se

[80] THIEFFRY P., Droit européen des déchets, *J.C.I. Environnement et Développement durable*, Fasc. 4200, 2019, point 1.

[81] *Ibid.*, point 1.

[82] Pour davantage de précision sur la question, DE SADELEER N., Le champ d'application de la directive-cadre sur les déchets, *B.D.E.I.*, n° spécial « 1975-2005 : Trente ans de droit des déchets », 2006, p. 21.

[83] Voir par exemple, C.J.U.E., 12 décembre 2013, *Shell Nederland Verkoopmaatchappij BV et Belgion Shell*, aff. C-241/12 et C-242/12, points 35 et 36.

défaire occupe une position centrale[84] et le champ d'application de la notion de déchet dépend totalement de sa signification. Or, la directive-cadre ne définit pas le terme et quelle que soit la version linguistique de la directive, la portée de ce terme soulève des questions identiques[85]. En retenant ce terme pour définir le déchet, le législateur a voulu prévenir l'abandon des déchets en pleine nature mais aussi contrôler les processus d'élimination et de valorisation des déchets[86].

28. Dans la terminologie courante, le verbe « se défaire » est défini comme « se débarrasser, abandonner, jeter, rejeter »[87], mais aussi « vendre »[88]. De même, « se débarrasser » d'un déchet peut se comprendre notamment, de deux façons. Cet acte s'apparente au rejet d'un objet qui est devenu inutile et encombrant. Mais dans un sens dérivé, l'acte de « se défaire » peut revêtir une connotation mercantile ; lorsqu'il n'est pas abandonné, le déchet peut faire l'objet de transactions commerciales et ce, sans pour autant perdre sa qualification[89].

29. Clé de voûte de la réglementation européenne[90], le verbe « se défaire » se décline en trois hypothèses : le détenteur se défait de la substance ou de l'objet, le détenteur a l'obligation de se défaire de la substance ou de l'objet, le détenteur a l'intention de se défaire de la substance ou de l'objet. Cette définition a posé de nombreuses interrogations au sein de la doctrine[91], principalement lorsque la directive-cadre de 1991 avait ajouté à la définition du déchet la référence à l'annexe I[92]. En effet, la question s'était posés de savoir si les déchets étaient uniquement des déchets dont la défection dépendait de cette annexe. Se gardant de définir la

---

[84] THIEFFRY P., Droit européen des déchets, *op. cit*., point 1 ; DE SADELEER N., Le champ d'application de la directive-cadre sur les déchets, *op. cit*., p. 23.

[85] DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE : de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 131 ; DE SADELEER N., Les déchets, les résidus et les sous-produits : une trilogie ambigüe, *Revue du droit de l'Union Européenne*, n°3, 2004, p. 257 et s.

[86] Voir en ce sens, DEHARBE D., Les apports de la nouvelle directive-cadre relative aux déchets en droit français de l'environnement industriel, *R.J.E.*, n° 35, 2010, p. 7.

[87] BLUM C., PRUVOST J., ALAOUI K., et al., *Le Littré*, Le Figaro Eds, 2007 ; Voir aussi, CHEYNE I., The definition of waste in EC law, *Journal of environmental law*, vol. 14, n°1, 2002, p. 64-65 ; DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE : de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 131.

[88] BLUM C., PRUVOST J., ALAOUI K., et al., *Le Littré*, Le Figaro Eds, 2007.

[89] DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE : de l'élimination à l'économie circulaire*, *op. cit.*, p. 131.

[90] THIEFFRY P., Le nouveau droit des déchets est arrivé : la responsabilité élargie du producteur est morte, vive la responsabilité du producteur, *L.P.A.*, n° 41, 2009, p. 6 ; DE SADELEER N., Le champ d'application de la directive-cadre sur les déchets, *op. cit.*, p. 23.

[91] CHEYNE I., *op. cit*., p. 64-65 ; THIEFFRY P., Droit européen des déchets, *J.C.I. Environnement et Développement durable*, Fasc. 4200, 2019, point 1 ; DE SADELEER N., Le champ d'application de la directive-cadre sur les déchets, *op. cit.*, p. 23 ; MOLINER-DUBOST M., Déchets, *J.C.I. Administratif*, Fasc. 379, 2019, point 23.

[92] Voir n° 24 ; Cette annexe fait référence à une liste précise de catégories de déchets. Il existe 16 catégories de déchets.

notion de déchet, qui dépend de la volonté du détenteur de « se défaire », ou d'apporter des critères, le juge a eu un rôle essentiel quant à la délimitation de cette notion.

30. Pour la Cour, le champ d'application de la notion de déchet dépend totalement de la définition du terme « se défaire »[93]. Pour que l'objet ou la substance soit considéré comme un déchet, il faut que le détenteur ait l'intention ou l'obligation de s'en défaire[94]. En l'absence de critère déterminant permettant d'identifier la volonté de se défaire d'un objet ou d'une substance, la Cour utilise la technique du faisceau d'indices[95].

Depuis l'arrêt *Vessoso et Zanetti*[96], la jurisprudence rappelle sans cesse que la notion de déchet ne peut être interprétée de façon « restrictive ». Ainsi, la C.J.C.E. a pu considérer qu' « une règlementation nationale qui adopte une définition de la notion de déchet excluant les substances et objets susceptibles de réutilisation économique n'est pas compatible avec les directives n° 75/442 et 78/319 du Conseil »[97]. En suivant le même raisonnement, le juge communautaire considère que l'intégration directe ou indirecte d'une substance dans un processus de production industrielle ne saurait l'exclure de la notion de déchet[98]. En effet, la valeur économique du déchet n'est pas un critère déterminant pour que l'objet ou la substance échappe à la qualification de déchet. Ainsi, la jurisprudence a clairement indiqué que la notion de déchet n'excluait pas les substances et les objets susceptibles d'une réutilisation économique[99] même si l'objet ou « les matériaux en cause peuvent faire l'objet d'une transaction ou s'ils sont cotés sur des listes commerciales publiques ou privées »[100]. Malgré ces éléments d'interprétation, la définition du déchet n'en est pas moins opaque.

---

[93] C.J.C.E., 18 décembre 1997, *Inter-Environnement Wallonie ABSL c/ Région wallonne*, aff. C- 129/96, Rec. 1997, p. 7411, point 26.

[94] C.J.C.E., 18 avril 2002, *Palin Granit Oy*, aff. C-9/00, Rec., 2002, p. I-3548, points 22 et 23.

[95] C.J.C.E., 11 nov. 2004, *Proc. pénale c/ Antonio Niselli*, aff. C-457/02, Rec. 2004, p. I-10853, point 34.

[96] C.J.C.E., 28 mars 1990, *Vessoso et Zanetti*, aff. jointes C-206 et 207/88, Rec. 1990, p. I-1474.

[97] C.J.C.E., 28 mars 1990, *Zanetti*, aff. C-359/88, Rec. 1990, p. 1474; C.J.C.E., 10 mai 1995, *Commission c/ Allemagne*, aff. C-422/92, Rec. 1995, p. I-1097.

[98] C.J.C.E., 25 juin 1997, *E. Tombesi e.a.*, aff. jointes C-304/94, C-342/94 et C-224/95, Rec. 1997, p. I-3561

[99] C.J.C.E., 28 mars 1990, *Vessoso et Zanetti*, aff. jointes C-206/88 et C-207/88, Rec. 1990, I, p. 1461, point 9 ; C.J.C.E., 10 mai 1995, *Commission c/ Allemagne*, aff. C-422/92, Rec. 1995, p. I-1097 ; C.J.C.E., 22 juin 2000, *Fornasar*, aff. C-318/98, Rec. 2000, p. I-4785.

[100] C.J.C.E., 25 juin 1997, *E. Tombesi e.a.*, aff. C-304/94, Rec. 1997, p. I-3561, points 47 et 48.

Assez vite, les juges vont assouplir l'interprétation de la notion de déchet afin de différencier les déchets des sous-produits[101]. L'objectif est de créer une véritable distinction entre ces deux éléments afin de ne pas considérer automatiquement que toute matière ou objet est un déchet. Pour permettre de définir un objet ou une substance de déchet, la jurisprudence a dégagé de nombreux critères ; l'opération de traitement[102], la charge financière[103] et le résidu d'un processus de production[104]. Toutefois, rappelons que ces indices dépendent du contexte, ce qui ne permet pas de les rendre irréfragables. Il s'agit d'une simple présomption. Dès lors qu'une substance se trouve soumise à des opérations d'élimination ou de valorisation, il y a présomption que celle-ci pourrait constituer un déchet[105]. Le critère de la charge financière peut fournir une preuve quant à la qualification d'un objet ou d'une substance de déchet. La charge financière pesant sur le détenteur avec l'absence de bénéfice économique peut constituer un critère supplémentaire à celui du mode de traitement[106]. Enfin, dès que la substance constitue le résidu d'un processus de fabrication d'une autre substance, il peut être un indice pour le qualifier de déchet. En d'autres termes, si la production de la substance n'a pas été voulue et qu'elle est une contrepartie d'un processus de production d'une autre substance et que celle-ci doit être éliminée du fait de l'absence d'un marché ou bien du fait de caractéristiques physiques potentiellement dangereuses pour l'environnement et la santé humaine, alors il est nécessaire de retenir la qualification de déchet.

Face aux mutations de la société, le droit doit constamment s'adapter pour tenir compte des nouveautés afin d'atteindre les objectifs recherchés.

---

[101] Voir *infra*, n° 72 à 85.

[102] C.J.C.E., 25 juin 1997, *Tombesi*, aff. C-304/94, Rec. 1997, p. 3561. point 30. « Un processus de désactivation des déchets destiné à les rendre inoffensifs, la mise en décharge des déchets dans des dépressions du terrain ou à des fins de remblai de même que l'incinération des déchets constituaient des opérations d'élimination ou de valorisation de déchets, lesquelles entrent dans le champ d'application de la directive-cadre. » Concernant le caractère non déterminant de l'opération de traitement, C.J.C.E., 15 juin 2000, *ARCO Chemie*, aff. C-418/97, Rec. 2000, point 49.

[103] DE SALEDEER N., *Droit des déchets de l'UE : de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 137.

[104] C.J.C.E., 18 avril 2002, *Palin Granit*, aff. C-9/00, Rec., 2002, p. 3533 ; C.J.C.E., 15 juin 2000, *ARCO Chemie*, aff. C-418/97, Rec. 2000, p. 4475.

[105] DE SALEDEER N., *Droit des déchets de l'UE : de l'élimination à l'économie circulaire*, *op. cit.*, p. 137.

[106] *Ibid.*, p. 137.

3- L'adaptation permanente d'une notion évolutive

31. La notion de déchet donne lieu à de nombreuses catégories de déchets et constitue le fondement des réglementations sectorielles. Bien qu'il existe une volonté d'aboutir à une définition uniforme, le déchet reste une notion très floue. Il « est interprété de manière extensive en raison de la fonction protectrice de l'environnement et de la santé humaine que le droit attache à la catégorie juridique qui lui correspond, ce qui conduit la jurisprudence à une casuistique sans cesse renouvelée »[107].

32. La détermination du déchet est donc empirique et fonctionnelle afin d'adapter au mieux les exigences de la législation aux réalités environnementales[108]. Face à cette extension de la notion de déchet, le législateur n'a eu de cesse de vouloir la préciser et la limiter[109]. Cependant, les termes de la législation demeurent très généraux et ne permettent pas de prendre en compte la spécificité de certains résidus. En ce sens, Raphaël ROMI précise que le droit des déchets ne peut se satisfaire d'une définition globale[110]. La définition suppose des classifications avec des règles spécifiques tenant compte de la particularité de chaque catégorie[111]. À cet égard, de nombreuses règles spécifiques ont été adoptées pour certains types de déchets dont les D.E.E.E. En effet, le concept de déchet a permis de concevoir de nombreuses catégories instaurant des régimes juridiques *sui generis*. Les D.E.E.E. dépendent d'un régime singulier afin de répondre à une réalité spécifique celle de leur dangerosité et leur flux important incontrôlé. Progressivement la réglementation en matière de déchets développe une multitude de catégories, tels les déchets radioactifs, les déchets d'activité de soins, les déchets d'emballages, ou encore les biodéchets. Les critères de distinction parmi ces nombreuses catégories juridiques sont souvent liés à la dangerosité et/ou à la provenance des déchets[112].

---

[107] THIEFFRY P., *Traité de droit européen de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 3ème éd., 2015, p. 422., voir aussi, DESJARDINS M-C, La notion de déchet : une voie de solution adéquate pour combler les lacunes du droit européen en matière de sols pollués ?, *Revue européenne de Droit de l'environnement*, n° 10-2, 2006, p. 145-152.

[108] DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE. De l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 136-145 ; voir aussi, HUMBERT D., *Le droit civil à l'épreuve de l'environnement, Essai sur les incidences des préoccupations environnementales en droit des biens, de la responsabilité et des contrats*, Thèse, Université de Nantes, 2000, p. 3.

[109] DEHARBE D., Les apports de la nouvelle directive-cadre relative aux déchets en droit français de l'environnement industriel, *R.J.E.*, 1/2010, p. 9.

[110] ROMI R., *Droit de l'environnement*, Paris, L.G.D.J., 9ème éd., 2016, p. 595.

[111] ROMI R., *op. cit.*, p. 595.

[112] ROMI R., *op. cit.*, p. 595.

33. Malgré le fractionnement de la législation sur les déchets, la définition générale du déchet reste indispensable. Elle est l'élément central, la clé de voûte de toute réglementation en la matière. En effet, toutes les règles sectorielles applicables aux déchets renvoient à la définition générale du déchet instaurée par la directive-cadre sur les déchets. C'est ainsi que la directive D.E.E.E.[113] renvoie à la définition commune des déchets. Bien que la catégorie des D.E.E.E. soit déterminée expressément[114], le texte ne souligne que les particularités de ces déchets, ce qui implique une référence à la définition de droit commun. Par ailleurs, Jean UNTERMAIER constate que « les questions insolubles de définition se règlent par la technique de la nomenclature : faute de définition, on fait une liste »[115]. Ces éléments soulignent le caractère équivoque de la notion de déchet.

34. En raison de circonstances particulières, un objet ou une substance dont on se défait ne tombe pas nécessairement sous le coup de la définition du déchet, et ne se trouve pas soumis aux obligations de gestion qui en découlent[116]. Des controverses ont mis en avant que la définition du déchet n'était pas adaptée au contexte économique[117]. Avec la consécration en droit des notions de sous-produit et de matière première secondaire, l'étendue de la notion de déchet se voit limitée puisqu'elles apparaissent comme une échappatoire à cette notion. Dans un premier temps, la jurisprudence refuse de distinguer les déchets des sous-produits et reste dans une qualification uniquement binaire déchet – non déchet. Puis, les juges ont infléchi leur position.

En effet, ils ont progressivement mis en avant des critères permettant de distinguer le déchet des sous-produits. La Cour apprécie la qualité de sous-produit dans la même veine que celle de

[113] Directive n° 2012/19/UE du Parlement et du Conseil du 04/07/12 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 197 du 24 juillet 2012, p. 38-71.

[114] Article 3 de la directive n° 2012/19/UE du Parlement et du Conseil du 04/07/12 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 197 du 24 juillet 2012, p. 38-71. Les D.E.E.E. sont des E.E.E. en fin de vie à savoir des équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu.

[115] UNTERMAIER J., L'élimination et la récupération des déchets industriels en droit français, in PRIEUR M. (dir.), *Les déchets industriels et l'environnement*, Paris, PUF, 1985, p. 8.

[116] DE SADELEER N., Les déchets, les résidus et les sous-produits, Une trilogie ambiguë, *R.D.U.E.*, n° 3, 2004, p. 459.

[117] OUALLET C., *La notion juridique de déchet*, Paris, Afnor, 1997, p. 179 et s ; LONDON C., La notion juridique de déchet ou quelques interrogations d'ordre sémantique, *Déchets Sciences et Technique*, n° 1, 1996, p. 9. DE SADELEER N., Les déchets, les résidus et les sous-produits, Une trilogie ambiguë, *op. cit.*, p. 459.

déchet, au cas par cas[118]. De façon générale, elle a admis que la qualification de sous-produits soit appliquée « aux situations dans lesquelles la réutilisation d'un bien, d'un matériau ou d'une matière première n'est pas seulement éventuelle, mais certaine, sans transformation préalable, et dans la continuité du processus de production »[119]. Par exemple, les juges ont pu se positionner sur la question des débris de pierre provenant de l'extraction de minerai pour savoir s'il s'agissait de déchets ou de sous-produit. Selon la Cour, les débris ne seraient pas des déchets dans la mesure où le détenteur les utilise pour le comblement nécessaire des galeries de leurs mines d'extraction et qu'il apporte des garanties suffisantes sur l'utilisation effective des substances consacrées à cet effet[120]. Le même raisonnement sera appliqué à propos du coke de pétrole dès lors que sa commercialisation est certaine pour échapper à la qualification de déchet[121]. Ainsi, la jurisprudence exige la réunion de conditions restrictives afin qu'un résidu de production soit considéré comme un sous-produit.

35. Afin de clarifier la frontière entre ces deux notions, la Commission adopte le 21 février 2007 une communication interprétative[122]. Elle se contente de reprendre les critères jurisprudentiels. En 2008, la directive-cadre sur les déchets recouvre, pour partie, cette évolution jurisprudentielle aux termes de son article 5. Les textes reprennent les critères prétoriens tenant compte du contexte socio-économique et du progrès scientifique[123]. Pour cela, il faut remplir quatre conditions. D'abord, l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet doit être certaine. Ainsi, une matière ne pourra pas faire l'objet d'un stockage à la durée incertaine avant son utilisation dans le processus de production. Ensuite, il ou elle doit être utilisé(e) « directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ». Autrement dit, tout tri préalable de la matière la maintient dans le statut de déchet tout comme l'utilisation sélective et non intégrale[124]. Également, la substance ou l'objet doit

[118] CLÉMENT M., *Droit européen de l'environnement. Jurisprudence commentée*, Bruxelles, Larcier, 4ème éd., 2021, p. 547.

[119] C.J.C.E., 18 avril 2002, *Palin Granit Oy*, aff. C-9/00, Rec., 2002, p. I-3548.

[120] C.J.C.E., 11 septembre 2003, *Avesta-Polarit Chrome Oy,* aff. C-114/01, Rec. 2003, p. I-8725.

[121] C.J.C.E., 15 janvier 2004, *Saetti et Frediani*, aff. C-235/02, Rec. 2004, p. I-1005.

[122] Communication de la Commission européenne, Communication interprétative sur la notion de déchet et de sous-produit, *J.O.*, n° COM (2007) 59/final, 21 février 2007.

[123] Voir par exemple ; RENSON A-S. et VERDURE C., Déchets et sous-produits à l'aune de la directive 2008/98/CE, *R.D.U.E.*, 2009, p. 733.

[124] Voir en ce sens, DEHARBE D., Les apports de la nouvelle directive-cadre relative aux déchets en droit français de l'environnement industriel, *Revue juridique de l'environnement*, n° 35, 2010, p. 7 et s. ; LAVOILLOTTE M-P., La future directive-cadre déchets : un nouveau pas vers l'objectif zéro déchet, *Droit de l'environnement*, n°162, 2008, p. 32-35.

être produit en faisant partie intégrante d'un processus de production, ce qui signifie que l'exploitant a besoin des résidus pour son activité principale et qu'il ne procède pas à une simple opération de traitement telle que l'élimination ou la valorisation[125]. Enfin, son utilisation ultérieure doit être légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique, et n'aura pas d'incidence globale nocive pour l'environnement ou la santé humaine.

36. Cette formulation négative souligne le caractère restrictif du sous-produit par rapport au déchet. L'obligation d'interpréter de manière extensive la notion de déchet énoncée par la Cour induit une interprétation stricte des conditions de qualification du sous-produit conduisant à mettre en avant les objectifs de la directive-cadre, à savoir la protection de l'environnement. La reconnaissance des sous-produits restreint *ratione materiae* le champ d'application du déchet mais également le limite *ratione temporis* dès lors que le déchet est valorisé.

En effet, dans le cadre d'une valorisation, le déchet est transformé en matière première secondaire. Cette notion n'est pas définie par les textes réglementaires pourtant cela intéresse la notion de déchet puisqu'elle permet d'établir le moment où il cesse de l'être. Ainsi, le critère permettant de délimiter la fin de vie du déchet est l'opération de valorisation[126] que subit le déchet[127].

Par ailleurs, la jurisprudence a précisé que « la caractéristique essentielle d'une opération de valorisation de déchets réside dans le fait que son objectif principal est que les déchets puissent remplir une fonction utile, en se substituant à l'usage d'autres matériaux qui auraient dû être utilisés pour remplir cette fonction, ce qui permet de préserver les ressources naturelles »[128]. La

---

[125] Voir par exemple, LANGLAIS A., Le traitement, critère incertain de définition du déchet. L'exemple des effluents d'élevage, *Droit de l'environnement*, n° 103, 2002, p. 279-282.

[126] Selon l'arrêt C.J.C.E., 25 juin 1997, *Tombesi e. a.*, aff. jointes C‑304/94, C‑330/94, C‑342/94, C‑224/95, Rec. 1994-1995, p. I-3561, conclusions de l'avocat général M. F. G. Jacobs, § 52, cité dans Les déchets, les résidus et les sous-produits, Une trilogie ambiguë, *R.D.U.E.*, n° 3, 2004, p. 481, l'opération de valorisation est « un processus par lequel les biens sont remis dans leur état antérieur ou mis dans un état qui les rend utilisables ou par lequel certains composants utilisables sont extraits ou produits ».

[127] Critère consacré à l'article 6 de la directive n° 2008/98/CE.

[128] C.J.C.E., 27 fév. 2002, *Abfall Service AG*, aff. C-6/00, Rec. 2002, p. I-1961, § 69; C.E., 12 jan. 2009, *Syndicat inter-arrondissement pour la valorisation et l'élimination des déchets*, n° 308711; C.E., 29 avr. 2009, *SIDOMPE*, n° 312344.

jurisprudence fait référence à la fonction utile du déchet. Ce critère est repris à l'article 3 § 15 de la directive-cadre sur les déchets pour définir la valorisation. Le même raisonnement vaut pour le recyclage qui est une forme particulière de valorisation consistant à retraiter un déchet afin qu'il devienne un produit[129]. L'opération de valorisation a pour fonction de transformer un déchet en un objet ou une substance à nouveau utilisable dans le processus de production. Dans ce cas, le déchet valorisé devient un produit qualifié de matière première secondaire échappant au régime protecteur de l'environnement et de la santé. Ainsi, la notion de valorisation permet de limiter *ratione temporis* l'étendue de celle de déchet.

37. L'article 6 de la directive-cadre sur les déchets énonce toutefois quatre conditions cumulatives pour que le déchet devienne un produit[130]. La chose doit être utilisée à des fins spécifiques. Il doit exister un marché ou une demande spécifique pour une telle substance ou objet. Il faut également que la substance ou l'objet remplisse les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation applicable aux produits. Enfin, l'article 6 exige que « l'utilisation de la substance ou de l'objet [n'ait] pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine »[131].

38. Pour conclure, la définition de la notion de déchet a évolué pour prendre en compte des intérêts économiques au sein de nouvelles notions telles que les sous-produits et les matières premières secondaires. La reconnaissance de ces notions restreint l'étendue de la notion de déchet mais elles restent soumises dans une certaine mesure à l'objectif de protection de l'environnement et de la santé humaine. Enfin, la prise en compte des déchets et des produits selon une approche du cycle de vie permet une appréhension globale des déchets s'inscrivant

[129] L'article 3. § 17 de la directive n° 2008/98/CE définit le recyclage comme « toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage ».

[130] L'article 6 de la directive n° 2008/98/CE : « Fin du statut de déchet » dispose : « 1. Certains déchets cessent d'être des déchets au sens de l'article 3, point 1, lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des conditions suivantes : a) la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques; b) il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet; c) la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits; et d) l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine. Les critères comprennent des valeurs limites pour les polluants, si nécessaire, et tiennent compte de tout effet environnemental préjudiciable éventuel de la substance ou de l'objet ».

[131] Article 6 de la directive n° 2008/98/CE.

dans le cadre du développement durable, notamment en optant pour une gestion durable combinant à la fois des intérêts économiques et environnementaux.

Paragraphe 2: Le concept de développement durable

39. Le noyau dur du droit de l'environnement s'est organisé autour de la protection de l'environnement[132]. Il a connu des évolutions en intégrant des problématiques liées à la santé et à l'épanouissement de l'homme[133]. Avec une certaine « dilatation progressive »[134], le droit de l'environnement s'inscrit désormais dans une trajectoire plus large de développement durable.[135] Le développement durable, défini par le rapport Brundtland de 1987[136], fait depuis près de trois décennies l'objet de consécrations juridiques successives auxquelles le droit des déchets ne fait pas exception.

40. Depuis les années 1980, le concept de développement durable est intervenu dans tout le droit de l'environnement tant dans ses mécanismes et ses objectifs. Ce concept fait référence à une idée ancienne de lutte de l'homme pour sa survie dans la nature, d'un usage prudent et

---

[132] VAN LANG A., *Droit de l'environnement*, Paris, PUF, 5ème éd., 2021, p. 40 et s ; PRIEUR M., BÉTAILLE J., COHENDET M-A., DELZANGLES H., MAKOVIAK J., STEICHEN P. *Droit de l'environnement*, Paris, Précis Dalloz, 9ème éd., 2023, p. 66.

[133] MARTIN G., Rapport introductif, in Journées nationales de l'Association Henri Capitant, *Le droit et l'environnement*, Paris, Dalloz, « Thèmes et commentaires », t. 11, 2010, p. 4 ; MARTIN G., Environnement : nouveau droit ou non-droit ?, », in BOURG D. (dir.), *La nature en politique ou l'enjeu philosophique de l'écologie*, , Paris, L'Harmattan, 1993, p. 89 ; LUNEL P., BRAUN P., FLANDIN-BLETY P., TEXIER P., Pour une histoire du droit de l'environnement , *R.J.E.*, n° 1, 1986, p. 43. UNTERMAIER J., Le droit de l'environnement, réflexions pour un premier bilan, *Année de l'environnement*, Paris, PUF, 1980, vol. 1, p. 15.

[134] NAIM GESBERT É., *Droit général de l'environnement*, Paris, Lexis-Nexis, 3ème éd., 2019, p. 6, 7 ; VAN LANG A., *Droit de l'environnement*, Paris, PUF, 5ème éd., 2021, p. 50 et s.

[135] Concernant la définition et l'origine du concept, ANTOINE S., Penser le long terme, in SMOUTS M-C. (dir.), *Le développement durable. Les termes du débat*, Paris, Armand Colin, collection « Compact civis », 2005, p. 85. ; EUZEN A., A propos du développement durable, in EUZEN A., EYMARD L., GAILL F. (dir.), *Le développement durable à découvert*, Paris, C.N.R.S. Éditions, 2013, p. 23 et s. ; BRIN D., Origine du développement durable, in EUZEN A., EYMARD L., GAILL F. (dir.), *Le développement durable à découvert*, Paris, C.N.R.S. Éditions, 2013, p. 25 et s ; TREBULLE F. G., Droit du développement durable, *J.C.I. environnement et développement durable*, Fasc. n° 2400, 2015, point 16 ; WEBER J., *Gestion des ressources renouvelables : fondements théoriques*, Montpellier, doc. Gerdat-Green, Cirad, 1995, p. 5 ; FLIPO P., *Le développement durable*, Paris, Bréal, coll. « Thèmes et Débats », 2014, p. 5.

[136] Partie 1 du rapport Brundtland, chapitre 2, Vers un développement durable ; le texte définit la notion comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futurs de répondre aux leurs ». Voir en ce sens, PRIEUR M., BÉTAILLE J., COHENDET M-A., DELZANGLES H., MAKOVIAK J., STEICHEN P. *Droit de l'environnement*, Paris, Précis Dalloz, 9ème éd., 2023, p. 66.

; VIVIEN F-D., Jalons pour une Histoire de la notion de développement durable, in *Mondes en Développement*, Bruxelles, De Boeck, 2003/1, Vol. 31, n° 121 ; KISS A., Quelques idées sur la forêt et le développement durable, in CORNU M., FROMAGEAU J. (dir.), *Le droit de la forêt au XXIe siècle. Aspects internationaux*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 274 ; VANOLI A., Chapitre 12 : Comptabilité nationale, statistiques et indicateurs du développement durable : état de l'art et des réflexions, in VIVIEN F-D., LEPART J., MARTY P. (dir.), *L'évaluation de la durabilité*, Versailles, Éd. Quae, 2015, p. 243.

modéré des ressources[137]. Ainsi, le développement durable est devenu en quelque sorte un nouveau paradigme qui reconstruit le droit autour d'un objet plus large que la protection de l'environnement en établissant un lien entre environnement et développement[138].

41. Dans les années 1990, le développement durable s'impose unanimement à l'instar de la notion d'environnement[139]. Il part du même constat de graves problèmes environnementaux en ajoutant aux préoccupations environnementales la référence au développement[140]. Il prolonge la protection de l'environnement sur le plan de l'action et élargit l'objectif de développement durable en le confrontant aux problèmes sociaux, économiques et environnementaux d'une société[141]. La reconnaissance du développement durable permet de repenser ces trois volets de manière transversale plutôt que de les cloisonner. Toutes les matières se voient obligées à interagir ce qui s'inscrit dans une finalité plus large que la protection de l'environnement[142]. La protection de l'environnement et le développement durable peuvent ainsi se renforcer

[137] BARTENSTEIN K., Les origines du concept de développement durable*, R.J.E.*, 3, 2005, p. 292 ; SMOUTS M-C., Introduction, in SMOUTS M-C., (dir.), *Le développement durable. Les termes du débat*, Paris, Armand Colin, collection « Compact civis », 2005, p. 15 ; VON CARLOWITZ H. C., Sylvicultura oeconomica, Oder Hauβwirthliche Nachricht und Naturmäβige Anweisung zur Wilden Baum-Zucht, Johann Friedrich, 1713 ; cité dans BARTENSTEIN K., Les origines du développement durable, *R.J.E.*, 2005, p. 293.

[138] Voir en ce sens, DOUMBÉ-BILLÉ S., Le droit international de l'environnement et de l'adaptation aux changements planétaires, in *Mélanges Michel Prieur : Pour un droit commun de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2007, p. 96 ; BOTHE M., La construction d'un droit de l'environnement, *R.E.D.E.*, n° 2, 2000, p. 153 ; DOUMBÉ-BILLÉ S., et al., *Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 23.

[139] Voir par exemple, Principe 3 de la Déclaration de Rio de 1992, préambule de la Charte de l'environnement de 2004, l'article L. 110-1 II du Code de l'environnement ; PRIEUR M., *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 21 ; MALJEAN-DUBOIS S., L'émergence du développement durable comme paradigme et sa traduction juridique sur la scène internationale, in VILLALBA B., *Appropriation du développement durable. Émergences, diffusions, traductions*, Villeneuve d'Ascq, PU du Septentrion, 2009, p. 68 ; DUPUY P-M., Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ?, *R.G.D.I.P.*, 1997, p. 886 ; PRIEUR J., *Le développement durable et les politiques publiques*, Thèse, Limoges, 2010 ; ROMI R., *Environnement*, in KADA N., et al., *Dictionnaire d'administration publique*, Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, « Droit et action publique », 2014, p. 199-200.

[140] BRUNEL S., *Le développement durable*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 6ème éd., 2018, p. 3 ; BARRAL V., *Le développement durable en droit international, Essai sur les incidences juridiques d'une norme évolutive*, Thèse, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 35 et s. ; ZACCAÏ E., *Le développement durable. Dynamique et constitution d'un projet*, Bruxelles, Peter Lang, 2002, p. 120 ; SOLEILHAC Thibault, *Le temps et le droit de l'environnement*, Thèse, Lyon 3, 2006, p. 1260 ; GODARD O., Le développement durable, *in* Commissariat général du Plan*, L'économie face à l'écologie, Rapport préparatoire au XIe plan*, Paris, La Découverte-La Documentation française, 1993, p. 135.

[141] JOLLIVET M., Le développement durable, notion de recherche et catégorie pour l'action. Canevas pour une problématique hybride, in JOLLIVET M. (dir.), *Le développement durable, de l'utopie au concept. De nouveaux chantiers pour la recherche*, Paris, Elsevier, 2001, p. 108 ; ROMI R., *Droit et administration de l'environnement*, Domat droit public, Montchrestien, 6ème éd., 2007, p. 25 ; ROMI R., Quelques réflexions sur l'« affrontement économie-écologie » et son influence sur le droit, *Droit des sociétés*, n° 38, 1998, p. 131 et s ; ROMI R., Développement durable, in KADA N., et al., *Dictionnaire d'administration publique*, Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, « Droit et action publique », 2014, p. 152-153 ; CANS C., Le développement durable en droit interne : apparence du droit et droit des apparences, *A.J.D.A.*, 2003, p. 210 ;

[142] DE SADELEER N., *Environnement et marché intérieur*, Paris, L.G.D.J., 3ème éd. 2010, p. 21 ; DOUMBÉ-BILLÉ S., Droit international et développement durable, in *Mélanges Alexandre Kiss : Les hommes et l'environnement : quels droits pour le vingt-unième siècle ?,* Paris, Frison-Roche, 1998, p. 267.

mutuellement en évitant une certaine subordination de la protection de l'environnement au développement.

42. Depuis sa consécration en 1992 par la Déclaration de Rio, le développement durable rayonne et se diffuse dans l'ensemble des systèmes juridiques. Nombreuses sont les dispositions faisant référence au concept. Il se retrouve tant à l'échelle internationale[143], qu'européenne[144] et nationale[145]. Devenu incontournable, il abonde progressivement le droit dérivé dans les directives et règlements[146]. Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la Stratégie européenne pour le développement durable[147] qui vise à établir une véritable synergie entre les politiques ayant pour objet un développement durable du point de vue économique, social et environnemental. Se référant au 5ème P.A.E., la réglementation en matière de D.E.E.E. prévoit que l'instauration d'un développement durable exige de profondes modifications des modes de production et consommation actuels et préconise la réduction du gaspillage des ressources naturelles et la prévention de la pollution en encadrant davantage la production des déchets[148]. Les D.E.E.E. apparaissent comme étant l'un des domaines cibles à réglementer.

---

[143] Voir par exemple, UICN, PNUE, WWF, *La Stratégie mondiale de la conservation*, 1980 ; CMED, *Notre avenir à tous*, Québec, Éditions du Fleuve-Les publications du Québec, 1988 et 1989 *;* points 1.1, 1.4, 1.6 du préambule de l'Agenda 21 de 1992 ; articles 3 § 4 et 5 de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 ; Article 8 al. e) de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique de 1992 ; Alinéa 2 du Préambule de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels du 17 mars 1992 ; Alinéa 2 du Préambule et article 1 al. e) du Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relative à l'évaluation stratégique environnementale de 2003 ; Voir en ce sens, LANFRANCHI M-P., Développement durable en droit international public, *op. cit* , § 62.

[144] La notion est introduite plus précisément dans les objectifs de la Communauté au sein de l'article 2 du Traité instituant la Communauté européenne, dans le Préambule du Traité sur l'Union européenne et parmi les objectifs de l'Union européenne dans son ensemble à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne. Le Traité prévoit également que l'intégration doit désormais être assurée « en particulier afin de promouvoir le développement durable » selon l'article 6 TCE ; Traité de Lisbonne de 2007 ; Alinéa 3 du préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.*, n° C 364/1, 18 décembre 2000 ; Article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

[145] Article 6 de la Charte de l'environnement de 2004 ; voir aussi, CC, 28 avr. 2005, Loi relative à la création du registre international français, n° 2005-514 DC, considérant 37 ; CC, 11 avr. 2013, Loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, n° 2013-666 DC, considérant 39 ; PRIEUR M., *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 33 ; FONBAUSTIER L., Le côté obscur de la Charte de l'environnement ? (À propos d'une incise dans la décision du CC n° 2011-192 QPC du 10 avril 2011), *Environnement*, étude 3, 2012, p. 21 ; ROMI R., ENVIRONNEMENT, Droit de l'environnement, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 30 août 2020.

[146] Voir en ce sens, LANFRANCHI M-P., Développement durable en droit international public, *J.C.I. Environnement et Développement durable,* Fasc. 2015, 2016, § 81.

[147] Communication de la Commission du 15 mai 2001 développement durable en Europe pour un monde meilleur: stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable (Proposition de la Commission en vue du Conseil européen de Göteborg), COM(2001) 264 final - Non publié au Journal officiel.

[148] Voir considérant 3 de la directive n° 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 197/38 du 24 juillet 2012, p. 38-71.

43. L'un des grands défis du développement durable est d'unir trois domaines que tout semble opposer en élaborant une interaction ou encore une synergie entre eux[149]. La réglementation en matière de déchet vise notamment à concilier ces éléments en veillant à consommer et produire durablement. Bien que le concept soit utilisé de manière abondante, il a toutefois fait l'objet de nombreuses critiques[150].

Paragraphe 3: La notion de gestion durable

44. Dans le domaine des déchets, l'ensemble du cadre réglementaire en la matière fait allusion à la notion de gestion durable. À première vue, cette notion ne semble pas apporter de difficulté. Toutefois, le juriste est confronté à des obstacles pour établir les contours de cette notion, semblables à ceux du concept de développement durable. Avant d'étudier le terme de durabilité (2), une définition rapide du terme gestion s'impose (1).

1- La gestion

45. La gestion est une notion très courante en droit. Elle renvoie principalement à l'action de gérer un bien ou un ensemble de biens[151]. Concernant la thématique des déchets, elle fait référence à des actions spécifiques intervenant en fin de vie des produits. La notion vient remplacer celle d'élimination qui a longtemps été utilisée. Cette apparition tardive est due au fait que « la notion de gestion des déchets désigne une activité plus moderne et plus large que celle de l'élimination »[152]. En effet, l'élimination des déchets est définie comme l'ensemble des

[149] PIETTE J., Évolution institutionnelle et modes d'intervention du droit international de l'environnement et du développement, *R.J.E.*, 1/1993, p. 8 ; MEYNIER A., *Réflexion sur les concepts en droit de l'environnement*, Thèse, Lyon 3, HAL, 2017, p.571 et s.

[150] ZACCAÏ E., *Le développement durable. Dynamique et constitution d'un projet*, Bruxelles, Peter Lang, 2002, p. 24 ; BRODHAG C., Un concept édulcoré, in SMOUTS M.-C. (dir), *Le développement durable, les termes du débat*, Paris, Armand Colin, 2008, p. 89-93 ; ROMI R., Quelques réflexions sur l'« affrontement économie-écologie » et son influence sur le droit, *Droit des sociétés*, n° 38, 1998, p. 131 ; DE SADELEER N., *Environnement et marché intérieur*, Paris, L.G.D.J., 3ème éd. 2010, P. 50 ; JOLLIVET M. (dir.), *Le développement durable, de l'utopie au concept. De nouveaux chantiers pour la recherche*, Paris, Elsevier, coll. « Environnement »2001, p. 13 ; THEYS J., À la recherche du développement durable : un détour par les indicateurs », Jollivet M. (dir), *Le développement durable, de l'utopie au concept*, Paris, Elsevier, coll. « Environnement »., 2001 ; BRUNEL S., *À qui profite le développement durable ?*, Paris, Larousse, 2008, p. 23.

[151] CORNU G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, 10ème édition, 2014, p. 492.

[152] PEREZ MARTIN M-T., *Que fait le village planétaire de ses déchets dangereux ? La mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, Thèse, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 116.

opérations qui ne peuvent pas être considérées comme de la valorisation [153]. Il s'agit principalement de la mise en décharge, de l'incinération[154] et de l'enfouissement.

46. Face à l'évolution des techniques pour prendre en charge les déchets et notamment à l'évolution de la réglementation imposant des méthodes plus propres, le terme gestion semble plus approprié. Ainsi, elle est définie par les textes comme la collecte, le transport, la valorisation (comprenant la préparation à la réutilisation, la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation) et l'élimination des déchets y compris la surveillance des sites de décharge/d'élimination[155]. Seule la Convention de Bamako précise que la gestion des déchets englobe la prévention et la réduction des déchets dangereux[156]. En effet, que ce soit dans le cadre international ou européen aucune mention n'est faite à l'étape de la conception des produits[157]. Ainsi, une interprétation littérale de cette disposition exclurait la phase de production et donc de prévention des déchets. Toutefois, la gestion des déchets doit être considérée comme une activité qui vise à identifier et gérer les déchets durant tout le cycle de vie des produits c'est-à-dire du berceau à la tombe[158]. Autrement dit, la gestion doit prendre en compte toutes les étapes successives et interdépendantes d'un produit, depuis l'utilisation des matières premières jusqu'à l'élimination finale[159]. De plus, en observant les objectifs de la Convention de Bâle et de la directive-cadre sur les déchets, la volonté de limiter et prévenir la production des déchets apparaît comme une évidence[160]. Par conséquent, bien que la définition

---

[153] Voir en ce sens, Article L.541-1 du code de l'environnement ; Article 3 § 19 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O*, n° L. 312, le 22 novembre 2008, p. 3-30 ; Article 2 § 4 de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination; Article 1 § 6 de la Convention de Bamako du 30 janvier 1991 sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la question des déchets dangereux produits en Afrique.

[154] La valorisation énergétique par incinération échappe à la qualification d'élimination dès lors que cette récupération d'énergie n'est pas secondaire.

[155] Article 2 § 2 de la Convention de Bâle. Article 3 § 9 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O*, n° L. 312 du 22 novembre 2008, p. 3-30 ; Article 1 § 3 de la Convention de Bamako.

[156] Article 1 § 3 de la Convention de Bamako.

[157] Article 2 § 2 de la Convention de Bâle ; Article 3 § 9 de la directive n° 2008/98/CE.

[158] S'agissant de la Convention de Bâle, voir, PEREZ MARTIN M-T., *Que fait le village planétaire de ses déchets dangereux ? La mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, Thèse, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 117.

[159] Article 2 § 13 de la directive Eco-conception n° 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicable aux produits liés à l'énergie (refonte), *J.O.*, n° L 285/10 du 31 octobre 2009.

[160] Voir par exemple considérants 6, 30 et article 8 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312 du 22 novembre 2008, p. 3-30 ; Considérants 3, 17 et 18 de la Convention de Bâle.

de gestion prévue par ces textes n'en fasse pas mention, la notion de gestion doit également tenir compte de la phase de production des produits susceptibles de devenir des déchets.

2- La gestion durable

47. Dans le cadre international et régional africain, les termes utilisés à la place de « durable » sont « écologiquement » et « rationnelle ». Ils ne sont pas définis par les textes. Ils indiquent seulement qu'il s'agit de l'ensemble des mesures, pratiques « permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets »[161]. Conformément au dictionnaire Le Robert, écologique renvoie à ce qui respecte l'environnement et on entend par rationnel ce qui est conforme à la raison et fait avec une méthode, élaboré après une réflexion dans le souci d'un gain d'efficacité[162]. Il s'agit principalement d'une gestion réfléchie dans le but d'assurer au maximum le respect de l'environnement[163].

48. Cet aspect sensé est moins manifeste dans la version anglaise de la Convention de Bâle (*environmentally sound management of hazardous waste*) qui emploie le terme sain à la place de rationnel. La traduction littérale mettrait l'accent sur le côté salubre de la gestion plutôt que sur son aspect rationnel[164]. Cette formulation laisse aux États une marge de manœuvre sur une question très délicate d'autant plus que les connaissances scientifiques et technologiques concernant les exigences de sécurité environnementale dans la gestion des déchets varient selon les pays[165]. Cette imprécision des termes pose la question de savoir ce qu'est véritablement la gestion écologiquement rationnelle des déchets. La réponse est assez complexe tout comme pour le concept de développement durable. En réalité, cette notion renvoie vraisemblablement à la condition d'adopter un cadre juridique solide afin de réglementer toutes les opérations concernant la gestion des déchets, mais aussi à l'existence de sites ou d'installations de traitement ou d'élimination des déchets habilités à les traiter, tant sur le plan règlementaire que

[161] Article 1 § 10 de la Convention de Bamako ; Article 2 § 8 de la Convention de Bâle.
[162] Dictionnaire Le Robert, édition 2020.
[163] PRIEUR M., De Bâle à Bamako, même combat, in KISS A. et BURHENNE-GUILMIN F., *Essays in Honor of Burhenne*, Suisse, Special Issue, IUCN, 1994, p. 157.
[164] PEREZ MARTIN M-T., *op. cit.*, p. 118.
[165] *Ibid*., p. 118.

sur le plan technique[166]. L'objectif étant de maîtriser la production des déchets en limitant leurs incidences environnementales et sanitaires à travers des installations adéquates. Cependant, la notion de gestion écologiquement rationnelle ne permet pas d'atteindre la finalité du développement durable. En effet, elle renvoie davantage à la question des objets ou produits en fin de vie sans prendre en compte l'ensemble de leur cycle de vie, notamment avec des moyens mis en place en amont de la production des déchets limitant leurs menaces pour l'environnement et la santé humaine à la source.

49. La notion de gestion durable, quant à elle, reprend la finalité du développement durable et semble plus appropriée. Bien qu'elle ne soit pas précisée et mentionnée expressément par l'ensemble des textes, elle est néanmoins envisagée dans l'ensemble des systèmes juridiques international, européen et africain, à travers cette démarche conciliatrice des enjeux environnementaux, sociaux et économiques qui ne se retrouvent pas clairement dans les termes « gestion écologiquement rationnelle ». Les Conventions en matière de mouvements transfrontaliers des déchets préconisent dans leurs préambules que « la manière la plus efficace de protéger la santé humaine et l'environnement des dangers que représentent ces déchets consiste à réduire leur production » à la fois du point de vue de la quantité mais aussi du danger potentiel[167]. Ainsi, au-delà de la gestion des objets en fin de vie, les Conventions prévoient bien une gestion tenant compte de l'ensemble de la question en encourageant les mesures préventives limitant la quantité des déchets et la dangerosité des produits afin de réduire leur incidence une fois devenus des déchets. Implicitement, les textes consacrent une véritable approche du cycle de vie dans la gestion des déchets. La notion de gestion durable intègre, ainsi, l'ensemble de la problématique des déchets depuis le moment où un produit peut potentiellement devenir un déchet, jusqu'au moment où il est devenu un déchet et doit être traité convenablement. L'objectif étant de jeter moins et mieux.

50. Dans le cadre européen, la directive-cadre sur les déchets préconise une gestion durable principalement basée sur une hiérarchisation des modes de traitement allant de la prévention, à

[166] *Ibid.*, p. 121.

[167] Considérant 3 du préambule de la Convention de Bâle ; Considérant 2 du préambule de la Convention de Bamako.

la valorisation et à l'élimination en dernier recours[168]. Par ailleurs, dans la directive D.E.E.E., il est précisé que le programme communautaire de politique d'action en matière d'environnement et de développement durable prévoit que l'application d'un développement durable « exige de profondes modifications » concernant la croissance, la production, la consommation et les comportements actuels[169]. Pour ce faire, la directive vise « de réduire le gaspillage des ressources naturelles et de prévenir la pollution »[170]. Le texte rappelle que sont mentionnés par le programme comme étant un des domaines cibles à règlementer en vue de mettre en application des principes de prévention, de valorisation et d'élimination sans danger des déchets[171].

51. En conclusion, le droit des déchets incarne une démarche conciliatrice entre les objectifs économiques et la protection de l'environnement et de la santé humaine. À travers la gestion durable des déchets, il n'est plus question de traiter les déchets sous l'unique angle de la question de fin de vie des produits. Leur administration est désormais perçue comme une gestion durable des matières afin de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement et la santé humaine, de garantir une utilisation prudente et efficace des ressources naturelles[172].

Section II: Les enjeux des déchets d'équipements électriques et électroniques

52. La thématique des D.E.E.E. relève des enjeux importants, des enjeux globaux sur lesquels se sont construits progressivement les différents grands principes qui consacrent le droit de l'environnement et le droit des déchets. En effet, l'ensemble du cadre réglementaire en matière de déchet repose sur des principes découlant de ces enjeux. Les D.E.E.E. ont la particularité de les accentuer et de connaître une réponse inédite de par leur quantité

[168] Article 4 § 1 de la directive n° 2008/98/CE ; Les États membres doivent tenir compte « des mesures de gestion durable en matière de protection de l'environnement, de la faisabilité technique et de la viabilité économique, de la protection des ressources ainsi que des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine et des effets économiques et sociaux » selon l'article 4 § 2 de la directive n° 2008/98/CE.

[169] Considérant 3 de la directive n° 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 197/38 du 24 juillet 2012, p. 38-71.

[170] Considérant 3 de la directive n° 2012/19/UE.

[171] Considérant 3 de la directive n° 2012/19/UE.

[172] Voir par exemple pour la gestion durable, VAN LANG A., Le droit de la transition écologique en devenir, *A.J.D.A.*, 2022, p. 133 ; JACOB L., Loi de transition énergétique : vers une consommation responsable de nos ressources naturelles, *Administration*, n° 252, 2016-2017, p. 92-94.

(prolifération), leur nocivité et leur valeur (matière valorisable). Ces enjeux sont à la fois mondiaux (§1), économiques (§2), sociaux (§3), et environnementaux (§4).

Paragraphe 1: L'enjeu mondial

53. L'étude du cadre règlementaire des D.E.E.E. s'intègre dans le contexte plus général de la question des déchets qui est un enjeu mondial dans la mesure où leur production, toutes catégories confondues, au niveau international est en constante augmentation (A). Elle a pour conséquences le développement d'un marché des déchets à travers l'exportation (B) créant ainsi des inégalités entre les pays développés et non développés. Les facteurs de ces échanges importants entre les pays sont certes économiques et techniques mais proviennent également d'un problème socio-politique qui doit être pris en compte dans le cadre réglementaire des déchets et sa mise en œuvre.

A) L'inflation exponentielle des déchets dans le monde

54. Dans un contexte d'une société industrialisée marquée par le changement des modes de consommation et de production, l'augmentation des déchets devient l'une des conséquences du développement économique. Cette augmentation n'épargne aucune région du monde, comme en témoignent les nombreux rapports dont celui présenté par l'ONU en 2020.[173] Cependant, il faut constater une différence entre les pays développés et les pays en développement. En effet, les pays à revenu élevé génèrent plus d'un tiers des déchets mondiaux[174]. Néanmoins, les pays en développement ne sont pas épargnés par l'augmentation des déchets ce qui risque de poser problème s'il n'existe pas de structure adaptée pour bien les gérer[175].

55. La thématique spécifique des D.E.E.E. amène à étudier l'intégration massive dans les foyers des équipements électriques et électroniques (E.E.E.), ce qui a pour conséquence

[173] FORTI V., BALDÉ C.-P., KUEHR R., et al., *The Global E-waste Monitor 2020. Quantities, flows, and the circular economy potential*, Bonn, Geneva, Rotterdam, UNU, UNITAR, ITU et ISWA, 2020, p. 20, 23.

[174] KAZA S., YAO L., BHADA-TATA P. et al., *What a Waste 2.0/ A Global Snapshot of Solid Waste Management to 2050*, Banque mondiale, 2018, p. 3, 4; FORTI V., BALDÉ C.-P., KUEHR R., et al., *The Global E-waste Monitor 2020. Quantities, flows, and the circular economy potential*, Bonn, Geneva, Rotterdam, UNU, UNITAR, ITU et ISWA, 2020, p. 20, 23.

[175] KAZA S., YAO L., BHADA-TATA P. et al., *What a Waste 2.0/ A Global Snapshot of Solid Waste Management to 2050*, Banque mondiale, 2018, p. 3, 4.

l'augmentation constante des E.E.E. en fin de vie. En effet, la production d'E.E.E. est le secteur ayant la plus forte croissance dans les pays industrialisés[176] et les conséquences actuelles qui en découlent sont présentes de longue date. Il faut remonter plus de 30 ans en arrière dans une société où le numérique était quasiment inexistant[177]. L'équipement basique des foyers était les produits ménagers électriques et le téléphone filaire loin d'être aussi problématique que le smartphone qui se généralise dans la société contemporaine. Dans les années 1990, tout bascula avec le premier navigateur internet grand public[178]. Les conséquences de cette évolution sont la création de nouveaux produits et applications. À partir de l'expansion d'internet, les technologies de l'information et de la communication (T.I.C.) sont en pleine croissance. En parallèle, les foyers s'équipent de plus en plus avec des produits électriques intégrant des technologies toujours plus innovantes : électroménagers, appareils multimédias et informatiques, petits appareils ménagers, etc[179].

56. Très rapidement, le secteur des T.I.C. produit d'énormes quantités de D.E.E.E. L'étude des données concernant la production globale des D.E.E.E. permet d'illustrer leur inflation galopante qui n'est pas connue par l'ensemble des autres catégories de déchets. En effet, selon les experts de l'ONU, cette progression est sans équivalent par rapport à celle d'autres catégories de déchets tels que les déchets de meubles, d'emballages ou encore de santé[180]. Les données récentes apportées par la troisième édition du rapport *Global E-waste : Monitor 2020*[181], indiquent que 53,6 millions de tonnes de D.E.E.E. ont été atteints en 2019[182]. Un véritable record marqué par plus de 9,2 millions de tonnes supplémentaires en seulement cinq ans[183].

---

[176] FLIPO F., DOBRE M., MICHOT M., *La face cachée du numérique : l'impact environnemental des nouvelles technologies*, L'échappée, Montreuil, 2013, p. 5.

[177] FLIPO F., DOBRE M., MICHOT M., *op. cit.*, p. 5.

[178] Netscape Navigator. Au départ on comptait uniquement 130 sites. Après quelques années, le nombre de sites explosa : plus d'un million ont été recensés ; Google fut fondé en 1998, et Amazon en 1999 ; Voir, FLIPO F., DOBRE M., MICHOT M., *op. cit.*, p. 5.

[179] *Ibid*., p. 5.

[180] FORTI V., BALDÉ C. P., KUEHR R., et al., *The Global E-waste Monitor 2020. Quantities, flows, and the circular economy potential*, Bonn, Geneva, Rotterdam, UNU, UNITAR, ITU et ISWA, 2020.

[181] FORTI V., BALDÉ C. P., KUEHR R., et al., *The Global E-waste Monitor 2020. Quantities, flows, and the circular economy potential*, Bonn, Geneva, Rotterdam, UNU, UNITAR, ITU et ISWA, 2020.

[182] FORTI V., BALDÉ C. P., KUEHR R., et al., *op. cit.*, p. 13, 23.

[183] *Ibid*.

57. L'ensemble de ces éléments témoignent de l'enjeu de la thématique des D.E.E.E. caractérisée par l'urgence. Ces déchets touchent l'ensemble des sociétés sans exception, ce qui a pour aboutissement le développement des échanges internationaux de déchets parmi lesquels les exportations de D.E.E.E. sont fréquentes bien qu'il soit, en pratique, difficile de définir véritablement leur quantité.

B) L'inflation des exportations dans le monde

58. La libération des échanges a constamment été affirmée comme un objectif que les États devaient impérativement atteindre tant sur le plan national[184] que sur le plan international et régional[185]. À cet égard, les déchets ont très rapidement été qualifiés de marchandises ce qui a permis de leur appliquer les règles du marché. L'ambivalence du déchet prend toute sa dimension au regard de la liberté de circulation : il occupe une grande place dans le marché en tant que matière première pour l'industrie, mais s'oppose à la nécessité de prendre des mesures de précautions face aux risques pour la santé et l'environnement[186]. En effet, s'agissant de marchandise particulière, il a semblé toutefois nécessaire d'intégrer à la reconnaissance économique des déchets une valeur environnementale[187].

59. Avec le progrès de la société, les déchets deviennent un enjeu politique mondial nécessitant l'action de l'ensemble de la communauté internationale et la coopération de tous les pays. En effet, très rapidement, face à l'augmentation effrénée des déchets, les pays industrialisés ont dû faire face à de grandes difficultés quant à l'élimination de leurs déchets sur

[184] Régime de la « Commerce Clause » aux États-Unis.

[185] La libération des échanges est le principal but poursuivi par l'Organisation mondiale du commerce ; GATT, 30 octobre 1947, Recueil des traités enregistrés par le Secrétariat de l'ONU, Vol 55, p. 187 et l'Accord instituant l'O.M.C., 15 avril 1994, Recueil des traités et accords de la France, 1995, n° 107 ; La libre circulation des marchandises est non seulement une liberté fondamentale énoncée par le Traité de Rome du 25 mars 1957 et le premier fondement de la Communauté européenne, mais il a commencé à s'imposer également au niveau global avec la création du GATT et de plusieurs autres organisations à caractère régional telles que le Mercosur, l'ALENA, la CEDEAO.

[186] COLSON J., L'environnement, les déchets et le droit, in *Perspectives du droit international et européen : recueil d'études à la mémoire de Gilbert Apollis,* Paris, A. Pedone, 1992, p. 170.

[187] Voir en ce sens l'évolution de la jurisprudence, C.J.C.E., 10 mars 1983, *Fabricants raffineurs d'huile de graissage c. Inter-Huiles*, *aff. C-172/82, Rec., 1983*, point. 16 ; C.J.C.E., 6 octobre 1987, *Openbare Ministerie c. Nertvoedersfabriek Nerderland*, aff. C-118/86, Rec., 1987, p. 3883 ; C.J.C.E., 9 juillet 1992, *Commission des Communautés européennes c. Royaume de Belgique*, aff. C-2/90, Rec., 1992, p. 4471 ; C.J.C.E., 7 février 1985, *Association de défense des brûleurs d'huiles usagées*, aff. C-240/83, Rec., 1985, p. 538 ; C.J.C.E., 20 septembre 1988, *Commission contre Royaume du Danemark*, aff. C-302/86, Rec., 1988, p. 4607, points 13 et 21.

leur propre territoire[188]. C'est l'une des raisons pour lesquelles le phénomène des exportations des déchets et particulièrement des déchets dangereux a commencé à voir le jour, vers les pays les plus proches puis vers les pays en développement[189]. L'autre raison favorisant les exportations des déchets porte sur une cause socio-politique reposant sur le syndrome NIMBY (*not in my back yard*)[190]. La population des pays industrialisés est très hostile à l'idée de stocker ou d'éliminer les déchets sur son propre sol[191]. Ces facteurs poussent ainsi à développer un mécanisme éloignant les problèmes liés aux déchets. L'objectif étant non pas de chercher le moyen de stopper la production des déchets mais uniquement de s'en débarrasser. En effet, face au volume important et à la croissance démographique, les pays industrialisés ne peuvent plus se contenter de les éloigner des zones d'habitation et de les éliminer par incinération ou enfouissement. Il est nécessaire de trouver des solutions alternatives. L'exportation des déchets apparait après l'incinération comme une échappatoire en particulier pour les déchets présentant des caractéristiques dangereuses que personne ne souhaite garder sur son territoire[192]. Ce phénomène a très rapidement acquis une dimension mondiale dès le début des années 80[193].

60. C'est dans ce contexte que la communauté internationale a décidé de se saisir de la question de l'exportation des déchets avec la conclusion de plusieurs réglementations encadrant les exportations de déchets applicables au D.E.E.E. L'ensemble de ces dispositions traduit la

---

[188] BITAR F., *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux selon la convention de Bâle, étude des régimes de responsabilité*, Paris, A. Pedone, 1997, p. 11.

[189] *Ibid*., p. 11.

[190] Voir par exemple, BERTOLINI G., Aperçu historique (jusqu'en 1950) du développement de l'incinération des ordures ménagères dans le monde, *Déchets, Sciences et Techniques*, n° 20, 4ème trimestre 2000, p. 7 ; BUCLET N., La gestion de crise environnementale et démocratie participative : le cas de l'incinération des déchets ménagers, *Politiques et Management Public*, n° 23-2, 2005, p. 93 et s ; HAJEK I., La gestion durable des déchets urbains à l'épreuve des mobilisations, Revue des Sciences Sociales, n° 47, 2012, p. 78.

[191] BUCLET N., La gestion de crise environnementale et démocratie participative : le cas de l'incinération des déchets ménagers, *Politiques et Management Public*, n° 23-2, 2005, p. 93 et s ; HAJEK I., La gestion durable des déchets urbains à l'épreuve des mobilisations, *Revue des Sciences Sociales*, n° 47, 2012, p. 78.

[192] KUMMER PEIRY K., La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, *United Nations Audiovisual Library of International Law*, 2012, p. 1.

[193] La prise de conscience de ce problème a vu le jour suite à l'affaire de Seveso en 1983, avec la perte des 41 fûts de dioxine pendant plusieurs mois. Dans les faits, l'opinion publique a véritablement pris conscience des enjeux du commerce des déchets avec un scandale mondial concernant l'exportation de déchets dangereux vers des pays en développement. En 1988, il a été révélé l'existence de contrats conclus entre des sociétés européennes et américaines et des gouvernements de certains pays en développement. Dans ces contrats, il était convenu que des milliers de tonnes de déchets dangereux devaient être exportés vers ces pays en développement en échange de devises étrangères. Le véritable problème portait sur les sommes dérisoires par rapport à ce que le producteur aurait dû débourser dans son pays pour gérer ces déchets. Voir spé., FAGBOHUN O., The Regulation of Transboundary Shipments of Hazardous Waste: A Case Study of the Dumping of the Toxic Waste in Abidjan, Cote D' Ivoire, *Hong Kong Law Journal*, n° 37, 2007, p. 831; POLGREEN L., SIMONS M., Global Sludge Ends in Tragedy in Ivory Coast, *New York Times*, 2 October 2006 ; MOCARELLI P., Seveso: a teaching story, *Chemosphere*, n° 43, 2001, p.391-402;

volonté d'éviter que ces déchets soient acheminés dans des pays qui ne seraient pas en mesure de les gérer correctement en tenant compte des aspects environnementaux et sanitaires.

61. Bien qu'il existe une réglementation assez conséquente en matière d'exportations de déchets, les D.E.E.E. n'échappent pas à ce commerce juteux. Ils connaissent, en plus d'une augmentation considérable de leur volume dans l'ensemble des pays développés, une inflation des exportations, notamment vers des pays ayant des législations peu contraignantes. L'O.N.G. Basel Action Network a mené une étude, en 2018, sur plus de 314 équipements électriques et électroniques provenant de l'Europe pour connaître la quantité de déchets suivant le circuit officiel de gestion (gestion sur le territoire ou à l'extérieur) et les fuites éventuelles (exportations illégales)[194]. Selon le rapport, 6 % de D.E.E.E. échappent au circuit officiel ce qui représenterait jusqu'à 421 603 tonnes de D.E.E.E. exportés chaque année, déchets acheminés vers les pays en développement et en premier lieu sur le continent Africain [195].

62. De nombreuses raisons expliquent ce phénomène. Le facteur économique est assez présent dans l'ensemble du commerce de déchets. Mais cette facilité d'exporter est d'autant plus amplifiée pour les D.E.E.E. Cela peut s'expliquer notamment par une raison technique permettant aux trafiquants de contourner facilement les règles applicables. Cette possibilité est très particulière pour les D.E.E.E. de par leurs caractéristiques (nature et taille). En effet, les E.E.E. peuvent être renouvelés bien avant qu'ils soient inutilisables. Par conséquent, il s'agit d'E.E.E. usagés qui n'ont pas encore le statut de déchet. La qualification de produits usagés dont les critères ne sont pas précisés par la réglementation permet d'échapper aux règles contraignantes applicables aux déchets[196]. Dans cette hypothèse, il s'agit de biens de seconde main et la règlementation applicable est la même que celle applicable aux marchandises[197].

63. Ces éléments permettent d'illustrer l'importance de la thématique des D.E.E.E. qui est loin d'être un cas isolé. Ce phénomène a des conséquences considérables pour l'ensemble de la société accentuant les atteintes à l'environnement, à la santé humaine et les inégalités sociales.

---

[194] PUCKETT J., BRANDT C., PALMER H., *Holes in the Circular Economy. WEEE Leakage from Europe, A Report of the e-Trash Transparency Project*, BAN, 2018, p. 4.

[195] *Ibid*., p. 4.

[196] Voir n° 853 ; BALDÉ C. P., FORTI V., GRAY V., et al., *Suivi des déchets d'équipements électriques et électroniques à l'échelle mondiale 2017*, UNU, UIT et ISWA, 2017, p. 42.

[197] *Ibid*., p. 42.

Paragraphe 2: L'enjeu économique

64. Savoir bien gérer les déchets est une évidence économique à double titre. La gestion des déchets a un coût assez important, ce qui explique la tendance actuelle de l'inflation des exportations de déchets, et plus particulièrement, des D.E.E.E. qui ne cessent d'envahir l'ensemble des régions du monde (A). Paradoxalement, les déchets ont une réalité à double face : d'un côté ils apparaissent comme une menace et de l'autre comme une source de gisement potentiel. Il est ainsi important d'établir des mesures de gestion durable permettant de valoriser ces déchets afin de réintégrer les matières premières secondaires dans le marché (B).

A) Des coûts de gestion non négligeables

65. Les différentes bases juridiques relatives aux déchets prévoient des règles contraignantes afin de limiter principalement les atteintes à l'environnement. Plus le déchet est de nature dangereuse plus les règles de gestion seront strictes, entraînant des coûts élevés de gestion puisqu'ils doivent subir un traitement particulier avant de pouvoir être valorisés ou éliminés.

Étant composés de métaux lourds et notamment de substances nocives, les D.E.E.E. connaissent un régime spécifique afin de les dépolluer avant d'envisager leur valorisation. Leur gestion réalisée conformément aux lois nationales entraîne alors des coûts élevés et sont constamment en hausse dans la plupart des pays membres de l'O.C.D.E.[198] Cette tendance est visible dès les années 80, au moment où la réglementation se durcit en la matière, notamment, pour éviter l'élimination pure et simple des déchets dangereux dans le but de favoriser des solutions alternatives telles que la valorisation. C'est dans ce contexte que les coûts de l'élimination ont augmenté afin d'inciter le développement de nouvelles méthodes de gestion plus durable. Par ailleurs, la possibilité d'avoir recours aux méthodes d'élimination plus économiques, comme l'enfouissement ou le stockage, diminue dans la majorité des pays développés[199]. En réponse à l'évolution de la réglementation limitant les possibilités d'enfouir ou de mettre en décharge les

[198] PEREZ MARTIN M-T., *op.cit.,* 2001, p. 12 ; BITAR F., *op. cit.*, p. 11, 12 ; FORTI V., BALDÉ C. P., KUEHR R., et al., *The Global E-waste Monitor 2020. Quantities, flows, and the circular economy potential*, Bonn, Geneva, Rotterdam, UNU, UNITAR, ITU et ISWA, 2020.
[199] PEREZ MARTIN M-T, *op. cit.*, p. 12.

déchets, les producteurs de déchets ont cherché d'autres options plus économiques parmi lesquelles l'exportation vers des pays en développement.

Par conséquent, un grand nombre de producteurs favorise cette option puisque le calcul des frais de transport ajoutés au coût de traitement et d'élimination des déchets dans un pays marqué par une faiblesse dans la protection de l'environnement peuvent être nettement moins élevés que le prix à payer pour les traiter ou les éliminer dans le pays de production[200]. Au-delà des frais de coûts de gestion, le producteur qui exporte les déchets vers des pays n'ayant pas les technologies adéquates pour traiter et éliminer ces déchets cherche à échapper à sa responsabilité et, en ce sens, à d'éventuels coûts de remise en état d'un site contaminé par une mauvaise gestion des déchets.

66. L'économie reste une préoccupation importante des producteurs préférant exporter les D.E.E.E. plutôt que de les traiter sur leur lieu de production, d'autant plus que la récupération des déchets est devenue une activité économique très importante tant au niveau local qu'international[201].

B) Une ressource à haut potentiel

67. La récupération des déchets est devenue une activité économique très importante dans l'ensemble des pays. En effet, d'un point de vue économique, leur valorisation sous ses différentes formes joue un rôle très important à l'échelle internationale car elle permet « d'améliorer la sécurité d'approvisionnement d'une nation »[202] en matières nécessaires aux divers secteurs industriels. D'autant plus que les fluctuations du prix de différentes matières premières liées aux nombreux conflits politiques ou crises sanitaires dans certaines régions peuvent impacter l'approvisionnement des marchés nationaux. En ce sens, les matières premières secondaires assurent l'approvisionnement et peuvent éviter d'une certaine manière les possibles désordres économiques.

---

[200] O.C.D.E., *Suivi et contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux*, Monographie sur l'environnement n° 34, Paris, 1993, p. 12 (CDE/GD(93)151).

[201] Voir en ce sens, BALDÉ C. P., FORTI V., GRAY V.,et al., *Suivi des déchets d'équipements électriques et électroniques à l'échelle mondiale 2017*, UNU, UIT, ISWA, 2017, p. 42 ; LUPTON S., *Économie des déchets, une approche institutionnaliste,* Bruxelles, De Boeck, Ouvertures économiques, 2011, p. 170.

[202] PICHAT P., *La gestion des déchets*, Paris, Dominos Flammarion, 1995, p. 71.

68. Au départ, les déchets ne semblaient présenter aucune valeur marchande puisqu'ils ne renvoyaient qu'au « déprécié », « rejet » ; ces termes s'effacent pour laisser place aux notions de « récupération », « valorisation »[203]. Un fossé s'installe, donc, entre la perception ancienne des déchets comme un grand problème environnemental tenu à distance et exporté à moindre frais, et la réalité. En effet, le développement des technologies de recyclage, en partie, a changé les perspectives. Désormais, les déchets se transmettent, trouvent une seconde vie et deviennent une ressource très recherchée par les industriels[204]. La société du déchet devient petit à petit une société du recyclage qui voit à travers les déchets une ressource à haut potentiel permettant de réintroduire dans le cycle de production d'un produit, des matières ou des résidus de fabrication[205]. Cette méthode de valorisation du déchet fournit des volumes croissants de ressources à l'industrie[206].

69. À cet égard, les D.E.E.E. présentent un gisement non négligeable de matières stratégiques[207]. Par analogie aux mines naturelles, ils sont considérés comme une « mine urbaine » nouveau lieu de gisement de matières premières[208]. Pendant que les mines naturelles s'appauvrissent, les mines urbaines sont de plus en plus riches, principalement de métaux rares[209]. Ainsi, il est estimé qu'une tonne de smartphones contient environ 200 g d'or contre 5 g par tonne de minerais extraits d'une mine d'or[210]. Tous les pays ont intérêt à valoriser ces déchets. Les D.E.E.E. sont perçus comme une mine d'or pour de nombreux pays en développement, ce qui explique l'acceptation de leur importation alors même que la réglementation l'interdit, tant au niveau international que régional.

---

[203] Voir en ce sens, DURRANT E., *Le cadre légal des DEEE : prévention, valorisation, financement de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques*, Paris, Victoires Editions, 2009, p. 13.

[204] *Ibid.*, p. 13.

[205] DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE. De l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 19-20 ; VERDURE C., *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union européenne. Analyse appliquée au secteur des déchets,* Thèse, Paris, L.G.D.J., 2014, p. XXII.

[206] DURRANT E., *op. cit.*, p. 13, 61.

[207] Voir en ce sens, MICHEAUX H., AGGERI F., Le déchet comme potentiel commun : vers une nouvelle forme de gouvernance de l'environnement, *Annales des Mines*, *Gérer & comprendre*, n° 137, Septembre 2019, p. 4.

[208] GELDRON A., Métaux stratégiques : la mine urbaine française, *Annales des Mines, Responsabilité & Environnement*, n° 82, avril 2016, p. 67.

[209] MICHEAUX H., AGGERI F., *op. cit.*, p. 4.

[210] *Ibid*., p. 4.

70. D'une certaine manière, la gestion des déchets à travers le recyclage a été présenté comme un levier important pour transformer les problèmes des déchets en solution et ouvrir la voie à un développement durable au travers de la réutilisation de ressources précieuses. C'est dans cet esprit que s'est développé l'ensemble de la législation et de la politique de gestion des déchets.

Paragraphe 3: L'enjeu social

71. Sur le plan social, les déchets sont le reflet d'une société de consommation, d'une société où s'impose la culture du déchet à travers le gaspillage[211]. Le cycle de vie des produits est réduit. Les biens de consommation, en général, deviennent de plus en plus éphémères, notamment, avec la mise en place du jetable mais également la pratique de l'obsolescence programmée des produits électriques et électroniques[212].

72. De par l'économie circulaire, les déchets sont intimement liés à la dimension sociale. La transition vers une économie circulaire semble être porteuse d'emplois et d'insertion sociale[213] à travers les secteurs du réemploi/réparation et du recyclage des D.E.E.E. Ces deux secteurs sont avant tout un atout important pour l'économie d'un pays mais ils contribuent à l'insertion professionnelle de populations en difficulté. Selon l'ADEME, l'industrie de la collecte et du traitement des D.E.E.E. représenterait un nombre d'emplois non négligeable. S'agissant du secteur du réemploi, les entreprises d'insertion ont acquis une certaine reconnaissance pour la mixité de leurs objectifs tant économiques, environnementaux que sociaux[214]. Ainsi, les entreprises de l'économie sociale et solidaire sont très actives dans le domaine du réemploi et de la réparation des E.E.E. usagés[215].

---

[211] Voir en ce sens, DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE. De l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 19 ; DURRANT E., *op. cit.*, p. 10.

[212] Voir en ce sens, FLIPO F., DOBRE M., MICHOT M., *La face cachée du numérique : l'impact environnemental des nouvelles technologies*, L'échappée, Montreuil, 2013, p. 5 ; LEFEVRE B., Sortir de l'obsolescence programmée. Entre défis et opportunités, Bruxelles, *Centre Avec*, 2014, p. 4 ; LATOUCHE S., *Bon pour la casse. Les déraisons de l'obsolescence programmée*, Paris, Les liens qui libèrent, 2012, p. 43.

[213] Voir par exemple, SÉGUIN M., Un nouveau monde de déchets : d'un problème environnemental à un enjeu sociopolitique, *Recherches sociographiques*, n° 3, 1999, p. 515 ; BERES A., Réemploi, réparation, réutilisation : des enjeux environnementaux, écologiques et sociaux, *Annales des mines*, Réalités industrielles, n° 76, 2014, p. 68-72.

[214] ADEME, *Réemploi, réparation et réutilisation*, Synthèse, 2015, p. 12 ; BERES A., *op. cit*., p. 68-72.

[215] Par exemple, EMMAÜS.

73. Par ailleurs, dans une étude, la Commission européenne a pu constater que si la directive-cadre sur les déchets était pleinement appliquée, 378 100 emplois seraient créés[216]. En ce sens, l'ADEME a mis en exergue que le respect de la hiérarchie des déchets serait porteur de création d'emplois. À titre d'exemple, « 1 ETP (équivalent temps plein) pour 10 000 tonnes mises en décharge, 3 à 4 ETP pour 10 000 tonnes traitées en incinération, 11 ETP pour 10 000 tonnes entrants en centre de tri, 50 ETP pour 10 000 tonnes dans le cadre de démantèlements »[217]. De plus, il est à souligner que ces emplois sont locaux, non-délocalisables et pérennes ce qui est favorise la protection de l'environnement.

Paragraphe 4: L'enjeu environnemental

74. La thématique des déchets est indéniablement un enjeu environnemental observé dans l'ensemble des pays. Toutefois, il faut indiquer que les questions environnementales n'ont pas toujours été intégrées dans les règlementations et politiques des pouvoirs publics. En effet, face au commerce, les questions environnementales n'avaient qu'une place secondaire[218]. Il est admis petit à petit que la mondialisation a des effets pervers sur l'environnement[219]. A l'échelle européenne, c'est en 1987, avec la révision des Traités par l'Acte unique, que la notion de protection de l'environnement est introduite dans le traité de Rome en prévoyant les bases juridiques nécessaires à l'adoption d'acte dans le domaine de l'environnement[220]. La protection de l'environnement est devenue une politique à part entière avec le traité de Maastricht en 1992[221]. Désormais, la politique de l'environnement est inscrite dans le titre XX, articles 191 à 193 TFUE. Depuis, l'Union européenne a élargi son champ d'action en agissant pour la

---

[216] European Commission, *Implementing EU Waste Legislation for Green Growth*, 2011.

[217] ADEME, *Économie circulaire : notion, fiche technique*, 2014, p. 10.

[218] La libération des échanges est le principal but poursuivi par l'Organisation mondiale du commerce ; GATT, 30 octobre 1947, Recueil des traités enregistrés par le Secrétariat de l'ONU, Vol 55, p. 187 et l'Accord instituant l'OMC, 15 avril 1994, Recueil des traités et accords de la France, 1995, n° 107 ; Voir en ce sens, O.M.C., *Le commerce et l'environnement à l'OMC*, Genève, O.M.C., 2004, p. 25 ; Régime de la « Commerce Clause » aux États-Unis ;PROST M., *D'abord les moyens, les besoins viendront après. Commerce et environnement dans la « jurisprudence » du GATT et de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 103 ; ROMI R., O.M.C., mondialisation et environnement : qui a peur du grand méchant loup…, *L.P.A.*, n° 6, 2000, p. 5 ; BOY L., La place de l'environnement dans le règlement des conflits à l'Organisation mondiale du commerce, in *Pour un droit commun de l'environnement, mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Dalloz, 2007, p. 89 et s ; POTIER M ., Les relations entre politiques commerciales et politiques de l'environnement, *Revue française d'économie*, n° 12-4, 1997, p. 105 et s. ; THIEFFRY P., *Traité de droit européen de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 3ème éd., 2015, p. 21 et s ; KRÄMER L., *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, Zürich, Schulthess, 2011, p. 11.

[219] O.C.D.E., *Les perspectives de l'environnement de l'OCDE*, mai 2001, p. 31 ; VIAL C., *Protection de l'environnement et libre circulation des marchandises*, Thèse, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 14.

[220] Titre VII, art. 130 R, S et T du Traité CE.

[221] Article 130 R, § 2 du Traité CE.

protection de l'environnement lorsqu'il est considéré qu'une action commune sera plus efficace que des actions isolées des États membres[222].

75. Avec la production massive de déchets, les menaces pour l'environnement sont de plus en plus visibles et ne peuvent être ignorées, ce qui explique l'évolution de la législation dans le domaine des déchets qui vise à prendre en compte l'ensemble des enjeux. La thématique des déchets est un enjeu environnemental à double titre.

76. Tout d'abord, la production de déchets porte atteinte à l'environnement par les nombreuses pollutions qu'elle génère et, en l'absence d'une gestion durable, de leur valorisation, la croissance des déchets constitue un véritable gâchis de ressources. En l'absence de valorisation, la production massive de déchets constitue une véritable perte de ressources. Il est nécessaire de combiner les deux éléments, déchets et ressources, afin de limiter les atteintes à l'environnement. Les déchets sont à la source de nombreuses nuisances environnementales bien que dans certaines régions, telles qu'en Europe, elles soient partiellement résorbées [223].

77. En matière d'atteinte à l'environnement, les D.E.E.E. ne sont pas en reste. La progression de la production des D.E.E.E. est très inquiétante dans la mesure où les dispositions actuelles ne permettent pas de maîtriser cette croissance et leur valorisation est loin d'être automatique et efficace[224]. Les D.E.E.E caractérisent les difficultés actuelles d'une vision de la société causant le renouvellement constant des biens et déclassant ainsi les produits, d'une part, et les tensions en matière de ressources qui sont loin d'être infinies, d'autre part. En effet, bien qu'ils soient constitués de matières précieuses, les D.E.E.E. ont aussi la particularité de contenir

[222] THIEFFRY P., *Traité de droit européen de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 3ème éd, 2015, p. 21 et s. ; BÄR S. et MAZUREK A-G., Le droit européen de l'environnement à la lecture du traité d'Amsterdam : modifications et perspectives, *R.J.E.*, n° 3, 1999, p. 379 ; ALVES C., *L'environnement dans les politiques publiques de la Communauté Européenne : approche comparée et intégrée*, Thèse, Université Bordeaux IV, 2002 ; ALVES C., La protection intégrée de l'environnement en droit communautaire, *R.J.E.*, n° 2, 2003, p. 129-141.

[223] DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE. De l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 20, p. 19 ; CLAPP J., *Toxic Exports : the transfer of hazardous wastes from rich to poor countries*, Cornell University Press, 2001.

[224] Voir en ce sens, MICHEAUX H., AGGERI F., Le déchet comme potentiel commun : vers une nouvelle forme de gouvernance de l'environnement, *Annales des Mines*, *Gérer & comprendre*, n° 137, 2019, p. 4 ; ADEME, FANGEAT E., Groupement Deloitte Développement Durable, et al., *Rapport Annuel du registre des déchets d'équipements électriques et électroniques, données 2018*, 2019, p. 24 ; CHANCEREL P., *Substance flow Analysis of the recycling of small waste electrical and electronic Equipment, An Assessment of the Recovery of gold and Palladium*, Thèse, Technische Universität *Berlin*, Schriftenreihe des Instituts fürTechnischen Umweltschutz, p. 10 ; Les amis de la Terre, *Les dessous du recyclage : 10 ans de suivi de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques en France*, Rapport, 2016, p. 15.

des substances très nocives pour l'environnement et la santé humaine : gaz frigorigènes, du mercure, du brome contenu dans les retardateurs de flammes[225].

78. La mauvaise gestion des déchets peut entraîner d'importants risques sanitaires et environnementaux. De nombreuses maladies peuvent affecter la santé des populations. Les sols et l'eau peuvent être pollués ainsi que l'air si les déchets sont incinérés. Pour éviter tous ces risques, il est avant tout important de réduire la quantité de D.E.E.E. et de les prendre en charge dans les meilleures conditions afin de les dépolluer. La dépollution passe par des installations adaptées qui nécessitent des équipements et procédés spécialisés. Ainsi, la phase de tri des D.E.E.E. est indispensable. En effet, si les D.E.E.E. se retrouvent mélangés à des déchets d'autre nature, ils ne pourront en aucun cas être traités et valorisés. En 2012, une étude[226] démontrait qu'une importante partie des D.E.E.E. générés en Europe échappait au système mis en place ce qui est toujours d'actualité en 2023[227]. Une partie des D.E.E.E. de petite taille était évacuée avec les ordures ménagères, l'autre était stockée chez les utilisateurs dans leurs domiciles[228]. Se retrouvant avec les ordures ménagères, ils finiront par être incinérés ou mis en décharge[229].

79. Ensuite, d'importants volumes échappent aux systèmes de collecte officiels pour être exportés vers les pays en développement[230]. Ainsi, les incidences environnementales sont d'autant plus visibles dans les pays recevant les D.E.E.E. afin de les traiter[231]. Il faut constater que les pays en développement ou émergents ne sont pas suffisamment équipés pour traiter ce type de déchets. Or, l'ensemble de ces pays utilisent des méthodes de traitement dangereuses à la fois pour l'être humain et l'environnement[232]. Il s'agit principalement d'activités informelles

---

[225] Voir en ce sens, MICHEAUX H., AGGERI F., *op. cit.,* p. 4.

[226] P.N.U.E*., DEEE en Afrique : État des lieux*, 2012, UNEP-CHW-EWASTE, p. 35.

[227] BALDÉ C.P., YAMAMOTO T., FORTI V., et al., *Datasets on invisible e-waste supporting the International E-Waste Day 2023*, UNITAR, 2023, p. 3. Weeforum, Invisible E-Waste : Almost $10 Billion in Essential Raw Materials Recoverable in World's Annual Mountain of Electronic Toys, Cables, Vapes & More, *WEEFORUM*, 2023 ; Weeforum, International E-waste Day : of 16 Billion Mobile Phones Prossessed Worldwide, 5,3 Billion will Become Waste in 2022, *WEEFORUM*, 2022.

[228] P.N.U.E*., DEEE en Afrique : État des lieux*, 2012, UNEP-CHW-EWASTE, p. 35.

[229] *Ibid*., p. 35.

[230] *Ibid.,* p. 35.

[231] Voir par exemple, PERKINS D. N., DRISSE M., NXELE T., et al., *E-waste: A Global Hazard, Annals of Global Health*, n° 80, 2014, p. 286-295 ; BALDÉ C.P., YAMAMOTO T., FORTI V., et al., *Datasets on invisible e-waste supporting the International E-Waste Day 2023*, UNITAR, 2023, p. 3.

[232] *Ibid*., p. 36.

de recyclage qui sont présentes dans la plupart des pays en développement ou émergents. Les activités regroupent l'ensemble des opérations de traitement, à savoir la collecte, le démantèlement manuel et le brûlage pour la récupération des métaux[233]. Toutes ces opérations sont effectuées à l'air libre, à même le sol, ce qui émet de nombreuses émissions et des infiltrations dans les nappes phréatiques impactant considérablement l'environnement et la santé humaine[234]. Se posent également des problèmes éthiques concernant les conditions de travail pour l'ensemble des acteurs de la filière informelle de gestion des D.E.E.E., et spécifiquement le travail des enfants.

80. La valorisation des déchets représente d'une certaine manière une conjonction d'intérêts économiques et environnementaux[235]. Cependant, il est nécessaire d'encadrer ces activités tout en prévoyant un axe important sur la prévention des déchets qui a toute son importance dans la thématique des D.E.E.E., notamment avec le réemploi. En conséquence, le recyclage n'est plus vu comme la seule solution pour faire face à la quantité de D.E.E.E. puisqu'il ne permet pas en soi de diminuer leur production. Le réemploi permettrait de diminuer les tensions actuelles sur les ressources en conformité avec l'esprit des textes.

Section III: La méthodologie

81. Un travail de recherche sur le cadre règlementaire des D.E.E.E. impose d'avoir recours à des outils méthodologiques diversifiés. Bien qu'il s'agisse d'une thèse en droit, il est nécessaire d'aborder les aspects sociologiques, économiques et politiques de cette thématique dans la mesure où l'ensemble de ces éléments sont intimement liés. La thématique des D.E.E.E. relève d'un corpus normatif conséquent et complexe dont l'objet principal est de protéger l'environnement en préservant les ressources naturelles et la santé humaine, tout en développant l'économie.

---

[233] *Ibid.*, p. 24; FAGBOHUN O., The Regulation of Transboundary Shipments of Hazardous Waste: A Case Study of the Dumping of the Toxic Waste in Abidjan, Cote D' Ivoire, *Hong Kong Law Journal*, n° 37, 2007, p. 831; POLGREEN L., SIMONS M., Global Sludge Ends in Tragedy in Ivory Coast, *New York Times*, 2 October 2006.

[234] *Ibid.*, p. 25 ; FORTI V., BALDÉ C. P., KUEHR R., et al., *The Global E-waste Monitor 2020. Quantities, flows, and the circular economy potential*, Bonn, Geneva, Rotterdam, UNU, UNITAR, ITU et ISWA, 2020, p. 62 et s.

[235] LACY P., et RUTQVIST J., *Des déchets à la richesse. Les avantages de l'économie circulaire*, Paris, MA Éditions, 2016.

82. Ainsi, cette étude a nécessité un travail de sélection, de recueil et d'analyse des textes juridiques encadrant la thématique des déchets, et plus spécifiquement, celle des D.E.E.E. Le cadre normatif se caractérise par une superposition de différentes sources de droit. Tenant compte de tous les enjeux, une vision globale du sujet s'impose. Nos recherches s'appuient alors tant sur des normes de droit européen, de droit régional africain, de droit international que sur des textes de droit étranger et de droit français. Sans prétendre effectuer une démarche comparative, le but premier était d'analyser principalement les droits européen et français à la lumière des règles internationales, régionales africaines et étrangères. Ne prétendant pas faire la lumière sur toutes les spécificités et les aspects soulevés par cette problématique au sein de l'ensemble des ordres juridiques, l'étude s'attache essentiellement à dégager les principes et objectifs principaux de la question.

83. Toutefois, l'ambition de cette analyse connaît ses limites puisqu'il n'est pas possible de tout couvrir. Bien que les textes juridiques soient assez conséquents dans le domaine des déchets, il a fallu faire face à un manque de littérature juridique en matière de D.E.E.E. En effet, ce thème est davantage développé sous l'angle des sciences dures mais également de l'économie. Le sujet des D.E.E.E. n'a jamais été traité de manière globale en droit alors que les enjeux sont toujours d'actualité.

84. Venant compléter l'approfondissement des notions et réflexions théoriques pour le travail de recherche, les études de rapports effectués par des institutions, des O.N.G. et des associations internationales et nationales ont été essentielles pour cerner le sujet. En effet, elles permettent d'approfondir l'analyse, au même titre que l'étude de la doctrine, en relevant les différents contours juridico-politiques et économiques de cette question. L'étude de l'ensemble de ces rapports révèle d'autres difficultés concernant l'exactitude du volume des D.E.E.E. échappant au système officiel de gestion. Il peut être affirmé qu'une partie des D.E.E.E. n'est pas traitée correctement mais il est impossible d'en définir le chiffre exact. Ce constat est d'autant plus flagrant dans le cadre des recherches effectuées au niveau de certains pays en développement ou émergents.

Section IV: La problématique

85. Les nombreuses activités humaines favorisent la production des D.E.E.E. et ont par conséquent un impact direct sur l'environnement et les conditions de vie des personnes. C'est pour cette raison que très rapidement un cadre juridique a vu le jour au milieu des années 70, tant au niveau international que régional et national. Au départ, la question des déchets n'était observée que sous l'angle de leur élimination donnant une place importante aux méthodes de mise en décharge et d'incinération[236]. Face à la production intensive et à la variété des déchets, ces solutions n'étaient plus soutenables. C'est pour cette raison que les évolutions réglementaires successives rendent de plus en plus nécessaire leur prévention. On se dirige progressivement vers la systématisation de leur prévention en priorité avant d'envisager une approche curative.

86. Comment le cadre réglementaire intègre-t-il progressivement une approche globale, de la conception à la fin de vie des E.E.E., afin de prévenir l'apparition et de limiter les déchets qui en résultent ? Il contribue non seulement à réduire le gaspillage des ressources naturelles, mais aussi à prévenir la pollution, en tenant compte de toutes les étapes du cycle de vie des produits : extraction des ressources, conception du produit (obligations des fabricants relatives à l'éco-conception et responsabilité élargie du producteur, lutte contre l'obsolescence programmée, etc…), distribution (condition de vente, obligations contractuelles des professionnelles, obligations d'information, etc…), utilisation (longévité des produits, économies alternatives, réparations, pièces de rechange, efficacité énergétique, etc…), traitement (de la collecte à l'élimination en passant par la valorisation, contrôle des exportations, etc…).

[236] Les premières réglementations traitent principalement de l'élimination des déchets. Par ailleurs, elles ne mentionnent pas le terme de gestion mais plutôt celui d'élimination. Considérants 1, 3 et article 4 de la directive n° 75/442 CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, *J.O.*, n° L 194 du 25/07/1975 p. 0039 – 0041 ; Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, *J.O.*, 16 juillet 1975 ; voir aussi, WEBER M., *La gestion des déchets industriels et ménagers dans la communauté européenne : étude de droit communautaire*, Thèse, Genève, Librairie Droz, 1995, p. 50 ; BUCLET N., La gestion de crise environnementale et démocratie participative : le cas de l'incinération des déchets ménagers, *Politiques et Management Public*, n° 23-2, 2005, p. 93 et s ; GUILLON B., Vertus et limites de la « mise en acte » en matière de gestion des déchets : le cas de la Communauté urbaine de Bordeaux, *Politiques et Management Public*, n° 19-14, 2001 ; p. 94-99 ; RADIGUET R., Du linéaire au circulaire, du déchet au produit, du droit européen au droit interne : flux et reflux, *Droit de l'environnement, ressources pour chercheurs en droit*, 2022.

87. Dans une logique de développement durable, les droits international, européen, et national abordent la thématique en tenant compte de l'ensemble du cycle de vie des déchets[237]. Cette étude se propose d'analyser comment les différentes bases juridiques relatives à l'encadrement des D.E.E.E. répondent aux principes de prévention et de gestion durable. L'étude permet, tout d'abord, de mettre en avant que la poursuite d'un haut niveau de protection environnementale et sanitaire nécessite une action concertée et la coopération de l'ensemble des États afin de limiter leur production. Un cadre réglementaire harmonisé s'impose afin d'éviter que certains déchets soient éliminés dans des régions où les installations sont, au mieux, inefficaces, au pire, inexistantes. Ensuite, face aux nouveaux modes de production et de consommation, le droit doit toujours être adapté ce qui explique le traitement progressif de la question et les nombreuses évolutions en la matière. Cette étude se propose d'examiner la mise en œuvre de la prévention et de la gestion des déchets par les États. Enfin, la démarche permettra d'illustrer de véritables évolutions favorisant progressivement une conciliation entre les enjeux économiques et environnementaux, notamment en insistant sur la phase de conception du produit afin de limiter les incidences sur l'environnement tout au long de son cycle de vie.

88. Pour répondre à la question centrale, le cadre réglementaire principalement européen et national développe progressivement l'évitement des D.E.E.E. en agissant sur leur limitation *a priori* (Partie I) avant de mettre en œuvre une limitation *a posteriori* qui demeure perfectible (Partie II). L'objectif premier est d'éviter les D.E.E.E. tout en réduisant leur impact sur l'environnement pendant leur gestion.

[237] Voir en ce sens, DURAND E., *La législation sur les équipements électriques et électroniques : un scénario d'optimisation de la gestion des déchets en Europe ?*, Thèse, s.n., s.l., 2007, p. 20 ; WEBER M., *La gestion des déchets industriels et ménagers dans la communauté européenne : étude de droit communautaire*, Thèse, Genève, Librairie Droz, 1995, p. 50 ; VILA A., *Le déchet entre marché et protection de l'environnement*, Thèse, Paris 9, 2003.

Partie I. Le développement progressif d'une limitation *a priori* des déchets d'équipements électriques et électroniques

89. À la fin des années 1960 début des années 70[238], la protection de l'environnement apparaît dans le champ de la politique, à la suite de la prise de conscience de la crise environnementale. Le droit moderne de l'environnement s'organise ainsi autour de la protection de l'environnement qui constitue son essence[239]. La finalité première de toute norme environnementale est de tendre vers l'objectif de protection de l'environnement. De nombreux moyens juridiques comme politiques peuvent être mis en œuvre pour atteindre cet objectif. À titre d'exemple, en matière de déchet, la réglementation prévoit des mesures assez conséquentes permettant d'encadrer la gestion des déchets et qui ont pour but premier d'éviter et de limiter leur apparition. Elle peut également être identifiée à travers de nombreux principes tels que la prévention qui joue un rôle central dans le droit de l'environnement[240], notamment dans le cadre de la gestion des déchets.

90. Le principe de prévention sous-tend la majeure partie des conventions internationales de protection de l'environnement, tandis que d'autres conventions s'y réfèrent expressément[241]. L'élément central de ces normes est d'éviter ou de limiter *a priori* les dommages causés à l'environnement. De nombreuses directives consacrent l'idée qu'une meilleure protection de l'environnement consiste à éviter *a priori* la création de pollutions plutôt que de combattre *a*

[238] CHARVOLIN F., 1970 : l'année clef pour la définition de l'environnement en France, *L'environnement*, 4, 2001, point 1 et s ; LOCHER F., QUENET G., L'histoire environnementale : origines, enjeux et perspectives d'un nouveau chantier, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 56-4, 2009, p. 7.

[239] NAIM GESBERT É., *Droit général de l'environnement*, Paris, Lexis Nexis, 3ème éd., 2019, p. 13.

[240] FONBAUSTIER L. *Manuel de droit de l'environnement*, Paris, PUF, 3ème éd., 2023, p. 129 ; NAIM GESBERT É., *op. cit.*, p. 85 ; PRIEUR M., BÉTAILLE J., COHENDET M-A., DELZANGLES H., MAKOVIAK J., STEICHEN P. *Droit de l'environnement, Paris, Précis Dalloz*, 9ème éd., 2023, p. 110 ; BILLET Ph., DUROUSSEAU M., MARTIN G. et al., *Droit de l'environnement et protection de la santé*, 2009, p. 23.

[241] La première manifestation du principe de prévention en droit international apparaît dans la sentence arbitrale du 11 mars 1941 concernant l'affaire de la fonderie Trail, ONU, *Recueil des sentences arbitrales*, Tome III, p. 1907, AJ.I.L., 1939, n° 33, p. 684 ; Ce principe de l'utilisation non dommageable du territoire fut repris *mutatis mutandis* au principe 21 de la Déclaration de Stockholm, Principe 21 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement, 1972 ; Au-delà du risque de dommage transfrontière, la Cour internationale de Justice, dans l'affaire du projet de barrage sur le Danube, a saisi l'occasion pour affirmer l'importance du principe de prévention, C.I.J., 25 septembre 1997, *Hongrie c. Slovaquie*, point 140.

posteriori leurs effets[242]. À cet égard, le droit européen dérivé a contribué au développement progressif de différents instruments juridiques de type préventifs tels que les procédures d'autorisation et d'évaluation des incidences et les seuils de nuisance afin de tendre vers l'objectif de protection de l'environnement[243].

91. Pour certains secteurs de la politique européenne de l'environnement, la prévention va devenir un véritable objectif politique[244]. En ce sens, la réglementation sur les déchets s'inscrit dans cette démarche[245]. En effet, ces derniers constituant une menace pour la santé de l'homme et pour l'environnement, la politique européenne s'articule principalement autour du fait d'éviter ou de limiter leur apparition et leur dangerosité. Ainsi, la directive-cadre sur les déchets prévoit que les États membres doivent prendre des mesures appropriées pour promouvoir, en priorité, la prévention ou la réduction de la production des déchets et de leur nocivité puis leur valorisation[246]. La directive D.E.E.E. intègre ces éléments en mettant en place des mesures favorisant la prévention et la réduction des D.E.E.E.[247]. Dans le cadre général de la politique des déchets, le principe de prévention tend à se rapprocher de celui de la correction, par priorité à la source, des dommages causés à l'environnement. Mais leurs champs d'application sont distincts. Celui du principe de correction se trouve être plus étroit que celui de prévention. Le principe de prévention suppose que l'on prévienne un dommage dont la survenance est suspectée sans pour autant s'intéresser directement à la source de la pollution[248]. En revanche, le principe de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement vise à corriger l'origine même de la pollution, c'est-à-dire la nature même d'une activité dommageable pour

[242] À titre d'exemples, Directive n° 85/337/CEE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement du 27 juin 1985, *J.O.*, n° L 175, 5 juillet 1985, p. 40 ; Directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312, le 22 novembre 2008, *p. 3-30.*

[243] En France, le 31 janvier dernier, le Conseil constitutionnel a consacré, pour la première fois, un objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et retient que la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Cons. const. 31 janv. 2020, n° 2019-823 QPC.

[244] Voir en ce sens, DE SADELEER N., *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution. Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 111.

[245] Elément renforcé avec le principe de hiérarchie des modes de gestion. Voir n°

[246] Considérants 7, 8, Article 1 de la directive n° 2008/98/CE ; Voir spé. article 1 : « La présente directive établit des mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation. »

[247] Directive n° 2012/19/UE du Parlement et du Conseil du 04/07/12 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 197, le 24 juillet 2012, *p. 38-71.*

[248] Voir en ce sens, DE SADELEER N., *op. cit.*, p. 119.

l'environnement. Les objectifs de qualité ne suffisent pas car il convient de combattre la source de la pollution en imposant aux pollueurs de recourir aux technologies les plus appropriées[249]. Par conséquent, le secteur des déchets repose à la fois sur le principe de prévention et sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement. D'une certaine façon, le principe de correction affine la portée du principe de prévention en réclamant une plus grande intervention des pouvoirs publics dans la lutte contre les atteintes à l'environnement. La limitation *a priori* des déchets intègre l'ensemble de ces éléments afin de contribuer à une production et une consommation durables des produits.

92. La volonté d'établir ces principes comme un objectif fondamental de la réglementation s'explique notamment par le caractère ambivalent des D.E.E.E. comme l'ensemble des déchets. Les D.E.E.E. sont à la fois considérés comme une ressource mais aussi comme une atteinte néfaste pour la santé humaine et l'environnement. La prise en compte de cette spécificité apparaît nécessaire pour intégrer une véritable politique de prévention et de réduction des D.E.E.E., plus globalement de l'ensemble des déchets. Les autorités publiques tentent progressivement par des mesures préventives de limiter aussi bien quantitativement que qualitativement les D.E.E.E. en agissant principalement sur deux points : la conception et la fin de vie des produits. Les différentes dispositions relatives aux D.E.E.E. favorisent donc une approche préventive avec l'adoption progressive de mesures sectorielles ou globales ciblant la longévité ou la qualité du produit. Ces principes soumettent les États à la nécessité de prendre des mesures en faveur des produits et des technologies dits « propres »[250] qui se traduisent principalement par la transformation des modes de production des E.E.E. (Titre I) et le renforcement du rôle du producteur de E.E.E. générateur de déchets (Titre II)

[249] *Ibid*., p. 119.

[250] Considérants 2, 26 et article 9, point a., de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312 du 22 novembre 2008, *p. 3-30.* ; Considérant 11 et article 4 de la directive n° 2012/19/UE du Parlement et du Conseil du 04/07/12 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 197 du 24 juillet 2012, *p. 38-71.*; Considérants 3, 8 du préambule et article 2, § 8 de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination ; Considérant 9 du préambule de la Convention de Bamako du 30 janvier 1991 sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la question des déchets dangereux produits en Afrique.

Titre I. La transformation des modes de production des équipements électriques et électroniques

93. « Mieux vaut prévenir que guérir »[251]. Le droit international et le droit européen ont très tôt admis que le problème de la production des déchets devait être résolu en amont, autrement dit avant même la production du déchet. Cette conception est présente depuis les années 1970 et transcrite dans les textes actuels que ce soit à l'échelle internationale, régionale ou nationale[252]. Il est nécessaire d'agir avant que tout objet manufacturé ne devienne un déchet, ce afin de limiter de façon efficace leur pollution. Une fois l'environnement endommagé, il est difficile de pouvoir réparer les atteintes que ce soit de manière quantitative ou qualitative[253]. La limitation des D.E.E.E. s'inscrit dans le cadre de la politique d'économie circulaire présentant un nouveau rapport aux produits tant vis-à-vis des producteurs eux-mêmes que vis-à-vis des consommateurs avec la promotion de l'information environnementale[254]. De la sphère internationale et européenne à la sphère nationale, le concept de l'économie circulaire est pensé comme un levier apportant une nouvelle vision de notre société. Dans cette perspective, pour renforcer la limitation des D.E.E.E., la durabilité des produits est très souvent envisagée comme pour atteindre ce nouveau paradigme qu'est l'économie circulaire[255].

---

[251] FROMAGEAU J., GUTTINGER Ph., *Droit de l'environnement*, Eyrolles, 1993, p. 52 ; DUPUY P.-M., VINUALES J. E., *International environmental law*, Cambridge, University Press, 2015, p. 105 ; JANS J. H., *European environmental law*, ELP, 3ème éd., 2008, p. 34 ; MORAND-DEVILLER J., *Le droit de l'environnement*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2023, p. 13.

[252] Déclaration de Stockholm du 5-16 juin 1972 ; Directive n° 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975 relative aux déchets, *J.O.*, n° L 194/39, 25 juillet 1975, p. 39-41 ;

VERDURE C., *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union Européenne : analyse appliquée au secteur des déchets*, Thèse, Paris, L.G.D.J., 2014, p.10.

[253] *Ibid*.

[254] Voir en ce sens, TRÉBULLE G., Produire et consommer autrement, la mise en place d'une approche holistique, *Énergie, Environnement, Infrastructur*e, n° 8-9, dossier 25, 2020, point 6.

[255] Voir par exemple, Avis du Comité économique et social européen, Vers une stratégie de l'Union européenne pour une consommation durable, *J.O.*, n° C 429/51, le 11 décembre 2020 ; Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et social européen et au Comité des Régions, Faire des produits durables la norme, *J.O.*, n° COM(2022) 140 final, le 30 mars 2023, p. 2.

94. Dans ce cadre, le P.N.U.E. prône une gestion écologiquement rationnelle des déchets en exigeant de s'attaquer à la source de la pollution en imposant une conception et une fabrication des produits qui n'engendrent pas ou très peu d'impacts sur l'environnement, pendant leur utilisation ou à leur consommation[256]. À cet égard, la déclaration de Rio préconise la réduction et l'élimination des modes de production et de consommation non viables[257]. S'inspirant de ces éléments, l'Union européenne intègre le principe de correction de la pollution à la source[258] qui consiste à chercher à remonter le plus en amont possible, en empêchant directement la source de la pollution. Il est ainsi préférable de prendre des mesures de traitement à la source en lieu et place de mesures d'effacement prises après l'apparition de la pollution. À l'occasion du Sommet Rio+20 du 20 au 22 juin 2012, la nécessité d'abandonner des modes de consommation et de production non viables en faveur de modes durables a été réaffirmée[259]. Selon le paragraphe 4 de la déclaration intitulée « L'avenir que nous voulons », « l'abandon des modes de consommation et de production non viables en faveur de modes durables, ainsi que la protection et la gestion des ressources naturelles sur lesquelles repose le développement économique et social sont à la fois les objectifs premiers et les préalables indispensables du développement durable ». Dans cette lignée, le cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables adopté à Rio reprend cette idée et valorise la promotion des approches par le cycle de vie des produits.

95. Afin de résoudre le problème auquel la société est confrontée, la politique en matière de déchets doit mettre en place des leviers limitant les D.E.E.E. à la source, notamment en intégrant la totalité de leur cycle de vie sans se focaliser uniquement sur leur gestion de fin de vie[260]. Dès lors, pour maîtriser les impacts environnementaux des déchets, les textes s'accordent à traiter le problème du « berceau à la tombe »[261].

---

[256] Voir en ce sens, Document d'orientation générale sur la gestion écologiquement rationnelle des téléphones portables usagés et en fin de vie du Groupe de travail sur les téléphones portables, 2012, UNEP/CHW.10/INF/27/Rev.1 ; Document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie, 2017, version révisée UNEP/CHW. 13/INF/31/Rev.1, annexe I.

[257] Principe 8 de la déclaration de Rio de 1992.

[258] Article 191 § 2 du T.F.U.E.

[259] Paragraphe 4 de la déclaration finale du sommet Rio+20.

[260] Considérant 11 de la directive n° 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, *J.O.*, n° L 197 du 24 juillet 2012, *p. 38-71.*

[261] Voir en ce sens, DE SADELEER N., Déchets, *J.C.I. Europe traité*, Fasc. 1934, 2013, point 4.

96. Pour pouvoir prévenir leur production, la question de la limitation quantitative des déchets doit être traitée en priorité en agissant sur les modes de production tenant compte de toute la chaîne de l'extraction, la fabrication, l'importation, la distribution et la vente. La croissance des déchets est entièrement liée à la consommation et au modèle économique actuel des sociétés[262]. Ainsi, les principes de prévention ou de correction par priorité à la source ont pour objectif de traiter ce phénomène en amont, c'est-à-dire, dès le stade de la production et de la fabrication des biens de consommation tenant compte des stratégies commerciales jusqu'au stade de fin de vie[263]. Pour autant**,** la réglementation sur les D.E.E.E. et les déchets ne se contente pas de les réduire quantitativement mais elle agit aussi sur la qualité des produits. Pour ce faire, le cadre juridique a d'abord envisagé des mesures sectorielles justifiées par l'urgence ciblant un cas particulier (limitation des substances nocives) et ou une catégorie de E.E.E. (les produits consommateurs d'énergie). Les politiques en matière de déchets ont ensuite évolué vers des stratégies qui prennent en compte la totalité du cycle de vie du produit. L'idée étant de créer des produits « propres », économes en matière et en énergie pendant leur fabrication mais également en consommation d'énergie lors de la vie du produit. Des dispositions imposent que les produits doivent être démontables aisément pour encourager la réparabilité ou encore le recyclage et limiter les substances dangereuses contenues dans les produits. Ainsi, la réglementation agit non seulement sur la durée de vie des E.E.E. en l'allongeant, afin de diminuer la production de D.E.E.E., (Chapitre I), mais aussi sur leur qualité globale en l'améliorant (Chapitre II).

[262] FLIPO F., DOBRE M., MICHOT M., *op. cit.*, p. 61.

[263] Considérant 19 et 20 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312 du 22 novembre 2008, *p. 3-30.*

Chapitre I.
L'allongement de la durée de vie des équipements électriques et électroniques

97. Alors que les modes de consommation ont considérablement évolué depuis le début du 21ème siècle, l'Union européenne mais aussi l'ensemble des États membres ont souhaité donner un coup d'accélérateur dans le changement de production et de consommation. Cette volonté s'inscrit dans la continuité de la réglementation en matière de déchets. Comme il a été mentionné précédemment, les D.E.E.E. contiennent très souvent des substances ou des composants dangereux tant pour l'environnement que pour la santé humaine. Toutefois, ces derniers présentent aussi un fort potentiel de recyclage et de réutilisation des matériaux qui les composent : métaux rares, verre, plastiques, etc[264]. La difficulté à laquelle l'industrie du recyclage est confrontée, est celle de pouvoir les recycler dans leur entièreté. En effet, du fait de leur composition et notamment de l'imbrication de différentes matières les unes aux autres pendant la fabrication, cela aboutit à des mélanges complexes, dont le comportement écologique est difficile à prévoir[265].

98. C'est la raison pour laquelle, les D.E.E.E nécessitent un traitement particulier afin d'éviter la solution demeurant la plus nuisible que représente l'enfouissement. Un nombre spectaculaire de déchets électriques et électroniques est produit dans le monde**,** ayant pour cause une pollution non négligeable : pollution de l'air par l'incinération des déchets, pollution de

[264] KIDDEE P., NAIDU R., H. WONG M., Electronic waste management approaches: An overview, *Waste management*, 2013, point 3.

[265] KIDDEE P., NAIDU R., H. WONG M., *op. cit.*, point 3; EL BOUCHTIOUI L., Le recyclage est-il l'unique solution pour une gestion durable des DEEE ? Étude de l'incidence du contexte réglementaire et des politiques publiques sur les filières développées en France, *Déchets Sciences et Techniques*, n° 75, 2017, p. 2.

l'eau (océans, rivières, nappes phréatiques) et des terres avec le rejet des substances nocives à la suite d'un traitement inadapté[266].

99. Pour répondre aux enjeux sanitaires et environnementaux, l'Union Européenne a tout d'abord défini le cadre de la gestion des D.E.E.E. à travers la directive n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003, révisée par la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012. Ce texte pose les jalons de la prévention des D.E.E.E. qui doit tout d'abord consister en une limitation quantitative avec la mise en place d'une hiérarchie des modes de gestion[267]. Ceci n'est pas propre aux D.E.E.E., elle est au contraire un objectif principal de la politique de gestion des déchets que l'on retrouve dans la directive-cadre sur les déchets ainsi que dans d'autres règles de droit international. La spécificité se trouve dans la nature même des D.E.E.E. qui ont un cycle de vie particulier et devant être pris en compte dans toute politique de prévention. D'autres réglementations, développées de manière progressive et sectorielle ne s'appliquant pas directement aux D.E.E.E., viennent renforcer les dispositions prévues par la directive n° 2012/19/UE à travers l'idée d'une « durabilité des produits et des ressources »[268]. Par ailleurs, dans la continuité du Pacte vert pour l'Europe[269], la Commission a conçu un programme pour une Europe plus propre et plus compétitive[270], dans le but d'adapter l'ensemble de la réglementation à un avenir durable. Il n'existe actuellement aucun cadre à part entière visant à garantir que tous les produits mis sur le marché deviennent durables en remplissant les critères de l'économie circulaire. La Commission rappelle que la conception actuelle des produits ne favorise pas suffisamment leur longévité. En effet, les produits continuent à être remplacés de manière trop fréquente

[266] KIDDEE P., NAIDU R., H. WONG M., *op. cit.*, 2013, point 2 et s ; CHAUDHARY D., MOOM A., E-Waste: A Challenge for Sustainable Development and Government Policies, *IOSR Journal Of Humanities And Social Science*, Vol. 24, Issue 5, Ser. 6, 2019, p.65-69 ; MIHAI F.-C., GRAZIE M.-G., MEIDIANA C., et al., Waste electrical and electronic equipment (WEEE): flows, quantities and management, a global scenario. In PRASAD M. N. V., et VITHANAGE M. (Eds.), *Electronic Waste Management and Treatment Technology* San Diego, Elsevier Science & Technology Books, 2019, p. 1-34 ; OSIBANJO O., NNOROM I.CI., The challenge of electronic waste (e-waste) management in developing countries, *Waste Manage &Reseach*, vol. 25, 2007, p. 489-501.

[267] Voir n° 585.

[268] Considérants 6 et 24 de la directive n° 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, *J.O.*, L 197/38, 24 juillet 2012 p. 38-71 ; Voir par exemple, Directive n° 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicable aux produits liés à l'énergie (refonte), *J.O.*, n° L 285/10, le 31 octobre 2009.

[269] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Le pacte vert pour l'Europe, *J.O.*, n° COM(2019) 640 final, le 11 décembre 2019.

[270] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire - Pour une Europe plus propre et plus compétitive, *J.O.*, n° COM(2020) 98 final, le 11 mars 2020.

impliquant par conséquent une utilisation importante d'énergie et de ressources pour produire de nouveaux produits[271].

100. La prévention quantitative des D.E.E.E. doit viser la réduction des flux de déchets produits, correspondant à des consommations de ressources. Face à l'épuisement des ressources qui n'est pas un thème nouveau, il est urgent de penser en termes d'utilisation durable, ce qui conduit à pointer du doigt certaines dérives du modèle économique actuel, parmi lesquelles l'obsolescence programmée ou encore le manque de « réparabilité » des produits. La limitation quantitative des D.E.E.E. doit ainsi rompre avec la société du jetable. Afin de maîtriser leur production**,** les mesures visant à allonger la durée de vie des E.E.E. sont indispensables. Le droit européen ne prévoit aucune législation générale encadrant la durée de vie des E.E.E., toutefois, il existe un nombre de mesures prises progressivement ciblant les pratiques de production des E.E.E. (Section I). Pour remédier à ce problème, la Commission envisage dans son nouveau règlement sur l'éco-conception de tenir compte de cette caractéristique essentielle pour limiter la production de D.E.E.E.[272] Dernièrement, l'Union européenne a eu la volonté de lutter contre le gaspillage en renforçant non seulement les mesures de protection envers le consommateur mais aussi des dispositions à destination des professionnels[273]. Tout semble donc reposer essentiellement sur l'information, l'incitation et l'initiation. Désormais, la réglementation prévoit un ensemble de mesures visant les pratiques commerciales en renforçant la protection du consommateur à travers son information (Section II).

[271] Considérant 2 de la proposition de règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE, *J.O.*, n° COM(2022) 142. Final, le 30 mars 2022.

[272] Point 1 de la proposition de règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE, *J.O.*, n° COM(2022) 142. Final, le 30 mars 2022.

[273] Voir par exemple, directive n° 2019/771/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE, *J.O.*, n° L 136/28, le 22 mai 2019 ; Directive n° 2019/770/UE du Parlement européen et du Conseil 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, *J.O.*, n° L 136/1, le 22 mai 2019 ; Projet de règlement délégué de la commission du 16 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des smartphones et des tablettes, *J.O.*, n° C(2023) 1672final ; Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations, *J.O.*, n° COM (2022) 143 final, le 30 mars 2023.

Section I: Des mesures ciblant les pratiques de production des équipements électriques et électroniques

101. La question de la production intensive de D.E.E.E. est entièrement liée à la production des E.E.E., à la maîtrise de leur cycle de vie, plus spécifiquement à leur durée de vie. Leur cycle de vie, de leur fabrication à leur élimination, présente des impacts environnementaux significatifs, que ce soit en termes d'utilisation de ressources, d'émissions des gaz à effet de serre ou encore de pollution des milieux naturels[274]. Le flux de ces déchets présente des enjeux environnementaux majeurs, en raison notamment de l'augmentation continue des volumes, du contenu en substances dangereuses et des coûts de traitement élevés[275]. En vue d'optimiser le réemploi et la valorisation dès le stade de la conception du produit, doit nécessairement être pris en compte la totalité du cycle de vie du produit : de la fabrication, de l'utilisation et de l'élimination[276]. La prise en compte, dès le stade de la production, de l'impact environnemental d'un produit tout au long de son cycle de vie est, sans conteste, une source d'amélioration environnementale des produits[277]. Dans ses objectifs, la directive D.E.E.E. met en avant la nécessité de concevoir des produits « propres », respectueux de l'environnement, en prenant en compte la totalité du processus de production de ces produits[278].

102. Pour ce faire, agir sur la question de la durée de vie des E.E.E. est nécessaire. En effet, pour réduire la production des D.E.E.E., il est primordial d'avoir une certaine mainmise sur la durée de vie de ces produits[279]. Sans cette prévention, il serait impossible d'atteindre le principe de réduction des déchets, institué tant au niveau international que régional. Des mesures visent à encadrer la durée de vie des E.E.E. dès leur fabrication mais de manière fragmentée (§ 1). Elles sont complétées par un encadrement grandissant de l'obsolescence programmée (§ 2).

---

[274] ADEME, *Étude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques*, Rapport final, juillet 2012, p. 9 ; KIDDEE P., NAIDU R., H. WONG M., *op. cit.*, 2013, point 2 et s.

[275] McCANN D., WITTMANN A., Solving the E-Waste Problem (Step) Green Paper. E-waste Prevention, Take-back System Design and Policy Approaches, *Ruediger Kuehr*, United Nations University – Institute for the Advanced Study of Sustainability, 2015, p. 19.

[276] Considérant 29 de la directive n° 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, *J.O.*, n° L 150, le 14 juin 2018, p. 109-140 ; Considérant 11 de la directive n° 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 197/38, le 24 juillet 2012, *p. 38-71.*

[277] Considérants 6, 11, 16 de la directive n° 2012/19/UE*, op. cit.*, *p. 38-71.*

[278] Considérant 6 de la directive n° 2012/19/UE*, op. cit.*, *p. 38-71.*

[279] Considérant 11 de la directive n° 2012/19/UE*, op. cit.*, *p. 38-71.*

Paragraphe 1: L'encadrement fragmenté de la durée de vie des équipements électriques et électroniques

103. À l'heure où la prévention intègre les priorités fixées par la directive-cadre sur les déchets et la gestion efficace des matières[280], la gestion durable des matières constitue une préoccupation internationale grandissante. L'encadrement de la durée de vie par le droit apparaît comme un des leviers de réduction de consommation de ressources et, en conséquence, de la quantité de D.E.E.E. à traiter chaque année. À première vue, « un de ces leviers est l'allongement de la durée de vie des appareils, qui peut être pensé dès la conception des produits ou favorisé par le réemploi, la réutilisation et la réparation lors de la phase d'utilisation »[281]. Ainsi, l'encadrement de la durée de vie consisterait à réglementer la conception des produits en exigeant, par exemple, une durée de vie minimale, mais aussi en rendant effectif la réutilisation et la réparation des produits, ce qui aurait comme avantage de contre-carrer les stratégies industrielles contraires. Ces éléments permettraient sans aucun doute d'accomplir, au-delà des mots et des discours politiques, le principe de correction, à la source, des déchets en donnant un cadre commun à respecter. Ce qui n'est pas encore le cas. Au contraire, le cadre réglementaire se caractérise par une certaine fragmentation.

104. Bien que la question de l'allongement de la durée de vie de tout produit soit une thématique qui suscite l'intérêt des citoyens[282] et présente des bénéfices environnementaux[283], le cadre réglementaire en matière de D.E.E.E. met en exergue l'absence de définition (A), et de législation à part entière sur la question de la durée de vie malgré l'existence de quelques dispositions portant directement ou indirectement sur cette notion (B). La durée de vie est mentionnée de manière sectorielle et éparse. Le manque de véritables mesures limite considérablement la portée de la prévention des D.E.E.E.

---

[280] Considérant 2 et s. de la directive n° 2008/98/CE, *op. cit*., *p. 3-30.*

[281] ADEME, *Étude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques*, Rapport final, juillet 2012, p. 9 ; VASSEUR L., CHASSON A., *La durabilité des produits. Un enjeu stratégique pour les entreprises*, Novembre 2018, p. 2 et s.

[282] Voir, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations, COM (2022) 143 final, Bruxelles, le 30 mars 2023.

[283] France Nature Environnement, *L'obsolescence programmée : quelle durée de vie pour nos produits ?*, novembre 2014, p. 1 ; C.E.S.E., *Les effets de l'affichage de la durée d'utilisation des produits*, mars 2016, p. 15, 68 et 69.

A) L'inexistence d'une définition juridique de la durée de vie

105. L'allongement de la durée de vie, pensé dès la conception du produit ou bien favorisé par le réemploi et les réparations, est susceptible de réduire les impacts environnementaux[284]. Encore faut-il pouvoir définir ce qu'est la durée de vie et s'accorder sur cette définition. Force est de souligner l'absence de définition juridique de la durée de vie qui peut s'expliquer par la complexité de la notion, ce qui rend la recherche d'une définition commune à tous les acteurs difficile, malgré les nombreuses références dans les rapports et normes.

106. La problématique du cycle de vie des E.E.E. est inhérente à celle des D.E.E.E. En effet, bien avant d'être un déchet, le produit a d'abord été conçu**,** puis mis sur le marché, parfois réemployé pour finalement devenir un déchet. Pour freiner les dommages environnementaux causés par les D.E.E.E., l'étude du cycle de vie s'avère fondamentale et reste de loin un levier essentiel pour réduire autant que faire se peut leur production croissante[285]. Cette étude met en avant l'aspect préventif de la question, à savoir la limitation des D.E.E.E.**,** qui dépend inéluctablement de la compréhension du cycle de vie des E.E.E.

107. En ce sens, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) a réalisé une étude spécifique sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques[286]. Dans son rapport final, un constat flagrant a été mis en évidence : il n'existe à ce jour aucune définition de la notion de durée de vie[287]. Pourtant, il s'agit de l'élément central de la problématique des D.E.E.E. La durée de vie est comprise et interprétée de manière différente**,** selon les acteurs et l'angle choisi ; et cette complexité lexicale n'est pas nouvelle. Les difficultés sémantiques sont liées à des facteurs externes, notamment aux conditions d'entretien et d'utilisation des équipements. Mais il ne faut pas oublier les effets de mode qui peuvent favoriser le remplacement prématuré de certains équipements[288]. Ainsi, l'allongement de la durée de vie peut avoir plusieurs significations pour les fabricants. Cela peut signifier de rendre

---

[284] VASSEUR L., CHASSON A., *op. cit*., p. 7 et s.

[285] France Nature Environnement, *op. cit*., p. 3, 4 ; ADEME, *Étude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques*, Rapport final, juillet 2012, p. 9, 10 ; VASSEUR L., CHASSON A., *op. cit.*, p. 11.

[286] ADEME, *Étude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques*, Rapport final, juillet 2012, 100 p.

[287] ADEME, FANGEAT E., CHAUVIN C., *Allongement de la durée de vie des produits*, Rapport d'étude, février 2016, p. 13.

[288] ADEME, *Étude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques*, Rapport final, juillet 2012, p. 11 ; BOISSONNET C., TARDY-JOUBERT S., Obsolescence programmée : « L'attitude des consommateurs va faire la différence », *L.P.A.*, n° 215, 2017, p. 4 ; DURANT P., Durée de vie des produits : « nous sommes entrés dans une société du jetable », *Droit de l'environnement*, n° 257, 2017, p. 210-211.

les produits plus robustes, plus réparables, plus évolutifs et plus flexibles aux évolutions technologiques (comme pour les produits contenant des éléments numériques). L'allongement de la durée de vie peut également rendre des produits plus compatibles avec d'autres systèmes (par exemple, la disponibilité de mise à jour des logiciels), voire plus faciles à entretenir[289].

108. L'un des points épineux qui se cache derrière la notion de durée de vie est l'intervention de nombreux acteurs pendant le cycle de vie du produit. Les conditions d'utilisation, l'entretien des équipements, le manque de compétitivité du secteur de la réparation, les effets de mode et les incompatibilités techniques constituent autant d'éléments qui favorisent le remplacement avancé de certains produits[290], ce que rappelle la Commission européenne dans le cadre de sa proposition d'une directive modifiant la législation sur les droits de consommateurs[291]. Elle vise à modifier les directives actuelles sur le droit des consommateurs en matière de contrat de vente et de pratiques commerciales déloyales[292]. L'une des particularités des E.E.E. est leur remplacement prématuré par de nouveaux appareils plus performants, incitant les consommateurs à jeter et renouveler constamment leurs achats de produits électriques et électroniques[293]. À ce titre, les téléphones portables sont remplacés en moyenne tous les deux ans, et ce, même s'ils sont en état de marche[294]. Les développements technologiques rapides, et les offres commerciales qui les accompagnent poussent, sans aucun doute, les consommateurs à acquérir de nouveaux téléphones, bien que leur ancien soit encore en état de fonctionner[295].

---

[289] ADEME, FANGEAT E., CHAUVIN C., *op. cit*., p. 8.

[290] KIDDEE P., NAIDU R., H. WONG M., Electronic waste management approaches : An overview, *Waste management*, 2013, point 2 et s ; ADEME, FANGEAT E., CHAUVIN C., *Étude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques*, Rapport d'étude, février 2016, p. 7.

[291] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations, *J.O.*, n° COM (2022) 143 final, le 30 mars 2023.

[292] Directive n° 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.*, n° L 304/64, le 22 novembre 2011 ; Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, *J.O.*, n° L 149, le 11 juin 2005, p. 22–39.

[293] ADEME, *Étude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques*, Rapport final, juillet 2012, p. 13.

[294] Weeforum, International E-waste Day : of 16 Billion Mobile Phones Prossessed Worldwide, 5,3 Billion will Become Waste in 2022, *WEEFORUM*, 2022.

[295] ADEME, FANGEAT E., CHAUVIN C., *op. cit.*, p. 10 ; BOISSONNET C., TARDY-JOUBERT S., *op. cit.*, p. 4 ; Weeforum, International E-waste Day : of 16 Billion Mobile Phones Prossessed Worldwide, 5,3 Billion will Become Waste in 2022, *WEEFORUM*, 2022.

109. Enfin, il faut aussi mettre en avant un autre critère qui peut rendre difficile l'appréhension de la notion de durée de vie, à savoir le coût de la réparation et de l'entretien des produits. Face à l'absence de compétitivité dans le domaine de la réparation, le consommateur va préférer acheter un produit neuf, plutôt que de dépenser des sommes conséquentes en réparation quand celle-ci est possible. La réparabilité[296] dépend entièrement du contexte économique : un produit remplacé en raison d'une panne l'est car celle-ci est « considérée comme économiquement non réparable par le réparateur ou l'utilisateur »[297]. Il est simple de comprendre la décision du consommateur, dès lors que les coûts de réparation ne sont pas compétitifs par rapport au prix d'un produit neuf. Le produit est facilement remplacé malgré une panne qui peut être techniquement réparée. Parfois, des contraintes techniques telle que la non disponibilité des pièces de rechange ne permettent pas de réparer le produit. En tout état de cause, il est nécessaire d'établir une définition commune de la durée de vie des produits visant à améliorer les modes de production et de consommation des E.E.E.

110. L'une des réponses au problème de la production des D.E.E.E. est l'optimisation de la durée de vie des appareils. Pour atteindre cet objectif, encore faut-il définir la notion de durée de vie, avant d'élaborer des points d'actions. La notion de la durée de vie des produits est mentionnée de manière éparse au sein du droit européen, notamment dans la directive-cadre sur les déchets modifiée, sans pour autant apporter une définition[298]. Cette dernière faisait référence à la durée de vie seulement dans le cadre de la définition de la prévention[299]. Désormais, depuis le 30 mai 2018, elle évoque la durée de vie dans d'autres articles sans pour autant la définir. Elle précise ainsi dans le cadre de l'article 9 sur la prévention des déchets que les États devront au minimum « encourager la conception, la fabrication et l'utilisation de produits qui représentent une utilisation efficace des ressources, sont durables (notamment en termes de durée de vie et d'absence d'obsolescence programmée), réparables, réutilisables et de conception évolutive ». Elle ajoute également dans son article 38 que la Commission organise un échange de vues ainsi qu'un partage de bonnes pratiques entre les États concernant la mise

[296] Voir *infra*., n° 296 et s.

[297] ADEME, *op. cit*., p. 13 ; ADEME, FANGEAT E., CHAUVIN C., *op. cit.*, p. 12.

[298] Selon le considérant 29, de la directive n° 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, *J.O.*, n° L 150, le 14 juin 2018, p. 109-140, dans le cadre des mesures de prévention, « les États membres devraient favoriser les modèles commerciaux, de production et de consommation innovants qui réduisent la présence de substances dangereuses dans les matériaux et les produits, qui favorisent l'augmentation de la durée de vie des produits et qui promeuvent le réemploi ». Voir aussi, considérant 30, article 9 et article 38, § 1, point g) de la même directive.

[299] Article 3 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312 du 22 novembre 2008, p. 3-30.

en place de systèmes qui favorisent la prolongation de la durée de vie des produits. Dans le cadre de sa proposition d'une nouvelle directive sur les droits de consommateurs, la Commission traite de la durabilité, plus précisément sur le problème du manque d'informations fiables sur la durée de vie des produits. Lors des groupes de travail, une des possibilités pouvant résoudre ce problème n'a pas été retenue[300]. Ainsi, la Commission européenne n'envisage pas d'obliger les producteurs à informer le consommateur de la durée de vie attendue du produit car il a été jugé impossible de la calculer de manière normalisée pour tous les types de produits concernés[301]. Ces évolutions démontrent toutefois la volonté d'agir davantage sur la longévité des E.E.E. permettant de tendre vers la limitation *a priori* des D.E.E.E.

111. Force est de constater que le législateur ne s'est pas encore saisi de cette question. Bien qu'il existe des évolutions en vue de contribuer à la limitation *a priori* des D.E.E.E., la mise en place d'une définition permettrait d'établir des critères communs en établissant une durée de vie minimum pour chaque produit, ce qui permettrait de réduire les impacts environnementaux des E.E.E. sur l'ensemble de leur cycle de vie.

En conclusion, l'ADEME propose d'établir une définition commune sur la durée de vie, de développer des indicateurs pour la mesurer, en outre, de rendre plus transparentes les méthodologies de tests[302]. L'ensemble de ces éléments doivent s'accompagner de mesures limitant le remplacement prématuré des équipements et de la promotion de la réparation, du réemploi et des offres de service. Il ressort une imperfection de la législation dans la prise en compte de la durée de vie.

[300] Une autre possibilité envisagée pendant les ateliers pour traiter le problème du manque d'informations fiables sur la durée de vie des produits était l'obligation d'informer les consommateurs de la durée de vie attendue des biens. Cette solution n'a pas été retenue. L'option privilégiée porte sur l'obligation incombant aux professionnels d'informer le consommateur de la durée de la garantie, ou de l'absence de garantie si tel est le cas, ce qui inciterait les professionnels à se faire concurrence en ce qui concerne la fourniture et la durée de ces garanties, stimulant indirectement la fabrication de produits ayant une durée de vie plus longue. Voir, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations, *J.O.*, n° COM (2022) 143 final, le 30 mars 2023, p. 13.

[301] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations, *J.O.*, n° COM (2022) 143 final, le 30 mars 2023, p. 13.

[302] ADEME, *Étude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques*, Rapport final, juillet 2012, p. 46.

B) La prise en compte imparfaite de la durée de vie

Bien que la notion de durée de vie n'ait pas encore de définition juridique, elle est citée de manière éparse directement ou indirectement dans certaines réglementations obligatoires et volontaires. La difficulté de cette étude est l'existence d'un paysage fragmenté, qui ne permet pas d'avoir une lisibilité dans ce domaine, tant en droit international, européen qu'interne. En dépassant ces difficultés, il existe un point commun : des mesures visant la durée de vie du produit de manière incomplètes. Il faut toutefois identifier si les mesures obligatoires et volontaires existantes prennent en compte des considérations relatives à la durée de vie des E.E.E. (1) ainsi que les labels (2).

1- La durée de vie dans le cadre des mesures obligatoires et volontaires

112. L'Union européenne a adopté de nombreuses directives successives visant la protection du consommateur et la transition vers une économie circulaire et des modes de production et de consommation plus durables. Ces mesures ont une réelle pertinence en la matière. Malgré tout, il serait nécessaire d'améliorer certaines dispositions de manière à offrir une protection accrue aux consommateurs et contraindre plus efficacement l'industrie et la distribution à revoir leurs pratiques, afin de répondre aux objectifs de limitation *a priori* des D.E.E.E. et permettre la conciliation des objectifs économiques et de protection de l'environnement. En effet, il ressort de l'étude comparative entre plusieurs E.E.E. (les imprimantes, télévisions, lave-linge, téléphones mobiles, aspirateurs et ordinateurs portables) menée par l'ADEME que la référence à la notion de durée de vie est rare, laissant ainsi apparaître un écueil. La législation européenne comporte, à ce jour, très peu d'éléments concernant directement la question de la durée de vie des produits malgré les évolutions récentes dans le domaine des E.E.E.

113. À cet égard, le Parlement européen a adopté plusieurs directives, visant à encourager les fabricants à produire de manière plus durable. La directive Eco-conception[303] contribue principalement à améliorer la conception et à réduire les déchets. Bien que la problématique du cycle de vie des produits soit prise en compte, aucune mention d'une exigence quelconque de durabilité n'est pourtant faite. Seule la mention de « l'évaluation du potentiel d'amélioration des capacités environnementales, des indicateurs de l'extension de la vie utile »[304] apparaît dans

[303] Directive Eco-conception n° 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicable aux produits liés à l'énergie (refonte), *J.O.*, n° L 285/10, le 31 octobre 2009.

[304] Annexe I de la directive n° 2009/125/CE, *op. cit*., *J.O.*, n° L 285/10 du 31 octobre 2009.

l'annexe I. Cette mention fait référence à la réparabilité, à la vie minimale garantie ou encore à l'existence de pièces de rechange[305]. Il ne s'agit pas d'une exigence spécifique en matière de durée de vie d'un produit. Ainsi, différents règlements successifs ont mis en application les exigences posées par la directive Eco-conception, particulièrement celle de fixation de plafonds de consommation énergétique ou encore celle de l'obligation d'information à la charge du fabricant, concernant certaines données environnementales et énergétiques[306]. S'agissant des E.E.E. figurant dans le rapport de l'ADEME, les réglementations évoquent la durée de vie comme un paramètre important dans une conception du produit respectueuse de l'environnement, ou mentionnent la disponibilité de pièces de rechange et la possibilité de mettre à jour le produit, sans aller dans les détails[307]. Le règlement n° 2008/1275/CE[308] fixe des exigences d'éco-conception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques. De même, le règlement n° 2010/1015/UE[309] consacre des exigences d'éco-conception applicables aux lave-linges ménagers. Encore une fois, ces deux textes prennent en compte uniquement la consommation énergétique des produits concernés, ainsi que l'obligation d'information, sans envisager à proprement dit la question de la durée de vie. Toutefois, s'agissant de la réglementation sur les aspirateurs, le règlement n° 666/2013 du 8 juillet 2013 prévoit des exigences spécifiques en matière de durabilité du flexible et de durée de vie « utile » du moteur qui doit être supérieure ou égale à 500 heures[310]. Également, le cas des imprimantes, dans le cadre de la directive n° 2009/125/CE[311], a abouti à l'établissement d'un accord volontaire de l'industrie, notamment sur la norme ECMA-370 utilisée pour améliorer la performance environnementale des produits d'imagerie placés sur le marché européen incluant des considérations explicites sur la durée de vie. Néanmoins ces exigences ne sont pas aussi précises

[305] Annexe I de la directive n° 2009/125/CE, *op. cit*., *J.O.*, n° L 285/10 du 31 octobre 2009.

[306] Voir n° 268.

[307] ADEME, *Étude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques*, Rapport final, juillet 2012, p. 23.

[308] Règlement n° 2008/1275/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2008 fixant des exigences d'éco-conception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques, *J.O.*, n° L 339, le 18 décembre 2008, p. 45.

[309] Règlement n° 2010/1015/UE de la Commission du 10 novembre 2010 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'éco-conception applicables aux lave-linge ménagers, *J.O.*, n° L 293, le 11 novembre 2010, p. 21.

[310] Règlement n° 666/2013/UE de la Commission du 8 juillet 2013 portant application de la directive2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux aspirateurs Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, *J.O.*, n° L 192/24, le 13 juillet 2013.

[311] Directive n° 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicable aux produits liés à l'énergie (refonte), *J.O.*, n° L 285/10, le 31 octobre 2009.

que dans le cas des lampes pour lesquelles il y a un affichage obligatoire de la durée de vie[312]. En effet, il est fait référence à l'indication d'une mise à jour/niveau possible et de la durée de disponibilité des pièces de rechange après la fin de la production[313]. Contrairement aux autres équipements, le règlement européen n° 244/2009 [314] concernant les lampes impose des exigences sur la durée de fonctionnement moyen du produit [315]. Finalement, seule la réglementation concernant les lampes, les imprimantes et les aspirateurs comporte des éléments en rapport direct avec la durée de vie[316] favorisant la limitation *a priori* des D.E.E.E. Toutefois, seule la réglementation sur les lampes impose des exigences concrètes en matière de durée de vie minimale.

114. Dans son rapport sur la durée de vie, l'ADEME a examiné les normes ISO[317] afin de voir si des méthodes et procédures normalisées existaient, permettant ainsi de mesurer une durée normative des E.E.E.[318] L'un des premiers obstacles pour mener à bien l'étude des sources est l'accessibilité. La majorité des normes est payante par conséquent l'accès au texte intégral n'a pas été rendu possible et leur analyse a été faite à partir de résumés ou autres documents y faisant référence. Par exemple, la norme ISO 14 001 impose trois exigences devant être prises en compte par l'entreprise : s'engager dans un processus d'amélioration continue de son système de management environnemental, respecter la réglementation environnementale, prévenir les sources de pollution. La troisième exigence peut permettre aux entreprises de s'imposer à elles-mêmes des exigences en termes de durabilité, de choix de matériaux et des techniques de conception dans le but de prévenir des sources de pollution et la mise en déchet du produit. Une étude pour le compte de l'INSEE[319] en date de 2008 démontre l'efficacité de cette norme, qui permet une véritable réduction de l'impact environnemental de l'entreprise

[312] ADEME, *Étude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques*, Rapport final, juillet 2012, p. 22.

[313] Standard ECMA-370 The Eco Declaration Annex B - Environmental Product Attributes, 2009.

[314] Règlement n° 244/2009 de la Commission du 18 mars 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'éco-conception des lampes à usage domestique non dirigées, *J.O.*, n° L 76, le 24 mars 2009, p. 3-16.

[315] La durée de vie est variable ; environ 1 000 h pour les lampes à incandescence classique, 6 000 à 20 000 h pour les lampes fluocompactes,
6 000 à 30 000 h pour les lampes à LED et 12 000 à 60 000 h pour les lampes fluorescentes linéaires.

[316] ADEME, *Étude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques*, Rapport final, juillet 2012, p. 23.

[317] Un label est une marque protégée, distinctive et collective créée par un organisme public ou parapublic ou par une association ou organisation professionnelle. Il est apposé sur un produit afin d'en garantir l'origine, les spécificités, le niveau de qualité ou la conformité à des normes de production préétablies dans le but de le distinguer des produits concurrents.

[318] ADEME, *op. cit*., p. 24.

[319] Institut national de la statistique et des études économiques.

certifiée[320]. Néanmoins, il serait nécessaire que l'organisation internationale ISO réforme sa norme pour intégrer la durabilité des produits aux exigences obligatoires. La marque de biens électroménagers *Mièle Professional* a choisi de faire certifier l'ensemble de ses sites de production avec la norme ISO 14 001. Combinée à la certification d'autres normes ISO, la marque indique avoir réduit ses impacts environnementaux, notamment en agissant sur leur durée de vie[321].

115. Bien que l'analyse ne soit pas intégrale, le rapport de l'ADEME permet de constater que très peu de normes ont pour objectif de définir des méthodes de mesure de la durée de vie[322]. Les deux groupes de produits présentant des normes sur la durée de vie ainsi que des procédures standardisées sont les lampes et les aspirateurs[323]. La prise en compte par les normes ISO d'exigences de durabilité, de réparabilité ou encore de disponibilité des pièces détachées serait un biais efficace pour lutter contre les pollutions et notamment l'obsolescence programmée.

Bien que l'ensemble des réglementations n'exigent pas une durée de vie minimale du produit, il existe des dispositions contribuant progressivement à la limitation *a priori* des D.E.E.E. Il est possible établir le même constat vis-à-vis des labels.

2- La durée de vie dans le cadre des labels

116. L'étude des labels par l'ADEME a été effectuée dans le but de voir si ces derniers faisaient référence à la durée de vie du produit. L'Écolabel Européen est un système volontaire d'étiquetage environnemental, conforme à la norme ISO 14024. Il a été créé par le Règlement n° 880/92/CE[324] du 23 mars 1992, et révisé en 2009[325]. Il présente six caractéristiques qui vont prendre en compte le cycle de vie complet du produit, avec une approche multi-étapes et multicritères. Ainsi, l'Écolabel a pour objectif d'encourager les entreprises à concevoir des produits plus respectueux de l'environnement, notamment dans une logique de durabilité. Il faut observer que pour les produits électriques dont les ordinateurs, l'entreprise doit faire

[320] Voir en ce sens, RIEDINGER N. et THEVENOT C., La norme ISO 14001 est-elle efficace ? Une étude économétrique sur l'industrie française, *Économie et statistique*, n° 411, 2008, p. 3 et s.

[321] Voir, Clinique juridique de l'environnement, *Pour un meilleur encadrement juridique de l'obsolescence programmée*, Aix Marseille, Ceric, 2019, p. 130.

[322] ADEME, *op. cit*., p. 24.

[323] ADEME, *op. cit*., p. 24,25.

[324] Règlement n° 880/92/CEE du Conseil du 23 mars 1992, concernant un système communautaire d'attribution de label écologique, *J.O.*, n° L 99, le 11 avril 1992, p. 1–7.

[325] Règlement n° 66/2010/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE, *J.O.*, n° L 27, le 30 janvier 2010, p. 1–19.

apparaître des critères sur la durée de vie de l'appareil, la conception et la gestion du produit en fin de vie[326].

117. L'étude des labels par l'ADEME illustre l'existence de dispositions différentes entre les équipements électriques et électroniques. En effet, concernant les télévisions, les exigences portent sur la disponibilité de pièces de rechange pendant un nombre minimum d'années, après la fin de la production d'un modèle[327]. Elle varie entre 5 et 7 ans[328]. L'Écolabel Européen est le seul à exiger une garantie de disponibilité des pièces égale à 2 ans[329]. Pour les téléphones mobiles aucune exigence n'est spécifiée[330]. Quant aux lampes, des exigences quantitatives pour la durée normative des lampes sont spécifiées par l'Écolabel Européen et Energy Star. À titre d'exemple, la mesure de cette valeur peut se faire selon différentes méthodes. Certains labels font référence à une valeur minimale de durée normative, tandis que d'autres imposent une intensité lumineuse[331]. Seules les lampes ont des exigences en matière de durée normative alors que pour les « autres produits examinés, les critères des labels se concentrent essentiellement sur l'efficacité énergétique pendant la phase d'utilisation du produit »[332].

118. Dans certains pays européens, il existe de nombreux labels qui prennent en compte l'ensemble du cycle de vie des E.E.E. proposant un affichage concernant la réparabilité du produit. Par exemple, le label autrichien de réparabilité « ONR 192102 » permet aux consommateurs de faire le choix de produits électriques et électroniques conçus pour être facilement réparés ayant une conséquence directe sur la durée de vie[333]. Le label Allemand « Der Blaue Engel » vise, quant à lui, à informer le consommateur de l'impact environnemental de nombreux produits, tels que les machines à café. De plus, le label « LongTime »[334] a été créé par l'entreprise toulousaine Ethikis et a pour but de lutter principalement contre l'obsolescence programmée afin de préserver l'environnement.

---

[326] Décision n° 2016/1371 de la Commission du 10 août 2016 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux ordinateurs personnels, ordinateurs portables et tablettes, *J.O.*, n° L 217/9, le 12 août 2016, p. 9-37.

[327] ADEME, *Étude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques*, Rapport final, juillet 2012, p. 25.

[328] *Ibid.*, p. 25.

[329] *Ibid.*, p. 25.

[330] *Ibid.*, p. 25.

[331] *Ibid.*, p. 25.

[332] *Ibid.*, p. 25.

[333] Pour davantage d'informations, ADEME, HERVIER M., RDC ENVIRONMENT, et al., *Benchmark international du secteur de la réparation*, Synthèse, mai 2018, p. 11.

[334] Voir, site officiel pour plus d'informations : https://longtimelabel.com/

119. Cette analyse permet d'illustrer le fait que les normes mentionnant la notion de durée de vie de manière directe ou indirecte sont rares. Quand elle est mentionnée, la durée de vie n'est fondée que sur la base du volontariat mis à part pour les lampes, aspirateurs et imprimantes pour lesquels il existe une réglementation à ce sujet. Le manque d'uniformisation en la matière et de règles contraignantes est regrettable. Bien que la question de la durabilité des produits soit considérée de plus en plus primordiale par les instances européennes et nationales, il est nécessaire de modifier les normes dans les années à venir afin de diminuer considérablement l'impact des D.E.E.E. sur l'environnement. L'Union européenne pourrait à ce titre renforcer plus strictement les critères de l'Écolabel, notamment en matière de durabilité ou en envisageant une information complète du consommateur sur les impacts positifs que pourrait représenter l'achat d'un produit labellisé par rapport à un achat non labellisé. À cet égard, la Commission souhaite encadrer l'usage des labels sur les produits afin de protéger le consommateur contre des informations peu claires en interdisant que soit affiché un label de durabilité qui n'est pas fondé sur un système de certification ou qui n'est pas établi par des autorités publiques pouvant induire en erreur ce dernier[335]. Encourager les entreprises à acquérir l'Écolabel serait également une piste à considérer, en exposant les intérêts économiques et de réputation[336] que représentent l'apposition du label sur un produit. Plus largement, l'affichage de la durée de vie pourrait être envisagé sur l'ensemble des E.E.E., au regard de son incidence tant sur le producteur que sur le consommateur[337].

Enfin, de manière générale, les incitations à l'éco-conception du produit devraient être plus importantes afin de contre-carrer l'obsolescence prématurée des produits et atteindre progressivement une limitation *a priori* des D.E.E.E.

[335] Considérant 7 de la Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations, COM (2022) 143 final, Bruxelles, le 30 mars 2023, p. 2.

[336] Voir en ce sens, VASSEUR L., CHASSON A., *La durabilité des produits. Un enjeu stratégique pour les entreprises*, Novembre 2018, p. 8.

[337] C.E.S.E., *Les effets de l'affichage de la durée d'utilisation des produits*, mars 2016, p. 15.

Paragraphe 2: L'encadrement grandissant de l'obsolescence programmée des équipements électriques et électroniques

120. « L'obsolescence planifiée ou perçue est l'un des pires ravages de la société de gaspillage et mine à la fois les droits et les intérêts légitimes des personnes en tant que consommateurs et citoyens »[338]. Elle concerne essentiellement les technologies liées aux télécommunications[339]. Cette dernière est loin de constituer une spécificité du 21ème siècle[340]. En effet, la pratique remonte à 1924[341]. Les fabricants d'ampoules s'organisaient pour faire diminuer la durée de vie de leurs produits[342]. Ce procédé est apparu dans un contexte particulier : la période de dépression économique ayant suivi le crash boursier de 1929 qui a permis aux industriels d'écouler leur production grâce à cette pratique. Après la seconde guerre mondiale l'obsolescence programmée s'est généralisée en Europe.

121. Durant la guerre froide, les États-Unis cherchaient à diffuser leur modèle de vie dans le monde : les objets de consommation de la vie quotidienne devenaient indispensables pour vivre heureux, tels que la télévision, les outils ménagers, la voiture ou encore une cuisine équipée[343]. Le « rêve américain » a eu un grand succès et le marché vint rapidement à saturation. Ainsi, il a fallu développer de nouvelles méthodes de marketing afin de continuer à vendre des produits[344]. C'est à cette période que les concepteurs ont développé l'idée de limiter de manière volontaire la durée de vie des produits. La période dite des « Trente Glorieuses » fit entrer l'Europe dans la consommation de masse. La surconsommation des biens de consommation était ainsi très présente dans les États développés et représente l'une des causes de la surexploitation des ressources naturelles dont les conséquences aujourd'hui sont insoutenables. Elle est appuyée par une économie linéaire favorisant la production, l'utilisation, le remplacement et la surconsommation.

---

338 LATOUCHE S., *Bon pour la casse. Les déraisons de l'obsolescence programmée*, Paris, Les liens qui libèrent, 2012, p. 7.

339 HOP, 7 ans après son adoption, l'âge de raison pour le délit d'obsolescence programmée ?, *HOP*, 17 mai 2023.

340 LEFEVRE B., Sortir de l'obsolescence programmée. Entre défis et opportunités, Bruxelles, *Centre Avec*, 2014, p. 4.

341 LATOUCHE S., *op. cit*., p. 43 ; LEFEVRE B., *op. cit*., p. 4 ; DURANT P., Durée de vie des produits : « nous sommes entrés dans une société du jetable », *Droit de l'environnement*, n° 257, 2017, p. 210-211.

342 LATOUCHE S., *op. cit*., p. 43 ; LEFEVRE B., *op. cit*., p. 4 ; DURANT P., Durée de vie des produits : « nous sommes entrés dans une société du jetable », *Droit de l'environnement*, n° 257, 2017, p. 210-211.

343 LEFEVRE B., *op. cit*., p. 4 ; LONDON B., L'obsolescence planifiée. Pour en finir avec la grande dépression, *Revue du Mauss*, n° 44, 2014, p. 47-50.

344 LEFEVRE B., *Ibid*., p. 5.

122. Les conséquences de l'obsolescence programmée sont à la fois économiques, environnementales et sociales. La production de D.E.E.E. dans le monde représente plus de 44 millions de tonnes dont 80% ne sont ni tracés, ni recyclés[345]. Cette problématique émerge dans le débat public, à l'international. Il existe ainsi des initiatives juridiques et associatives dans le monde, notamment en Europe et surtout en France, qui s'emparent de la question de l'obsolescence programmée. Néanmoins, en Amérique du Sud la question n'est pas encore prise en compte et seuls trois pays ont des projets de loi. Si en Asie les questionnements n'en sont qu'aux prémices[346], en Afrique il faut constater leur absence bien que le continent africain subit les conséquences de cette pratique et se retrouve à devoir traiter les déchets provenant d'autres pays. Il ressort de ces éléments que l'obsolescence programmée soulève des difficultés quant à son appréhension par le droit. Loin d'être juridique, il est nécessaire de définir cette notion plurielle (A) avant de pouvoir identifier son cadre juridique. Ainsi, il faut constater une évolution croissante avec l'existence de mesures visant à lutter progressivement contre cette pratique de manière indirecte (B) mais également des dispositions l'interdisant directement (C).

A) La définition plurielle de l'obsolescence programmée

123. Bien qu'elle soit discrète, l'obsolescence programmée des biens de consommation s'est généralisée permettant, ainsi, de doper les ventes. L'existence concrète de cette pratique fait débat en France[347]. En effet, les cas reconnus d'obsolescence programmée sont très rares, ils relèvent davantage de suspicions. L'ensemble des représentants des producteurs au niveau national récusent l'existence de ces pratiques[348]. D'autres acteurs estiment que le fait que ces pratiques n'aient pas pu être caractérisées ou démontrées ne signifie pas qu'elles n'existent pas[349]. En pratique, l'obsolescence programmée est loin d'être uniforme en ce qu'elle regroupe divers stratagèmes. Au-delà de la diversification des méthodes et des débats, elle pose de nombreuses questions sémantiques.

---

[345] Voir en ce sens, BALDÉ C.P., FORTI V., GRAY V., et al., *The Global E-waste Monitor*, UNU, ITU, ISWA, 2017, p. 4.

[346] Clinique juridique de l'environnement, *Pour un meilleur encadrement juridique de l'obsolescence programmée*, Aix Marseille, Ceric, 2019, p. 22.

[347] Rapport du gouvernement au Parlement sur l'obsolescence programmée, sa définition juridique et ses enjeux économiques. En application de l'article 8 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, 2017, p. 9 ; C.E.C., *L'obsolescence programmée ou les dérives de la société de consommation*, 2013, p. 4 ; https://repairtogether.be/wp-content/uploads/2020/03/9-etude-obsolescence-web.pdf.

[348] *Ibid*.

[349] *Ibid*.

124. De manière courante, l'obsolescence est une dépréciation d'un matériel ou d'un équipement avant son usure matérielle. Dans ce sens, la revue *The Economist*[350] définit l'obsolescence comme le processus par lequel un produit devient soit obsolète, soit démodé, ou tout simplement inutilisable. Les causes de l'obsolescence sont ainsi multiples. Elle est principalement due à des raisons techniques, économiques et réglementaires (changement du parc TV avec le passage de l'analogique au numérique) ou encore aux choix du consommateur[351]. Un choix de consommation est lié à l'évolution « naturelle de la gamme des produits disponibles sur le marché [352]» mais aussi en « fonction de la maturité de la technologie considérée, des innovations et de la concurrence »[353]. Enfin, la nouvelle performance ou l'apparition de nouvelles fonctionnalités encouragent « la mise sur le marché de nouveaux produits, avec un recul des produits les moins performants »[354].

125. Ainsi, plusieurs définitions existent. Selon la revue *The Economist* « l'obsolescence programmée est une stratégie d'entreprise dans laquelle l'obsolescence des produits est programmée depuis leur conception. Cela est fait de telle manière que le consommateur ressent le besoin d'acheter de nouveaux produits et services que les fabricants proposent pour remplacer les anciens »[355]. L'ADEME dans le rapport sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques retient la même définition ciblant principalement les pratiques de limitation de durée de vie du produit. L'obsolescence programmée « dénonce un stratagème par lequel un bien verrait sa durée normative sciemment réduite dès sa conception, limitant ainsi sa durée d'usage pour des raisons de modèle économique »[356].

126. Il existe autant de catégories d'obsolescence programmée. À cet égard, les principales catégories sont l'obsolescence technologique, l'obsolescence par péremption et l'obsolescence esthétique[357].

---

[350] The Economist, Planned obsolescence, *The Economist*, 23 mars 2009, consulté le 24 novembre 2018, consulté le 23 novembre 2017, http://www.economist.com/node/13354332

[351] ADEME, *Étude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques,* Rapport final, juillet 2012. p 14.

[352] *Ibid*.

[353] *Ibid*.

[354] *Ibid*.

[355] The Economist, Planned obsolescence, *The Economist*, 23 mars 2009, consulté le 23 novembre 2017, http://www.economist.com/node/13354332

[356] ADEME, *op. cit.*, p 13.

[357] Clinique juridique de l'environnement, *Pour un meilleur encadrement juridique de l'obsolescence programmée*, Aix Marseille, Ceric, 2019, p. 5 et s.

127. La première catégorie regroupe un grand nombre de sous-catégories, notamment, l'obsolescence par défaut fonctionnel, l'obsolescence par incompatibilité, l'obsolescence indirecte et enfin l'obsolescence par notification.

Tout d'abord, l'obsolescence par défaut fonctionnel est certainement celle qui caractérise le plus l'obsolescence programmée. Elle peut être définie comme la technique visant à avancer la fin de vie d'un appareil[358] ; les producteurs font en sorte que si une seule pièce de l'appareil tombe en panne c'est l'appareil tout entier qui cesse de fonctionner[359]. Ce type d'obsolescence touche essentiellement les équipements électriques et électroniques tels que les téléphones portables[360]. Deux procédés caractérisent cette pratique : le remplacement de composants normaux par des composants *low cost* de plus en plus fragiles ou de premier prix et l'impossibilité de démonter l'appareil ou la pièce défectueuse[361]. Dans le premier cas, les machines à laver[362] sont un bon exemple pour illustrer l'obsolescence par défaut fonctionnel. Environ huit machines à laver sur dix sont dotées de cuves en plastique qui remplacent celles en inox ce qui les rend moins résistantes[363]. En effet, les cuves en plastiques peuvent se casser avec une pièce de monnaie à cause de la rotation au moment de l'essorage[364], mais aussi se déforment en raison de la température trop élevée pendant le lavage[365]. Pour ce qui est des produits indémontables, l'exemple le plus classique est la gamme de produits de la marque Apple[366]. Cette dernière a initié la production et l'emploi de batteries de téléphones portables entièrement intégrées au téléphone (soudées au téléphone) qui sont par conséquent inaccessibles et irremplaçables. La seule solution pour le consommateur est d'acheter un nouveau téléphone.

---

[358] FABRE M., WINKLER W., *L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage*, Rapport, Les amis de la terre et le CNIID, septembre 2010, p. 10.

[359] Centre européen des consommateurs, *L'obsolescence programmée ou les dérives de la société de consommation*, CEC, 2013, p. 4.

[360] Voir en ce sens l'émission Envoyée Spécial, *TV, HI-FI, électroménager : le grand bluff*, France 2, 2010.

[361] Clinique juridique de l'environnement, *Pour un meilleur encadrement juridique de l'obsolescence programmée*, Aix Marseille, Ceric, 2019, p. 8 et s.

[362] Pour plus d'informations voir, HOP, *Lave-linge, une durabilité qui prend l'eau ? Rapport d'enquête sur les enjeux et solutions en matière de durabilité des lave-linge*, septembre 2019. p. 4 et s. Ce rapport indique la baisse de longévité des machines à laver passant de 10 ans (en 2010) à 7ans actuellement. D'après les données récoltées par l'entreprise Murfy, sur plus de 3000 utilisateurs ayant un lave-linge en panne entre septembre 2018 et août 2019, 46% avaient moins de 5 ans.

[363] *Ibid*., p. 2 et s.

[364] *Ibid*., p. 13

[365] *Ibid*. ; Voir, l'émission Envoyée Spécial, *TV, HI-FI, électroménager : le grand bluff*, France 2, 2010.

[366] Voir en ce sens, l'émission Tout compte fait, *iPhone : la fin du règne du smartphone star ?*, diffusée le samedi 19 janvier 2019 à 14h50 sur France 2 et disponible ici en replay : https://www.france.tv/france-2/tout-comptefait/864115-iphone-la-fin-du-regne-du-smartphone-star.html

Ensuite, l'obsolescence par incompatibilité est une technique utilisée principalement dans le secteur de l'informatique[367]. Le produit devient inutile car il n'est plus compatible avec les versions ultérieures ou celles d'un concurrent. C'est notamment le cas des systèmes d'exploitation et des logiciels.

L'obsolescence indirecte est la plus extrême car elle rend les produits obsolètes alors même qu'ils sont encore fonctionnels. Elle se caractérise par le fait que les produits associés, accessoires au bien principal sont moins disponibles voire indisponibles entraînant par conséquent l'impossibilité d'utiliser le bien principal. On retrouve notamment cette pratique chez Windows et Apple[368]. C'est un problème que l'on peut rencontrer dans le domaine des téléphones portables et de leurs chargeurs de batterie. Le choix pour l'industrie d'abandonner la production ou la commercialisation des produits annexes complique la tâche de maintenance et de réparation.

128. Enfin, l'obsolescence par notification proche de l'obsolescence indirecte se distingue par sa forme plutôt évoluée d'auto-péremption. Elle consiste à « concevoir un produit de sorte qu'il puisse signaler à l'utilisateur qu'il est nécessaire de réparer ou de remplacer, en tout ou en partie, l'appareil » [369] . Les imprimantes sont particulièrement touchées par ce type d'obsolescence[370]. En effet, elles rendent obsolètes les cartouches d'encre, en signalant le moment où l'utilisateur doit changer la ou les cartouches d'encre[371]. En général, il est toujours possible de continuer à imprimer encore plusieurs dizaines de feuilles[372]. En mars 2020, la Commission européenne a demandé aux fabricants d'imprimante de mettre en place un nouvel accord volontaire ambitieux pour lutter contre l'obsolescence programmée dans le cadre de son

[367] Centre européen des consommateurs, *L'obsolescence programmée ou les dérives de la société de consommation*, 2013, p. 4 ; C.G.E.D.D., *Obsolescence logicielle*, Rapport CGED n° 2020/11/CGE/SG, 202, p. 10.
[368] *Ibid*., p. 52.
[369] Centre européen des consommateurs, *L'obsolescence programmée ou les dérives de la société de consommation*, 2013, p. 4. https://repairtogether.be/wp-content/uploads/2020/03/9-etude-obsolescence-web.pdf
[370] Voir en ce sens, HOP, *Imprimantes : cas d'étude d'obsolescence programmée ? Rapport d'enquête sur les enjeux et solutions en matière d'imprimantes et cartouches*, septembre 2017, p. 11 et s.
[371] Voir en ce sens, DANNORITZER C., *Prêt à jeter*, documentaire, Arte, 2010 ; Voir aussi le reportage *Déchets électroniques, le grand détournement*, France 5, le 19 février 2019.
[372] *Ibid.*

plan d'action pour l'économie circulaire[373]. Néanmoins, plusieurs articles de presse précisent que l'accord volontaire proposé par les fabricants ne résout rien à ces problèmes[374].

129. Contrairement à l'obsolescence technologique, la deuxième catégorie est constituée par des dates de péremption sur les produits[375]. Les produits alimentaires répondent à cette pratique, ils sont volontairement soumis à l'obsolescence par péremption pour des raisons de santé et de sécurité publique. Les E.E.E. ne sont pas concernés par cette pratique.

130. La troisième et dernière catégorie, l'obsolescence esthétique se distingue de toutes les autres formes d'obsolescence programmée puisqu'elle n'est pas due à une pratique technologique pour réduire la durée de vie des produits, elle est due à la psychologie des consommateurs[376]. Il s'agit d'une pratique subjective car le consommateur poursuit une mode en remplaçant un objet démodé ou ancien par un nouveau produit[377]. La particularité ici est que l'obsolescence intervient avant la fin de vie du produit, avant sa panne[378]. Il est jeté et remplacé alors qu'il est toujours fonctionnel. Des techniques industrielles et marketing incitent les consommateurs à acheter des biens et à posséder toujours plus. Une étude allemande[379] a démontré que la période d'utilisation de nombreux groupes d'équipements électriques et électroniques avait diminuée. Il est apparu que le tiers des appareils remplacés étaient encore fonctionnels.

L'obsolescence programmée renferme ainsi différentes pratiques difficiles à appréhender juridiquement. Se pose la question de savoir s'il existe une réponse législative en la matière,

---

[373] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen au Comité des Régions, Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire Pour une Europe plus propre et plus compétitive, *J.O.*, n° COM/2020/98 final, le 13 mars 2020.

[374] OLDYREVAS E., When Empty Promises Won't Do -Why regulation is needed to end built-in obsolescence of printers, *ECOS*, 24 novembre 2021 ; HOP, Une réglementation pour mettre fin à l'obsolescence des imprimantes, *HOP*, 13 décembre 2021 ; L'accord proposé n'introduit aucune incitation significative à la réutilisation et au reconditionnement des cartouches. Il n'y a pourtant aucune contrainte technique, empêchant de reconditionner et de re-remplir à grande échelle des cartouches usagées. Il prévoit la possibilité pour les marques de bloquer l'utilisation de cartouches génériques si elles informent le consommateur préalablement au moment de l'achat ou si elles mettent en place un service d'abonnement visant à promouvoir la fabrication et le recyclage de leurs propres consommables

[375] Centre européen des consommateurs, *L'obsolescence programmée ou les dérives de la société de consommation*, 2013, p. 5.

[376] Centre européen des consommateurs, *L'obsolescence programmée ou les dérives de la société de consommation*, 2013, p. 5.

[377] GUILTINAN J., Creative Destruction and Destructive Creations : Environmental Ethics and Planned Obsolescence, *Journal of Business Ethics, 2009*, p. 2.

[378] GUILTINAN J., *op. cit*., p. 2 ; TOLLEMER L. , *op. cit.*, p. 67.

[379] Voir en ce sens, PRAKASH S., DEHOUST G., GSELL M., SCHLEICHER T., et al., *Einfluss der Nutzungsdauer von Produkten auf ihre Umweltwirkung: Schaffung einer Informationsgrundlage und Entwicklung von Strategien gegen « Obsoleszenz »*, 2016, 314 p.

venant interdire ou règlementer l'obsolescence programmée afin d'atteindre l'objectif de limitation *a priori* des D.E.E.E. En d'autres termes, existe-t-il des moyens juridiques pour lutter indirectement ou directement contre l'obsolescence programmée ?

B) Les dispositions luttant indirectement contre l'obsolescence programmée

131. Au sein du droit de l'Union, la lutte contre l'obsolescence programmée n'est d'abord traitée qu'à travers des mesures indirectes (1) tandis qu'en droit international seules quelques préoccupations existent (2).

1- Les mesures indirectes en droit européen

132. De nombreuses dispositions européennes permettent d'améliorer la durabilité des produits et par conséquent de lutter progressivement contre l'obsolescence programmée sans pour autant viser cette pratique directement. Il existe ainsi des mesures visant à protéger le consommateur et des mesures luttant indirectement contre l'obsolescence programmée à travers un nombre d'obligations incombant aux producteurs.

133. Pour la première catégorie de mesure, peuvent être citées entre autres la directive européenne n° 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs qui encourage à une meilleure sécurité juridique des consommateurs en instaurant, notamment une obligation générale d'information précontractuelle à leur égard, la directive n° 1999/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation instaurant une garantie légale de conformité pour tout bien neuf ou d'occasion durant deux ans suivant la livraison du bien abrogée par la directive n° 2019/771/UE du 20 mai 2019, relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, ou encore la directive n° 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur.
L'ensemble de ces textes visent à protéger le consommateur et l'encourager à faire des achats de produits durables, ce qui contribue à renforcer l'incitation à l'éco-conception des produits. Par ailleurs, dans le cadre d'une modification des directives n° 2011/83/UE et n° 2055/29/CE, la Commission propose d'interdire pour la première fois des pratiques d'obsolescence précoce

entraînant des défaillances prématurées des biens[380]. Ainsi, la pratique consistant à inciter le consommateur à remplacer les consommables d'un produit avant que des raisons techniques ne le justifient sera interdite[381]. De telles pratiques incitent à tort le consommateur à croire que les biens ne fonctionneront plus si leurs consommables ne sont pas remplacés, ce qui l'amène à acheter plus de consommables que nécessaire telles que les imprimantes avec le remplacement précoce des cartouches.

134. Pour la seconde catégorie de mesures, l'Union Européenne évoque indirectement l'obsolescence programmée principalement à travers trois directives, la directive n° 2006/66/CE portant sur les piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, la directive n° 2008/98/CE relative aux déchets et la directive n° 2009/125/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits liés à l'énergie.

Tout d'abord, la directive n° 2006/66/CE dite « Piles et Batteries » fait référence, de manière indirecte, à l'obsolescence programmée avec l'organisation de la gestion des piles et des batteries en mettant à la charge des producteurs et des distributeurs certaines obligations, notamment, celle de mettre en place un système de collecte pour les batteries portables ce qui permet de contrecarrer d'une certaine manière l'obsolescence programmée. Le coût de la gestion encouragera les producteurs à changer les modes de production.
Ensuite, la directive-cadre déchets n° 2008/98/CE consacre une hiérarchie des modes de traitement des déchets qui a pour objectif de limiter leur production[382]. Une obligation s'impose à l'égard des producteurs et des détenteurs concernant l'organisation et la gestion des déchets en respectant cette hiérarchie : prévention ; réemploi ; recyclage ; valorisation ou incinération ; et élimination des déchets. Indirectement, l'obligation de prévenir la production de déchets a des répercussions sur la pratique de l'obsolescence programmée.
Enfin, la directive n° 2009/125/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicable aux produits liés à l'énergie a pour but de réduire la pollution en

[380] Considérants 1, 14 et 20 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations, *J.O.*, COM (2022) 143 final, le 30 mars 2023.

[381] Considérant 20 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations, *J.O.*, COM (2022) 143 final, le 30 mars 2023.

[382] Voir n° 585.

intégrant toutes les caractéristiques environnementales dans la conception du produit. Il est ainsi demandé de prendre des mesures en matière de sélection et d'utilisation des matières premières, de fabrication, de conditionnement, de transport, de distribution, d'installation et d'entretien. L'ensemble de ces éléments répondent à la recherche progressive d'une limitation *a priori* des D.E.E.E.

135. Bien que ces mesures permettent d'améliorer indirectement la durée de vie des produits, elles ne semblent pas pour autant efficaces pour lutter contre l'obsolescence programmée et permettre une limitation quantitative des D.E.E.E. Les textes sur le sujet sont loin d'être coordonnés et demanderaient à être davantage harmonisés dans une législation européenne traitant de la globalité de la question, tant du point de vue de la notion que des garanties et des procédures. Ces dispositions ont toutefois le mérite d'exister contrairement au droit international.

2- Les préoccupations en droit international

136. Au niveau international, il faut déplorer l'inexistence de texte traitant directement de l'obsolescence programmée [383]. Bien que la question de l'obsolescence programmée touche les consommateurs et les industriels, aucun texte émanant des plus hautes institutions internationales ne traite directement de l'obsolescence programmée, qu'il s'agisse de la réguler ou de l'interdire[384]. En effet, les grandes institutions mondiales restent silencieuses en matière d'obsolescence programmée, telles que l'O.M.C. et l'ONUDI[385]. Pourquoi une telle inertie ? Dans son mémoire sur l'obsolescence programmée, Lydie TOLLEMER a répondu à cette question par une autre interrogation, à savoir, quelles seraient les conséquences si l'obsolescence technique ou technologique était interdite[386] ?

[383] HOP, La lutte contre l'obsolescence programmée dans le monde, *HOP*, 15 avril 2022 ; Clinique juridique de l'environnement, *Pour un meilleur encadrement juridique de l'obsolescence programmée*, Aix Marseille, Ceric, 2019, p. 5.

[384] TOLLEMER L., *L'obsolescence programmée*, Mémoire rédigé sous la direction de Malo DEPINCE, Université Montpellier I, 2021, p. 74.

[385] Organisation des Nations Unis pour le Développement Industrie est une agence de l'ONU dont la mission est d'aider au développement industriel de ses pays membres. L'ONUDI est créée à Vienne (Autriche) en 1966 et devient une agence spécialisée de l'ONU en 1985. L'ONUDI a pour objectifs de promouvoir et accélérer le développement industriel dans les pays en développement.

[386] TOLLEMER L., *op. cit.*, p. 74.

« Si la Chine et l'Inde produisaient des produits de meilleure qualité qui donc auraient une durée de vie plus longue mais plus chers, leurs croissances respectives n'atteindraient sûrement pas 9,2%[387] et 7,8%[388] en 2011 comme ça a été le cas. Il peut en être déduit que beaucoup de pays de l'Union Européenne entreraient en récession au regard des taux de croissance actuels déjà très bas. Alors dans une économie mondiale et mondialisée où le plus important est le taux de croissance trimestriel, annuel, biannuel, décennal, il est inacceptable et impensable de faire en sorte que ces taux ne soient pas les plus élevés possibles. Par conséquent, de nombreux pays de l'Union Européenne entreraient en récession[389]. »

Pour ces institutions le taux de croissance est « équivalent à la santé du pays. Si le taux est faible, le pays va mal et à l'inverse si le taux est en constante progression alors le pays est en parfaite santé »[390]. Il s'agit probablement de l'une des raisons expliquant qu'il n'existe aucun texte international encadrant ou interdisant l'obsolescence programmée.

137. Pourtant, dire que les institutions internationales ne se préoccupent pas de l'obsolescence programmée serait en partie faux. En effet, il ne peut être nié que certaines institutions traitent de la question de manière indirecte. Ainsi, l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO)[391], affirme dans son guide du recyclage des équipements informatiques que « la réutilisation des équipements obsolètes ou inutilisés est préférable à la destruction »[392]. Selon l'UNESCO, la réutilisation des équipements informatiques obsolètes permet aux utilisateurs de bénéficier des équipements à bas prix[393]. Indéniablement, ce guide lutte contre les effets de l'obsolescence programmée.

L'O.C.D.E. plaide quant à elle pour une réforme écologique de l'économie, une économie où les produits ne deviendraient pas des déchets polluant la planète[394]. L'obsolescence

[387] GECODIA, Croissance économique en Chine : 2011, ralentissement à petits pas, 17 janvier 2012, http://www.gecodia.fr/Croissance-economique-en-Chine-2011-ralentissement-a-petits-pas_a3235.html, cité dans TOLLEMER L., *op. cit.*, p. 74.

[388] Champagne Ardène Export, Inde : contexte politico-économique, mars 2016, http://www.champagne-ardenne-export.com/fr/fiches-pays/inde/contexte-politique, cité dans TOLLEMER Lydie, *op. cit.*, p. 74.

[389] TOLLEMER L., *op. cit.*, p. 74.

[390] TOLLEMER L., *op. cit.*, p. 74.

[391] UNESCO est une institution spécialisée des Nations unies créée le 16 novembre 1945. Elle a pour objectif de « contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

[392] VARIN B., ROINAT P-E, *The Entrepreneur's Guide to computer recycling*, UNESCO, 21 novembre 2008, 10.

[393] *Ibid.*

[394] O.E.C.D., *Manual on Strategic Waste Prevention*, OECD, Paris, 2000 ; O.E.C.D., *Waste Minimization Profiles of OECD Member Countries*, OECD, Paris, 1998.

programmée est vue comme un facteur de pollution. L'O.C.D.E. invite donc les États membres à changer leurs systèmes économiques au profit d'une économie durable[395].

138. Au vu de cet état des lieux concernant l'obsolescence programmée et de façon générale du cycle de vie des équipements électriques et électroniques, les textes émanant tant des institutions internationales que des institutions régionales comme l'Union européenne sont marqués par des faiblesses et des lacunes. L'évolution de la réglementation au niveau régional est alors nécessaire. La volonté de maîtriser le cycle de vie des produits s'inscrit dans ce nouveau paradigme de l'économie circulaire[396]. Afin de prévenir la production des D.E.E.E. et de leurs effets, le renforcement de leur durée de vie et le choix d'une nouvelle économie plus durable sont essentiels. En ce sens, il existe un certain nombre de mesures visant à encadrer directement la pratique de l'obsolescence programmée.

C) Les dispositions interdisant directement l'obsolescence programmée

139. Afin de chercher à concilier la logique du marché et la protection de l'environnement, il est nécessaire de décourager et de condamner toute éventuelle pratique d'obsolescence programmée[397]. Elle est l'affaire de tous, consommateurs, institutions régionales et étatiques. Ayant des conséquences lourdes, les États membres de l'Union ainsi que des États d'Amérique du Sud ont marqué des tentatives d'encadrement (1) pour arriver en France à sa pénalisation (2). L'apparition des premières affaires ouvrant la voie à une sanction judiciaire (3) démontrent la difficulté d'encadrer cette pratique.

1- <u>De premières initiatives législatives pour encadrer l'obsolescence programmée</u>

140. Bien qu'au sein du droit européen, la question de l'obsolescence programmée n'est traitée qu'à travers des dispositions indirectes, il faut mettre en avant la volonté de l'Union de régler ce problème à travers des initiatives, qui pourront prochainement arriver à une première interdiction (a) tout comme la Belgique ayant tenté de l'interdire (b). S'agissant des pays en

[395] *Ibid.*

[396] Voir par exemple, POTOCNIK J., Économie circulaire : les enjeux économiques d'une transition écologique, *Annale des mines*, Réalités industrielles, n° 73, 2014, p. 7-12 ; DE PERTHUIS Ch., Économie circulaire et transition écologique, *Annale des mines*, Réalités industrielles n° 76, 2014, p. 23-27 ; MAÎTRE M.-P., et BERGER B., Économie circulaire : notre droit est-il à la hauteur de nos ambitions *?, Énergie-Environnement-Infrastructure*, dossier 9, 2015.

[397] Rapport du gouvernement au Parlement sur l'obsolescence programmée, sa définition juridique et ses enjeux économiques. En application de l'article 8 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, 2017, p. 11.

Amérique du Sud, aucun État n'a de loi régulant l'obsolescence programmée mais il existe une volonté de prise en considération de cette pratique (c).

a) Vers une interdiction en droit européen

141. Les institutions européennes se sont saisies de la question de l'obsolescence programmée avec l'établissement de nombreuses initiatives. Au demeurant, le Comité Économique et Social Européen (C.E.S.E.) a été le premier à donner un avis sur la question en indiquant être en faveur d'une interdiction des éventuelles pratiques d'obsolescence programmée et en souhaitant développer une meilleure information du consommateur à travers un affichage de la durée de vie estimée des produits au moment de leur achat[398]. Ce texte a le mérite d'avoir fait évoluer le cadre juridique. Il est devenu la référence pour ceux qui s'intéressent au sujet sur le plan européen. Un an plus tard, comme le C.E.S.E. l'avait prévu dans son avis, le 17 octobre 2014, une table ronde européenne a été organisée sur l'obsolescence[399]. Le parlementaire Pascal DURAND avait annoncé à cette occasion sa volonté de déposer un projet de résolution sur l'obsolescence programmée en déclarant qu'il « est très important de définir de manière globale le modèle de société que nous voulons pour l'avenir. Dans ce contexte, [il a] l'intention d'élaborer un rapport d'initiative au Parlement européen sur le thème de la lutte contre l'obsolescence programmée en Europe afin d'établir des normes législatives uniformes »[400].

142. Le C.E.S.E. demandait aux autres instances européennes et à la société civile de prendre conscience de l'ampleur des problèmes posés par l'obsolescence programmée des biens de consommation[401]. Néanmoins, il a été confronté à deux obstacles pour travailler sur cette question. Tout d'abord, le cloisonnement des services du C.E.S.E. réduit fortement la possibilité d'un leadership sur le sujet[402]. Ensuite, les entreprises qui pratiquent la politique de la chaise vide refusent de collaborer. À ce titre, tant à la première audition publique européenne en date du 7 mai 2013 que lors de la table ronde du 17 octobre 2014, et au plus grand regret des

---

[398] Voir information sur le site du C.E.S.E., Projet obsolescence: nouvelles attitudes de consommation, du 22 octobre 2014, consulté le 17 novembre 2017, https://www.eesc.europa.eu/fr/our-work/publications-other-work/project/projet-obsolescence-nouvelles-attitudes-de-consommation?i=portal.fr.events-and-activities-planned-obsolence-rt.

[399] *Ibid.*

[400] *Ibid.*

[401] Voir, Clinique juridique de l'environnement, *Pour un meilleur encadrement juridique de l'obsolescence programmée*, Aix Marseille, Ceric, 2019, p. 21. https://cliniquedelenvironnement.com/wp-content/uploads/2021/04/Halte_a_obsolescence_programmee.pdf

[402] *Ibid.*

défenseurs de la cause des consommateurs et de l'environnement, les entreprises, particulièrement celles des filières de l'électroménager et de l'électronique, ont refusé de venir présenter leurs points de vue. Pourtant, leur participation est déterminante pour l'évolution des recherches en matière de durée de vie des produits et d'amélioration de leur conception.

143. En parallèle, la Commission européenne a encadré des travaux sur les impacts environnementaux. Une vingtaine de groupes de travail se sont penchés sur les questions d'affichage et de communication, mais aussi, de contrôle et d'analyses environnementales. Ainsi, dans le cadre du Paquet « économie circulaire », la Commission européenne a présenté le 2 décembre 2015 de nouvelles mesures visant à développer l'économie circulaire en Europe[403]. L'allongement de la durée de vie figurait parmi les axes de travail de la Commission.

144. S'il existe de nombreuses initiatives en matière d'éco-conception, d'économie circulaire et de réparabilité, il est urgent de pouvoir légiférer en matière d'obsolescence programmée, afin de protéger davantage le consommateur contre ces pratiques[404]. Dans ce sens, le 9 juin 2017, le Parlement européen a fait part d'une proposition de résolution sur une durée de vie plus longue des produits au regard des avantages tant pour les consommateurs et que les entreprises[405]. Les parlementaires formulaient ainsi la même exigence que le C.E.S.E. Le Parlement européen demandait à la Commission de proposer une définition au niveau européen de l'obsolescence programmée et d'envisager la possibilité de mettre en place un système indépendant capable de vérifier et de détecter l'obsolescence programmée dans les produits. À cet égard, plusieurs mesures sont visées pour encadrer dans sa globalité la question de l'obsolescence programmée : concevoir des produits robustes, durables et de qualité ; promouvoir la réparabilité et la longévité des produits ; appliquer un modèle économique tourné vers l'usage et soutenir les PME et l'emploi dans l'Union ; garantir une meilleure information du consommateur ; mesures spécifiques sur l'obsolescence programmée ; renforcer le droit à la garantie légale de conformité et prémunir les consommateurs contre l'obsolescence des logiciels[406].

---

[403] Voir la Communication de la Commission européenne sur le Paquet « économie circulaire »: questions et réponses, 2 décembre 2015, consulté le 8 novembre 2017, http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-15-6204_fr.htm.

[404] Avis d'initiative du Comité Économique et Social Européen, *Pour une consommation plus durable : la durée de vie des produits de l'industrie et l'information du consommateur au service d'une confiance retrouvée*, octobre 2013, CCMI/112-EESC-2013-1904, point 1. 2 et 1. 4.

[405] Proposition de résolution du Parlement européen sur une durée de vie plus longue des produits : avantage pour les consommateurs et les entreprises, Rapport (2016/2272(INI)), 9 juin 2017.

[406] Proposition de résolution du Parlement européen sur une durée de vie plus longue des produits : avantage pour les consommateurs et les entreprises, Rapport (2016/2272(INI)), 9 juin 2017, point 3.

145. S'agissant de concevoir des produits robustes, durables et de qualité, diverses dispositions sont prévues, notamment l'adoption de critères de résistance minimum couvrant la robustesse, la réparabilité et l'évolutivité en fonction de chaque catégorie de produits[407]. Cette mesure s'attaque directement à la question de la durabilité et de la résistance des produits. À cela, s'ajoute des mesures de renforcement complémentaires comme les préconisations en matière de l'extension de la durée de garantie, la facilité de réparation et l'interchangeabilité des composants qui « devraient constituer des éléments de l'offre commerciale du fabricant et répondre aux besoins, attentes et préférences divers des consommateurs »[408].

146. En novembre 2018, se tenait au C.E.S.E. le colloque « *Tackling premature obsolescence in Europe* » qui visait à faire l'état des lieux sur la question de l'obsolescence programmée. Finalement, l'Union européenne n'interdit toujours pas l'obsolescence programmée, seul le plan d'action Paquet « Économie circulaire » mentionne cette pratique comme « une limite réduisant la durée de vie des produits ». Aucune sanction à l'égard des entreprises n'est prévue à ce jour toutefois avec sa proposition de directive renforçant les droits des consommateurs, la Commission envisage d'interdire certaines pratiques favorisant la mise au rebut précoce des produits[409]. Cet élément permettrait d'amorcer une première étape dans la lutte contre l'obsolescence programmée.

147. Le 11 mai 2023, les députés ont soutenu un projet de législation visant à améliorer l'étiquetage et la durabilité des produits et à mettre fin aux informations trompeuses[410]. Les mentions environnementales génériques et non étayées seront interdites. Limiter la durabilité des produits dès leur conception ne sera plus possible. Un produit doit continuer à fonctionner correctement avec des pièces de rechange et des consommables provenant d'un autre fabricant comme par exemple un chargeur ou des cartouches d'encre[411]. En outre, est envisagé un nouveau label de garantie indiquant non seulement la durée de la garantie prévue par la

[407] *Ibid.*

[408] *Ibid.*

[409] Considérant 20 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations, *J.O.*, n° COM (2022) 143 final, le 30 mars 2023.

[410] Projet de résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations, *J.O.*, n° COM(2022)0143 – C9-0128/2022 – 2022/0092(COD).

[411] *Ibid.*

réglementation, mais aussi la durée des éventuelles extensions de garantie proposées par les producteurs[412]. Cette évolution permettrait d'atteindre progressivement la limitation *a priori* des D.E.E.E. au niveau européen.

b) La tentative d'encadrement en Belgique

148. Les moyens mis en place pour lutter contre l'obsolescence programmée sont à la fois directs et indirects. La Belgique est l'un des premiers pays à s'intéresser directement à ce problème. En vue de lutter contre l'obsolescence programmée, elle a établi un rapport sur la question, source d'une législation en la matière[413]. Ce rapport a permis d'observer dans quelle mesure les fabricants programmaient la fin de vie de leurs appareils électroniques et d'étudier les outils et mécanismes qui pourraient diminuer ces pratiques. L'un de ses objectifs était « d'identifier des mesures concrètes pour lutter contre l'obsolescence programmée et d'analyser leur efficacité et leur faisabilité »[414]. La lutte contre cette pratique poursuivait l'objectif de la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales déloyales.

Ainsi, le plan d'action envisagé, visait trois objectifs qui concourent à allonger la durée de vie : favoriser l'éco-conception et les achats durables ; encourager une meilleure utilisation des produits ; favoriser la réparation[415]. S'agissant de l'objectif d'éco-concevoir et de favoriser les achats durables, les deux mesures envisagées étaient d'une part, d'obliger les fabricants à afficher la durée de vie attendue du produit, et d'autre part, d'allonger la durée de la garantie légale et d'étendre à 2 ans la charge de la preuve par le fabricant[416]. L'objectif d'encourager une meilleure utilisation des produits, quant à lui, ne pouvait être atteint que par la communication. Enfin, l'objectif de favoriser la réparation pouvait être atteint avec l'obligation des fabricants à afficher le degré de réparabilité et à afficher la durée pendant laquelle les fabricants s'engagent à fournir les pièces détachées[417].

---

[412] *Ibid.*

[413] RDC ENVIRONNEMENT, *L'obsolescence programmée : politiques et mesures belges de protection du consommateur*, Rapport final, 12 mai 2017.

[414] RDC ENVIRONNEMENT, *L'obsolescence programmée : politiques et mesures belges de protection du consommateur*, Rapport final, 12 mai 2017, p. 2.

[415] *Ibid.*

[416] *Ibid.*

[417] *Ibid.*, p. 4.

149. Une proposition de résolution en vue de lutter contre l'obsolescence programmée a été déposée en juillet 2011 par Muriel TARGNION, sénatrice et députée régionale, mais faute d'accord, la tentative de traiter le problème n'a pas abouti. Malgré cet échec, la proposition de résolution[418] a eu le mérite de faire le parallèle entre la durée de vie des produits et les impacts négatifs sur l'environnement. Aussi, elle évoque des aspects sociaux-économiques, précisément le coût financier des ménages qui doivent constamment racheter de nouveaux produits parfois très chers[419].

150. En 2016, trois propositions de loi concernant l'obsolescence programmée ont été déposées par plusieurs partis. Les trois textes ont été fusionnés par les membres de la commission chargée de l'Economie. En substance, cette proposition de loi étend la durée de la garantie à la durée de vie des produits avec un minimum de deux ans. Elle augmente la garantie pour les produits d'occasion à minimum deux ans et oblige le fabricant à mentionner sur les produits la durée de vie ainsi que son caractère réparable ou non[420]. En 2018, la proposition de loi sur laquelle la commission de l'Économie travaillait depuis deux ans a été déclarée sans objet, certains partis ne souhaitant pas légiférer sur la question[421]. Si les discussions autour des propositions de loi n'ont pas abouti, la question n'est pas pour autant enterrée. La commission de l'Économie examine trois nouvelles propositions de loi en 2019 et 2020[422]. En attendant, d'autres initiatives pour lutter contre la fin de vie prématurée de certains produits ont déjà vu le jour. C'est le cas du point de contact « Trop vite usé » qui permet à l'association de protections des consommateurs Test Achats de collecter une série d'informations sur le vieillissement prématuré de certains appareils. Depuis son ouverture en 2016, ce point de contact a déjà

[418] Sénat de Belgique, proposition de résolution en vue de lutter contre l'obsolescence programmée n°5-1251/4, 1er février 2012.

[419] TOLLEMER L., *L'obsolescence programmée*, Mémoire rédigé sous la direction de Malo Depince, Université Montpellier I, 2012, p. 85.

[420] Voir, Chambre des représentants, Commission de l'Économie, de la Politique scientifique, de l'Éducation, des Institutions scientifiques et culturelles nationales, des Classes moyennes et de l'Agriculture, Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code de droit économique, visant à lutter contre l'obsolescence programmée, Rapport, n° 1603/4, 9 mars 2018 ; Voir aussi COLLARD F., L'économie circulaire, *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, 2020/10-11, n° 2455-2456, § 153 et s.

[421] COLLARD F., L'économie circulaire, *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, 2020/10-11, n° 2455-2456, § 155. Voir aussi, Clinique juridique de l'environnement, *Pour un meilleur encadrement juridique de l'obsolescence programmée*, Aix Marseille, Ceric, 2019, p. 115.

[422] Chambre des représentants, Commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de l'Agenda numérique, Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code de droit économique, visant à lutter contre l'obsolescence programmée et l'obsolescence prématurée et à augmenter les possibilités de réparation. Proposition de loi visant à lutter contre l'obsolescence programmée et à soutenir l'économie de la réparation. Proposition de loi visant à lutter contre l'obsolescence organisée et à soutenir l'économie circulaire. Rapport des auditions, n° 771/3, 26 mars 2020.

enregistré près de 9 000 signalements, relatifs essentiellement à des téléphones mobiles, des imprimantes, des lave-linge et des lave-vaisselle[423].

151. L'étude des législations nationales permet de mettre en avant l'enjeu de la question de la durée de vie des produits. La Belgique n'est pas le seul État à vouloir traiter le problème. Il faut également observer des initiatives ciblant l'interdiction de l'obsolescence programmée dans certains pays d'Amérique du Sud.

c) L'émergence d'une reconnaissance en Amérique du Sud

152. En Amérique du Sud, aucun État n'a de loi régulant l'obsolescence programmée, mais trois d'entre eux ont des projets de loi visant sa reconnaissance, le Chili, l'Argentine et le Brésil.

153. Au Chili, l'obsolescence programmée est une question émergente. Un projet de loi avait été déposé en 2018 ayant pour objectif de lutter contre l'obsolescence programmée des téléphones uniquement. Ce projet a été réactivé en mars 2021. L'initiative législative a été modifiée pour être plus ambitieuse[424]. Ce projet interdit l'obsolescence programmée et l'érige en infraction passible d'une amende de 1000 unités fiscales mensuelles. Par ailleurs, il prévoit la mise en place d'un indice de réparabilité sur certains produits comme en France[425]. Ce projet a déjà été accepté par la Chambre des Députés et est en cours de discussion au Sénat.

154. L'obsolescence programmée n'est pas encore très présente dans le débat public en Argentine[426]. Il existe toutefois une première initiative avec un projet de loi datant du 1er septembre 2016 concernant l'obsolescence programmée des articles électroniques, électriques ou ménagers[427]. Ce projet reconnaît l'existence de cette pratique et apporte de nombreuses obligations vis-à-vis des fabricants. Ainsi, les fabricants doivent être en mesure de garantir que

---

[423] COLLARD F., L'économie circulaire*, Courrier Hebdomadaire du CRISP*, 2020/10-11, n° 2455-2456, § 159.

[424] Oficio N° 16.879, Camara de diputados y diputados de Chile, Valparaiso, 1 de septiembre 2021 ; Voir en ce sens, www.camara.cl.doc (live.com).

[425] Voir, CERIC, *Lutte contre l'obsolescence programmée : étude sur les actions menées dans le monde*, Université Aix-Marseilles, 2022, p. 18.

[426] Voir, CERIC, *Lutte contre l'obsolescence programmée : étude sur les actions menées dans le monde*, Université Aix-Marseilles, 2022, p. 19 ; Resolución N°139/2020 de la Secretaría de Comercio Interior del Ministerio de Desarrollo Productivo de la Nación 111 ; BIANCHI L., Del principio de sustentabilidad ambiental al principio del consumo sustentable, revisando el derecho a la información, *Revista de Derecho Ambiental,* n°49, 09/03/2017, 1, p. 5

[427] Proyecto de ley de los diputados Argentina, Obsolencia programada de bienes electrónicos, eléctricos o electrodomésticos, Regimen de obligaciones y sanciones, modificación de la ley 24240, 01/09/1016, *TP*, n° 118 Proyecto (hcdn.gob.ar)

leurs produits ont une durée de vie utile d'au moins cinq ans[428]. Le projet vise à assurer la disponibilité des pièces de rechange pendant au moins dix ans après l'achat[429]. Il prévoit également le mise en place d'une étiquette indiquant clairement la durée de vie utile et l'impact sur l'environnement des produits[430]. En 2020, une nouvelle initiative prévoit d'interdire l'obsolescence programmée[431]. Ce projet définit le concept et prévoit l'obligation de déclarer la durée des biens commercialisés au moyen d'une étiquette et d'informer sur la disponibilité des pièces.

155. Enfin, le Brésil, tout comme l'Argentine, n'est pas très avancé dans la prise en compte de l'obsolescence programmée[432]. Dans le cadre du projet de loi n° 2833/2019 visant à ajouter un élément à l'article 39 de la loi n° 8.078, du 11 septembre 1990, sur la défense de la consommation, l'obsolescence programmée est interdite[433]. Il donne une définition précise de ce qu'est l'obsolescence programmée comme étant une pratique abusive consistant à réduire artificiellement la durabilité des produits ou le cycle de vie de leurs composants, dans le but de les rendre obsolètes avant la durée de vie estimée. Ainsi le critère central de l'obsolescence programmée réside dans la durée de vie du produit, mais aucune indication n'est donnée sur ce que l'on entend pour la durée de vie « utile » d'un produit. En 2012, la Cour supérieure de Justice a affirmé que la durée d'utilité du bien est un critère temporel de protection des consommateurs contre les vices cachés[434]. Elle indique également que le fait qu'un produit durable qui a une « durée de vie inférieure à celle qui est légitimement attendue » est considéré comme une insuffisance entrant dans le champ des vices attachés aux produits. Cette insuffisance est une violation de la bonne foi objective du contrat. Par ailleurs, la loi n° 12.305/201041[435] fonde la politique nationale en matière de déchets. La logique de cette loi est de garantir des normes de production et de consommation durables. Elle précise que le cycle de vie du produit doit être optimisé pour la durée la plus longue entre les phases de consommation et d'élimination finale. L'obsolescence programmée va à l'encontre de l'esprit de cette loi

[428] Article 5, proyecto de ley de los diputados Argentina, Obsolencia programada de bienes electrónicos, eléctricos o electrodomésticos, Regimen de obligaciones y sanciones, modificación de la ley 24240, 01/09/1016, *TP*, n° 118.

[429] Article 3, *op. cit*.

[430] Article 4, *op. cit*.

[431] Régimen n° de Expediente en Diputados: 2910 D-2020. TrámiteParlamentario n° 66 Fecha: 17/06/2020.

[432] Voir, CERIC, *Lutte contre l'obsolescence programmée : étude sur les actions menées dans le monde*, Université Aix-Marseilles, 2022, p. 20.

[433] Projeto de lei n°2833/2019 Adiciona inciso ao art. 39 da Lei nº 8.078, de 11 de setembro de 1990, para vedar a obsolescência programada,

[434] Cour supérieure de justice, 11 décembre 2012, REsp nº 984106 / SC (2007/0207915-3).

[435] Loi du 2 août 2010, n°12.305, établit la politique nationale des déchets solides ; modifie la loi n° 9605 du 12 février 1998 ; et prend d'autres dispositions.

puisque c'est une des causes de l'augmentation de la production de déchets. Au travers de cette loi, il semble possible de lutter contre l'obsolescence programmée.

La reconnaissance de l'obsolescence programmée est une question émergente dans les pays d'Amérique du Sud alors que le droit français décide de l'ériger en infraction pénale. Cependant, les projets de loi évoqués donnent de l'espoir à la protection des consommateurs et de l'environnement. Ils avancent progressivement vers la recherche d'une limitation *a priori* des D.E.E.E.

2- La pénalisation en droit français de l'obsolescence programmée

156. Avant 2015, l'obsolescence programmée a d'abord été traitée indirectement à travers des règles visant à obliger le professionnel à informer le consommateur sur la garantie légale de conformité et la garantie des défauts de la chose vendue définie dans le code civil[436].

157. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015[437] relative à la transition énergétique pour la croissance verte a « le mérite d'aborder enfin de front l'obsolescence programmée, même si le dispositif adopté est plutôt modeste »[438]. Ainsi, aux termes de l'article L. 213-4-1 du code de la consommation, l'obsolescence programmée « se définit par l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement ». C'est la première fois que la notion reçoit une définition juridique[439]. Cette prudence est bienvenue tant la notion recouvre des réalités différentes comme l'illustre le rapport sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques de l'ADEME[440].

---

[436] Article L. 111-1 du code de la consommation ; Articles L. 217-4 à L. 217-14 du code de la consommation. Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, *J.O.*, n° 0065 du 18 mars 2014 ; Articles 1641 à 1649 du code civil ; La garantie légale des vices cachés a la particularité de faire courir le délai de prescription à partir seulement du jour de la découverte du vice inhérent au bien, même si le bien a été acheté plusieurs années auparavant. Néanmoins, le droit commun ne permet pas de lutter contre l'obsolescence programmée au regard de la difficulté d'application. Voir en ce sens, DUPONT N., Peut-on en finir avec l'obsolescence programmée ?, *Contrats Concurrence Consommation*, n°10, 2014, p. 3-4 ; Obsolescence programmée. Le contrôle de l'obsolescence programmée au regard des garanties de droit commun : une nécessaire réforme ?, *Cahiers de droit de l'entreprise*, n° 4, Juillet 2013, dossier 29, p. 4.

[437] Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, *J.O.*, 18 août 2015, p. 14263.

[438] NOTTÉ G., Vers un recul de l'obsolescence programmée, *Dossier d'actualité*, 2015, p. 2.

[439] MARTIN A-C, Le délit d'obsolescence programmée, *Recueil Dalloz*, n° 33, 2015, p. 1944.

[440] Voir, ADEME, *Étude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques,* Rapport final, juillet 2012.

158. Le législateur a préféré retenir une définition large de l'obsolescence programmée ce qui donne au juge une marge de manœuvre dans sa caractérisation. L'objectif recherché est double. Il s'agit de protéger le consommateur contraint de remplacer le produit qu'il aurait pu conserver, mais aussi, de promouvoir le développement d'une économie durable[441]. Ce second objectif est conforté par la nature et le montant de la sanction. En effet, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015[442] prévoit pour ce nouveau délit d'obsolescence programmée, une peine de deux ans d'emprisonnement et une amende d'un montant de 300 000 euros pouvant être porté à 5 % du chiffre d'affaires moyen annuel. La sanction envisagée reprend celle du délit de tromperie avant la modification opérée par l'article de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014.

159. Bien qu'il existe une enquête préliminaire sur la question, il n'y a, à ce jour, aucune jurisprudence. Et pour cause, l'application de ce texte est difficile[443]. S'il existe un grand nombre de dispositions pouvant faire obstacle à l'obsolescence programmée tant en droit commun (les vices cachées, vices du consentement et la bonne foi) qu'en droit de la consommation, la mise en application des dispositifs existants reste ineffective[444]. Malgré l'aspect symbolique de la disposition, la pénalisation a le mérite de marquer les esprits et d'inciter les industriels à se tourner efficacement vers des pratiques de fabrication et de production plus durables, plus modulables et plus robustes. La rédaction de la mesure laisse peu de chance au consommateur de pouvoir y recourir. Le consommateur se trouve confronté à l'inapplicabilité de la loi au vu de la difficulté d'apporter la preuve de l'obsolescence programmée. Même si le délit ne vise pas à sanctionner le mensonge sur la durée de vie du produit, il sera primordial de déterminer cette durée pour caractériser matériellement sa réduction[445]. Or, la détermination objective d'une durée de vie de référence est délicate. Aussi, il est difficile de produire la preuve de l'intention volontaire du fabricant de réduire la durée de vie du produit. L'élément intentionnel de l'infraction dépendra de la faculté pour le juge de différencier une obsolescence non préméditée, de celle volontairement programmée[446]. La charge de la preuve reposerait entièrement sur le consommateur qui devrait apporter les éléments matériels pour caractériser l'obsolescence programmée. La détermination de

[441] MARTIN A-C, *op. cit*., p. 1944.

[442] Art 99 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015.

[443] Clinique juridique de l'environnement, *Pour un meilleur encadrement juridique de l'obsolescence programmée*, Aix Marseille, Ceric, 2019, p. 12 et s.

[444] DUPONT N., Peut-on en finir avec l'obsolescence programmée ? *Contrats Concurrence Consommation*, n°10, 2014, p. 2-4.

[445] MARTIN A-C, *op. cit*., p. 1944.

[446] MARTIN A-C, *op. cit*., 2015, p. 1944.

l'élément matériel de l'infraction n'est pas des plus aisée[447]. En effet, il n'est pas toujours déductible de limitations techniques évidentes. Ainsi, il devrait prouver que la pièce ne s'était pas usée de façon « normale » et qu'il ne s'agissait pas d'un défaut de fabrication mais d'une pratique délibérée visant à réduire la durée de vie du bien. Des expertises seraient alors nécessaires[448], ce qui rend l'action individuelle longue et coûteuse[449].

160. La caractérisation du délit est également difficile à apporter puisqu'il est nécessaire d'identifier le responsable de la mise sur le marché, ainsi que de déterminer la durée de vie du produit[450]. Concernant la notion de « responsable de la mise sur le marché », la loi ne contient aucune définition[451] : s'agit-il du fabricant ou du distributeur ? Ensuite, la détermination objective de la durée de vie de référence d'un produit est d'autant plus délicate que la loi ne prévoit pas de modalités d'analyse ou de calcul tout en encourageant le professionnel à l'afficher lui-même[452].

161. Face à ces écueils, le consommateur est dans l'impossibilité d'obtenir réparation de son préjudice résultant de l'obsolescence programmée, à titre individuel ou via l'action de groupe[453]. Une révision de l'article L. 441-2 du code de la consommation est indispensable pour faciliter la démonstration de l'existence d'une technique d'obsolescence programmée.

En ce sens, la loi relative à la réduction de l'empreinte environnementale du numérique de 2021 apporte une nouvelle définition du délit d'obsolescence programmée[454]. Désormais « est interdite la pratique de l'obsolescence programmée qui se définit par le recours à des techniques, y compris logicielles, par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à réduire délibérément la durée de vie »[455]. Cette nouvelle version supprime la fin de la phrase de l'ancienne définition « pour en augmenter le taux de remplacement ». Cette suppression permet

---

[447] FENOUILLET D. (dir.), *Droit de la consommatio*n, Paris, Dalloz, 2021-2022, p. 469 et s. ; MARTIN A-C, *op. cit*., p. 1944.

[448] MARTIN A-C, *op. cit*., p. 1944.

[449] DE ROUX H., Obsolescence programmée, la preuve impossible, 8 juin 2017, disponible sur le site *Usine Nouvelle*, 8 juin 2017, consulté le 20 décembre 2017.

[450] MARTIN A-C, *op. cit*., p. 1944.; DE ROUX H. Obsolescence programmée, la preuve impossible, *Usine Nouvelle*, 8 juin 2017.

[451] MARTIN A-C, *op. cit*., p. 1944.

[452] Article L. 541-1, I, 2° du code de l'environnement.

[453] JEANDIDIER W., Infractions économiques, in *Rép. Pénal*, Paris, Dalloz, n° 207. MARTIN A-C, *op. cit*., p. 1944. L'action de groupe a été consacrée par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, *J.O.*, n° 0065 du 18 mars 2014.

[454] Loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, *J.O.*, n° 0266 du 16 novembre 2021.

[455] Article L. 441-2 du code de la consommation.

la simplification de la mise en œuvre du délit en ce qu'elle retire la condition d'intentionnalité selon laquelle le requérant devait prouver que le responsable de la mise sur le marché des produits avait pour objectif d'augmenter leur taux de remplacement.

Néanmoins, apporter la preuve que le responsable de la mise sur le marché a volontairement réduit la durée de vie du produit demeure complexe[456]. Le cas de la téléphonie illustre bien cette difficulté. L'apparition, dans ce domaine, des premières affaires ont en effet permis de présenter les complications dans la caractérisation de l'infraction.

La simplification récente de la définition du délit d'obsolescence programmée peut faciliter la répression. Dans la cadre des premières affaires cette nouvelle loi n'était pas encore en vigueur.

3- <u>De premiers litiges ouvrant la voie à une sanction judiciaire</u>

162. Plusieurs plaintes ont été déposées contre des sociétés pour obsolescence programmée. Il existe ainsi des affaires contentieuses en France concernant Apple, Epson et Nitendo (a) et deux autres en Italie concernant Apple et Samsung (b) qui permettent de démontrer les enjeux de la société de consommation qui doit se tourner vers une société durable. Il existe également des actions de l'association de protection des consommateurs européens (c). Ces premiers litiges ouvrent enfin la voie à une sanction judiciaire bien que les recours soient encore difficiles à mener.

a) Les cas d'Apple, d'Epson et de Nitendo en France

163. La première affaire contentieuse concerne Epson. En 2017, l'association HOP a déposé plainte contre Epson et d'autres fabricants d'imprimantes[457], sur le fondement des délits d'obsolescence programmée et de tromperie. HOP suspecte les fabricants de raccourcir de façon volontaire la durée de vie des imprimantes et des cartouches. Après une enquête[458], l'association a considéré que la société devait avoir recours aux remplacements des pièces et cartouches bien avant que leur durée de vie n'ait atteint son terme. Elle affirme également que des pièces stratégiques comme le tampon absorbeur de l'imprimante conduisaient à en réduire également

[456] Clinique juridique de l'environnement, *Pour un meilleur encadrement juridique de l'obsolescence programmée*, Aix Marseille, Ceric, 2019, p. 16 et s.

[457] Canon, HP et Brother sont aussi ciblés.

[458] HOP, *Imprimantes : cas d'école d'obsolescence programmée, Rapport d'enquête sur les enjeux et solutions en matière d'imprimantes et cartouches*, septembre 2017, p. 11 et s.

sa durée de vie[459]. Le Procureur de la République de Nanterre a ouvert une enquête préliminaire. Cette dernière est toujours en cours d'instruction.

164. La deuxième affaire concerne Apple. L'association HOP a déposé plainte en décembre 2017 contre Apple sur le même fondement[460]. Apple établit régulièrement des mises-à-jour. Une des mises-à-jour a eu pour effet de ralentir les anciens iPhones au moment de la sortie du nouveau modèle[461]. Selon l'association, le fabricant aurait eu l'intention de pousser les consommateurs à se procurer le nouveau produit, alors même que l'ancien fonctionnait encore, et à augmenter ainsi le taux de remplacement. La directrice générale de l'association précise que les ralentissements ont été effectués pour allonger la durée de vie des batteries, alors qu'il suffisait que les batteries soient amovibles.

165. Dans les deux affaires, le Parquet a jugé les accusations suffisamment fondées. Il a ainsi mandaté la D.G.C.C.R.F.[462], pour mener une enquête approfondie sur les pratiques employées par les industriels. Dans le cadre de l'enquête menée à l'encontre d'Apple, la D.G.C.C.R.F. a transmis au Parquet de Paris en 2019 les conclusions de ses investigations[463]. Elle a estimé qu'il existait un défaut d'information des consommateurs constituant une pratique commerciale trompeuse par omission. Avec l'accord du procureur de la République, une transaction pénale a été proposée au groupe Apple comprenant le paiement de la somme de 25 millions d'euros et la publication, pendant un mois, d'un communiqué sur son site internet[464]. Apple a accepté les conditions de cette transaction pénale. Il s'agit d'un premier pas vers une réponse pénale contre les pratiques frauduleuses d'obsolescence programmée. L'association regrette néanmoins que la procédure employée prive les consommateurs d'un procès public sur l'obsolescence programmée. L'affaire Apple reste toutefois importante car elle symbolise une première victoire des consommateurs et des associations contre cette pratique. Les juridictions ont cependant du

[459] *Ibid*, p. 13.

[460] Voir en ce sens, HOP, Hop porte plainte contre Apple pour obsolescence programmée, *HOP*, 27 décembre 2017, consulté le 25 janvier 2018, https://www.halteobsolescence.org/hop-porte-plainte-contre-apple-obsolescence-programmee/

[461] L'association HOP dénonçait dans sa plainte les ralentissements et autres dysfonctionnements rencontrés par les iPhones 6, 6S, SE et 7 du fait de la mise à jour du système d'exploitation. Apple encourageait le téléchargement des mises à jour en sachant les conséquences sur les smartphones. Ces ralentissements, concomitants à la sortie des modèles 8 et X ont conduit de nombreux utilisateurs à remplacer leur appareil.

[462] Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

[463] Voir le communiqué de presse du Ministère de l'économie, des finances et de la relance, Transaction avec le groupe Apple pour pratique commerciale frauduleuse, du 7 février 2020, consulté le 20 mars 2020, https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/transaction-avec-le-groupe-apple-pour-pratique-commerciale-trompeuse

[464] Communiqué sur la transaction avec le groupe Apple pour pratique commerciale trompeuse, D.G.C.C.R.F., 7 février 2020, consulté le 30 juin 2020, https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/transaction-avec-le-groupe-apple-pour-pratique-commerciale-trompeuse

mal à caractériser l'infraction d'obsolescence programmée, ce qui est probablement dû à la définition même de ce délit. Les changements récents concernant l'obsolescence programmée visant à simplifier la notion pourraient avoir pour effet d'amplifier les actions portées dans le cadre de cette lutte.

166. Une nouvelle plainte a été déposée par l'association HOP le 7 décembre 2022 à l'encontre du Groupe Apple[465]. Elle vise une pratique assez répandue chez les fabricants : la sérialisation qui consiste à associer les numéros de série des composantes et périphériques d'un produit à celui de l'iPhone via notamment des micro-puces. Cette pratique concerne les pièces les plus fréquemment soumises aux pannes tels que les écrans, la batterie, la caméra, etc. Elle permet au fabricant de limiter les possibilités de réparation, notamment pour les réparateurs non-agréés. L'association fait part de nombreux dysfonctionnements dans les cas où l'appareil est réparé avec une pièce, même identique et d'origine, non autorisée par les logiciels d'Apple. Ces pratiques portent atteinte non seulement au droit à la réparation, mais également au développement du reconditionnement de smartphones. Ainsi l'association porte plainte contre Apple pour pratiques commerciales trompeuses via le défaut d'information du consommateur et de délits assimilés à de l'obsolescence programmée. Sur ce point, la plainte en dénonce les entraves à la réparation et au reconditionnement hors circuits agréés et les entraves à l'accès aux pièces détachées et aux informations, y compris logiciel, permettant la réparation d'un iPhone[466].

167. Enfin, la dernière affaire concerne Nitento. En septembre 2020, l'UFC-Que choisir porte plainte contre Nintendo pour l'obsolescence programmée de ses manettes Switch souffrant de la panne du Joy-Con Drift [467]. Les manettes ont, dans la plupart des cas, subi ce dysfonctionnement après à peine 1 an d'utilisation[468]. En janvier 2021, l'UFC lance une alerte auprès de la Commission européenne sur ce sujet, avec l'appui du Bureau européen des Unions de Consommateurs (BEUC) et obtient en avril 2023 gain de cause[469]. Toute manette défectueuse

[465] HOP, Une nouvelle plainte de HOP contre Apple pour obsolescence programmée et entraves à la réparation, *HOP*, 7 décembre 2022, consulté le 10 décembre 2022. Nouvelle plainte de HOP contre Apple pour obsolescence programmée et entraves à la réparation - HOP (halteobsolescence.org)

[466] Articles L. 441-3 et L. 441-4 du code de la consommation.

[467] La panne du Joy-Con Drift touche une manette qui subit des mouvements fantômes inopinés lors du fonctionnement de la console.

[468] UFC-Que Choisir, L'UFC-Que Choisir dénonce l'obsolescence programmée des manettes Joy-con, *UFC*, 22 septembre 2020.

[469] BEUC, Launches Europe-wide complaint against Nintendo for premature obsolescence, BEUC-PR-2021-002 ; UFC-Que Choisir ; Victoire de l'UFC-Que Choisir contre l'obsolescence : réparation illimitée des manettes pour les consommateurs, *UFC*, 4 avril 2023.

sera réparée gratuitement par Nintendo, peu importe la date d'achat ou le modèle. Cette décision est décisive concernant la pratique de l'obsolescence programmée. Non seulement, elle confirme l'existence de la pratique mais aussi la sanctionne en obligeant pour la première fois un producteur à réparer tous les produits gratuitement. Elle constitue une étape clé dans la lutte contre l'obsolescence et envoie un signal fort à tous les fabricants.

Contrairement à la France, l'Italie n'a pas consacré de délit d'obsolescence programmée mais elle a tout de même sanctionné ces pratiques dans deux cas de figure, ce qui permet de favoriser la longévité des produits.

b) Les cas d'Apple et Samsung en Italie

168. Bien que l'Italie n'ait pas érigé l'obsolescence programmée en délit, l'État souhaite lutter activement contre les techniques employées pour raccourcir la durée de vie des produits. Ainsi, l'Autorité italienne garante de la concurrence (A.G.C.M.) a sanctionné pour la première fois Apple et Samsung sur le fondement de pratiques commerciales déloyales[470]. Sans pour autant mentionner la notion d'obsolescence programmée, l'Autorité a considéré que les industriels avaient eu recours à des techniques qui s'y apparentent. Se basant sur le même raisonnement, nous nous focaliserons sur l'affaire Apple.

En 2016, l'entreprise propose une mise à jour du système d'exploitation des iPhones sur certains appareils mobiles d'Apple. Après la sortie de la mise à jour, certains appareils présentaient des dysfonctionnements pouvant aller d'un ralentissement à des arrêts soudains des appareils. En 2017, une nouvelle mise à jour est publiée par Apple contenant une fonction de gestion de batterie permettant d'éviter ces arrêts soudains mais avec une baisse de performance en contrepartie. Plusieurs comportements sont ainsi reprochés à la société[471].

[470] Autorità Garante della Concurrenza e del Mercato (Italie), 24 octobre 2018, *c/ Apple et Samsung*, PS11009-PS11039.

[471] Voir articles 20, 21, 22 et 24 du code de la consommation italienne. « la proposition de mises à jour sans indications des conséquences en termes de réduction des fonctionnalités et des performances; l'abus de la position particulière de puissance commerciale de l'entreprise ; le fait que les appareils mobiles d'Apple sont promus pour leurs caractéristiques technologiques particulièrement élevées et spécifiques à la marque ;le comportement ultérieur d'Apple, et notamment la non-reconnaissance d'une baisse moyenne des performances des dispositifs après l'apparition très claire des problèmes rencontrés après la publication de la mise à jour d'iOS », cité par, Clinique juridique de l'environnement, *Pour un meilleur encadrement juridique de l'obsolescence programmée*, Aix Marseille, Ceric, 2019, p. 21.

169. L'A.G.C.M. va établir son raisonnement en deux étapes. La première partie de la décision se concentrera principalement sur la proposition insistante par Apple de mises à jour du système d'exploitation[472]. La seconde partie de la décision se penchera sur le manque d'informations relatives à la durée de vie et la gestion de la batterie de l'appareil. Elle analysera les informations nécessaires pour réduire « l'usure naturelle de la batterie et de maintenir un niveau de performance correct des appareils mobiles »[473]. Les pratiques commerciales sont jugées illégales dans les deux parties par L'A.G.C.M. soulignant que la batterie était un des éléments essentiels d'un téléphone, et qu'une bonne information du consommateur à ce sujet était primordiale. Toutes ces informations couvrent des aspects essentiels des appareils et auraient dû être mises à la disposition des consommateurs.

Ces décisions démontrent la volonté d'évoluer vers une véritable limitation *a priori* des D.E.E.E., ce qui est également visible au niveau européen.

c) L'action d'Euroconsumers

170. L'association Euroconsumers est à l'origine de plusieurs actions en matière de lutte contre l'obsolescence programmée. Deux d'entre elles se démarquent : celle concernant Apple ainsi que la mise en demeure de la société HP (Hewlett Packard). Ainsi, avec l'aide de partenaires nationaux, elle a pu déposer quatre plaintes contre l'entreprise. Les deux premières actions en justice ont été initiées en Belgique et en Espagne le 2 décembre 2020, en association avec Test-Achats et OCU (Organización de Consumidores y Usuarios). L'action vise l'obsolescence programmée des iPhones 6. En effet, l'association Test-Achats accuse Apple d'imposer des mises à jour tout en sachant qu'elles entraîneraient « des ralentissements à ses téléphones portables, des pertes de performance et même des arrêts non souhaités »[474] sans en avoir informé les consommateurs. Selon Test-Achats, l'objectif de l'industrie est d'inciter les utilisateurs à acheter un nouvel appareil. La troisième a été initiée en Italie le 25 janvier 2021, en association avec Altroconsumo. Euroconsumers réclame plus de soixante millions d'euros à

[472] Autorità Garante della Concurrenza e del Mercato (Italie), 24 octobre 2018, *c/ Apple et Samsung*, PS11009-PS11039; Voir aussi, Clinique juridique de l'environnement, *Pour un meilleur encadrement juridique de l'obsolescence programmée*, Aix Marseille, Ceric, 2019, p. 21.

[473] Autorità Garante della Concurrenza e del Mercato (Italie), 24 octobre 2018, *c/ Apple et Samsung*, PS11009-PS11039.

[474] Voir en ce sens, iPhone 6 : Euroconsumers demande une compensation de 60€ par propriétaire pour les ralentissements (clubic.com) ; Euroconsumers_Class_Action_Apple_-_Italy_.pdf (ctfassets.net)

Apple via un recours collectif concernant la même pratique sur d'autres iPhone[475]. La dernière a été initiée au Portugal le 2 mars 2021, en association avec le partenaire national Deco Proteste[476]. Apple est accusé d'avoir enfreint le droit européen en raison de la durée de vie plus courte que prévue des modèles iPhone 6 Plus, 6 S et 6s Plus. L'association portugaise affirme également que les mises à niveau forcées sont néfastes pour l'environnement, en raison de la défectuosité prématurée des appareils. Par ailleurs, le lundi 3 mai 2021, cette association a mis HP en demeure d'indemniser les consommateurs lésés, s'associant avec d'autres organisations du groupe Euroconsumers. Il est reproché à la société d'avoir délibérément bloqué l'utilisation d'autres cartouches d'encres que les siennes. En effet, en contraignant les consommateurs à acheter des produits de sa propre marque, HP engendre un préjudice financier pour les consommateurs, mais augmente également la quantité de déchets électroniques, ce qui caractérise le délit d'obsolescence programmée. Elle envisage une action collective en l'absence d'une réponse satisfaisante[477].

171. L'ensemble de ces premières affaires montre l'ampleur du problème concernant la longévité des produits et surtout le manque de clarté de l'information du consommateur. L'obsolescence programmée s'est néanmoins fait une place de choix dans le débat écologique[478]. L'allongement de la durée de vie des produits devient un levier essentiel pour répondre aux problèmes environnementaux en changeant les modes de production et de consommation. Bien que l'obsolescence n'a pas encore reçu une réponse européenne, de nouvelles normes voient le jour concernant la protection du consommateur.

De nouveaux projets souhaitant modifier la réglementation permettront d'aller vers une véritable limitation *a priori* des D.E.E.E. On observe également une grande vivacité au niveau national français avec l'adoption de mesures ciblant les pratiques commerciales telles que les indices de réparabilité[479], le bonus réparation[480] ou encore de durées minimales de disponibilité des pièces détachées[481]. C'est tout un mécanisme en faveur de l'allongement de la durée de vie

[475] Communication d'Euroconsumers concernant le recours collectif contre Apple du 25 janvier 2021, Euroconsumers_Class_Action_Apple_-_Italy_.pdf (ctfassets.net)

[476] Communication de l'association Deco Proteste, Press_release_Deco_PT_March_2__2021.pdf (ctfassets.net)

[477] Voir en ce sens, Printergate: HP must compensate printer owners up to €150 each for unlawfully blocking third party cartridges by pushing firmware update | Euroconsumers

[478] HOP, 7 ans après son adoption, l'âge de raison pour le délit d'obsolescence programmée ?, *HOP*, 17 mai 2023.

[479] Voir n° 277.

[480] Voir n°709.

[481] Voir n° 263.

des produits qui se met en place à l'échelle tant européenne que nationale afin d'atteindre l'objectif de prévention des D.E.E.E.

Section II: Des mesures visant les pratiques commerciales des équipements électriques et électroniques

172. Diminuer la consommation de ressources naturelles et la production de déchets constitue un enjeu important auquel peut concourir une augmentation globale de la durée de vie des E.E.E. Dans un marché mondialisé et de plus en plus numérisé, la concurrence conduit les entreprises à produire et à vendre toujours plus de biens, augmentant ainsi la pression sur les ressources et l'environnement[482]. Il est fondamental de pouvoir s'adapter aux changements de pratiques commerciales tenant compte de l'accroissement des ventes de produits connectés et effectuées en ligne ainsi que la fourniture de contenus et service numériques sous différentes formes en élaborant des mesures protectrices. La durabilité des E.E.E. permet de mettre au centre des débats la problématique de la consommation et, en conséquence, celle du rôle du consommateur, dans la recherche d'une limitation de la production des D.E.E.E.

173. Depuis 1987, le droit européen s'est doté de nombreuses règles en matière de protection des consommateurs et dispose actuellement d'un arsenal complet de droits des consommateurs [483] sans pour autant créer un véritable droit européen des contrats. De nombreuses directives visant la protection du consommateur et, plus précisément, la transition vers une économie circulaire et des modes de production et de consommation plus durables[484] ont été adoptées successivement. Toutes les dispositions en matière de protection du consommateur ne concernent pas directement la question de la longévité des E.E.E, mais elles visent à favoriser le meilleur choix du consommateur en achetant des produits plus durables. La Commission européenne a mis en avant la volonté de les protéger davantage en modernisant

[482] ADEME, *op. cit.*, p. 1.

[483] Communication de la Commission européenne, Une nouvelle donne pour les consommateurs, *J.O.*, n° COM(2018) 183 final, le 11 avril 2018, p. 1 et s.

[484] Directive n° 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relatif aux droits des consommateurs, *J.O.*, n° L 304, le 22 novembre 2011, p. 64–88 ; Directive n° 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, 5 avril 1993, *J.O.*, n° L 95, le 21 avril 1993, p. 29–34 ; Directive n° 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, *J.O.*, n° L 11, le 15 janvier 2002, p. 4-17 ;Directive n° 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation *J.O.*, n° L 171, le 7 juillet 1999, p. 12-16. Directive n° 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, *J.O.*, n° L 149, le 11 juin 2005, p. 22–39.

les acquis en matière de protection des consommateurs, notamment avec un encadrement des marchés en ligne[485]. L'information du consommateur doit être développée en intégrant les nouveautés du marché et en tenant compte de mesures permettant l'effectivité d'un droit à réparation[486] toujours dans l'idée d'inciter à la durabilité des produits. En conséquence, les réglementations européenne et nationale viennent renforcer les obligations précontractuelles (§ 1) permettant au consommateur de faire un choix éclairé lors de ses achats en ayant à disposition l'ensemble des informations essentielles concernant le bien objet du contrat.

174. Désormais, de plus en plus de biens du quotidien contiennent des éléments numériques parfois connectés et intelligents et des services numériques, comme les réseaux sociaux, les espaces de stockage des données en nuage ou bien les contenus numériques, comme les vidéos en streaming, ce qui est venu bouleverser le marché et notamment les habitudes des consommateurs. Le droit européen évolue et se modernise pour tenir compte de ces changements importants en repensant le droit des contrats de consommation à l'ère du numérique (§ 2). La nécessité nouvelle d'adapter le droit des contrats existant à la transition vers une économie numérique aura ainsi permis une harmonisation complète au niveau européen du droit de la vente. Enfin, les droit européen et national recommandent de changer le modèle économique en faveur d'une économie circulaire. Ils prévoient ainsi de développer une économie alternative, dite d'usage favorable à la longévité de la durée de vie des produits (§ 3).

Paragraphe 1: Les obligations précontractuelles renforcées

175. La plupart des instances s'accordent sur l'idée de renforcer la durée de vie des produits en intégrant des mesures protectrices à l'égard des consommateurs à travers notamment la mise en place d'exigences d'informations essentielles sur les produits bien avant la formation du contrat[487]. En cela, l'information semble être un outil indispensable pour améliorer la durée de

[485] Communication de la Commission européenne, Une nouvelle donne pour les consommateurs, *J.O.*, n° COM(2018) 183 final, le 11 avril 2018, p. 5.

[486] Communication de la Commission européenne, Une nouvelle donne pour les consommateurs, *J.O.*, n° COM(2018) 183 final, le 11 avril 2018, p. 5, 7, 15 et 18 ; Voir en ce sens, TRÉBULLE F-G., Produire et consommer autrement, la mise en place d'une approche holistique, *Énergie, Environnement, Infrastructur*e, n° 8-9, dossier 25, 2020, point 6.

[487] C.N.C., *Rapport du groupe de travail du Conseil national de la consommation relatif à la durabilité des produits*, 12 mai 2015, N° NOR : EINC1511472P, p. 13 ; Rapport du gouvernement au Parlement sur l'obsolescence programmée, sa définition juridique et ses enjeux économiques. En application de l'article 8 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, 2017, p. 19 ; LIBAERT T., *Pour une consommation durable en phase avec les enjeux européens*, décembre 2018, J.C.P.E. act 83, *2019,* p. 11, 25 et s. ; C.E.S.E., *Les effets de l'affichage de la durée d'utilisation des produits*, mars 2016, p. 15, 68 et 69.

vie de tout produit. La réglementation accorde ainsi une place centrale au consommateur dont le rôle devient de plus en plus important en matière de consommation durable des E.E.E. Afin de garantir une protection effective des consommateurs, la réglementation, faisant face aux nouveaux défis, améliore le niveau d'information précontractuelle des consommateurs jugé indispensable tant à l'échelle européenne que nationale avec une meilleure transparence (A)[488]. En effet, l'information générale sur le produit à travers l'affichage permet de protéger le consommateur tout en l'influençant et le guidant à faire le bon choix en termes d'impact sur l'environnement et sur la durée de vie du produit qu'il souhaite acheter[489]. Afin de permettre une protection complète du consommateur, la réglementation apporte également une intensification des obligations particulières sur la garantie légale de conformité (B) en harmonisant le régime à l'ensemble des contrats[490].

A) Une meilleure transparence de l'information sur les produits

176. En 2011, le droit européen consacre dans sa politique européenne de protection des consommateurs, une obligation précontractuelle d'information commune à tous les contrats de vente et de services[491]. Ces informations étaient jusqu'alors de nature sectorielle. Cette évolution permet alors d'intensifier l'obligation d'information pesant sur le professionnel (vendeur et/ou producteur) afin de garantir une meilleure protection du consommateur. Ce faisant, le professionnel doit fournir au consommateur des indications générales, claires et exhaustives concernant le produit bien avant que ce dernier soit lié par un contrat de vente à distance ou hors établissement, un contrat autre qu'un contrat à distance ou hors établissement, ou toute offre du même type. L'ensemble de ces exigences sont transposées en droit interne avec la loi Hamon n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation qui a mis en place les jalons concernant l'information du consommateur encadrant la durabilité des produits et limitant par conséquent la production des D.E.E.E.

---

[488] Voir, BLIN FRANCHOMME M-P, Les obligations des professionnels dans le champ de la réparabilité : L'écosystème de la loi AGEC en faveur d'un droit à la réparation pour les consommateurs, in BOUL M., RADIGUET R. (dir.), *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire. Regards sur la loi du 10 février 2020*, Paris, L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Séries « Colloques & Essais », 2021, p. 101 et s.

[489] Voir n° 268.

[490] Voir, BLIN FRANCHOMME M-P, *op. cit*., p. 101 et s.

[491] Article 5 de la directive n° 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE*, J.O.*, n° L 304, le 22 novembre 2011, p. 64-88.

177. Avec sa directive n° 2011/83/UE[492], l'Union européenne consacre, dans sa politique de protection des consommateurs, une obligation précontractuelle d'information commune à tous les contrats de vente et de services visant à intensifier l'information de ce dernier au travers d'indications générales, claires et exhaustives [493]. Les obligations précontractuelles incombant au professionnel portent sur les principales caractéristiques des biens ou services, l'identité du professionnel et son numéro de téléphone, le prix total, les modalités de paiement, le rappel de l'existence d'une garantie légale de conformité pour les biens, l'existence d'un service après-vente et de garanties commerciales ainsi que les conditions y afférentes, la durée du contrat, et s'il y a lieu, les fonctionnalités du contenu numérique y compris les mesures de protection technique applicables[494]. L'ensemble de ces éléments doivent être fournis de manière claire et compréhensible.

La directive tient compte notamment des nouveaux modes de consommation et particulièrement des contrats à distance pour lesquels il est prévu des exigences d'information adaptées aux contraintes techniques. Par exemple, compte tenu des limitations du nombre de caractères sur certains écrans de téléphones portables, le professionnel devra respecter un minimum d'exigences en matière d'information et renvoyer le consommateur vers une autre source d'information gratuite où les informations utiles sont directement disponibles et facilement accessibles. Si le contrat est ainsi conclu à distance, qui impose des contraintes d'espace ou de temps pour la présentation des informations, « le professionnel fournit […] avant la conclusion du contrat, au minimum les informations précontractuelles concernant les principales caractéristiques des biens ou des services, l'identité du professionnel, le prix total, le droit de rétractation, la durée du contrat et, dans le cas des contrats à durée indéterminée, les modalités pour mettre fin au contrat ». Les autres informations telles qu'énoncées à l'article 6, paragraphe 1 de la directive doivent donc être fournies au consommateur sous une forme adaptée.

[492] Directive n° 2011/83/UE du Parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consomamteurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlemeent européen et du Conseil, *J.O.*, n° L 304/64, le 22 novembre 2011, p. 64-88.

[493] Article 5 de la directive n° 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE*, J.O.*, n° L 304, le 22 novembre 2011, p. 64-88.

[494] Articles 6 et 7 de la directive n° 2011/83/UE, *op. cit*., *J.O.*, n° L 304, le 22 novembre 2011, p. 64-88

178. En droit interne, la loi Hamon n° 2014-344[495] entraîne une refonte des articles L. 111-1 et suivants du code de la consommation pour adapter le droit des consommateurs aux nouvelles dispositions apportées par le droit européen. Les professionnels vendeurs de biens et prestataires de services doivent ainsi délivrer une série de renseignements concernant les caractéristiques essentielles, le prix mais aussi l'exécution du contrat, sa durée, les garanties, et le traitement des réclamations. Elle améliore les conditions d'information des consommateurs sur la garantie légale de conformité prévue par le code de la consommation[496] et la garantie des défauts de la chose vendue définie dans le code civil. Contrairement aux autres dispositions de la directive, l'article 5 étant d'un degré minimal d'harmonisation, le législateur national a la possibilité d'ajouter d'autres types d'informations précontractuelles. À cet égard, la loi Hamon a adopté le renforcement de l'obligation d'information sur la disponibilité des pièces détachées qui ne figure pas dans la directive européenne[497]. C'est dans le but de promouvoir une consommation de biens durables et de lutter contre l'obsolescence programmée que la loi a prévu que soit portée à la connaissance du consommateur la durée de disponibilité des pièces détachées essentielles aux produits qu'il achète.

179. Ces dernières années, le droit européen apporte de nombreuses modifications ayant pour objectif de faire évoluer le droit des consommateurs en renforçant davantage les informations précontractuelles. Ce faisant, la directive n° 2019/2161 dite « Omnibus »[498] révise et modernise une partie de l'acquis européen en matière de protection des consommateurs en durcissant les règles entre professionnels et consommateurs. La multiplication des plateformes numériques et le contexte sanitaire lié au Covid 19 ont entraîné une modification des habitudes d'achat des consommateurs. Ces nouvelles pratiques commerciales doivent être encadrées plus efficacement afin de protéger le consommateur tout en encourageant la durabilité des E.E.E. Les commerçants en ligne devront tenir compte d'un certain nombre de changements importants du droit de la consommation, notamment en ce qui concerne l'obligation d'information sur les prix ainsi que les avis clients. L'objectif est de lutter principalement contre les pratiques commerciales déloyales et trompeuses allant à l'encontre des objectifs de

[495] Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, *J.O.*, n° 0065, le 18 mars 2014.

[496] Art. L. 211-15 du code de la consommation.

[497] Article L. 111-1 du code de la consommation ; voir en ce sens, AUBERT DE VINCELLE C., SAUPHANOR-BROUILLAUD N., La loi du 17 mars 2014 : nouvelles mesures protectrices du consommateur, *Recueil Dalloz*, 2014, point 8 ; NEYRET L., REBOUL-MAUPIN N., Droit des biens, *Recueil Dalloz*, 2015, point II.

[498] Directive n° 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs, *J.O.*, n° L 328/7, le 18 décembre 2019.

limitation des D.E.E.E. La directive introduit aussi de nouvelles informations importantes concernant la visibilité des prix lorsque des réductions des prix sont appliquées[499]. Le professionnel doit mentionner de manière non équivoque le prix antérieur pratiqué avant l'application du nouveau[500].

180. Transposé en droit interne, désormais toutes réductions de prix devront faire mention « du prix pratiqué avant l'application de la réduction de prix défini comme le prix le plus bas pratiqué par le professionnel sur une période de 30 jours avant la mise en place de l'offre promotionnelle »[501]. Doit également être indiqué le prix le plus bas avant la première réduction dans le cas où il y aurait eu des réductions successives[502]. Par exemple, au cours d'une période de soldes ou de liquidation, il est possible de conserver le même prix antérieur qui servira de référence. Cependant, le professionnel doit être vigilant, car une telle pratique ne doit pas être déloyale. Afin d'apporter une protection effective, ces nouvelles règles s'appliqueront aussi bien aux ventes traditionnelles dans des magasins qu'aux ventes en ligne et toutes les annonces publicitaires sur lesquelles un prix est affiché[503].

La réglementation française prévoit certaines modalités à respecter en matière de détermination du prix antérieur. Le professionnel a le droit de prolonger une réduction de prix mais il doit informer le consommateur de cette prolongation. Une pratique commerciale trompeuse peut être caractérisée toutefois si un professionnel propose un prix réduit sur une période excessivement longue par rapport à la période pendant laquelle le prix antérieur a été pratiqué[504]. Par ailleurs, le droit national prévoit que l'ensemble de ces dispositions concernent les professionnels non seulement établis en France ou dans l'Union européenne mais aussi ceux établis en dehors de l'UE mais dirigeant leur activité vers le marché français[505]. Il existe une marge de manœuvre résiduelle pour le professionnel car il conserve une certaine liberté concernant la forme de l'affichage de la réduction de prix qui peut être affiché en valeur absolue, en pourcentage ou par un prix barré.

[499] Considérant 16 et article 2 de la directive n° 2019/2161.
[500] Article 2 de la directive n° 2019/2161
[501] Article L.112-1-1. I, al. 2, du code de la consommation.
[502] Article L.112-1-1. I, al. 3, du code de la consommation.
[503] Article 4 al. 5 de la directive dite « Omnibus ».
[504] Article L.112-1 du code de la consommation.
[505] Article L.112-1- 1 du code de la consommation.

Ces évolutions européennes transposées en droit national permettent de renforcer considérablement l'objectif de limitation *a priori* des D.E.E.E. L'ensemble de ces dispositions viennent renforcer les obligations des professionnels en vue de protéger le consommateur contre les pratiques déloyales, ce qui évite d'acheter un produit uniquement pour son prix alléchant. Ces éléments contribuent progressivement au développement de la limitation de la production de D.E.E.E., notamment en limitant la surconsommation.

181. En vue de renforcer la transparence lors des achats sur internet, la législation européenne prévoit également une extension des obligations d'information pour les sites e-commerce. Tout d'abord, le professionnel doit notamment informer le consommateur des ajustements de prix individuels basés sur une prise de décision automatisée par le biais du traçage des consommateurs[506]. Les vendeurs adaptent souvent le prix d'un même bien ou service en fonction des groupes de clients. Cette pratique peut être effectuée au moyen d'outils automatisés dont les algorithmes attribuent un prix à une personne ou à un groupe de personnes donné. Les nouvelles règles introduisent ainsi une obligation d'informer les consommateurs de l'utilisation de ces outils.

Ensuite, pour renforcer l'ensemble de ces obligations, le professionnel doit obligatoirement fournir un numéro de téléphone et une adresse mail permettant au consommateur de le contacter rapidement.

Enfin, la directive ajoute également des dispositions concernant les avis clients et les réseaux sociaux. La plupart des consommateurs effectuent leur achat en se fiant aux avis clients sur Internet. L'utilisation des avis clients permet par ailleurs d'augmenter les ventes et de fidéliser les clients. La directive « Omnibus » règle ainsi la question au niveau européen et renforce la nécessité de mettre en place de nouvelles solutions pour lutter efficacement contre les pratiques commerciales déloyales, notamment contre les faux avis sur Internet[507]. Désormais, cette pratique est interdite à l'échelle européenne l'étendant tant aux produits que sur une boutique en ligne, y compris les « likes » sur les réseaux sociaux. Un professionnel qui donne accès à des avis clients sur ses produits en ligne sera tenu d'indiquer si et comment il s'assure que les avis publiés proviennent de clients qui ont effectivement acheté ou utilisé le produit évalué. Modifier, supprimer ou cacher les avis négatifs ou encore décourager les clients de les publier est également interdit.

[506] Considérant 22 et article 4 al. 2 de la directive n° 2019/2161.
[507] Articles 3 et 13 al. 7 de la directive n° 2019/2161.

182. Les nouvelles règles européennes réaffirment la protection des consommateurs face aux stratégies commerciales en leur donnant accès à des informations essentielles sur les produits avant la formation du contrat. En anticipant les nouvelles exigences apportées au sein de l'Union européenne en matière d'information sur les caractéristiques environnementales des produits, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire vise à améliorer l'information du consommateur pour lui permettre de réaliser des achats responsables. Les nouvelles dispositions européennes et françaises contribuent progressivement à développer la limitation *a priori* des D.E.E.E. en renforçant les obligations des producteurs mais aussi des professionnels de la vente.

Ces évolutions s'accompagnent d'une intensification de la garantie légale de conformité tant au niveau européen que national, ce qui contribue à limiter la mise au rebut précoce des E.E.E.

B) L'intensification de la garantie légale de conformité

183. Bien que l'Union européenne ait pu harmoniser avec la directive n° 2011/83/UE certaines règles concernant les conditions de livraison et, en ce qui concerne les contrats à distance et les contrats hors établissement, les exigences en matière d'information précontractuelle, d'autres éléments contractuels restaient encore fragmentés. Des règles majeures telles que les critères de conformité, les recours pour défaut de conformité avec le contrat et les principales modalités de leur exercice font l'objet d'une harmonisation minimale dans la directive n° 1999/44/CE relative à la garantie des biens. Les États membres ont ainsi été autorisés à adopter ou maintenir des dispositions garantissant un niveau de protection encore plus élevé du consommateur. Ils ont agi sur plusieurs éléments de manière différente établissant des divergences significatives entre chaque législations internes portant sur des éléments essentiels, notamment sur l'existence ou non d'une hiérarchie des recours. Avec les directives n° 2019/771[508] relative à certains aspects concernant les contrats de vente de bien remplaçant la directive n° 1999/44/CE et la directive n° 2019/770[509] relative aux contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, l'Union harmonise pleinement les règles applicables aux ventes de biens et de fournitures. Cette harmonisation porte uniquement sur les

[508] Directive n° 2019/771/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE, *J.O.*, n° L 136/28, le 22 mai 2019.

[509] Directive n° 2019/770/UE du Parlement européen et du Conseil 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, *J.O.*, n° L 136/1, le 22 mai 2019.

éléments contractuels essentiels du droit des contrats de consommation pour surmonter les obstacles liés au droit des contrats sur le marché intérieur permettant aux professionnels de proposer leurs produits plus facilement dans d'autres États membres. À cette fin, sont pleinement harmonisées et intensifiées les règles concernant la garantie de conformité offrant ainsi un meilleur niveau de protection des consommateurs par rapport à la directive n° 1999/44/CE.

184. Afin de garantir une meilleure transparence du régime de garantie légale de conformité, les droits européen et national prévoient de nouvelles exigences afin d'apporter au consommateur une compréhension favorisant sa protection à double titre. La première porte sur l'information concernant la garantie légale et la garantie commerciale (1), tandis que la seconde porte sur l'élargissement de la mise en œuvre de la garantie de conformité (2) favorisant ainsi une véritable protection du consommateur propice à une consommation durable des produits et donc une limitation des D.E.E.E.

1- L'information sur l'existence des garanties légale et commerciale de conformité

185. Le droit européen choisit dans le cadre de l'harmonisation des règles applicables en matière de contrat de biens et de fourniture de prévoir certaines exigences en ce qui concerne les garanties légales et commerciales au vu des pratiques contradictoires existantes au sein des États profitant actuellement aux professionnels[510].
La garantie légale de conformité se distingue de la garantie commerciale (ou contractuelle) de par son caractère obligatoire et ses effets. Elle est obligatoire pour le vendeur professionnel tandis que la garantie commerciale est facultative et supplémentaire par rapport aux garanties légales[511]. La garantie commerciale est définie comme un contrat entre un professionnel (vendeur ou producteur) à l'égard du consommateur « liant le garant [le professionnel] conformément aux conditions prévues dans la déclaration de garantie commerciale ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci »[512].

186. Pour encadrer la pratique de garantie commerciale, le droit européen prévoit certaines exigences en matière d'information précontractuelle concernant l'existence de garanties

[510] Considérant 62 et article 17 de la directive n° 2019/770/UE.
[511] Par exemple, la garantie légale des vices cachés. Le vendeur est responsable des vices cachés du bien vendu selon les dispositions des articles 1641 à 1649 du code civil.
[512] Article 2 al. 12 de la directive n° 2019/770/UE.

commerciales et les conditions énoncées dans la directive n° 2011/83/UE afin que le consommateur ne soit pas induit en erreur.

Par ailleurs, lorsqu'un producteur « offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité pour certains biens pendant une certaine période, le producteur est directement responsable vis-à-vis du consommateur, pendant toute la durée de la garantie commerciale de durabilité, en ce qui concerne la réparation ou le remplacement des biens »[513].

Le producteur peut également offrir au consommateur des conditions plus favorables dans la déclaration de garantie commerciale de durabilité. Le droit européen vient également renforcer la protection du consommateur en prévoyant la possibilité pour ce dernier de bénéficier de garantie figurant dans la publicité correspondante plus favorables que celles incluses dans la déclaration de garantie[514]. Ces dispositions participent à la limitation des D.E.E.E.

Enfin, la directive européenne fixe les règles relatives au contenu de la déclaration de garantie et à la manière dont elle doit être mise à la disposition des consommateurs afin d'établir une distinction claire entre les deux types de garantie. Pour ce faire, afin d'obtenir un consentement éclairé du consommateur, la déclaration de garantie doit être « fournie sur un support durable au plus tard au moment de la livraison des biens » et formulée en termes simples[515]. Elle doit comprendre l'ensemble des clauses de la garantie commerciale tout en précisant que la garantie commerciale est sans effet sur la garantie légale de conformité, notamment en indiquant clairement que les clauses de la garantie commerciale constituent un engagement qui vient s'ajouter à la garantie légale de conformité[516].

Par ailleurs, dans le cadre de la proposition de directive pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations, la Commission prévoit plusieurs dispositions concernant l'obligation de fournir des informations sur l'existence d'une garantie commerciale de durabilité accordée par le producteur et sur la durée de celle-ci pour tous les types de biens, ou sur l'absence d'une telle garantie dans le cas de biens consommateurs d'énergie[517]. La Commission relève qu'actuellement le droit des consommateurs impose aux

[513] Article 17 de la directive n° 2019/770/UE.

[514] Considérant 62 de la directive n° 2019/770/UE.

[515] Article 17 de la directive n° 2019/770/UE.

[516] Article 17 de la directive n° 2019/770/UE.

[517] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations, *J.O.*, n° COM (2022) 143 final, le 30 mars 2023.

professionnels qu'ils fournissent des informations sur les principales caractéristiques des biens ou des services, plus particulièrement sur l'existence de la garantie légale de conformité et de garanties commerciales supplémentaires[518]. Il n'y a toutefois pas d'obligation de fournir des informations sur l'absence de garanties commerciales de durabilité. S'appuyant sur plusieurs études, la proposition de directive précise que les informations sur les garanties commerciales et les modalités de facturation aux consommateurs sont souvent floues, imprécises ou incomplètes. Dès lors, il est difficile de comparer les produits et de faire la distinction entre la garantie commerciale et la garantie légale de conformité qui est obligatoire[519]. Ainsi, la directive prévoit, lorsque le producteur les met à disposition, des informations sur l'existence d'une garantie commerciale de durabilité pour ces biens et sur la durée de cette garantie, exprimée en unités de temps, à condition que cette garantie s'applique à l'ensemble du bien et ait une durée supérieure à deux ans[520].Ces évolutions encadrant les pratiques commerciales contribuent à une consommation et une production durables en évitant et ou réduisant la production des D.E.E.E.

187. En droit interne, l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 reprend les dispositions européennes en spécifiant que la garantie commerciale a pour objet « le remboursement du prix d'achat, le remplacement, la réparation du bien ou toute autre prestation de service en relation avec le bien, ou encore toute exigence éventuelle non liée à la conformité et énoncée dans la garantie commerciale, en sus des obligations légales du vendeur visant à garantir la conformité du bien. »[521] Afin d'améliorer la protection du consommateur, la loi Hamon avait déjà introduit une disposition imposant de mentionner dans les conditions générales de vente, la garantie légale de conformité et, si le vendeur en proposait, la garantie commerciale et toutes prestations après-vente[522]. Désormais, la loi du 10 février 2020 dite AGEC impose que le document de facturation remis au consommateur mentionne l'existence et la durée de la garantie légale de conformité afin de renforcer la protection du consommateur[523].

---

[518] *Ibid.*

[519] *Ibid.*

[520] Article 2 al. 3 de la Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations, *J.O.*, n° COM (2022) 143 final, le 30 mars 2023.

[521] Article L. 217-21 du code de la consommation.

[522] Article L. 211-2 du code de la consommation.

[523] Article L. 211-2 du code de la consommation.

La volonté d'éclaircir la distinction entre la garantie légale et la garantie commerciale de conformité s'accompagne d'un élargissement des conditions de mise en œuvre de la garantie légale permettant de protéger davantage le consommateur et d'allonger la durée de vie des E.E.E.

2- L'élargissement de la mise en œuvre de la garantie légale de conformité

188. Dans le cadre de la garantie de conformité légale, le vendeur professionnel est dans l'obligation de livrer au consommateur un bien conforme au contrat et de répondre des défauts de conformité existant lors de la délivrance[524]. Dans un souci de sécurité juridique et de protection efficiente des consommateurs, les directive n° 2019/771 relative au contrat de vente et n° 2019/770[525] relative au contrat de fourniture de contenus et services numériques harmonisent donc pleinement les recours dont dispose le consommateur en cas de défaut de conformité ainsi que les conditions d'exercice de ces droits.

189. En cas de défaut de conformité, le droit européen prévoit différents modes de dédommagement des consommateurs. Dans le cadre d'un contrat de vente de biens ou un contrat de fourniture de contenus et services numériques, la réglementation européenne instaure deux niveaux dans la hiérarchie des recours offerts au consommateur[526], ce qui est repris en droit français[527]. La garantie légale de conformité permet au consommateur d'opter entre une réparation et un remplacement du produit non conforme[528]. À défaut, il peut avoir droit à une réduction du prix ou encore à son remboursement[529]. La possibilité d'exiger la réparation du bien a pour effet d'encourager une consommation durable et de contribuer à une plus grande durabilité des produits[530]. Cette hiérarchie des recours contribue à la limitation des D.E.E.E. en favorisant la meilleure option pour limiter les impacts sur l'environnement.

[524] Article L. 217-4 al. 1, du code de la consommation ; Article 10 de la directive n° 2019/771/UE.

[525] Considérant 67 de la directive n° 2019/770/UE ; La directive instaure, pour ces contrats, un régime de garantie contre tout défaut de conformité selon les critères prévus au contrat ou habituellement attendus par les consommateurs pour ce type de contenus ou services y compris en l'absence de paiement d'un prix, comme par exemple les réseaux sociaux.

[526] Article 13 de la directive n° 2019/770/UE ; Article 10 de la directive n° 2019/771/UE.

[527] Articles L. 217-8 et L. 217-9 du code de la consommation.

[528] Article 10 de la directive n° 2019/771/UE ; Article L. 217-8 du code de la consommation.

[529] Article 10 de la directive n° 2019/771/UE ; Article L. 217-8 du code de la consommation.

[530] Considérant 48 de la directive n° 2019/771/UE.

190. En premier lieu, le consommateur est en droit de solliciter la mise en conformité par réparation ou remplacement[531]. Toutefois, l'option entre la réparation ou le remplacement est limitée uniquement dans le cas d'une impossibilité juridique ou matérielle ou s'il impose au vendeur des coûts disproportionnés par rapport à l'autre option disponible. Par exemple, il pourrait être disproportionné d'exiger le remplacement d'un bien en raison d'une petite rayure si ce remplacement occasionnait des coûts importants et que la rayure pouvait facilement être réparée[532]. À cet égard, le professionnel est donc libre de ne pas procéder à la mise en conformité du bien. La directive relative au contrat de vente de biens évoque également le cas des biens se trouvant dans un lieu qui est différent de celui où ils ont été initialement livrés, dans cette hypothèse, les frais d'envoi et de transport pourraient être disproportionnés pour le professionnel[533]. Le droit français reprend ces dispositions en donnant au consommateur le choix entre la réparation ou le remplacement du bien tout en prévoyant que le professionnel puisse s'y opposer[534]. Cette liberté du professionnel est conditionnée au fait que la mise en conformité du bien soit impossible ou implique un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut[535]. Dans ce cas, le professionnel doit mettre en œuvre l'option non retenue par le consommateur dans la mesure du possible.

Pour mettre en conformité le bien, le droit européen prévoit un délai raisonnable qui doit correspondre au délai le plus court possible pour effectuer une réparation ou un remplacement[536]. En droit interne, suivant la demande du consommateur, la mise en conformité du bien doit être réalisée dans un délai raisonnable de trente jours[537]. Par ailleurs, la réparation ou le remplacement du bien doit s'effectuer sans aucun frais pour le consommateur[538]. Le vendeur prend alors à sa charge les frais de remplacements, d'enlèvement des biens non conformes et l'installation de biens de remplacement ou des biens réparés[539]. En conséquence,

[531] Article 13 de la directive n° 2019/770/UE ; Article L. 217-9 du code de la consommation.

[532] Considérant 48 de la directive n° 2019/771/UE.

[533] Considérant 49 de la directive n° 2019/771/UE.

[534] Article L. 217-8 du code de la consommation ; Voir, THOUEMENT A. Le contrat de consommation digitalisé : quelle protection pour le consommateur ?, *Dalloz IP/IT*, 2023, p 340.

[535] Article L. 217-12 du code de la consommation.

[536] Considérant 50 de la directive n° 2019/770/UE.

[537] Article L. 217-10 du code de la consommation.

[538] Article L. 217-11 du code de la consommation.

[539] Article L. 217-11 du code de la consommation ; Voir, THOUEMENT A. Le contrat de consommation digitalisé : quelle protection pour le consommateur ?, *Dalloz IP/IT*, 2023, p 340.

le consommateur n'est aucunement tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite des biens remplacés pendant la période antérieure à leur remplacement[540].

Afin de favoriser la durabilité des produits, en conformité avec les nouvelles règles européennes, le droit interne prévoit un allongement de la durée de la garantie en cas de réparation du bien durant la période de garantie. Celle-ci est alors prolongée de six mois[541]. De plus, dans l'hypothèse où le professionnel a effectué un remplacement alors que le consommateur avait choisi la réparation, le consommateur bénéficie d'un renouvellement de la garantie légale de conformité à compter du jour où le nouveau bien est délivré au consommateur[542].

Le droit interne prévoit également une solution nouvelle dans le cas d'un refus de mise en conformité du bien par le professionnel sans être motivé par l'impossibilité ou la disproportion. À cet égard, en conformité avec la directive relative aux contrats de biens, le droit français offre une alternative intéressante au consommateur lui permettant de poursuivre l'exécution forcée en nature de la mise en conformité sollicitée dans les conditions de l'article 1221 du code civil après mise en demeure du professionnel ce qui est conforme à la réglementation européenne[543].

191. En second lieu, le droit européen donne la possibilité pour le consommateur de bénéficier d'une réduction du prix ou de la résolution du contrat dans le cas d'un refus du professionnel de réparer ou remplacer le bien ou que la mise en conformité ne fournit pas une solution appropriée au défaut de conformité[544]. Par exemple, le consommateur peut faire cette demande lorsque le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement, ou lorsque le vendeur a refusé de mettre le bien en conformité parce que la réparation et le remplacement sont impossibles ou lui imposeraient des coûts disproportionnés[545]. La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur des biens reçus par le consommateur et la valeur qu'auraient les biens s'ils étaient conformes[546]. Toutefois, s'agissant de la possibilité pour le

[540] Article L. 217-11 du code de la consommation.

[541] Article L. 217-13 du code de la consommation ; Voir, D.G.C.C.R., *Réforme de la garantie légale de conformité pour les biens et introduction d'une garantie légale de conformité pour les contenus et les services numériques*, Août 2023, p. 8.

[542] Article L. 217-13 du code de la consommation. Concernant le prolongement de la durée de garantie légale, le bien qui a été réparé bénéficie d'une prolongation de la durée totale de garantie légale de conformité de six mois. Si le consommateur fait le choix d'une réparation mais que le professionnel remplace le bien, alors le consommateur se voit bénéficier d'un nouveau délai de garantie légale de deux ans. Concernant la période d'immobilisation, lorsque le consommateur laisse son bien au professionnel pour une remise en conformité, toute la période de remise en conformité doit être calculée et s'ajoute à la durée totale de garantie légale de conformité.

[543] Considérant 54 de la directive n° 2019/771/UE ; Voir en ce sens, LEGRAND V., Que devient la garantie légale de conformité à l'ère du numérique ?, *L.P.A.*, 01 juin 2021, pt. 2.

[544] Considérant 50 de la directive n° 2019/771/UE ; Article L. 217-14 du code de la consommation.

[545] Considérant 51 de la directive n° 2019/771/UE ; Article L. 217-14 du code de la consommation.

[546] Article 14 de la directive n° 2019/771/UE ; Article L. 217-15 du code de la consommation.

consommateur de bénéficier du droit à la résolution du contrat, cette option est limitée au cas où le défaut de conformité n'est pas mineur afin d'éviter les recours abusifs à cette mesure[547]. Cette disposition permet à la fois de se conformer à l'objectif d'économie circulaire tout en protégeant les professionnels. Afin de renforcer les droits du consommateur, la directive prévoit que le droit du consommateur à la résolution du contrat s'applique, dans le cadre de l'acquisition des biens multiples, aux autres biens acquis avec les biens non conformes, même si ces autres biens sont conformes, si l'on ne peut raisonnablement attendre du consommateur qu'il accepte de ne garder que les biens conformes[548].

192. Enfin, une nouveauté existe par rapport aux solutions actuelles laissant au consommateur la possibilité de s'affranchir de la hiérarchie des recours et solliciter en première intention la réduction du prix ou la résolution du contrat en présence d'un défaut majeur[549]. Les deux directives de 2019 donnent la possibilité au consommateur de demander immédiatement la réduction du prix ou la résolution si le défaut est « si grave »[550]. Le droit interne reprend cette exception à la hiérarchisation des recours pour les contrats de vente portant sur des biens et ceux portant sur des contenus ou services numériques[551]. Toutefois, la formulation par un défaut « si grave » est floue[552]. Le considérant 65 de la directive relative aux contenus et services numériques n'apporte pas de véritable éclaircissement.

Le droit interne français se contente de reprendre les dispositions prévues par le droit européen en mettant en opposition les deux propositions. D'un côté, il est permis au consommateur de demander la réduction du prix ou la résolution du contrat lorsque le défaut est si grave que cela justifie cette solution immédiate. De l'autre côté, il est interdit au consommateur de demander la résolution, sans évoquer la réduction du prix, si le défaut est mineur[553]. Ces éléments posent plusieurs difficultés notamment concernant la preuve du caractère mineur ou grave du défaut[554]. Ainsi, s'il est précisé que le vendeur doit prouver le caractère mineur du défaut, rien n'indique que le consommateur doive prouver l'importance du défaut. Est-ce à dire, qu'il existe une

[547] Considérant 51 de la directive n° 2019/771/UE ; Article L. 217-14 du code de la consommation.

[548] Considérant 58 de la directive n° 2019/771/UE ; Article L. 217-16 du code de la consommation.

[549] Voir en ce sens, LEGRAND V., Que devient la garantie légale de conformité à l'ère du numérique ?, *L.P.A.*, 01 juin 2021, pt. 2.

[550] Article 14 al. 4, d), de la directive n° 2019/770/UE; Article 13 al. 4, c) de la directive n° 2019/771/UE.

[551] Articles L. 217-14, al. 5 et L. 224-25-23, al. 4 et 5 du code de la consommation.

[552] Voir en ce sens, LEGRAND V., Que devient la garantie légale de conformité à l'ère du numérique ?, *L.P.A.*, 01 juin 2021, pt. 2.

[553] Article L. 217-14, al. 5 et 6 du code de la consommation.

[554] Voir en ce sens, LEGRAND V., Que devient la garantie légale de conformité à l'ère du numérique ?, *L.P.A.*, 01 juin 2021, pt. 2.

présomption selon laquelle le défaut est grave ? Il incombe au professionnel de tenter d'échapper à la résolution du contrat. La jurisprudence devra ainsi s'efforcer d'établir les contours de ces notions de défaut « si grave » et « défaut mineur ». Le concept de « si grave » n'est toutefois pas inconnu du droit français qui dans son article 1224 du code civil prévoit que « la résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice ». Dans un arrêt, la Cour de cassation a dû se prononcer sur l'importance du défaut dans le cadre d'un contrat de vente d'un véhicule d'occasion[555]. En l'espèce, la juridiction a considéré que les juges du fond avaient caractérisé l'importance du défaut dès lors qu'ils avaient constaté que l'acquéreur avait attaché dans le contrat une importance particulière à une certaine caractéristique du bien, notamment l'aspect de la carrosserie d'une voiture d'occasion, et que le défaut de conformité portait sur cette caractéristique. Cette jurisprudence pourrait donc être transposée dans le cadre des dispositions nouvelles pour considérer que chaque fois que le consommateur aura convenu avec le vendeur d'une caractéristique ou d'un usage recherché essentiel à son consentement au contrat, tout défaut de conformité sur ce point sera jugé suffisamment grave pour justifier une résolution en première intention. Dans ce cas, il pourrait être envisagé que si le consommateur insiste sur le caractère durable d'un bien ou d'un contenu numérique, un défaut de durabilité serait alors considéré comme étant un défaut de conformité majeur[556].

193. S'agissant des conditions de mise en œuvre, le délai de garantie minimal est fixé à deux ans à compter de la livraison du bien cependant le délai durant lequel le défaut de conformité est présumé exister est fixé à un an, avec possibilité pour les États membres de l'étendre à deux ans[557]. Nombreux sont les États membres qui ont étendu la durée de la garantie légale. Les législations des Pays-Bas et de la Finlande précisent que les deux années de garantie prévues sont le minimum d'une garantie légale que tous les États membres se doivent impérativement de respecter[558]. Ainsi, la durée de la garantie légale de conformité correspond à la durée de vie du produit[559]. En Irlande, en Angleterre, au Pays de Galle et en Irlande du Nord, la garantie

[555] Cass. 1re civ., 24 oct. 2018, n° 17-20778 : Contrats, conc. consom. 2019, comm. 16, note S. Bernheim Desvaux.
[556] Voir en ce sens, LEGRAND V., Que devient la garantie légale de conformité à l'ère du numérique ?, *L.P.A.*, 01 juin 2021, pt. 2.
[557] Articles 10 et 11 de la directive n° 2019/770/UE.
[558] Centre européen des consommateurs, *Commercial warranties, are they worth the money ?,* 2014, p. 17.
[559] *Ibid.*

s'étend à 6 ans et en Suède à 5 ans[560]. L'action en garantie de conformité se prescrit, en droit interne français, par 24 mois à compter de la délivrance du bien[561]. Cette présomption opère un renversement de la charge de la preuve au bénéfice du consommateur. C'est alors au vendeur de prouver que le défaut n'existait pas au moment de l'achat du bien tandis que le consommateur doit prouver uniquement l'existence du défaut[562].

Afin de renforcer la protection du consommateur et d'encourager la durabilité des produits, le droit européen envisage dans le cas de biens d'occasion, un délai de responsabilité ou de prescription minimum d'un an. Dans ce cas, il existe une présomption de défaut de conformité dans un délai d'un an à compter de la livraison du bien[563]. Or, concernant la preuve du défaut existant au jour de la délivrance, jusqu'à présent en droit français, la présomption d'antériorité était de six mois pour les biens d'occasion non conformes[564]. Le consommateur est donc dispensé d'apporter la preuve de l'antériorité du défaut.
Désormais, le délai est porté à un an pour les ventes d'occasion conclues en France à compter du 1er janvier 2022[565]. La durée pendant laquelle la présomption opère est, à l'exception des biens d'occasion, alignée sur le délai de garantie. Il y a ici un véritable avantage pour le consommateur.

194. L'harmonisation des règles en matière de recours en cas de défaut de conformité des biens permet d'étendre l'objectif de limitation des D.E.E.E. Les différents modes de dédommagement des consommateurs s'intègrent pleinement dans la logique du plan d'action pour une économie circulaire conciliant les objectifs environnementaux et économiques[566]. L'ensemble des dispositions est très ambitieux et contribue à une consommation et une production durables des produits. Avec leur harmonisation, la réglementation parvient progressivement à renforcer la limitation *a priori* des D.E.E.E. Toutefois, quelques difficultés existent.

---

[560] *Ibid.*

[561] Article 217-7 du code de la consommation.

[562] D.G.C.C.R., *Réforme de la garantie légale de conformité pour les biens et introduction d'une garantie légale de conformité pour les contenus et les services numériques*, Août 2023, p. 8.

[563] Articles 10 et 11de la directive n° 2019/770/UE.

[564] Ancienne version de l'article L. 211-7 du code de la consommation.

[565] Article L. 217-7 du code de la consommation ; Voir, D.G.C.C.R., *Réforme de la garantie légale de conformité pour les biens et introduction d'une garantie légale de conformité pour les contenus et les services numériques*, Août 2023, p. 7 et s.

[566] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen au Comité des Régions, Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire. Pour une Europe plus propre et plus compétitive, *J.O.*, n° COM/2020/98 final, le 13 mars 2020.

La première concerne la connaissance et la compréhension par le consommateur de ces nouvelles règles avantageuses. Dans le cadre interne, la facture doit mentionner la durée de garantie légale de conformité sans préciser qu'elle doit mentionner toutes ces subtilités conduisant à une prolongation ou un renouvellement de la durée de la garantie.
La seconde concerne la preuve nécessaire pour bénéficier de ces privilèges. En effet, pour pouvoir profiter d'un renouvellement de garantie, le consommateur doit avoir demandé une réparation. Encore faut-il connaître cet avantage. Face au manque d'information sur la garantie légale de conformité et aux pratiques visant à faire souscrire le consommateur à une garantie contractuelle, il est peu probable que le professionnel lui mentionne ces règles[567].

En tout état de cause, ces nouvelles règles tendent à favoriser la durabilité des produits et permettent de prendre en compte les nouvelles pratiques commerciales en étendant les obligations précontractuelles aux biens comprenant des éléments numériques ou au contenu et service numériques.

Paragraphe 2: Les obligations nouvelles pour le numérique

195. Face aux multiples défis posés par une économie et une consommation de plus en plus dominée par la technologie, l'Union européenne a dû modifier la réglementation en établissant un cadre global afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et d'y intégrer la dimension numérique. Afin de renforcer non seulement la confiance des consommateurs mais aussi celle des vendeurs (professionnels), le législateur européen se saisit alors de l'uniformisation, dans les États membres, des droits des consommateurs de contenus et de services numériques et de biens intégrant des éléments numériques. L'enjeu majeur de la réglementation est d'évoluer en tenant compte des spécificités liées au numérique afin d'atteindre l'objectif de prévention des D.E.E.E. Ainsi, le 20 mai 2019 deux directives sont adoptées ; l'une relative aux contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques[568], et l'autre relative aux contrats de vente de biens[569]. Ces deux textes s'intéressent

[567] Voir en ce sens, UFC- Que Choisir, *Extension à 2 ans de la garantie légale. Une information du consommateur loin d'être garantie !* mai 2016, p. 8. Cette étude met en avant les pratiques des professionnels en matière d'information sur la garantie légale de conformité. Le constat principal est le manque ou l'absence d'information et la surenchère de la garantie commerciale.

[568] Directive n° 2019/770/UE du Parlement européen et du Conseil 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, *J.O.*, n° L 136/1, le 22 mai 2019.

[569] Directive n° 2019/771/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE, *J.O.*, n° L 136/28, le 22 mai 2019.

pour l'essentiel à la garantie de conformité. Ils vont adapter la réglementation européenne à la nouvelle génération de biens et de services numériques abrogeant ainsi la directive n° 1999/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation. Ces nouvelles directives viennent compléter la directive n° 2011/83/UE, qui contient essentiellement des dispositions relatives aux exigences en matière d'information précontractuelle, au droit de se rétracter des contrats à distance et des contrats hors établissement. Elle contient également des dispositions relatives aux règles en matière de livraison de biens et de transfert du risque, en introduisant des règles concernant la garantie de conformité, les recours en cas de défaut de conformité et leurs modalités d'exercice. Dans le cadre d'un défaut de conformité du bien comprenant un élément numérique ou d'un service ou contenu numérique, le consommateur a désormais la possibilité d'engager la responsabilité du professionnel.

196. Avant l'adoption de ces textes, la garantie de conformité ne concernait que les contrats de vente de biens meubles corporels ainsi que les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou produire. Par ailleurs, seuls les contrats conclus entre un consommateur et un vendeur professionnel étaient couverts par la garantie. S'agissant des règles nouvelles, les avancées pour le consommateur se focalisent sur le contenu mais aussi sur la mise en œuvre de la garantie légale. Ces différentes dispositions participent à l'objectif de prévention des D.E.E.E. En ce sens, la réglementation européenne va apporter un nouveau contenu de la garantie de conformité en étendant son domaine, non seulement à l'égard des personnes mais aussi de l'objet du contrat et de sa durée (A). Elle apporte également une redéfinition de la conformité (B).

A) L'extension du domaine de la garantie

197. Afin de garantir une meilleure protection du consommateur permettant de répondre à l'évolution des pratiques de commercialisation, les dispositions de la réglementation européenne vont étendre le domaine de la garantie de conformité : à l'égard des personnes (2), de l'objet du contrat (1) et de sa durée (3).

1- <u>L'extension de l'objet du contrat</u>

198. S'agissant de l'objet du contrat, la garantie concerne dorénavant, d'une part, les biens comprenant des éléments numériques tels que les smartphones ou montres connectées, et

d'autre part, les contenus et services numériques[570]. Les directives étendent ainsi le domaine de la garantie de conformité au-delà du cadre du contrat de vente pur (classique)[571]. L'innovation majeure est l'application de règles du contrat de vente aux biens comprenant des éléments numériques, comme les « biens connectés ». Ce faisant, les « biens » doivent « être compris comme incluant 'les biens comportant des éléments numériques' et, dès lors, comme faisant également référence à tout contenu numérique ou service numérique qui est intégré à ces biens ou qui est interconnecté avec ceux-ci d'une manière telle que l'absence de ce contenu numérique ou de ce service numérique empêcherait les biens de remplir leurs fonctions. »[572] Les éléments numériques compris dans le bien doivent ainsi être essentiels pour le bon fonctionnement du produit pour pouvoir appliquer les dispositions mises en place par la présente directive. Autrement dit, sans ce contenu numérique ou ce service numérique, le bien ne doit plus remplir ses fonctions[573].

199. La directive relative aux contrats de vente de biens adopte une vision large de la notion de bien comprenant des éléments numériques et un contenu ou service numérique[574]. En ce sens, elle précise qu'un « contenu numérique qui est intégré à un bien ou qui est interconnecté avec celui-ci peut désigner toutes les données qui sont produites et fournies sous forme numérique, telle que des systèmes d'exploitation, des applications et tout autre logiciel. »[575] Elle tient compte également de certaines spécificités, notamment « le contenu numérique peut être préinstallé au moment de la conclusion du contrat de vente ou, lorsque le contrat le prévoit, être installé ultérieurement. »[576] S'agissant des services numériques interconnectés avec un bien, la directive n°2019/771/UE fait référence aux services permettant notamment « de créer, de traiter et de stocker des données sous forme numérique, ou d'y accéder, tels que les logiciels à la demande proposés dans l'environnement informatique en nuage, la fourniture continue de données relatives au trafic dans un système de navigation, ou la fourniture continue de programmes d'entraînement personnalisés dans le cas d'une montre intelligente. »[577]

---

[570] A l'exception de certains services comme les services de santé ou les services financiers. Articles 3 et 5 de la directive n° 2019/770 et art. L. 224-25-3 du code de la consommation.

[571] Voir en ce sens, BERNHEIM-DESVAUX S., De nouvelles règles contractuelles en matière de conformité seront applicables à compter du 1er janvier 2022 ! , *Contrats, conc. Consom,* 2019, comm. 130 ; THOUEMENT A. Le contrat de consommation digitalisé : quelle protection pour le consommateur ?, *Dalloz IP/IT*, 2023, p 340.

[572] Considérant 14 de la directive n° 2019/771/UE.

[573] Considérant 15 de la directive n° 2019/771/UE.

[574] Voir en ce sens, STAUDENMAYER Dirk, Les directives européennes sur les contrats numériques, *Revue des contrats 4*, Décembre 2019, p. 125 et s.

[575] Considérant 15 de la directive n° 2019/771/UE.

[576] Considérant 15 de la directive n° 2019/771/UE.

[577] Considérant 14 de la directive n° 2019/771/UE.

Dès lors, l'obligation de conformité du bien s'applique « aux contrats de vente de biens comportant des éléments numériques lorsque l'absence du contenu numérique intégré ou interconnecté ou du service numérique intégré ou interconnecté empêcherait les biens de remplir leurs fonctions ». Elle s'applique également, dans le cadre du contrat, lors de la fourniture avec les biens du contenu ou service numérique. Le contenu du contrat permet alors de savoir si la fourniture des éléments numériques fait partie ou non du contrat de vente. Pour ce faire, ce dernier doit comprendre les éléments numériques dont la fourniture est explicitement requise par le contrat. Doit également être englobé dans son contenu les contrats de vente qui peuvent être considérés comme comprenant la fourniture d'un élément numérique bien que le consommateur doive consentir à un contrat de licence avec un tiers afin de bénéficier du contenu numérique ou du service numérique[578]. À titre d'exemple, la directive évoque le cas d'un téléviseur connecté présenté dans des publicités comme intégrant une application vidéo donnée. Par conséquent, cette application vidéo doit être considérée comme faisant partie du contrat de vente indépendamment de savoir si le contenu ou le service numérique est préinstallé dans le bien lui-même ou s'il doit être téléchargé ultérieurement sur un autre appareil et est uniquement interconnecté avec le bien[579]. Deux autres exemples permettent d'apporter une illustration concrète. Un smartphone peut être doté d'une application standardisée préinstallée fournie dans le cadre du contrat de vente telle qu'une application de réveil. La montre connectée considérée elle-même comme un bien comportant des éléments numériques ne peut fonctionner qu'avec une application fournie dans le contrat de vente qui doit être téléchargée par le consommateur sur un téléphone portable. L'application est alors considérée comme l'élément numérique interconnecté. Cela s'applique également « si l'élément numérique n'est pas fourni par le vendeur lui-même, mais est fourni par un tiers conformément au contrat de vente »[580]. La notion large de bien comprenant des éléments numériques et un contenu ou service numérique permet d'accroître les droits du consommateur tout en contribuant à la limitation *a priori* des D.E.E.E.

Toutefois, ne sont pas considérés comme faisant partie du contrat de vente, les éléments numériques qui n'empêchent pas les biens de remplir leurs fonctions ou si le consommateur conclut un contrat de fourniture de contenu numérique ou de service numérique qui ne fait pas

[578] Considérant 15 de la directive n° 2019/771/UE.
[579] Considérant 15 de la directive n° 2019/771/UE.
[580] Considérant 15 de la directive n° 2019/771/UE.

partie d'un contrat de vente portant sur des biens comportant des éléments numériques[581]. Le contrat doit alors être considéré comme distinct du contrat de vente de biens même si le vendeur agit comme intermédiaire pour ce second contrat avec le professionnel tiers. Par exemple, si le consommateur télécharge une application de jeu sur un téléphone portable à partir d'une boutique d'applications, le contrat de fourniture de l'application de jeu est distinct du contrat de vente du téléphone portable lui-même.

200. Il faut noter que dans la directive n° 2019/770/UE, la garantie s'applique au contrat de vente en vertu duquel « le vendeur transfère ou s'engage à transférer la propriété de biens à un consommateur et le consommateur paie ou s'engage à payer le prix de ces biens »[582]. La directive n'apporte pas de précision quant à la définition du prix, ce qui laisse supposer l'existence d'une contrepartie monétaire. Dans la directive relative aux contenus et services numériques, la garantie de conformité s'applique dans les contrats dans lesquels la contrepartie du service ou du contenu est une somme d'argent ou la fourniture par le consommateur au professionnel de données à caractère personnel[583]. Le droit français va plus loin que la directive sur les contrats de vente de biens en incluant dans le champ d'application de la garantie de conformité les contrats de vente et ceux en vertu desquels le vendeur procure un bien au consommateur qui en contrepartie lui procure « tout autre avantage » pour l'ensemble des contrats sans distinction[584].

2- <u>L'extension à l'égard des personnes</u>

201. S'agissant des personnes au contrat, les deux directives laissent la possibilité d'élargir la notion de vendeur professionnel aux fournisseurs de plateforme puisqu'ils agissent à des fins liées à leurs propres activités professionnelles en tant que partenaires contractuels directs du consommateur. L'ordonnance de transposition en droit interne n'a pas choisi de retenir cette option bien que le consommateur n'ait même pas conscience qu'il contracte avec un vendeur à l'autre bout du monde et qu'il aura les plus grandes difficultés à faire valoir ses droits[585].

[581] Considérant 16 de la directive n° 2019/771/UE.

[582] Article 2, 1) de la directive n° 2019/771/UE.

[583] Considérant 23 de la directive n° 2019/770/UE.

[584] LEGRAND V., La loi applicable au contrat de commerce électronique, *L.P.A.*, 8 sept. 2017, p. 93 ; HELAINE C., Adaptation de la garantie légale de conformité pour les biens et les contenus et services numériques, *Dalloz actualités Consommation*, 5 octobre 2021 ; THOUEMENT A. Le contrat de consommation digitalisé : quelle protection pour le consommateur ?, *Dalloz IP/IT*, 2023, p 340.

[585] LEGRAND V., La loi applicable au contrat de commerce électronique, *L.P.A.*, 8 sept. 2017, p. 93.

202. Le droit interne étend le bénéfice de la garantie de conformité à l'acheteur non professionnel d'un bien[586] ou d'un contenu ou service numérique[587]. Ces dispositions permettent de tenir compte de la complexité des biens mis sur le marché. En effet, le professionnel qui achète un bien qui ne correspond pas à son domaine d'activité professionnelle est aussi désarmé qu'un consommateur face aux connaissances techniques du vendeur. Le considérant 17 de la directive relative aux contenus et services numériques préconise, par ailleurs, d'assimiler au consommateur l'acheteur dont la finalité professionnelle n'est pas prépondérante dans le cadre du contrat. Le considérant 21 de la directive relative à la vente de biens va également permettre aux États d'étendre son application aux PME[588].

L'extension du domaine de la garantie à l'égard des personnes prévue par le droit européen permet de renforcer les droits du consommateur mais aussi de tenir compte des nouveaux modes de consommation. Ces nouvelles dispositions tendent progressivement vers l'allongement des produits.

3- L'étendue de la durée de garantie

203. Le droit européen apporte non seulement une uniformisation, mais également, il tient compte des spécificités liées aux biens intégrant des éléments numériques et contenus ou services numériques concernant la durée de la garantie. Comme observé dans le cadre de l'intensification de la garantie de conformité, la garantie couvre une période de 2 ans après la délivrance du bien[589]. Concernant les biens, l'article 10 de la directive relative à la vente de biens prévoit la possibilité pour les États d'augmenter ce délai.

En sus, l'article 10.2 de cette directive tient compte du fait que les éléments numériques ne s'usent pas comme un bien classique par l'usage. Par conséquent, lorsque la fourniture est successive et s'étale sur plus de 2 ans, le vendeur doit répondre de tout défaut de conformité du contenu ou du service numérique qui survient au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat de vente.

---

[586] Article L. 217-33 du code de la consommation ; D.G.C.C.R., *Réforme de la garantie légale de conformité pour les biens et introduction d'une garantie légale de conformité pour les contenus et les services numériques*, Août 2023, p. 7 et s.

[587] Article L. 224-25-34 du code de la consommation ; D.G.C.C.R., *op.cit.*, Août 2023, p. 7 et s.

[588] Petite et Moyenne Entreprise.

[589] Article L-217-12 du code de la consommation.

204. Le droit français transpose cette règle au sein de l'article L. 217-3, alinéa 2 modifié du code de la consommation. Il suit ainsi la logique de la directive n° 2019/771, notamment que si la fourniture est ponctuelle, le professionnel est responsable des défauts de conformité qui apparaissent dans les deux ans à compter de la délivrance[590]. Si la fourniture est continue, dans une certaine période, la garantie couvre tout défaut apparu dans cette période[591]. Par exemple, si un consommateur est abonné à un service de visionnage de contenus vidéos tel que Netflix, il bénéficie d'une garantie légale de conformité tout au long de la durée de son abonnement et il en va de même de la présomption d'antériorité des défauts[592]. Cette proposition est conforme à l'article 11.3 de la directive. Elle conduit ainsi à allonger la période de garantie au-delà de deux ans lorsque le service est fourni de manière continue. Toutefois, il existe une incohérence dans la formulation puisque lorsque le service est fourni de manière continue sur une période de moins de deux ans, le délai de garantie semble réduit. Ces nouveautés semblent favorables au consommateur. Néanmoins, les professionnels pourront être tentés par l'obsolescence programmée, en proposant sur le marché des biens dont la partie non numérique aura une durée de vie limitée à deux ans[593].

Finalement, l'extension du délai de garantie permet d'influer directement sur la durée de vie des produits. Dans tous les cas, durant le délai de garantie, le vendeur répond des défauts de conformité. Or, la notion de conformité présente de nouveaux contours depuis le 1er janvier 2022 afin d'évoluer vers une production et une consommation durable.

B) La redéfinition de la conformité

205. La conformité du bien doit s'entendre comme désignant la conformité des biens au contrat de vente sur la base de plusieurs critères. La directive relative aux contrats de vente de biens distingue les critères subjectifs des critères objectifs de la conformité[594]. Le vendeur doit alors fournir un bien respectant les exigences convenues dans le contrat couvrant « la quantité, la qualité [et présenter la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité et d'autres

[590] Pour information, D.G.C.C.R., *Réforme de la garantie légale de conformité pour les biens et introduction d'une garantie légale de conformité pour les contenus et les services numériques*, Août 2023, p. 7 et s.

[591] Article L-224-25-15 du code de la consommation ; Voir, D.G.C.C.R., *op. cit.*, Août 2023, p. 8.

[592] D.G.C.C.R., *Réforme de la garantie légale de conformité pour les biens et introduction d'une garantie légale de conformité pour les contenus et les services numériques*, Août 2023, p. 7 et s.

[593] THOUEMENT A. Le contrat de consommation digitalisé : quelle protection pour le consommateur ?, *Dalloz IP/IT*, 2023, p 340.

[594] Article 7 et 8 de la directive n° 2019/771/UE

caractéristiques comme prévu dans le contrat de vente], le type et la description des biens, leur adaptation à une finalité spécifique ainsi que la livraison des biens avec les accessoires convenus [telles que les mises à jour] et les éventuelles instructions. »[595] Le droit français reprend les deux séries de critères en évoquant de façon plus claire, d'une part, la conformité au contrat et, d'autre part, la conformité aux attentes légitimes du consommateur standard au regard du type de bien[596]. Les critères déjà imposés en droit tant européen que national sont donc maintenus mais s'en ajoutent d'autres eu sein de chaque cadre juridique.

206. De nouvelles règles s'imposent ainsi à l'encontre des professionnels qui seront tenus de livrer un bien conforme à certains critères en termes de fonctionnalité, durabilité, compatibilité et d'interopérabilité ou de sécurité propres à ce type de biens, qu'ils soient prévus au contrat ou habituellement attendus par les consommateurs[597]. La notion de fonctionnalité doit être comprise comme faisant référence à la manière dont les biens remplissent leurs fonctions eu égard à leur finalité. La notion d'interopérabilité renvoie à la question de savoir si les biens peuvent fonctionner avec un matériel ou des logiciels qui sont différents de ceux avec lesquels des biens de même type sont normalement utilisés, et dans quelle mesure ils le peuvent. Le bon fonctionnement pourrait inclure, par exemple, la capacité des biens à échanger des informations avec un autre matériel ou d'autres logiciels et à utiliser les informations échangées. Les critères de compatibilité et d'interopérabilité s'adaptent particulièrement aux nouveaux biens intégrant des éléments numériques qui ont tendance à devenir obsolète très rapidement[598]. Dans ce cas, la conformité implique d'intégrer la version la plus récente des éléments numériques. Pour répondre à ces nouveaux critères, des mises à jour peuvent être prévues au contrat ou bien être nécessaires à la fonctionnalité du bien. Ainsi, la notion de conformité englobe aussi les mises à jour dont le consommateur doit être dûment informé par le vendeur[599]. Le consommateur devra toutefois coopérer. En effet, s'il refuse d'installer une mise à jour indispensable au fonctionnement normal du bien, le professionnel ne pourra voir sa responsabilité engagée dans le cadre de la garantie de conformité[600].

---

[595] Article 6 de la directive n°2019/771/UE

[596] Articles L. 217-4 et L. 217-5 du code de la consommation.

[597] RUIMY R. SERVANT-VOLQUIN, Garantie légale de conformité : Quelles nouveautés au 1er janvier 2022 ?, *HAAS Avocats*, 27 janvier 2022 ; D.G.C.C.R., *Réforme de la garantie légale de conformité pour les biens et introduction d'une garantie légale de conformité pour les contenus et les services numériques*, Août 2023, p. 6 et s.

[598] Voir en ce sens, LEGRAND V., Que devient la garantie légale de conformité à l'ère du numérique ?, *L.P.A.*, 01 juin 2021, pt. 2.

[599] Article 217-20 du code de la consommation ; Article 6 de la directive n° 2019/771/UE.

[600] Considérant 30 de la directive n°2019/771/UE.

207. L'ensemble de ces éléments définissent aussi la conformité des contenus et des services numériques. D'autres critères sont ajoutés par le droit européen s'appliquant autant à l'exécution du contrat qu'à la conformité de son objet. La directive laisse aux États membres le soin de qualifier le contrat de fourniture de contenus ou de services numériques. Le droit français traite ce type de contrat comme un contrat *sui generis*. Ainsi, quatre autres critères s'ajoutent à ceux déjà évoqués. L'article 9 de la directive n° 2019/770/UE étend l'obligation du vendeur à la garantie de tout défaut de conformité résultant d'une mauvaise intégration du contenu ou du service au matériel informatique du consommateur lorsque cette intégration est réalisée par le professionnel ou sous sa responsabilité ou bien lorsque c'est le consommateur qui est à l'origine de cette intégration incorrecte à cause de lacunes dans les instructions fournies par le professionnel[601]. En effet, seule une installation correcte permet un usage normal du contenu ou du service numérique. L'article 10 de la directive évoque la situation dans laquelle le consommateur ne peut pas utiliser normalement le contenu ou le service en raison d'une violation des droits d'un tiers, notamment ses droits de propriété intellectuelle. Dans ce cas, il y a défaut de conformité au sens de la directive.

Toutefois, les États ont la possibilité de prévoir dans une telle hypothèse la nullité du contrat au lieu d'ouvrir les recours prévus pour les défauts de conformité. Le droit interne a préféré prévoir la résolution du contrat et des dommages et intérêts[602]. Les autres obligations issues de l'article 8 de la directive n° 2019/770/UE sont transposées dans un nouvel article L. 224-25-17 du code de la consommation et posent quelques questions. La conformité s'entend de l'accessibilité et la continuité du contenu ou du service numérique. Or l'obligation de livraison du professionnel implique aussi de rendre accessible le contenu. Dans ce cas, cette obligation porte à la fois sur l'exécution de la prestation et de la garantie. Cette distinction est alors loin d'être évidente d'autant plus que les sanctions ne sont pas les mêmes. En cas de défaut de fourniture, la réglementation prévoit la résolution du contrat alors que la mise en conformité est obligatoire en cas de défaut de conformité. Dans le même sens, s'agissant du critère de continuité, la directive invite à considérer que des interruptions de courte durée mais récurrentes d'un service numérique constituent un défaut de conformité. Or, il s'agit également d'une mauvaise

[601] Article 9 de la directive n° 2019/770/UE transposé en droit interne dans l'article L. 224-25-15 du code de la consommation.

[602] Article L. 224-25-32 du code de la consommation.

exécution du service. Cette situation ne manquera pas de porter à confusion pour le consommateur[603].

208. De plus, le droit interne a ajouté une cinquième section au chapitre consacré à l'obligation de conformité au contrat concernant les mises à jour des logiciels. Bien avant la vente, le professionnel doit d'abord informer le consommateur de la durée pendant laquelle des mises à jour permettent d'user normalement d'un appareil comportant des éléments numériques. Le fabricant fournit cette information au vendeur[604]. Subséquemment, le vendeur doit veiller à ce que le consommateur soit bien informé de l'existence des mises à jour[605] et qu'il les reçoive[606].

209. Cette redéfinition de la conformité des biens et services au contenu numérique permet au consommateur de disposer en cas de défaut des mêmes recours envisagés dans le cadre des biens. Le choix entre la réparation ou le remplacement du produit rend la garantie plus effective. En cas de défaut de conformité, les deux directives étendent la mise en œuvre de la garantie au bien comprenant des éléments numériques ainsi qu'au contenu et service numérique. S'appliquent ainsi dans le cas d'un défaut de conformité les différents modes de dédommagement des consommateurs, à savoir la réparation ou le remplacement du bien, ou à défaut une réduction du prix ou encore le remboursement. Ainsi, lorsque le contrat de vente prévoit la fourniture continue du contenu numérique ou de service numérique pendant une certaine période, le délai de garantie de conformité est de deux ans et cours à compter du moment où les biens comprenant des éléments numériques ont été livrés[607]. Lorsque le contrat de vente prévoit la fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique sur une certaine période, la charge de la preuve incombe au vendeur. Ensuite, s'agissant des biens comprenant des éléments numériques, le droit interne reprend l'idée d'un délai raisonnable prévu par la directive relative au contrat de vente de biens. La mise en conformité doit être effectuée dans un délai de 30 jours[608]. Toutefois, s'agissant des contenus et services numériques, la France a préféré s'en tenir à la notion européenne de « délai raisonnable »[609] tout en l'adaptant

[603] Voir en ce sens, LEGRAND V., Que devient la garantie légale de conformité à l'ère du numérique ?, *L.P.A.*, 01 juin 2021, pt. 2.
[604] Article L. 217-21, du code de la consommation.
[605] Article L. 217-22, du code de la consommation.
[606] Article L. 217-23, du code de la consommation.
[607] Article 10 de la directive n° 2019/771/UE.
[608] Article de l'article L. 217-10 du code de la consommation.
[609] Considérant 64 de la directive n° 2019/770/UE.

plutôt que de garder le délai de 30 jours. Dans ce cas, le droit interne respecte les préconisations de la directive relative aux contenus et services numériques considérant peu judicieux de poser un délai précis qui serait incompatible avec la diversité des contenus et des services numériques. Ainsi, le consommateur pourra obtenir la résolution ou la réduction du prix si la mise en conformité est retardée de manière injustifiée[610].

210. L'ensemble de ces dispositions permettent d'étendre la protection du consommateur en limitant les pratiques commerciales déloyales réduisant la vie des produits. La volonté de maîtriser le cycle de vie des produits s'inscrit dans ce nouveau paradigme de l'économie circulaire.

Afin de prévenir la production de D.E.E.E. et de renforcer la protection du consommateur, le développement d'une économie d'usage propice à la durabilité des produits semble essentiel.

Paragraphe 3: Le développement de mesures favorisant l'usage des équipements électriques et électroniques

211. Dans le cadre du droit européen, le Paquet « économie circulaire »[611] présenté en décembre 2015, recommande de changer le modèle économique en faveur d'une économie circulaire. Il souligne à cet égard le rôle des stratégies commerciales pour entraîner une baisse du volume des biens nouvellement produits en favorisant la location de produits[612]. Il est conseillé de se tourner vers des économies alternatives[613], notamment dite d'« usage »[614] . En effet, force est de constater que la société ne peut plus construire son avenir sur un modèle consistant à « prélever-fabriquer-jeter ». Le plan d'action sur l'économie circulaire complète cette proposition en formulant des mesures destinées à « boucler la boucle » de l'économie

[610] Article L. 224-223 du code de la consommation.

[611] Communication de la Commission européenne, Boucler la boucle. Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire, *J.O.*, n° COM(2015) 614 final, le 2 décembre 2015, p. 1.

[612] Proposition de résolution du Parlement européen sur une durée de vie plus longue des produits : avantage pour les consommateurs et les entreprises, Rapport (2016/2272(INI)), le 9 juin 2017, point 18 ; D'ARRAS D., Les déchets, sur la voie de l'économie circulaire, *Annale des mines*, Réalités industrielles, n° 4, 2008, p. 42-44 ; BRODHAG C., L'écoconception, un outil au cœur de l'économie circulaire, *Annale des mines*, Réalités industrielles, n° 76, 2014, p. 33-37 ; DE PERTHUIS Ch., Économie circulaire et transition écologique, *Annale des mines*, Réalités industrielles n° 76, 2014, p. 23-27.

[613] L'économie collaborative permet également de limiter les impacts sur l'environnement. Par exemple, le co-voiturage.

[614] Proposition de résolution du Parlement européen sur une durée de vie plus longue des produits : avantage pour les consommateurs et les entreprises, Rapport (2016/2272(INI)), le 9 juin 2017, point 18.

circulaire et à prendre en charge toutes les phases du cycle de vie d'un produit[615]. Les États membres doivent « s'efforcer d'adopter des mesures visant à encourager le développement de l'économie de la fonctionnalité ainsi que la location, l'échange et l'emprunt d'objets »[616].

212. Le C.E.S.E. souhaite voir l'Europe prendre « l'initiative en matière d'invention de nouvelles formes d'économie »[617]. Les économies de la fonctionnalité et collaborative (ou du partage) sont intéressantes car elles sont susceptibles en théorie de répondre à des enjeux multiples qu'ils soient économiques, sociaux ou environnementaux[618]. Les juristes sont peu coutumiers de ces notions qui ont pour objectif de permettre la transition d'un système de cession de la propriété d'un bien vers celui de cession de l'usage du bien[619]. Le trait caractéristique de l'économie de la fonctionnalité et de l'économie collaborative est de faire évoluer nos rapports aux biens dans la mesure où ils ne sont plus perçus comme un transfert de propriété, mais comme celui des services qu'ils procurent.

213. Il faut distinguer ces économies alternatives du concept de la location en ce qu'elles s'inscrivent dans une perspective de développement durable. À titre d'exemple, le domaine des transports de particuliers illustre cette distinction. Alors que les sociétés de location de véhicules vendent un « service pratique » tel que la location d'une voiture à l'aéroport, d'autres acteurs proposent une alternative à la possession d'un véhicule en mettant à disposition des véhicules électriques dans la métropole de Bordeaux ou en région parisienne ou en proposant un service de co-voiturage.

214. L'économie collaborative est définie communément comme « la manière traditionnelle de partager, d'échanger, de prêter, de louer et d'offrir repensée à la faveur de la technologie

[615] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen au Comité des Régions, Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire. Pour une Europe plus propre et plus compétitive, J.O., n° COM/2020/98 final, le 13 mars 2020.

[616] Proposition de résolution du Parlement européen sur une durée de vie plus longue des produits : avantage pour les consommateurs et les entreprises, Rapport (2016/2272(INI)), le 9 juin 2017, point 18.

[617] Avis du Comité économique et social européen sur « L'économie de la fonctionnalité », *J.O.*, n° 2017/C 075/01 le 10 mars 2017, point 2.1.

[618] Avis du Comité économique et social européen sur « L'économie de la fonctionnalité », *J.O.*, n° 2017/C 075/01 le 10 mars 2017, point 2.1.

[619] Le terme provient des travaux de STAHEL W. et GIARIANI O., *The limits to certainty-facing risks in the new service economy*, Kluwer Academic Publishers, 1989 ; Voir aussi BOURG G., BUCLET N., L'économie de la fonctionnalité : changer la consommation dans le sens du développement durable, *Futuribles*, n° 313, 2005, p. 27-37.

moderne et des communautés »[620]. En conséquence, tout comme l'économie de la fonctionnalité, l'économie collaborative permet de compléter l'économie de la production par une économie de l'utilisation. L'esprit de la consommation collaborative partage de nombreux objectifs avec les politiques de l'Union notamment celles sur la prévention des déchets.

215. Derrière la notion d'économie de la fonctionnalité, se dégage deux logiques différentes : la logique « servicielle »[621] et la logique « cycle de vie »[622].

La première logique « correspond au développement du service et de la relation client axée sur les effets utiles et la performance d'usage de la solution, en valorisant principalement les ressources immatérielles sur lesquelles s'appuie l'activité de l'entreprise »[623]. Elle mobilise tous les acteurs, industriels, consommateurs et citoyens « dans une dynamique de coproduction et d'engagement dans la durée »[624]. En définitive, cette logique servicielle a pour objectif de mettre à l'écart la logique de production en masse associée à la réduction des coûts unitaires[625]. La seconde logique « correspond à l'optimisation de la gestion des biens et des matières sur l'ensemble du cycle de vie des produits, facilitée par la conservation de la propriété des biens par les industriels. L'innovation réside dans l'évolution technologique des biens mis à disposition, en l'occurrence l'allongement de la durée de vie des biens »[626].

La logique « cycle de vie » est très souvent liée à des offres de vente de l'usage. C'est certainement pour cet aspect qu'elle « est le plus souvent mise en avant dans le modèle d'économie de la fonctionnalité »[627]. Par ailleurs, « le basculement de la vente du bien à la vente d'usage induit une révision du rapport aux biens matériels de l'entreprise »[628]. Par conséquent, ne vendant plus de bien, l'entreprise n'aura plus d'intérêt à adopter des stratégies d'obsolescence programmée[629]. Elle assurera la maintenance des biens et leur remise en état.

---

[620] Avis du Comité économique et social européen sur le thème « La consommation collaborative ou participative: un modèle de développement durable pour le XXIe siècle », *J.O.*, n° C 177, 16 juin 2014, point 7.1.

[621] ADEME, *L'économie de la fonctionnalité : de quoi parle t-on ?*, mai 2017, p. 3.
[622] *Ibid.*
[623] *Ibid.*
[624] *Ibid.*
[625] *Ibid.*
[626] *Ibid.*
[627] *Ibid.*, p. 6.
[628] *Ibid.*
[629] *Ibid.*

Elle pourra aussi les concevoir de manière économe d'un point de vue des matières mais aussi de leur durée de vie[630]. Les bénéfices au-delà de l'allongement de la durée de vie des biens sont aussi la possibilité de réutiliser les composants et recycler les matériaux[631]. Dans le cas présent, le marché n'est pas lésé au profit de l'environnement, bien au contraire, les objectifs à première vue opposés convergent.

216. Vraisemblablement, l'économie de la fonctionnalité, tout comme l'économie collaborative, a des vertus permettant de freiner la production intensive de biens, et en ce sens, réduire la quantité de déchets. Elle limite ainsi la production des produits tout en favorisant leur recyclage. Le développement de l'économie de la fonctionnalité s'exprime totalement dans le nouveau paradigme de l'économie circulaire « définie comme un système économique d'échange et de production qui, à tous les stades du cycle de vie des produits (biens et services), vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement tout en développant le bien être des individus »[632]. Cette approche de l'économie s'inscrit pleinement dans la démarche de limitation quantitative des déchets. Et au-delà de cette limitation, elle permet de concilier tant les objectifs environnementaux que les enjeux économiques. Pour ce faire, la notion de vente du bien se voit remplacée par celle de la vente de l'usage du bien. Dans le cadre de l'économie collaborative, le partage, le prêt et la location n'amputent pas le marché, seulement il ne sera plus centré sur la propriété marchande mais sur un service. Au-delà des aspects préventifs en matière de déchets, la consommation collaborative partage aussi comme objectif celui d'augmenter l'efficacité des ressources dans l'innovation sociale mais aussi de créer de l'emploi[633].

217. Sur le plan social, en réduisant les coûts d'accès à un produit, « l'économie de la fonctionnalité peut permettre à un plus grand nombre de consommateurs d'accéder à des services auxquels ils ne pouvaient prétendre jusqu'alors »[634]. Elle s'insère dans le cadre d'une évolution générale de la nature des échanges[635]. La vente de biens matériels semble en diminution par rapport à la monétisation de l'accès à des services. L'accès aux choses ou aux

[630] Avis du Comité économique et social européen sur « L'économie de la fonctionnalité », *J.O.*, n° 2017/C 075/01 le 10 mars 2017, point 2.1.

[631] ADEME, *L'économie de la fonctionnalité : de quoi parle t-on ?*, mai 2017, p. 6.

[632] *Ibid.*, p. 1.

[633] Avis du Comité économique et social européen sur le thème « La consommation collaborative ou participative: un modèle de développement durable pour le XXIe siècle », *J.O.*, n° C 177, 16 juin 2014, point 7.1.

[634] *Ibid.*, point 3.4.

[635] RIFKIN J., *L'âge de l'accès. La nouvelle culture du capitalisme*, trad. SAINT-UPERY M., Paris, La Découverte, 2005, p. 304 et s.

services concerne à la fois le bien mais aussi les utilités qu'il offre. Ainsi, les raisons de se tourner vers une économie de la fonctionnalité sont nombreuses : de nature environnementale, sociale, culturelle mais aussi économique[636]. Elle apparaît comme un moyen « de recréer de la valeur ajoutée »[637] pour les entreprises et de « promouvoir des solutions intensives en termes d'emploi »[638] tels que dans le domaine de l'entretien ou de la réparation. Selon le C.E.S.E., cela permet de renforcer la compétitivité de certaines filières « avec le développement des offres de services au plus près des besoins des consommateurs plutôt qu'une production standardisée et peu adaptée »[639]. Toutefois, le C.E.S.E. s'étonne de constater la faiblesse de la dynamique européenne en matière d'économie de la fonctionnalité, alors que les services d'innovation de certaines grandes entreprises et un grand nombre d'experts s'engagent en faveur de la promotion de cette économie alternative[640]. Bien que l'économie de la fonctionnalité soit intégrée dans l'économie circulaire, la Commission dans un rapport « boucler la boucle » n'en fait aucune mention[641]. Il apparaît toutefois évident de promouvoir cette économie en faveur de la prévention des déchets au travers d'une consommation plus durable.

218. En 2018, dans le cadre des déchets, le Paquet « économie circulaire »[642] apporte de nouveaux objectifs en intégrant la notion de cycle de vie et fixe des dispositions renforçant le recyclage. Désormais, la Commission européenne a adopté un nouveau plan d'action pour l'économie circulaire qui constitue l'un des principaux éléments du Pacte vert pour l'Europe. Il prévoit de mettre en œuvre des mesures prenant en compte tout le cycle de vie des produits. Le nouveau plan met l'accent sur la conception et la production dans la perspective d'une économie durable. En effet, les propositions récentes de modification du cadre de protection des consommateurs visent à faire évoluer la conception du produit en renforçant les obligations

[636] Avis du Comité économique et social européen sur le thème « La consommation collaborative ou participative: un modèle de développement durable pour le XXIe siècle », *J.O.*, n° C 177, 16 juin 2014, point 7.1.

[637] *Ibid*., point 5.2.

[638] *Ibid*.

[639] *Ibid*.

[640] *Ibid*., point 5.3.

[641] Communication de la Commission européenne, Boucler la boucle, un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire, *J.O.*, n° COM(2015) 614 final, le 2 décembre 2015.

[642] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant la mise en œuvre du paquet « économie circulaire » : solutions possibles pour les questions à l'interface entre les textes législatifs relatifs aux substances chimiques, aux produits et aux déchets, *J.O.*, n° COM/(2018) 032 final, le 16 janvier 2018.

en matière d'information sur la durabilité et la réparabilité des produits[643]. Toutefois, les dispositions ne font aucune mention aux économies alternatives.

219. Au sein du droit interne, dans le but de promouvoir une consommation durable et responsable, l'initiative concernant l'information sur les pièces détachées s'était accompagnée de la possibilité pour les vendeurs de pratiquer l'affichage d'un double prix : celui de vente et celui d'usage sur un nombre de produits dont la détermination était renvoyée à un décret. Il s'agissait là d'une expérimentation pour permettre au gouvernement de déposer un rapport sur les perspectives de développement de l'économie dite de la fonctionnalité ou d'usage[644]. Cette économie viserait à remplacer la vente de produits par la commercialisation de leur usage. Ce double affichage était destiné à inciter le consommateur à réaliser un arbitrage entre l'achat et un acte alternatif comme la location ou le troc. Cette mesure s'inscrivait dans le cadre de la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable[645].

220. Cependant, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques[646] renonce à cette liste et supprime l'article 4 de la loi Hamon. Ce recul peut s'expliquer par les difficultés auxquelles s'est heurté le Conseil national de la consommation (C.N.C.) mandaté pour déterminer la liste des biens de consommation destinés à faire l'objet de l'expérimentation. Les deux modèles économiques sont difficilement conciliables[647]. Aucun consensus ne s'est dégagé du groupe de travail du C.N.C pour définir le prix d'usage. Bien que cette mesure soit supprimée, elle s'inscrivait dans le mouvement de « l'économie de la fonctionnalité ». La dynamique économique induite change le rapport à la maintenance et à la durée de vie des produits[648]. Elle s'inscrit dans une logique de circularité.

---

643 Voir, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations, *J.O.*, n° COM (2022) 143 final, le 30 mars 2023.

644 L'économie de la fonctionnalité consiste à remplacer la vente d'un bien par la vente « d'une solution adossée à une performance contractualisée et fondée sur l'usage d'un ensemble intégré de biens et services » (DU TERTRE Ch., Modèles économiques d'entreprise, dynamique macroéconomique et développement durable, in GAGLIO G.. et al., *L'économie de la fonctionnalité : une voie nouvelle vers un développement durable ?:* Toulouse, Éditions Octares, 2011, p. 21-42).

645 FOLZ J.-M., *« Chantier 31 ». Groupe d'étude « économie de la fonctionnalité »*, rapport, octobre 2008. 58 p.

646 Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, *J.O.*, n° 0181 du 7 août 2015.

647 LERAY G., La loi « économie circulaire » et l'économie de fonctionnalité : le rendez-vous manqué, *Énergie Environnement Infrastructures*, n° 8-9, dossier 26, 2020, points 14 et s.

648 BUCLET N., Concevoir une nouvelle relation à la consommation : l'économie de la fonctionnalité, *Annales des mines*, Responsabilité et Environnement, 2005, p. 57.

221. Enfin, la loi du 10 février 2020 dite AGEC s'inscrit totalement dans l'approche de l'économie circulaire préconisée par le droit de l'Union européenne, en lien avec le Paquet « économie circulaire » du 22 mai 2018. Cette loi contribue à apporter des éléments d'une réponse globale à certaines conséquences de l'économie circulaire. Le texte est très ambitieux mais souffre de certaines lacunes, le titre III prétend par exemple traiter de l'économie de la fonctionnalité alors qu'il n'est qu'une coquille vide[649]. La notion n'est aucunement évoquée dans les dispositions. Le droit interne poursuit exactement les préconisations de l'Union européenne en manquant de développer un aspect assez important, celui de l'économie de la fonctionnalité et notamment les éléments se rapportant à la vision de la propriété.

Conclusion

222. Appliqué à la thématique des D.E.E.E., le dicton « mieux vaut prévenir que guérir » a d'abord pour conséquence de limiter quantitativement leur production en agissant par exemple sur le premier maillon de la chaîne de production que représente la fabrication. Dans ce sens, la directive-cadre sur les déchets indique que l'objectif de la mise en place « d'une politique déchet » est de réduire à « un (niveau) minimum les incidences négatives de la production et de la gestion des déchets sur la santé humaine et l'environnement »[650]. Encadrer la fabrication des produits électriques et électroniques permettrait de limiter, autant que faire se peut, la croissance exponentielle des D.E.E.E.

223. Ainsi, l'encadrement de la durée de vie des produits par le droit semble être un élément clé afin de limiter la production des déchets. En effet, la mise en place de mesures permettant de favoriser la durabilité et la réparabilité des produits apparaît essentielle pour réduire les impacts environnementaux des D.E.E.E. Les évolutions récentes de la réglementation ont pour ambition de renforcer l'évitement des D.E.E.E. en changeant les modes de production et *in fine* de consommation en ciblant non seulement les pratiques industrielles mais aussi les stratégies comemrciales. Dans cette perspective, l'allongement de la durée d'usage des produits est un enjeu majeur de la transition écologique, ainsi l'ensemble de la réglementation pose plusieurs éléments en faveur d'un droit à la réparation des biens de consommation. Les derniers plans d'action mettent en avant la volonté de passer d'une économie linéaire vers une économie

[649] LERAY G., *op. cit*., points 2 et s.

[650] Considérant 6 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312, le 22 novembre 2008, p. 3-30.

circulaire en renforçant la durabilité des produits, notamment à travers des mesures encadrant de manière directe et indirecte la durée de vie de produit.

224. Aujourd'hui, le cadre règlementaire n'a pas encore réussi à se saisir de la notion de durée de vie bien qu'elle soit l'élément central de l'objectif de limitation des D.E.E.E. Le droit français est le seul à mettre en place une véritable législation interdisant l'obsolescence programmée mais il faut observer que nombreux sont les États membres mettant en œuvre un arsenal de règles indirectes pour lutter contre cette pratique. Les premiers litiges portés, non sans difficulté, par des associations nationales mais aussi européennes devant les juridictions constituent une étape clé dans la lutte contre l'obsolescence. Les premières décisions envoient un signal fort à tous les fabricants. Toutefois, l'obsolescence programmée doit être encadrée de manière transversale au niveau européen afin de maîtriser de manière efficace la durée de vie des produits. En ce sens, l'Union européenne va bientôt connaître une évolution significative interdisant probablement cette pratique à l'échelle européenne.

225. Pour allonger la durée de vie des E.E.E., il faut constater une évolution progressive du droit avec le développement d'exigences contractuelles et d'information qui touchent plusieurs branches du droit tels que le droit des contrats ou encore le droit de la consommation. Des efforts récents sont observables en matière d'information du consommateur et des obligations contractuelles reposant sur les producteurs. Avec le développement de la digitalisation des relations juridiques, le droit a dû s'adapter aux évolutions des modes de consommation ayant emporté une évolution des modalités d'existence de la relation contractuelle [651]. La réglementation prévoit donc de nouvelles obligations pour le numérique et une harmonisation des règles préexistantes. L'ensemble des dispositions tendent à favoriser et renforcer la réparabilité des produits en limitant donc quantitativement la production des D.E.E.E. Les nombreux mécanismes mis en place progressivement, tels que la garantie légale ou encore les modes de recours pour défaut de conformité ont vocation de mettre fin à la société du jetable. Il s'agit de guider les consommateurs vers de meilleurs choix en les invitant à opter pour un modèle plus durable tout en les protégeant des pratiques commerciales déloyales. Des points méritent encore d'être développés pour canaliser concrètement la production intensive des D.E.E.E., en favorisant notamment des économies alternatives.

[651] THOUEMENT A. Le contrat de consommation digitalisé : quelle protection pour le consommateur ?, *Dalloz IP/IT*, 2023, p 340.

226. Les économies alternatives apparaissent comme des leviers pour la protection de l'environnement et de la santé humaine sans pour autant entraver le marché. En ce sens, les auteurs du livre « Libérer le potentiel de l'économie collaborative » font mention d'une étude réalisée par le centre de recherche et de réflexion du Parlement européen. Le *think tank* du Parlement européen évalue qu'une meilleure exploitation de nos ressources inutilisées ou sous-utilisées pourrait avec les économies alternatives engendrer de nombreux gains. Face au développement économique mondial qui conduit à une consommation de ressources, une production de déchets et à des impacts environnementaux, l'économie de la fonctionnalité ou collaborative offre une alternative[652]. Dans ce cas, l'économie est instrumentalisée au service du respect de l'environnement et des droits fondamentaux qui en découlent. En effet, dans un marché mondialisé, la concurrence conduit les entreprises à produire et à vendre toujours plus de biens, augmentant ainsi la pression sur les ressources et l'environnement[653]. Les politiques européenne et française perçoient les économies alternatives comme un moyen de freiner la production intensive de biens et donc de réduire la quantité de déchets. Néanmoins, les dispositions en la matière sont très peu développées et mérite d'être concrétisées pour répondre aux objectifs de prévention des D.E.E.E.

227. Enfin, pour mener une politique de gestion durable des ressources et des déchets, il est primordial de combiner l'ensemble des mesures limitant quantitativement les D.E.E.E. avec des mesures concernant la qualité même des produits.

[652] Avis du Comité économique et social européen sur le thème « La consommation collaborative ou participative: un modèle de développement durable pour le XXIe siècle », *J.O.*, n° C 177, 16 juin 2014, point 7.1.
[653] ADEME, *op. cit.*, p. 1.

Chapitre II.
L'amélioration de la qualité des équipements électriques et électroniques

228. Les produits entourent notre quotidien et illustrent d'une certaine manière notre qualité de vie. La surconsommation de produits est à l'origine de la plupart des pollutions. Pour lutter contre ce phénomène, le défi est de repenser notre façon de produire et de consommer en préservant l'intégrité de l'environnement au niveau planétaire comme l'indique la déclaration de Rio de 1992[654]. Cependant, la société est consciente des pressions que nous exerçons sur les ressources naturelles. En effet, les équipements électriques et électroniques représentent une large part de la consommation de ressources naturelles et un certain nombre d'impacts environnementaux importants[655]. En ce sens, la législation sur les E.E.E. tient compte de ce phénomène en mettant au premier plan le principe de prévention. La prévention des D.E.E.E. ne permet pas seulement d'éviter les impacts environnementaux liés à la gestion de leur fin de vie. Si l'objet de la réglementation sur les équipements électriques et électroniques, ou plus largement sur l'ensemble des déchets, est de détourner de l'élimination les flux des D.E.E.E., l'approche de la prévention retenue ici se veut aussi qualitative. Elle permet, dans de nombreux cas, d'éviter les impacts environnementaux en amont qui sont autant si ce n'est plus importants que ceux liés à la gestion des déchets : extraction des ressources naturelles, production des biens et services, distribution et utilisation. Cela fait de la prévention un levier essentiel pour réduire les pressions que nos modes de production et de consommation font peser sur les ressources [656].

[654] Principe 8 de la déclaration de Rio de 1992.

[655] Considérant 3 de la directive n° 2009/125/CE du Parlement et Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits liés à l'énergie, *J.O.*, n° L 285/10, le 31 octobre 2009, p. 20.

[656] Voir, considérants 7, 8, article 1 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312, le 22 novembre 2008, *p. 3-30* ; Voir aussi, TRÉBULLE G., Produire et consommer autrement, la mise en place d'une approche holistique, *Énergie, Environnement, Infrastructur*e, n° 8-9, dossier 25, 2020, point 6 ; France Nature Environnement, *Agir ensemble pour avoir moins de déchets à éliminer : livre blanc sur la prévention des déchets*, février 2001, p. 2.

229. La prévention en matière de déchets comprend toutes les actions situées essentiellement avant l'apparition même du déchet ou de sa prise en charge par un éliminateur[657]. Le concept est certes de réduire quantitativement les flux de déchets, mais aussi, de limiter la nocivité des déchets ou de leurs traitements et faciliter le recyclage[658]. En conséquence, « les aspects qualitatifs ne doivent pas être oubliés derrière la seule dimension quantitative »[659]. D'une certaine manière, les aspects qualitatifs doivent être considérés non seulement sous l'angle de ce qui peut permettre d'éviter la nocivité mais aussi de ce qui peut faciliter une élimination plus respectueuse de l'environnement[660].

230. Toutes ces mesures de prévention répondent à des approches différentes de la relation au produit. De toute évidence, la politique européenne en matière de déchets et produits centralise ses actions sur l'adoption d'exigences minimales d'éco-conception. Elle vise principalement la réduction des impacts environnementaux et des prélèvements de ressources sur l'ensemble du cycle de vie du produit, comprenant les différentes phases de production, de son utilisation par le consommateur et de sa fin de vie.

Ainsi, l'éco-conception est au centre de toute l'attention des dispositions en matière de prévention des déchets. Dans le cadre d'une économie circulaire, le défi majeur des fabricants est de savoir comment réduire les impacts environnementaux et de s'assurer du bon démantèlement des produits en fin de vie. Ainsi, plusieurs moyens sont utilisés. La législation a, d'abord, appliqué une démarche autoritaire en ciblant, en priorité, la question de la nocivité des E.E.E.[661] Motivé par l'urgence, les droit international et européen ont interdit et limité les substances dangereuses dans les E.E.E. Les textes mentionnent également la qualité globale des produits. C'est en ce sens, qu'a progressivement été envisagé de rendre obligatoire la disponibilité des pièces détachées au niveau européen. Enfin, la réglementation s'appuie également sur une démarche volontaire en établissant un cadre général de référence visant, notamment à renforcer l'information des consommateurs sans obliger les fabricants à modifier la conception des produits ou encore la mise en place d'un cadre de référence fixant des

[657] Article 1er de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, *J.O.*, n°162 du 14 juillet 1992 page 9441.

[658] Considérants 7, 8, 14 et 39 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312, le 22 novembre 2008, *p. 3-30* ; France Nature Environnement, *op. cit.*, p. 2.

[659] France Nature Environnement, *op. cit.*, p. 2.

[660] Considérants 7, 8, 14 et 39 de la directive n° 2008/98/CE.

[661] Le choix d'agir en priorité sur la nocivité des E.E.E. s'explique par les nombreux scandales dans le cadre de la gestion des déchets. La limitation des substances dangereuse est apparue comme urgent.

exigences d'efficacité énergétique des produits. Le cadre législatif établit des exigences d'éco-conception autres que la limitation des substances nocives de manière progressive, notamment en ciblant, d'abord, une catégorie de produit[662] avant d'envisager des exigences globales communes à toutes les E.E.E. De façon générale, l'ensemble des mesures visant l'éco-conception des produits cherche la réduction des émissions des gaz à effet de serre, des déchets et produits dangereux, mais aussi l'amélioration de l'efficacité énergétique, du recyclage, du réemploi et de la réparation des composants.

231. Dans ce cadre, les droits européen et interne développent progressivement une stratégie sur l'éco-conception des produits de manière à rendre les produits plus performants (Section préliminaire). Plus spécifiquement, ils imposent d'abord des exigences d'éco-conception limitant l'usage des substances nocives (Section I) avant d'envisager des mécanismes visant l'utilisation efficace des E.E.E. (Section II) en prévoyant des aides permettant d'accompagner et d'inciter les fabricants dans cette démarche (Section III).

Section préliminaire: Le développement progressif de l'éco-conception des produits

232. L'éco-conception est définie comme l'intégration des caractéristiques environnementales dans la conception du produit (bien matériel ou service) et tout au long de son développement en vue d'améliorer la performance environnementale du produit[663]. Cette démarche doit prendre en compte plusieurs étapes successives : l'extraction des matières premières, la production, la distribution du produit, l'usage par le consommateur et la fin de vie[664]. La directive Eco-conception complète la définition en prévoyant des exigences d'éco-conception faisant référence non seulement à l'amélioration de la performance environnementale du produit, mais aussi à toute exigence relative à la fourniture d'informations concernant les caractéristiques environnementales d'un produit[665].

[662] Catégorie des produits liés à l'énergie.

[663] Article 2 § 23 de la directive n° 2009/125/CE.

[664] ADEME, *L'écoconception, une démarche bénéfique pour l'environnement et la compétitivité des entreprises*, billet, 2022, p. 1 ; ADEME, *Guide pratique de l'éco-conception. Vers de nouveaux modèles économiques*, mars 2016, p. 7.

[665] Article 2 § 24 de la directive n° 2009/125/CE.

L'approche globale de l'éco-conception est caractérisée par une démarche multi-étapes, multi-critères et multi-acteur[666]. La première étape prend en compte les diverses phases du cycle de vie du produit[667]. La deuxième prend en compte les consommations de matières premières, la consommation d'énergie, les rejets en milieu naturel, les effets climatiques et sur la biodiversité[668]. La dernière étape est mise en œuvre par une entreprise ou un organisme public en impliquant l'ensemble des parties prenantes : les fournisseurs, les recycleurs, les réparateurs et les récupérateurs, les consommateurs, les acheteurs ou les utilisateurs font partie intégrante du cycle de vie d'un produit[669].

L'approche du cycle de vie est déclinée dans la stratégie thématique de la Commission pour la prévention et le recyclage des déchets du 21 décembre 2005 et s'inscrit donc dans les objectifs « du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement et l'application des principes de la Politique Intégrées de Produits »[670]. Elle indique que traditionnellement la politique environnementale s'est concentrée sur les phases initiales et finales du cycle de vie. Elle reconnaît qu'il est nécessaire de prendre en compte toutes les phases du cycle de vie d'une ressource. La stratégie de la Commission propose de ne pas seulement tenir compte de la pollution générée par les déchets, mais également de sa contribution éventuelle à une utilisation plus soutenable des ressources naturelles et des matières premières.

233. Dans le cadre du livre vert, la Commission européenne précise qu'il est nécessaire d'améliorer la conception globale de ces produits, en recensant les principales sources d'impacts négatifs sur l'environnement et en utilisant moins de ressources[671]. Il faut alors accorder une importance accrue à l'impact sur l'environnement que pourraient avoir les processus de production, de fabrication, d'utilisation et d'élimination des produits. Elle précise que la politique environnementale a tout intérêt à mettre en œuvre une approche intégrée, qui tienne compte de toutes les étapes du cycle de vie des produits[672]. Il ne suffit plus de se

---

666 ADEME, *L'écoconception, une démarche bénéfique pour l'environnement et la compétitivité des entreprises*, billet, 2022, p. 1 ; ADEME, *Guide pratique de l'éco-conception. Vers de nouveaux modèles économiques*, mars 2016, p. 7.

667 *Ibid.*

668 *Ibid.*

669 *Ibid.*

670 Considérant 13 de la directive n° 2009/125/CE.

671 Considérant 3 de la directive n° 2009/125/CE du Parlement et Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits liés à l'énergie, *J.O.*, n° L 285/10, le 31 octobre 2009, p. 20.

672 Communication de la Commission des communautés européennes, Livre vert sur la politique européenne intégrée de produits, *J.O.*, n° COM(2001) 68 final, le 7 février 2001, p. 3.

concentrer sur les seuls aspects de gestion de fin de vie. L'Union européenne a pu ainsi justifier la nécessité d'établir des exigences d'éco-conceptions spécifiques, quantifiées par la volonté de réduire au minimum leur impact sur l'environnement[673]. C'est en ce sens que l'Union souhaite accorder « une certaine priorité aux mesures qui présentent un fort potentiel de réduction à faible coût des émissions de gaz à effet de serre »[674]. Et ces mesures peuvent « concourir à l'utilisation durable des ressources et apporter une contribution importante au cadre décennal de programmes sur la production et la consommation durable adopté lors du sommet mondial sur le développement durable[675], qui s'est tenu à Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002 ».[676]

234. L'éco-conception des produits devient alors un axe essentiel de la stratégie européenne sur la politique intégrée des produits[677]. L'intérêt pour la dimension environnementale des produits s'exprime donc à titre principal dans la politique intégrée des produits. Cette politique d'orientation s'appuie sur le livre vert qui tend à mettre en place l'examen du cycle de vie d'un produit et à réduire ses incidences environnementales cumulées sur l'ensemble de son cycle de vie[678]. Il est ainsi tenu compte de l'intégralité du cycle de vie des produits, de l'extraction des matières premières à la gestion des déchets qu'ils engendrent, en passant par la production, la distribution et l'utilisation des produits[679]. L'éco-conception des produits s'inscrit donc dans une démarche globale qui prend en charge l'ensemble du cycle de vie du produit dans une perspective d'économie circulaire limitant les pressions environnementales en recyclant notamment les ressources naturelles[680].

---

673 Considérant 15 de la directive n° 2009/125/CE.

674 Considérant 15 de la directive n° 2009/125/CE.

675 Rapport du Sommet mondial pour le développement durable Johannesburg du 26 août et 4 septembre 2002, A/CONF.199/20, https://www.francophonie.org/IMG/pdf/Johannesburg.pdf, Le 4 septembre 2002 s'est tenu le Sommet mondial pour le développement durable en Afrique du Sud. Il était question de faire le point sur les engagements pris à Rio notamment sur les mesures concrètes.

676 Considérant 15 de la directive n° 2009/125/CE.

677 Considérant 4 de la directive n° 2009/125/CE.

678 Communication de la Commission des communautés européennes, Livre vert sur la politique européenne intégrée de produits, *J.O.*, n° COM(2001) 68 final, le 7 février 2001, p. 5.

679 *Ibid.*, p. 4.

680 ADEME, *L'écoconception, une démarche bénéfique pour l'environnement et la compétitivité des entreprises*, billet, 2022, p. 1 ; ADEME, *Guide pratique de l'éco-conception. Vers de nouveaux modèles économiques*, mars 2016, p. 7 ; voir par exemple, BRODHAG C., L'écoconception, un outil au cœur de l'économie circulaire, *Annale des mines*, Réalités industrielles, n° 76, 2014, p. 33-37 ; CANTO A., Filières REP. L'éco-contribution, bras armé de l'écoconception, *Environnement Magazine*, n°1759, 2017, p. 12-16 ; CARRIEU-COSTA M.-J., L'écoconception : une économie de l'écologie. Vers une nouvelle socio-économie industrielle, *Annale des mines*, Réalités industrielles, n° 4, 2008, p. 5-9.

235. En ce sens, il existe un grand nombre de directives qui conduisent à intégrer une approche du cycle de vie. La principale directive en la matière est celle du 6 juillet 2005 n° 2005/32/CE[681] sur l'éco-conception des produits consommateurs d'énergie. Elle a permis de franchir une nouvelle étape. Cependant, ne prévoyant pas directement des exigences contraignantes pour des produits particuliers mais seulement des mesures fondées sur le volontariat, elle a été abrogée et remplacée par la directive n° 2009/125/CE[682] établissant les exigences en matière d'éco-conception pour les produits liés à l'énergie, telles que des performances minimales pour les produits mis sur le marché, et l'interdiction des produits les moins efficaces. En ce sens, une quinzaine de règlements sectoriels ont été adoptés pour plusieurs produits : les climatiseurs et les ventilateurs de confort, circulateurs, lave-vaisselle, éclairages domestiques, machines à laver domestiques, moteurs électriques, alimentations externes, décodeurs simples, téléviseurs, etc[683]. Toutefois, ces exigences d'éco-conception concernent qu'une partie des E.E.E.

Avec la proposition d'un nouveau règlement sur l'éco-conception remplaçant la directive n° 2009/125/CE [684] , des exigences d'éco-conception seront adaptées aux caractéristiques particulières des produits qui tiendront compte du potentiel d'amélioration et de l'efficience relative en ce qui concerne l'accroissement de l'efficacité de l'utilisation des ressources et de l'énergie, la maximisation de la valeur intrinsèque des matériaux, la réduction de la pollution et l'incidence globale des produits sur le climat et l'environnement. Son champ d'application sera étendu à l'ensemble des produits. Ainsi les exigences d'éco-conception couvriront désormais la durabilité ce qui n'est pas encore le cas, mais aussi la fiabilité, la réutilisabilité, l'évolutivité, la réparabilité et la facilité d'entretien et de remise à neuf du produit; les restrictions relatives à la présence de substances entravant la circularité des produits et des matériaux; la consommation d'énergie ou l'efficacité énergétique des produits; l'utilisation des

[681] Directive n° 2005/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.*, n° L 191/29, le 22 juillet 2005.

[682] Directive n° 2009/125/CE.

[683] Voir par exemple, Règlement n° 206/2012 de la Commission du 6 mars 2012 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux climatiseurs et aux ventilateurs de confort, *J.O.*, L 72, le 10 mars 2012, p. 7 ; Règlement n° 2019/2023 de la Commission du 1er octobre 2019, établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchants ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) no 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) no 1015/2010 de la Commission, *J.O.*, L 315, le 5 décembre 2019, p. 10 ;ADEME, *Guide pratique de l'éco-conception. Vers de nouveaux modèles économiques*, mars 2016, p. 15.

[684] Proposition de règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE, *J.O.*, n° COM(2022) 142. Final, le 30/3/2022.

ressources ou l'utilisation efficace des ressources des produits; le niveau minimal de contenu recyclé des produits; la facilité de démontage, de remanufacturage et de recyclage des produits et des matériaux.

236. L'éco-conception, apparaissant comme un moyen efficace de limiter les déchets, est également envisagée par la directive n° 2012/19/UE sur les D.E.E.E.[685]. Si la directive n° 2011/65/UE (ROHS)[686], ne fait pas expressément référence à l'éco-conception, elle intègre des dispositions qui ont un lien direct avec celle-ci. Quant à la directive n° 2012/19/UE (D.E.E.E.), elle mentionne succinctement la notion[687] mais les dispositions prennent en compte le cycle de vie dans la conception des équipements électriques et électroniques. La directive n° 2011/65/UE, en réglementant l'utilisation de certaines substances dangereuses employées dans les équipements électriques et électroniques, engage les fabricants à réduire au minimum leur utilisation. De même, la directive D.E.E.E. s'est fixée pour objectif d'améliorer les performances environnementales de tous les opérateurs concernés au cours du cycle de vie des équipements électriques et électroniques y compris les producteurs[688]. En outre, la directive n° 2012/19/UE dans son article 4 s'intéresse à la conception des équipements électriques et électroniques. Elle encourage ainsi « la coopération entre les producteurs et les recycleurs et les mesures promouvant la conception et la production des EEE, en vue notamment de faciliter le réemploi, le démantèlement, ainsi que la valorisation des DEEE et de leurs composants et matériaux. » D'une certaine manière, le réemploi des D.E.E.E. ne doit pas être empêché « par des caractéristiques de conception particulières ou des procédés de fabrication particuliers, à moins que ces caractéristiques de conception particulières ou ces procédés de fabrication particuliers ne présentent des avantages déterminants, par exemple en ce qui concerne la protection de l'environnement et/ou les exigences en matière de sécurité. »[689]

237. Dans le cadre international, au-delà du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ou du sommet mondial sur le développement

[685] Directive n° 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 197/38, le 24 juillet 2012, p. 38-71.

[686] Directive n° 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, *J.O.*, n° L 174, le 1 juillet 2011, p. 88-110.

[687] Considérant 11 et article 4 de la directive n° 2012/19/UE.

[688] Considérants 6 et 11 de la directive n° 2012/19/UE.

[689] Article 4 de la directive n° 2012/19/UE.

durable, il existe plusieurs normes internationales ISO[690] en matière d'éco-conception. La norme ISO 14001[691] pose les principes généraux pour prendre en compte l'environnement dans l'activité des entreprises, incluant la conception des produits. Ensuite, la norme ISO 14006[692] donne des indications pour mettre en œuvre, tenir à jour et améliorer le management de l'éco-conception. Enfin la norme ISO 14062[693] dégage les principes de l'éco-conception dans une publication en 2002. Dans le cadre de cette norme, les impacts sur l'environnement des produits sont mis en avant comme pouvant se manifester à l'une des étapes ou à toutes les étapes du cycle de vie du produit[694]. Progressivement, les entreprises se rendent compte que l'intégration des aspects environnementaux dans la conception du produit peut leur procurer des avantages. Parmi ces bénéfices, l'abaissement des coûts, la stimulation de l'innovation, et l'amélioration de la qualité des produits sont à noter[695]. Toutefois, il est parfois difficile d'anticiper ou d'identifier les aspects environnementaux d'un produit. De plus, d'autres facteurs doivent être pris en compte, tels que « la fonction prévue du produit, ses performances, son effet sur la sécurité et la santé, son coût, sa capacité à être mis sur le marché et sa qualité ainsi que les exigences juridiques et réglementaires »[696]. Par conséquent, un produit présenté comme éco-conçu doit s'accompagner de la possibilité pour le consommateur d'obtenir des informations précises : une définition conforme à celle de la norme ISO/TR 14062 ou de la directive n° 2009/125/CE, le détail de ce qui est éco-conçu, les caractéristiques environnementales principales et des informations qualitatives et quantitatives sur les réductions de l'impact environnemental obtenues grâce au processus d'éco-conception[697].

238. En conséquence, la conception des E.E.E. intègre des caractéristiques environnementales afin de limiter les impacts qu'ils peuvent causer à l'environnement. Les

[690] L'ISO est l'organisation internationale de normalisation. Une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation qui élabore des normes internationales. Ainsi, chaque comité membre intéressé par une étude peut faire partie du comité technique. Participent également aux travaux toutes les organisations internationales. Elle collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

[691] ISO 14001:2015, Systèmes de Management environnemental, exigences et lignes directrices pour son utilisation, 2015.

[692] ISO 14006:2011, Systèmes de Management environnemental, lignes directrices pour incorporer l'éco-conception, 2011.

[693] ISO 14062 : 2002, Management environnemental, intégration des aspects environnementaux dans la conception et le développement de produit, 2002.

[694] ISO/TR 14062 : 2002(fr), Management environnemental, intégration des aspects environnementaux dans la conception et le développement de produit, Introduction, https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:std:iso:tr:14062:ed-1:v1:fr

[695] *Ibid.*

[696] *Ibid.*

[697] Voir https://e-rse.net/definitions/eco-conception-definition/#gs.Eyzasf8

équipements électriques et électroniques doivent être fabriqués de façon à faciliter leur circularité. Ce faisant, le droit international et européen encadrent, en premier lieu, la limitation de substances nocives dans les produits.

Section I: Des exigences d'éco-conception limitant l'usage de substances nocives des équipements électriques et électroniques

239. La volonté d'encadrer l'utilisation de substances nocives n'est pas propre au droit européen. La Convention de Bâle du 22 mars 1989 dispose qu'en vue d'atteindre son objectif de réduction des déchets dangereux, « la manière plus efficace de protéger la santé humaine et l'environnement des dangers que représentent [les déchets dangereux] consiste à réduire leur production au minimum au point de vue quantité et ou danger potentiel. »[698] L'aspect qualitatif n'est pas épargné et fait partie intégrante de l'esprit du principe de prévention des déchets par la mise au point de produits « propres ». Agir sur l'utilisation de substances dangereuses est un axe essentiel dans la recherche d'une limitation *a priori* des D.E.E.E. En effet, limiter ces substances contribuent à limiter les impacts des E.E.E. depuis leur conception jusqu'à leur prise en charge en fin de vie.

À cet égard, certaines dispositions de la Convention de Bâle mentionnent la nécessité de mettre au point et d'appliquer des techniques peu polluantes afin de favoriser une meilleure gestion des produits en fin de vie, ce qui limitera les impacts sur l'environnement et la santé humaine[699]. La Convention de Bamako reprend les mêmes dispositions en indiquant qu'il est essentiel de favoriser des produits peu polluants sans apporter de mesures concrètes[700].

240. Dans le cadre européen, l'objectif est identique et semble beaucoup plus efficace et effectif dans la mesure où de véritables mesures d'interdiction sont mises en place. Toutefois, des interrogations ont été soulevées quant à l'opportunité de restreindre l'usage des substances dangereuses dans les E.E.E.[701]. Est-il nécessaire de mettre en place ce type de mesures coercitives ? Bien que les mesures de collecte et de traitement des D.E.E.E. permettent de réduire l'impact sur l'environnement des substances nocives lors de la gestion des déchets,

[698] Paragraphe 3 du Préambule de la Convention de Bâle.
[699] Article 4 et article 10 de la Convention de Bâle.
[700] Convention de Bamako.
[701] DURAND E., *Le cadre légal des DEEE. Prévention, valorisation, financement de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques*, Paris, Collection environnement Victoires Éditions, 2009, p. 25.

l'objectif de collecte ne garantit pas l'exclusion totale des D.E.E.E. des gisements ordinaires d'ordures ménagères[702]. Le dispositif relatif à la limitation des substances dangereuses des E.E.E. permet de limiter en amont les impacts sur l'environnement en introduisant l'interdiction de recourir à certaines substances dangereuses tout en ménageant des exemptions. Ces mesures d'interdictions reflètent totalement l'idée de prévenir plutôt que de guérir. La politique et la législation européenne en matière de déchets retiennent une approche globale qui tient compte du cycle de vie des produits favorable à leur circularité, à savoir la réintégration de matériaux dans d'autres produits.

La première directive ROHS n° 2002/95/CE [703] permet ainsi de limiter les impacts environnementaux des E.E.E. dès le stade de leur conception, en réduisant le nombre de substances dans certains produits. L'idée étant de poursuivre les buts de la directive-cadre sur les déchets consacrant un principe de prévention des déchets comme priorité première au sein de la législation relative aux déchets[704]. Selon son article 1er, la directive ROHS a pour objet « de rapprocher les dispositions législatives des États membres relatives à la limitation de l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques et de contribuer à la protection de la santé humaine, à la valorisation et à l'élimination non polluantes des déchets d'équipements électriques et électroniques ». Cette dernière a été révisée le 8 juin 2011 afin de répondre à l'évolution des progrès scientifiques et techniques[705]. De manière générale les objectifs restent les mêmes[706]. Le dispositif introduit l'interdiction de recourir à certaines substances dangereuses, tout en aménageant des exemptions lorsque la substitution n'est pas possible.

241. La nouvelle directive intègre plusieurs modifications importantes[707] introduites par le Conseil et le Parlement à la proposition de la Commission de refonte de la directive ROHS 1.

---

[702] DURAND E., *op. cit*., p. 25.

[703] Directive n° 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de certaines substances dans les équipements électriques et électroniques, *J.O.*, n° L 37/19, le 13 février 2003, p. 19-23.

[704] Considérant 4 de la directive n° 2011/65/UE, *op. cit*., p. 88-110.

[705] Directive n° 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refonte), *J.O.*, n° L 174/88, le 1er janvier 2011, p. 88-110.

[706] Pour information voir, DURAND E., *op. cit*., p. 28.

[707] Voir, Document de travail des services de la Commission, Résumé de l'annalyse d'mpact accompagnant la proposition de la Commission relative à une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (COM(2017) 38 final), *J.O.*, n° SWD (2017) 22 final, le 26 janvier 2017.

Tout d'abord, elle prévoit l'élargissement du champ d'application à une nouvelle catégorie de produits: « Autres EEE n'entrant pas dans les autres catégories » (catégorie11), ce qui rend la directive applicable à tous les E.E.E. Elle étend également son champ pour couvrir les « dispositifs médicaux » et les « instruments de contrôle et de surveillance, y compris instruments de contrôle et de surveillance industriels » (catégories 8 et 9 de l'annexe I). La directive s'applique en sus des catégories mentionnées à l'ensemble des catégories identifiées par l'annexe I, à savoir : les gros appareils ménagers, les petits appareils ménagers, les équipements informatiques et de télécommunications, le matériel grand public, matériel d'éclairage, les outils électriques et électroniques, les jouets, les équipements de loisir et de sport, les dispositifs médicaux, les instruments de contrôle et de surveillance, y compris les instruments de contrôle et de surveillance industriels, les distributeurs automatiques et les autres E.E.E. n'entrant pas dans les catégories ci-dessus.

Force est de constater que la directive a un champ d'application assez large regroupant plusieurs catégories d'E.E.E., ce qui a pour conséquence de rendre effectif la limitation de l'utilisation de substances dangereuses. Avec une application à toutes ces catégories d'E.E.E., l'objectif de créer des produits de qualité devient effectif, ce qui permet d'atteindre progressivement une limitation *a priori* des D.E.E.E.

Les États membres doivent alors veiller à ce que les équipements électriques et électroniques mis sur le marché ne contiennent aucune des substances énumérées à l'annexe II, y compris les câbles et les pièces détachées destinées à leur réparation, à leur réemploi[708]. Cette application aux câbles et aux pièces détachées permet d'étendre les objectifs de la directive visant à optimiser les performances environnementales des produits tout en conservant leur qualité d'usage.

Toutefois, la directive ne s'applique pas aux pièces détachées destinées à la réparation des équipements électriques et électroniques mis sur le marché avant le 1er juillet 2006 et qui se trouvent dans un équipement mis sur le marché avant le 1er juillet 2016. Ici, l'objectif de la dérogation est de permettre la réparation et la réutilisation des anciens équipements grâce aux pièces détachées.

Ensuite, elle retient une interprétation plus large des E.E.E., fondée sur une nouvelle définition de la dépendance à l'égard des courants électriques ou champs électromagnétiques. Pour rappel, l'article 3 de la directive établit son champ d'application et définit les équipements électriques

[708] Article 4 de la directive n° 2011/65/UE.

et électroniques comme « des équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production et de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu ; 2) aux fins du point 1), «fonctionnant grâce à»: nécessitant, en ce qui concerne les EEE, des courants électriques ou des champs électromagnétiques pour l'exécution d'au moins une fonction prévue »[709]. Ces dispositions s'appliquent à tous les E.E.E. mis sur le marché de l'Union, qu'ils soient produits dans l'Union ou dans des pays tiers susceptibles d'exporter leurs produits vers l'Union.
Dans le cadre de la première directive ROHS, un équipement n'était considéré comme un E.E.E. que lorsque l'électricité était nécessaire pour l'exécution de sa fonction première, alors que l'article 3 § 2 de la directive ROHS 2 précise désormais que, pour qualifier un équipement d'E.E.E., l'électricité ne doit être nécessaire que « pour l'exécution d'au moins une fonction prévue »[710]. Cela implique qu'un nombre potentiellement important de groupes de produits a été inclus par la directive.

Enfin, la directive introduit un régime transitoire (jusqu'au 22 juillet 2019) pour les E.E.E. qui n'entraient pas dans le cadre de la première directive ROHS, de manière à faciliter l'intégration de nouveaux E.E.E. après l'élargissement du champ d'application. La période de transition prévoit que les produits E.E.E. nouvellement intégrés dans le champ d'application peuvent tout de même être mis à disposition et distribués sur le marché de l'Union jusqu'au 22 juillet 2019, même s'ils contiennent des substances soumises à limitations et ne sont donc pas conformes à la directive actuelle. Toutefois, au terme de la période de transition, les E.E.E. non conformes seront retirés du marché de l'Union et ainsi interdits de toute revente, remise à neuf ou opération sur le marché secondaire. Ces dispositions viennent limiter l'esprit de la réglementation visant à allonger la durée de vie des produits au motif que la qualité du produit n'est pas assuré.

242. Pour ce faire, selon la Commission, il n'est pas concevable que des équipements électriques et électroniques neufs puissent contenir des composants porteurs de substances dangereuses. En conséquence pour l'ensemble des E.E.E. mis sur le marché à compter du 1er juillet 2006, il a été décidé d'interdire un certain nombre de substances. Les équipements commercialisés à cette échéance devront ainsi être dépourvus de plusieurs substances nocives

[709] Article 3 de la directive n° 2011/65/UE.
[710] Voir BILLET P., Déchets dangereux, *J.C.I. Environnement et Développement durable*, Fasc. 4240, 2019, pt. 4.

mentionnées dans la directive. La liste pourra être complétée « dès que les données scientifiques sont disponibles »[711], par d'autres substances dangereuses qui seront remplacées par des substances plus respectueuses de l'environnement.
Par ailleurs, les articles 5 et 6 de la directive permettent de réviser les mesures d'interdiction « aux fins d'adaptation (…) aux progrès scientifiques ». C'est dans ce sens que la directive ROHS a été révisée. Est donc prohibé l'utilisation de six substances avec la possibilité d'une concentration maximale tolérée en poids dans les matériaux homogènes[712]: plomb (0,1%), mercure (0,1%), cadmium (0,01%), chrome hexavalent (0,1%), et deux ignifugeants bromés, à savoir le polybromobiphényles (PBB) (0,1 %), et le polybromodiphényléthers (PBDE) (0,1 %)[713].

Le champ d'application de la directive a donc été étendu et clarifié pour améliorer la mise en œuvre et le respect de cette législation en matière de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques et de la rendre plus cohérente avec les autres dispositifs législatifs européens tels que le règlement REACH[714]. Ce règlement a été adopté pour protéger davantage la santé humaine et l'environnement contre les risques liés aux substances chimiques tout en favorisant la compétitivité de l'industrie chimique de l'UE. Il encourage également des méthodes alternatives pour l'évaluation des dangers afin de réduire le nombre d'essais sur les animaux. Par ailleurs, outre l'élaboration d'exigences d'éco-conception, la Commission a également lancé un réexamen de la directive ROHS limitant l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques afin de s'assurer qu'elle atteint ses objectifs de la manière la plus efficace et efficiente possible[715].

243. La restriction des substances dangereuses concerne également les piles et accumulateurs[716]. La toute première directive relative aux piles et accumulateurs contenant certaines substances dangereuses[717] limite la quantité de mercure, de cadmium et de plomb

[711] Articles 5 et 6 de la directive n° 2011/65/UE.

[712] Article 4, paragraphe 1 de la directive n° 2011/65/UE.

[713] Annexe II de la directive n° 2011/65/UE.

[714] Règlement n° 1907/2006/CE REACH « Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals » du 1er juin 2007, *J.O.*, n° L 396, le 30 décembre 2006.

[715] Communication de la Commission au Parlement européen, au conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Faire des produits durables la norme, *J.O.*, COM(2022) 140 final, le 30 mars 2023.

[716] Il est opportun de traiter de la question des piles et accumulateurs puisqu'ils sont souvent utilisés dans les E.E.E. À cet égard la législation européenne sur les piles et accumulateurs indique l'intérêt pour les E.E.E.

[717] Directive n° 91/157/CE, du Conseil du 18 mars 1991 relative aux piles et accumulateurs contenant certaines substances dangereuses, *J.O.,* n° L. 038, le 26 mars 1991, p. 0038-0041.

contenue tant dans les batteries primaires que secondaires. Au fur et à mesure des révisions subséquentes de la directive, elles ont augmenté graduellement le niveau de restriction[718] rappelant que le droit de l'environnement est une branche spécifique évoluant en fonction des avancées techniques et scientifiques de la société. Cette réglementation a un intérêt très étroit pour une certaine catégorie d'E.E.E. faisant usage de piles ou d'accumulateur pour fonctionner. Elle permet ainsi d'établir une approche globale de la limitation des D.E.E.E. en envisageant la question sous toutes ses facettes.

244. En tout état de cause, l'objectif d'une restriction de substances concerne principalement le point le plus élevé de la hiérarchie des déchets : la prévention à la source[719]. En effet, en limitant l'utilisation de substances dangereuses dans les produits, la mesure vise tout d'abord à empêcher que ces matières entrent dans le flux des déchets échappant ainsi à un traitement spécifique[720]. Elle permet également de faciliter la réutilisation des matières ce qui est favorable à l'économie circulaire. La directive-cadre sur les déchets rappelle que la prévention vise non seulement la limitation quantitative des déchets mais également la qualité des produits en réduisant leur teneur en substances nocives[721]. Les fabricants de produits sont ainsi amenés à trouver des substances de remplacement qui sont considérées comme étant moins nocives ou permettant de limiter les dommages causés à l'environnement à l'occasion de la fin de vie de ces produits[722]. Dans le cadre de ces mesures, l'objectif est de prendre en compte l'ensemble du cycle de vie du produit afin de minimiser les pollutions au stade de la gestion des déchets[723]. Ces règles poursuivent en tout état de cause une approche qualitative[724].

245. Selon l'étude menée par HOLIWAST[725], les restrictions de substances se sont avérées très efficaces dans le cadre de la prévention à la source. S'agissant des batteries, les premières quantités collectées séparément ont commencé à être sans mercure. Par ailleurs, ce dispositif a

[718] Directive n° 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE, *J.O.,* n° L. 266, le 26 septembre 2006, p. 1-14.

[719] DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE, de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 299 ; BILLET P., Déchets dangereux*, J.C.I. Environnement et Développement durable*, Fasc. 4240, 2019.

[720] Phase de dépollution avant d'envisager leur valorisation.

[721] DE SADELEER N., *op. cit.*, p. 299 ; THIEFFRY P., *Manuel de droit européen de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2ème éd, 2017, p. 159 ; THIEFFRY P., *Manuel de droit européen et de l'environnement et du climat*, Bruxelles, Bruylant, 3ème éd, 2021, p. 149.

[722] THIEFFRY P., *Manuel de droit européen de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2ème éd, 2017, p. 159

[723] THIEFFRY P., *op. cit.*, p. 153, 159.

[724] DE SADELEER N., *op. cit.*, p. 283.

[725] HOLIWAST, *Waste management policies and policy instruments in Europe*, IIIEE, Rapport, 2006, p. 35.

encouragé les producteurs de batteries à développer des solutions technologiques pour distinguer les batteries sans mercure des batteries contenant du mercure. Ceux qui ont pris les dispositions nécessaires pour éliminer progressivement les batteries avec mercure ont souhaité obtenir une récompense économique[726]. L'idée avancée est de ne plus avoir à partager le coût du recyclage des batteries contenant du mercure. Les actions menées par les producteurs témoignent de l'amélioration de la qualité des produits en limitant leur pollution.

De plus, les mesures de restriction de substances, particulièrement celles concernant l'utilisation du cadmium dans les batteries, ont contribué à stimuler l'industrie et à développer des produits chimiques de batteries rechargeables qui éliminent le cadmium[727]. Ainsi, l'étude démontre que les substituts, comme les batteries à hydrure métallique de nickel, sont largement utilisés dans les produits électroniques. Par ailleurs, avec les anciennes substances les producteurs avaient des difficultés pour atteindre des taux de collecte élevés pour le recyclage[728].

De nombreux efforts ont alors été déployés pour éliminer les substances visées par la directive ROHS. L'étude HOLIWAST met en avant l'exemple marquant du développement des soudures sans plomb utilisées dans les E.E.E. en prévision de l'entrée en vigueur de la directive ROHS[729]. En effet, la plupart des alliages de brasage les plus utilisés en électronique étaient à base de plomb. Initialement l'industrie s'était concentrée sur des actions telle que l'amélioration des rendements plutôt que d'empêcher spécifiquement la pollution causée à l'environnement. Toutefois, cette influence ne s'est pas limitée aux producteurs en Europe, mais s'est étendue à d'autres pays tels que le Japon[730].

246. Enfin, les efforts visant à éliminer les substances dangereuses dans les composants et les matériaux facilitent également le recyclage et donc la réintégration des matières dans le circuit de production. En effet, cela augmente sensiblement la valeur du recyclage et aide les fabricants à atteindre des objectifs de recyclage plus élevés[731]. Ces limitations d'utilisation de substances dangereuses peuvent réduire amplement la phase de dépollution avant d'entamer la phase de recyclage. Pendant la phase de recyclage, les produits récupérables seront de meilleure

[726] *Ibid.*
[727] *Ibid.*
[728] *Ibid.*
[729] *Ibid.*
[730] *Ibid.*
[731] Considérants 7 et 8 de la directive n° 2011/65/UE.

qualité[732]. À cet égard, un fabricant en Suède d'E.E.E. a entrepris des initiatives pour éliminer le béryllium afin d'améliorer le recyclage bien que la législation n'interdise pas l'utilisation de cette substance[733].

247. En définitive, la limitation des substances nocives apparait comme une mesure autoritaire contribuant à réduire les conséquences sanitaires et environnementales. Elle permet d'augmenter les possibilités de recyclage des D.E.E.E. et d'en améliorer la rentabilité économique. Mais cette seule limitation ne saurait être efficace pour réduire les flux de déchets d'équipements électriques et électroniques des gisements ordinaires des déchets ménagers ainsi que des mouvements transfrontaliers vers les pays en développement. Bien qu'il soit nécessaire de renforcer les mesures de gestion des déchets, à savoir la collecte, le réemploi et le recyclage des déchets, l'Union européenne a conscience qu'il est primordial d'adopter une véritable conception environnementale des E.E.E. tenant compte de leur utilisation pour limiter les dommages causés à l'environnement et favoriser leur durabilité.

Section II: Des exigences d'éco-conception visant la phase d'utilisation des équipements électriques et électroniques

248. L'éco-conception des produits est un axe essentiel de la stratégie européenne sur la politique intégrée des produits[734]. En tant qu'approche préventive, elle vise à optimiser les performances environnementales des produits tout en conservant leur qualité d'usage. L'Union européenne tient compte de l'ensemble du cycle de vie des E.E.E. en prévoyant une palette d'exigences d'éco-conception portant non seulement sur la phase de fabrication mais également sur celle de l'utilisation des E.E.E., phase qui est également génératrice de dommages environnementaux. Elle fixe progressivement des exigences environnementales minimales pour certains produits ou secteurs, tels que les produits liés à l'énergie, les emballages et les produits chimiques. Ces exigences ont permis de réduire considérablement l'empreinte environnementale et climatique de l'UE, y compris la consommation d'énergie.

[732] Considérant 8 et article 6 § 1, points a et b, de la directive n° 2011/65/UE.

[733] HOLIWAST, *Waste management policies and policy instruments in Europe*, IIIEE, Rapport, 2006, p. 40.

[734] Communication de la Commission des communautés européennes, Livre vert sur la politique européenne intégrée de produits, *J.O.*, n° COM(2001) 68 final, le 7 février 2001, p. 5.

249. Les crises actuelles (COVID-19 et la guerre en Ukraine) obligent aussi à remettre en question des postulats, à repenser le modèle économique et à travailler à la refonte du système énergétique ou encore à optimiser l'utilisation des ressources et des matériaux qui constituent les produits du quotidien. Ce faisant, l'Union européenne établit les règles permettant de rendre les produits plus sobres en énergie, en les utilisant plus efficacement et plus longtemps. En ce sens, la Commission européenne propose de modifier la directive Ecoconception afin d'améliorer la réglementation en s'appuyant sur des actions déjà réalisées[735]. À travers un paquet d'initiatives interdépendantes concernant les produits durable, la Commission européenne vise à faire de la durabilité des produits une norme[736]. En ce sens, elle envisage d'optimiser la qualité générale des E.E.E. tout au long de leur cycle de vie. Pour ce faire, elle tient à améliorer l'efficacité énergétique des produits (§ 1) en l'étendant à d'autres catégories de produits, mais aussi à les rendre davantage réparables à travers la disponibilité de pièces détachées (§ 2). Est plus prometteuse encore l'amélioration de la qualité de l'information autour des caractéristiques environnementales des produits. L'ensemble des exigences sont transposées en droit interne (§ 3). Toutes ces dispositions ont pour objectif une meilleure durabilité et réparabilité des E.E.E.

Paragraphe 1: L'amélioration de l'efficacité énergétique des équipements électriques et électroniques

250. La réduction de la consommation d'énergie et du gaspillage est de plus en plus importante pour l'Union européenne. Les mesures d'efficacité énergétique des produits sont considérées comme un moyen de réduire les émissions des gaz à effet de serre, d'améliorer la qualité des produits, mais aussi de favoriser la compétitivité européenne. En ce sens, la directive n° 2009/125/CE sur l'écoconception pose des exigences en matière d'efficacité énergétique concernant certains produits consommateurs d'énergie [737]. L'amélioration de la conception des produits présente un potentiel significatif dans la réduction des impacts environnementaux

[735] Voir, Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et social européen et au Comité des Régions, Faire des produits durables la norme, *J.O.*, n° COM(2022) 140 final, le 30 mars 2023, p. 2 ; Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations, *J.O.*, n° COM (2022) 143 final, le 30 mars 2023.

[736] Voir en ce sens, PEYEN L., Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire dans l'Union européenne, *Revue de L'Union Européenne*, 2022, p. 97.

[737] Directive n° 2005/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.*, n° L 191/29, le 22 juillet 2005.

entraînant également des économies financières pour les entreprises et les utilisateurs finaux. Outre les produits utilisant de l'énergie, certains produits consommant de l'eau tels que les lave-linge ou lave-vaisselle peuvent contribuer à d'importantes économies d'énergie durant leur utilisation à travers l'amélioration de leur conception.

251. La performance énergétique des E.E.E. permet des économies d'énergie. Pour ce faire, le droit européen agit au cours de la phase de conception du produit puisqu'il s'avère que la pollution causée durant l'utilisation du produit est déterminée à ce stade, et que la plupart des coûts associés sont engagés pendant cette phase. Par ailleurs, la Commission européenne précise que l'effet cumulé des règles actuelles de l'UE en matière d'éco-conception et d'étiquetage énergétique ont permis d'économiser 120 milliards d'euros de dépenses énergétiques pour les consommateurs de l'UE et ont conduit à une baisse de 10 % de la consommation annuelle d'énergie par les produits concernés [738], ce qui équivaut à la consommation d'énergie de la Pologne[739].

252. . Les mesures d'éco-conception actuelles couvrent 31 groupes de produits en vue d'améliorer leur efficacité énergétique et leur circularité. Le législateur européen a choisi de traiter en priorité les produits du quotidien très consommateurs en énergie. Il existe ainsi des normes minimales de consommation d'énergie, notamment pour les lave-vaisselle, les lave-linge ou encore les aspirateurs et téléphones portables. Par exemple, pour les lave-linge et lave-linge séchants ménagers, le règlement prévoit que depuis le 1er mars 2021, l'indice d'efficacité énergétique (IEEW) est inférieur à 105 pour les lave-linge ménagers et pour le cycle de lavage des lave-linge séchants ménagers[740]. À partir du 1er mars 2024, les lave-linge ménagers d'une capacité nominale supérieure à 3 kg et les lave-linge séchants ménagers d'une capacité de lavage nominale supérieure à 3 kg, l'IEEW doit être inférieur à 91 pour les lave-linge ménagers et pour le cycle de lavage des lave-linge séchants ménagers et inférieur à 88 pour le cycle « lavage et séchage » des lave-linge séchants ménagers[741]. Le règlement prévoit également des exigences concernant le mode veille de ces produits. Entre autres, depuis le 1er mars 2021, les

[738] Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et social européen et au Comité des Régions, Faire des produits durables la norme, *J.O.*, n° COM(2022) 140 final, le 30 mars 2023, p. 2.

[739] *Ibid*.

[740] Annexe II point 3 de la directive n° 2019/2023/UE de la Commission du 1er octobre 2019 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchants ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) no 1015/2010 de la Commission, *J.O.*, n° L. 315/285, le 5 décembre 2019.

[741] Annexe II point 3 de la directive n° 2019/2023/UE.

lave-linge disposent d'un mode arrêt ou d'un mode veille, ou des deux, dont la consommation d'électricité ne dépasse pas 0.50 W[742]. Par ailleurs, 15 minutes après la mise en marche du lave-linge séchant ou encore du lave-vaisselle, ou après la fin du programme, ce dernier doit automatiquement passer en mode arrêt ou en mode veille[743].

253. Toutefois, les règles existantes dans le cadre de la directive Ecoconception ne couvrent qu'une part limitée des produits du marché de l'Union. Il existe encore un potentiel important de réduction de la consommation d'énergie des produits. Pour aller plus loin dans la démarche, la Commission européenne fait une proposition de règlement, publiée le 30 mai 2022, établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éc-oconception applicables aux produits durables[744]. Elle est l'élément central de l'approche de la Commission en faveur de produits plus circulaires et plus durables sur le plan environnemental. Pour rappel, la conception des produits détermine jusqu'à 80 % de leur incidence sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie. Par conséquent, la proposition étend le champ d'application du cadre d'éco-conception afin de couvrir une plus grande gamme de produits en fixant des exigences d'éco-conception pour des catégories de produits spécifiques telles que ceux de l'électronique grand public[745]. Elle envisage de fixer des critères minimaux qui concerneront non seulement l'efficacité énergétique, mais aussi la circularité et une réduction globale de l'empreinte environnementale et climatique des produits[746].

Sont ainsi prévues de nouvelles règles dans le cadre de la modification de la directive relative à l'éco-conception concernant l'électronique qui constitue le flux de déchets dont la croissance est la plus rapide[747]. En effet, il faut constater à quelle vitesse ces appareils se brisent, deviennent obsolètes et impossibles à mettre à jour ou à réparer. Dans ce contexte, la Commission travaille à l'élaboration de nouvelles mesures d'éco-conception pour les

[742] Annexe II point 7 de la directive n° 2019/2023/UE

[743] Annexe II point 7 de la directive n° 2019/2023/UE

[744] Proposition de règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE, *J.O.*, n° COM(2022) 142. Final, le 30/3/2022 ; Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et social européen et au Comité des Régions, Faire des produits durables la norme, *J.O.*, n° COM(2022) 140 final, le 30 mars 2023, p. 2.

[745] *Ibid*.

[746] Voir, proposition de règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE, *J.O.*, n° COM(2022) 142. Final, le 30/3/2022.

[747] Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et social européen et au Comité des Régions, Faire des produits durables la norme, *J.O.*, n° COM(2022) 140 final, le 30 mars 2023, p. 2.

téléphones intelligents, les tablettes et les ordinateurs portables. À cet effet, elle adopte, avec la nouvelle proposition, un plan de travail «Écoconception et étiquetage énergétique» 2022-2024 visant à couvrir de nouveaux produits liés à l'énergie et à actualiser et élever le niveau d'ambition pour les produits déjà soumis à la réglementation. Ce plan de travail couvre également les travaux requis au titre du règlement-cadre sur l'étiquetage énergétique[748]. Elle établit un cadre permettant de fixer des exigences en matière d'éco-conception pour des groupes de produits spécifiques, en vue d'améliorer de façon significative leur circularité, leur performance énergétique et d'autres aspects liés à la durabilité environnementale. Cela permettra d'établir un large éventail d'exigences applicables à l'ensemble des E.E.E.

254. S'agissant des smartphones ou encore des tablettes, le 16 juin 2023, la Commission a proposé de nouvelles règles dans le cadre d'un règlement délégué complétant le règlement n° 2017/1369 en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des smartphones et des tablettes[749]. L'objectif étant de réduire leur consommation d'énergie grâce à un système d'étiquetage énergétique visant à améliorer la durée de vie des batteries et par conséquent celle de ces produits[750]. En effet, les smartphones et les tablettes sont des produits sensiblement énergivores. En 2020, ils ont consommé 36,1 TWh d'énergie primaire toutes phases confondues de leur cycle de vie[751]. Sans prévoir de règlementations spécifiques, l'étude préparatoire a montré que ces valeurs devraient passer à 36,5 TWh en 2030[752]. L'objectif, qui est par ailleurs commun à l'ensemble des E.E.E., est d'encourager la conception de produits qui utilisent des matériaux économiques tout en permettant des économies d'énergie aidant les consommateurs à faire un choix éclairé et durable au point de vente. Les principaux acteurs du secteur, à savoir les fabricants de ces équipements ont participé activement au processus d'élaboration de ces nouvelles règles[753]. Ils soutiennent globalement les travaux préparatoires sur des exigences en matière d'éco-conception applicables aux smartphones et aux tablettes tout en exprimant

[748] Règlement n° 2017/1369/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique ? *J.O*, n° L 198/1, le 28 juillet 2017.

[749] Règlement délégué de la commission du 16 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des smartphones et des tablettes, *J.O.*, n° L 214/9, le 31 août 2023.

[750] Projet de règlement délégué de la commission du 16 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des smartphones et des tablettes, *J.O.*, n° C(2023) 1672final

[751] *Ibid.*

[752] *Ibid.*

[753] *Ibid.*

quelques réserves[754]. Notamment, ils n'étaient pas favorables au système d'étiquetage énergétique proposé, alléguant que les avantages ne sont pas très clairs d'autant plus qu'ils sont déjà incités à garantir l'efficacité de ces produits pour satisfaire les utilisateurs finaux[755]. Pour autant, la Commission européenne tenant compte de ces réticences maintient le système d'étiquette d'énergie qui devra être affichée sur le produit ou mise en évidence de manière claire et visible associé sans équivoque possible au modèle spécifique[756].

255. Le droit européen a développé un ensemble de règles établissant des exigences d'éco-conception autres que la limitation de substances nocives. La réglementation a choisi de cibler, en priorité, une certaine catégorie de produits ayant une consommation énergétique importante afin de limiter leurs impacts environnementaux pendant la phase d'utilisation. Ont été mis en place des dispositions posant un cadre en matière d'efficacité énergétique des produits qui ont permis de réduire considérablement les impacts environnementaux. Toutefois, cette mesure est limitée par son champ d'application. En 2023, la Commission européenne envisage d'étendre ces exigences à l'ensemble des produits en allant plus loin. Avec une approche globale de la problématique des D.E.E.E., le texte prévoit de fixer des critères minimaux qui concerneront non seulement l'efficacité énergétique, mais aussi la circularité et une réduction totale de l'empreinte environnementale et climatique des produits[757]. Ces évolutions sont intéressantes dans la mesure où elles concrétiseront davantage la limitation *a priori* des D.E.E.E. en adoptant une démarche systémique[758]. Ce chantier s'inscrit dans la continuité du plan d'action pour une économie circulaire voulant faire des produits durables un axe central[759].

Outre l'efficacité énergétique et avant même que le nouveau règlement sur l'éco-conception ne remplace le cadre existant, les mesures couvrent et garantiront d'autres aspects essentiels de

[754] Règlement délégué de la commission du 16 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des smartphones et des tablettes, *J.O.*, n° L 214/9, le 31 août 2023.

[755] Projet de règlement délégué de la commission du 16 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des smartphones et des tablettes, *J.O.*, n° C(2023) 1672final.

[756] Articles 3 et 4 du projet de règlement délégué de la commission du 16 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des smartphones et des tablettes, *J.O.*, n° C(2023) 1672final ; Règlement délégué de la commission du 16 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des smartphones et des tablettes, *J.O.*, n° L 214/9, le 31 août 2023.

[757] Voir, PEYEN L., Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire dans l'Union européenne*, Revue de L'Union Européenne*, 2022, p. 97.

[758] Rapport de la Commission européenne relatif à la mise en œuvre du plan d'action en faveur d'une économie circulaire, *J.O.*, n° COM(2019) 190 final, le 4 mars 2019.

[759] Voir, PEYEN L., Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire dans l'Union européenne*, Revue de L'Union Européenne*, 2022, p. 97.

l'éco-conception pour la circularité, à savoir la durabilité, la recyclabilité et notamment la réparabilité des produits.

Paragraphe 2: La disponibilité des pièces détachées nécessaire à la réparabilité des équipements électriques et électroniques

256. Les mesures concernant la disponibilité des pièces détachées sont des exigences d'éco-conception ayant à la fois des répercussions sur la prévention quantitative mais aussi qualitative des D.E.E.E. En effet, il est possible de réduire les pressions sur les ressources et allonger leur durée de vie en facilitant notamment leur réparation. Pour ce faire, il est nécessaire de repenser la conception des produits en utilisant des matériaux permettant leur réparation et leur recyclabilité, ce qui améliore nécessairement leurs qualités.

257. À cet égard, l'Union renforce l'ensemble de sa réglementation sur l'éco-conception des produits, notamment en développant un axe important sur la disponibilité de pièces détachées et l'efficacité générale des matériaux. Est mis en place non seulement une obligation d'informer sur la disponibilité des pièces de rechange, mais surtout une obligation de fournir certaines pièces pour une durée déterminée selon l'appareil (A). En droit interne, il faut également observer un renforcement des dispositions en matière d'éco-conception des produits[760]. Toutefois, la loi antigaspillage n'a pas créé une obligation de fournir les pièces détachées. Elle s'est essentiellement concentrée sur l'obligation d'informer le consommateur sur la durée et la disponibilité des pièces détachées à l'exception d'une catégorie de produits[761] (B).

A) Une obligation de fournir et d'informer en droit européen

258. L'amélioration de l'efficacité énergétique a été privilégiée dans les nombreuses stratégies de la Commission européenne. Or, la conception initiale du produit prédétermine considérablement la possibilité de réparer, réutiliser ou recycler ce produit ou ses matériaux[762].

[760] Voir en ce sens, SAVIN P, DS Avocats, ROMI R., Radiographie de la loi sur l'économie circulaire, *Droit de l'environnement*, n° 287, 2020, p. 98 et s ; ROMI R., *Droit de l'environnement et du développement durable*, Paris, L.G.D.J., 11ème éd., 2021, p. 67.

[761] Produit d'équipement électroménagers, de petits équipements informatiques et de télécommunications, d'écrans et de moniteurs, les pièces détachées

[762] Communication de la Commission européenne, Plan de travail « Éco-conception » 2016-2019, *J.O.*, n° COM(2016) 773 final, le 30 novembre 2016, point 5 ; Communication de la Commission européenne, Vers une économie circulaire: programme zéro déchet pour l'Europe, *J.O.*, n° COM(2014) 0398 final, le 2 juillet 2014, point 2.1.

Il est ainsi essentiel de prendre en compte tous ces aspects dans l'application des différentes mesures d'éco-conception. Précisément, dans le cadre du plan d'action de l'économie circulaire, la Commission européenne envisage d'inclure des mesures pour inciter les entreprises à proposer, et le consommateur à choisir, des produits réutilisables et réparables[763]. Est mis en évidence la nécessité de développer la protection du consommateur à travers des moyens qui lui permettront de faire des choix éclairés et de jouer un rôle actif dans la transition écologique[764]. La Commission envisage de fixer des exigences spécifiques dans des domaines tels que la réparabilité des produits, notamment avec la disponibilité de pièces de rechange et de manuels de réparation pour permettre la diminution de la production de D.E.E.E. et, par conséquent, l'allongement de la durée de vie des produits et leur qualité[765].

259. Dans le rapport du Parlement européen sur une durée de vie longue des produits, la durabilité des produits et spécifiquement leur réparation est présentée comme un enjeu important[766]. Le rapport souhaite promouvoir la réparabilité des produits en utilisant plusieurs moyens. En ce sens, il prévoit d'encourager les mesures rendant la solution de la réparation attrayante pour le consommateur ; d'inciter à l'utilisation de techniques de construction qui rendent plus facile et moins onéreux la réparation du bien ou le remplacement de ses composants ; de garantir la possibilité d'avoir recours à des pièces de substitution de qualité et d'encourager une démarche de standardisation des pièces détachées et des outils nécessaires à la réparation[767]. Ces dispositifs permettent à la fois de concilier des objectifs économiques, environnementaux et sociaux.

260. Face aux nombreux enjeux concernant la gestion des D.E.E.E., la Commission européenne a adopté de nouvelles règles en matière d'éco-conception qui permettront une plus grande durabilité marquant ainsi une avancée non négligeable en faveur de l'économie circulaire. Ces mesures concernent les E.E.E. tels que les réfrigérateurs, les lave-linges, les lave-vaisselles et les téléviseurs. Pour la première fois, des exigences en matière de réparabilité et

[763] Communication de la Commission européenne, Plan de travail « Éco-conception » 2016-2019, *J.O.*, n° COM(2016) 773 final, le 30 novembre 2016, point 5 ; Communication de la Commission européenne, Le pacte vert pour l'Europe, *J.O.*, n° COM(2019) 640 final, le 11 décembre 2019, point 2.1.3.

[764] Communication de la Commission européenne, Plan de travail « Éco-conception » 2016-2019, *J.O.*, n° COM(2016) 773 final, le 30 novembre 2016, point 5

[765] Communication de la Commission européenne, Le pacte vert pour l'Europe, *J.O.*, n° COM(2019) 640 final, le 11 décembre 2019, point 2.1.3.

[766] Rapport du Parlement européen sur une durée de vie plus longue des produits : avantages pour les consommateurs et les entreprises, du 9 juin 2017, (2016/2272(INI)), point 9.

[767] *Ibid.*

de recyclabilité sont adoptées pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'économie circulaire en améliorant la qualité globale du produit, notamment la durée de vie, l'entretien et la réutilisation.

La Commission décide de procéder par étape permettant ainsi aux fabricants de s'adapter aux nouvelles règles tout en ciblant les produits les plus problématiques en matière de performance environnementale. Pour répondre à ces objectifs, la Commission a adopté 10 règlements d'exécution[768] fixant des exigences d'éco-conception en matière d'efficacité énergétique pour les groupes de produits suivants : réfrigérateurs; lave-linge; lave-vaisselle; dispositifs d'affichage électroniques et les téléviseurs ; sources lumineuses et appareillages de commande séparés ; sources d'alimentation externes ; moteurs électriques; appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe (par exemple, réfrigérateurs de supermarchés, distributeurs de boissons froides) ; transformateurs électriques; et matériel de soudage.
Récemment, le 16 juin 2023, la Commission européenne a présenté un projet de règlement délégué concernant les smartphones et tablettes. Le choix de traiter de ces produits se justifie par le nombre important de mise au rebut mais aussi leur facilité à se casser de manière récurrente[769]. Le projet établit un cadre général sur la réparabilité de ces produits en prévoyant une obligation de disponibilité et réparabilité de certaines pièces (essentielles) et mises à jour pendant 7 ans. La Commission cible également les problèmes de casses récurrentes en mettant en place des exigences en matière de robustesse des écrans qui doivent être réparés le plus

[768] Commission regulation, Laying down eco-design requirements for refrigerating appliances pursuant to Directive 2009/125/EC of the European Parliament and of the Council and repealing Commission Regulation of 1/10/2019, EC n° 643/2009 ; Commission regulation, Laying down eco-design requirements for light sources and separate control gears pursuant to Directive 2009/125/EC of the European Parliament and of the Council and repealing Commission Regulations of 1/10/2019, EC n° 244/2009, EC n° 245/2009 and EU n° 1194/2012 ; Commission regulation, Laying down eco-design requirements for electronic displays pursuant to Directive 2009/125/EC of the European Parliament and of the Council and repealing Commission Regulations of 1/10/2019, EC n° 1275/2008 ; Commission regulation, Laying down eco-design requirements for household dishwashers pursuant to Directive 2009/125/EC of the European Parliament and of the Council and repealing Commission Regulations of 1/10/2019, EC n° 1275/2008 ; Commission regulation, Laying down eco-design requirements for household washing machine household washer-dryers pursuant to Directive 2009/125/EC of the European Parliament and of the Council and repealing Commission Regulations of 1/10/2019, EC n° 1275/2008 ; Commission regulation, Laying down eco-design requirements for electric motors and variable speed drives pursuant to Directive 2009/125/EC of the European Parliament and of the Council and repealing Commission Regulations of 1/10/2019, EC n° 640/2009 ; Commission regulation, Laying down eco-design requirements for external power supplies pursuant to Directive 2009/125/EC of the European Parliament and of the Council and repealing Commission Regulations of 1/10/2019, EC n° 278/2009 ; Commission regulation, Laying down eco-design requirements for refrigerating appliances with a direct sales function pursuant to Directive 2009/125/EC of the European Parliament and of the Council and repealing Commission Regulations of 1/10/2019 ; Commission regulation , Amending Regulation (EU) No 548/2014 of 21 May 2014 on implementing Directive 2009/125/EC of the European Parliament and of the Council with regard to small, medium and large power transformers of 1/10/2019 ; Commission regulation , Laying down eco-design requirements for welding equipment pursuant to Directive 2009/125/EC of the European Parliament and of the Council and repealing Commission Regulations of 1/10/2019.

[769] Weeforum, International E-waste Day : of 16 Billion Mobile Phones Prossessed Worldwide, 5,3 Billion will Become Waste in 2022, *WEEFORUM*, 2022.

facilement possible et être résistant aux particules telles que la poussière, à l'eau et aux rayures[770]. Ce faisant, elle envisage avec l'étiquette énergie un indice de réparabilité tenant compte de la longévité de la batterie, la protection contre les poussières et l'eau, la résistance aux chutes accidentelles, les pièces de rechange pour tous les composants prioritaires, la facilité de désassembler et la mise à disposition d'outils. Il s'agira d'une première étape vers la mise en place d'un indice de réparabilité. Toutefois, il est dommage de ne pas avoir prévu cet outil à un plus grand nombre de produit.

261. Afin de promouvoir la réparabilité et d'allonger la durée de vie des E.E.E., plusieurs mesures d'éco-conception visent donc à faciliter la réparation des produits en assurant la disponibilité de pièces de rechange, et notamment en garantissant qu'elles soient disponibles sur une longue période après l'achat. Les règlements d'exécution prévoient plusieurs périodes de disponibilité des produits selon la catégorie d'appareil, par exemple : 7 ans minimum pour les appareils de réfrigération (et 10 ans pour les joints de porte) ; 10 ans minimum pour les lave-linges ménagers et les lave-linges séchants ménagers ;10 ans minimum pour les lave-vaisselle ménagers (et 7 ans pour certaines pièces pour lesquelles l'accès peut être limité aux réparateurs professionnels). Au cours de cette période, le fabricant doit assurer la livraison des pièces détachées dans un délai de 15 jours ouvrables et que les pièces de rechange puissent être remplacées à l'aide d'outils couramment disponibles et sans dommage irréversible à l'appareil. En vue d'améliorer le marché de la réparation, les fabricants doivent également garantir la disponibilité d'informations concernant la réparation et l'entretien professionnel à l'intention des réparateurs professionnels.

Ainsi, ces règlements imposent la disponibilité des pièces de rechange pour une durée déterminée de certaines pièces identifiées. Ces dispositions permettent d'améliorer considérablement la qualité des produits. Il ne s'agit pas seulement d'une simple obligation d'informer le consommateur sur l'existence ou non de pièces détachées. L'Union européenne renforce les exigences en matière d'éco-conception des produits en imposant la disponibilité de certaines pièces afin d'allonger de manière concrète leur durée de vie tout en permettant une utilisation efficace des ressources. Par exemple, depuis le 1er janvier 2021, les lave-linges ménagers et les lave-linges séchants ménagers doivent se conformer à certaines exigences en

[770] Annexe II du règlement délégué de la commission du 16 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des smartphones et des tablettes, *J.O.*, n° L 214/9, le 31 août 2023.

matière de pièces de rechange[771]. En effet, les fabricants ont l'obligation de mettre à disposition des réparateurs professionnels certaines pièces de rechange[772].

262. Dans le cadre du plan de travail « Écoconception »[773], la Commission a réexaminé de nombreux règlements et a analysé les aspects techniques, environnementaux et économiques des appareils précités. Il s'agit d'un chantier de longue haleine prometteur visant à améliorer la qualité globale des produits. Dans le cadre des lave-linges ménagers et des lave-linges séchants ménagers, il ressort de l'étude la nécessité de renforcer les exigences d'éco-conception relatives à l'utilisation efficace des ressources, sur le plan de la réparabilité et de la recyclabilité[774]. Ce constat s'applique pour l'ensemble des autres appareils qui ont été visés par les 9 autres règlements d'exécution. Cette évolution récente de la réglementation permet de renforcer la stratégie européenne en matière d'utilisation durable des ressources. En effet, la mise en place d'une obligation de mise à disposition de pièces de rechange permet de limiter l'extraction de matière première en favorisant la qualité des produits, mais aussi de réduire les impacts environnementaux tout au long du cycle de vie.

B) Une obligation d'informer et non de fournir en droit interne

263. En France, le mouvement vers la durabilité et la réparabilité débute dès 2013 avec la proposition de loi qui vise à interdire l'obsolescence programmée. La loi Hamon n° 2014-344 de 2014 impose une obligation d'information sur la disponibilité des pièces détachées, ce qui incite les fabricants à améliorer la conception des produits. Le décret n° 2014-1482 du 9

[771] Annexe II § 8 du règlement n° 2019/2023 de la Commission du 1er octobre 2019 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux lave-linges ménagers et aux lave-linges séchants ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) no 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) no 1015/2010 de la Commission, *J.O.*, n° L. 315/285, le 5 décembre 2019.

[772] Les fabricants doivent mettre au moins à disposition les pièces de rechanges suivantes : moteur et balais de moteur ; transmission entre moteur et tambour ; pompes ; amortisseurs et ressorts ; tambour de lavage, croisillon de tambour et roulements correspondants (séparément ou en lot) ; générateurs de chaleurs et éléments chauffants, y compris les pompes à chaleur, (séparément ou groupés); conduites et matériel connexe, y compris l'ensemble des flexibles, vannes, filtres et systèmes aquastop (séparément ou groupés); cartes de circuit imprimé; affichages électroniques; manocontacts; thermostats et capteurs; logiciels et micrologiciels, y compris logiciels de réinitialisation

[773] Communication de la Commission européenne, Plan de travail « Écoconception » 2016-2019, *J.O.*, n° COM(2016) 773 final, le 30 novembre 2016.

[774] Considérant 6 du règlement n° 2019/2023 de la Commission du 1er octobre 2019 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux lave-linge ménagers et aux lave-linges séchants ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) no 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) no 1015/2010 de la Commission, *J.O.*, n° L. 315/285, le 5 décembre 2019.

décembre 2014[775] est venu préciser les modalités d'application de cette information. Le professionnel doit informer s'il existe des pièces de rechange et la période pendant laquelle ou la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation d'un bien sont disponibles. Cette information doit être portée à la connaissance du consommateur de manière visible et lisible, et ce, avant la conclusion de la vente[776]. Concrètement, elle doit donc être visible et lisible sur le bon de commande s'il existe ou sur tout autre support durables accompagnant la vente. Ces nombreux éléments apportés par la loi Hamon démontrent la volonté de favoriser la durabilité des produits. Toutefois, certaines limites existent[777]. En effet, beaucoup d'éléments assez flous et incertains ne permettent pas d'apporter une réponse efficace et effective à l'objectif de prévention des D.E.E.E. Les incertitudes persistent notamment sur le champ d'application mais aussi sur la teneur même du dispositif concernant l'obligation d'information[778]. La concernant, il faut constater des difficultés sur les notions de « mesure lisible » et « support durable » puisque les textes n'apportent aucune précision[779]. En 2015, une enquête de la D.G.C.C.R.F visant les secteurs des produits électroniques grand public et de l'électroménager[780] a constaté que l'information était purement absente, à tout le moins les modalités de cette information étaient insuffisantes[781].

264. Le 23 avril 2018, le Gouvernement annonçait 50 mesures pour une économie « 100% circulaire »[782] dont plusieurs visaient l'allongement de la durée de vie des produits. Récemment, la loi n° 2020-105105 dite AGEC [783] vient renforcer les obligations d'affichage et

[775] Décret n° 2014-1482 du 9 décembre 2014 relatif aux obligations d'information et de fourniture concernant les pièces détachées indispensables à l'utilisation d'un bien, *J.O.*, n° 0286, le 11 décembre 2014.

[776] Art L. 111-3 du code de la consommation ; Voir en ce sens, DUPONT N., Peut-on en finir avec l'obsolescence programmée ?, *op. cit.*, point 10 ; DUPONT N., Quelles perspectives en matière de durabilité et réparabilité des produits de consommation ?, *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires*, n° 50, 2019, point 1.

[777] Voir en ce sens, DUPONT N., Durabilité des produits et disponibilités des pièces détachées : où en est-on ?, *op. cit.*, point 2 et s ; CASTAGNÉ S., Information du consommateur sur la disponibilité des pièces détachées. Quels supports durables assurent l'information ?, *Contrats Concurrence Consommation*, n° 6, alerte 38, 2017 ; DUPONT N., Quelles perspectives en matière de durabilité et réparabilité des produits de consommation ?, *op. cit.*, point 2.

[778] DUPONT N., Durabilité des produits et disponibilités des pièces détachées : où en est-on ?, *La Semaine juridique Entreprise et Affaire*, n° 1, 2016, point 2 et s ; CASTAGNÉ S., *op. cit.*, alerte 38.

[779] CASTAGNÉ S., *op. cit.*, alerte 38.

[780] Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

[781] Voir communiqué de presse du Ministère de l'économie, des finances et de la relance, Information des consommateurs sur les garanties et la disponibilité des pièces détachées : contrôle de l'application de la loi « Consommation », 18 novembre 2016, https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/information-des-consommateurs-sur-garanties-et-disponibilite-des-pieces-detachees-controle, consulté le 20 décembre 2017.

[782] Ministère de la transition écologique et solidaire, *La feuille de route de l'économie circulaire. Entrons dans la boucle, changeons de modèle*, avril 2018.

[783] Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, *J.O.*, n° 0035, le 11 février 2020.

d'étiquetage[784]. Par ailleurs, elle prévoit que lors de l'achat, le consommateur puisse avoir toutes les informations complètes et fiables, notamment la disponibilité ou non des pièces détachées du produit acheté. La loi améliore ainsi l'information des consommateurs sur la disponibilité des pièces détachées afin de leur permettre de faire un choix éclairé dans leur achat[785].Cette mesure concerne les E.E.E. tels que les téléphones mobiles, le matériel informatique, les petits et gros électroménagers. La liste des pièces détachées disponibles devra être affichée sur le lieu de vente mais le fabricant a aussi la possibilité de l'indiquer directement sur le produit.

265. Pour renforcer ce dispositif, l'article L. 111-4 du code de la consommation[786] dispose que « le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la disponibilité ou de la non-disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens concernés, le cas échéant, la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle ces pièces sont disponibles sur le marché ».

De plus, « pour les équipements électriques et électroniques et les éléments d'ameublement, lorsque cette information n'est pas fournie au vendeur professionnel, les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont réputées non disponibles. Les fabricants ou importateurs d'équipements électriques et électroniques informent les vendeurs de leurs produits ainsi que les réparateurs professionnels, à la demande de ces derniers, du détail des éléments constituant l'engagement de durée de disponibilité des pièces détachée ».

Aussi, « dès lors qu'il a indiqué la période ou la date mentionnées au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur fournit obligatoirement, dans un délai de quinze jours ouvrables, aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs, agrées ou non, qui le demandent les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus »[787]. Le texte renforce ainsi l'information du consommateur mais il faut constater son caractère facultatif pour les professionnels. Comme il a été indiqué, la loi prévoit que le fabricant informe le vendeur de la période de disponibilité des pièces détachées mais elle ne lui impose pas de prévoir systématiquement une telle

[784] AUBRY H., POILLOT E., et SAUPHANOR-BROUILLAUD N., Droit de la consommation, *Recueil Dalloz*, 2021, p. 594.

[785] Voir en ce sens, SAVIN P, DS Avocats, ROMI R., Radiographie de la loi sur l'économie circulaire, *Droit de l'environnement*, n° 287, 2020, p. 98 et s.

[786] Version qui entre en vigueur le 1er janvier 2022.

[787] Article L. 111-4 du code de la consommation.

disponibilité. Par conséquent, si le fabricant ne prévoit pas de pièces détachées, il n'a aucune obligation d'informer et de fourniture[788].

Toutefois, il existe une particularité pour certains E.E.E. Pour les producteurs d'équipement électroménagers, de petits équipements informatiques et de télécommunications, d'écrans et de moniteurs, les pièces détachées doivent être disponibles pendant une durée fixée par décret et qui ne peut être inférieure à cinq ans à compter de la date de mise sur le marché du dernier modèle concerné[789]. Cette disposition permet de tenir compte de la durée de vie moyenne de cette catégorie de produit en prévoyant des mesures contraignantes afin de rendre la réparation effective.

266. En vue de renforcer la réparabilité des produits, la loi abaisse, de 2 mois à 15 jours ouvrables, le délai de fourniture de ces pièces par le fabricant ou l'importateur. Ce renforcement des obligations des fabricants et des distributeurs en matière d'information sur la disponibilité des pièces de rechange pour les E.E.E. a été recommandé par la FREC dans la mesure n° 9[790].

Le législateur souhaite favoriser le recours à des pièces de l'économie circulaire en cas de réparation. Dans ce sens, il instaure un dispositif analogue à celui existant pour les véhicules automobiles[791], pour certains équipements électriques et électroniques. Ainsi, le nouvel article L. 224-109 du code de la consommation prévoit que « tout professionnel qui commercialise des prestations d'entretien et de réparation d'équipements électroménagers, de petits équipements informatiques et de télécommunications, d'écrans et de moniteurs prévoit au moins une offre

[788] Voir en ce sens, DUPONT N., Vers une information renforcée des consommateurs sur la réparabilité et la durabilité des produits, *Contrats Concurrence Consommation*, n° 1, 2020, point 3 ; DUPONT N., Protection du consommateur, durabilité des produits et disponibilité des pièces détachées : où en est-on ?, *Semaine juridique Entreprise et Affaires*, n° 1, 2016, point 7.

[789] Article L. 111-4 du code de la consommation.

[790] Mesure intégrant la feuille de route pour mieux consommer qui a pour objectif de renforcer les obligations des fabricants et des distributeurs en matière d'information sur la disponibilité des pièces détachées pour les équipements électriques, électroniques et les éléments d'ameublement. Voir en ce sens, FREC, *50 mesures pour une économie 100 % circulaire*, 2018, p. 19.

[791] La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 a créé pour le secteur de la réparation automobile une obligation de proposer au consommateur la possibilité d'opter pour des pièces issues de l'économie circulaire plutôt que pour des pièces neuves, sauf indisponibilité ou autre motif légitime. Le périmètre de cette obligation a été précisé par le décret n° 2016-703 du 30 mai 2016 relatif à l'utilisation de pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire ; Voir aussi, POLLAUD-DULIAN C. M., Introduction de la « clause de réparation » dans le droit français : fin du feuilleton des pièces de rechange, *Recueil Dalloz*, 2021, p. 2148 ; GALLOUX J-C., Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, *R.T.D. Com.* 2022, p. 37.

pour certaines catégories de pièce de rechange, incluant des pièces issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves »[792].

Tout manquement aux obligations d'information environnementale sera passible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale[793]. Le texte confère aux agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (D.G.C.C.R.) le pouvoir de rechercher et constater les infractions en matière d'affichage environnementale[794].

267. Malgré les nombreuses actions menées pour lutter contre l'obsolescence programmée, il faut observer qu'il n'existe pas d'obligation de fournir des pièces détachées mais seulement d'informer sur la disponibilité et sur la période de disponibilité de ces pièces mis à part pour les catégories de l'électroménager, de petits équipements informatiques et de télécommunications, d'écrans et de moniteurs. En pratique, le fabricant ou l'importateur informe le vendeur qui lui-même doit informer le consommateur de la disponibilité des pièces détachées. Par ailleurs, cette obligation ne s'applique qu'aux achats en magasin et non en ligne ce qui limite considérablement les objectifs de la loi d'autant plus que la relation contractuelle s'est davantage digitalisée[795]. Il n'y a pas non plus d'obligation d'informer sur leur non-disponibilité.

La fourniture d'informations sur les caractéristiques environnementales des produits, notamment avec un affichage sur la disponibilité des pièces détachées pourrait influer l'achat du consommateur vers un produit ayant pour caractéristique la possibilité d'être réparé facilement et à moindre coût. En allant plus loin avec un dispositif d'affichage global sur la réparabilité des produits, la réglementation permettrait d'allonger la durée de vie des produits. Avec la mise en place de l'indice de réparabilité, les fabricants seront ainsi incités à prévoir des pièces de rechange *a minima* pour les composants prioritaires dans le fonctionnement de l'appareil. En outre, de cet outil, d'autres mesures participent à informer le consommateur sur les caractéristiques environnementales du produit. En conséquence, il est dans l'intérêt du

[792] Voir en ce sens, BLIN FRANCHOMME M-P, Les obligations des professionnels dans le champ de la réparabilité : L'écosystème de la loi AGEC en faveur d'un droit à la réparation pour les consommateurs, in BOUL M., RADIGUET R. (dir.), *op. cit.*, p. 105.

[793] Article 29 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, *J.O.*, n° 0035, le 11 février 2020.

[794] Article L. 511-7 du code de la consommation.

[795] THOUEMENT A. Le contrat de consommation digitalisé : quelle protection pour le consommateur ?, *Dalloz IP/IT*, 2023, p 340.

fabricant de modifier la conception de ses produits qui tend à éviter la mise au rebut prématurée des E.E.E.

Paragraphe 3: La fourniture d'informations sur les caractéristiques environnementales des équipements électriques et électroniques

268. Dans le cadre des objectifs d'éco-conception, l'Union prévoit des exigences relatives à la fourniture d'informations concernant les caractéristiques environnementales d'un produit en vue d'éviter la production de D.E.E.E. Pour ce faire, le dispositif d'éco-conception[796] et d'étiquetage énergétique[797] sont des instruments encourageant les consommateurs à acheter les produits les plus efficaces en leur donnant des informations utiles sur les caractéristiques environnementales du produit[798]. Pour s'en tenir à l'information des consommateurs, il existe tant au niveau européen qu'au niveau national plusieurs mesures. Sont notamment consacrées l'obligation d'information générale sur les caractéristiques et les qualités environnementales des produits (A) et la mise en place des étiquettes énergie (B). Les évolutions proposées visent particulièrement les « allégations écologiques » afin de protéger le consommateur afin qu'il ne soit pas victime de pratiques déloyales. S'ajoute l'instauration d'un indice de réparabilité des produits introduit uniquement à l'échelle nationale (C) qui participe de l'exigence de transparence sur les caractéristiques environnementales des produits.

A) L'obligation d'information sur les produits

269. La politique européenne en matière de produit souhaite favoriser la fabrication et la consommation de produits plus durables. En tenant compte de la communication de la Commission sur l'économie circulaire[799], de son plan de travail sur « l'Éco-conception »[800], de nouvelles mesures ont été mises en place ayant pour objectif de favoriser la durabilité et la

[796] Directive n° 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicable aux produits liés à l'énergie (refonte), *J.O.*, n° L 285/10, le 31 octobre 2009.

[797] Règlement n° 2017/1369/UE du Parlement européen et du Conseil sur l'étiquetage énergétique du 4 juillet 2017, établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE, *J.O.*, n° L 198/1, le 28 juillet 2017, p. 1-23.

[798] Voir, Communication de la Commission européenne, Plan de travail « Éco-conception 2016-2019 », *J.O.*, n° COM(2016) 773 final, le 30 novembre 2016, p. 1.

[799] Communication de la Commission européenne, Boucler la boucle. Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire, *J.O.*, n° COM(2015) 614 final, le 2 décembre 2015.

[800] Communication de la Commission européenne, Plan de travail « Éco-conception 2016-2019 », *J.O.*, n° COM(2016) 773 final, le 30 novembre 2016, p. 10.

longévité des produits au-delà de l'aspect énergétique. Pour favoriser la durabilité et encourager la circularité des produits, dans son nouveau plan pour l'économie circulaire, la Commission envisage d'étendre la directive Eco-conception qui ne couvre actuellement que les produits liés à l'énergie[801]. Elle prévoit un cadre permettant de fixer des exigences en matière d'éco-conception pour des groupes de produits spécifiques, notamment les E.E.E., en vue d'améliorer de façon significative leur circularité, leur performance énergétique et d'autres aspects liés à la durabilité environnementale. Le cadre permettra d'établir un large éventail d'exigences en matière de durabilité avec entre autres : la recherche d'une amélioration de la durabilité, de la réutilisabilité, et de la réparabilité des produits ; ainsi que la promotion du modèle de produit en tant que service (droit d'usage). L'ensemble de ces éléments devrait aider les consommateurs à faire des choix éclairés lorsqu'ils achètent un produit, faciliter la réparation et le recyclage, et améliorer la transparence en ce qui concerne l'incidence de l'intégralité du cycle de vie d'un produit sur l'environnement.

270. Toute la politique européenne en matière d'éco-conception des produits et d'étiquetage démontre la volonté de mettre en place la circularité des produits, notamment en étendant les obligations d'information concernant leurs caractéristiques environnementales. Ainsi, outre la mise en place d'exigences relatives à la manière dont les produits devraient être fabriqués, le nouveau règlement sur l'éco-conception présenté par la Commission pour des produits durables constitue également un cadre permettant de fixer des exigences en matière d'information sur la durabilité environnementale des produits[802]. Selon le produit, il peut s'agir d'informations sur la consommation d'énergie, le contenu recyclé, la présence de substances préoccupantes, la durabilité, la réparabilité, y compris une note de réparabilité, la disponibilité des pièces détachées et la recyclabilité[803]. Ces évolutions sont assez prometteuses dans le cadre de la problématique des D.E.E.E. Elles permettront d'aborder la question de manière systémique ce qui favorisera leur limitation quantitative et qualitative.

[801] Proposition de règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE, *J.O.*, n° COM(2022) 142. Final, le 30/3/2022.

[802] Article 7 de la proposition de règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE, *J.O.*, n° COM(2022) 142. Final, le 30/3/2022.

[803] Article 5 de la proposition de règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE, *J.O.*, n° COM(2022) 142. Final, le 30/3/2022.

Pour compléter ces éléments d'informations, la Commission propose de modifier l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2005/29/CE en ajoutant l'incidence environnementale ou sociale, la durabilité et la réparabilité, à la liste des principales caractéristiques des produits pour lesquelles les pratiques du professionnel peuvent être considérées comme trompeuses, à la suite d'une évaluation au cas par cas[804]. Elle souhaite, par ailleurs, encadrer les allégations environnementales qui peuvent être utilisées par les professionnels afin de se démarquer d'autres produits sur le marché. En conséquence, la directive envisage d'encadrer non seulement les outils de comparaison entre produits en renforçant l'information du consommateur qui doit avoir accès à la méthode objective de comparaison mais aussi les allégations environnementales génériques non vérifiées ou indiquées de manière floues telles que « respectueux pour l'environnement »[805]. La responsabilité de l'Union est immense, d'autant que les chantiers à mener sont aussi monumentaux que les obstacles à surmonter[806].

271. Pour renforcer ces obligations précontractuelles, le droit européen envisage la normalisation de passeports numériques des produits réglementés dans le cadre du règlement sur l'éco-conception[807]. Cet outil permettra d'étiqueter et d'identifier les produits et de les relier à des données pertinentes concernant leur circularité et leur durabilité[808]. Cette approche peut aussi ouvrir la voie à un partage volontaire plus large de données allant au-delà des produits relevant du règlement. Regrouper ces informations sur la durabilité des produits pourra bénéficier à l'ensemble de la chaîne de valeur, depuis les fabricants, les importateurs et les distributeurs jusqu'aux concessionnaires, réparateurs, entreprises de remanufacturage et de recyclage[809]. Ces acteurs pourront ainsi accéder à des informations précieuses visant à améliorer la performance environnementale, à prolonger la durée de vie des produits, à accroître

[804] Considérant 3 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations, *J.O.*, n° COM (2022) 143 final, le 30 mars 2023.

[805] Considérants 6 et 9 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations, *J.O.*, n° COM (2022) 143 final, le 30 mars 2023.

[806] Voir en ce sens, PEYEN L., Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire dans l'Union européenne, *Revue de L'Union Européenne*, 2022, p. 97.

[807] Considérant 26 et articles 8 et s. la proposition de règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE, *J.O.*, n° COM(2022) 142. Final, le 30/3/2022.

[808] Considérant 26 de la proposition de règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE, *J.O.*, n° COM(2022) 142. Final, le 30/3/2022.

[809] Considérant 26 de la proposition de règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE, *J.O.*, n° COM(2022) 142. Final, le 30/3/2022.

l'efficacité et l'utilisation des matières premières secondaires, permettant ainsi de réduire les besoins en ressources naturelles primaires, d'économiser les coûts et de diminuer les dépendances stratégiques. Cela permettra également de suivre la présence de substances préoccupantes tout au long du cycle de vie des matériaux et des produits. Ces passeports numériques des produits peuvent surtout offrir la possibilité aux consommateurs de faire des choix plus éclairés en fournissant des informations sur la durabilité environnementale des produits[810].

Les évolutions envisagées sont très prometteuses d'un point de vue de la prévention des D.E.E.E. L'approche globale adoptée permettra de toute évidence à encadrer la production effrénée des D.E.E.E. en apportant des mutations d'envergure tant au plan industriel que commercial. Les impacts de ces dispositions ne seront perceptibles que sur le long terme.

272. Le droit interne poursuit cette approche en renforçant également la protection du consommateur avec la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Au stade du projet de loi, la volonté de renforcer l'information du consommateur se justifie par plusieurs motifs. Tout d'abord, beaucoup de consommateurs se disent prêts à changer de modèle économique afin de consommer de façon plus durable[811]. Au regard de l'exposé des motifs, l'objectif est « de donner à chacun des acteurs les moyens d'agir » en fonction de ses « capacités »[812]. Ensuite, « les Français souhaitent faire de leur consommation un levier de transformation de la société » [exigeant] l'accès à une information claire et de confiance sur la qualité et les impacts environnementaux des produits. »[813] À ce titre, la loi anti-gaspillage renforce les dispositions actuelles en matière d'affichage environnementale en mettant à disposition des consommateurs de nouvelles informations, telles qu'un indice de réparabilité qui facilitera l'accès aux pièces détachées et favorisera la réparation des produits. La loi recherche à allonger la durée de vie des produits et à lutter contre leur obsolescence. Enfin, tous ces éléments ont pour but ultime de passer d'un modèle classique

[810] Considérant 26 de la proposition de règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE, *J.O.*, n° COM(2022) 142. Final, le 30/3/2022.

[811] Voir, Sénat, projet de loi n° 660, 10 juillet 2019, exposé des motifs, al. 1,2 et 3.

[812] *Ibid*, al. 4 ; https://www.senat.fr/leg/pjl18-660.pdf

[813] *Ibid*, al. 4 et s. ; https://www.senat.fr/leg/pjl18-660.pdf

d'économie linéaire à un modèle circulaire[814]. Elle vise ainsi à mettre en œuvre certaines mesures préconisées par la feuille de route pour l'économie circulaire (FREC) présentée par le gouvernement, le 23 avril 2018 dans le cadre du Plan Climat[815]. En effet, la loi approfondit le passage d'une économie linéaire à une économie circulaire en tendant vers l'objectif d'une empreinte écologique neutre. Dans ce sens, l'article 1er de la loi fait la promotion d'une consommation sobre et responsable des ressources basée sur l'éco-conception et le processus de ré-internalisation[816]. Ces nouvelles dispositions renforcent l'obligation d'information sur les caractéristiques environnementales des produits existante dans plusieurs textes législatifs ou réglementaires qui imposent aux fabricants d'apporter certaines informations sur la qualité et de nature environnementale sur les produits qu'ils mettent sur le marché. La plupart du temps, ces informations sont utilisées comme des allégations environnementales afin de booster les ventes. Il convient ainsi de les encadrer car ces dernières ne doivent pas induire le consommateur en erreur.

273. Ainsi, l'article L. 549-1 du code de l'environnement (issu de l'article 13 de la loi AGEC) prévoit la bonne information des consommateurs sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets ainsi que sur les éco-modulations. À cet égard, l'article R. 541-220 dispose que les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets s'entendent comme les caractéristiques destinées à informer le consommateur sur les conditions relatives à une meilleure prévention et gestion des déchets. Depuis le 1er janvier 2023, les producteurs ou importateurs de produits parmi lesquels les E.E.E. doivent ainsi mettre à disposition des consommateurs, au moment de l'acte d'achat, sous un format dématérialisé au sein d'une fiche produit, accessible gratuitement, les informations relatives à la réparabilité/durabilité, l'incorporation de matière recyclée, la recyclabilité, la présence de métaux précieux, la présence de terre rares et de substances dangereuses[817]. Les produits concernés sont uniquement les produits neufs destinés aux consommateurs[818]. Ne sont

[814] Voir en ce sens, BILLET P., Déchets, circularité et gaspillage : vers une nouvelle économie de la déréliction, *Énergie – Environnement – Infrastructures*, n° 8-9, dossier 28, 2020, point 3 et s. ; FONBAUSTIER L., Une transition juridique entre lenteur et marche forcée vers un nouveau modèle de société. À propos de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020, *La Semaine juridique Édition générale*, n° 848, 2020, point 1 et s. ; SAVIN P, DS Avocats, ROMI R., Radiographie de la loi sur l'économie circulaire, *Droit de l'environnement*, n° 287, 2020, p. 98 et s. ; DE SADELEER N., L'économie circulaire prise en tenaille entre la valorisation et l'élimination des déchets, *Revue des affaires européennes*, n° 2, 2017, p. 293 et s. ; DE SADELEER N., De la décharge à l'économie circulaire, *Journal de droit européen ex Journal des Tribunaux Droit européen (Larcier)*, n° 242, 2017, p. 317 et s.

[815] FREC, 50 mesures pour une économie 100 % circulaire, 2018.

[816] Article L 110-1-2 du code de l'environnement ; Voir en ce sens, FONBAUSTIER L., *op. cit*., point 1.

[817] Article R.541-221 du code de l'environnement.

[818] Article R.541-220 du code de l'environnement.

donc pas concernés par cette obligation les produits reconditionnés (au sens de l'article R. 122-4 du code de la consommation) ou de seconde main, vendus à des consommateurs par des professionnels[819].

Les évolutions réglementaires tant au niveau européen que français tendent à renforcer progressivement l'objectif de limitation *a priori* des D.E.E.E. Les dispositions générales sont complétés d'outils spécifiques rendant l'incitation vers une production et une consommation durables plus efficace, notamment à travers l'étiquette énergie étendue sur l'ensemble du territoire européen ou l'indice de réparabilité prévu uniquement sur le marché français.

B) L'étiquette énergie

274. L'étiquette énergie a été introduite à la suite de la directive n° 92/75/CEE[820] du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits. Elle permet aux consommateurs de faire des choix éclairés fondés sur la consommation d'énergie des produits. Ces informations contribuent largement aux économies d'énergie et à la réduction des factures d'énergie ce qui bénéficie également aux fabricants et à l'industrie dans son ensemble. Les classes énergétiques vont déterminer selon un classement de lettres de A à G et un code couleur du vert au rouge, le rendement énergétique de chaque produit électroménager.

Avec la directive EuP[821], le Parlement européen a mis en place une nouvelle étiquette énergie considérée comme étant plus lisible grâce à l'utilisation de logos identifiables : classes A+, A++ et A+++. Elle définit les obligations et les principes généraux auxquels s'ajoutent une série de règlements délégués[822] qui fournissent des informations spécifiques à chaque catégorie de produit. L'étiquette énergie a donc été conçue pour fournir aux consommateurs des

[819] Article R.541-220 du code de l'environnement.

[820] Directive n° 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, *J.O.*, n° L 297, le 3 octobre 1992, p. 16-19.

[821] Directive n° 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie (refonte), *J.O.*, n° L 153/1, le 18 juin 2010.

[822] Règlement délégué n°1062/2010 de la Commission du 28 septembre 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie (refonte), *J.O.*, n° L 153/1, le 18 juin 2010.

informations sur les caractéristiques essentielles des appareils, notamment, l'identification de l'efficacité énergétique. Ces classes énergétiques s'étant révélées source de confusion pour les consommateurs, la Commission européenne a proposé de revenir au système initial étalonné de "A à G" et d'établir un mécanisme pour permettre le remaniement ultérieur des étiquettes existantes, sans devoir créer de nouveaux labels[823].

275. Ainsi, le règlement n° 2017/1369/UE[824] fixe un cadre pour l'étiquetage énergétique, dont les obligations des professionnels relatives aux modalités de communication des informations aux consommateurs. Ce règlement renvoie à des actes délégués la définition, en fonction de la catégorie de produits, des informations telles que la classe d'efficacité énergétique devant être communiquées aux consommateurs ainsi que les modalités de leur calcul et de leur affichage selon le mode de distribution. Les nouveaux règlements délégués concernant les lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateurs, dispositifs d'affichage électroniques et sources lumineuses pris en application de ce règlement cadre prévoient des dispositions précises sur le format et la taille de l'étiquette ainsi que les modalités de son affichage sur les produits exposés dans un magasin physique. Ils sont applicables depuis le 1er mars 2021 et permettent un classement sur une échelle de A à G plus exigeant. Pour les produits régis par des règlements délégués (spécifiques) antérieurs au règlement cadre de 2017, les exigences prévoient seulement la communication de la classe énergétique de l'appareil ou une référence à cette classe dans les publicités d'informations relatives à l'énergie ou au prix.

La nouvelle étiquette s'applique aux lave-vaisselles, lave-linges, sèche-linges, réfrigérateurs, lampes, dispositifs d'affichages électroniques, y compris les téléviseurs, et les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe. Elle permet ainsi aux consommateurs de comparer facilement les caractéristiques de consommation d'énergie ou d'eau. À cet égard, le droit européen prévoit un registre de l'étiquetage énergétique des produits (EPREL) imposant au fabricant établi dans l'Union, aux importateurs, d'y enregistrer tous les produits nécessitant une étiquette énergétique. Cette base de données EPREL permet de créer toutes les étiquettes énergétiques à partir des données qui seront introduites par le professionnel.

[823] Voir en ce sens, Communiqué de presse de la Commission européenne, Transforming Europe's energy system - Commission's energy summer package leads the way, 15 juillet 2015, consulté le 6 février 2018.

[824] Règlement n° 2017/1369/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE, *J.O.*, n° L. 198/1, le 28 juillet 2017.

276. Concernant l'étiquette énergie, la CJUE a précisé dans l'affaire Dyson Ltd, Dyson BV/BSH Home Appliances du 25 juillet 2018[825] qu'un professionnel ne peut ajouter d'autres allégations aux mentions obligatoires figurant dans cette étiquette. La question préjudicielle a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Dyson Ltd et Dyson BV à BSH Home Appliances NV au sujet de pratiques commerciales déloyales prétendument imputables à BSH pour avoir omis de renseigner des informations en relation avec les performances énergétiques des aspirateurs qu'elle commercialise et ajouté sur l'emballage des aspirateurs qu'elle commercialise d'autres informations que celles devant obligatoirement figurer sur l'étiquette énergétique des aspirateurs[826]. Les fournisseurs et distributeurs, en l'occurrence ici d'aspirateurs, ne peuvent pas utiliser des étiquettes complémentaires reproduisant ou précisant les informations sur l'étiquette énergétique, notamment l'ajout d'autres symboles, lorsque cela pourrait induire en erreur le consommateur.

L'étiquette énergie qui est applicable dans l'ensemble des États membres de l'UE permet ainsi au consommateur européen de faire des choix éclairés dans le cadre de l'achat d'un E.E.E. Mais avec l'indice de réparabilité déployé en droit interne, le consommateur (français) aura davantage d'informations sur la performance globale du produit.

C) L'indice de réparabilité

277. Pour mieux organiser la fin de vie d'un produit, la loi du 10 février 2020 dite AGEC[827] fait la promotion de la réparabilité et du réemploi en consacrant plusieurs outils devant faciliter la réparation et le réemploi du produit[828]. Bien qu'il soit assez timide, le dispositif prévu par la loi encourageant la réparation a le mérite d'exister. Le texte prévoit un « indice de réparabilité » des produits vendus, notamment dans le domaine des E.E.E.[829] précisant que « la réparabilité du produit [doit être] considérée comme une des caractéristiques essentielles du bien ou du

[825] C.J.U.E., 25 juillet 2018, *Dyson Ltd, Dyson BV c/BSH Home Appliances*, affaire C-632/16, Rec. 2018, point 25 et s.

[826] Règlement délégué n° 665/2013 de la Commission du 3 mai 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des aspirateurs, *J.O.*, L.192, le 13 juillet 2013, p. 1–23.

[827] Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, *J.O.*, n° 0035, le 11 février 2020.

[828] Voir en ce sens, BILLET P., *op. cit*., point 12 et s ; ZERKA J-C., Les principales dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'économie circulaire, *L.P.A.*, n° 61, 2020, p. 8.

[829] Article 16 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, *J.O.*, n° 0035, le 11 février 2020.

service »[830]. Dans la mesure où la réparabilité d'un produit devient de manière explicite une qualité essentielle, les professionnels ont dorénavant l'obligation d'informer le consommateur sur cette qualité de manière lisible et compréhensible avant tout achat[831]. S'ajoutent ainsi de nouvelles dispositions dans le code de l'environnement. L'article L. 541-9-2 du code de l'environnement impose aux importateurs, distributeurs ou tout autre metteur sur le marché d'équipements électriques et électroniques de communiquer sans frais leur indice de réparabilité aux vendeurs de leurs produits[832]. Les vendeurs d'E.E.E. devront transmettre aux consommateurs cet indice, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié. Ils devront également mettre à disposition du consommateur au moment de l'achat, les paramètres ayant permis d'établir l'indice de réparabilité du produit. À partir de janvier 2024, certains E.E.E., dont la liste sera définie par décret en Conseil d'État, devront afficher un indice de durabilité qui complètera ou remplacera, l'indice de réparabilité, notamment en prenant en compte les notions de robustesse et de fiabilité. Cet outil permettra de modifier la conception des produits dans la mesure où les consommateurs se tourneront davantage vers des produits réparables à moindre coup.

278. En conséquence, depuis le 1er janvier 2021, la nouvelle réglementation rend obligatoire la présence d'une étiquette avec l'indice de réparabilité sur cinq catégories d'équipements électriques et électroniques générateurs de déchets : les lave-linge à chargement frontal, les smartphones, les ordinateurs portables et les tondeuses à gazon. Il est prévu d'appliquer progressivement ce dispositif à d'autres produits électriques et électroniques. Le dispositif consiste en une note sur 10 destinée à informer les consommateurs sur le degré de réparabilité des produits concernés au cours de leur durée d'usage. Que ce soit en magasin ou sur les sites de vente à distance, le vendeur doit apposer cette note sur 10 sur le produit, sur son emballage ou à côté du prix indiquant que le produit est : réparable ; difficilement réparable ; non réparable[833]. Son application au vente à distance permet de renforcer l'objectif de l'indice de réparabilité. Selon ce système, plus la note est élevée, plus l'appareil est réparable. La note est

[830] Article L. 441-3 du code de commerce.

[831] BLIN FRANCHOMME M-P, Les obligations des professionnels dans le champ de la réparabilité : L'écosystème de la loi AGEC en faveur d'un droit à la réparation pour les consommateurs, in BOUL M., RADIGUET R. (dir.), *op. cit.*, p. 112.

[832] Article 16 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, *J.O.*, n° 0035 du 11 février 2020.

[833] Article 1 du Décret n° 2020-1757 du 29 décembre 2020 relatif à l'indice de réparabilité des équipements électriques et électroniques, *J.O.*, n° 0316 du 31/12/2020 ; Article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux modalités d'affichage, à la signalétique et aux paramètres généraux de calcul de l'indice de réparabilité, *J.O.*, n° 0316 du 31/12/2020.

associée à une couleur allant du rouge pour les produits non réparables au vert foncé pour ceux considérés comme facilement réparables[834].

279. Pour déterminer l'indice de réparabilité, cinq critères doivent être vérifiés : la disponibilité de la documentation technique ; la facilité de démontage de l'appareil et les outils nécessaires pour y parvenir ; l'information sur la disponibilité ou la non-disponibilité des pièces détachées et la durée de disponibilité ; le prix des pièces détachées par rapport au prix du produit neuf ; et un critère spécifique à chaque catégorie de produit[835]. Depuis le 4 novembre 2022, ce dispositif a été étendu à quatre nouvelles catégories de produits, à savoir les lave-linge à chargement par le dessus[836] ; les lave-vaisselle[837] ; les nettoyeurs à haute pression[838] ; les aspirateurs (filaires[839], sans fil[840] et robots[841]). Les arrêtés prévoient des critères spécifiques à chaque nouvelle catégorie. Pour les aspirateurs filaires et les nettoyeurs à haute pression est pris en compte dans la notation l'assistance à distance sans frais[842]. Pour les lave-linge à chargement par le dessus, les lave-vaisselle et les aspirateurs robots, la notation doit prendre en compte l'accessibilité du compteur d'usage, l'assistance à distance sans frais et la possibilité de réinitialisation logicielle[843].

Par ailleurs, le réparateur a l'obligation de proposer au consommateur des pièces détachées issues de l'économie circulaire et à chaque fois que cela est pertinent, le produit doit proposer un compteur d'usage. L'idée étant d'atteindre l'efficacité des matériaux, en ce sens, que la

[834] Article 3 de l'arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux modalités d'affichage, à la signalétique et aux paramètres généraux de calcul de l'indice de réparabilité, *J.O.*, n° 0316, le 31 décembre 2020.

[835] Articles 4 et 5 de l'arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux modalités d'affichage, à la signalétique et aux paramètres généraux de calcul de l'indice de réparabilité, *J.O.*, n° 0316, le 31 décembre 2020.

[836] Arrêté du 22 avril 2022 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des lave-linge ménagers à chargement par le dessus, *J.O.*, n° 0103, le 4 mai 2022.

[837] Arrêté du 22 avril 2022 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des lave-vaisselle ménagers, *J.O.*, n° 0103, le 4 mai 2022.

[838] Arrêté du 22 avril 2022 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des nettoyeurs à haute pression, *J.O.*, n° 0103, le 4 mai 2022.

[839] Arrêté du 22 avril 2022 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des aspirateurs filaires, *J.O.*, n° 0103 du 4 mai 2022.

[840] Arrêté du 22 avril 2022 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des aspirateurs non filaires, *J.O.*, n° 0103 du 4 mai 2022.

[841] Arrêté du 22 avril 2022 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des aspirateurs robots, *J.O.*, n° 0103 du 4 mai 2022.

[842] Article 2 de l'arrêté du 22 avril 2022 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des aspirateurs filaires, J.O., n° 0103 du 4 mai 2022 et Article 2 de l'arrêté du 22 avril 2022 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des nettoyeurs à haute pression, *J.O.*, n° 0103 du 4 mai 2022.

[843] Articles 2 des arrêtés relatifs aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des lave-linge à chargement par le dessus, les lave-vaisselle et les aspirateurs robots.

réparation doit permettre de réutiliser des matières premières secondaires issues de la valorisation.

280. Enfin, en l'absence de recul suffisant, les effets de ce dispositif ne peuvent être analysés d'autant plus que le marquage a pris du retard ce qui explique que les contrôles de la D.G.C.C.R.F. n'ont commencé qu'à partir de janvier 2022. Il faut toutefois retenir que cet outil permet d'offrir au consommateur plus de transparence en lui fournissant des informations fiables, ce qui renforcera non seulement sa protection mais aussi sa confiance dans les produits et les marchés. Bien que ce dispositif ne soit pas encore généralisé au niveau européen comme pour la garantie légale de conformité, la Commission européenne prévoit pour la première fois la mise en place d'un indice de réparabilité concernant les smatphones et tablettes[844] et envisage d'étendre ce dispositif à d'autres produits sur le long terme.

Pour inciter à l'éco-conception, un ensemble d'aides permettent d'accompagner les producteurs d'E.E.E. dans une démarche d'analyse du cycle de vie.

Section III: Les aides incitant à l'éco-conception des équipements électriques et électroniques

281. Dans le domaine de la prévention et gestion des déchets pour accompagner et inciter les fabricants à changer leur mode de production, plusieurs aides sont prévues, notamment au travers d'instruments économiques. Ces derniers sont des mesures visant à modifier l'environnement économique du pollueur via des signaux « prix » pour inciter l'adoption volontaire de comportements moins polluants[845].

L'étude des instruments économiques permettra d'examiner les possibilités et leur importance dans le cadre de la prévention et gestion des déchets au sein de l'Union européenne. Au cours de ces dernières décennies, l'outil prédominant pour atteindre les objectifs de la politique de

[844] Projet de règlement délégué de la commission du 16 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des smartphones et des tablettes, *J.O.*, n° C(2023) 1672final.

[845] Voir en ce sens; Communication de la Commission européenne, Le livre vert sur les instruments fondés sur le marché en faveur de l'environnement et des objectifs politiques connexes, *J.O.*, n° COM(2007) 140 final, le 28 mars 2007, points 1 et s. ; Article 3 § 4 de la décision n° 1600/2002/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, *J.O.*, n° L. 242, le 10 ceptembre 2002. LUPTON S., *Économie des déchets, une approche institutionnaliste*, Bruxelles, De Boeck, Ouvertures économiques, 2011, p. 120.

gestion des déchets a été l'utilisation de règlements[846]. Cette approche a été à l'origine d'une grande partie de l'amélioration de l'efficacité de la gestion des déchets en ce qui concerne leur prévention, l'amélioration des activités de recyclage, les effets négatifs de leur élimination sur l'environnement[847].

282. Ces dernières années, les instruments économiques ont attiré une attention particulière en tant qu'outils essentiels dans la mise en œuvre de la législation environnementale (§ 1), tout en contribuant au développement durable. Leur utilisation devient une opportunité en matière environnementale et particulièrement dans le cadre des déchets. Il est question de la politique de l'Union européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée qui encourage le recyclage. Il peut également s'agir des aides attribuées aux acteurs de la filière pour les inciter à concevoir différemment. À cet égard, la Commission a soulevé la question dans ses propositions d'une politique intégrée des produits[848]. Cette caractéristique n'a pas échappé aux pays en développement qui essayent de structurer l'organisation de leur filière à travers la mise en place d'instruments économiques.

283. En intégrant les coûts marginaux et en utilisant les forces du marchés, les instruments économiques semblent plus rentables que les instruments traditionnels[849]. Cela signifie que les effets peuvent être atteints en utilisant un budget donné ou un objectif donné substantiel et des économies peuvent être réalisées[850]. Ainsi, dans le cadre des E.E.E. les instruments économiques peuvent être envisagés afin d'inciter à l'éco-conception. Toutefois, leur succès dépend largement des gains potentiels des mécanismes économiques. Concernant le volet de la conception propre des produits, il existe la possibilité de faire appel à des aides européennes (§ 2) afin d'encourager tous les acteurs à éco-concevoir et à réduire mais aussi valoriser

[846] Considérant 12 de la décision n° 1600/2002/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, *J.O.,* n° L. 242, le 10 septembre 2002.

[847] Voir en ce sens, Communicaiton de la Commission européenne, L'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE : défis communs et comment conjuguer nos efforts pour produire de meilleurs résultats, *J.O.*, n° COM(2017) 63 final, le 3 février 2017, point 1.

[848] Communication de la Commission des Communautés européennes, Livre vert sur la politique intégrée des produits, *J.O.*, COM(2001) 68 final, 7 février 200, point 4.1.

[849] Communication de la Commission européenne, Le livre vert sur les instruments fondés sur le marché en faveur de l'environnement et des objectifs politiques connexes, *J.O.*, n° COM(2007) 140 final, le 28 mars 2007, points 1 et s.

[850] Communication de la Commission européenne, Le livre vert sur les instruments fondés sur le marché en faveur de l'environnement et des objectifs politiques connexes, *J.O.*, n° COM(2007) 140 final, le 28 mars 2007, points 1 et s. ; Article 3 § 4 de la décision n° 1600/2002/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, *J.O.*, n° L. 242, le 10 septembre 2002.

correctement les D.E.E.E. Ainsi, ces aides touchent l'ensemble de la question des E.E.E. « du berceau à la tombe ». Elles ont un rôle à la fois dans le cadre de la limitation *a priori* mais aussi *a posteriori* des déchets. Le choix d'intégrer ces instruments au sein de ce chapitre s'explique par la tendance actuelle de la règlementation des déchets de s'éloigner de la simple administration ou gestion des déchets pour s'ouvrir vers un « droit de l'économie circulaire »[851].

Paragraphe 1: L'opportunité des instruments économiques

284. La particularité des instruments économiques est de stimuler les changements de comportement. Ainsi, il s'agit principalement de mesures incitatives qui encouragent les producteurs de déchets à promouvoir la réutilisation et le recyclage afin de limiter l'élimination[852].

285. L'Union européenne joue un rôle important en ce qui concerne la durabilité des produits en intégrant l'ensemble des préoccupations environnementales au sein de sa politique[853]. Pour mener à bien les objectifs en matière environnementale, il est nécessaire que tous les acteurs s'engagent. De ce fait, en complément des mesures règlementaires, l'Union européenne encourage les États membres à recourir de plus en plus à l'usage des instruments économiques fondés sur le marché[854]. En effet, la Commission européenne considère que « l'utilisation d'instruments fondés sur le marché s'explique d'un point de vue économique par leur capacité à corriger les défaillances du marché avec un rapport coût-efficacité positif »[855].

---

[851] BLIN FRANCHOMME M-P, Les obligations des professionnels dans le champ de la réparabilité : L'écosystème de la loi AGEC en faveur d'un droit à la réparation pour les consommateurs, in BOUL M., RADIGUET R. (dir.), *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire. Regards sur la loi du 10 février 2020*, Paris, L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Séries « Colloques & Essais », 2021, p. 100 et s.

[852] Rapport de la Commission européenne relatif à la mise en œuvre du plan d'action en faveur d'une économie circulaire, *J.O.*, n° COM(2019) 190 final, le 4 mars 2019, points 2.1- 2.3 ; Communication de la Commission européenne, L'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE: défis communs et comment conjuguer nos efforts pour produire de meilleurs résultats, *J.O.*, n° COM(2017) 63 final, le 3 février 2017, points 1 et s. ; Communication de la Commission européenne, Le livre vert sur les instruments fondés sur le marché en faveur de l'environnement et des objectifs politiques connexes, op. *cit*., point 4.2.2.

[853] Communication de la Commission européenne, Le livre vert sur les instruments fondés sur le marché en faveur de l'environnement et des objectifs politiques connexes, *J.O.*, n° COM(2007) 140 final, points 1 et s. ; Article 1 § 1 de la décision n° 1600/2002/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, *J.O.*, n° L. 242, le10 septembre 2002.

[854] Communication de la Commission européenne, Le livre vert sur les instruments fondés sur le marché en faveur de l'environnement et des objectifs politiques connexes, *J.O.*, n° COM(2007) 140 final, le 28 mars 2007, points 1 et s.

[855] *Ibid*., point 2.1.

286. L'utilisation intensive des instruments économiques dans la politique environnementale a été également préconisée dans plusieurs stratégies comme le 6ème programme d'action communautaire pour l'environnement[856], la nouvelle stratégie de l'Union en faveur du développement durable[857] ou encore la stratégie de Lisbonne en faveur de la croissance et de l'emploi[858]. Dans le cadre du livre vert, une réflexion sur la promotion de l'utilisation des instruments fondés sur le marché est engagée. Plusieurs raisons démontrent l'utilité de ces outils. Ils ont l'avantage d'utiliser les signaux du marché pour pallier ses déficiences à travers une influence sur les prix ou en fixant des quantités absolues ou des quantités par unité de production[859]. Les instruments économiques offrent une certaine flexibilité pour réduire sensiblement le coût des mesures en faveur de l'environnement et incitent les entreprises à s'engager sur le long terme à réduire leurs incidences sur l'environnement[860].

287. Dans le cadre des déchets, le 6ème programme d'action communautaire pour l'environnement a pour objectif de dissocier les pressions sur l'environnement de la croissance économique[861]. Le choix d'un instrument économique comme moyen d'application de la politique européenne environnementale est un thème récurrent d'autant plus dans le domaine des déchets[862]. L'utilisation d'instruments économiques dans le cadre du secteur des déchets a pour objectif de privilégier des méthodes plus respectueuses de l'environnement notamment en favorisant la prévention des déchets et leur valorisation plutôt que l'élimination[863]. Dans son bilan sur la mise en œuvre de la politique environnementale présenté le 6 février 2017, la

[856] Décision n° 1600/2002/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, *J.O.*, n° L. 242, le 10 septembre 2002.

[857] Communication de la Commission Développement durable en Europe pour un monde meilleur : stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durableConseil, *J.O.*, n° COM(2001)0264 final, le 19 juin 2001.

[858] Recommandation n° 2005/601/CE du Conseil du 12 juillet 2005 concernant les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté (2005-2008), *J.O.*, n° L. 205, le 6 août 2005, p. 28-37.

[859] Communication de la Commission européenne, Le livre vert sur les instruments fondés sur le marché en faveur de l'environnement et des objectifs politiques connexes, *op. cit*., point 2.1.

[860] *Ibid*., point 2.1.

[861] Considérant 8 de la décision n° 1600/2002/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, *J.O.*, n° L. 242, le 10 septembre 2002.

[862] Voir en ce sens, DURRANT E., *Le cade légal des DEEE, prévention, valorisation, financement de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques*, Paris, Collection environnement, Victoire Éditions, 2009, p. 66.

[863] Article 8 de la décision n° 1600/2002/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, *J.O.*, n° L. 242, le 10 septembre 2002. Voir aussi, Communication de la Commission européenne, Le livre vert sur les instruments fondés sur le marché en faveur de l'environnement et des objectifs politiques connexes, *op. cit*., point 4.2.2, La Commission européenne rappelle que la mise en décharge des déchets constitue la pire option d'un point de vue environnemental mais que les signaux du marché la privilégient assez souvent parce qu'ils ne tiennent pas compte de ses effets sur l'environnement. La taxation de la mise en décharge peut alors constituer un moyen pour corriger les distorsions et ainsi d'encourager le recyclage et la valorisation des déchets. Toutefois, il est nécessaire que celle-ci soit assez importante par rapport aux prix du recyclage des déchets.

Commission européenne s'est prononcée sur la gestion des déchets. Elle constate que la prévention des déchets demeure une difficulté importante. Bien que la France soit un bon élève, la Commission recommande l'introduction d'instruments économiques pour mettre en œuvre la hiérarchie des déchets[864].

288. Le 7ème programme d'action pour l'environnement pour les années 2014-2020 définit neuf objectifs prioritaires afin d'intensifier la contribution européenne à la transition vers une économie efficace dans l'utilisation des ressources et à faibles émissions de carbone[865]. Son objectif prioritaire n° 2 prévoit de faire de l'Union une économie efficace dans l'utilisation des ressources, verte, compétitive et à faibles émissions de carbone. L'idée étant de continuer à réduire la production de déchets tout en ayant une meilleure gestion des ressources. Un rapport du Parlement européen évalue la mise en œuvre de ce programme[866]. Il précise que « certaines tendances passées sont encourageantes en ce qui concerne l'utilisation efficace des ressources et l'économie à faibles émissions de carbone, même si, dans ce dernier cas, les bons résultats sont en grande partie dus à une baisse de la production liée à la crise économique ». Toutefois, « la gestion des déchets constitue le point le plus épineux pour la mise en œuvre de cet objectif, bien que certaines tendances constatées indiquent de légères améliorations dans la réduction du volume des déchets et le recyclage ». Dans sa communication en date du 4 avril 2019, la Commission européenne relève encore certaines lacunes en matière de gestion de déchets. Elle indique la nécessité, pour favoriser le réemploi, le recyclage et le respect de la hiérarchie des déchets, d'améliorer les mesures existantes ou d'introduire de nouvelles mesures y compris des instruments économiques[867].

289. Le 8ème Programme d'action pour l'environnement[868] définit un objectif général d'accélérer la transition de l'UE vers une économie neutre en carbone, propre, circulaire et du bien-être. Il prévoit 6 objectifs thématiques dont celui de progresser vers une économie

[864] Communication de la Commission européenne, L'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE : défis communs et comment conjuguer nos efforts pour produire de meilleurs résultats, *J.O.*, n°, COM(2017) 63 final, le 3 février 2017points 2 et 4.

[865] Décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 « Bien vivre, dans les limites de notre planète », *J.O.*, n° L 354/17, le 28 décembre 2013, p. 171-200.

[866] Rapport du Parlement européen sur une durée de vie plus longue des produits : avantages pour les consommateurs et les entreprises, du 9 juin 2017, (2016/2272(INI)), point 9.

[867] Communication de la Commission européenne, L'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE : défis communs et comment conjuguer nos efforts pour produire de meilleurs résultats, *J.O.*, n° COM(2017) 63 final, le 3 février 2017, , point 2.1.

[868] Décision n° 2022/591/UE du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030, *J.O.*, n° L.114, le 12 avril 2022, p. 22-36.

circulaire et l'utilisation efficace et durable des ressources avec une bonne application de la hiérarchie des déchets[869]. Pour atteindre cet objectif, les instruments économiques sont très sollicités[870].

290. Les instruments économiques apparaissent comme des outils permettant d'appliquer correctement et efficacement la règlementation des déchets. Ainsi, dans le cadre de la directive-cadre sur les déchets[871], de nombreuses mesures économiques sont citées en exemple pour inciter à une meilleure application de la hiérarchie des déchets visée à l'article 4 § 3, point 32. Sont ainsi envisagés comme instruments économiques les redevances et restrictions pour la mise en décharge et l'incinération des déchets pour encourager la prévention et le recyclage ainsi que des systèmes de tarification en fonction du volume de déchets. Des régimes de responsabilité élargie des producteurs relatifs à différents types de déchets comme des systèmes de consigne et autres mesures visant à encourager la collecte efficace des produits et matériaux usagés peuvent être employés. Enfin, il est possible d'avoir recours à des mesures fiscales ou à d'autres moyens pour promouvoir l'utilisation de produits et de matériaux préparés en vue du réemploi ou d'être recyclés, etc.

Paragraphe 2: Les aides européennes

291. Les aides d'État constituent des instruments économiques mis à disposition des pouvoirs publics pour contribuer à la réalisation d'objectifs politiques[872]. Les lignes directrices adoptées par la Commission le 1er avril 2008[873] constatent que le principe du pollueur-payeur « peut être mis en œuvre soit par des normes obligatoires en matière d'environnement, soit par des instruments fondés sur le marché. Certains des instruments fondés sur le marché peuvent donner lieu à l'octroi d'aides d'État à l'ensemble ou à certaines des entreprises auxquelles ils s'appliquent »[874]. Ainsi, toute aide des pouvoirs publics n'est pas exclue[875]. Celle-ci prend la

[869] Article 2 § 2 de la décision n° 2022/591/UE.

[870] Article 3, v) de la décision n° 2022/591/UE.

[871] Considérant 15, Article 4 § 3 et Annexe IV bis de la directive n° 2018/851/UE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, *J.O.*, n° L 150, le 14 juin 2018, p. 109-140.

[872] Communication de la Commission européenne, Lignes directrices du 1er avril 2008 pour les aides d'État à la protection de l'environnement, *J.O.*, n° C 82, le 1 avril 2008.

[873] *Ibid.*

[874] *Ibid.*

[875] THIEFFRY P., Le nouvel encadrement des aides d'État à l'environnement, *L.P.A.*, n° 49, 2008, p. 32 ; LONDON C., Les aides financières en faveur de la protection de l'environnement, Subsidies for environmental protection, *D.P.C.I.*, n°2, 1994, p. 282-318.

forme de subventions (A) ou de mobilisation de financements dans le cadre de programmes de soutien spécifique (B).

A) Les aides sous forme de subventions

292. Aux termes de l'article 107 T.F.U.E., « sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises »[876]. Cependant, si le principe est l'interdiction des aides d'État, des dérogations existent toutefois. Des aménagements permettent ainsi de lever l'interdiction des aides d'État sous conditions avec une portée limitée de cette dérogation[877].

293. L'article 107 T.F.U.E. admet des dérogations au principe général d'interdiction des aides d'État[878]. Les aides à l'environnement ne sont pas directement citées dans les exceptions au principe. La Commission européenne a accepté des systèmes d'aide aux entreprises pour la protection de l'environnement en se fondant sur les paragraphes 3 point b) et 3 point c) pour justifier de leur compatibilité avec le traité de l'UE.

294. L'article 107 § 3 point b) porte sur les « aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ». L'article 107 § 3 point c) est relatif aux aides au « développement de certaines activités ou de certaines régions économiques ». Ce dernier sert aujourd'hui de justification aux aides d'État à l'environnement[879]. D'ailleurs, c'est sur ce fondement que les lignes directrices concernant ces aides ont été adoptées par la Commission le 1er avril 2008 ainsi que celles de 2022[880]. S'agissant du secteur des déchets, la Commission considère que les aides d'État à l'investissement peuvent être accordées aux producteurs de déchets et aux entreprises qui recyclent les déchets en respectant cinq conditions cumulatives[881].

---

[876] Article 107 T.F.U.E.

[877] THIEFFRY P., *op. cit*., points 1 et s.

[878] Article 107 § 2 et § 3 T.F.U.E..

[879] Voir en ce sens, THIEFFRY P., *op. cit*., points 1 et s ; DURRANT E., *Le cade légal des DEEE, prévention, valorisation, financement de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques*, Paris, Collection environnement, Victoire Éditions, 2009, p. 93.

[880] Communication de la Commission sur les lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022, *J.O*, n° C.80, 18 février 2022, p. 1-89.

[881] Communication de la Commission européenne sur les lignes directrices du 1er avril 2008 pour les aides d'État à la protection de l'environnement, *J.O.*, n° C 82, le 1 avril 2008.

Les investissement doivent viser « à réduire la pollution causée par d'autres entreprises et ne couvrent pas celle engendrée par le bénéficiaire de l'aide ; les aides ne soulagent pas indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter en vertu du droit européen, ou de charges devant être considérées comme des coût normaux pour ces pollueurs, les investissements vont au-delà de l'état de technique ou utilisent des technologies classiques de manière innovante ; les matériaux traités seraient autrement éliminés ou traités selon des procédés moins écologiques »[882]. Enfin, « les investissements n'ont pas pour seul effet d'accroître la demande de matériaux à recycler sans accroître la collecte desdits matériaux »[883].

295. Pour faciliter l'adaptation aux obligations résultant de la première directive D.E.E.E., les États membres ont pu être tentés d'apporter leur soutien financier par des subventions accordées aux professionnels du secteur de la valorisation et notamment du recyclage[884]. Avec l'adoption des grandes lignes directrices, le régime applicable aux aides à la mise aux normes a évolué pour ne plus concerner que les projets qui permettaient d'atteindre un niveau de protection de l'environnement plus élevé que le niveau prescrit par les normes européennes. Dans le secteur des déchets, les aides d'État sous forme de subventions sont des aides financières publiques encourageant la réduction des déchets et le choix de filières de traitement plus durables[885]. Parmi les différentes subventions, peuvent être citées les subventions à la recherche et à l'investissement pour encourager de nouvelles technologies de traitement des déchets plus vertes ou de conception « plus propres » de produits et les subventions aidant les collectivités, les industriels, ou les entreprises à investir dans des processus de traitement des déchets en faveur de la circularité.

296. Les subventions ont pour avantage d'inciter les acteurs à choisir des techniques, des méthodes ou des produits moins polluants[886]. Ainsi, en France, dans le cadre des déchets, l'ADEME peut financer des études concernant la prévention, la gestion ou la valorisation. Depuis 2009, l'État a doté l'ADEME de crédits spécifiques pour aider au déploiement des objectifs de la politique de gestion des déchets, au travers du Fonds Déchets alimenté par une

[882] *Ibid*.

[883] *Ibid*.

[884] DURRANT E., *op. cit.*, p. 95.

[885] THIEFFRY P., Le nouvel encadrement des aides d'État à l'environnement, *L.P.A.*, n° 49, 2008, points 1 et s. ; HOLIWAST, *Waste management policies and policy instruments in europe*, IIIEE, Rapport, 2006, p. 55.

[886] THIEFFRY P., Le nouvel encadrement des aides d'État à l'environnement, *op. cit.*, points 1 et s. ; LONDON C., Les aides financières en faveur de la protection de l'environnement, *D.P.C.I.*, n°2, 1994, p. 282.

partie de la TGAP [887]. Ce fonds vise au développement de la collecte et du recyclage des déchets. Outre cette aide, l'ADEME soutient également la recherche et le développement sur les déchets, notamment au travers d'appels à projets tels que l'appel à projets « Économie circulaire, recyclage et valorisation des déchets » ouvert jusqu'en 2019. Il concerne des innovations technologiques et des solutions industrielles visant à améliorer la conception des produits et à lever les freins au recyclage et à la valorisation de ces derniers. Plusieurs axes thématiques ont été définis pour l'occasion : l'axe transformation, utilisation, réintégration des matières issues de déchets et éco-conception de produits ; l'axe réutilisation, réparation, réduction des déchets et du gaspillage alimentaire et modèle d'économie de fonctionnalité ; l'axe collecte, tri, préparation des déchets et recyclage des matières qui en sont issues. Au sein de chaque axe, des projets sur les D.E.E.E. sont attendus.

297. Afin de limiter les D.E.E.E. en favorisant la durée de vie de produit, un appel à projets « Réemploi, Réparation, Réutilisation » a, par exemple, été lancé par l'ADEME et la Nouvelle-Aquitaine en 2020. Cet appel à projet a pour finalité de soutenir des projets de recyclerie permettant de contribuer aux objectifs nationaux et régionaux de réemploi, réparation et réutilisation. L'idée principale serait d'amplifier la place de l'économie sociale et solidaire (E.S.S.) en contribuant au soutien des activités de réemploi-réparation et en développant des équipements techniques et des structures pérennes dans ce domaine. La thématique du réemploi de la réparation et de la réutilisation intéresse de près la problématique des D.E.E.E. et elle participe également à cette volonté de prendre en compte la totalité du cycle de vie des produits.

298. Enfin, dans le cadre d'un appel à projets « PERFECTO » lancé en 2021 puis en 2022, plusieurs entreprises ont pu bénéficier d'un accompagnement dans la mise en œuvre d'une démarche d'éco-conception basée sur l'analyse de cycle de vie. Ces nombreux projets démontrent la volonté de certaines entreprises de modifier leur mode de conception afin de tenir compte des impacts environnementaux de leur produit depuis la conception jusqu'à leur fin de vie.

Dans la première édition de 2021[888], a été retenu le projet « TOBEN, Ecoconception d'un grille-pain multifonction, durable, évolutif et réparable », présenté par la société kippit[889] installée en Haute-Garonne. Cette entreprise a pour ambition d'en finir avec l'électroménager jetable en

[887] Pour plus d'informations voir, ADEME, *Le fonds déchets*, juin 2016, p. 2 et s.
[888] ADEME, *Résumé des projets lauréats de l'édition PERFECTO 2021*, 2022, 16p.
[889] Société créée en 2015 qui a déjà lancé un premier produit, la bouilloire multifonction JAREN.

proposant des appareils éco-conçus. Ainsi, avec le soutien de l'ADEME, le développement du TOBEN prendra directement en compte les impacts de sa fabrication et de son utilisation.
Dans l'édition de 2022[890], plusieurs projets ont été retenu portant sur l'amélioration des performances environnementales des E.E.E[891] comme le projet « ExPWA [892], Ecoconception logicielle au service du réemploi de vieux smartphones et de l'innovation sociale » ou encore le projet « GreenPCB_FLEX , Ecoconception d'antennes flexibles imprimées sur des cartes électroniques écoconçues et reposant sur des substrats à faible impact environnemental »[893]. Dans le cadre de l'analyse du cycle de vie des télécommandes, l'entreprise a conclu la carte électronique est le principal contributeur à l'empreinte environnementale de ce produit. La réduction de cette empreinte passe par l'éco-conception des cartes électroniques et des antennes communicantes. Par ailleurs, l'utilisation de substrats flexibles permettrait d'optimiser la quantité de matériaux nécessaires à la production de ces objets connectés. Enfin, le projet « Joe Oven, Ecoconception d'un four micro-ondes tout-en-un innovant et relocalisation en France » propose de fabriquer un four éco-conçu à partir de matériaux recyclés et recyclables, robuste conçu pour durer 10 ans, et réparable en quelques minutes.

Les subventions encouragent les entreprises à améliorer considérablement la qualité de leur produit, ce qui est également le cas des nombreux programmes de soutien spécifiques.

B) Les aides à l'environnement : des programmes de soutien spécifiques

299. L'Union européenne apporte des aides à l'environnement dans le cadre de la stratégie environnementale européenne. Au titre du programme « Life » des actions intéressent la gestion des D.E.E.E. (1). Ce programme est venu compléter le dispositif européen d'aide à la recherche et au développement (2) [894].

[890] ADEME, Résumé des projets lauréats de l'édition PERFECTO 2022, 2022, 29p.

[891] Il existe des projets sur la lutte contre l'obsolescence logicielle, sur des télécommandes, des plaques bipolaires pour piles à combustibles augmentant la durée de vie de ces piles, sur un four micro-ondes, sur des panneaux photovoltaïques.

[892] Il s'agit d'un projet d'économie sociale et solidaire fédérant les expertises d'une dizaine de structures.

[893] Le projet retenu est présenté par 4MOD TECHNOLOGY est un fabricant de télé commandes et d'objets connectés et fournit de grands opérateurs dans le monde entier. L'entreprise cherche à créer des produits éco-responsables.

[894] Règlement n° 2021/783 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), et abrogeant le règlement (UE) n° 1293/2013, *J.O.*, n° L 172/53, le 17 mai 2021, p. 53-78.

1- Le dispositif européen d'aide à la recherche et au développement

300. Différents programmes d'action pour l'environnement se sont succédés depuis 1973 et ont défini l'action de l'Union dans le domaine de l'environnement[895]. Les programmes d'aide à la recherche au développement sont soumis à une très forte concurrence, le secteur des E.E.E. s'est alors attaché à développer des solutions techniques qui alliaient un moindre coût de production à l'amélioration des performances des produits. La réglementation environnementale principalement celle des déchets a contribué à la réorientation des politiques de recherche et de développement pour une prise en compte de l'environnement[896]. La recherche s'est d'abord intéressée aux déchets issus de la production des E.E.E. en vérifiant les différentes conditions d'élimination des diverses substances chimiques qui entrent dans les activités de production. Des méthodes de traitement ont été développées afin d'éviter que l'élimination des déchets ne soit une source de pollution. Elle a également été sollicitée pour développer des alternatives à l'utilisation des substances dangereuses dans les E.E.E.

301. Pour ce faire, des financements publics ont pu soutenir ces démarches de recherche et développement sur les E.E.E. À cet égard, l'initiative intergouvernementale Eureka a retenu un projet sur « l'électronique verte » qu'elle a doté d'un budget de 20 millions d'écus[897].

Le programme « Croissance compétitive durable »[898] a été un appui pour l'industrie européenne qui cherche notamment à développer des produits innovants, de qualité, compétitifs et respectueux de l'environnement. L'objectif était principalement de développer de nouvelles méthodes de conception des équipements électriques et électroniques afin d'en renforcer la qualité[899]. Ce programme envisage également de limiter les incidences sur l'ensemble du cycle de vie du produit en améliorant la compréhension des questions relatives aux technologies

[895] Considérant 2 de la décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 « Bien vivre, dans les limites de notre planète », *J.O.*, n° L. 354/171, le 28 décembre 2013.

[896] DURRANT E., *op. cit.*, p. 101.

[897] Voir en ce sens, Direction générale des études du Parlement européen, *Déchets électroniques*, n° PE 167-543, p. 10 ; DURRANT E., *Le cade légal des DEEE, prévention, valorisation, financement de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques*, Paris, Collection environnement, Victoire Éditions, 2009, p. 101.

[898] Décision n° C/1999/598 de la Commission concernant l'adoption du programme de travail dans le cadre du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine « Croissance compétitive et durable » (1998-2002), (Non publié au Journal officiel) ; Décision n° 1999/169/CE du Conseil du 25 janvier arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine « Croissance compétitive et durable » (1998-2002), *J.O.*, n° L. 64, le 12 mars 1999, p. 40-57.

[899] Annexe II de la décision n° 1999/169/CE du Conseil du 25 janvier arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine « Croissance compétitive et durable » (1998-2002), *J.O.*, n° L. 64, le 12 mars 1999, p. 40-57.

douces afin de les intégrer dans le processus industriel adéquat[900]. Enfin, au-delà des enjeux environnementaux, il a également une portée socio-économique en contribuant à la croissance par l'emploi[901].

Dans le cadre de ce programme, des projets visant à limiter les répercussions sur l'environnement durant le cycle de vie des E.E.E. ont été soutenus en tenant compte des éléments fondamentaux du système industriel, de l'extraction à la gestion des déchets[902]. À ce titre, la priorité a été donnée aux nouveaux procédés minimisant les dangers et la pollution pour le traitement, la réutilisation et l'élimination des déchets et pour la réutilisation et le démantèlement des produits[903].

302. Le sixième programme cadre de recherche, dans la continuité du projet précédent fait des nouveaux procédés et des dispositifs de production un axe prioritaire de son intervention[904]. L'objectif est de développer une approche cycle de vie des produits intégrant la phase de production, d'utilisation et la récupération[905]. L'évaluation finale du 6ème programme a permis de donner une orientation « stratégique d'ensemble à la politique de l'environnement »[906]. Toutefois, des incompatibilités avec le développement durable existent dans les quatre domaines prioritaires du 6ème programme : changement climatique, nature et diversité biologique, environnement, santé et qualité de la vie, ressources naturelles et déchets[907]. Certaines lacunes ont été mises en évidence dans le cadre de la réalisation de ces objectifs face à l'accélération du changement technologique et à la croissance économique.

303. Pour faire face à ces lacunes, le 7ème programme cadre se fonde sur les grandes initiatives de la stratégie Europe 2020 tels que le paquet « Climat et énergie » de l'Union, la communication de la Commission relative à une feuille de route vers une économie compétitive

[900] Annexe II de la décision n° 1999/169/CE.

[901] Annexe II de la décision n° 1999/169/CE.

[902] DURRANT E., *op. cit.*, p. 102.

[903] *Ibid.*

[904] Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006), *J.O.*, n° L. 232, le 29 août 2002, p. 1-33 ; DURRANT E., *op. cit.*, p. 102.

[905] Considérant 4 de la décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 « Bien vivre, dans les limites de notre planète », *J.O.*, n° L. 354/171, le 28 décembre 2013, p. 171-200 ; DURRANT E., *op. cit.*, p. 102.

[906] Considérant 4 de la décision n° 1386/2013/UE.

[907] *Ibid.*

à faible intensité de carbone à l'horizon 2050, la stratégie de l'UE à l'horizon 2020 en matière de biodiversité, et la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources[908].

304. Ainsi, le 7ème programme d'action pour l'environnement intitulé « Bien vivre, dans les limites de notre planète »[909], identifie trois domaines prioritaires en ayant pour objectifs de protéger la nature et renforcer la résilience écologique, stimuler la croissance faible en carbone et économe en ressources, réduire les menaces qui pèsent sur la santé humaine et le bien-être de l'homme. Le premier domaine d'action est lié au capital naturel[910]. Le deuxième domaine d'action concerne les conditions qui contribueront à transformer l'UE en une économie modérée en carbone et mesurée en ressources[911]. Pour ce faire, le programme met en avant pour le secteur des déchets la nécessité de réaliser des améliorations concernant la performance environnementale des produits tout au long de leur cycle de vie[912]. Par ailleurs, il met l'accent sur la transformation des déchets pour produire des ressources en renforçant la prévention, la réutilisation et le recyclage.

305. Enfin le 8ème programme-cadre « Horizon 2020 » de l'UE poursuit l'orientation du précédent programme[913] en élargissant l'accès au financement à une multiplicité d'acteurs. Il est le premier à intégrer la recherche et l'innovation. Ce programme a permis de financer le Projet COLLECTORS qui vise à identifier et à mettre en évidence les bonnes pratiques existantes en matière de collecte et de tri des déchets. Il se concentre sur trois flux de déchets : les papier et emballage, les D.E.E.E. et les déchets de construction et de démolition[914]. En particulier, l'objectif du projet est d'harmoniser et de divulguer les informations disponibles sur les différents systèmes de collecte des déchets, de mieux comprendre le rendement global des

[908] Considérant 8 de la décision n° 1386/2013/UE.

[909] Décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 « Bien vivre, dans les limites de notre planète », *J.O.*, n° L. 354/17, le 28 décembre 2013, p. 171-200.

[910] Article 2, § 1, a) de la décision n° 1386/2013/UE.

[911] Article 2, § 1, b) de la décision n° 1386/2013/UE.

[912] Voir par exemple, CHEVALIER E., Le 7e programme d'action pour l'environnement de l'Union européenne « Bien vivre, dans les limites de notre planète » : un modèle européen en quête de légitimité, *R.J.E.*, n° 2, 2015, p. 301.

[913] Règlement n°1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) no 1906/2006, *J.O.*, n° L 347, le 20 décembre 2013, p. 81.

[914] BEL J-B, FLANAGAN B., *D4.6-Policy recommendations & development needs related to the waste framework conditions*, COLLECTORS PROJECT, ACR+, 2020, 45p.

systèmes et de soutenir les décideurs dans le passage à des systèmes plus performants par le renforcement des capacités et l'établissement de recommandations politiques[915].

306. Le 9ème « Horizon-Europe » vise à accélérer les avancées scientifiques et technologiques[916]. L'objectif général est de promouvoir les idées de recherche innovantes et leur mise en place sous la forme de produits et services commercialisables et d'avoir ainsi un impact positif sur la compétitivité, l'emploi et la prospérité en Europe. Le programme couvre quasiment la totalité de la chaîne de création de valeur, qui va de la recherche fondamentale au développement technologique. Il vise à aider à réaliser les objectifs du développement durable dont la limitation des D.E.E.E.

La réalisation des objectifs de limitation a priori des D.E.E.E. peut exiger des investissements lourds, pour s'équiper ou soutenir l'innovation. Entre 2016 et 2020, le montant de l'investissement s'est élevé à 10 milliards d'euros, ventilés entre le programme Horizon Europe, le programme LIFE et la politique de cohésion[917].

2- Le programme LIFE pour l'environnement

307. Le programme LIFE est un instrument financier de la Commission européenne pour soutenir les projets dans les domaines de l'environnement et du climat. Il s'adresse aux projets publics et privés et vise à promouvoir et à financer des projets innovants et, notamment la gestion des déchets. Pour la période 2014-2020, le programme LIFE était doté d'un budget de 3 milliards d'euros réparti en deux sous programmes distincts : le premier « Environnement » et le second « Actions pour le climat ».

308. Le projet est régi par le règlement n° 1293/2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat[918]. Ses modalités de fonctionnement sont définies en plusieurs périodes. Pour la période 2014-2017 les modalités sont consacrées dans le programme pluriannuel 2014-2017 adopté le 19 mars 2014 et pour la période 2018-

[915] BEL J-B, FLANAGAN B., D4.6-Policy recommendations & development needs related to the waste framework conditions, COLLECTORS PROJECT, ACR+, 2020, p. 1.

[916] Règlement n° 2021/695/UE du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon Europe » et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013, *J.O.*, L. 170, le 12 mai 2021, p. 1-68.

[917] Voir par exemple, Rapport de la Commission européenne relatif à la mise en œuvre du plan d'action en faveur d'une économie circulaire, *J.O.*, n° COM(2019) 190 final, le 4 mars 2019. point 9.

[918] Règlement n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), *J.O.*, n° L. 347/185, le 20 décembre 2013, p. 185-208.

2020, elles sont prévues dans le programme de travail pluriannuel 2018-2020 adopté le 12 février 2018. Le règlement n° 2021/783[919] établit le nouveau programme LIFE pour la période 2021-2027. Ce programme vise plusieurs objectifs, notamment l'aide à la transition vers une économie durable, circulaire, basée sur des énergies renouvelables, neutre en carbone.

309. Les programmes de financement de l'Union ne peuvent pas répondre à tous les besoins spécifiques en matière d'environnement[920]. Ainsi, des secteurs prioritaires sont prédéfinis parmi lesquels figurent les ressources naturelles et les déchets[921]. L'objectif du programme Life est « de faire office de catalyseur des changements en matière d'élaboration et de mise en œuvre des politiques, par la mise au point et la diffusion de solutions et de meilleures pratiques en vue d'atteindre les objectifs environnementaux et climatiques et par la promotion de technologies innovantes »[922]. Dans cette perspective le programme permet de soutenir la mise en œuvre du programme de l'UE d'action pour l'environnement à l'horizon de 2020 : « Bien vivre dans les limites de notre planète »[923]. Le règlement met en avant la nécessité de garantir que la complémentarité soit « assurée par la mise en place d'une coopération structurée entre le programme LIFE et les programmes de financement de l'Union en gestion partagée au sein du cadre stratégique commun »[924]. La coordination semble ainsi essentielle pour éviter tout double financement[925].

310. Dans le cadre de ce programme, des actions peuvent être financées pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques aux déchets et notamment des mesures d'éco-conception des produits. À ce titre, les approches intégrées pour la mise en œuvre des plans et programmes de gestion des déchets[926] ; les actions pour l'élaboration et la mise en œuvre de la législation de l'UE en matière de déchets tout particulièrement la prévention, la réutilisation et le recyclage[927] ; les actions dans le domaine de l'utilisation rationnelle des ressources et de l'impact des produits

[919] Règlement n° 2021/783 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2021 établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), et abrogeant le règlement (UE) n° 1293/2013, *J.O.*, L 172, le 17 mai 2021, p. 8.
[920] Considérant 3 du règlement n° 1293/2013.
[921] Article 10, b) du règlement n° 1293/2013.
[922] Considérant 5 du règlement n° 1293/2013.
[923] Considérant 5 du règlement n° 1293/2013.
[924] Considérant 11 du règlement n° 1293/2013.
[925] Considérant 11 du règlement n° 1293/2013.
[926] Annexe III, b), i) du règlement n° 1293/2013.
[927] Annexe III, b), ii) du règlement n° 1293/2013.

sur l'ensemble de leur cycle de vie, des modes de consommation et de dématérialisation de l'économie[928].

Conclusion

311. L'ensemble des textes évoqués en matière de déchets s'accordent pour agir en amont de leur production. Pour ce faire, les instruments de politiques publiques ont pour finalité de protéger l'environnement et la santé humaine en encadrant la production des déchets. Ainsi, ces instruments fixent des objectifs et des exigences d'éco-conception permettant de gérer correctement et de limiter les déchets[929]. Ils visent à établir des mesures préventives limitant la production de déchets. Dans le cadre de la limitation *a priori* des D.E.E.E., l'ensemble du cycle de vie du déchet est pris en compte c'est-à-dire de l'extraction des ressources à la fin de vie du produit afin d'établir des mesures efficaces.

312. À cet égard, l'arsenal dont l'Union européenne dispose aujourd'hui pour mener à bien la politique en matière de déchets s'est considérablement étoffé et permet de renforcer l'évitement des D.E.E.E.[930]. Outre la mise en place de mesures règlementaires, l'Union s'ouvre progressivement vers des instruments économiques[931]. L'ensemble des mesures économiques envisagées a pour finalité d'inciter les fabricants à adopter des comportements moins polluants. Les dispositions envisagées ont donc la possibilité de se combiner afin de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des D.E.E.E. Ainsi, les cadres législatifs européen et celui de la France cherchent à mettre sur un même plan les enjeux environnementaux et les enjeux économiques en évoluant vers un niveau élevé de protection de l'environnement.

313. Au-delà de la limitation quantitative des déchets, toute politique dans le domaine des déchets doit également « viser à réduire l'utilisation de ressources »[932] avec une approche du cycle de vie. Afin de prévenir au mieux la production des déchets, il est essentiel d'agir sur les aspects qualitatifs des produits. La fabrication de produits « propres », de produits ayant un impact environnemental moindre en limitant les substances nocives, est envisagée par le droit

[928] Annexe III, b), iii) du règlement n° 1293/2013.

[929] C.N.R.S., INRA, INSERM, *Gestion des déchets, guide pour les établissements publics d'enseignement supérieur et de la recherche*, mai 2002, p. 3.

[930] Commission des Communautés européennes, *L'UE et la gestion des déchets*, 2000, p. 3.

[931] Communication de la Commission des Communautés européennes, Le livre vert sur les instruments fondés sur le marché en faveur de l'environnement et des objectifs politiques connexes, *J.O.*, n° COM(2007) 140 final, le 28 mars 2007, p. 2-3.

[932] Considérant 6 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312, le 22 novembre 2008, p. 3-30.

tant européen qu'international et interne. L'interdiction de certaines substances nocives permettrait de prévenir les impacts environnementaux et faciliterait en même temps le recyclage des produits, évitant ainsi l'étape de dépollution du produit, coûteuse et dangereuse tant pour la santé que pour l'environnement.

314. Très tôt, ont été adoptées des exigences d'éco-conception afin de réduire non seulement la production de D.E.E.E. et leurs substances dangereuses, mais aussi d'améliorer à la fois leur efficacité énergétique et leur réparabilité. Avec l'adoption récente des dix règlements d'exécution en matière d'éco-conception, le droit européen permet de consolider les exigences d'éco-conception déjà existantes et d'en créer de nouvelles. Il intègre progressivement des mesures plus ambitieuses en matière d'efficacité énergétique ou encore d'efficacité des matériaux en prévoyant par exemple des obligations de mise à disposition de pièces de rechange pendant une durée déterminée. Toutefois, il reste quelques améliorations à prévoir pour permettre une véritable qualité et durabilité des produits qui ne se limitent pas uniquement à l'information sur leur réparabilité. Il serait intéressant de développer l'obligation de mettre à disposition des pièces de rechange pour certains appareils puis la généraliser dans la mesure du possible aux pannes les plus récurrentes. Cela engagerait davantage les fabricants vers une véritable démarche éco-responsable avec la possibilité d'être soutenu financièrement.

315. Bien que la législation centralise la question des D.E.E.E. sur leur prévention, leur production ne cesse d'augmenter ce qui suppose que les mesures actuelles doivent continuer à être renforcées. Les évolutions envisagées permettront d'aller vers une limitation *a priori* des D.E.E.E., mais elles ne sont pour le moment que des annonces ; concrètement, les actions sont encore trop marquées, à défaut d'une dynamique d'ensemble, par leur morcellement[933]. Afin de modifier les modes de production, la réglementation tient compte du rôle central du producteur en prévoyant un renforcement de ses obligations.

[933] Voir en ce sens, PEYEN L., Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire dans l'Union européenne, *Revue de L'Union Européenne*, 2022, p. 97.

Titre II. Le renforcement du rôle du producteur d'équipements électriques et électroniques

316. Face aux risques de pollution et à la nécessité de gérer les D.E.E.E., il est indispensable de savoir qui doit supporter les coûts de prévention et de gestion. Qui est responsable des dommages causés par les D.E.E.E. ? Est-ce au consommateur de supporter les coûts de prévention et de gestion des D.E.E.E. ? La collectivité territoriale doit-elle prendre en charge la politique de prévention et la gestion matérielle et financière des D.E.E.E. ? Est-ce au producteur d'en être au contraire responsable ? En fait, face à la production toujours plus grande de déchets et la diversité des flux, les collectivités territoriales se retrouvent dans l'incapacité de prendre en charge non seulement les coûts, mais aussi, l'organisation de la gestion des D.E.E.E. C'est dans ce contexte que les États ont réévalué les moyens d'action disponibles et constaté que de nouveaux instruments s'imposaient pour limiter les D.E.E.E. tout au long de leur cycle de vie et, notamment lors de la fin de vie des E.E.E.[934].

317. Ces raisons ont ainsi conduit plus particulièrement les pays européens à réexaminer leur politique de prévention et de gestion des déchets[935]. La priorité à la prévention a conduit le législateur à redéfinir les responsabilités des producteurs et des consommateurs à l'égard des marchandises, par l'extension des obligations du producteur à l'ensemble du cycle de vie du produit, jusqu'au stade situé en aval de sa consommation[936]. Cette approche s'éloigne de la notion de responsabilité en droit qui a principalement pour fonction la réparation. En effet, classiquement, elle suppose que la personne responsable réponde du dommage ou de la faute qu'il a commis.

318. Dans le cadre de la prévention et de la gestion des D.E.E.E., les droits européen et national mobilisent des principes existants dans le but de responsabiliser la production de E.E.E. générateurs de déchets (Chapitre I). Dans ce cadre, la réglementation sur les D.E.E.E. exige, conformément au principe du pollueur-payeur, que le producteur du produit ou le détenteur des

934 Voir en ce sens, O.C.D.E., *La responsabilité élargie des producteurs : manuel à l'intention des pouvoirs publics*, Environnement, O.C.D.E., 2001, p. 9 ;

935 ADEME, *Les filières à responsabilité élargie du producteur*, Panorama, ADEME, Édition 2017, p. 4.

936 Voir en ce sens, FONBAUSTIER L., Rôle et responsabilité(s) de l'État et des collectivités locales, in THIEFFRY P. (dir.) *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 44 et s.

déchets ou les détenteurs antérieurs assurent la gestion des D.E.E.E. Toutefois, le rôle du producteur ne se limite pas uniquement à gérer la fin de vie de son produit, il a également pour mission de prévenir la production de D.E.E.E., ce qui est amplifié par l'introduction du principe de la responsabilité élargie du producteur (REP) dans la directive D.E.E.E. Ce principe est l'un des moyens de soutenir la conception et la fabrication de produits « propres », à savoir qui facilitent l'utilisation efficace des ressources tout au long de leur cycle de vie, y compris en matière de réparation, de réemploi, de démontage et de recyclage. En ce sens, la réglementation européenne renforce progressivmeent le rôle du producteur en vue d'améliorer la prévention, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets. L'ensemble de ces éléments participent à la recherche d'une limitation *a priori* des D.E.E.E. Pour ce faire, les États membres peuvent prendre des mesures législatives ou non pour que le producteur du produit (personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits) soit soumis au régime de la REP.

319. Afin de compléter les mesures améliorant les modes de production et de consommation des produits, le cadre réglementaire des D.E.E.E. comprend une règlementation particulière s'appuyant sur la responsabilité élargie du producteur afin de mieux gérer la production de D.E.E.E. Ainsi, dans le but de limiter les impacts sur l'environnement induits par la croissance des D.E.E.E., il a semblé préférable de rendre le producteur responsable des D.E.E.E. en application du principe pollueur-payeur, ce qui l'incitera à améliorer la durabilité des E.E.E. (Chapitre II) [937].

[937] ADEME, *Les filières à responsabilité élargie du producteur*, Panorama, Édition 2017, p. 4 ; O.C.D.E., *La responsabilité élargie des producteurs : manuel à l'intention des pouvoirs publics*, Environnement, O.C.D.E., 2001, p. 9

Chapitre I.
La mobilisation de principes visant à responsabiliser la production d'équipements électriques et électroniques

320. Au tout début de la réglementation sur les déchets, il était prévu que les producteurs contribuent à l'élimination des déchets provenant des produits qu'ils avaient mis sur le marché, ce qui constituait une première introduction du principe pollueur-payeur. Ce principe est né, au début des années 70, de la confrontation entre deux problématiques majeures : l'intensification du libre-échange et la naissance d'une demande de protection de l'environnement[938].

321. Dans son sens commun, le principe oblige le pollueur à prendre en charge les coûts externes causés par sa pollution. Doté d'un caractère mixte, il s'applique très régulièrement pour créer des mesures curatives, mais en même temps une partie de la doctrine et des législations lui reconnaissent une fonction préventive[939]. Par sa dimension préventive, le principe vise à réduire les conséquences financières d'une potentielle responsabilité des entreprises, tout en protégeant l'environnement. La fonction curative, quant à elle, permet de de réparer les atteintes à l'environnement. Le principe pollueur-payeur s'inscrit dans le sillage de cette théorie des externalités en obligeant le pollueur, et en matière de déchet le producteur, à prendre notamment en charge les coûts externes causés par son activité polluante[940].

322. Dans le cadre spécifique des déchets, la réglementation cible essentiellement les pollutions d'origine industrielle avant de cibler celles liées à la consommation des produits et l'utilisation des ressources. Face aux évolutions de la société, l'enjeu n'est plus de contraindre

---

[938] Voir en ce sens, DE SABRAN PONTEVES E., Le principe pollueur-payeur en droit communautaire, *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n° 1, 2008. p. 21.

[939] Voir en ce sens, FONBAUSTIER L. *Manuel de droit de* l'environnement, Paris, PUF, 2ème éd., 2023, p. 149 et s. ; VERDURE C., *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union européenne*, Thèse, Paris, L.G.D.J., 2014, p. 258 ; DE SADELEER N., *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution : Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement,* Bruxelles, Bruylant/AUF, 1999, p. 64 ; THUNIS X., Fonctions et fondements de la responsabilité en matière environnementale, in VINEY G., DUBUISSON B. (dir.), *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2006, p. 48. ;; ARBOUR J.-M., LAVALLÉE S., TRUDEAU H., *Droit international de l'environnement*, Éd. Yvon Blais, 3ème éd., 2012, p. 919 ; UNTERMAIER J., Le droit de l'environnement. Réflexion pour un premier bilan, *Année de l'environnement*, 1980, p. 116.

[940] FONBAUSTIER L., *op. cit*., p. 149.

mais d'inciter les acteurs en amont de la chaîne de production à créer un système vertueux de gestion des déchets. C'est dans ce contexte que naît, au niveau européen, le principe de responsabilité élargie du producteur conçu afin de répondre plus spécifiquement à la politique de prévention et de réduction des déchets. Le dispositif s'applique aux producteurs, acteurs privilégiés de la chaîne de production afin de concevoir des produits qui endommagent moins lourdement l'environnement et la santé humaine [941].

323. Le producteur apparaît comme l'acteur le mieux placé pour prendre en charge les mesures de prévention, de gestion et ses coûts [942]. Cette prise en charge permet de responsabiliser le producteur en s'appuyant sur l'internalisation des coûts, tout en tenant compte des incidences de leurs produits sur l'environnement en amont et en aval [943]. Rendre le producteur initial responsable des effets de son produit, pendant tout son cycle de vie, le conduit *de facto* à prendre conscience des coûts induits par son activité en termes de déchets. Ceci l'incitera ainsi à réduire la quantité et la nocivité des déchets à la source tenant compte par conséquent de la qualité du produit[944]. Le principe pollueur-payeur appliqué dans le cadre de la politique des déchets va permettre de consolider la place centrale du producteur dans la prévention et la gestion durable des déchets (Section I). Ce principe sera désormais utilisé en vue de prévenir les D.E.E.E. en encourageant la production et la consommation durable des produits. La responsabilité élargie du producteur deviendra progressivement un dispositif central de la gestion des déchets en tenant compte de l'ensemble du cycle de vie du produit en vue d'améliorer ses performances environnementales (Section II).

[941] Voir en ce sens, article 8 § 1 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312/3, le 22 novembre 2008, p. 3-30 ; O.C.D.E., *La responsabilité élargie des producteurs : manuel à l'intention des pouvoirs publics*, Environnement, O.C.D.E., 2001, p. 18 ; VERDURE C., *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union européenne*, Thèse, Paris, L.G.D.J., 2014, p. 272 ; WEMAËRE N., La responsabilité en matière de gestion des déchets, *B.D.E.I.*, n° 39, 2012, p. 13 ; DEMEZ L., *La gestion des déchets, concepts, obligations, responsabilités, taxation*, Paris, Anthemis, 2012, p. 50 ; ADEME, *Les filières à responsabilité élargie du producteur*, Panorama, Édition 2017, p. 4.

[942] TRÉBULLE F-G., Quelles responsabilités pour quels producteurs ?, in THIEFFRY P. (dir.) *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 83 ; WEMAËRE N., La responsabilité en matière de gestion des déchets, *B.D.E.I.*, n° 39, 2012, p. 13.

[943] Voir en ce sens, TRÉBULLE F-G., Quelles responsabilités pour quels producteurs ?, in THIEFFRY P. (dir.) *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 81 et s.

[944] O.C.D.E., *La responsabilité élargie des producteurs : manuel à l'intention des pouvoirs publics*, Environnement, O.C.D.E., 2001, p. 18.

Section I: Le principe pollueur-payeur dans le cadre des déchets

324. Le principe pollueur-payeur permet d'encadrer la production des déchets en tenant compte de l'ensemble du cycle de vie des produits bien qu'au départ il était limité à la gestion des pollutions dues à cette activité. En effet, il a été consacré pour la première fois par l'O.C.D.E. dans la recommandation du Conseil du 26 mai 1972[945]. Selon l'organisation, le principe pollueur-payeur permet de « favoriser l'imputation des coûts des mesures de prévention et de lutte contre la pollution, principe qui favorise l'emploi rationnel des ressources limitées de l'environnement tout en évitant des distorsions dans le commerce et les investissements internationaux »[946]. Il est également présenté comme une « règle de bon sens économique, juridique et politique »[947].

325. Le principe pollueur-payeur a ainsi vu sa renommée grandir dans le monde politique, notamment à travers les travaux de l'O.C.D.E. bien qu'il ait connu de nombreuses critiques dans le monde économique et juridique s'analysant comme une possibilité de payer pour polluer[948]. Ce principe a progressivement quitté la sphère économique pour servir de référence au législateur[949]. Il est ainsi devenu très rapidement une référence dans la politique de l'environnement[950]. Il joue un rôle essentiel dans de nombreux instruments juridiques sur lesquels s'appuie notamment le droit de l'environnement à l'échelle internationale, régionale et nationale. Dans les faits, le principe a longtemps été confiné à la limitation des aides d'État reportant sur la collectivité la mise aux normes des activités environnementales[951]. Ce n'est

---

[945] Recommandation C(72) 128/FINAL du Conseil de l'O.C.D.E. sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international, adoptée par le Conseil à sa 293e séance, le 26 mai 1972, in *Le principe pollueur-payeur*, 1972, p. 9-12.

[946] *Ibid.* ; voir aussi, RÉMOND-GOUILLOUD M., *Du droit de détruire*, Paris, PUF, coll. « Les voies du droit », 1989, p. 161-168 ; ROMI R., *Droit international et européen de l'environnement,* Paris, L.G.D.J., 3ème éd., 2017, p. 66 ; SMETS H. Évolution du principe pollueur-payeur, in CORNU M., FROMAGEAU F. (dir.), *Genèse du droit de l'environnement, vol. 1, Fondements et enjeux internationaux*, L'Harmattan, coll. « Droit du patrimoine culturel et naturel », 2001, p. 203 ; PRIEUR M., BÉTAILLE J., COHENDET M-A., DELZANGLES H., MAKOVIAK J., STEICHEN P. *Droit de l'environnement*, Paris, Précis Dalloz, 9ème éd., 2023, p. 197 et s.

[947] Recommandation C(72) 128/FINAL du Conseil de l'O.C.D.E. sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international, adoptée par le Conseil à sa 293e séance, le 26 mai 1972, in *Le principe pollueur-payeur*, 1972, *op. cit*., p. 10-11.

[948] DE SADELEER N., *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution : Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 1999, p. 52.

[949] Voir en ce sens, ROMI R., *Droit international et européen de l'environnement,* Paris, L.G.D.J., 3ème éd., 2017, p. 66. ; FONBAUSTIER L. *Manuel de droit de l'environnement*, Paris, PUF, 3ème éd., 2023, p. 147. ; MOLINER-DUBOST M., *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2ème éd., 2019, p. 114 et s.

[950] Voir en ce sens, THIEFFRY P., Politique européenne de l'environnement, *J.C.I. Environnement et Développement durable*, Fasc. 2100, 2020, point 164. ; NAIM-GESBERT É, *Droit général de l'environnement*, Paris, Lexis-Nexis, 3ème éd., 2019, p. 124 et s.

[951] Voir en ce sens, THIEFFRY P., *op. cit*., point 164.

qu'à partir de 1990 que le principe fait l'objet d'applications diverses, notamment dans le cadre de la gestion des déchets tenant compte du rôle fondamental du producteur (§1).

Dans un contexte de production massive de déchets et de pression sur les ressources naturelles, le principe pollueur-payeur a progressivement été envisagé comme un outil de prévention des déchets en tenant compte de l'ensemble du cycle de vie des E.E.E. (§2).

Paragraphe 1: L'intégration du principe en droit des déchets

326. Le principe pollueur-payeur connait de nombreuses manifestations dans l'ensemble des ordres juridiques. En effet, en droit international le principe est mentionné au sein de plusieurs textes. De nombreuses organisations telles que l'O.C.D.E., la C.E.E., le Conseil de l'Europe[952], la Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies[953], la CEDEAO[954] ainsi que l'UNEP font référence au principe pollueur-payeur[955]. L'objectif principal du principe est d'assurer que les prix reflètent effectivement les coûts engendrés par la pollution. En conséquence, il implique que le marché transmette « des prix signaux » qui reflètent les coûts d'environnement liés à l'activité économique. En effet, en l'absence de paiements correspondant à leur utilisation, ces ressources sont souvent gaspillées ou détruites[956].

327. Ainsi, il est à l'origine une règle économique d'allocation des coûts issue des travaux économistes qui reposent sur la théorie des externalités (A)[957] qui a, d'abord, été connue sous le nom de théorème de COASE[958]. L'approche économique a séduit et a ainsi été adoptée par de nombreuses organisations. Ce principe a été adopté pour la première fois par l'O.C.D.E. en 1972. Toutefois, c'est au niveau européen que son affirmation progressive est visible bien qu'il s'agisse en premier temps d'une théorie économique. Ainsi, ce principe nourrit toute la législation en matière de gestion des déchets en droit européen (B). Il constitue également la

[952] Résolution n° 592 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 24 avril 1975.

[953] Article 2.5.B du traité d'Helsinki du 17 mars 1992.

[954] Article 7, § 2, g) de la Communication de la Commission de la CEDEAO sur La politique environnementale de la CEDEAO, Abuja, 2008.

[955] UNEP/CHW. 2/1/3, 12 décembre 1991, 9.

[956] REPETTO, La comptabilisation des ressources naturelles, *Revue pour la Science*, n °178, août 1992, p.62.

[957] Voir en ce sens, PRIEUR M., *Droit de l'environnement*, Paris, Précis Dalloz, 8ème éd., 2019, p. 200 et s. ; DE SADELEER N., *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution : Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 1999, p. 52.

[958] COASE R., The Problem of Social Cost, *J. Law & Economics*, tome III, octobre 1960, p. 1-44.

ligne directrice de la plupart des législations des pays du continent africain ou encore d'Amérique du Sud et d'Asie relatives aux activités spécifiques ou dangereuses (C).

A) La théorie initiale des externalités

328. Le principe vient indirectement de la théorie des externalités selon laquelle les effets externes de la production ou de la consommation d'un produit ou d'un service doivent être intégrés dans le prix du produit ou du service en question. Par effets externes, il faut entendre les effets qui ne sont pas pris en compte par le marché. La théorie des externalités est un sujet traditionnel de la science économique tandis que le principe pollueur-payeur est rarement consacré ou admis comme tel dans les études économiques contemporaines.

329. Selon le théorème de COASE, la question des externalités peut être résolue par l'attribution de droits de propriétés sur les ressources naturelles[959]. Dans ce cas, si le pollueur détient un droit de polluer, il appartiendra aux victimes de le payer pour cesser son activité. En revanche, le pollueur devra pour bénéficier de la ressource naturelle indemniser les victimes de la pollution qui se sont vues attribuer des droits d'exploitation[960]. Cette attribution de droit de propriété sur la ressource naturelle permet de modifier la répartition des revenus tout en n'affectant pas le résultat final. Cette théorie écarte considérablement l'intervention des pouvoirs publics et son importance pratique est limitée dans la mesure où elle repose sur une série de prérequis. En définitive, elle soulève des difficultés considérables en se focalisant sur la compensation au bénéfice des victimes et elle oublie la dimension préventive que porte la théorie des externalités conçue par PIGOU[961]. De surcroit, elle méconnaît également le caractère intemporel des dommages environnementaux[962].

330. Selon l'économiste anglais PIGOU, il est donc nécessaire d'intégrer les externalités dans le prix du bien ou du service en question en les imputant à ceux qui en sont la cause[963]. L'internalisation des coûts permettrait d'apporter un véritable équilibre et de prendre en compte les coûts cachés dans la balance. Le principe pollueur-payeur s'inscrit dans le sillage de cette

[959] COASE R., The Problem of Social Cost, *J. Law & Economics*, tome III, octobre 1960, p. 1-44.

[960] CENTI J-P., Le prix de l'environnement. Une approche par l'analyse économique du droit, in FALQUE M. et MASSENET M. (dir.), *Droit de propriété et environnement*, Paris, Dalloz, 1997, p. 100.

[961] DE SADELEER N., *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution : Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 1999, p. 52.

[962] *Ibid*.

[963] PIGOU A. C., *The Economic of Welfare*, Londres, MacMillan, 2ème éd., 1924.

théorie des externalités en obligeant le pollueur à prendre, notamment en charge les coûts externes causés par son activité polluante en adoptant une approche préventive afin de limiter la survenance des impacts sur l'environnement et la santé humaine[964]. Le droit européen intègre ce principe très rapidement en droit de l'environnement et notamment dans le cadre de la prévention et gestion des déchets.

B) L'intégration du principe en droit européen

331. Ce principe apparaît pour la première fois au sein de la Communauté européenne dans le premier programme d'action en matière d'environnement pour la période de 1973 à 1976[965]. Selon ce programme, les frais occasionnés par la prévention et la suppression des nuisances incombaient aux pollueurs potentiels. La Commission précise que pour l'imputation des coûts des mesures de prévention et de lutte contre la pollution, le principe pollueur-payeur est le plus approprié pour favoriser l'emploi rationnel des ressources tout en évitant des distorsions dans le commerce international[966]. En d'autres termes, le principe signifie que le coût des mesures devrait être répercuté dans le coût des biens et services qui sont à l'origine de la pollution. Il a été repris par la suite dans tous les autres programmes d'action en matière d'environnement avec certaines variations. Ils consacrent le principe pollueur-payeur comme principe fondamental de la politique environnementale européenne[967].

332. Le principe trouve sa définition dans la recommandation n° 75/436/Eurotam/CECA/CEE du Conseil du 3 mars 1975 relative à l'imputation des coûts et à l'intervention des pouvoirs publics en matière d'environnement[968]. Selon cette recommandation « les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, responsables d'une pollution doivent payer les frais des mesures nécessaires pour éviter cette pollution ou la réduire afin de respecter les normes et les mesures équivalentes permettant d'atteindre les objectifs de qualité ou, lorsque ces objectifs n'existent pas, afin de respecter les normes et les mesures équivalentes

964 FONBAUSTIER L., *op. cit*., p. 149.

965 Communication de la Commission des Communautés européennes, au Conseil sur un programme des Communautés européennes en matière d'environnement du 24 mars 1972, *J.O.*, n° C 052, le 26 mai1972, p. 1-33.

966 *Ibid.*

967 Voir, Décision n° 1600/2002/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, *J.O.*, n° L. 242, le 10 septembre 2002; Décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète» Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, *J.O.*, n° L 354, le 28 décembre 2013, p. 171-200.

968 Recommandation n° 75/436/Eurotam/CECA/CEE du Conseil du 3 mars 1975 relative à l'imputation des coûts et à l'intervention des pouvoirs publics en matière d'environnement, *J.O.*, n° L 19, le 25 juillet 1975.

fixées par les pouvoirs publics ». Le pollueur est ainsi défini comme la personne qui « dégrade directement ou indirectement l'environnement ou crée des conditions aboutissant à sa dégradation ». Les normes et redevances sont les principaux instruments à la disposition des pouvoirs publics. Les normes contrairement aux redevances sont des mesures de police de type préventif qui ne présentent pas de rapport direct avec la notion d'imputation économique découlant du principe pollueur-payeur. Les redevances correspondent mieux à une règle d'imputation puisqu'elles font supporter au pollueur sa quote-part des dépenses collectives qu'implique la lutte contre la pollution provoquée. Cette définition de la redevance relève non pas du droit positif mais de la science économique. Le droit positif lui donne une portée beaucoup plus restreinte[969].

333. C'est dans les années 70 que le principe du pollueur-payeur a fait son apparition dans le droit dérivé en étant repris dans plusieurs directives concernant la gestion des déchets[970]. Le principe est notamment adopté en 1975 dans la directive-cadre sur les déchets puis dans celle en date de 1991[971] et dans toutes les modifications de la directive-cadre. En ce sens, la directive D.E.E.E. fait également référence à ce principe. Ainsi, en accord avec le principe pollueur-payeur, les producteurs doivent financer au moins la collecte des D.E.E.E. « tout au long de la chaîne des déchets y compris les déchets provenant des ménages, afin d'éviter que les D.E.E.E. collectés séparément ne fassent l'objet d'un traitement qui ne soit pas optimal et d'exportations illégales »[972].Depuis, il recouvre l'ensemble de l'action de l'Union Européenne dans le domaine de l'environnement. Il a également été invoqué dans le cadre de la proposition de directive concernant la responsabilité civile pour les dommages causés par les déchets[973] ainsi que dans le Livre blanc de la Commission sur la réparation des dommages causés à l'environnement[974].

---

969 Voir en ce sens, DE SADELEER N., *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution : Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 1999, p. 58.

970 Directive n° 75/439/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, *J.O.*, n° L 194, le 25 juillet 1975, p. 23-25 ; Directive n° 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 sur les emballages et aux déchets d'emballages, *J.O.*, n° L 365, le 31 décembre 1994, p. 10-23.

971 Article 15 de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets, *J.O.*, n° L 194, le 25 juillet 1975, p. 47-49, qui prévoit que « Conformément au principe du pollueur-payeur, le coût de l'élimination des déchets doit être supporté par : le détenteur qui remet des déchets à un ramasseur ou une entreprise et/ou les détenteurs antérieurs ou le producteur du produit générateur de déchets ».

972 Considérant 23 de la directive n° 2012/19/UE du Parlement et du Conseil du 04/07/12 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 197, le 24 juillet 2012, p. 38. Voir aussi, TRÉBULLE G. F., Quelles responsabilités pour quels producteurs ? in THIEFFRY P. (dir.) *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 83.

973 Proposition de directive du Conseil concernant la responsabilité civile pour les dommages causés par les déchets, *J.O.*, n° C 251/3, le 4 octobre 1989.

974 Communication de la Commission des Communautés européennes, Livre blanc sur la responsabilité environnementale, *J.O.*, n° COM(2000) 66/final, le 9 février 2000, p. 6.

334. Enfin, le principe pollueur-payeur a été inséré en 1986 au sein de l'article 174, paragraphe 2 dans le traité C.E. Le principe côtoie les principes de prévention et de précaution, et il est censé orienter la mise en œuvre de la politique européenne de l'environnement. Les auteurs du traité ont confirmé son rôle essentiel. Non seulement, le principe recouvre tout le droit de l'environnement mais il s'impose également aux institutions européennes. L'article 191 § 2 du T.F.U.E. énonce que « la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement […] est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur »[975].

335. Le principe pollueur-payeur est un principe qui a évolué dans le temps afin de répondre au souhait principal de ne pas faire intervenir l'État. Cependant, l'objectif initial n'a pas été totalement atteint. La gestion des déchets permet d'illustrer ce fait. En effet, le principe pollueur-payeur demeure encore imparfaitement appliqué car la gestion des déchets et leur prise en charge reposent toujours sur les collectivités locales[976]. Ce constat peut être lié aux difficultés d'identification du pollueur. Parmi tous les acteurs économiques qui interviennent dans le cycle de vie d'un produit, il est difficile d'identifier le véritable pollueur. Dans le cadre des D.E.E.E., la mise en place de la filière REP permet de faire reposer le coût total de la gestion sur les producteurs. Par ailleurs, la contribution des consommateurs dans le coût de gestion des D.E.E.E. est une application du principe pollueur-payeur en intégrant dans le prix d'achat d'un produit le montant de la prise en charge des D.E.E.E. de la collecte à leur valorisation.

C) L'intégration du principe dans les autres régions

336. Le principe pollueur-payeur est un principe qui va être reconnu dans d'autres régions[977]. En premier lieu, il constitue le fil directeur de la plupart des législations relatives aux activités spécifiques ou dangereuses des pays de l'Afrique[978]. À cet égard, la loi-cadre portant gestion

[975] Article 191 § 2 du T.F.U.E.

[976] BENSEBAA F., BOUDIER F., Gestion des déchets dangereux et responsabilité sociale des firmes : le commerce illégal de déchets électriques et électroniques, *Développement durable & territoires*, 2010, point 28.

[977] Voir par exemple, ROMI R., Les principes du droit de l'environnement dans la « charte constitutionnelle » : « Jouer le jeu » ou mettre les principes « hors jeu » ?, *R.J.E.*, n° H-S, 2003, p. 45 et 49.

[978] MIHAI F.-C., GRAZIE M.-G., MEIDIANA C., et al., Waste electrical and electronic equipment (WEEE): flows, quantities and management, a global scenario. In PRASAD M. N. V., et VITHANAGE M. (Eds.), *Electronic Waste Management and Treatment Technology* San Diego, Elsevier Science & Technology Books, 2019, p. 17.

de l'environnement au Cameroun y fait référence[979]. L'article 9 dispose que la gestion de l'environnement s'inspire du principe pollueur-payeur « selon lequel les frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de la lutte contre celle-ci et de la remise en l'état des sites pollués doivent être supportés par le pollueur ». En Côte d'Ivoire, le code de l'environnement énonce ce principe en indiquant que toute personne physique ou morale dont les agissements ou activités causent ou sont susceptibles de causer une atteinte à l'environnement est soumise à une taxe et/ou à une redevance[980]. La personne assume toutes les mesures de remise en état. Dans le code de l'environnement du Burkina Faso, l'article 9 reprend les mêmes dispositions que la loi du Cameroun en disposant que tous les frais résultant des mesures de prévention et de réduction des atteintes à l'environnement doivent être supportés par le pollueur[981]. Il faut ajouter la Charte de l'eau du bassin du lac Tchad[982] et la Charte de l'eau du bassin du Niger[983] qui appliquent également le principe pollueur-payeur.

337. Bien qu'il existe diverses références au principe pollueur-payeur dans plusieurs législations, son application rencontre des difficultés. Cette situation peut s'expliquer par des contraintes économiques et des blocages qui freinent sa réalisation. En effet, le secteur industriel a connu jusqu'à présent la plus large application de ce principe mais c'est dans ce domaine qu'il apparaît difficile de l'employer en Afrique. Il faut partir du constat que le poids de l'industrie africaine dans l'économie mondiale est négligeable. Ainsi, le continent africain entend développer son secteur industriel. Les pays ont soutenu par conséquent le développement industriel par le biais d'incitations fiscales. Désormais, les pays se retrouvent pris entre deux impératifs que tout semble opposer : promouvoir la croissance économique et protéger l'environnement en appliquant notamment une fiscalité verte. Par ailleurs, lors de la troisième réunion préparatoire de la CNUED à Genève, le président du Sénégal, M. Adbou DIOUF faisait part de ces difficultés en déclarant « devant l'insuffisance de ses ressources, l'État est écartelé entre deux impératifs, assurer un développement durable qui repose sur la prise en charge de l'environnement dans tout processus de développement et social et assurer

[979] Article 9 point c) de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à gestion de l'environnement au Cameroun.

[980] Article 35.5 de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement en Côte d'Ivoire.

[981] Article 9 de la loi n° 006-2013 du 2 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso.

[982] Commission du Bassin du lac Tchad portant sur la Charte de l'eau du Bassin du lac Tchad, 30 avril 2012.

[983] Article 4 point j) de la Commission du Bassin du Niger portant sur la Charte de l'eau du bassin du Niger relative à la protection de l'environnement,

la gestion quotidienne pour le fonctionnement des institutions et satisfaire les besoins des populations »[984].

338. Il s'agit d'un constat qui résume la situation de l'ensemble des États africains. L'application du principe pollueur-payeur comporte le risque que des industries se délocalisent au profit des pays où les règlementations environnementales sont moins contraignantes voire inexistantes[985]. Les États ayant adopté de véritables législations environnementales ont connu de nombreux obstacles dans leur mise en œuvre y compris dans celle du principe pollueur-payeur dans le domaine de la gestion des déchets et des D.E.E.E.[986]. Les raisons sont multiples, il existe des pressions politiques et une faiblesse des institutions administratives. À titre d'exemple, le Sénégal dans le cadre du code de l'environnement a institué de nombreuses taxes sur la pollution qui n'ont jusqu'ici pas eu de décret d'application[987].

339. Tout comme pour le Sénégal, le Cameroun impute au pollueur l'ensemble des coûts relatifs aux mesures de prévention, réduction ou lutte contre les pollutions dont il pourrait être l'auteur[988]. Par ailleurs, en 2007, le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement durable (MINEPDED), a élaboré la Stratégie Nationale de Gestion des Déchets en faisant référence à ce principe. En dépit de cette stratégie, le principe reste peu appliqué au Cameroun bien que le gouvernement de ce pays ait voulu faire de la gestion des déchets un maillon essentiel dans le développement économique de son pays [989].

Pour encadrer davantage la gestion des déchets, le gouvernement s'est réuni le 27 et le 28 avril 2016 à Yaoundé à l'occasion des Premières Assises Nationales des Déchets pour revoir sa stratégie afin de prendre de véritables mesures. Le thème des assises était « Gestion des déchets : vers une économie circulaire ». L'idée étant de mettre en place une plateforme de dialogue, de

---

[984] P.N.U.D., *Rapport National sur le Développement humain au Sénégal*, 2009 p. 89.

[985] JACKSON B., L'accord du GATT et ses conséquences écologiques pour l'Afrique, *Revue développement et coopération*, n° 2, 1994 mars-avril, p. 27.

[986] Voir en ce sens, MBIADJEU-LAWOU S. P., *Quelle économie circulaire spontanée pour une ville moyenne camerounaise ? Le cas des déchets solides ménagers de Bangagté (Cameroun),* Thèse, Géographie, Université du Maine, 2019, p. 101 ; KENGMOGNE DJOUMESSI H., La logistique inverse des emballages dans l'optique d'une économie circulaire en contexte camerounais : enjeux et limites, London, *ISTE Ltd*., 2019, p. 4 ; NGNIKAM E., TANAWA É., Les villes d'Afrique face à leurs déchets, Belfort, *UTBM*, 2006, p. 13 et 92 ; DIOP C., MOLO THIOUNE R., *Les déchets électroniques et informatiques en Afrique. Défis et opportunités pour un développement durable au Bénin, au Mali et au Sénégal*, Paris, KHARTALA, 2014, p. 38, 75 et s. Voir aussi le cas de la Côte d'Ivoire au Chapitre I, Titre I, Partie II.

[987] NGNIKAM E., TANAWA É., Les villes d'Afrique face à leurs déchets, Belfort, *UTBM*, 2006, p. 13 et 92.

[988] *Ibid*.

[989] MINEPDED, *Rapport général des premières Assises Nationales de Déchets au Cameroun*, 2016, p. 6.

sensibilisation en vue d'une gestion efficace et efficiente des déchets. L'objectif est aussi de créer un espace d'échanges permettant de dégager des pistes en vue d'une meilleure gestion des déchets et un développement durable. En d'autres termes, la politique camerounaise en matière de déchets est de se tourner vers une économie circulaire. À ce jour, il n'existe toujours pas de réseau formel de structure de gestion des déchets au Cameroun[990]. D'ailleurs, il faut constater que la collecte des déchets a été déléguée aux collectivités territoriales décentralisées qui signent des contrats avec la société privée d'enlèvement des ordures, unique prestataire au Cameroun[991]. Il existe ainsi de nombreux problèmes tels que l'absence de tri des déchets, le manque de bacs de collecte et l'inégalité d'accès au service public des déchets[992].

340. En second lieu, pour les régions d'Amérique du Sud et d'Asie, le cosntat est le même[993]. La plupart des pays n'intègrent pas le principe de pollueur-payeur mais quand celui-ci est reconnu son application reste difficile. En effet, la majorité des pays d'Amérique du Sud ont incorporé plus ou moins dans leur droit interne certains éléments propres à la mise en application du principe pollueur-payeur sans pour autant le reconnaitre de manière explicite comme en Argentine ou encore au Brésil[994]. La Colombie se démarque en dédiant dans sa législation une place singulière au principe[995]. Néanmoins, toutes les mesures envisagées sont restées lettre morte[996]. Dans le même sens, la plupart des pays d'Asie n'intègrent pas de manière

---

990 *Ibid*., p. 14.

991 KENGMOGNE DJOUMESSI H., La logistique inverse des emballages dans l'optique d'une économie circulaire en contexte camerounais : enjeux et limites, London, *ISTE Ltd.*, 2019, p. 4.

992 *Ibid*.

993 MIHAI F.-C., GRAZIE M.-G., MEIDIANA C., et al., Waste electrical and electronic equipment (WEEE): flows, quantities and management, a global scenario. In PRASAD M. N. V., et VITHANAGE M. (Eds.), *Electronic Waste Management and Treatment Technology* San Diego, Elsevier Science & Technology Books, 2019, p. 16 et s.

994 CEPAL, E*l principio "el que contamina, paga",* Santiago, 1 al 3 de Julio de 1991, p. 19; ORREGO VARGAS J., OSCORIO GUZMAN O., El principio "Quien contamina paga" en el derecho international y su desarrollo en Colombia, *Unidad del Valle Del Cauca*, Facultad de ciencias jurídicas y humanísticas, Tulua, 2011, p. 63; MIHAI F.-C., GRAZIE M.-G., MEIDIANA C., et al., Waste electrical and electronic equipment (WEEE): flows, quantities and management, a global scenario. In PRASAD M. N. V., et VITHANAGE M. (Eds.), *Electronic Waste Management and Treatment Technology* San Diego, Elsevier Science & Technology Books, 2019, p. 16 ; CAMPOS H. K. T., Recycling in Brazil: Challenges and prospects Resources, *Conservation and Recycling*, n° 85, 2014, p. 130-138 ; DE OLIVEIRA C. R., BERNADES A. M., GERBASE A. E., Collection and recycling of electronic scrap: A worldwide overview and comparison with the Brazilian situation, *Waste Management*, n° 32, 2012, 1592-1610 ; DE SOUZA R. G., CLIMACO J. C. N., SANT'ANN A. P., et al., Sustainability assessment and prioritisation of e-waste management options in Brazil, *Waste management*, n° 57, 2016, p. 46-56 ; ECHEGARAY F., HANSSTEIN F.V., 2017. Assessing the intention-behavior gap in electronic waste recycling: the case of Brazil, *Journal of Cleaner Production*, n° 142, p. 180-190.

995 Titulo "Tasas retributivas de servicios ambientales" en Codigo Nacional de Recursos Naturales Renovables y de Proteccion al Medio Ambiente.

996 CEPAL, E*l principio "el que contamina, paga",* Santiago, 1 al 3 de Julio de 1991, p. 19;

explicite le principe dans leur législation[997]. Toutefois, malgré l'absence de ce principe dans la législation, les juges l'appliquent notamment en Inde[998].

Bien que ce principe ne soit pas totalment intégrée dans l'ensemble des cadre jurirduque, il évolue progressivement vers une fonction préventive notable au niveau européen.

Paragraphe 2: L'évolution vers une fonction préventive du principe

341. Le principe pollueur-payeur a donc été consacré par de nombreux textes tant internationaux que nationaux. Cette effervescence laisse à penser que ce principe revêt une signification importante notamment en matière de déchets. La notion paraît simple mais en réalité de nombreuses ambiguïtés sont à noter et ses contours sont parfois mal définis d'un point de vue juridique. De nombreuses controverses se cristallisent autour des fonctions poursuivies par ce principe

342. Les fonctions du principe pollueur-payeur n'ont eu de cesse d'évoluer[999]. Son rôle premier était la recherche d'une harmonisation en droit de l'UE en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché commun[1000]. Ensuite, il a été envisagé afin de garantir une réparation. En conséquence, le principe pollueur-payeur serait un instrument à diverses fonctions : redistributive (A), curative (B) et préventive (C).

A) La fonction redistributive

343. La principale fonction se cantonne à internaliser le coût social que représente pour l'État les mesures de prévention contre la pollution[1001]. Il s'agit d'une règle économique selon laquelle il faut restituer une partie des bénéfices que les pollueurs tirent de leurs activités aux autorités

---

[997] ALI HASSAN M., Legal Recognition of the "Polluter Pays Principle" in South Asia : A comparative Legal Study, *The Mattingley Publishing Co., Inc*., p. 16883; MIHAI F.-C., GRAZIE M.-G., MEIDIANA C., et al., Waste electrical and electronic equipment (WEEE): flows, quantities and management, a global scenario. In PRASAD M. N. V., et VITHANAGE M. (Eds.), *Electronic Waste Management and Treatment Technology* San Diego, Elsevier Science & Technology Books, 2019, p. 20 ; MANOMAIVIBOOL P., Extended Producer Responsibility in a non-OECD Context: The Management of Waste Electrical and Electronic Equipment in India, *Resources, Conservation and Recycling*, n° 53, 2009, p. 136-144.

[998] ICELA v. *Union of India*, WP 967/1989.

[999] Voir *supra* § 840 et s.

[1000] Voir en ce sens, THIEFFRY P., Politique européenne de l'environnement, *J.C.I. Environnement et Développement durable*, Fasc. 2100, 2020, point 164.

[1001] DE SADELEER N., *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution : Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 1999, p. 66.

publiques. En effet, les pouvoirs publics ont pour mission de contrôler, de surveiller et de lutter contre la pollution.

344. Nicolas DE SADELEER ainsi que Jean UNTERMAIER rappellent que cette fonction a connu de nombreuses critiques.

La première critique démontre que le rôle attribué à ce principe monnaye en quelque sorte le droit de polluer. Ainsi, il lui est reproché d'accepter les pollutions comme une fatalité. La seule chose qui compte est que l'auteur paie selon l'adage *je paie, donc je pollue*[1002]. La redevance établie par les pouvoirs publics ne représente aux yeux de l'entreprise que l'ajout d'une taxe supplémentaire ce qui n'empêche pas la pollution. Le principe pollueur-payeur pourrait ainsi être rebaptisé en principe du payeur-pollueur[1003].

La seconde porte sur la notion même de pollueur. Elle évoque le dommage environnemental ce qui signifie que le dommage a déjà été accompli, une situation dans laquelle la prévention est totalement inutile. Ces reproches peuvent être nuancés puisque le principe a progressivement contribué à prévenir les pollutions et accélérer la prise en charge des dommages.

345. À cet égard, Nicolas DE SADELEER rappelle que deux conceptions de la pollution s'affrontent. La première démontre que le passage de l'émission d'une substance à la pollution est lié au dépassement du seuil établi par les autorités pour éviter le dommage environnemental[1004]. La seconde défend l'idée que la pollution existe indépendamment de ces seuils établis[1005]. Seule l'existence d'un dommage suffit.

346. La confrontation de ces deux concepts est lourde de conséquences. Si la notion de pollution dépend de la qualification à l'existence du dommage, le responsable du dommage se trouve ainsi dans l'obligation de supporter toutes les conséquences de sa pollution bien que les mesures imposées par les pouvoirs publics aient été respectées[1006].

[1002] Voir en ce sens, UNTERMAIER J., Le droit de l'environnement. Réflexion pour un premier bilan, *Année de l'environnement*, 1980, p. 116.
[1003] DE SADELEER N., *op. cit*., p. 67.
[1004] *Ibid*.
[1005] *Ibid*.
[1006] *Ibid*.

D'après la première conception, Nicolas DE SADELEER assure que la pollution n'est pas automatiquement une atteinte à l'environnement[1007]. En effet, toute émission ne constitue pas obligatoirement une pollution. Pour être qualifiée de pollution, il faut que l'émission de la substance dépasse les normes de rejet ou de qualité des milieux fixées par les autorités. Ainsi, la notion de pollution est entièrement liée à la violation d'une norme. Par conséquence, dès lors que les seuils sont respectés, l'auteur des émissions ne se voit pas appliqué le principe pollueur-payeur [1008] . Finalement, dans cette approche, le seuil permet certaines atteintes à l'environnement qui ne donneront pas lieu à une compensation financière[1009].

Dans le cadre de la seconde thèse, Nicolas DE SADELEER constate que la pollution n'est pas liée à la violation d'un seuil de rejet fixé par la norme[1010]. Le droit international et le droit européen consacrent cette approche de la notion de pollution. En effet, la Recommandation communautaire de 1975 définit le pollueur comme étant « celui qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou crée des conditions aboutissant à sa dégradation »[1011]. Cette définition souligne qu'il est nécessaire de constater une dégradation, à savoir un dommage causé à l'environnement sans condition de violation d'une norme. En droit international, la définition de la pollution ne s'écarte pas de celle du cadre européen. Il s'agit souvent de l'introduction dans un milieu naturel de substances ou d'énergie pouvant porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine. Cela peut comprendre les dommages causés aux ressources biologiques et perturber le fonctionnement des écosystèmes mais également la détérioration des biens matériels[1012].

Chacune des définitions émanant tant du droit européen que du droit international assimile la pollution non pas à l'atteinte d'un seuil mais à l'atteinte causée à l'environnement [1013] . Autrement dit, pour identifier le pollueur, cela revient à se mettre d'accord sur l'existence ou non d'une atteinte à l'environnement.

[1007] *Ibid.*

[1008] KRÄMER L., Le principe du pollueur-payeur en droit communautaire, interprétation de l'article 130 R du Traité C.E.E., *Aménagement-Environnement*, 1991/1, p. 5.

[1009] KRÄMER L., *op. cit*., p. 11.

[1010] DE SADELEER N*., op. cit*., p. 70.

[1011] Recommandation n° 75/436/Eurotam/CECA/CEE du Conseil du 3 mars 1975 relative à l'imputation des coûts et à l'intervention des pouvoirs publics en matière d'environnement, *J.O.*, n° L 19 du 25 juillet 1975.

[1012] Voir article 2 de la Convention de Barcelone du 16 février 1976 sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée.

[1013] DE SADELEER N., *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution : Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 1999, p. 72.

347. Dans le cadre de l'étude du principe pollueur-payeur, Nicolas DE SADELEER évoque plusieurs questions, notamment celle de savoir si l'atteinte à l'environnement englobe le risque de dégradation et si la pollution doit être caractérisée. En faisant référence aux années 70, l'auteur illustre que toutes les conventions relatives à la protection du milieu marin définissaient la pollution marine de façon restrictive en considérant qu'il était nécessaire de démontrer que l'introduction de substances ou d'énergie dans la mer avait des effets préjudiciables[1014]. Avec le principe de précaution, la définition de la pollution a évolué, permettant ainsi d'englober le risque de dégradation[1015]. A ce titre, l'auteur évoque la décision de l'O.C.D.E. du 14 novembre 1974 dont la formulation « de nature à mettre en danger » traduit bien l'idée que l'atteinte ne s'est nécessairement pas produite. Selon la directive n° 96/61/CE, la pollution existe à partir du moment où la substance introduite est susceptible de porter atteinte ou d'entraîner une dégradation. En conséquence, Nicolas DE SADELEER en conclue que tout exploitant d'activité à risque pourrait payer au titre du principe pollueur-payeur des redevances[1016].

348. Après avoir indiqué que la notion de pollution recouvrait le risque de dégradation, se pose la question de déterminer le contenu de la notion de dégradation. En réalité, il s'agit de savoir s'il faut limiter le dommage environnemental au seul trouble jugé anormal. Selon Nicolas DE SADELEER, cette option implique de mettre en place des seuils pour définir les catégories de dommages normaux qui ne donnent pas lieu à indemnisation. Le caractère anormal du dommage est très relatif et dépend de nombreux facteurs variables : circonstances de temps, de lieux, et des personnes affectées[1017]. Il précise que le concept d'anormalité pose ainsi problème d'autant plus qu'il est anti-écologique dans ses fondements[1018]. En effet, l'éco-toxicologie démontre que les notions de seuils sont fausses et ont peu d'utilité lorsque les doses s'accumulent dans les organismes vivants. Enfin, les seuils tendent à rendre acceptables certaines atteintes à l'environnement. Finalement, le principe pollueur-payeur ne donne aucune

[1014] Voir en ce sens, Convention d'Helsinki du 22 mars 1974 sur la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique, Article 1er § 1 de la Convention de Paris du 4 juin 1974 pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique et de l'article 2.

[1015] KISS A., *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 1989, p. 68.

[1016] DE SADELEER N., *op. cit*., p. 73.

[1017] *Ibid.*, p. 74.

[1018] UNTERMAIER J., Le droit de l'environnement. Réflexions pour un premier bilan, in *Année de l'environnement*, Paris, PUF, vol. 1, 1980, p. 40.

solution à la question de la délimitation du dommage, choix qui devrait être effectué par le législateur[1019].

349. Après cette réflexion sur la notion de pollution, se pose désormais la question du choix du pollueur. Selon un raisonnement logique, il semble évident que le pollueur devrait être la personne qui cause la pollution. Or, Nicolas DE SADELEER démontre qu'il n'est pas toujours aisé d'identifier qui est à l'origine de cette pollution. Notamment en s'appuyant sur le cas d'une entreprise, il évoque que plusieurs personnes peuvent être considérées comme pollueur. En effet, peut être qualifiée de pollueur la personne exerçant un contrôle sur les installations, mais également le fabricant des installations causant la pollution aussi bien que le titulaire de l'autorisation ou bien ses préposés[1020]. Cette question du choix du pollueur tend à se complexifier dans les hypothèses de pollutions diffuses puisque de multiples acteurs contribuent à leur apparition[1021]. Pour des raisons à la fois économique et administrative, il est parfois préférable d'appliquer la qualification de pollueur à une seule personne plutôt qu'à plusieurs.

350. Par conséquent, la réglementation peut choisir de considérer comme pollueur l'acteur qui joue un rôle déterminant dans la création du dommage plutôt que l'acteur à l'origine de la pollution. Dans la réglementation européenne des déchets, dès la première directive-cadre en date de 1975, le pollueur pouvait être soit le détenteur du déchet qui le remet à une entreprise chargée de sa gestion, soit son producteur[1022]. Le principe pollueur-payeur peut être critiquable au vu de son domaine restreint aux seuls cas de pollutions. Les problèmes environnementaux actuels se trouvent non seulement dans les actes de pollution mais également dans une consommation intensive des ressources naturelles sans être à l'origine d'une pollution. Il semble important de pouvoir internaliser le coût de l'usage des ressources naturelles en vue de garantir leur bonne gestion. Il s'agirait du principe utilisateur-payeur[1023] qui viendrait compléter celui du pollueur-payeur en appliquant par exemple des taxes dans l'extraction des matières

[1019] DE SADELEER N., *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution : Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 1999, p. 74.
[1020] *Ibid*., p. 75.
[1021] MOLINER-DUBOST M., *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2ème éd., 2019, p. 116 et s.
[1022] Article 15 de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets, *J.O.,* n° L 194, 25/7/1975, p. 39-41.
[1023] Le principe utilisateur-payeur ressort dans les actes de l'O.C.D.E.

premières. Bien que ces deux principes soient différents, ils appliquent la même logique économique d'internalisation des coûts externes[1024].

B) La fonction curative

351. Bien qu'il existe des mesures préventives afin de réduire les effets de la pollution, il subsiste toujours un risque que des dommages soient causés à l'environnement. À titre d'exemple, la fixation d'un seuil d'émission n'épargne pas la dégradation de l'eau, de la terre et de l'air comme l'existence d'un seuil minimal d'utilisation de substances dangereuses dans certains E.E.E. Il apparaît opportun que le principe pollueur-payeur puisse également garantir la prise en charge des dommages[1025]. C'est ainsi que la responsabilité civile semble idéale pour favoriser la dimension curative du principe[1026]. Le principe ne se contenterait plus d'inciter le pollueur à réduire sa pollution mais garantirait aux victimes d'obtenir de la part des pollueurs la réparation des dommages qu'ils ont subis du fait de leurs activités.

352. Face à ces développements, on peut se poser la question de l'intérêt de la fonction curative puisque la responsabilité civile garantit déjà une forme de redistribution comme la fonction redistributive classique[1027]. Il existe toutefois une distinction puisque la responsabilité civile revêt une dimension beaucoup plus individuelle que collective[1028]. L'obligation de réparer poursuit également un objectif préventif que n'a pas la fonction redistributive dans la mesure où elle permet de modifier tout comportement.

353. Dans une recommandation de 1991 relative à l'utilisation des instruments économiques dans les politiques de l'environnement, le Conseil de l'O.C.D.E. a considéré que la gestion durable et économiquement efficace des ressources de l'environnement n'exigeait pas uniquement l'internalisation des coûts de prévention et de lutte contre la pollution mais aussi l'internalisation des coûts résultant des dommages[1029]. Dans le Livre vert, la Commission des communautés européennes a considéré que « la responsabilité civile met en jeu le principe du

[1024] DE SADELEER N., *op. cit.*, p. 76.

[1025] *Ibid.*, p. 69.

[1026] Voir en ce sens, DE SABRAN PONTEVES E., Le principe pollueur-payeur en droit communautaire, *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n°1, 2008. p. 51 et s.

[1027] DE SADELEER N., *op. cit.*, p. 69.

[1028] *Ibid*.

[1029] O.C.D.E., Recommandation du Conseil relative à l'utilisation des instruments économiques dans les politiques de l'environnement, OECD/LEGAL/0258.

pollueur-payeur puisqu'elle permet de faire payer par l'auteur de la pollution le coût des dommages qui en résultent »[1030]. Par ailleurs, la Convention de Lugano rappelle « l'opportunité d'établir dans ce domaine un régime de responsabilité objective tenant compte du principe pollueur-payeur »[1031]. La difficulté de cette dernière fonction est celle de fixer le prix de la pollution[1032]. Ainsi, il reste préférable de toujours adopter une approche préventive telle que prévue dans le cadre des déchets.

C) La fonction préventive

354. Dans cette hypothèse, les financements des États dans la lutte contre la pollution sont considérés comme n'ayant aucune vertu dissuasive. C'est ainsi que la recommandation n° 75/436 a mis l'accent sur la dimension préventive que devait recouvrir le principe pollueur-payeur[1033]. L'adoption de normes et de redevances devrait inciter le pollueur à prendre les mesures nécessaires pour réduire la pollution. Ce principe est alors utilisé de façon à inciter et responsabiliser notamment les producteurs de produits qui génèrent des déchets de changer leur mode de production. Sur le plan juridique, le principe devrait s'accorder avec celui de prévention afin de se compléter. Sur le plan économique, les pollueurs sont incités à réduire leur pollution lorsque les coûts financiers qu'ils doivent supporter s'avèrent supérieurs aux bénéfices auxquels ils pourraient prétendre. Dans cette hypothèse, les redevances augmentent proportionnellement à l'importance de la pollution ce qui encourage le pollueur à réduire ses émissions[1034] et dans le cadre des déchets le producteur à concevoir autrement les produits[1035].

355. Désormais, le principe pollueur-payeur est au service de la prévention ce qui empêche de l'interpréter comme permettant à celui qui paye de continuer à polluer en dépit de la règlementation en matière environnementale. Le but du principe ne serait plus de verser des redevances mais d'inciter les pollueurs à réduire leurs pollutions en mettant en place une

---

[1030] Communication de la Commission des Communautés européennes, Le livre vert sur les instruments fondés sur le marché en faveur de l'environnement et des objectifs politiques connexes, *J.O.*, n° COM(2007) 140 final, le 28 mars 2007, p. 2-3.

[1031] Rapport explicatif de la Convention de Lugano n° 29, « conformément au principe du pollueur-payeur, considéré par la communauté internationale comme un principe clé dans le domaine de la protection de l'environnement ».

[1032] DE SADELEER N., *op. cit*., p. 70.

[1033] Recommandation n° 75/436/Eurotam/CECA/CEE du Conseil du 3 mars 1975 relative à l'imputation des coûts et à l'intervention des pouvoirs publics en matière d'environnement, *J.O.*, n° L 19, le 25 juillet 1975.

[1034] Voir en ce sens, THIEFFRY P., Politique européenne de l'environnement, *J.C.I. Environnement et Développement durable*, Fasc. 2100, 2020, point 166.

[1035] Considérant 14 de la directive n° 2008.

véritable politique réduisant les atteintes à l'environnement[1036]. Ainsi, les principes de prévention et du pollueur-payeur seraient complémentaires[1037]. Toutefois, Nicolas DE SADELEER précise que dans la pratique, la fonction redistributive reste largement privilégiée pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les mécanismes d'incitation reposent sur le postulat que le comportement du pollueur est rationnel ce qui n'est pas toujours le cas. Enfin, le prix envisagé pour inciter le pollueur à réduire ses émissions est dans la majorité des cas trop bas pour l'encourager à réduire véritablement sa pollution[1038], ce qui est notamment vérifiable dans le cadre de la filière D.E.E.E. Cela peut expliquer la volonté de modifier le régime[1039].

356. Le principe pollueur-payeur permet responsabiliser le producteur du produit générateur de déchets. Il porte en lui une fonction préventive nécessaire à la limitation des D.E.E.E. Dans un contexte de production massive de déchets et de pression sur les ressources naturelles, la responsabilité élargie des producteurs s'impose davantage comme l'instrument de politique environnementale essentiel qui étend la responsabilité du producteur à l'étape de post-consommation de la durée de vie du produit.

Ce dispositif permet alors de s'adapter à la problématique des D.E.E.E. en tenant compte du cycle de vie des produits. Le résultat recherché est de pouvoir limiter les impacts environnementaux des E.E.E. dès leur conception. Le principe de responsabilité élargie du producteur vient compléter cette idée en adoptant une approche globale de la gestion des déchets.

Section II: Le principe de la responsabilité élargie du producteur

357. L'O.C.D.E. compte environ 400 dispositifs de ce type dans le monde, la plupart dans les pays de l'O.C.D.E. et quelques-uns dans les pays émergents et pays en développement[1040]. Les trois quarts ont été mis en place depuis 2001[1041]. Le plus souvent, ils ont été imposés par la législation. Les D.E.E.E. comptent pour plus d'un tiers de ces systèmes, suivis par les

[1036] Voir en ce sens, ROMI R., Le principe pollueur-payeur : ses implications et ses applications, *Droit de l'environnement*, 1991, p. 46 ; THIEFFRY P., *op. cit*., point 166.

[1037] MARTIN G., *Le dommage écologique*, rapport PIREN, mars 1989, p. 3.

[1038] DE SADELEER N., *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution : Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 1999, p. 68.

[1039] Voir n° 459.

[1040] *Ibid.*, p. 3.

[1041] *Ibid.*, p. 3 et 15.

emballages[1042]. Ces dispositifs sont très attrayants dans la mesure où ils ont pour vocation de contribuer à l'augmentation du taux de la valorisation des matières provenant des D.E.E.E. De plus, ils fournissent une source de financement fiable pour la collecte et le recyclage des déchets. D'une certaine manière, cet instrument de politique environnementale permet de concilier tant des objectifs environnementaux qu'économiques.

358. Par ailleurs, la REP vient compléter le principe pollueur-payeur puisqu'elle consiste à faire reposer sur les producteurs une part importante de la responsabilité pour la gestion de leur déchet mais elle va plus loin en incitant les producteurs à prévenir la production de déchets à la source[1043].Il apparaît comme un principe fondamental de la gestion des déchets (§1) qui a des fonctions diverses (§2) donnant au producteur des obligations importantes pour prévenir et maîtriser la fin de vie de leur produit. L'efficacité du système dépend, en partie, de l'étendue de la notion du producteur qui se voit depuis peu élargie (§3).

Paragraphe 1: Un principe fondamental dans la prévention des déchets d'équipements électriques et électroniques

359. Le principe de la responsabilité élargie du producteur est le nouveau paradigme dans le domaine de la gestion des déchets. Il est défini par l'O.C.D.E. comme un instrument de politique environnementale[1044]. À l'origine, la REP étend les obligations du producteur à l'égard d'un produit jusqu'au stade de son cycle de vie situé en aval de la consommation (A)[1045]. Tous les fabricants, distributeurs pour les produits de leurs propres marques, importateurs qui mettent sur le marché des produits générant des déchets sont responsables notamment financièrement de la gestion de ces déchets[1046]. La politique de responsabilité élargie du producteur est en total accord avec le principe pollueur-payeur dans la mesure où il implique que le coût de traitement du déchet soit assumé par le producteur du produit devenu déchet, de manière à être internalisé

[1042] *Ibid*., p. 15.

[1043] Voir en ce sens, FONBAUSTIER L., Rôle et responsabilité(s) de l'État et des collectivités locales, in THIEFFRY P. (dir.) *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 44. ; O.C.D.E., *La responsabilité élargie des producteurs : manuel à l'intention des pouvoirs publics*, Environnement, Paris, O.C.D.E., 2001, p. 9

[1044] O.C.D.E., *La responsabilité élargie des producteurs : manuel à l'intention des pouvoirs publics*, Environnement, Paris, O.C.D.E., 2001, p. 10.

[1045] *Ibid*.

[1046] ADEME, *Les filières à responsabilité élargie du producteur*, Panorama, Édition 2017, p. 4.

dans le processus de production[1047]. Par ailleurs, cette logique d'internalisation passe par une « redéfinition du cadre des droits de propriété »[1048]. En effet, une fois les produits qualifiés de déchets par l'action des consommateurs qui décident de s'en défaire, ils restent la propriété du producteur qui en est ainsi le seul responsable.

360. Finalement, la REP vise « une intégration verticale sur l'ensemble de la chaîne, des signaux qui ont trait aux caractéristiques environnementales des produits et processus de production »[1049]. Il faut ainsi noter un élargissement des responsabilités environnementales traditionnelles. Dans le cadre des déchets, l'Union européenne a instauré ce principe afin de réduire la production de D.E.E.E. mais aussi d'atteindre une gestion plus efficace (B). Elle adopte ainsi une approche préventive dans le cadre de la question des D.E.E.E.

A) L'origine et l'étendue du principe

361. « En l'espace de trois décennies, [la REP] s'est imposée dans le quotidien des consommateurs français »[1050] et européens. Qu'il s'agisse de trier des emballages, d'utiliser des sacs de caisse consignés, de remettre leurs vieux appareils électroménagers après l'achat d'un nouvel appareil, ou même d'apporter leurs piles usagées, leurs actions se rapportant à des filières REP se sont diversifiées[1051].

362. La REP fait donc son apparition à la fin des années 80 pour répondre principalement aux problèmes de la gestion des déchets rencontrés par beaucoup d'entités locales pour gérer les nombreux flux de déchets de plus en plus importants et complexes face à un public hostile

[1047] Voir en ce sens, DRAETTA L., CENTEMERI L., La régulation des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) en France et en Italie : traductions et trahisons du principe de responsabilité élargie des producteurs, in BARTHE N. et ROSÉ J.-J (dir.), *La RSE entre Globalisation et Développement Durable*, Bruxelles, de Boeck, 2011, p. 3.

[1048] COASE R.H., The Problem of Social Cost, *Journal of Law and Economics*, vol.3, 1960, p.1-44.

[1049] O.C.D.E., *La responsabilité élargie des producteurs : manuel à l'intention des pouvoirs publics*, Environnement, Paris, O.C.D.E., 2001, p. 10.

[1050] MAUBLANC J-V, La régulation des filières soumises à la responsabilité élargie du producteur, in BOUL M., RADIGUET R. (dir.), *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire. Regards sur la loi du 10 février 2020*, Paris, L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Séries « Colloques & Essais », 2021, p. 155.

[1051] MAUBLANC J-V, *op. cit*., p. 156.

à l'implantation de nouvelles décharges[1052]. Ce principe n'est pas entièrement nouveau puisque les marchés de recyclage pour les produits en fin de vie ayant une valeur marchande existaient bien avant les années 80. Toutefois, ils étaient circonscrits ce qui expliquait le faible niveau de recyclage. Le dispositif REP aspire l'« éducation des producteurs »[1053]. Il leur incombe ainsi de contribuer à l'élimination des déchets qu'ils génèrent en visant également leur prévention.

363. En marge des régimes de responsabilité classique fondée sur le principe pollueur-payeur, le concept de la REP a émergé[1054] et a été institué pour la première fois en Allemagne en 1991 dans le cadre de sa législation sur les emballages afin d'inciter à une meilleure conception des produits[1055]. Elle a mis en œuvre un type de réglementation engageant la responsabilité des metteurs sur le marché ou producteurs de produits dans la gestion des déchets d'emballages des produits mis sur le marché[1056]. Le financement est porté par le producteur du déchet mais également par le producteur du produit qui peut avoir une responsabilité organisationnelle[1057]. Par ailleurs, ce dispositif a été considéré comme une « spécificité française »[1058] introduit en 1975[1059] et a connu un vif succès. Expérimenté tout d'abord pour la collecte des emballages en 1993[1060], il s'est étendu à des objets très divers tels que les pneus[1061], les textiles ou encore les

[1052] O.C.D.E., *op. cit*., p. 17 ; DRAETTA L., CENTEMERI L., La régulation des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) en France et en Italie : traductions et trahisons du principe de responsabilité élargie des producteurs, *in* BARTHE N. et ROSÉ J.-J (dir.), *La RSE entre Globalisation et Développement Durable*, Bruxelles, de Boeck, 2011, p. 3 ; MAYERS C. K., Strategic, financial, and design implications of extended producer responsibility in Europe: a producer case study, *Journal of Industrial Ecology*, 2007, n°11, p. 113-131 ; BASTIAAN C., ZOETEMAN J., KRIKKE H. R., at al., Handling WEEE waste flows: on the effectiveness of producer responsibility in a globalizing world, *Int J Adv Manuf Technol,* n° 47,2010, p. 415-436

[1053] VERNIER J., *Les filières REP. Responsabilité élargie des producteurs en matière de gestion des déchets générés par leurs produits*, Rapport, Mars 2018, p. 9.

[1054] THIEFFRY P., *La responsabilité du producteur du fait des déchets, coll.* Droit de l'Union européenne, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 210.

[1055] VERDURE C., *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union européenne*, Thèse, Paris, L.G.D.J., 2014, p. 272 ; ADEME, *Les filières à responsabilité élargie du producteur*, Panorama, Édition 2017, p. 4.

[1056] ADEME, *Les filières à responsabilité élargie du producteur*, Panorama, Édition 2017, p. 4.

[1057] THIEFFRY P., *op. cit*., p. 4.

[1058] Cour des comptes, *Les éco-organismes : une performance à confirmer, une régulation à renforcer*, Rapport public annuel 2020, Documentation française, février 2020, p. 415.

[1059] Notion introduite par la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, *J.O.*, 16 juillet 1975. Voir aussi, MOLINER-DUBOST M. Les filières REP dans la loi anti-gaspillage, in BOUL M., RADIGUET R. (dir.), *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire. Regards sur la loi du 10 février 2020*, Paris, L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Séries « Colloques & Essais », 2021, p. 139.

[1060] Décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, *J.O.*, n° 80, le 3 avril 1992.

[1061] Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relative à l'élimination des pneumatiques usagés, *J.O.*, n° 303, le 29 décembre 2002.

chaussures[1062]. L'objectif étant que le producteur du produit modifie sa conception tenant compte de l'ensemble du cycle de vie du produit et notamment de sa fin de vie.

364. Parallèlement, les États tentent de parvenir à une conciliation entre le progrès économique et la prise en compte des préoccupations sociales et environnementales[1063]. Au sein de son programme sur la prévention et le contrôle de la pollution, l'O.C.D.E. étudie de nombreux instruments de la politique de l'environnement dans de nombreux domaines tels que le changement climatique, les transports, la gestion des déchets et le rendement d'utilisation des ressources[1064]. Au cours des travaux sur la prévention et le contrôle de la pollution, les pays de l'O.C.D.E. ont identifié la REP comme un moyen d'action permettant de parvenir à un développement durable. En effet, il est considéré que la REP peut contribuer à réduire les incidences sur l'environnement tout au long du cycle de vie des produits. Pour cela, ce principe inciterait les producteurs à concevoir autrement[1065]. Les produits devront demander un apport de matières moindre dont le réemploi, le recyclage, la réutilisaiton et la valorisation sont plus simples et plus économiques[1066].

365. La responsabilité élargie du producteur s'inscrit dans un contexte particulier et est à l'origine de nombreux travaux menés par l'O.C.D.E. Elle lance un débat dans les années 80 sur l'internalisation des coûts externes associés à la gestion des déchets[1067.] Pionnière en la matière, dès 1994, l'O.C.D.E. initie une réflexion internationale pour étudier l'intérêt de la REP et définir les conditions de sa mise en œuvre[1068]. Une première phase des travaux est lancée en 1994 pour étudier tous les aspects juridiques et administratifs de ce principe[1069]. Ainsi, en 1995, un rapport a été présenté au séminaire sur la minimisation des déchets organisé à Washington[1070.] Très rapidement, il a été adopté en tant que principe de base et stratégie essentielle pour la réduction des déchets[1071]. À la suite des nombreuses phases des travaux sur la REP, l'O.C.D.E. a publié

[1062] Article 69 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, *J.O.*, n° 299, le 27 décembre 2006.

[1063] O.C.D.E., *La responsabilité élargie des producteurs : manuel à l'intention des pouvoirs publics*, Environnement, Paris, O.C.D.E., 2001, p. 17.

[1064] *Ibid*.

[1065] *Ibid.* ; VERDURE C., *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union européenne*, Thèse, Paris, L.G.D.J., 2014, p. 272.

[1066] O.C.D.E., *op. cit*., p. 17.

[1067] ADEME, *Les filières à responsabilité élargie du producteur*, Panorama, Édition 2017, p. 4.

[1068] ADEME, *Les filières à responsabilité élargie du producteur*, Panorama, Édition 2017, p. 4.

[1069] O.C.D.E., *op. cit*., p. 9.

[1070] *Ibid.*

[1071] *Ibid*.

en 2001 un document « Responsabilité élargie du producteur – Manuel à l'intention des pouvoirs publics », dont une mise à jour a été effectuée en 2016 sous le titre « Extended Producer Responsability : Updated Guidance for Efficient Waste Management »[1072].

366. Dans ce document, la responsabilité élargie du producteur est définie « comme un instrument de politique environnementale qui étend les obligations matérielles et/ou financières du producteur à l'égard d'un produit jusqu'au stade de son cycle de vie situé en aval de la consommation. »[1073] Selon, l'O.C.D.E., la REP a deux caractéristiques interdépendantes. Tout d'abord, elle effectue un transfert en amont de la responsabilité des collectivités territoriales vers les producteurs[1074]. Ensuite, elle favorise la création d'incitations en faveur de la prise en compte des aspects environnementaux par les producteurs au stade de la conception des produits[1075]. La REP emporte ainsi deux grands volets : la responsabilité matérielle et/ou financière du producteur de la gestion des déchets à la place des collectivité locales, l'offre d'incitations à prendre en compte l'environnement dans la conception de leurs produits[1076]. Par ailleurs, l'article 191 § 2 du T.F.U.E. indique expressément que les atteintes à l'environnement devront être corrigées en priorité à la source. C'est dans cet esprit que s'inscrit le dispositif.

La REP établit un changement de comportement auprès des entreprises en ce sens qu'elles chercheront à limiter les coûts éventuels de l'engagement de leur responsabilité[1077]. L'articulation entre l'attribution des coûts de production de biens polluants et la modification des processus de production pour limiter l'impact des coûts illustre la conciliation effectuée entre la recherche de protection de l'environnement et les enjeux économiques[1078].

367. Il faut soulever de nombreux débats sur la notion même de la REP. En effet, ce principe pose plusieurs questions quant à sa définition même mais surtout sur la part de la responsabilité revenant aux autres acteurs de la chaîne de produit[1079]. Le partage de responsabilité a suscité de

[1072] ADEME, *Les filières à responsabilité élargie du producteur*, Panorama, Édition 2017, p. 4.

[1073] O.C.D.E., *op. cit.*, p. 18.

[1074] *Ibid*.

[1075] O.C.D.E., *La responsabilité élargie des producteurs : manuel à l'intention des pouvoirs publics*, Environnement, O.C.D.E., 2001, p. 18.

[1076] LEE R., Marketing products under the extended Producer responsibility Framework : a battery of issues, *RECIEL*, 2008/3, p. 301.

[1077] VERDURE C., *op. cit*., p. 273.

[1078] *Ibid*.

[1079] O.C.D.E., *La responsabilité élargie des producteurs : manuel à l'intention des pouvoirs publics*, Environnement, Paris, O.C.D.E., 2001, p. 20.

nombreuses questions notamment celle de savoir si le producteur doit être le principal responsable. L'O.C.D.E. affirme que la responsabilité élargie des producteurs « ne doit pas masquer le fait de la REP. »[1080] Elle considère que le partage de la responsabilité est un sujet délicat mais que tous les acteurs ont un rôle important dans la mise en œuvre de la REP. Ainsi, la bonne application de ce principe dépend « de la participation de l'ensemble des acteurs de la chaîne du produit, qui sont tous responsables d'une façon ou d'une autre des effets externes sur l'environnement »[1081]. La REP n'empêche pas les pouvoirs politiques d'adopter un partage de la responsabilité mais celui-ci ne doit pas « altérer les incitations envoyées aux producteurs »[1082].

B) L'instauration en droit européen

368. L'Union européenne s'est appropriée très rapidement la notion. Le principe de la prise en charge de tout ou partie de la gestion des déchets par les acteurs économiques date de 1975. Comme il a été mentionné, ce dispositif répond au besoin d'organiser la gestion de certains flux de déchets spécifiques, en raison de leur quantité comme les emballages, de leur caractère spécifique comme les véhicules hors d'usage (VHU), ou de leur dangerosité comme les D.E.E.E.

369. Ainsi, le principe de responsabilité élargie du producteur a été consacré bien avant la politique européenne en matière de D.E.E.E. La REP a été instaurée dès la première directive-cadre sur les déchets pour réglementer la gestion et l'élimination des déchets. En effet, la directive-cadre sur les déchets n° 75/442/CEE[1083] fut le texte fondateur de la réglementation européenne en matière de déchets et « a élevé au rang d'instrument de politique environnementale le principe de la responsabilité du producteur. »[1084]. La directive prévoyait que le coût de la gestion des déchets devait être supporté par : le détenteur qui remet des déchets à un ramasseur ou à une entreprise ; les détenteurs antérieurs ou le producteur du produit générateur de déchet[1085]. Cette responsabilité était fondée sur le principe pollueur-payeur selon lequel sont imputés au pollueur les coûts provenant des mesures de prévention, de réduction et

[1080] *Ibid*.
[1081] *Ibid*., p. 21.
[1082] *Ibid.*
[1083] Directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets, *J.O.,* n° L 194, le 25 juillet 1975, p. 39-41.
[1084] VERDURE C., *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union européenne*, Thèse, Paris, L.G.D.J., 2014, p. 271.
[1085] Article 11 de la directive n° 75/442/CEE.

de lutte contre la pollution[1086]. La directive-cadre n° 2008/98/UE reprend ce principe en prévoyant que les États membres décident que le producteur du produit soit soumis au régime de responsabilité élargie des producteurs[1087]. Ainsi, le dispositif est doté d'un cadre général applicable à la mise en œuvre de ce principe par des États membres les conduisant à la mise en place de filières de collecte, de traitement et de recyclage[1088].

370. La REP peut revêtir deux formes. D'une part, le producteur pourrait être tenu « d'accepter les produits et les déchets renvoyés et les déchets qui subsistent après l'utilisation de ces produits, ainsi que la gestion qui en découle et la responsabilité financière de telles activités »[1089]. D'autre part, tous les produits en fin de vie ne présentent pas une valeur unitaire suffisante pour justifier que les fabricants mettent en place des systèmes individuels de collecte et de valorisation. C'est ainsi qu'ils choisissent généralement de se grouper pour constituer des éco-organismes auxquels ils transfèrent cette obligation. Au final, la REP repose sur des instruments économiques qui permettent d'internaliser les coûts externes liés à la gestion des produits en fin de vie : collecte et traitement spécifique.

371. En accord avec l'esprit de la REP, la directive n° 2008/98/UE prévoit également que le producteur peut être tenu de fournir des informations accessibles au public sur la mesure selon laquelle le produit peut faire l'objet d'un réemploi ou être recyclé. Toujours dans l'esprit de la REP, les États membres peuvent prendre des « mesures appropriées pour encourager la conception de produits aux fins d'en réduire les incidences sur l'environnement et la production de déchets au cours de la production et de l'utilisation ultérieure des produits » Ou encore les États membres peuvent établir des dispositions favorisant des produits « à usage multiple, techniquement durables et susceptibles, après être devenus des déchets, de faire l'objet d'une valorisation convenable et sans risque, ainsi que d'une élimination compatible avec l'environnement »[1090]. Dans la pratique, la REP vise autant les emballages usagés, les véhicules

[1086] Article 11 de la directive n° 75/442/CEE.

[1087] Article directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312/3, le 22 novembre 2008, p. 3-30.

[1088] Voir en ce sens, MAUBLANC J-V, La régulation des filières soumises à la responsabilité élargie du producteur, in BOUL M., RADIGUET R. (dir.), *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire. Regards sur la loi du 10 février 2020*, Paris, L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Séries « Colloques & Essais », 2021, p. 155.

[1089] Voir en ce sens, THIEFFRY P., Le nouveau droit des déchets est arrivé : la responsabilité élargie du producteur est morte, vive la responsabilité élargie du producteur, *L.P.A.*, n° 41, 2009, p. 6.

[1090] Article 8 § 1 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312/3 du 22 novembre 2008, p. 3-30.

hors d'usage que les D.E.E.E. Elle a entraîné à l'émergence d'un nouveau type d'opérateurs économiques à savoir les éco-organismes[1091].

372. Très rapidement, l'Union européenne a mis en avant l'importance de certains flux de déchets caractérisés par leur dangerosité ou par leur quantité croissante comme les piles, les accumulateurs et les D.E.E.E.[1092]. Ces flux de déchets nécessitent une gestion bien spécifique et adaptée. Par conséquent, l'UE a imposé le recours à la REP. Dans le cadre des D.E.E.E, des problèmes à la fois de dangerosité, de consommation d'énergie et de taux de croissance en progression doivent être pris en compte. C'est ainsi que le principe de REP a été instauré, à l'origine, pour réglementer la gestion et le traitement des D.E.E.E. Il a été construit comme un instrument de la politique environnementale européenne au travers de deux directives qui fixent le cadre juridique de ces déchets, la directive D.E.E.E. et la directive ROHS ayant vu le jour en 2002[1093] puis modifiées en 2012[1094]. Pour rappel, la directive ROHS impose la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques et la directive D.E.E.E. instaure l'obligation de la collecte sélective et du traitement des D.E.E.E. Selon la directive D.E.E.E. les producteurs doivent assurer au moins le financement de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination respectueuse de l'environnement des D.E.E.E.[1095]. Ainsi, la REP est un instrument obligatoire imposé par la règlementation européenne en matière de D.E.E.E. Par conséquent, les États membres doivent dans la transcription de la directive mettre en œuvre la filière REP des D.E.E.E.

373. Dans la mise en œuvre de la REP, il faut distinguer plusieurs catégories qui peuvent se combiner afin de répondre aux objectifs de valorisation. Il existe ainsi plusieurs obligations reposant sur les producteurs. La règlementation peut instaurer des obligations de reprise comme dans la règlementation sur les D.E.E.E. Ces obligations confèrent aux producteurs la

[1091] Voir en ce sens, THIEFFRY P., Le producteur responsable de la « fin de vie » de ses produits, *L.P.A.*, n° 135, 2007, p. 12.

[1092] Voir en ce sens, ADEME, *Les filières à responsabilité élargie du producteur*, Panorama, Édition 2017, p. 4.

[1093] Considérant 20 et article 8 de la directive n° 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 37, le 13 février 2003, p. 24–39 ; Directive n° 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, *J.O.*, L 37, le 13 février 2003, p. 19-23.

[1094] Article 13 de la directive n° 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, *J.O.*, n° L 174, le 1 juillet 2011, p. 88-110 ; Considérant 20 et article 12 de la directive n° 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 197, le 24 juillet 2012, p. 38-71.

[1095] Articles 12 et 13 de la directive n° 2012/19/UE.

responsabilité de la gestion en fin de vie des produits en fixant des objectifs de collecte et de valorisation pour un produit. Une autre approche consiste à encourager les consommateurs à restituer les produits à certains points de reprise comme aux points de vente. Il existe d'autres instruments permettant de mettre en application le dispositif tels que les systèmes de consigne ou des taxes et des instruments d'information. Dans le cadre des E.E.E., il faut mentionner la volonté de sensibiliser davantage le consommateur à travers l'étiquetage des produits notamment sur ses performances en énergie mais également en termes de durabilité. Derrière ces nombreux instruments, il faut observer que la REP a plusieurs fonctions.

Paragraphe 2: Les fonctions de la responsabilité élargie des producteurs

374. À l'origine, l'objectif principal de la REP est de décharger les collectivités territoriales de tout ou partie des coûts de gestion des déchets et transférer le financement de la collectivité territoriale et du contribuable vers le producteur et consommateur ; de développer le recyclage de certains déchets et augmenter la performance de recyclage de ces déchets[1096]. Ensuite, en accord avec le principe pollueur-payeur, la REP permet de promouvoir l'internalisation dans le prix de vente du produit neuf des coûts de gestion de ce produit une fois usagé dans le but principal d'inciter les fabricants à s'engager dans une démarche d'éco-conception[1097]. En effet, le produit susceptible de devenir un déchet doit être analysé de manière introspective en tenant compte de l'ensemble de son cycle de vie[1098]. Ainsi, la REP ne se limite pas uniquement à attribuer aux producteurs une responsabilité financière sur le déchet, et sa politique en un simple mécanisme de répartition des coûts. En réalité, c'est une dynamique en amont qui est attendue, celle de la prise en compte de l'impact environnemental du déchet lors de sa conception en tant que produit. C'est une approche préventive que souhaite établir le dispositif (B). Mais son concept vise avant tout une fonction morale (A). Il faut également constater une volonté d'aller vers une fonction sociale du dispositif (C).

[1096] FONBAUSTIER L., Rôle et responsabilité(s) de l'État et des collectivités locales, in THIEFFRY P. (dir.) *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 48 et s.

[1097] ADEME, *Les filières à responsabilité élargie du producteur*, Panorama, Édition 2017, p. 4.

[1098] Voir en ce sens, DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE. De l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 234.

A) La fonction morale

375. Face à l'accroissement des quantités de D.E.E.E., la communauté internationale et les États ont développé des outils juridiques, comme la REP, qui ont vocation à changer les comportements[1099]. Le paysage réglementaire relatif à la question environnementale établit des liens entre la protection de l'environnement, le souci vis-à-vis d'autrui, et les comportements individuels et/ou collectifs[1100].

376. De ce fait, le principe de la responsabilité élargie des producteurs n'est pas simplement un instrument politique mais en visant les comportements collectifs et individuels, il instaure une forme de moralité environnementale tout comme le principe pollueur-payeur1101. Le concept de la REP fait écho à la notion de responsabilité environnementale évoquée dans les travaux de Hans JONAS[1102]. Il existe un lien sensible entre le droit et la morale dans le principe de la REP. Le dispositif impose, ainsi, au producteur d'un produit de se préoccuper de sa vie sociale au-delà du bénéfice que pourrait apporter sa production et sa commercialisation. Autrement dit, elle vise à rendre le producteur solidairement responsable du devenir de ses produits en fin de vie. Finalement, elle serait porteuse d'une certaine morale des déchets ou plutôt du rapport au déchet qui est très souvent peu explicitée dans les politiques publiques. En réalité, il sera observé dans un second chapitre que la transposition de ce concept en un dispositif technique et réglementaire a pour conséquence une perte de la portée morale inhérente à la REP.

B) La fonction préventive

377. Le dispositif de la REP met en avant la volonté de prévenir les D.E.E.E. à travers la prise en compte des caractéristiques environnementales lors de la conception des produits. En réalité, c'est par un mécanisme de répartition des coûts que la REP vise à être un mécanisme

---

1099 Voir, MOLINER-DUBOST M., Les filières REP dans la loi anti-gaspillage, in BOUL M., RADIGUET R. (dir.), *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire. Regards sur la loi du 10 février 2020*, Paris, L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Séries « Colloques & Essais », 2021, p. 139 et s. ; LASCOUMES P., LE BOURHIS J-P., Des « passe-droits » aux passes du droit. La mise en œuvre sociojuridique de l'action publique, *Droit et Société*, n° 32, 1996, p. 52.

1100 Voir en ce sens, GARCIER R., VERRAX F., La responsabilité du producteur (REP) : un dispositif déresponsabilisant ?, in ORTAR N., ANSTETT E. (dir.), *Jeux de pouvoir dans nos poubelles. Économies morales et politiques du recyclage au tournant du XXIe siècle*, Paris, Éditions Pétra, coll. « Matière à recycler », chapitre 2, 2017, p. 40 et s.

1101 *Ibid*.

1102 JONAS H., *Le principe responsabilité*, Paris, Flammarion, 1998, p. 157 et s.

d'incitation à l'éco-conception. C'est dans cet esprit que s'inscrit le cadre réglementaire européen des déchets via l'instauration de la REP.

378. Par ailleurs, il s'agit d'un objectif majeur de la « politique intégrée de produits » (PIP) proposée par la Commission européenne dans une communication du 18 juin 2003[1103], après une consultation qui avait été lancée par la diffusion d'un Livre vert du 7 février 2001[1104] qui vise à mettre en œuvre les mêmes principes par la voie d'une « approche produit », mais qui n'est pas ainsi focalisée sur la fin de vie des produits afin de promouvoir le développement d'un marché de produits plus écologiques. Il s'agit d'une politique de l'environnement fondée sur une approche globale du produit orientée sur le cycle de vie. L'objectif de la PIP est de réduire l'impact environnemental des produits en amont, c'est à dire à tous les stades de leur cycle de vie, de l'extraction des matières jusqu'au traitement des déchets.

379. À cet égard, l'éco-conception apparaît comme une étape fondamentale du processus de décision qui conditionne les atteintes à l'environnement du cycle de vie des produits et comme pouvant leur apporter des possibilités d'amélioration, au même titre que la possibilité pour le consommateur de faire des choix éclairés et la prise en compte du principe pollueur-payeur. Ainsi, l'éco-conception s'inscrit dans la dynamique de modernisation écologique qui traverse l'entreprise depuis le milieu des années 90[1105]. Il s'agit d'une pratique de conception écologique de biens ou de services, au moyen de la prise en compte en amont de leur impact environnemental pendant toutes les phases de leur cycle de vie. L'ensemble du cycle de vie des produits est donc pris en compte, de leur conception à leur traitement lorsqu'ils arrivent en fin de vie en passant par tous les stades de leur commercialisation et de leur utilisation, qu'elle soit intermédiaire ou finale. L'objectif de la PIP était notamment de déboucher sur de nouvelles obligations en matière de conception de produits telles que des exigences en matière d'énergie ou en matière de durabilité. Le Livre vert sur la PIP fait expressément référence à la mise en œuvre de la REP[1106].

[1103] Communication de la Commission des Communautés européennes, Politique intégrée des produits. Développement d'une réflexion environnementale axée sur le cycle de vie, *J.O.*, n° COM(2003) 302/final, le 18 juin 2003, COM(2003) 302/final.

[1104] Communication de la Commission des communautés européennes, Livre vert sur la politique européenne intégrée de produits, *J.O.*, n° COM(2001) 68 final, le 7 février 2001, p. 13.

[1105] Voir en ce sens, DRAETTA L., *La modernisation écologique en milieu industriel. Contribution à l'analyse de l'action environnementale des entreprises*. Thèse, Paris, EHESS, 2003.

[1106] Communication de la Commission des communautés européennes, Livre vert sur la politique européenne intégrée de produits, *J.O.*, n° COM(2001) 68 final, le 7 février 2001, p. 13.

380. Par ailleurs, le cinquième programme de politique d'action pour l'environnement prévoyait dès 1993 que la hiérarchie des modes de traitement des déchets, favorisant leur prévention, serait poursuivie et renforcée. En particulier que « l'analyse du cycle de vie sera stimulée afin d'inciter les personnes concernées à atteindre à brève échéance les objectifs fixés (...). Le cas échéant, les instruments économiques et fiscaux tels que des taxes et des prélèvements seront appliqués »[1107]. Depuis ce programme, l'instauration de la REP a été affirmée de manière expresse à plusieurs reprises, notamment avec les évolutions de la stratégie communautaire pour la gestion des déchets. En effet, en 1996 le Parlement européen a fait des propositions de directives dans les domaines des pneumatiques usés, des VHU, des déchets hospitaliers, des D.E.E.E., des déchets de chantier ainsi que des déchets dangereux dans le flux de déchets domestiques déclarant que ces règlementations devraient être basées sur la responsabilité des producteurs[1108]. À cet égard, le Conseil a indiqué « que les implications d'un produit pour la gestion des déchets doivent être pleinement prises en considération à partir de la phase de conception et que, dans ce contexte, le producteur d'un produit a un rôle stratégique et une responsabilité pour ce qui est du potentiel que représente un produit pour la gestion des déchets, par sa conception, son contenu et sa construction »[1109]. Par la suite, le sixième programme communautaire d'action pour l'environnement dénombrait parmi les objectifs essentiels en matière de déchets l'incitation à la réutilisation « en accordant la priorité à la valorisation des déchets et en particulier à leur recyclage »[1110]. Ces objectifs doivent être « poursuivis en tenant compte de la politique intégrée des produits et de la stratégie communautaire concernant la gestion des déchets »[1111]. Ce sixième programme annonçait un nombre important d'actions prioritaires parmi lesquelles figurait des mesures visant « à responsabiliser davantage les producteurs »[1112]. C'est ainsi que les D.E.E.E. font l'objet d'un ensemble réglementaire relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques mais aussi à leur gestion. En effet,

---

[1107] Paragraphe 5.7 de la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, du 1er février 1993 concernant un programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable et respectueux de l'environnement, Vers un développement soutenable, *J.O.*, n° C 138, le 17 mai 1993, p. 1-4.

[1108] Résolution sur la communication de la Commission concernant le réexamen de la stratégie communautaire pour la gestion des déchets et sur le projet de résolution du Conseil sur la politique des déchets, *J.O.*, n° C 362, le 2 décembre 1996, p. 241.

[1109] Résolution du Conseil du 24 février 1997 sur une stratégie communautaire pour la gestion des déchets, *J.O.*, n° C 76, le 11 mars 1997, p. 1.

[1110] Article 8 § 2 (iii) de la décision n° 1600/2002 du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, *J.O.*, n° L. 242, le 10 septembre 2002, p. 13.

[1111] *Ibid*.

[1112] *Ibid*.

la présence de métaux lourds nocifs est interdite dans les nouveaux E.E.E. et leur conception doit faciliter leur démantèlement et leur valorisation.

381. La REP apparaît, ainsi, comme un instrument privilégié pour transformer les déchets en ressources notamment dans un contexte de la transition vers une économie circulaire qui appelle à une consommation sobre et responsable[1113]. Elle permet également d'intégrer une fonction sociale à travers le développement des activités de réemploi.

C) Une fonction sociale

382. Au-delà de la fonction préventive, la REP peut revêtir une fonction sociale notamment à travers les actions en matière de réemploi et de réutilisation. Il faut observer que les acteurs de l'insertion ont une place importante dans le secteur de la gestion des déchets. Ils sont présents sur les activités de réemploi, de collecte et de traitement des D.E.E.E. bien avant l'existence de la filière. En France, ce secteur a donc été intégré dans le nouveau système de gestion mis en place suite à la directive D.E.E.E. Il existe plusieurs accords entre ces acteurs et des éco-organismes tels qu'ENVIE et EMMAÜS. L'objectif est de préserver l'accès des acteurs du réemploi aux gisements des D.E.E.E. collectés mais aussi de favoriser l'insertion.

383. Il faut rappeler qu'avant 2014, ce secteur n'était pas considéré comme un acteur de la filière ni par la règlementation française ni par le texte européen. La loi de 2014 sur l'économie sociale et solidaire entrevoit que « les cahiers des charges des éco-organismes prévoient les conditions et limites dans lesquelles est favorisé le recours aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées (ESUS) »[1114]. En pratique, la transcription de cette préconisation législative dans les cahiers des charges est très variable selon les filières. Dans les filières emballages et papiers aucune mention n'est faite à l'E.S.S. Dans les filières piles-accumulateurs, le cahier des charges stipule seulement que l'éco-organisme permet aux acteurs de se porter candidat en matière de collecte, regroupement, tri, recyclage. Dans la filière D.E.E.E., l'éco-organisme doit garantir aux acteurs du secteur de l'E.S.S. un accès aux gisements de D.E.E.E. dont il a la charge et favoriser la préparation à la réutilisation de D.E.E.E. par ce secteur. La filière des meubles

[1113] MOLINER-DUBOST M. Les filières REP dans la loi anti-gaspillage, in BOUL M., RADIGUET R. (dir.), *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire. Regards sur la loi du 10 février 2020*, Paris, L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Séries « Colloques & Essais », 2021, p. 140.

[1114] Article 88 de la loi n° 2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, *J.O.*, n° 0176, le 1er août 2014.

est la seule à quantifier des objectifs. Enfin, la filière du textile dispose d'une clause sociale qui favorise ainsi l'insertion des personnes en difficulté. Pour autant, elle ne donne pas une exclusivité aux acteurs de l'E.S.S.

384. Le rapport de Jacques VERNIER, président de la commission des filières REP, sur le devenir des filières de responsabilité élargie des producteurs[1115], indique que l'économie sociale et solidaire joue un rôle essentiel dans le domaine du réemploi des produits usagés et de la réutilisation des déchets qui doit être pris en compte. Pour cause, un rapport de l'ONG Gaïa établit que ce secteur économique est pourvoyeur d'emplois locaux non négligeables[1116]. En effet, le secteur de la réparation créé en moyenne 404 emplois pour 10 000 tonnes de déchets par an. Par ailleurs, il représente 200 fois plus d'emplois que le secteur de l'élimination. À cet égard, la directive-cadre modifiée en 2018 intègre le secteur de l'E.S.S. dans le modèle de la REP afin de renforcer ses objectifs tout en intégrant aux questions environnementales et économiques un volet social[1117]. Dans cet esprit, la loi anti-gaspillage a prévu un panel de mesures et d'outils pour intégrer un aspect social au dispositif de REP comme la création de deux fonds pour financer ce secteur et favoriser l'allongement de la durée de vie des produits[1118]. Malgré l'évolution récente vers la fonction sociale, ces dispositions sont loin d'être à la hauteur des propositions envisagées lors de l'élaboration de la loi limitant ainsi les impacts réels du secteur.

Paragraphe 3: L'étendue de la notion de producteur

385. Le producteur est défini par un ensemble de textes internationaux, régionaux et nationaux. Il faut observer que la notion est envisagée de manière plus ou moins large selon les textes. Au niveau international et régional, les textes optent pour une définition limitée à la production de déchets dangereux tout en prévoyant la possibilité de l'étendre. Ainsi, conformément aux articles 2 § 18 de la Convention de Bâle et 1 § 20 de la Convention de Bamako, est producteur de déchets dangereux « toute personne dont l'activité produit des

[1115] VERNIER J., *Les filières REP. Responsabilité élargie des producteurs en matière de gestion des déchets générés par leurs produits*, Rapport, 2018, p. 59 et s.

[1116] GAÏA, *Zero Waste and economic recovery, The Job Creation Potential of Zero Waste Solutions*, 2021, p. 3.

[1117] Article 8 bis de la directive n° de la directive n° 2018/851/UE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, *J.O.*, n° L 150, le 14 juin 2018, p. 109-40 ; Considérant 29 de la directive n° 2018/851/UE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, *J.O.*, n° L 150, le 14 juin 2018, p. 109-40.

[1118] Voir supra, Chapitre II du Titre II, Partie I.

déchets dangereux ou si cette personne est inconnue, la personne qui est en possession de ces déchets et/ou les contrôle »[1119]. Bien entendu, cette dernière peut être une personne morale ou physique. Généralement, ce sont principalement des entreprises industrielles ou commerciales qui ont créé le risque. Afin d'apporter une meilleure protection aux personnes et à l'environnement, les deux conventions sont allées plus loin, en établissant une présomption lorsque le producteur est inconnu. En effet, la personne responsable pourra être le détenteur ou bien la personne qui a le contrôle sur les déchets dangereux, ce qui s'apparente à la responsabilité du gardien du fait des choses en droit civil[1120].

386. En droit européen, la directive-cadre sur les déchets se rapproche de la définition apportée par les conventions en matière de mouvements transfrontières des déchets. Il faut entendre par producteur de déchets « toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur de déchets initial) ou toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets »[1121]. Cette définition permet d'étendre la notion de producteur non seulement aux fabricants mais à toute personne effectuant des opérations sur les déchets. Toutefois, il faut remarquer le manque de précision de la définition. La formulation de la deuxième partie de celle-ci laisse à penser que tous les actes de gestion établis par une personne tombent sous la qualification de producteur de déchets. Le choix des mots laisse perplexe dans la mesure où il est fait mention des « opérations de prétraitement » et ou d'autres opérations « conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets » sans expliciter de façon claire à la notion d'opération de traitement. Certains déchets ont besoin d'un prétraitement avant de subir une valorisation comme les D.E.E.E. qui doivent être dépollués. Étant composés de plusieurs matériaux, ils doivent également être démantelés afin que les matériaux qui les composent soient ensuite recyclés. La question qui se pose est de savoir si la définition de la directive-cadre prend en compte les opérations de traitement sachant que les opérations conduisant à un changement de nature ou de composition des déchets s'apparentent aux opérations de traitement telles que la valorisation ou l'élimination. Dans l'esprit de la directive, il ne peut y avoir de

[1119] Article 2 § 18 de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989, entrée en vigueur le 5 mai 1992 ; Article 2 § 18 de la Convention de Bamako du 30 janvier 1991 sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la question des déchets dangereux produits en Afrique.

[1120] Article 1242 du code civil ; voir aussi, DELEBECQUE P., PANSIER F-J, *Droit des obligations : responsabilité civile, délit et quasi-délit*, Paris, LexisNexis, 10ème éd., 2021, « Titre III La responsabilité du fait des choses », p. 250.

[1121] Article 2 § 5 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312/3, le 22 novembre 2008, p. 3-30.

doute, le producteur de déchets englobe toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets. Par ailleurs, en droit interne, la définition française est beaucoup plus précise en indiquant expressément que le producteur peut être une personne qui effectue des opérations de traitement des déchets[1122].

387. Dans le cadre réglementaire des D.E.E.E., deux directives font mention du producteur : la directive D.E.E.E. et la directive ROHS. La directive n° 2012/19 sur les déchets d'équipements électriques et électroniques et la directive n° 2011/65 sur la limitation des substances toxiques retiennent également une définition plutôt large du producteur. Pour cause, le producteur n'est pas spécifiquement le fabricant des produits. Il est ainsi défini comme « toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par communication à distance (…), fabrique et vend des équipements électriques et électroniques sous sa propre marque des équipements produits par d'autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme le producteur lorsque la marque du producteur figure sur l'équipement (…) ; importe ou exporte des équipements électriques et électroniques à titre professionnel dans un État membre »[1123]. Pour finir, n'est pas considérée comme producteur la personne qui assure exclusivement un financement.

388. En vertu de cet article, la notion du producteur de déchets couvre outre les fabricants, les professionnels qui importent ces produits ou commercialisent sous leur marque des produits fabriqués par d'autres. Cette définition large a l'avantage de faciliter la mise en œuvre de la responsabilité en visant la société commerciale et non le seul fabricant. Par ailleurs, dans le même esprit, les deux directives prennent également en compte les différentes techniques de vente, permettant d'éviter les discriminations entre professionnels. En effet, le considérant 7 de la directive sur les D.E.E.E. dispose qu'il « est nécessaire d'appliquer les dispositions de la présente directive aux produits et aux producteurs, quelle que soit la technique de vente utilisée, notamment la vente à distance et la vente électronique. À cet égard, il y a lieu que les obligations des producteurs et des distributeurs utilisant des canaux de vente à distance ou de vente électronique revêtent, dans la mesure du possible, la même forme, et soient mises en œuvre de

[1122] Article L. 541-1 du code de l'environnement.
Le producteur de déchets est « toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

[1123] Article 3 § 1 alinéa f) de la directive n° 2012/19/UE du Parlement et du Conseil du 04/07/12 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *JO*, n° L 197, le 24 juillet 2012, p. 38.

la même manière que pour les autres canaux de distribution, afin d'éviter que les acteurs utilisant lesdits autres canaux de distribution n'aient à supporter les coûts résultant de la présente directive découlant des DEEE vendus via les canaux de vente à distance ou vente électronique »[1124]. Ainsi, selon les deux directives, le producteur est celui qui met sur le marché les produits. Toutefois, les directives n'apportent aucune définition de la notion de mise sur le marché.

389. De ce fait, en l'absence de définition, la Commission indique que la notion de mise sur le marché fait référence à la première mise à disposition d'un produit sur le marché européen. Cette indication est donnée dans un recueil des questions les plus fréquemment posées[1125]. Cette mise sur le marché correspond au transfert physique ou transfert de propriété du producteur au distributeur, consommateur ou à l'utilisateur final sur le marché européen. La Commission poursuit en disant qu'un produit est mis sur le marché européen « lors de sa première disposition, à savoir lorsqu'un produit est cédé au terme de la phase de fabrication en vue de sa distribution et de son utilisation sur le territoire de la Communauté »[1126]. La cession « du produit à l'importateur établie dans la Communauté ou à la personne chargée par mandat de distribuer le produit sur le marché communautaire est effectuée soit par le fabricant, soit par son mandataire établi dans la Communauté »[1127]. Le même schéma est établi en ce qui concerne la cession au consommateur ou à l'utilisateur final. Le produit est considéré cédé dès lors qu'il y a eu transfert physique ou bien transfert de propriété. La Commission ajoute que « ladite cession peut être effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit et elle peut se fonder sur quelque acte juridique que ce soit. Dès lors, la cession d'un produit est considérée comme effectuée, par exemple, dans le cadre d'une opération de vente, de prêt, de location, de crédit-bail, de don »[1128]. Par ailleurs, elle précise que la mise sur le marché n'est pas effective si « le produit est cédé à un fabricant en vue d'opérations complémentaires (par exemple assemblage, conditionnement, étiquetage) ; les douanes n'autorisent pas la libre circulation du produit ou si le produit fait l'objet d'une autre procédure douanière ou se trouve dans une zone franche ; le produit se trouve dans des

[1124] Considérant 7 de la directive n° 2012/19/UE.

[1125] European Commission, Frequently Asked Questions on Directive 2002/95/EC on the Restriction of the Use of certain Hazardous Substances in Electrical and Electronic Equipment (RoHS) and Directive 2002/96/EC on Waste Electrical and Electronic Equipment – Directive (WEEE), 2005, p. 13.

[1126] *Ibid*.

[1127] *Ibid*.

[1128] *Ibid*.

lieux de stockage du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté, où le produit n'est pas encore mis à disposition »[1129].

390. En France, le code de l'environnement reprend la définition du producteur proposée par le droit européen. Ainsi, il peut être le producteur initial ou être un producteur subséquent[1130]. La loi anti-gaspillage de 2020 apporte des éléments complémentaires sur la notion de producteur. Elle précise que toutes les personnes physiques ou morales qui élaborent, fabriquent, manipulent, traitent, vendent ou importent des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication sont considérés des producteurs de déchets tout en dispensant de cette assimilation les « opérations de préparation » en vue du réemploi et de la réutilisation[1131]. Par ailleurs, la loi anti-gaspillage de 2020 intègre les plateformes de e-commerce dans le système REP qui jusqu'à présent ne contribuaient pas à la prévention et à la gestion des déchets. Ces plateformes devront remplir comme tous les autres producteurs de déchets les obligations financières et opérationnelles, sauf si elles arrivent à justifier que le tiers pour lequel elle facilite la vente à distance a déjà rempli ces obligations[1132].

Conclusion

391. Dans le droit de l'environnement, et plus particulièrement des déchets, se dégagent des principes qui jouent un rôle structurant. Ces principes se diffusent dans l'ensemble du cadre juridique aux niveaux international, régional et national. Face aux atteintes environnementales causées par la production intensive de déchets, notamment les D.E.E.E., les instances ont choisi de réagir pour limiter leurs effets nocifs. Deux principes phares en matière de prévention et de gestion des déchets ont été mobilisés : le principe pollueur-payeur et le principe de responsabilité élargie du producteur. Ils ont pour objectif principal d'obliger les producteurs à prendre certaines mesures pour réduire les impacts négatifs de leur produit en fin de vie.

392. Le principe pollueur-payeur a évolué au fil du temps. Il vient de la théorie économique des externalités selon laquelle tous les effets externes liés à la production ou à la consommation d'un bien doivent être internalisés, c'est-à-dire intégrés dans le prix du bien. Dans son sens

[1129] *Ibid*.

[1130] Article L. 541-1-1 du code de l'environnement, « Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) »

[1131] Article L. 541-10-I du code de l'environnement.

[1132] Article L. 541-10-9 du code de l'environnement.

commun, ce principe oblige le pollueur à prendre en charge les coûts externes causés par la pollution. Il a été incorporé dans les travaux de l'O.C.D.E. et de la Communauté européenne qui lui ont donné d'autres significations[1133]. D'abord, le principe pollueur-payeur a été invoqué essentiellement pour prévenir les distorsions anticoncurrentielles. Il s'agissait au départ d'un instrument d'harmonisation. Puis, il a été invoqué pour fonder l'internalisation des pollutions chroniques ce qui lui donne une fonction préventive. Enfin, il a également été considéré comme un instrument de redistribution. En réalité, il revêt une signification conforme à la morale populaire selon laquelle celui qui casse paie. Ainsi, au sens large, le principe a pour finalité d'imputer au pollueur le coût social de la pollution qu'il engendre. Dans la mise en œuvre de cet objectif, le principe croise l'objectif d'indemnisation qui est la tendance centrale du droit de la responsabilité civile depuis la fin du 19ème siècle. Tel quel, il ne permet pas de tenir compte de l'ensemble de la thématique des déchets.

393. Ainsi, dans le cadre spécifique de la gestion des déchets, dès 1980, le principe de responsabilité élargie des producteurs s'est imposé progressivement dans de nombreux pays membres de l'O.C.D.E. comme principe de politique environnementale. En fait, 400 dispositifs dans le monde existent dont quelques-uns dans les pays émergents et en développement. En vertu de ce principe, les producteurs assument la gestion de leurs produits en fin de vie en lieu et place des collectivités locales. Ils doivent prendre en charge la gestion de ces produits « du berceau à la tombe ». La responsabilité élargie du producteur met en œuvre le principe pollueur-payeur dans la mesure où la responsabilité financière de la gestion des produits en fin de vie est transférée, des collectivités locales vers les producteurs. Mais elle va également au-delà du principe pollueur-payeur puisqu'elle vise à inciter les producteurs à internaliser les coûts environnementaux tout au long du cycle de vie des produits dès le stade de leur conception. Ce principe contribue considérablement à la lmimitation *a priori* des D.E.E.E. Par ailleurs, le dispositif de REP a surtout pour objectif d'encourager les producteurs à concevoir leurs produits afin de faciliter leur gestion en fin de vie et d'éviter d'utiliser des substances hostiles pour la santé humaine et l'environnement. Il faut également constater une évolution vers une fonction sociale du dispositif qui intègre davantage le secteur de l'économie et de l'insertion sociale (E.S.S.) à travers notamment les activités de réemploi et de réparation favorisant ainsi la durabilité des produits.

[1133] Voir en ce sens, GAINES S., The Polluter-Pays Principle : From Economic Equity to Environmental Ethics, *Texas International Law Journal*, vol. 26, p. 463.

394. La règlementation en matière de D.E.E.E. s'appuie sur ces deux principes afin que le producteur puisse développer l'éco-conception et la circularité des produits. Ils permettent de concilier les enjeux environnementaux et économiques en faisant reposer la responsabilité de la gestion des déchets sur le producteur. Toutefois, il sera observé – dans un chapitre suivant – que la fonction préventive incarnée par ce dispositif a été mise à mal par la pratique au point d'observer son essoufflement[1134], ce qui explique les évolutions récentes afin de renforcer son efficacité.

[1134] BAHERS J-B., Les dysfonctionnement de la responsabilité élargie du producteur et des éco-organismes, *La découverte*, « Mouvements », 2016/3, n° 87 p. 82-85 ; MOLINER-DUBOST M., Les filières REP dans la loi antigaspillage, in BOUL M., RADIGUET R. (dir.), *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire. Regards sur la loi du 10 février 2020*, Paris, L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Séries « Colloques & Essais », 2021, p. 140.

Chapitre II.
Le développement de la responsabilité du producteur incitant à la durabilité des équipements électriques et électroniques

395. La responsabilité du producteur en matière de D.E.E.E. repose sur le système de responsabilité élargie du producteur envisagé par la réglementation. Il peut être compris comme l'application des principes de prévention[1135] puisque tout le cadre juridique et politique de gestion des D.E.E.E. suggère que la responsabilité du producteur du fait des déchets a pour fonction d'inciter le producteur à concevoir des produits beaucoup plus respectueux de l'environnement et, ainsi, prévenir et réduire la production de D.E.E.E.[1136]. À cet égard, la législation envisage d'encadrer la production de D.E.E.E. grâce à des mesures de prévention ainsi que des mesures de contrôle.

396. Le fil d'Ariane de la responsabilité en matière de D.E.E.E. est de loin le rôle du producteur. Il s'agit finalement d'une manière permettant de responsabiliser le producteur en s'appuyant sur l'internalisation des coûts, tout en tenant compte des incidences de leurs produits sur l'environnement en amont et en aval[1137]. Rendre le producteur initial responsable des effets de son produit, pendant tout son cycle de vie, le conduit *de facto* à prendre conscience des coûts induits par son activité en termes de déchets. Ceci l'incitera ainsi à réduire la quantité et la nocivité des déchets à la source[1138].

[1135] FONBAUSTIER L., Rôle et responsabilité(s) de l'État et des collectivités locales, in THIEFFRY P. (dir.) *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 44.

[1136] Voir en ce sens, Article 8 § 1 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, J.O., n° L. 312/3, le 22 novembre 2008, p. 3-30 ; O.C.D.E., *La responsabilité élargie des producteurs : manuel à l'intention des pouvoirs publics*, Environnement, O.C.D.E., 2001, p. 18 ; VERDURE C., *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union européenne*, Thèse, Paris, L.G.D.J., 2014, p. 272 ; WEMAËRE N., La responsabilité en matière de gestion des déchets, *B.D.E.I.* , n° 39, 2012, p. 13 ; DEMEZ L., *La gestion des déchets, concepts, obligations, responsabilités, taxation*, Paris, Anthemis, 2012, p. 50 ; ADEME, *Les filières à responsabilité élargie du producteur*, Panorama, Édition 2017, p. 4.

[1137] Voir en ce sens, TRÉBULLE G. F., Quelles responsabilités pour quels producteurs ?, in THIEFFRY P. (dir.) *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 81 et s ; WEEFORUM, *An enhanced definition of ERP and the role of all actors*, WEEFORUM, 2020, p. 16 et s.

[1138] O.C.D.E., *La responsabilité élargie des producteurs : manuel à l'intention des pouvoirs publics*, Environnement, O.C.D.E., 2001, p. 18.

397. La notion de responsabilité telle qu'utilisée dans le cadre de la filière D.E.E.E. s'éloigne du concept juridique traditionnel de la responsabilité. En effet, l'objectif principal de la responsabilité est de pouvoir indemniser, réparer les dommages qu'une personne a subi. Elle se définit juridiquement comme l'obligation pour une personne de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences[1139]. Le droit de la responsabilité vise ainsi principalement à assurer aux personnes et aux victimes la réparation et donc le dédommagement du préjudice subi[1140]. Il poursuit aussi un but préventif, dans la mesure où l'auteur potentiel du dommage est incité, par la menace des frais correspondant à l'engagement de sa responsabilité, à réduire la dangerosité et l'étendue de son activité[1141]. Or, dans le cadre des D.E.E.E., l'application du principe pollueur-payeur implique l'obligation pour les producteurs de prendre en charge le financement et l'organisation de leur gestion. En fait, cette responsabilité ne débouche pas ordinairement sur une indemnisation. Elle donne lieu avant tout à des mesures tels que l'éco-conception des produits ou encore le transfert en amont de la responsabilité financière et matérielle des communes vers les producteurs.

398. Ainsi, les droits européen et interne font reposer sur le producteur une responsabilité financière et (ou opérationnelle) du producteur (Section I) ayant non seulement pour objectif de gérer la fin de vie des E.E.E. mais également de prévenir leur production. Toutefois, l'observation de la filière des D.E.E.E. a permis de rendre compte de certaines limites, principalement en matière d'incitation à modifier la conception des produits. En conséquence, le cadre réglementaire a récemment évolué, notamment au niveau interne afin de renforcer le système de la REP pour lequel quelques points à améliorer ont été identifiés afin d'atteindre l'ensemble des objectifs préconisés par la réglementation (Section II).

Section I: La responsabilité financière et opérationnelle du producteur

399. Dans le cadre de la gestion des D.E.E.E., de nombreuses mesures sont envisagées afin d'atteindre une gestion durable et efficace. Pour ce faire, un grand nombre d'obligations reposent sur les producteurs. Une analyse de la réglementation principalement européenne et

[1139] CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 10ème éd.,2014, p. 916.

[1140] Pour plus d'information sur la fonction réparatrice de la responsabilité civile, BACACHE-GIBEILI, *Les obligations, la responsabilité civile extracontractuelle*, Economica, 2007, n° 40 ; GRARE C., *Recherches sur la cohérence de la responsabilité délictuelle, l'influence des fondements de la responsabilité sur la réparation*, Dalloz, 2005, n° 372 et s.

[1141] Voir en ce sens, ROUJOU DE BOUDÉE M.-E, *Essai sur la notion de réparation*, Paris, L.G.D.J., 1974, p. 205 ; DESPAX M., *Droit de l'environnement*, Paris, Litec, 1980, n° 276, p. 305.

interne, permet de préciser les obligations qui pèsent sur le producteur de déchets dans le cadre de la prévention et gestion des D.E.E.E.[1142]. Cette réglementation a pour origine principale les textes européens qui sont ensuite transposés dans le droit interne des États membres de l'UE. Par ailleurs, les textes internationaux viennent également préciser les obligations qui pèsent sur le producteur de déchets dangereux.

400. Afin de dégager les obligations financières et opérationnelles des producteurs, il convient d'observer l'organisation encadrée de la filière D.E.E.E. au niveau européen (§ 1) avant d'observer l'organisation lacunaire de la filière dans les pays en développement et émergents (§ 2).

Paragraphe 1: L'organisation encadrée de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques dans le cadre européen

401. Comme indiqué précédemment, traditionnellement, les collectivités territoriales assument la charge du financement de la gestion des déchets ménagers[1143]. La responsabilité élargie du producteur change ce schéma. Ainsi, elle transfère l'obligation des collectivités, de gérer les opérations de fin de vie de leurs produits, aux producteurs[1144]. Conformément au principe pollueur-payeur, la directive D.E.E.E. fait désormais peser sur les producteurs une responsabilité élargie concernant les E.E.E. qu'ils mettent sur le marché[1145]. Elle établit un certain continuum entre la production et la commercialisation des E.E.E. et la gestion des déchets[1146].

402. La REP poursuit, ainsi, à la fois une finalité environnementale, étant donné que l'obligation des producteurs s'étend tout au cours de la vie du produit, mais aussi économique, puisque l'objectif est de produire des matières premières secondaires. À cet égard, les

---

[1142] RECORD, *La responsabilité juridique du producteur de déchets*, 2001, étude n° 00-0802/1A ,2001, p. 1.

[1143] Voir en ce sens, O.C.D.E., *La responsabilité élargie des producteurs : manuel à l'intention des pouvoirs publics*, Environnement, O.C.D.E., 2001, p. 9 ; DE SADELEER N., Déchets, *J.C.I. Europe Traités*, Fasc. 1934, 2013, point 45 ; DURRANT E., *Le cade légal des DEEE, prévention, valorisation, financement de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques*, Paris, Collection environnement, Victoire Éditions, 2009, p. 65 ; FONBAUSTIER L., Rôle et responsabilité(s) de l'État et des collectivités locales, in THIEFFRY P. (dir.) *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 44.

[1144] DE SADELEER N., *op. cit*., point 45 ; FONBAUSTIER L., *op. cit*.,p. 44.

[1145] Article 12 de la directive n° 2012/19/UE du Parlement et du Conseil du 04/07/12 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 197, le 24 juillet 2012, p. 38.

[1146] Voir en ce sens, TRÉBULLE G. F., Quelles responsabilités pour quels producteurs ? in THIEFFRY P. (dir.) *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 81.

producteurs sont invités à réduire les coûts de gestion des D.E.E.E. en limitant les impacts sur l'environnement. C'est la raison pour laquelle le producteur doit prendre en charge les E.E.E. en fin de vie (A) mais il est également prévu des dispositions pour les autres acteurs de la filière(B).

A) La prise en charge des équipements électriques et électroniques en fin de vie par le producteur

403. La filière D.E.E.E. repose entièrement sur la responsabilité élargie des producteurs qui impose aux producteurs d'assumer les coûts de gestion des D.E.E.E., mais aussi, d'organiser leur gestion[1147]. Par rapport aux autres instruments juridiques, la REP intervient tant en amont qu'en aval de la mise sur le marché des E.E.E. Ainsi, la directive D.E.E. prévoit que le producteur doit assumer les coûts de prévention et de gestion des D.E.E.E. et prendre en charge matériellement leur gestion, soit individuellement ou collectivement au travers des éco-organismes (1). La transposition et l'application de la directive D.E.E.E. et par conséquent, la mise en œuvre du système de responsabilité élargie du producteur par les États membres est caractérisé par leur diversité. L'application différenciée peut parfois limiter l'impact de la directive[1148], déformant d'une certaine manière son esprit mais les moyens utilisés permettent toutefois. L'application différenciée de la directive D.E.E.E. d'arriver au même résultat (2). Les exemples de l'Italie et de la France permettent d'illustrer l'organisation de la filière REP au travers d'une figure particulière qu'est l'éco-organisme (3).

1- <u>La responsabilité du producteur selon la directive n° 2012/19/UE</u>

404. La responsabilité financière du producteur s'exerce dans le cadre d'une obligation de reprise des D.E.E.E. qui doit couvrir l'ensemble des opérations de gestion[1149]. Le dispositif mis en place crée de nouvelles contraintes financières à la charge des producteurs d'E.E.E.[1150]. Rien n'empêche aux producteurs de répercuter l'augmentation des coûts de traitement des D.E.E.E.

[1147] Voir en ce sens, VERDURE C., Gestion des déchets, protection de l'environnement et responsabilité, *R.G.A.R.,* 2009/4, n° 14, 449.

[1148] Voir en ce sens, VAN ROSSEM C., TOJO N., LINDHQVIST T., *Lost in transposition ? A study of the implementation of individual Producer Responsibility in the WEEE Directive*, Report commissioned by Greenpeace International, Friends of the Earth, European Environmental Bureau (EEB), 2006.

[1149] Article 5 § 2 point d) de la directive n° 2012/19/UE du Parlement et du Conseil du 04/07/12 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 197 du 24 juillet 2012, p. 38.

[1150] Voir en ce sens, LONDON C., Le renouveau du principe pollueur-payeur à l'aube de la décennie, *B.D.E.I.*, 2011, n° 32.

sur le prix des E.E.E. mis sur le marché en faisant payer au consommateur le coût environnemental[1151].

405. La directive D.E.E.E. retient pour les opérations de collecte, traitement, valorisation et d'élimination des D.E.E.E. ménagers, une responsabilité financière des producteurs[1152]. S'agissant du financement de l'ensemble des opérations de gestion, le texte prévoit des dérogations à l'internalisation totale des coûts de gestion[1153]. En effet, la directive indique que les producteurs peuvent prendre en charge une partie des coûts de la collecte des D.E.E.E., ce qui signifie qu'elle peut être partagée entre la collectivité locale et d'autres acteurs économiques[1154]. Pour les déchets provenant d'utilisateurs autres que les ménages, la directive permet des alternatives au financement du producteur par le recours aux méthodes contractuelles[1155].

406. L'article 12 § 1, de la directive fait ainsi reposer sur les producteurs d'E.E.E. « le financement de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination respectueuse de l'environnement des D.E.E.E. provenant des ménages qui ont été déposés dans les centres de collecte »[1156]. Le financement de la collecte des D.E.E.E. se fait à partir des points de collecte et non des installations de collecte. En l'absence de définition des points de collecte par la directive, il est permis de considérer que la responsabilité financière du producteur ne se limite pas à l'enlèvement des D.E.E.E. déposés sur les installations de collecte par les détenteurs finaux. Elle prend également en compte les opérations en amont de regroupement des D.E.E.E.[1157] Pour toutes les opérations de transport, de tri, de démontage, de valorisation et d'élimination des D.E.E.E., la directive transfère aux producteurs l'obligation de financement[1158].

[1151] Voir en ce sens, DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE. De l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 232 ; BAHERS J-B., La dimension contradictoire et paradoxale des déchets électriques, in ORTAR N., ANSTETT É. (dir.), *Jeux de pouvoir dans nos poubelles. Économies morales et politiques du recyclage au tournant du XXIe siècle*, Paris, Édition Prétra, 2017, p. 66.

[1152] Considérant 23, article 12 de la directive n° 2012/19/UE du Parlement et du Conseil du 04/07/12 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 197, le 24 juillet 2012, p. 38.

[1153] Article 12 § 2 de la directive n° 2012/19/UE.

[1154] Article 12 § 2 de la directive n° 2012/19/UE.

[1155] Article 13 de la directive n° 2012/19/UE.

[1156] Article 12 § 1 de la directive n° 2012/19/UE.

[1157] DURRANT E., *Le cade légal des DEEE, prévention, valorisation, financement de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques*, Paris, Collection environnement, Victoire Editions, 2009, p. 74 ; MAUBLANC J-V, La régulation des filières soumises à la responsabilité élargie du producteur, in BOUL M., RADIGUET R. (dir.), *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire. Regards sur la loi du 10 février 2020*, Paris, L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Séries « Colloques & Essais », 2021, p. 156.

[1158] Article 12, § 1 de la directive n° 2012/19/UE.

407. Pour ce faire, la REP peut revêtir deux formes. Le producteur pourrait être tenu de gérer les D.E.E.E. en mettant en place des systèmes individuels de collecte et de valorisation ou de choisir de se grouper pour constituer des éco-organismes auxquels il transfère cette obligation et contribue financièrement en échange[1159]. En pratique, les producteurs transfèrent le plus souvent leur obligation à un éco-organisme[1160]. Ainsi, les producteurs doivent prendre en charge sur la base d'une responsabilité financière individuelle ou collective, les coûts de collecte et de traitement des D.E.E.E. mis sur le marché[1161].

408. Les obligations financières des producteurs de D.E.E.E. diffèrent en fonction de la nature des déchets (ménagers ou professionnels) et de la période de mise sur le marché du E.E.E. devenu déchet. En effet, il existe une spécificité pour la gestion des déchets ménagers dits historiques c'est-à-dire mis sur le marché avant le 13 août 2005, comme il est parfois impossible de remonter aux producteurs des équipements qui les ont générés. Dans cette situation, la directive prévoit alors une responsabilité financière collective. Elle est assumée par les producteurs à travers la création d'un éco-organisme, chargé de gérer pour le compte de ses membres la gestion des D.E.E.E. ménagers historiques[1162]. La possibilité de cette double modalité d'exercer sa responsabilité financière et de sa responsabilité de collecte et de traitement de manière individuelle ou collective implique à son tour que les opérations de gestion puissent être gérées de façon collective par les producteurs tout en gardant un mode de financement sur base individuelle[1163]. Ainsi, dans le cadre de la directive D.E.E.E., il est important de bien remarquer que la responsabilité individuelle est d'ordre financier et ne touche pas aux modalités de gestion qui peuvent être collectives. Pour que le système de collecte et de traitement collectif puisse se conjuguer avec une responsabilité financière individuelle, le calcul de la contribution de chaque producteur à l'éco-organisme de gestion devra se fonder sur les coûts de collecte et de traitement de ses propres déchets. En effet, si la responsabilité financière

[1159] Voir en ce sens, Article 12 § 2 de la directive n° 2012/19/UE, *op. cit*., p. 38. THIEFFRY P., Droit européen des Déchets, *J.C.I. Environnement et Développement Durable*, Fasc. 4200, 2019, point 62 ; MAUBLANC J-V, La régulation des filières soumises à la responsabilité élargie du producteur, in BOUL M., RADIGUET R. (dir.), *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire. Regards sur la loi du 10 février 2020*, Paris, L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Séries « Colloques & Essais », 2021, p. 156.

[1160] MAUBLANC J-V, , *op. cit*., p. 155.

[1161] Article 12 § 3 de la directive n° 2012/19/UE.

[1162] Article 12 § 3 de la directive n° 2012/19/UE.

[1163] Pour plus de précision, DRAETTA L., CENTEMERI L., La régulation des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) en France et en Italie : traductions et trahisons du principe de responsabilité élargie des producteurs, in BARTHE N. et ROSÉ J.-J (dir.), *La RSE entre Globalisation et Développement Durable*, Bruxelles, de Boeck, 2011, p. 8.

collective des producteurs s'appuie sur un principe de solidarité entre tous les producteurs en fonction de leur part de marché, le lien entre le producteur et le coût réel de gestion de ses déchets semble imparfait[1164].

409. Enfin, bien qu'individuelle, la responsabilité financière n'est aucunement facultative[1165]. Pour ce faire, les producteurs doivent fournir une garantie montrant que la gestion de l'ensemble des D.E.E.E. sera financée[1166]. Cette garantie peut prendre la forme d'une participation du producteur à des systèmes appropriés de financement de la gestion des D.E.E.E. d'une assurance recyclage ou d'un compte bancaire bloqué[1167].

Les États membres sont ainsi libres de choisir le fonctionnement qui leur conviennent tout en gardant l'esprit du texte, qui a pour objectif la prévention des D.E.E.E. et par conséquence la durabilité des produits.

2- Les applications européennes diverses de la directive

410. La transposition en droit national par les États membres de la première directive D.E.E.E. s'accompagne de traductions multiples relatives aux différentes modalités d'application. Ces traductions diverses concernent deux éléments phares de la directive : l'exercice de la responsabilité des producteurs et les caractéristiques des systèmes de gestion des D.E.E.E.

411. Concernant la responsabilité des producteurs, le texte européen prévoit explicitement une responsabilité financière individuelle de chaque producteur des D.E.E.E. dits « nouveaux », c'est-à-dire mis sur le marché après le 13 août 2005[1168]. En pratique, il faut observer que seulement douze[1169] États membres des vingt-sept de l'Union Européenne ont respecté cette disposition tandis que huit[1170] autres ont uniquement pris en compte la catégorie des D.E.E.E.

[1164] DURRANT E., *Le cade légal des DEEE, prévention, valorisation, financement de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques*, Paris, Collection environnement, Victoire Éditions, 2009, p. 75.

[1165] Article 12 de la directive n° 2012/19/UE.

[1166] Article 12 § 3 de la directive n° 2012/19/UE.

[1167] Article 12 § 3 de la directive n° 2012/19/UE.

[1168] Article 12 § 3 de la directive n° 2012/19/UE du Parlement et du Conseil du 04/07/12 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), JO, n° L 197 du 24 juillet 2012, p. 38.

[1169] Autriche, Chypre, République Tchèque, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays Bas, Portugal, Slovaquie, Espagne, Suède. Pour plus d'information, DRAETTA L., CENTEMERI L., La régulation des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) en France et en Italie : traductions et trahisons du principe de responsabilité élargie des producteurs, in BARTHE N. et ROSÉ J.-J (dir.), *La RSE entre Globalisation et Développement Durable*, Bruxelles, de Boeck, 2011, p. 8.

[1170] Belgique, Estonie, Grèce, Lituanie, Malte, Slovénie et Royaume Uni. Pour plus d'information, Bio by Deloitte, Étude sur la transposition de la Directive DEEE de 2012 en Europe, Rapport, ADEME, 2016, p. 5 et s.

historiques, avec la prévision d'un financement collectif à partir des quotas de marché courants. Enfin, trois pays[1171] ont mis en œuvre une responsabilité collective pour les D.E.E.E., à la fois historiques et nouveaux, alors que les deux pays restants n'ont pas fait de distinctions spécifiques[1172].

S'agissant des douze pays qui ont adopté une responsabilité individuelle pour les D.E.E.E. nouveaux, comme imposée par la directive, il faut remarquer qu'ils n'ont pas encouragé la création de système de reprise géré individuellement par un seul producteur. En effet, les réglementations imposent aux producteurs qui optent pour un système individuel de reprise, une obligation de garanties financières réelles devant accompagner la mise de nouveaux produits sur le marché. En revanche, ces garanties ne sont pas demandées aux producteurs lorsqu'ils assument leur responsabilité de manière collective. L'adhésion à un éco-organisme est considérée comme une garantie suffisante. À titre d'illustration, l'Allemagne et le Royaume-Uni ont chacun une conception plus individuelle du principe de responsabilité des producteurs. Plus particulièrement, en Allemagne, les producteurs n'ont pas d'objectifs de collecte mais une obligation de reprise. Concrètement, c'est un organisme central qui désigne, à tour de rôle, le producteur qui sera chargé de récupérer le bac de collecte une fois rempli. Ensuite, le producteur passe par un prestaire mais sa responsabilité individuelle restera engagée. Concernant le Royaume-Uni, la responsabilité des producteurs se limite au financement de la filière qui doivent passer par des *producer compliance scheme* (PCS). Il s'agit de sociétés privées qui doivent obtenir un agrément de l'État, une procédure moins lourde qu'en France. Les objectifs de valorisation reposent sur les recycleurs certifiés par l'État. Aucun de ces modèles font mention des notions de responsabilité collective et de missions communes. Ces dispositifs révèlent de la méfiance de ces pays vis-à-vis de toute forme d'organisation collective.

412. Comme il a été indiqué, la responsabilité collective des opérations de gestions des D.E.E.E. n'est pas contraire à l'application d'une responsabilité financière individuelle. Toutefois, il est nécessaire de pouvoir mettre en place la traçabilité des produits afin d'établir le lien avec le producteur ce qui est loin d'être abouti pour le moment. Ainsi, les contributions unitaires paraissent peu réalistes dans le cas des E.E.E. Pourtant des modes individuels de financement restent possibles. Le cas des Pays-Bas, appliquant la responsabilité financière

[1171] France, Danemark, Pologne. Pour plus d'informations, Bio by Deloitte, *Étude sur la transposition de la Directive DEEE de 2012 en Europe*, Rapport, ADEME, 2016, p. 5 et s.

[1172] Hongrie, Lettonie. Pour plus d'information, Bio by Deloitte, *Étude sur la transposition de la Directive DEEE de 2012 en Europe*, Rapport, ADEME, 2016, p. 5 et s.

individuelle, démontre qu'il est possible de combiner celle-ci avec un système collectif de collecte et de traitement des D.E.E.E.[1173]. Deux éco-organismes sont en charge des D.E.E.E. aux Pays-Bas : ICT Milieu réunissant les producteurs de produits dit gris[1174] et NVMP réunissant les producteurs des E.E.E. blancs et bruns. Par ailleurs, ICT Milieu a adopté une facturation particulière pour des déchets triés par marque. L'éco-organisme facture ainsi à chaque producteur la collecte et le traitement de ses propres déchets. NVMP, quant à lui, utilise une redevance non incitative par catégorie de produit. Toutefois, ce système s'accompagne de coûts de gestion très élevés dont les bénéfices en termes d'incitation à la prévention de la production de déchets ne sont pas connus.

413. Ensuite, la directive prévoit que les producteurs financent au moins la reprise des D.E.E.E. dans les sites habituels de collecte de déchets (déchèterie)[1175]. Cela implique que la part de la responsabilité des producteurs pourrait s'étendre jusqu'au financement des coûts de fonctionnement du système de collecte qui incombe habituellement aux collectivités locales. En pratique, il faut observer que, dans plusieurs États membres[1176] dont la France, les collectivités territoriales se chargent de la collecte des D.E.E.E. dans la continuité de celle des autres déchets en contrepartie d'une participation financière des producteurs. À cet égard, ces pays ont décidé que les producteurs versent une compensation aux collectivités territoriales. Néanmoins, chaque État membre définit le niveau de cette compensation. Dans la pratique, les niveaux de cette compensation sont définis de manière très inégale d'un pays à l'autre. À titre d'exemple, en Italie, les montants des compensations ont été établis par les producteurs eux-mêmes.

414. L'application de la directive D.E.E.E. dans les différents États membres se caractérise par des formes différentes de transposition selon la manière dont les divers acteurs concernés ont répondu aux exigences et opportunités définies par le texte européen[1177]. Cela peut s'expliquer par des spécificités culturelles mais aussi des systèmes socio-techniques spécifiques

[1173] Voir en ce sens, GLACHANT M., Le concept de responsabilité élargie du producteur et la réduction à la source des déchets de consommation, *Annales des Mines*, juillet 2005, p. 94.

[1174] Cela comprend les producteurs d'équipements informatiques et de télécommunications.

[1175] Article 12 § 1 de la directive n° 2012/19/UE du Parlement et du Conseil du 04/07/12 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *JO*, n° L 197, le 24 juillet 2012, p. 38.

[1176] Allemagne, Autriche, Danemark et Italie. Pour plus d'information, Bio by Deloitte, *Étude sur la transposition de la Directive DEEE de 2012 en Europe*, Rapport, ADEME, 2016, p. 5 et s.

[1177] DRAETTA L., CENTEMERI L., La régulation des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) en France et en Italie : traductions et trahisons du principe de responsabilité élargie des producteurs, *in* BARTHE N. et ROSÉ J.-J (dir.*), op. cit*., p. 8.

à chaque pays qui sont déjà mis en place pour la gestion habituelle des déchets ménagers, en dehors des D.E.E.E.[1178].

Avec la comparaison plus détaillée entre les cas de la France et de l'Italie, seront mis en lumière certaines des dynamiques qui fondent ces approches différentes ainsi que leur impact sur les incitations à l'éco-conception qui illustre les limites et les insuffisances du système de responsabilité des producteurs.

3- Le cas particulier des éco-organismes en France et en Italie

415. La transposition de la directive D.E.E.E. au sein des droits internes français (a) et italien (b) permet d'observer des différences assez notables qui aboutissent toutefois au même résultat, autrement dit à un respect de l'esprit de la directive avec la particularité d'un acteur central organisant toute la filière : l'éco-organisme.

a) Le cas français

416. En France, un premier décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005[1179] transpose la première directive D.E.E.E., fixant le cadre de la mise en place de la sélective des D.E.E.E. et précisant le rôle et les obligations de tous les acteurs de la filière dont les producteurs. Le code de l'environnement français a ainsi transposé la première directive en matière de D.E.E.E.[1180].

417. Le dispositif de financement de gestion des D.E.E.E. retenu en France s'efforce de simplifier le schéma européen de responsabilité du producteur. Les obligations des producteurs s'appliquent à l'ensemble des D.E.E.E. ménagers « quelle que soit la date à laquelle ces équipements ont été mis sur le marché »[1181]. Le code de l'environnement prévoit une répartition des obligations entre les producteurs selon les catégories d'équipements. Aussi, ils sont responsables des produits jusqu'à leur fin de vie. Ils doivent contribuer à la collecte sélective des D.E.E.E. en mettant en place un système de collecte ou bien en versant aux collectivités locales une compensation financière[1182]. Ils ont aussi une obligation individuelle en adhérant à

[1178] *Ibid*.

[1179] Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, *J.O.*, n° 169, le 22 juillet 2005.

[1180] Directive n° 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 37, le 13 février 2003, p. 24–39.

[1181] Article R.543-188 du code de l'environnement.

[1182] Article R.543-181 du code de l'environnement.

un organisme agréé[1183]. Avec la révision de la directive, le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés a transposé la nouvelle réglementation. La filière D.E.E.E. a été opérationnelle depuis le 15 novembre 2006[1184] et son organisation ne diffère pas avec les nouvelles dispositions de la directive D.E.E.E.

418. L'organisation de la filière est différente suivant qu'il s'agisse de D.E.E.E. ménagers ou professionnels. Dans les deux cas, le cadre de la gestion des D.E.E.E. se fonde sur la définition des acteurs et sur la détermination de leurs rôles et obligations. En réalité, il s'agit d'un système composé de plusieurs acteurs regroupés en acteurs « productifs » et acteurs « centralisateurs »[1185]. Les premiers sont au cœur de la filière et les seconds sont chargés de son organisation. Les producteurs, les distributeurs et les consommateurs rentrent dans la catégorie des « productifs » tandis que la catégorie des acteurs « centralisateurs » se compose des éco-organismes agréés, et un éco-organisme coordonnateur agréé pour la filière des D.E.E.E. ménagers, les prestataires de logistique/traitement, les collectivités territoriales et les opérateurs du réemploi.

419. Les producteurs d'E.E.E. ménagers ont deux possibilités d'organisation pour être en conformité avec le décret, « soit mettre en place et faire approuver un système individuel de collecte et de traitement (…), soit adhérer à un éco-organisme agréé pour la collecte et le traitement des D.E.E.E. ménagers »[1186]. La première possibilité n'est à ce jour pas utilisé, les producteurs préfèrent, par souci de simplicité, répondre à leur obligation opérationnelle de manière collective à travers les éco-organismes qui sont chargés d'organiser l'enlèvement[1187], le tri, le recyclage et l'élimination des équipements collectés sélectivement soit par les distributeurs selon les systèmes de reprise[1188] à disposition des consommateurs soit par les

[1183] Article R.543-188 du code de l'environnement.

[1184] Voir en ce sens, ADEME, FANGEAT E., Groupement Deloitte Développement Durable, et al., *Rapport Annuel du registre des déchets d'équipements électriques et électroniques – données 2018*, 2019, p. 9.

[1185] Termes utilisés par la sociologue DRAETTA Laura, voir en ces sens DRAETTA L., CENTEMERI L., La régulation des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) en France et en Italie : traductions et trahisons du principe de responsabilité élargie des producteurs, in BARTHE N. et ROSÉ J.-J (dir.), *La RSE entre Globalisation et Développement Durable*, Bruxelles, de Boeck, 2011, p. 8.

[1186] ADEME, FANGEAT E., Groupement Deloitte Développement Durable, et al., *op. cit*., 2019, p. 9.

[1187] Voir en ce sens, ADEME, FANGEAT E., Groupement Deloitte Développement Durable, et al., *op. cit*., p. 9 ; MAUBLANC J-V, La régulation des filières soumises à la responsabilité élargie du producteur, in BOUL M., RADIGUET R. (dir.), *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire. Regards sur la loi du 10 février 2020*, Paris, L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Séries « Colloques & Essais », 2021, p. 155.

[1188] Systèmes du « 1 pour 1 » et du « 1 pour 0 ». Ces deux systèmes ont été présentés lors de la première partie sur la question de la prévention des D.E.E.E.

collectivités territoriales dans les déchetteries. Par ailleurs, avec la loi anti-gaspillage de 2020 l'exercice en commun de leurs obligations est érigé en principe, les systèmes individuels de collecte sont désormais l'exception[1189].

420. Au 1er janvier 2019, trois éco-organismes sont agréés pour la collecte et le traitement des D.E.E.E. ménagers : Ecologic, Eco-systèmes, PV CYCLE. Ecologic a un agrément pour tous les D.E.E.E. hors catégories 3 (lampes) et 7 (panneaux photovoltaïques). Eco-systèmes est historiquement agréé pour les D.E.E.E. ménagers hors catégories des lampes et panneaux photovoltaïques. Enfin, PV CYCLE est un éco-organisme chargé d'organiser la gestion des panneaux photovoltaïques, il fut agréé le 1er janvier 2015. La filière de recyclage des panneaux photovoltaïques devient SOREN depuis juillet 2021.

421. Pour répondre aux exigences règlementaires, les éco-organismes ont fondé en 2006, l'O.C.A.D.3.E. organisme coordonnateur agréé en charge de la gestion des relations entre les éco-organismes et les collectivités territoriales, en charge des D.E.E.E. auprès des ménages. Si les collectivités territoriales participent à la mise en place d'une collecte sélective des D.E.E.E. ménagers, l'O.C.A.D.3.E. prend en charge les coûts supplémentaires engendrés par la collecte. Sa mission principale est d'assurer les relations entre les producteurs ou les éco-organismes et les collectivités territoriales. Pour ce faire, il doit passer des contrats avec l'éco-organisme agréé afin de rembourser les collectivités des coûts de collecte qu'elles supportent. À cela, s'ajoutent d'autres missions : celle de fixer les conditions dans lesquelles seront répartis les lots de D.E.E.E. collectés sélectivement dans les déchetteries ; celle d'organiser l'information des utilisateurs d'E.E.E. sur la filière mise en place et d'informer aussi les pouvoirs publics sur les quantités collectées sélectivement par les collectivités locales.

422. L'information sur les quantités collectées sélectivement par les collectivités locales va alimenter le registre national des équipements électriques et électroniques constitué et tenu à ce jour par l'ADEME, depuis le 1er septembre 2006. Ce registre a plusieurs objectifs : il permet de recenser les producteurs d'E.E.E. intervenant sur le marché français et de centraliser les informations relatives aux organisations créées pour établir la filière ainsi que les données concernant les quantités de produits mises sur le marché, collectées et traitées par les

[1189] Voir article modifié L. 541-10 du code de l'environnement ; voir en ce sens, SAVIN P, DS Avocats, ROMI R., Radiographie de la loi sur l'économie circulaire, *Droit de l'environnement*, n° 287, 2020, p. 99.

producteurs. Il doit diffuser les informations nécessaires au suivi de la filière et à son contrôle par les pouvoirs publics. Enfin, ce registre doit permettre à l'ADEME de réaliser un rapport annuel du fonctionnement de la filière. Ainsi, les producteurs d'E.E.E. ont l'obligation de s'inscrire sur ce registre qui est disponible sur Internet. Ils transmettent des informations concernant la nature, les quantités, les codes et les modalités d'élimination des E.E.E. qu'ils mettent sur le marché.

423. Concernant la filière des D.E.E.E. professionnels, les détenteurs d'E.E.E. professionnels « mis sur le marché avant le 13 août 2005 sont responsables de la fin de vie de ces produits, sauf en cas de remplacement par un nouvel équipement équivalent (…). S'agissant des équipements professionnels mis sur le marché depuis le 13 août 2005 ou d'équipements plus anciens repris dans le cadre d'un remplacement, les producteurs sont responsables de leur fin de vie et disposent depuis août 2014 de deux possibilités d'organisation »[1190]. Les producteurs peuvent mettre en place un système individuel de collecte et de traitement sans nécessité d'approbation. Les systèmes individuels professionnels doivent fournir annuellement une attestation de conformité réglementaire pendant la période de déclaration consistant en un engagement du producteur à s'acquitter de ses obligations lors de sa déclaration au Registre D.E.E.E. Ils peuvent également adhérer à un éco-organisme agréé pour la collecte et le traitement de ces équipements. Au 1er janvier 2019, trois éco-organismes sont agréés pour la filière des D.E.E.E. professionnels : Ecologic, Eco-systèmes et Srelec (filières des Piles et Accumulateurs a été agréé sur la filière D.E.E.E. pour la catégorie 14).

424. Enfin, la filière des D.E.E.E. est également constituée par les opérateurs du réemploi, à savoir le secteur de l'économie sociale et solidaire. C'est un secteur non négligeable dans l'accomplissement des objectifs de réemploi, réutilisation et réparation. Ils ont ainsi été intégrés dans le nouveau système de gestion contrairement au cadre italien. Le cas français illustre que la filière est très bien organisée et intègre tous les acteurs de la chaîne de gestion des D.E.E.E. ce qui est comparable au système italien[1191].

[1190] ADEME, FANGEAT E., Groupement Deloitte Développement Durable, DEPROUW A., JOVER M., BORIE M., *Rapport Annuel du registre des déchets d'équipements électriques et électroniques – données 2018*, ADEME, 2019, p. 9.

[1191] WEEFORUM, *An enhanced definition of ERP and the role of all actors*, WEEFORUM, 2020, p. 20 et s.

b) Le cas italien

425. La première directive D.E.E.E. a été transposée dans le décret législatif n° 151 du 25 juillet 2005[1192]. La mise en place du nouveau système de gestion des D.E.E.E. a été particulièrement longue et complexe[1193]. Ainsi, le nouveau système de gestion des D.E.E.E. n'a pu démarrer qu'en 2008. Quatre catégories d'acteurs sont identifiées : les collectivités locales, les distributeurs, les producteurs et les opérateurs de la filière. Contrairement au système français, les collectivités locales sont chargées de garantir le fonctionnement, l'accessibilité et l'adéquation des systèmes de collecte et de tri des D.E.E.E. Les distributeurs doivent quant à eux garantir le retrait gratuit des E.E.E. usagés. Les producteurs doivent financer, sur une base individuelle ou collective, les opérations de gestion des D.E.E.E.

426. La législation italienne a rencontré d'importantes difficultés dans l'élaboration des décrets d'application portant essentiellement sur la coordination entre les différents acteurs, notamment sur la détermination de leurs responsabilités. Un processus de concertation a été mis en place par le législateur invitant les producteurs à s'exprimer à ce sujet. Les producteurs ont joué un rôle central lors de ce processus et ont eu une liberté d'autorégulation, tandis que l'acteur public a gardé un simple rôle de ratificateur. Ainsi, les producteurs ont proposé la définition de leurs responsabilités et de construire eux-mêmes le nouveau système de gestion des D.E.E.E., en l'imposant aux opérateurs de traitement qui sont moins nombreux. Les décrets ont ratifié les solutions mises en place par les producteurs.

427. En France, l'État a gardé un rôle de régulateur ce qui explique le rôle peu proactif des producteurs. La concertation, en France, a abouti à un équilibre plus important entre les intérêts des différentes parties prenantes[1194]. En Italie, le rôle proactif joué par les producteurs se répercute sur l'exercice opérationnel de la responsabilité qui leur incombe. La distinction entre les D.E.E.E. historiques et nouveaux est reprise. Le décret attribue aux producteurs une responsabilité collective pour les D.E.E.E. historiques provenant des ménages. S'agissant des D.E.E.E. nouveaux, qu'ils soient professionnels ou ménagers, les producteurs en sont responsables individuellement contrairement au cadre législatif français. Cela signifie que le

[1192] Decreto Legislativo 25 luglio 2005, n. 151 Attuazione delle direttive 2002/95/CE, 2002/96/CE e 2003/108/CE, relative alla riduzione dell'uso di sostanze pericolose nelle apparecchiature elettriche ed elettroniche, nonche' allo smaltimento dei rifiuti, GU n.175 del 29-07-2005 - Suppl. Ordinario n. 135.

[1193] Voir en ce sens, DRAETTA L., CENTEMERI L., *op. cit*., p. 8.

[1194] Voir en ce sens, DRAETTA L., CENTEMERI L., *op. cit*., p. 8.

producteur est obligé de constituer une garantie financière qui couvrira les coûts de traitement, de récupération, d'élimination de l'équipement électrique et électronique une fois devenu déchets. Pour remplir ses obligations de financement, le producteur peut soit s'organiser individuellement ou adhérer à un système collectif. Bien que la législation retienne le principe d'une responsabilité financière individuelle pour les nouveaux déchets, en pratique les producteurs sont amenés à adopter une responsabilité financière collective.

428. Avec la directive D.E.E.E. révisée en 2012, le décret législatif du 14 mars 2014[1195] remplace l'ancien décret pour transposer les nouvelles dispositions. Néanmoins, le décret ne modifie pas le système de gestion des D.E.E.E.[1196]. Il faut constater que dans le cas italien, bien qu'il existe des formes d'économie sociale et solidaire, elles manquent d'une représentation collective et visibilité forte contrairement au modèle français. Par conséquent, le secteur de l'E.S.S. est absent du système italien de gestion des D.E.E.E. jusqu'à présent.

429. Dans la pratique, l'Italie comptait, en 2010, 13 éco-organismes traitant de l'ensemble des D.E.E.E. et deux organismes spécialisés Eoclight et Ecolamp gérant les lampes et luminaires. La présence d'autant d'éco-organismes est explicitement voulue par les industriels qui ont pour objectif de créer les conditions d'un marché concurrentiel dans le but de contrôler le coût de la filière de traitement. À ce jour, 17 éco-organismes sont agréés dans le domaine des E.E.E. ménagers. Les principaux éco-organismes sont : Ecodom (catégorie 1), Ecor'it (10 catégories d'E.E.E.), ReMedia (toutes catégories sauf 1 et 5), Ecolamp (catégories 5 : lampes), ERP, Ecolight (lampes), ECOPED (catégorie 2), Ridomus (catégorie 1 : climatiseurs et déshumidificateurs)[1197]. Il existe dans le système italien, deux acteurs clés aux côtés des éco-organismes dans l'organisation de la filière : le Centre de coordination et le Comité de vigilance et de contrôle. Le premier a été créé en 2007 par les éco-organismes des producteurs d'E.E.E. sur la base d'un accord volontaire comme l'organisme coordonnateur français. Le second relève du Ministère de l'Environnement et est en charge de la supervision pour le bon fonctionnement de la filière.

[1195] Attuazione della direttiva 2012/19/UE sui rifiuti di apparecchiature elettriche ed elettro (RAEE), (G.U. 28 marzo 2014, n. 73 - S.O. n. 30).

[1196] Pour plus d'information, Bio by Deloitte, *Étude sur la transposition de la Directive DEEE de 2012 en Europe*, Fiches détaillées pays, Rapport, ADEME, 2016, p. 161.

[1197] Pour plus de détails, Bio by Deloitte, *Étude sur la transposition de la Directive DEEE de 2012 en Europe, Fiches détaillées pays*, Rapport, ADEME, 2016, p. 161 et s.

430. Le Centre de coordination est une sorte de *consortium* qui regroupe l'ensemble des systèmes collectifs de gestion des D.E.E.E. ménagers. Il a un rôle qui rappelle celui de l'organisme coordonnateur français, avec des champs d'action plus importants. Certes, le Centre de coordination a pour rôle de compenser les coûts de gestion des D.E.E.E. avancés par les collectivités locales mais il se présente aussi comme un arbitre devant garantir que la concurrence s'exerce uniquement sur la réduction des coûts de traitement et non sur l'appropriation des D.E.E.E. les plus rentables. En effet, le territoire italien se caractérise par des inégalités de production de D.E.E.E. et par des difficultés de collecte. Sans régulation spécifique, les éco-organismes auraient pu créer une situation de concurrence centrée sur la course aux D.E.E.E. les plus rentables, ayant pour conséquences un service de collecte non garanti dans certaines zones[1198].
Enfin, le Comité de vigilance et de contrôle gère le Registre national, assure le monitoring des volumes de D.E.E.E. en circulation et définit les quotas du marché des producteurs. Il a également pour mission de surveiller la bonne application de la directive.

431. Le système de gestion des D.E.E.E. mis en place en Italie et en France se fonde sur la création d'éco-organismes chargés d'organiser la collecte et le traitement des D.E.E.E. Bien que le nombre d'éco-organismes diffère d'un pays à un autre, leur raison d'être repose sur un but commun, celui de collectiviser les coûts liés à la responsabilité élargie des producteurs, qui, dans le texte européen est une responsabilité individuelle. Cette collectivisation s'éloigne de l'approche de la REP consacrée par la directive D.E.E.E. Néanmoins, elle peut s'expliquer pour des raisons pratiques. Le mode de fonctionnement des éco-organismes s'accompagnent dans les deux cas exposés d'une volonté de réduire les coûts du traitement des D.E.E.E. En effet, les éco-organismes se trouvent dans une position de pouvoir choisir les prestataires de traitement à qui confier leurs déchets. Pour faire ce choix, ils sont ainsi guidés par deux critères : le prix de traitement et le standard de qualité environnementale. Ainsi, les prestataires/opérateurs de la filière doivent garantir à la fois des prix bas et des standards de qualité élevés. Il semble évident que ces éléments impliquent une situation davantage compétitive pour les grands opérateurs qui ont la possibilité de baisser leur prix tandis que les opérateurs plus petits spécialisés uniquement dans les D.E.E.E. seront fortement affectés créant ainsi leur disparition. Cette configuration s'éloigne de l'esprit de la REP dans la mesure où le système mis en place assure une gestion

[1198] Voir en ce sens, DRAETTA L., CENTEMERI L., La régulation des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) en France et en Italie : traductions et trahisons du principe de responsabilité élargie des producteurs, in BARTHE N. et ROSÉ J.-J (dir.), *La RSE entre Globalisation et Développement Durable*, Bruxelles, de Boeck, 2011, p. 8.

des D.E.E.E. qui n'incite pas à l'éco-conception. Néanmoins, ce système se focalisant sur le producteur permet également de responsabiliser l'ensemble des acteurs de la filière.

B) Le rôle important de tous les acteurs de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques

432. Bien que le producteur soit au centre du dispositif de la REP, ce système repose sur une étroite coordination entre tous les acteurs[1199]. À cet égard, chaque acteur du cycle de vie des produits a sa part de responsabilité[1200]. Le détenteur final est responsable du tri et de la remise des D.E.E.E. à un centre adapté. Le distributeur est un acteur important de la collecte sélective des D.E.E.E. tout comme les collectivités territoriales. Enfin, le consommateur est responsable pour ses choix dans l'acquisition et le renouvellement des produits.

433. En effet, la directive instaure la responsabilité des producteurs mais individualise d'autres responsabilités : la responsabilité des collectivités territoriales et des distributeurs pour l'organisation de la collecte des E.E.E. en fin de vie. Le dispositif instaure une responsabilité partagée entre les acteurs. Il établit une responsabilité opérationnelle pour les collectivités territoriales et les distributeurs (1), mais aussi une responsabilité « citoyenne » pour les consommateurs (2).

1- <u>La responsabilité opérationnelle des collectivités territoriales et des distributeurs</u>

434. Dans le cadre de la collecte, la responsabilité des producteurs n'est pas exclusive. Bien que ces derniers soient chargés de la collecte des D.E.E.E., la reprise de ces déchets s'effectuera par l'intermédiaire des collectivités territoriales (1) et des distributeurs (2) qui offrent une certaine proximité pour le consommateur.

a) La responsabilité des collectivités territoriales

435. Les collectivités territoriales ont en principe la charge de l'élimination des déchets ménagers. Toutefois, cette obligation est étendue aux producteurs de certains produits pour les

[1199] Voir en ce sens, DURAND E., *La législation sur les équipements électriques et électroniques : un scénario d'optimisation de la gestion des déchets en Europe ?,* Thèse, *s.n., s.l*, 2007, p. 309 ; WEEFORUM, *An enhanced definition of ERP and the role of all actors*, WEEFORUM, 2020, p. 16 et s.

[1200] Voir en ce sens, MORTGAT B., Filières déchets ; la responsabilité élargie du producteur pour doper le recyclage, *Environnement et technique*, n° 242, 2004, p. 36.

déchets qui en sont issus comme les D.E.E.E. Les législations des pays européens prévoient que les collectivités locales puissent participer de manière volontaire ou obligatoire à la collecte des D.E.E.E. De ce fait, 11 États membres imposent des obligations aux collectivités locales, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, Chypre, le Danemark, la Grèce, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et la Suède[1201]. La législation de ces États prévoit que les D.E.E.E. doivent être collectés de façon séparée et prévoit une responsabilité partagée. En effet, les collectivités locales doivent mettre en place des centres de collecte suffisants pour permettre au consommateur de déposer gratuitement ses D.E.E.E.[1202]. Elles peuvent mettre en place des points de collecte en apport volontaire comme les déchetteries ou en porte-à-porte. L'objectif commun des législations nationales est de favoriser la reprise des D.E.E.E. en mettant en place des points de collecte facile d'accès selon la densité de la population et l'espace disponible[1203].

436. Dans le cas de la France, il s'agit d'une participation volontaire. L'incitation à participer au système de reprise des D.E.E.E. présente plusieurs avantages. Le système offre aux collectivités la prise en charge gratuite du traitement des D.E.E.E. et l'indemnisation des coûts de collecte par les producteurs. Ainsi, la responsabilité de l'élimination des déchets collectés repose sur les producteurs représentés par les éco-organismes. En effet, en temps normal la responsabilité de l'élimination des déchets des collectivités locales ne s'interrompt pas avec leur remise à un opérateur de traitement[1204].

437. Enfin, les collectivités territoriales sont un acteur important en matière de collecte de D.E.E.E. A titre d'illustration, en France, les collectivités locales ont collecté, en 2020, 55 % des D.E.E.E. contre 17 % par les distributeurs[1205]. Elles collectent ainsi une grande partie du gisement.

[1201] Bio by Deloitte, *Étude sur la transposition de la Directive DEEE de 2012 en Europe*, Rapport, ADEME, 2016, p. 21.
[1202] *Ibid*.
[1203] *Ibid*., p. 5 et s.
[1204] Article L 541-2 du code de l'environnement.
[1205] ADEME, *Équipements électriques et électroniques. Les chiffres clés 2020*. Infographie, janvier 2021.

b) La responsabilité des distributeurs

438. Les distributeurs sont définis comme « toute personne physique ou morale dans la chaîne d'approvisionnement qui met des EEE à disposition sur le marché. »[1206] Que ce soit une vente en magasin ou par correspondance, la personne doit être considérée comme distributeur.

439. La première directive D.E.E.E. considérait le distributeur comme un partenaire de la collecte des D.E.E.E. Toutefois, les États membres avaient le choix d'en décider autrement à condition que le détenteur final puisse remettre facilement et gratuitement ses produits en fin de vie[1207]. La directive révisée en 2012 reprend les mêmes dispositions en ajoutant quelques éléments tout en permettant aux États membres d'y déroger à condition de « veiller à ce que le retour des D.E.E.E. ne soit pas, de ce fait, rendu plus difficile pour le détenteur final et demeure gratuit pour celui-ci. »[1208] Par ailleurs, si les États choisissent un autre système de collecte, ils sont dans l'obligation d'en informer la Commission européenne[1209]. Les distributeurs sont considérés comme des acteurs essentiels de la collecte des D.E.E.E.[1210] Par conséquent, la directive fixe une obligation de reprise gratuite des E.E.E. en fin de vie. Cette reprise se fait selon deux règles. La première correspond à la règle du « 1 pour 1 » pour des appareils similaires et sans condition de marque[1211]. La seconde correspond à la règle du « 1 pour 0 ». Les distributeurs qui disposent d'un espace de vente d'au moins 400 m2 doivent assurer gratuitement la collecte des D.E.E.E. de très petite dimension, soit inférieure ou égale à 25 cm, sans obligation d'achat[1212].

440. Vingt États membres dont la France[1213] ont mis en place l'obligation de reprise des distributeurs consacrée par la directive D.E.E.E. lorsque le distributeur dispose d'une surface commerciale dédiée aux E.E.E. supérieure à 400 m2. Il existe quelques ajustements prévus par certains États. L'Autriche prévoit une exception à la règle « 1 pour 1 » pour des surfaces de vente inférieure à 150 m2. Le Danemark ne prévoit pas d'obligation de reprise. En Finlande, la

[1206] Article 3 § 1 alinéa g) de la directive n° 2012/19/UE du Parlement et du Conseil du 04/07/12 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *JO*, n° L 197 du 24 juillet 2012, p. 38.

[1207] Article 5 § 2 alinéa b) de la directive n° 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets, *J.O.,* n° L 114/9 du 27/04/2006, p. 9-21.

[1208] Article 5 § 2 alinéa b) de la directive n° 2012/19/UE.

[1209] Article 5 § 2 alinéa b) de la directive n° 2012/19/UE.

[1210] Article 5 § 2 alinéas b) et c) de la directive n° 2012/19/UE.

[1211] Article 5 § 2 alinéa b) de la directive n° 2012/19/UE.

[1212] Article 5 § 2 alinéa c) de la directive n° 2012/19/UE.

[1213] Bio by Deloitte, *Étude sur la transposition de la Directive DEEE de 2012 en Europe*, Rapport, ADEME, 2016, p. 21.

législation étend l'obligation de reprise selon la règle « 1 pour 0 » à des espaces de vente dédiés aux E.E.E. de 200 m2. Enfin, la Hongrie prévoit que le producteur ou le distributeur doit remettre au consommateur un bon d'achat lorsqu'il remet un D.E.E.E. aux fins de traitement et qu'il souhaite acheter un nouveau produit. Par ailleurs, dans certains États[1214], les vendeurs à distance doivent également organiser la reprise « 1 pour 1 » lorsqu'ils vendent un E.E.E. à un consommateur de la même manière que les distributeurs[1215]. À cet égard, la loi anti-gaspillage de 2020 renforce les obligations des distributeurs en tenant compte des spécificités des plateformes de e-commerce[1216]. Ainsi, en cas de vente avec livraison, est prévu que la reprise s'effectuera, sans frais, au point de livraison ou auprès d'un point de collecte de proximité[1217]. Le consommateur doit être informé lors de sa commande des modalités de reprise des E.E.E usagés.

Au-delà de la place importante du distributeur, le consommateur joue un rôle essentiel.

2- La responsabilité « citoyenne » des consommateurs

441. Dans le cadre de la société de consommation, le souci du court terme domine. Les achats se multiplient pour différentes raisons : effet de mode, nouveauté, produits qui sont peu efficaces et non réparables. De plus, l'effet du prix détermine des comportements d'achat. La législation en matière de D.E.E.E. vise à influencer le comportement des consommateurs vers des achats plus écologiques. Par ailleurs, pour les professionnels, l'adoption de pratiques plus respectueuses de l'environnement devient un instrument de politique environnementale mais aussi une incitation à une innovation technologique plus respectueuse de l'environnement. L'information des consommateurs est un élément décisif de leur participation au système de gestion des D.E.E.E. Le comportement des consommateurs lors de l'acquisition d'un E.E.E. est souligné par l'attrait du neuf. Une étude, menée pour le compte de l'ADEME sur le comportement des consommateurs en matière d'achat de E.E.E. fait ressortir que l'achat d'appareils neufs prédomine[1218]. Pour inciter le consommateur dans ses choix d'achat d'équipements électriques et électroniques, l'information environnementale des

[1214] Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, République tchèque et Royaume-Uni.

[1215] Bio by Deloitte, *Étude sur la transposition de la Directive DEEE de 2012 en Europe*, Rapport, ADEME, 2016, p. 21.

[1216] Article 541-10-8 du code de l'environnement.

[1217] *Ibid.*

[1218] Taylor Nelson Sofres consulting, *Comportement des consommateurs en matière d'acquisition, de débarras et de temps de garde des appareils électriques et électroniques*, ADEME, 2002, p. 14.

consommateurs est essentielle pour induire des changements dans les modes de consommation mais également pour adopter des modes de collecte adaptés aux D.E.E.E.

442. La législation insiste sur le point que les consommateurs doivent jouer un rôle important en la matière. En tant que citoyens, ils sont amenés à adopter un comportement responsable en révisant leurs modes de consommation. Il existe ainsi le développement d'une conscience environnementale par l'éducation et l'information. Dans une première partie ont été analysées toutes les mesures mises en place pour induire un changement de comportement du consommateur à travers l'information sur les qualités environnementales du produit[1219].

443. Cette information environnementale est protéiforme. Elle repose sur des supports diversifiés et des critères divers et variés[1220]. Les E.E.E. répondent pour la plupart aux règles de l'étiquetage environnemental délivrées par la norme ISO 14020. Désormais, les évolutions récentes renforcent l'information des consommateurs en indiquant un indice de réparabilité qui ouvre un droit à la réparation comme il a été mentionné au sein de la première partie [1221].

444. L'étude concernant le comportement des consommateurs en matière d'achat de E.E.E. met en avant les pratiques d'abandon. Elle révèle que les taux d'abandon sont élevés, entre 77 % et 92 % pour les gros appareils tels que l'électroménager et les téléviseurs[1222]. En revanche, les taux d'abandon sont faibles pour les téléphones portables qui sont stockés par les ménages dans plus de 60 % des cas selon cette étude[1223]. L'évolution de la législation intégrant davantage les consommateurs démontre que l'efficacité de l'ensemble des systèmes de collecte est liée à leur participation active[1224]. Ainsi, il est nécessaire de développer l'information sur le tri, la collecte séparée des D.E.E.E., les centres de collecte et de reprise mis à disposition. Enfin, il est indiqué le rôle important des consommateurs dans le réemploi et le recyclage des D.E.E.E. mais cette responsabilité doit être davantage précisée.

[1219] Voir n° 268.

[1220] LERAY G., L'économie de la fonctionnalité et les mutations du droit civil, in BOUL M., RADIGUET R. (dir.), *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire. Regards sur la loi du 10 février 2020*, Paris, L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Séries « Colloques & Essais », 2021, p. 125 et s. ; BLIN FRANCHOMME M-P, Les obligations des professionnels dans le champ de la réparabilité : L'écosystème de la loi AGEC en faveur d'un droit à la réparation pour les consommateurs, in BOUL M., RADIGUET R. (dir.), *op. cit.*, p. 105 et s.

[1221] BLIN FRANCHOMME M-P, *op. cit.*, p. 105 et s.

[1222] Taylor Nelson Sofres consulting, *Comportement des consommateurs en matière d'acquisition, de débarras et de temps de garde des appareils électriques et électroniques*, ADEME, 2002, p. 24.

[1223] *Ibid*.

[1224] Voir par exemple, JAQUÉ M., La formation de l'écocitoyen, *Communications*, n° 74, 2003, p. 109.

Le cadre européen permet d'identifier et d'établir des obligations à l'encontre de plusieurs acteurs afin de limiter les D.E.E.E., ce qui est loin d'être le cas dans les pays en développement et/ou émergents.

Paragraphe 2: L'organisation lacunaire de la filière dans les pays en développement et émergents

445. Les pays en développement ou émergents connaissent également des difficultés en matière de production de D.E.E.E. Même si la question de la gestion appropriée des déchets électriques et électroniques préoccupe ces pays, il faut constater que pour une grande partie des pays en développement (notamment africain) et émergents peu d'attention y a été accordée[1225]. En 2019, 78 pays disposaient d'une règlementation ou d'une politique en matière de D.E.E.E.[1226] Néanmoins, ce chiffre est assez trompeur car il donne l'impression que peu reste à faire dans ce domaine. Force est de constater que dans bon nombre de pays, ces règlementations ou politiques sont de simples stratégies de programme loin d'être juridiquement contraignantes et opérationnelles[1227]. Face à l'absence de législation spécifique en matière de D.E.E.E. (A) il faut observer une carence de la filière (B). La gestion de ces déchets est alors organisée par le secteur informel.

A) L'absence de législation spécifique

446. Sur le continent africain, la plupart des États ont ratifiés les conventions de Bâle et de Bamako qui font référence aux déchets dangereux[1228]. Elles pourraient être un premier cadre juridique pour pouvoir traiter la question des D.E.E.E. Toutefois, une telle réglementation générale ne permet pas d'atteindre une gestion durable des D.E.E.E. et d'éviter de manière

[1225] CHOPRA A., Developping Countries are Awash in E-Waste, *San Frabcisco Chronicle*, March 30, 2007; MIHAI F.-C., GRAZIE M.-G., MEIDIANA C., et al., Waste electrical and electronic equipment (WEEE): flows, quantities and management, a global scenario. In PRASAD M. N. V., et VITHANAGE M. (Eds.), *Electronic Waste Management and Treatment Technology* San Diego, Elsevier Science & Technology Books, 2019, p. 1-34 ; OSIBANJO O., NNOROM I.CI., The challenge of electronic waste (e-waste) management in developing countries, *Waste Manage &Reseach*, vol. 25, 2007, p. 489-501 ; CAMPOS H. K. T., Recycling in Brazil: Challenges and prospects Resources, *Conservation and Recycling*, n° 85, 2014, p. 130-138.

[1226] GSMA, *CleanTech e-waste policy study*, 2020.

[1227] BALDÉ C. P., FORTI V., GRAY. V., et al., *Suivi des déchets d'équipements électriques et électroniques à l'échelle mondiale pour 2020*, Bonn, Geneva, Rotterdam, UNU, UNITAR, ITU et ISWA, 2020, p. 52.

[1228] ABALANSA S.; EL MAHRAD.; ICELY J.; et al., Electronic Waste, an Environmental Problem Exported to Developing Countries: The GOOD, the BAD and the UGLY, *Sustainability*, 2021, n°13, p. 5302 ; IKHLAYEL M., An integrated approach to establish e-waste management systems for developing countries, *J. Clean. Prod*, 2018, n° 170, p. 119-130.

efficace leur production. La première difficulté est de définir ce qu'est, au fond, un D.E.E.E., et à quel moment un produit électrique devient un déchet. Les raisonnements concernant l'étendue de la notion de déchet et notamment son interprétation peuvent être appliqués au cas des D.E.E.E. N'ayant aucune disposition en la matière à l'échelle régionale africaine, les applications sont loin d'être unifiées et harmonisées. De plus, il faut rappeler que les conventions donnent aux parties la liberté d'étendre la liste des déchets dangereux. Bien que ces dernières années, les cadres juridique et institutionnel sur la gestion des D.E.E.E. ait été améliorés dans certains pays africains[1229], la plupart de ces pays ne disposent toujours pas de législation spécifique[1230]. Par ailleurs, parmi les pays ayant évolué sur la question, l'application de la législation présente néanmoins de nombreux défis.

447. Pour illustrer ce constat, seront évoquées les législations de trois États africains, le Bénin, le Mali et le Sénégal qui vont d'un cadre juridique quasi inexistant en matière de déchet à un cadre juridique assez fourni. Malgré cette disparité, il faut, pour ces trois États, observer l'absence commune d'un cadre institutionnel et règlementaire spécifique aux D.E.E.E. Les nombreuses études en matière de D.E.E.E. permettent de diagnostiquer un vide juridique « même si les constitutions énoncent un certain nombre de principes fondamentaux pouvant être applicables à la gestion de l'environnement et des déchets en général »[1231].

448. Dans le paysage juridique du Bénin, il existe un cadre très général de la gestion des déchets qui pourrait éventuellement être appliqué aux D.E.E.E. Il s'agit de la loi-cadre n° 98-030 du 12 février 1999 qui introduit des règles concernant la gestion des déchets sans aucune référence aux D.E.E.E. « Eu égard à l'absence criante de cadre législatif spécifique à la gestion des D.E.E.I., la mise en place d'une structure politique qui en serait chargée apparaît comme une exigence en vue de mieux organiser le secteur des équipements électroniques et informatiques et des déchets qui y sont associés »[1232].

449. En ce qui concerne le Mali, le décret n° 01-394/P-RM du 6 septembre 2001 fixe les modalités de gestion des déchets solides. Il traite particulièrement de la question de la

[1229] Peu de pays ont mis en place une législation en matière de D.E.E.E., par exemple, l'Égypte, le Ghana, Madagascar, le Rwanda, le Nigéria, l'Afrique du Sud, le Cameroun, la Côte d'Ivoire.

[1230] BALDÉ C. P., FORTI V., GRAY. V., et al., *op. cit.*, p. 69.

[1231] DIOP C., MOLO THIOUNE R., *Les déchets électroniques et informatiques en Afrique. Défis et opportunités pour un développement durable au Bénin, au Mali et au Sénégal*, Paris, Karthala, 2014, p. 25.

[1232] *Ibid*., p. 72; ABALANSA S.; EL MAHRAD.; ICELY J.; et al., Electronic Waste, an Environmental Problem Exported to Developing Countries: The GOOD, the BAD and the UGLY, *Sustainability*, 2021, n°13, p. 5302.

prévention et de la réduction du volume des déchets solides et de leur nocivité. Toutefois, le texte ne vise en aucun cas les D.E.E.E., mais plutôt des déchets dangereux pour lesquels il est demandé aux détenteurs de suivre une procédure spécifique et de les signaler pour qu'ils soient éliminés ou valorisés dans des installations appropriées[1233]. Mais faute de moyens, il se trouve que ces installations n'existent pas encore. Malgré l'importation conséquente d'E.E.E., aucun texte législatif n'encadre la gestion de ces équipements en fin de vie.

450. Enfin, le cadre juridique sénégalais est particulièrement fourni en ce qui concerne la question des déchets. La loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 et son décret d'application n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant code de l'environnement fixe des objectifs dans la planification et dans le contrôle des déchets. Selon l'article L30 al. 2, « les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les catégories de déchets y compris les déchets biomédicaux ». Une telle généralité permettrait d'appliquer les dispositions aux D.E.E.E. Ceci-dit, les moyens mis en place par les pouvoirs publics ne permettent pas de gérer leur production. Pour cause, malgré leurs particularités, la totalité de ces déchets ne font pas l'objet d'un traitement spécifique.

451. En outre, bien que la législation sénégalaise soit l'une des plus complète, force est de constater que les trois États ne permettent pas de gérer de manière écologiquement rationnelle ces déchets. En tout état de cause, les aspects économiques semblent primer au détriment de l'environnement. Alors que ces pays ont ratifié un grand nombre de conventions en matière de déchets dangereux, le vide juridique concernant la prise en charge des déchets électriques est à souligner[1234]. De surcroît, les études apportées par les chercheurs « ont manifesté la corrélation étroite entre la gestion des ordures en général et celle des D.E.E.I. En particulier, en mettant l'accent sur les difficultés qui peuvent être lues comme les incidences du manque de capacité technique pour une gestion efficace des déchets »[1235]. Bien que les conventions aient été ratifiées et inscrites dans le droit interne à travers des lois et décrets, ces ratifications souffrent d'insuffisances quant à leur mise en œuvre et ne couvrent pas l'ensemble des dispositions et exigences inscrites dans les conventions. Ces éléments expliqueront l'absence de véritable politique dans le domaine des D.E.E.E.

[1233] *Ibid*., p. 88.

[1234] *Ibid*., p. 168.

[1235] LONDON C., La notion juridique de déchet ou quelques interrogations d'ordre sémantique, *Déchets Sciences et Technique*, n° 1, 1996, p. 9 ; DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE : de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 128 ; DE SADELEER N., La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE vers les États tiers : une harmonisation à géométrie variable, in FAURE M., LAWOGNI A. et DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 155.

452. En Amérique du Sud, bien que la question des D.E.E.E. soit étudiée sérieusement, les avancées règlementaires prennent beaucoup de temps[1236]. En effet, seuls quelques pays ont pu mettre en place une législation spécifique en la matière. Le Mexique, le Costa Rica, la Colombie et le Pérou s'emploient à améliorer les systèmes déjà établis en matière de gestion écologiquement rationnelle des D.E.E.E.[1237] Seuls le Brésil et le Chili établissent les jalons à partir desquelles il sera possible de mettre en œuvre un cadre règlementaire pour ces déchets[1238]. À cet égard, en 2020, le Brésil a publié un « Accord sectoriel pour la mise en œuvre du système de logistique inverse pour les D.E.E.E. provenant des ménages » en consultation publique. Après la promulgation de la « loi cadre sur la gestion des déchets, la responsabilité élargie des producteurs et la promulgation du recyclage » en 2016, le Chili se penche sur la règlementation spécifique aux D.E.E.E. Des objectifs de collecte et de recyclage avec la mise en place de systèmes de collecte officiels sont envisagés[1239]. Enfin, la situation dans les pays d'Amérique du Sud est caractérisée par un problème général identique aux pays africains cités précédemment : le manque d'harmonisation des règlementations et des principes généraux en matière de gestion des déchets[1240].

453. En Asie, environ 17 pays ont une législation ou une politique en matière de D.E.E.E. Une évolution différente parmi les pays est à noter[1241]. En Asie du Sud, l'Inde est le seul pays à disposer d'une règlementation spécifique sur les D.E.E.E., en vigueur depuis 2011[1242]. Enfin, en Asie du Sud-Est, certains pays sont beaucoup plus avancés. La Chine possède par exemple une règlementation spécifique régissant la collecte et le traitement de quatorze types de

---

[1236] CYRANEK G., SILVA U., *Los residuos electrónicos: Un desafío para la Sociedad del Conocimiento en América Latina y el Caribe*, UNESCO, 2010 ; FERNANDEZ PROTOMASTRO G., *La cadena de valor de los RAEE. Estudio sobre los circuitos formales e informales de gestión de Residuos de Aparatos Eléctricos y Electrónicos en Argentina. Perspectivas del Mercado Latino americano de e-Scrap*, 2007 ; BOENI H. SILVA U., OTT D., (2009). Reciclaje de residuos electrónicos en América Latina. Panorama general, desafíos y potencial., in SILVA U. (ed.), *Gestión de residuos electrónicos en América Latina*, Plataforma Regional de Residuos Electrónicos en América Latina y el Caribe, p. 51-66.

[1237] BALDÉ C. P., FORTI V., GRAY. V., et al., *Suivi des déchets d'équipements électriques et électroniques à l'échelle mondiale pour 2020*, Bonn, Geneva, Rotterdam, UNU, UNITAR, ITU et ISWA, 2020, p. 71.

[1238] *Ibid*.

[1239] *Ibid*.

[1240] DURAND M., DE OLIVEIRA F., L'intégration des cueilleurs des déchets latino-américains ou la création d'une nouvelle marge, *Echo/Géo*, n° 47, 2019, points 22 et s ; FERNANDEZ PROTOMASTRO G., *Mineria urbana y la gestion de los residuos electronicos*, Buenos Aires, Grupo Uno, 1a ed., 2013, p. 50.

[1241] MIHAI F.-C., GRAZIE M.-G., MEIDIANA C., et al., Waste electrical and electronic equipment (WEEE): flows, quantities and management, a global scenario. In PRASAD M. N. V., et VITHANAGE M. (Eds.), *Electronic Waste Management and Treatment Technology* San Diego, Elsevier Science & Technology Books, 2019, p. 20.

[1242] BALDÉ C. P., FORTI V., GRAY. V., et al., *op. cit*., p. 71.

D.E.E.E.[1243] Enfin, en Asie occidentale, il faut constater que les évolutions en matière de règlementation sur les D.E.E.E. sont très faibles. En effet, la collecte et la politique de gestion des D.E.E.E. sont plutôt absentes. Les avancées observables dans le continent restent dans l'ensemble assez timides[1244].

B) La carence d'une filière des déchets d'équipements électriques et électroniques

454. Les pays d'Afrique ne sont pas épargnés par les problématiques de gestion des déchets et plus particulièrement par la question des D.E.E.E. Que deviennent les équipements électriques et électroniques en fin de vie ? Et qui paie leur traitement ? Il est certain que leur traitement est extrêmement coûteux. Cette question renvoie à celle de l'organisation de la filière D.E.E.E. En s'appuyant sur trois pays africains, il sera illustré que l'organisation de la filière D.E.E.E. repose entièrement sur un secteur informel bien organisé mais qui demande à être davantage structuré et pris en compte par les pouvoirs publics. Le Bénin, le Mali et le Sénégal sont touchés par cette question de production et importation massive de D.E.E.E. et E.E.E. usagés. Bien que ces pays connaissent des législations différentes, il faut constater des résultats identiques. En effet, que ce soit au Bénin, au Mali ou au Sénégal, les D.E.E.E. relèvent de la compétence de plusieurs structures[1245] créant ainsi une dispersion des centres de décisions[1246]. Dans ces trois pays, malgré l'existence d'un dispositif institutionnel, la gestion des déchets est totalement à la charge des populations qui se sont organisées en groupement d'intérêt économique dans les communes[1247]. Le plus étonnant est l'absence d'un dispositif de traitement des D.E.E.E. ménagers.

455. Les principaux acteurs de la filière D.E.E.E. sont : les importateurs, les distributeurs, les utilisateurs, les réparateurs, les recycleurs ou récupérateurs[1248]. En l'absence totale de prise en charge officielle, la gestion des D.E.E.E. est dominée exclusivement par les acteurs du secteur

[1243] Télévisions, réfrigérateurs, machine à laver, climatiseurs, ordinateurs personnels, hottes de cuisine, chauffe-eau électriques, chauffe-eau à gaz, télécopieurs, téléphones mobiles, téléphones fixes, imprimantes, photocopieuses et moniteurs. Voir aussi, Règlement chinois sur la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, recyclage et élimination cité dans KHOULOUD K., ZOUARI A., La gestion des DEEE dans un cadre d'économie circulaire : analyse comparative entre l'Europe, la Chine, la Tunisie, *Conference paper*, 2018, point 6.1 ; Voir aussi, BALDÉ C. P., FORTI V., GRAY. V., et al.*, op. cit*., p. 71.

[1244] CULLERE A, ASEAN-Chine et le nouvel enjeu de la sécurité environnementale, *Revue défense nationale*, 2018, n° 812, p. 95.

[1245] Ministère de la Santé, Ministère des NTIC, Ministère de l'Économie et des Finances, de l'Environnement.

[1246] DIOP C., MOLO THIOUNE R., *Les déchets électroniques et informatiques en Afrique. Défis et opportunités pour un développement durable au Bénin, au Mali et au Sénégal*, Paris, KHARTALA, 2014, p. 169.

[1247] *Ibid*.

[1248] *Ibid*., p. 75 et s.

informel. Ces acteurs ont développé des mécanismes propres de fonctionnement afin de gérer au mieux les D.E.E.E. et d'en retirer tous les bénéfices. Dans chacun de ces trois pays, il n'existe aucun mécanisme de collecte organisée, ni de dispositif de stockage et de traitement des D.E.E.E. Il faut toutefois indiquer que les États et les citoyens ne sont pas indifférents à la question. À titre d'exemple, le Sénégal a pu ouvrir en 2008 un centre de recyclage des ordinateurs de seconde main à travers le Fonds de solidarité numérique[1249].

456. Sur les continents de l'Amérique du Sud et d'Asie, la filière des D.E.E.E. est quasi inexistante dans la mesure où il faut observer soit l'absence de législation soit l'existence de mesures faibles en matière de gestion des D.E.E.E., ce qui laisse une grande place au secteur économique informel[1250]. À titre d'exemple, en Argentine, le pays n'a pas établi de législation propre en matière de D.E.E.E., pour autant certaines provinces comme celle de Buenos Aires ont élaboré des règles spécifiques en la matière mais elles sont insuffisantes[1251]. En 2015, le Ministère de l'Énergie de la province a créé le programme d'incitation « Rénover »[1252] afin d'encourager la production nationale et la commercialisation d'appareils électriques et électroniques ménagers qui garantissent une consommation d'énergie efficace. Le but est aussi de stimuler la demande sur le marché et d'accélérer le processus de remplacement des biens générant une consommation d'énergie plus élevée. Toutefois, aucune disposition ne porte sur la question de l'organisation de la filière notamment sur la collecte et la valorisation de ces équipements.

457. Il est essentiel de prendre des mesures pour organiser la filière D.E.E.E. au sein des pays en développement et émergents. Le rôle des acteurs et des usagers est indispensable. Les initiatives à mettre en place concernent les dispositifs de pré-collecte et de tri à domicile ; l'adhésion aux programmes de formation et de sensibilisation et aux initiatives citoyennes de contrôle des D.E.E.E. ; l'organisation d'actions citoyennes pour rendre effective la prise en charge des D.E.E.E. par les pouvoirs publics. Les décideurs sont au centre du bon

[1249] *Ibid.*, p. 176.

[1250] O.I.T., *Le travail décent dans la gestion des déchets électriques et électroniques*, Genève, 9-11 avril 2019, points 74 et s. ; DURAND M., DE OLIVEIRA NEVES F., L'intégration des cueilleurs de déchets latino-américains ou la création d'une nouvelle marge, *EchoGéo*, n° 47, 2019, points 22 et s. ; FORTI V., BALDÉ C.-P., KUEHR R., et al., *The Global E-waste Monitor 2020. Quantities, flows, and the circular economy potential*, Bonn, Geneva, Rotterdam, UNU, UNITAR, ITU et ISWA, 2020, p. 6, 20, 62 et s.

[1251] GSMA, *E-waste in Latin America, Statistical Analysis and policy recommendations*, UNU-IAS, November 2015, p. 29.

[1252] Mediante Resolución Conjunta N° 126 del Ministerio de planificación federal y finanzas publicas, Programa de Fomento a la Producción y Comercialización de Aparatos Eléctricos de Uso Doméstico Eficientes Energéticamente, de fecha 25 de marzo de 2015.

fonctionnement de la filière. Ils ont un rôle de régulation essentiel. Ils peuvent améliorer la prise en charge des D.E.E.E. en mettant en place un cadre juridique spécifique ; en créant des mécanismes institutionnels efficaces pour la gestion et la valorisation des D.E.E.E. ; en spécifiant clairement les rôles et responsabilité de chaque acteur ; en contrôlant les flux des D.E.E.E. ; en mettant en place de véritables structures de collecte sécurisées et une fiscalité pour encourager la collecte et le recyclage. En effet, face aux enjeux résultant de la production des D.E.E.E., tous les acteurs ont une part de responsabilité.

Que ce soit dans un système bien encadré ou dans un système quasi inexistant, des améliorations sont nécessaires pour rendre la responsabilité élargie du producteur plus efficace. Elle doit surtout répondre aux attendes de la politique ne matière de prévention et de gestion des D.E.E.E. qui vise à les éviter.

Section II: L'amélioration nécessaire du système de responsabilité du producteur

458. La REP est un outil qui se veut fidèle au principe pollueur-payant et s'applique ainsi aux déchets. La logique est d'intégrer dès la conception des produits les coûts inhérents à son traitement final et de responsabiliser l'ensemble des acteurs de la chaîne et principalement les producteurs initiaux (fabricants)[1253]. Cependant, il faut constater que ce système n'est pas encore au point, tant dans les régions africaine, américaine, asiatique que dans la région européenne qui prône et applique ce dispositif dans sa politique de gestion des déchets.

459. Au-delà de son manque d'application dans certaines zones du monde, se pose de plus en plus la question des limites de la REP, notamment à raison de sa complexité, notamment son mode de gouvernance. En effet, il semblerait qu'elle est dans une certaine manière devenue une solution de facilité, une sorte de réponse réflexe et automatique adoptée par les pouvoirs publics pour toutes les questions de prévention et gestion des déchets. À cet égard, au niveau européen l'harmonisation des filières REP est en discussion. En 2017, la Commission européenne a publié un rapport[1254] évaluant les diverses pratiques sur le territoire de l'Union en mettant en avant des recommandations inspirées du modèle français. Elle préconise la mise ne place d'un

[1253] O.C.D.E., *La responsabilité élargie du producteur : une mise à jour des lignes directrices pour une gestion efficace des déchets*, Paris, O.C.D.E., 2017, p. 17. ; FONBAUSTIER L., Rôle et responsabilité(s) de l'État et des collectivités locales, in THIEFFRY P. (dir.) *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 44.

[1254] WEEE compliance promotion exercise, 2017

processus d'agrément avec des cahiers des charges et la généralisation du système d'éco-modulation[1255]. Il faut observer un net essoufflement de la REP qui nécessite d'être révisée en tenant compte des nouvelles évolutions an matière d'économie circulaire (§ 1) et d'être davantage régulée en renforçant la gouvernance du dispositif (§ 2).

Paragraphe 1: La réorganisation du système autour d'une durabilité effective des équipements électriques et électroniques

460. La filière D.E.E.E. doit remplir plusieurs objectifs en termes de performance. Le premier concerne les taux de collecte et de valorisation permettant la circularité des produits et leur durabilité. Il faut constater que ce soit en France ou en Italie que la filière n'atteint pas ses objectifs ce qui conduit à des pratiques contradictoires et paradoxales (A) contraire à la mission de prévention. En effet, le système de la responsabilité élargie des producteurs a pour objectif d'atteindre une certaine performance pour remplir les objectifs de collecte et de valorisation ce qui a pour conséquences l'application de mesures qui vont à l'encontre de manière indirecte ou directe des principes de prévention et de réduction à la source des déchets[1256]. Il est nécessaire de consolider les objectifs de valorisation en intégrant un axe spécifique sur la réparation.

461. Par ailleurs, l'un des axes importants de la REP est de pouvoir inciter les producteurs à concevoir des produits plus respectueux de l'environnement. Si la REP ne parvient pas à renforcer l'éco-conception, elle n'atteindra pas ses objectifs de réduction des volumes de D.E.E.E.[1257] Or, les cas de la France et de l'Italie illustrent bien la trahison de l'esprit de la directive D.E.E.E. dans la mesure où les systèmes REP mis en place ne favorisent en aucun cas l'éco-conception. Ainsi, il est nécessaire d'apporter des modifications afin que les systèmes REP prennent davantage en compte la prévention des D.E.E.E. intégrant ainsi l'éco-conception au cœur du dispositif. Ayant conscience des limites du système, avec la loi anti-gaspillage de 2020, le gouvernement français, a souhaité que le dispositif soit un modèle plus vertueux en renforçant l'éco-conception (B).

[1255] Voir aussi, SACHDEVA A., ARAUJO A., HIRSCHNITZ-GARBERS M., *Extended Producer Responsability and Ecomodulation of Fees*, ECOLOGIC, 2021, p. 13.

[1256] MOLINER-DUBOST M., Les filières REP dans la loi anti-gaspillage, in BOUL M., RADIGUET R. (dir.), *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire. Regards sur la loi du 10 février 2020*, Paris, L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Séries « Colloques & Essais », 2021, p. 140 et s.

[1257] Voir en ce sens, TRÉBULLE G. F., Quelles responsabilités pour quels producteurs ? in THIEFFRY P. (dir.) *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 83.

A) L'évitement de pratiques paradoxales contraire à la durabilité des équipements électriques et électroniques

462. La directive D.E.E.E. impose à la filière de prévenir la production de déchets mais aussi de collecter sélectivement et valoriser un certain nombre de D.E.E.E. Pour le moment la filière n'atteint pas les objectifs escomptés[1258]. Ainsi, les éco-organismes doivent mettre en place des systèmes pour permettre aux consommateurs de se défaire de ses D.E.E.E., en les déposant dans des centres de collecte en vue de leur réemploi ou valorisation. Pour ce faire, ils ont la mission d'informer le consommateur. Le geste de tri du consommateur est ainsi ciblé par le principe de la REP. Le consommateur a un rôle essentiel dans le bon fonctionnement du dispositif. En effet, il est « le mouvement déclencheur de la chaine »[1259] et a, pour ainsi dire, la responsabilité de trier ses D.E.E.E. afin de les orienter vers le lieu adéquat. Ce rôle essentiel dans la mise en place de la politique de gestion des D.E.E.E. conduit Fabrice FLIPO à faire allusion à une certaine « responsabilité élargie du consommateur »[1260]. Néanmoins, il est loin d'avoir une véritable implication dans le dispositif mis en place. En effet, le consommateur en tant que citoyen n'est en aucun cas impliqué dans la gestion concrète des D.E.E.E. et se retrouve seul contributeur au tri. Pour autant, le système fait peser le poids du tri de ces déchets sur le consommateur qui est totalement écarté de la construction du dispositif REP.

463. Connaissant l'importance du tri des D.E.E.E., les éco-organismes sont amenés à mettre en place des pratiques assez contradictoires et paradoxales. Il faut rappeler à juste titre que la filière des D.E.E.E. est soumise au principe de prévention et de réduction à la source des déchets. Par conséquent, les éco-organismes doivent tout mettre en œuvre dans leur fonctionnement pour respecter ces principes ainsi que les objectifs de collecte et de valorisation. Pour répondre aux objectifs de collecte, les éco-organismes doivent inciter les consommateurs à trier car ils sont jugés au travers de cet objectif et peuvent ainsi perdre leur agrément dans la mesure où ils ne l'atteindraient pas. La tendance serait de pousser le consommateur à jeter davantage ses D.E.E.E. afin que les éco-organismes récupèrent les D.E.E.E. et s'approchent de leurs objectifs

[1258] Voir en ce sens, Cour des comptes, *Les éco-organismes : une performance à confirmer, une régulation à renforcer*, Rapport public annuel 2020, Documentation française, février 2020, p. 418 ; VERNIER J., *Les filières REP. Responsabilité élargie des producteurs en matière de gestion des déchets générés par leurs produits*, Rapport, Mars 2018, p. 2.

[1259] BAHERS J-B., La dimension contradictoire et paradoxale des injonctions adressées aux consommateurs : le cas des déchets électriques, in ORTAR N., ANSTETT E. (sous dir.), *Jeux de pouvoir dans nos poubelles. Économies morales et politiques du recyclage au tournant du XXIe siècle*, Paris, Éditions Pétra, coll. « Matière à recycler », 2017, chapitre 3, p. 66-68.

[1260] FLIPO F., BOUTET A., DRAETTA L. et al., *Écologie des infrastructures numériques*, Paris, Lavoisier, 2007, p. 111.

de collecte. Cette stratégie est très loin de respecter les principes de gestion des D.E.E.E. En effet, au lieu de réduire la production de déchets, c'est au contraire le geste d'abandon qui est promu par les éco-organismes[1261]. Derrière cette incitation à se défaire des D.E.E.E., se cache la promotion de la consommation. Pour atteindre les objectifs de collecte, les éco-organismes disposent de moyens publicitaires encourageant la pratique de tri en mettant en avant son utilité environnementale. Bien que ces campagnes publicitaires présentent les bienfaits du tri, les orientations envisagées sont quelque peu paradoxales. La communication a pour objectif de montrer l'importance pour les consommateurs de recycler leurs vieux appareils électriques. Les messages transmis par les spots publicitaires des éco-organismes prônent paradoxalement de nombreuses stratégies d'obsolescence programmée qui visent à réduire la durée de vie des E.E.E.

464. Enfin, un autre axe de communication est celui de la déculpabilisation de se défaire des D.E.E.E. De ce fait, le tri va légitimer la production de ces déchets et dans leur communication, les éco-organismes transmettent comme message que jeter un D.E.E.E. n'est pas considéré comme un acte « pollueur »[1262]. Finalement, plus le consommateur abandonne les D.E.E.E., plus les éco-organismes récupèrent des ressources et s'approchent, par conséquent, des objectifs de collecte imposés par la directive D.E.E.E. Ces éléments permettent d'illustrer les paradoxes du système mis en place qui est loin de prévenir la production des D.E.E.E. mais également d'encourager la conception environnementale des produits.

465. Néanmoins, les évolutions récentes en matière de déchets permettent de développer l'information du consommateur concernant le tri des E.E.E. en fin de vie ainsi que les modes de reprise ou encore leur réparabilité permettant de renforcer les objectifs de prévention et de valorisation. Toute la politique d'économie circulaire permet donc de faire évoluer la filière D.E.E.E. en se tournant davantage vers l'éco-conception des produits.

B) L'application de dispositions contraignantes visant l'éco-conception

466. Le système REP permet de décharger les collectivités territoriales des coûts de gestion des D.E.E.E., mais aussi, il a pour objectif d'inciter à l'éco-conception. Lors de la mise en place de ces dispositifs, les éco-organismes reposent sur une logique commune : celle de collectiviser

[1261] Voir en ce sens, BAHERS J-B., *op. cit*., p. 66-68.
[1262] *Ibid*.

les coûts liés à la responsabilité élargie des producteurs[1263]. Leur mode de fonctionnement s'accompagne également d'une volonté de réduire les coûts de la gestion des D.E.E.E. au travers de moyens de pression exercés sur les acteurs de la filière. Le système ainsi mis en place repose sur la volonté de créer un marché concurrentiel[1264]. Dans la pratique, le système de gestion des D.E.E.E. ne vise pas à garantir le fonctionnement des mécanismes d'incitation à l'éco-conception. La REP a même pu freiner cette incitation[1265]. En effet, privilégier le recyclage et la valorisation des déchets évite de mettre en cause les mécanismes de production et de consommation »[1266]. Ainsi, dans la majorité des pays européens, l'objectif d'éco-conception n'est pas atteint[1267]. Les incitations mises en œuvre « agissent plus dans le sens d'une organisation efficiente de la filière de traitement que dans celui de la promotion de l'éco-conception des produits. »[1268]. Les producteurs ont mis en place un système de gestion des D.E.E.E. qui leur permet d'externaliser à nouveau les coûts de traitement, en faisant peser sur les opérateurs de la filière la demande d'une baisse des coûts de traitement.

467. Proposer une harmonisation des initiatives internationales en matière d'éco-conception pour certains biens de consommation mondiaux pourrait être une piste à envisager. En effet, une démarche d'harmonisation peut donner une certaine efficacité aux initiatives en matière d'éco-conception[1269]. La directive ROHS, en limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses a permis de modifier la conception de certains E.E.E. produits dans le monde entier. Bien que la directive-cadre sur les déchets modifiée en 2018 prévoit que les États membres doivent encourager « la conception, la fabrication et l'utilisation de produits qui représentent une utilisation efficace des ressources, durables (…), réparables, réutilisables et de conception évolutive »[1270], la Commission européenne a adopté le 1er octobre 2019, une série de mesures ayant pour objectifs d'améliorer la réparabilité et la recyclabilité de certains E.E.E. tels que les téléphones portables, les téléviseurs et les machines à laver. Parmi ces mesures, en janvier 2021

[1263] Voir en ce sens, DRAETTA L., CENTEMERI L., *op. cit*., p. 8.

[1264] Voir en ce sens, YVON L., Les défis de l'organisation juridique des éco-organismes dans le cadre de la REP, *Droit et ville*, 2019, n° 87, p. 285.

[1265] BAHERS J-B., Les dysfonctionnement de la responsabilité élargie du producteur et des éco-organismes, *La découverte*, « Mouvements », 2016/3, n° 87 p. 82-85 ; YVON L., Les défis de l'organisation juridique des éco-organismes dans le cadre de la REP, *Droit et ville*, 2019/1, n° 87, p. 283-290.

[1266] YVON L., *op. cit*., p. 283-290.

[1267] O.C.D.E., *La responsabilité élargie du producteur : une mise à jour des lignes directrices pour une gestion efficace des déchets*, Paris, O.C.D.E., 2017, p. 58.

[1268] Voir en ce sens, DRAETTA L., CENTEMERI L., *op. cit*., p. 8.

[1269] *Ibid.*, p. 59.

[1270] Article 9 § 1 point b), de la directive n° 2018/851/UE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, *J.O.*, n° L 150, 14 juin 2018, p. 109-40.

a été mis en place un indice de réparabilité des E.E.E. Il s'agit d'une note allant de 0 à 10 apposée sur certains appareils qui permettra au consommateur de faire des choix éco-responsables. Ces règles encourageront sûrement les producteurs à tenir compte de certaines exigences pour concevoir des produits beaucoup plus durables comme il a été mentionné précédemment[1271].

468. Enfin, pour inciter les producteurs à l'éco-conception, l'internalisation des coûts des produits en fin de vie, en étant plus poussée, pourrait aussi renforcer les incitations à l'éco-conception des produits. Il est nécessaire d'agir sur les redevances versées par les producteurs aux éco-organismes. Selon l'O.C.D.E., le fait de fixer des redevances assez élevées permettrait de mieux internaliser les coûts environnementaux des produits et ainsi de stimuler l'éco-conception. « Plus la redevance payée par les éco-organismes représente une part importante du coût de production, plus son effet incitatif est fort »[1272].

469. Ensuite, la manière dont est fixé le montant de leur redevance peut peser sur les incitations en faveur de l'éco-conception. Les éco-organismes recourent à une redevance variable ou fixe. Dans le cadre des D.E.E.E., la plupart des éco-organismes des pays européens utilisent une redevance fixe en raison de la complexité des biens car il est difficile d'établir un lien entre le montant de la redevance et l'impact du produit. Dans cette situation, les éco-organismes appliquent des systèmes de redevance unitaire mais il existe une absence de lien entre la redevance et les coûts de gestion des déchets de certains produits ce qui n'incite qu'indirectement les producteurs à concevoir autrement leurs produits[1273]. Pour remédier à ce problème, le dispositif français Eco-Systèmes applique des redevances plus élevées aux téléphones portables non dotés d'un chargeur universel.

470. Par ailleurs, dans le système français, il est prévu d'inciter le producteur à réfléchir, dès l'étape de la conception, à la fin de vie des produits. Pour ce faire, le principe est l'éco-modulation des éco-contributions en fonction de critères de conception limitant les impacts environnementaux des produits. L'éco-modulation consiste à moduler les éco-contributions en fonction de critères incitatifs, tels la dépollution et la recyclabilité des produits, leur réparabilité

[1271] Voir n° 277.
[1272] O.C.D.E., *op. cit*., p. 58.
[1273] *Ibid*.

et leur possibilité de réemploi[1274]. En fonction des produits et des critères appliqués est mis en place un bonus-malus.

Plusieurs phases ont permis de mettre en œuvre cette éco-modulation. De 2010 à 2015, cinq critères ont été retenus en se focalisant sur l'interdiction de certaines substances nocives. De 2015 à 2020, douze critères ont été mis en place privilégiant principalement l'allongement de la durée de vie des produits. La troisième phase, qui débute, a sélectionné des critères supplémentaires sur la durabilité et la réparabilité des produits en transférant ces mécanismes à d'autres filières dans le cadre de la loi anti-gaspillage de 2020.

Les modulations positives ou négatives ont été renforcées par la loi de 2020 afin d'inciter davantage à la fabrication de produits plus respectueux de l'environnement. Les critères sélectifs sont essentiellement tournés vers la prévention et les circuits en boucle fermée. Seront pris en considération l'accessibilité pour l'usager aux documentations techniques et aux pièces détachées, la réparabilité à l'aide d'outil de base, l'existence de mise à jour logicielles ou encore l'intégration de plastiques recyclés dans le produit neuf. Le décret du 27 novembre 2020[1275] apporte plusieurs précisions concernant l'éco-modulation en utilisant la terminologie de « primes et pénalités ». Pour ce faire, les éco-organismes devront fixer les critères de performance environnementale pertinents pour les produits de sa filière, les performances pouvant être atteintes et les différentiels de coûts qu'elles impliquent. Chaque éco-organisme devra proposer un programme pluriannuel d'évolution des primes et pénalités qui sera validé par les pouvoirs publics. Plusieurs phases ont permis de mettre en œuvre cette éco-modulation.

471. La clarification et le renforcement des objectifs de la REP sont des points à prendre en compte tels que le préconise le nouvel article 8 bis de la directive-cadre. En ce sens, la loi anti-gaspillage procède à cette clarification et à l'élargissement des missions de la REP en créant une obligation à l'éco-conception des produits, à l'allongement de la durée de vie et au soutien du secteur du réemploi et de la réparation[1276]. La loi prévoit tout un panel de mesures comme l'élaboration et l'application d'un « plan de prévention et d'écoconception » réalisé par un éco-

[1274] Pour plus d'information, Voir, SACHDEVA A., ARAUJO A., HIRSCHNITZ-GARBERS M., *Extended Producer Responsability and Ecomodulation of Fees*, ECOLOGIC, 2021, p. 13 ; UNEP, 2009, *Guideline on the awarness raising-design considerations*, 2009 ; BEL J-B, FLANAGAN B., *D4.6-Policy recommendations & development needs related to the waste framework conditions*, COLLECTORS PROJECT, ACR+, 2020, p. 20.

[1275] Décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs, *J.O.*, n° 289 du 29 novembre 2020.

[1276] Article L. 541-10, I., du code de l'environnement.

organisme pour l'ensemble de ses adhérents[1277] ou encore la mise en place d'objectifs de réduction, de réemploi, de réutilisation, de réparation, d'intégration de matière recyclée qui seront fixés par le cahier des charges des éco-organismes[1278]. Deux fonds au départ ambitieux ont été prévus pour atteindre ses objectifs[1279].

L'ensemble de ces évolutions reflètent le temps d'apprentissage et d'accumulation des différents acteurs face aux nouveaux enjeux de la société. Elles doivent être accompagnées de véritables modifications en matière de gouvernance pour atteindre les résultats recherchés.

Paragraphe 2: Le renforcement de la gouvernance du système de responsabilité du producteur

472. Pour atteindre les objectifs de la REP, il est essentiel de définir les rôles et responsabilités des acteurs concernés. Les dispositifs de gouvernance doivent ainsi être bien définis avec des instruments permettant de sanctionner le non-respect de la REP, ce qui n'est pas toujours le cas. S'appuyant sur le système français, l'éco-organisme est considéré comme le chef d'orchestre du dispositif REP dans toutes les filières déchets. Il s'agit non seulement de gérer la collecte et le recyclage des déchets mais aussi d'accompagner les producteurs et l'ensemble des partenaires dans le développement de filières circulaires. Pour répondre à ces nouvelles attentes mais améliorer le dispositif REP, il est nécessaire de consolider le rôle des éco-organismes (A) mais également le contrôle et les sanctions permettant un meilleur encadrement et répartition des rôles (B).

A) La consolidation du rôle des éco-organismes

473. La REP est souvent mise en œuvre à travers de l'intervention des éco-organismes comme le modèle français[1280]. Le mode de gouvernance des filières REP a pour particularité de reposer sur les éco-organismes, entités privées à but non lucratif, gouvernés par les producteurs

[1277] Article L. 541-10-12., du code de l'environnement.

[1278] Article L. 541-10, II., du code de l'environnement. Voir aussi, MICHEAUX H., La gestion des déchets et la responsabilité élargie du producteur, un modèle français qui fait référence, *Le journal de l'école de Paris du management*, 2020, n° 146, p. 25 et s.

[1279] Articles L. 541-10-4 et L. 541-10-5., du code de l'environnement.

[1280] Voir en ce sens, NEVEU B., Les éco-organismes et le droit de la concurrence, *Chronique Environnement*, octobre 2012, p. 26.

et agréés par l'État pour une durée de six ans renouvelables[1281]. Ils ont pour mission d'organiser et financer la collecte et le traitement des D.E.E.E. qui leur incombent. Ces éco-organismes doivent permettre la prise de conscience des producteurs en prenant en compte des aspects environnementaux dès la fabrication des produits. En réalité, l'objectif est de développer une approche intégrant toutes les étapes du cycle de vie du produit (incitation à la prévention) en opposition à un modèle de gestion purement curative des déchets[1282].

474. Pour ce faire, il existe deux types d'éco-organismes. Lorsque la responsabilité élargie du producteur transfère partiellement la responsabilité et le financement au producteur, l'éco-organisme n'est qu'un financeur. Lorsque le transfert est intégral, l'éco-organisme est dit opérationnel ou organisateur. Dans le premier cas, l'éco-organisme financeur a pour mission de collecter les contributions et les reverser aux acteurs parmi lesquels les collectivités locales pour leur effort de tri et de recyclage[1283]. Ainsi, il n'intervient que pour apporter des financements aux entités qui restent chargées de la collecte et de l'élimination des déchets provenant des ménages, et s'assurer du respect de l'usage de ces financements par rapport aux objectifs assignés à la filière. Ce schéma repose sur la co-responsabilité dans le traitement des déchets entre ces entités et les producteurs. Dans le second cas, l'éco-organisme organisateur choisit des prestataires auxquels il sous-traite les activités de collecte et de traitement des produits. Il a un rôle de financeur, mais aussi, administre toutes les opérations de gestion des produits usagés[1284]. Ainsi, il prend directement en charge la gestion et le traitement des déchets. Autrement dit, il récupère les déchets auprès de leurs détenteurs et éventuellement auprès des collectivités territoriales qui les auraient collectés avec les déchets ménagers et devient responsable juridiquement et financièrement des déchets. Dans ce schéma, l'éco-organisme conclut directement les contrats en vue de la récupération des déchets dans les déchèteries ou auprès de ses partenaires (point de récupération des distributeurs concernant les D.E.E.E., lieux d'apport volontaire tels que les systèmes de récupération pour les piles et batteries, etc.), en vue du tri et du traitement[1285]. Selon les filières, les éco-organismes revêtent une nature financière ou opérationnelle.

[1281] Voir en ce sens, BAHERS J-B., Les dysfonctionnement de la responsabilité élargie du producteur et des éco-organismes, *La découverte*, « Mouvements », 2016/3, n° 87, p. 84.

[1282] Voir en ce sens, GLACHANT M., Le concept de responsabilité élargie du producteur et la réduction à la source des déchets de consommation, *Annales des Mines*, 2005, p. 91.

[1283] Voir en ce sens, TRÉBULLE G. F., Quelles responsabilités pour quels producteurs ? in THIEFFRY P. (dir.) *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 89 et s.

[1284] Voir en ce sens, TRÉBULLE G. F., *op. cit*., p. 91.

[1285] Voir en ce sens, NEVEU B., Les éco-organismes et le droit de la concurrence, *Chronique Environnement*, octobre 2012, p. 27.

475. Leurs activités sont encadrées par un cahier des charges spécifiques à chaque filière qui définit les objectifs et les missions des éco-organismes. Pour chaque acteur de la filière, un chapitre est consacré aux relations que l'éco-organisme doit entretenir avec eux et à ses obligations vis-à-vis d'eux concernant le fonctionnement de la filière. Conçu à l'origine pour répondre uniquement à des enjeux d'élimination et recyclage, la REP a ensuite évolué vers la prévention et l'économie circulaire en fonction des évolutions technologiques mais aussi de la maturité des acteurs[1286]. Cette évolution a eu pour conséquence l'accroissement du volume des cahiers des charges et par conséquence du rôle des éco-organismes.

476. En raison de leur position centrale et de l'évolution des enjeux, les éco-organismes ont et doivent développer de nouvelles compétences. Ils connaissent la caractérisation et la connaissance du gisement de déchets à l'échelle nationale ainsi que le gisement dédié au réemploi. Ils doivent désormais renforcer leur accompagnement des producteurs dans l'éco-conception, en partenariat avec les recycleurs ; l'accompagnement des producteurs opérateurs de traitement dans les innovations technologiques ; l'amélioration des méthodes de collecte et de transport afin de garantir le réemploi des déchets ; l'investissement dans la recherche. Ils participent eux-mêmes au développement de la connaissance et des outils pour l'ensemble de la filière.

La mise en place de nouveaux objectifs favorisant l'économie circulaire permettrait de renforcer le rôle des éco-organismes donnant la possibilité de guider l'ensemble des acteurs vers des produits plus respectueux de l'environnement. Pour atteindre cet objectif, il semble plus que nécessaire de renforcer les contrôles et les sanctions.

B) Le durcissement du contrôle et des sanctions

477. Dans le cadre de la REP, plusieurs acteurs interviennent et doivent connaitre clairement leur fonction et la manière dont ils coordonnent ou partagent leurs responsabilités. De toute évidence, les producteurs représentent un moteur essentiel de la bonne réalisation du système de REP. Ensuite, les pouvoirs publics sont quant à eux chargés, en général, du cadre juridique ainsi que du suivi et du contrôle de la REP. Concernant les collectivités locales, il est très

[1286] MICHEAUX H., La gestion des déchets et la responsabilité élargie du producteur, un modèle français qui fait référence, *Le journal de l'école de Paris du management*, 2020, n° 146, p. 25 et s.

difficile de définir leurs rôles vis-à-vis des éco-organismes. Le système de REP suppose le transfert de la responsabilité des autorités vers les producteurs et implique également de créer de nouveaux flux de revenus. Aussi, le consommateur se trouve au cœur du dispositif, il en est l'élément déclencheur. Ainsi, il semble important de définir son rôle et de l'expliquer clairement. Enfin, les distributeurs sont l'intermédiaire entre le consommateur et le producteur. Ils peuvent non seulement participer aux lacunes rencontrées entre les producteurs et les consommateurs mais aussi contribuer à la collecte des E.E.E. en fin de vie.

478. Face au manque d'éclairages en la matière et aux failles de la REP, la mesure 28 de la FREC vise à « refonder le pacte de confiance des filières de responsabilité élargie du producteur afin de redonner des marges de manœuvre aux éco-organismes tout en renforçant les moyens de contrôle de l'État pour assurer l'atteinte des objectifs »[1287]. La mesure se décline en six points : la simplification du cadre réglementaire pour un retour à une prescription par objectifs ; en cas de non atteinte de ces derniers, l'application de sanctions financières réellement efficaces et incitatives ; la mobilisation de moyens permettant leur contrôle efficace ; l'anticipation des mesures à prendre en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément d'un éco-organisme qui serait en situation de monopole. Il est ainsi envisagé de renforcer le contrôle (1) puis la mise en place de sanctions dissuasives (2).

1- Le contrôle renforcé

479. La gouvernance de la REP, en France, est assez singulière dans la mesure où elle est basée sur la concertation[1288]. La procédure des cahiers des charges est fondée sur la concertation entre les parties prenantes et définit le rôle et les obligations de chaque acteur. Dans le cadre d'un rapport en date 2016, la Cour des Comptes française a pu constater que l'association de toutes les parties prenantes a conduit à la création de nombreuses instances de concertation, « dont le nombre nuisait à l'efficacité du dialogue au sein de la filière REP »[1289]. Pour améliorer la gouvernance de la filière REP, un nouvel organe de concertation a été créé : la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs (C.F.R.E.P.)[1290]. La commission des filières, constituée de la formation transversale et la formation spécifique à chaque filière (D.E.E.E.,

[1287] FREC, *50 mesures pour une économie 100 % circulaire*, 2018, p. 19.

[1288] MICHEAUX H., AGGERI F., Le déchet comme potentiel commun : vers une nouvelle forme de gouvernance de l'environnement, *Annales des mines*, 2019, n° 137, § 49.

[1289] Cour des comptes, *Les éco-organismes : une performance à confirmer, une régulation à renforcer,* Rapport public annuel 2020, Documentation française, février 2020, p. 425.

[1290] *Ibid*., p. 426.

emballages, etc.) est l'instance de gouvernance des filières REP. La formation transversale a un rôle de médiation et d'harmonisation de l'ensemble des filières pouvant être consultée pour avis. Elle comprend des membres de l'État, des producteurs, des élus locaux, des opérateurs de prévention, des associations. Les formations spécifiques sont des « lieux de dialogue, d'échange, de concertation, de partage et de mutualisation d'expériences entre les parties prenantes sur les sujets spécifiques à chaque filière ». Elles rendent des avis sur des projets concernant les cahiers des charges ainsi que sur les demandes d'agrément des éco-organismes ou d'approbation de système individuel.

480. Cette évolution est en apparence positive mais en réalité, elle n'a permis ni de clarifier les rôles de chaque acteur, ni d'améliorer le dialogue entre eux[1291]. Concernant la régulation des filières REP, le rôle du pouvoir public est essentiel et s'articule principalement autour de trois missions : l'organisation des filières à travers l'élaboration des textes législatifs et réglementaires et la mise en place d'instances de dialogue ; la définition des objectifs des filières par l'élaboration des cahiers des charges ; le suivi et le contrôle des filières.

481. L'autorégulation reste un élément central de la réforme. La loi anti-gaspillage de 2020 apporte de nouvelles dispositions concernant la gouvernance des filières, en l'ouvrant à d'autres acteurs et en prévoyant la création d'une nouvelle instance unique se substituant aux différentes commissions jusqu'alors mises en place : la commission inter-filières[1292]. Elle est composée de cinq collèges : producteurs, collectivités, associations de protection de l'environnement, opérateurs de prévention et de gestion des déchets et l'État[1293]. Pour que le système REP soit efficace, l'État doit jouer son rôle. À cet égard, la loi prévoit également un renforcement du suivi et du contrôle des filières. L'autorité administrative aura accès aux informations économiques concernant les mesures de prévention et de gestion des déchets prises par les filières REP[1294] ainsi qu'aux données des collectivités prenant en charge des opérations de gestion des déchets relevant du régime de REP[1295]. Le contrôle et le suivi des filières est un axe essentiel pour permettre une application efficace de la responsabilité des producteurs Les éco-organismes et les systèmes individuels devront se soumettre à un autocontrôle régulier reposant sur un audit indépendant permettant d'évaluer le respect des obligations du cahier des charges

[1291] *Ibid*.
[1292] Article D. 541-6-1 du code l'environnement.
[1293] Article D. 541-6-1 du code l'environnement.
[1294] Article L. 541-9, III du code de l'environnement.
[1295] Article L. 541-9, V du code de l'environnement.

avec des objectifs fixés notamment [1296]. L'ADEME sera chargée d'assurer « le suivi et l'observation des filières à responsabilité élargie du producteur »[1297]. Le non-respect des obligations pourra dorénavant être sanctionné.

2- Le besoin de sanctions dissuasives

482. Dans la filière française, la Cour des comptes a pu observer que le dispositif de sanctions à l'égard des éco-organismes était peu dissuasif et n'avait jamais été mis en œuvre[1298]. Le montant maximal de l'amende encourue s'élève à 30 000 € en cas de non-respect de ses obligations, ce qui reste faible pour les éco-organismes dotés de très gros budgets de plusieurs dizaines ou centaines de millions d'euros[1299]. L'autre sanction est la suspension, voire au le retrait de l'agrément. Ces sanctions en matière de non-respect du cahier des charges par un éco-organisme agréé sont non graduées et non dissuasives. En effet, au vu de la place prise par les éco-organismes et de leur expérience, il semble difficile de rompre tout contrat d'autant plus que leur remplacement n'a pas été prévu par la loi[1300].

483. Aussi, l'État doit également exercer son pouvoir de sanction envers les producteurs qui ne s'acquittent pas de leurs obligations. Ils sont qualifiés de passagers clandestins[1301]. Ce terme désigne les producteurs qui profitent du système REP sans pour autant avoir adhérés à un éco-organisme. L'O.C.D.E. constate que les produits échappant au système REP sont conséquents et qu'il est probable que plus de la moitié des D.E.E.E. collectés en Europe soient orientés vers un traitement inadéquat ou bien exportés[1302]. La Cour des Comptes affirme que l'un des principaux obstacles à sa mise en œuvre repose dans la difficulté à dresser un procès-verbal de constat des quantités mises sur le marché. En effet, en l'absence de déclaration du producteur, l'administration a du mal à connaître concrètement la quantité de produits mis sur le marché.

[1296] Article L. 541-10, II.

[1297] Article L. 131-3, V, al.1 du code de l'environnement.

[1298] *Ibid*., p. 430. Voir aussi, MICHEAUX H., AGGERI F., Le déchet comme potentiel commun : vers une nouvelle forme de gouvernance de l'environnement, *Annales des mines*, 2019, n° 137, § 72.

[1299] *Ibid*.

[1300] MICHEAUX H., AGGERI F., Le déchet comme potentiel commun : vers une nouvelle forme de gouvernance de l'environnement, *Annales des mines*, 2019, n° 137, § 72.

[1301] O.C.D.E., *La responsabilité élargie du producteur : une mise à jour des lignes directrices pour une gestion efficace des déchets*, Paris, O.C.D.E., 2017, p. 49 ; MICHEAUX H., La gestion des déchets et la responsabilité élargie du producteur, un modèle français qui fait référence, *Le journal de l'école de Paris du management*, 2020, n° 146, p. 25 et s.

[1302] O.C.D.E., *op. cit*., p. 50.

484. Il faut observer une évolution en la matière. En tenant compte des nouvelles exigences européennes, la loi anti-gaspillage remédie à l'une des principales lacunes de la REP en instituant un régime de sanction ad hoc en cas de non-respect des objectifs du cahier des charges. Lorsque l'éco-organisme est défaillant, le ministre chargé de l'Environnement l'en avise en lui proposant « de prendre des engagements de nature à compenser les écarts constatés »[1303]. De plus, l'éco-organisme doit allouer un montant financier correspondant « au nombre de points d'écart par rapport à l'objectif fixé multiplié par le coût moyen d'un point d'objectif atteint majoré d'au moins 50 % »[1304]. L'éco-organisme a dix-huit mois pour remplir ses engagements. À défaut, ou si aucun engagement n'a été proposé, une procédure classique de sanction administrative peut être enclenchée. S'ajoutent aux sanctions administratives des sanctions de nature pénale délictuelle et des sanctions pénales contractuelles. Ces améliorations permettent de renforcer le dispositif REP et par conséquence le degré de protection de l'environnement tout en sauvegardant les objectifs économiques. Ce renforcement doit également prendre en compte les filières informelles.

Paragraphe 3: L'intégration nécessaire du secteur informel dans les pays en développement

485. Dans certains pays en développement et émergents, il est préconisé et envisagé de mettre en place ou bien d'élargir les systèmes de REP pour les différents flux de déchets. Comme il a été mentionné tout au long de la thèse, le secteur des D.E.E.E. dans les pays africains ou encore d'Amérique du Sud et d'Asie est marqué par la prégnance du secteur informel[1305]. En effet, ces pays ne disposent pas de systèmes de gestion des déchets bien établis[1306]. De ce fait, les grands acteurs de tels systèmes qui sont nécessaires à leur mise en place ne sont pas toujours présents[1307]. Face à l'absence d'un système de gestion des D.E.E.E., c'est le secteur informel

[1303] Article L. 541-9-6, II du code de l'environnement.

[1304] Article L. 541-9-6, II du code de l'environnement.

[1305] FERNANDEZ PROTOMASTRO G., *Mineria urbana y la gestion de los residuos electronicos*, Buenos Aires, Grupo Uno, 1a ed., 2013, p. 72 ; SCHAMBER P. J., SUAREZ F., *Recicloscopio V*, Buenos Aires, Ediciones Universidad Nacional de General Sarmiento, 1a ed, 2018, p. 313 ; OSIBANJO O., NNOROM I.CI., The challenge of electronic waste (e-waste) management in developing countries, *Waste Manage &Reseach*, vol. 25, 2007, p. 496 ; MIHAI F.-C., GRAZIE M.-G., MEIDIANA C., et al., Waste electrical and electronic equipment (WEEE): flows, quantities and management, a global scenario. In PRASAD M. N. V., et VITHANAGE M. (Eds.), *Electronic Waste Management and Treatment Technology* San Diego, Elsevier Science & Technology Books, 2019, p. 1-34.

[1306] O.C.D.E., *La responsabilité élargie du producteur : une mise à jour des lignes directrices pour une gestion efficace des déchets*, Paris, O.C.D.E., 2017, p. 206.

[1307] Voir en ce sens, AKENJI L., et al., ERP policies for electronics in developing Asia : An adapted phase in approach, *Waste Management & Research*, vol. 29, n° 9, 2011, p. 919-930 ; DIOP C., MOLO THIOUNE R., *Les déchets électroniques et informatiques en Afrique. Défis et opportunités pour un développement durable au Bénin, au Mali et au Sénégal*, Paris, KHARTALA, 2014, p. 38 et s.

qui s'est développé pour collecter, réparer et recycler les équipements électriques en fin de vie. C'est notamment dans les grandes capitales que se situent des milliers de recycleurs informels[1308]. Le secteur informel fournit un certain nombre d'avantages économiques, environnementaux et sociaux. En effet, les recycleurs informels contribuent non seulement à réduire les quantités de déchets destinés à l'enfouissement mais aussi ils fournissent un service de collecte gratuit constituant un avantage économique direct tant pour les entreprises et les ménages que pour les communes[1309]. En d'autres termes, le recyclage informel dans les pays en développement/émergents crée des externalités économiques et environnementales positives qui méritent d'être prises en compte dans le système formel. Par ailleurs, certains pays n'hésitent pas à rémunérer les recycleurs informels agréés pour les déchets recyclables collectés tels qu'en Colombie ou encore au Brésil et au Pérou[1310].

486. De toute évidence, il est d'abord essentiel de créer un système de gestion de D.E.E.E. dans lesquels seront intégrés tous les travailleurs informels participant à la collecte et au traitement des D.E.E.E. C'est dans ce sens que des analyses ont été faites au Mali, au Sénégal et au Bénin afin d'améliorer la gestion des équipements électriques et électroniques en fin de vie[1311]. Ces pays doivent préalablement accorder une place particulière aux D.E.E.E., pour pouvoir ensuite établir une structure de gestion de ces déchets.

Bien qu'il existe des limites au système de la REP, celui-ci reste nécessaire. Des ajustements doivent être mis en place afin de limiter convenablement les D.E.E.E.

Conclusion

487. La réglementation générale en matière de déchets s'accorde pour donner une place importante au producteur dans le cadre de leur gestion. Les D.E.E.E. n'échappent pas à cette volonté de placer le producteur au centre de la législation pour une meilleure efficacité de leur prévention et gestion. Il est ainsi perçu comme le moteur de l'application des principes de prévention et de leur gestion. Il peut maîtriser et contrôler la production des D.E.E.E., ce qui

[1308] O.C.D.E., *op. cit*., p. 206.

[1309] DIOP C., MOLO THIOUNE R., *Les déchets électroniques et informatiques en Afrique. Défis et opportunités pour un développement durable au Bénin, au Mali et au Sénégal*, Paris, KHARTALA, 2014, p. 38 ; OSIBANJO O., NNOROM I.CI., The challenge of electronic waste (e-waste) management in developing countries, *Waste Manage &Reseach*, vol. 25, 2007, p. 496.

[1310] O.C.D.E., *op.cit*., p. 207 ; DURAND M., DE OLIVEIRA NEVES F., L'intégration des cueilleurs de déchets latino-américains ou la création d'une nouvelle marge, *EchoGéo*, n° 47, 2019, point 22 et s.

[1311] DIOP C., MOLO THIOUNE R*., op. cit*., p. 78, 106, 165,

explique le choix de lui faire peser le coût de leur prévention et gestion. Ainsi, les producteurs ont une obligation à la fois financière et opérationnelle selon laquelle ils doivent non seulement prendre en charge les coûts de la gestion de fin vie des E.E.E. mais aussi l'organisation des opérations de gestion. Afin de répondre à ces exigences, les producteurs peuvent s'organiser de manière individuelle ou collective. Dans la majorité des États membres de l'Union européenne, les producteurs adhèrent à des éco-organismes pour gérer collectivement les D.E.E.E. tout en gardant une responsabilité financière individuelle. Les éco-organismes deviennent ainsi des acteurs importants devant se substituer aux producteurs pour répondre atteindre les objectifs de la directive D.E.E.E., qui prône la limitation *a priori* des déchets.

488. Au travers du cas français et italien, il a pu être observé certaines différences dans l'application du système REP élaboré et pensé par la directive D.E.E.E. Bien que l'application soit différente, il faut identifier des résultats identiques. En effet, dans les deux cas, le fonctionnement de la filière D.E.E.E. ne permet pas de remplir sa fonction préventive. Notamment, la pratique de l'éco-conception est loin d'être naturelle et investie. Les éco-organismes sont davantage centrés sur une logique de marché en recherchant constamment à limiter les coûts de traitement des D.E.E.E., ce qui ne laisse aucune place aux politiques de conception des produits plus respectueux de l'environnement. Quand l'éco-conception existe, elle reste limitée. Par ailleurs, les difficultés en termes de gouvernance restreignent les effets de la REP. En effet, même si le producteur est au centre de la réglementation, il ne faut pas minimiser le rôle de tous les autres acteurs parmi lesquels l'État qui doit pouvoir réguler et contrôler la filière.

489. Ainsi, il est essentiel de pouvoir définir le rôle de tous les acteurs de la filière et identifier clairement leur responsabilité. À cet égard, il faut observer une évolution récente de la réglementation, qui souhaite clarifier et renforcer les objectifs de la REP. Pour ce faire, suite aux nouvelles dispositions européennes, la loi anti-gaspillage prévoit un panel de mesures et de sanctions en faveur de la fonction préventive et sociale de la REP. Le suivi et les contrôles de la filière sont beaucoup plus encadrés afin que les éco-organismes atteignent les objectifs énoncés dans les cahiers des charges. Le consommateur est également la pièce maitresse qui déclenche la machine. Sans l'abandon de ses D.E.E.E. dans les centres de collecte ou de distribution, la filière ne fonctionnerait pas. Par conséquent, il semble évident d'intégrer le

consommateur dans le fonctionnement de la filière. Or, il ne participe aucunement à son fonctionnement bien qu'on lui fasse peser une grande responsabilité[1312].

490. Dans les pays en développement, tout le système est à redéfinir. Pour le moment, la filière D.E.E.E. est quasi-inexistante dans l'ensemble des pays en développement dans la mesure où la législation n'établit aucun système officiel de gestion de ces déchets. Ce fait est loin d'indiquer que le secteur est inexistant. En pratique, il subsiste une véritable gestion des D.E.E.E. gérée par le secteur informel. Ce secteur a le mérite d'exister et de récupérer tant bien que mal les produits électriques et électroniques en fin de vie en l'absence de centre de collecte et de traitement. Le secteur informel de recyclage de D.E.E.E. pose des problèmes environnementaux et sanitaires importants. Dans cette situation, l'État joue un rôle essentiel. C'est à lui que revient la mise en place d'une réglementation en la matière avec la création de structures de collecte et de traitement des déchets. Il doit intégrer le secteur informel pour permettre un équilibre entre les enjeux environnementaux et économiques.

Conclusion générale de la partie

491. L'encadrement des D.E.E.E. et, plus largement, de tout déchet est une question qui touche toutes les sociétés. Bien que l'ensemble de la réglementation traite la question sous l'angle préventif (évitement et atténuation), les pouvoirs publics doivent faire face à la complexité de l'évitement des D.E.E.E. Paradoxalement, le déchet est perçu aussi bien comme une nuisance qu'une marchandise. Désormais, il est perçu comme une ressource, notamment avec le développement de l''économie circulaire [1313] . Ainsi, la notion de déchet est particulièrement large du fait de sa caractéristique intrinsèque qui repose sur la défection [1314].

492. Pour répondre spécifiquement aux problèmes que posent les D.E.E.E., le cadre régional européen se démarque en ayant su développer une réglementation dont l'objectif principal est la prévention et la réduction de ces déchets en tenant compte du problème dans sa globalité. Parmi l'étude de la législation de certains États, une minorité de pays asiatiques, sud-américains ou encore africains ont pu mettre en place une législation ou une politique de gestion des

[1312] FLIPO F., BOUTET A., DRAETTA L. et al., *Écologie des infrastructures numériques*, Paris, Lavoisier, 2007, p. 111.

[1313]THIEFFRY P., Droit européen des déchets, *J.C.I. Environnement et Développement durable*, Fasc. 4200, 2013, point 1.

[1314] THIEFFRY P., Le nouveau droit des déchets est arrivé : la responsabilité élargie du producteur est morte, vive la responsabilité du producteur, *L.P.A.*, n° 41, 2009, p. 6.

D.E.E.E. Toutefois, bien que ces pays tentent d'évoluer, l'évitement des D.E.E.E. est loin d'être effectif. Cela est principalement dû à une réglementation peu contraignante et à l'absence de moyens pour appliquer les politiques publiques. Ces éléments illustrent l'existence de réelles difficultés quant à l'application des normes (internationales, régionales et nationales) qui n'offrent pas toujours des critères et des moyens précis permettant de renforcer la prévention des D.E.E.E. Pour autant, le rôle de la réglementation est d'une certaine manière de permettre l'accroissement de la conscience écologique et responsable d'un environnement sain face à la question des déchets.

493. À l'échelle européenne, les États membres de l'Union européenne doivent mettre en place des mesures qui prennent en compte l'ensemble du cycle de vie des produits. Pour ce faire, un grand nombre d'instruments de politiques publiques est à leur disposition pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement sans épargner ceux du marché. Les mesures possibles sont très nombreuses tant sur le volet règlementaire qu'économique mais il est nécessaire de les combiner entre elles pour pouvoir atteindre les résultats énoncés par la directive D.E.E.E. qui donne la priorité à la prévention puis à la valorisation.

494. La réglementation sur les D.E.E.E. s'appuie essentiellement sur le principe de prévention afin d'agir sur le premier maillon de la chaîne de production que représente la fabrication. Dans ce sens, l'objectif premier de la politique des déchets est de réduire « les incidences négatives de la production et de la gestion des déchets sur la santé humaine et l'environnement »[1315]. Ainsi, les États membres sont invités à encadrer la fabrication des produits électriques et électroniques avec une approche du cycle de vie visant à maitriser leur durée de vie, leur réparabilité mais aussi leur qualité globale.

495. S'appuyant sur le concept d'économie circulaire, une évolution en matière de durabilité, de réparabilité et de qualité des D.E.E.E. est à noter. Bien qu'il n'existe pas encore de réglementation européenne homogène sur la durée de vie des produits, de nouvelles mesures visent la transformation des modes de production et de consommation des produits. Les évolutions récentes ont pour ambition de renforcer la limitation *a priori* des D.E.E.E. en ciblant non seulement les pratiques industrielles, mais aussi les stratégies commerciales. L'allongement de la durée de vie des produits devient alors un levier essentiel pour répondre aux problèmes

[1315] Considérant 6 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O*, n° L. 312 du 22 novembre 2008, p. 3-30.

environnementaux. Bien que l'obsolescence programmée n'ait pas encore reçu une réponse européenne, de nouvelles normes voient le jour afin de renforcer la protection du consommateur. On observe une grande vivacité tant au niveau européen que national avec l'adoption de dispositions telles que l'étiquette énergie, l'indice de réparabilité (en France), la garantie légale de conformité ou encore l'information sur la disponibilité des pièces détachées. Bien qu'il existe une progression en la matière, l'étude permet toutefois de mettre en évidence que le droit des D.E.E.E. est frangmenté.

496. La volonté d'allonger la durée de vie des produits est complétée par un ensemble d'exigences d'éco-conception améliorant leur qualité globale. La fabrication de produits ayant un impact environnemental moindre en limitant les substances nocives, la consommation d'énergie ou en favorisant leur répation, est essentiel. En ce sens, l'Union européenne a imposé des exigences d'éco-conception minimales ou restrictives ciblant toutes les étapes du cycle de vie des produits : la fabrication, l'utilisation et la fin de vie. Avec l'adoption récente de plusieurs réglements, le droit européen intègre progressivement des mesures plus ambitieuses en matière d'efficacité énergétique ou de réparabilité et de recyclabilité en prévoyant, par exemple, des obligations de mise à disposition de pièces de rechange pendant une durée déterminée. Toutefois, face à la production intensive des D.E.E.E., des améliorations sont encore possible pour aller plus loin dans la démarche de conception de produits propres et durables en établissant un cadre général et homogène regroupant l'ensemble des exigences.

497. Afin d'améliorer l'évitement des D.E.E.E., la réglementation s'appuie sur deux principes essentiels : le principe pollueur-payeur et le principe de la responsabilité élargie du producteur. L'objectif de ces principes est de responsabiliser davantage les producteurs en les obligeant à prendre les mesures nécessaires pour réduire les impacts négatifs de leur produit en fin de vie. La réglementation fait peser sur lui le coût de leur prévention et de leur gestion. Les producteurs de E.E.E. sont au centre de toute l'attention. S'appuyant sur ces deux principes, le cadre juridique des D.E.E.E. tente de concilier les enjeux environnementaux et économiques en faisant reposer, en premier lieu, la responsabilité de leur prévention et leur gestion sur le producteur. Avec la responsbailité élargie du producteur, l'objectif recherché est de rendre le producteur initial responsable des effets de son produit, pendant tout son cycle de vie, ce qui le conduit à prendre conscience des coûts induits par son activité en termes de déchets. En principe, cela l'incitera à réduire la quantité et la nocivité des déchets à la source, notamment avec des mesures d'éco-conception.

498. Bien que la plupart des pays euroépens ont transposé ce principe, l'analyse met en avant quelques difficultés concernant le fonctionnement des filières D.E.E.E. Les applications de la REP ne permettent pas de remplir la fonction préventive. Les éco-organismes suivent davantage une logique de marché en recherchant constamment à limiter les coûts de traitement des D.E.E.E. Des problèmes de gouvernance et le manque de contrôle et de sanction limitent l'efficacité du principe.

499. Le système doit être réformé afin de clarifier et renforcer ses objectifs. Au niveau interne, avec la loi anti-gaspillage, de nouvelles dispositions viennent consolider le dispositif avec de véritables contrôles et sanctions. Cela permettra d'évoluer vers une meilleure prévention des D.E.E.E. Toutefois, dans les pays en développement, tout le système est à redéfinir, ce qui explique l'existence d'un nombre important d'exportations de D.E.E.E. géré par le secteur informel. Ainsi, la mise en œuvre de la limitaiton *a posteriori* des D.E.E.E. est sans aucun doute difficile au vu du nombre important des exportations, mais elle semble perfectible.

Partie II. La mise en œuvre perfectible d'une limitation *a posteriori* des déchets d'équipements électriques et électroniques

500. La croissance démographique et économique que connaît le monde contemporain exerce une pression grandissante sur la disponibilité des ressources naturelles. La production industrielle et, par conséquent, celle des déchets ont fortement crû[1316]. Dès les années 70, les industriels ont dû adapter la gestion de leurs déchets dangereux et ont pu intégrer cette problématique dans leur production[1317]. Ces années restent marquées par une approche curative. En effet, la politique et la réglementation en matière de déchets tant à l'échelle internationale que régionale se contentaient simplement d'agir après l'apparition du déchet sans pour autant se préoccuper de prévenir son apparition[1318]. L'axe choisi se focalisait exclusivement sur la réponse à la question suivante : comment se débarrasser des déchets ? L'objectif principal était de gérer ces flux considérables sans pour autant chercher de solutions alternatives[1319]. Les déchets étaient ainsi destinés à être stockés, enfouis ou incinérés. Face au manque de décharge, les mesures de gestion prises à l'époque ont intégré l'incinération comme solution alternative. La gestion se limitait alors aux seules pratiques d'élimination des déchets.

501. Ce n'est que depuis 1975 et principalement le début des années 80 que la prise de conscience environnementale a conduit la communauté internationale et l'ensemble des régions vers une amélioration de leur gestion des déchets, notamment en diminuant le recours aux installations de stockage de déchets et à l'incinération afin de développer des modes de traitement de plus en plus élaborés et respectueux de l'environnement[1320]. Désormais, la question pertinente n'est plus de comment s'en débarrasser, mais plutôt comment organiser cette ressource. La limitation *a posteriori* des D.E.E.E. correspond donc à la politique de réduction des déchets et surtout de leurs impacts se situant après les mesures de prévention qualitatives et quantitatives.

1316 ADEME, *Les filières à responsabilité élargie du producteur*, Panorama, Édition 2017, p. 4.

1317 *Ibid*., p. 4.

1318 Voir en ce sens, DE SADELEER N., *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution. Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 106.

1319 Voir en ce sens, BARBIER R., Les déchets dans la ville : un parcours historique, *Traverse : Zeitschrift für Geschichte, Revue d'histoire,* 1997, p. 92 et s.

1320 O.C.D.E., *La responsabilité élargie des producteurs : manuel à l'intention des pouvoirs publics*, Environnement, O.C.D.E., 2001, p. 9 ; ADEME, *op.cit*., p. 4.

502. Rejetés par la société, les déchets deviennent, au fur et à mesure, objets de convoitise[1321]. En conséquence, la gestion se tourne progressivement vers le développement de la valorisation des déchets, ce qui limite les effets nocifs sur l'environnement. À la fin des années 80, la communauté internationale, l'Union européenne et ses États membres ont été confrontés à une double problématique : la forte augmentation des quantités de déchets d'une part, et la nécessité de passer à une gestion de qualité[1322] qui devrait comprendre, de façon large, les opérations de collecte, de transport et de traitement d'autre part[1323].

503. L'enjeu actuel est d'établir une économie qui place en son centre la gestion efficace et durable des ressources afin de protéger la santé humaine et l'environnement tout en permettant un développement économique et social. En effet, le problème de la production intensive des déchets a mené l'ensemble des pays à remettre en question l'idée d'une gestion des déchets qui se limiterait au seul traitement. La gestion en droit de l'Union européenne repose sur de nombreux principes qui envisagent la question des déchets de manière globale et s'appliquent à l'ensemble des déchets parmi lesquels les D.E.E.E. La mise en place de la hiérarchie des modes de gestion des déchets permet de mettre l'accent sur la prévention des déchets et d'établir un ordre de priorité parmi les modes de traitement selon leurs effets plus ou moins nocifs pour l'environnement[1324]. À défaut de prévenir les D.E.E.E., il est nécessaire de réduire les atteintes à l'environnement en privilégiant la préparation à la réutilisation, la réutilisation, puis le recyclage et en ultime solution l'élimination.

504. Force est de constater que les pressions exercées sur l'environnement sont loin d'être bannies. En effet, la production de déchets dangereux et d'ordures ménagères n'a cessé de progresser. À l'instar de ces déchets, le volume de D.E.E.E. a également continué d'augmenter[1325]. Face à cette hausse, tant la communauté internationale que les régions ont fait part de l'importance de trouver des solutions visant à réduire la production de ces déchets et à

[1321] Voir en ce sens, BARBIER R., *op. cit*., p. 92 et s. ; BERTOLINI G., Les déchets : rebuts ou ressources ?, *Economie et statistique*, n° 258-259, 1992, p. 130.

[1322] ADEME, *Les filières à responsabilité élargie du producteur*, Panorama, Édition 2017, p. 4.

[1323] Voir en ce sens, DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE, de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 189.

[1324] Voir Partie I.

[1325] O.C.D.E., *La responsabilité élargie des producteurs : manuel à l'intention des pouvoirs publics*, Environnement, O.C.D.E., 2001, p. 9 ; La Banque Mondiale, *« Déchets : quel gâchis 2.0 » : un état des lieux actualisé des enjeux de la gestion des ordures ménagères*, 20 septembre 2018 ; https://www.banquemondiale.org/fr/news/immersive-story/2018/09/20/what-a-waste-an-updated-look-into-the-future-of-solid-waste-management; FORTI V., BALDÉ C. P., KUEHR R., et al., *The Global E-waste Monitor 2020. Quantities, flows, and the circular economy potential*, UNU, UNITAR, ITU et ISWA, 2020, p. 6, 20, 62 et s.

accroître leur réutilisation et leur recyclage[1326]. Les objectifs étant de réduire les pollutions et d'atteindre une gestion efficace des ressources. Pour ce faire, les États ont mis en place un ensemble de mesures visant à optimiser leur gestion qui, en pratique, s'avère relative (Titre I). Ils peuvent user non seulement d'instruments réglementaires mais aussi économiques pour inciter à la réduction des déchets et limiter leur nocivité[1327]. Pour atteindre ces objectifs, la maîtrise des flux des D.E.E.E dans le cadre des exportations devient plus que nécessaire. Néanmoins, cette dernière demeure incomplète (Titre II). Face aux coûts de gestion, de nombreux acteurs sont tentés d'exporter les D.E.E.E. vers des pays où le traitement est peu coûteux plutôt que de les valoriser ou les recycler au plus près du lieu de leur production[1328]. Dans cette hypothèse les D.E.E.E. échappent au système officiel de gestion.

[1326] O.C.D.E., *op. cit*., p. 9

[1327] Voir en ce sens, Association des cités et régions pour le recyclage et la gestion des ressources, *Déchets municipaux en Europe. Vers une société européenne du recyclage,* Paris, Victoires éditions, Environnement, 2009, p. 136 et 137 ; DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE, de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 190 ; LUPTON S., *Économie des déchets, une approche institutionnaliste,* Bruxelles, De Boeck, Ouvertures économiques, 2011, p. 120 ; European Commission (DG ENV), Bio intelligence, *Use of Economic Instruments and Waste Management Performances*, Final Report, April 2012, p. 166.

[1328] FORTI V., BALDÉ C. P., KUEHR R., et al., The Global E-waste Monitor 2020. Quantities, flows, and the circular economy potential, op. cit., p. 6, 20, 62 et s.

Titre I. L'optimisation relative de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques

505. Pour réussir une politique de réduction et de gestions des déchets, il est essentiel de préparer en amont la gestion des déchets en minimisant ainsi les pressions sur les ressources naturelles et les impacts environnementaux. La gestion globale des déchets traite de l'ensemble du sujet, de l'extraction des ressources jusqu'à la production des déchets.

506. À ce titre, la Convention de Bâle[1329] mentionne la nécessité de mettre au point et d'appliquer des techniques peu polluantes et écologiquement rationnelles, des mesures de recyclage et des systèmes appropriés de maintenance et de gestion pour réduire au minimum la production de déchets dangereux[1330]. Dans le même sens, la directive-cadre sur les déchets appuie ce principe de réduction des déchets à la source ainsi qu'une gestion globale des déchets[1331]. Cependant, en l'absence de législation spécifique, les D.E.E.E. n'étaient pour ainsi dire jamais valorisés. De ce fait, ils étaient mis en décharge à l'instar de ce qui se produit au sein de la filière des déchets ménagers non triés. L'incinération et l'enfouissement constituent le principal exutoire[1332] de ces déchets. Avec l'adoption d'une directive spécifique dédiée aux déchets d'équipements électriques et électroniques, la valorisation de ces déchets devient concrète[1333].

[1329] Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989.

[1330] sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989.Paragraphes 2,3 et 4 du préambule de la Convention de Bâle.

[1331] Considérant 19, 20, 21 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O*, n° L. 312, le 22 novembre 2008, *p. 3-30* ; Considérant 29, 30 et 31 de la directive n° 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, *J.O.*, n° L 150, le14 juin 2018, p. 109-140.

[1332] « La France est l'un des pays les plus développés faisant le plus appel, (…) à l'incinération des déchets ménagers » d'après, le Rapport de l'Assemblée Nationale et du Sénat, n° 3246 et 200 sur les problèmes posés par les déchets ménagers, 1990, p. 23 ; BERTOLINI G., Aperçu historique (jusqu'en 1950) du développement de l'incinération des ordures ménagères dans le monde, *Déchets, Sciences et Techniques*, n° 20, 4ème trimestre, 2000, p. 7 ; BEGUIN M., L'histoire des ordures : de la préhistoire à la fin du dix-neuvième siècle, *VertigO - la revue Électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Volume 13, Numéro 3, 2013, point 39 ; BUCLET N., La gestion de crise environnementale et démocratie participative : le cas de l'incinération des déchets ménagers, *Politiques et Management Public*, n° 23-2, 2005, p. 93 et s ; GUILLON B., Vertus et limites de la « mise en acte » en matière de gestion des déchets : le cas de la Communauté urbaine de Bordeaux, *Politiques et Management Public*, n° 19-14, 2001, p. 94-99.

[1333] DURRANT E., *Le cadre légal des DEEE : prévention, valorisation, financement de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques*, Paris, Victoires Éditions, 2009, p. 19.

507. Afin d'éviter ou de réduire les impacts environnementaux et sanitaires des déchets, l'Union européenne développe de nombreuses politiques en matière de déchets. L'une des principales finalités est la création d'une société européenne du recyclage, en évitant de produire des déchets et en utilisant les déchets inévitables comme ressources[1334]. Le but est ainsi de diminuer au minimum l'extraction de ressources naturelles en intégrant dans le processus de fabrication des matières premières recyclées. La gestion rationnelle des déchets apparaît alors comme un élément incontournable pour garantir l'efficacité des ressources[1335].

508. Pour ce faire, la directive-cadre sur les déchets a introduit la hiérarchie des modes de gestion des déchets pour garantir la préservation de l'environnement. Au sein de cette hiérarchie sont distingués la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, d'autres formes de valorisation, et l'élimination. Dans ce sens, le 7ème programme d'action environnemental[1336] fixe des objectifs prioritaires pour la mise en œuvre de la politique en matière des déchets dans l'Union. Réduire la quantité de déchets générée ; maximiser le recyclage et la réutilisation ; limiter l'incinération aux seuls matériaux non recyclables ; supprimer progressivement la mise en décharge de déchets recyclables ou valorisables et garantir la mise en œuvre intégrale des objectifs de la politique en matière de déchets dans l'ensemble des États membres de l'Union sont des buts fixés par le programme d'action environnemental[1337].

509. En outre, la gestion des déchets est d'une importance capitale dans la limitation de la production de tout type de déchets. Dans le cadre des D.E.E.E., la hiérarchie de traitement des déchets s'applique en accordant une part importante à leur valorisation, qui nécessite, en pratique, d'être améliorée(Chapitre II)[1338]. À cet égard, la directive D.E.E.E. met en place de nombreux objectifs en faveur d'une gestion respectueuse de l'environnement tout en favorisant les enjeux du marché. Les mesures d'opération de traitement mises en place sont donc des moyens pour limiter considérablement les impacts environnementaux en conciliation avec les

[1334] Commission européenne, Stratégie Europe 2020, http://ec.europa.eu/environment/action-programme/

[1335] Commission européenne, Stratégie Europe 2020, http://ec.europa.eu/environment/action-programme/

[1336] Décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2013, a General Union environment Action Programme to 2020 'Living well, within limits of our planet', *J.O.*, n° L 354/171, le 28 décembre 2013.

[1337] *Ibid.*

[1338] Voir en ce sens, DE SADELEER N., L'économie circulaire prise en tenaille entre la valorisation et l'élimination des déchets, *Revue des affaires européennes*, n° 2, 2017, p. 293 et s. ; DE SADELEER N., De la décharge à l'économie circulaire, *Journal de droit européen ex Journal des Tribunaux Droit européen (Larcier)*, n° 242, 2017, p. 317 et s.

enjeux économiques. Afin de pouvoir atteindre les objectifs en matière de valorisation des D.E.E.E., le cadre réglementaire organise au préalable leur collecte qui est une phase importante de la gestion des D.E.E.E. (Chapitre I)

Chapitre I.
L'importance de la collecte préalable des déchets d'équipements électriques et électroniques

510. La collecte comprend le ramassage des déchets, leur tri et le stockage préliminaire des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets[1339]. La collecte des D.E.E.E. est une étape décisive dans le cadre de leur gestion. En effet, pour optimiser la valorisation des déchets, le droit européen instaure le principe de collecte séparée qui apparaît comme un outil indispensable (Section I). Par la collecte séparée, la directive-cadre sur les déchets ainsi que la directive D.E.E.E. prétendent garantir le traitement spécifique et le recyclage des déchets.

511. Par ailleurs, en plus de la directive D.E.E.E., deux autres directives sur les flux de déchets spécifiques ordonnent aux États membres de séparer ces déchets à la source : l'une sur l'emballage[1340] et l'autre sur les piles et accumulateurs[1341]. La directive sur l'emballage tend à prévenir et à réduire les incidences sur l'environnement de déchets d'emballages en poursuivant un niveau élevé de protection de l'environnement tout comme la directive D.E.E.E.[1342]. Elle vise également à garantir le fonctionnement du marché intérieur[1343]. Ensuite, la directive sur les piles et accumulateurs exige que les États membres assurent une organisation efficace de la collecte séparée. Enfin, la directive sur la mise en décharge[1344] prescrit le réacheminement des déchets biodégradables, ce qui pousse ainsi les États à développer la séparation à la source de

[1339] Article 3 alinéa 10 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O*, n° L. 312 du 22 novembre 2008, *p. 3-30 ; voir par exemple,* TURLAN T., *Les déchets, collecte, traitement, tri, recyclage*, Paris, Dunod, 2ème éd., 2018, p. 23.

[1340] Directive n° 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20/12/94 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, *J.O.*, n° L. 365, le 31 décembre 1994, p. 10–23.

[1341] Directive n° 2006/66/CE du 06/09/06 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE, *J.O.*, n° L. 266, le 26 septembre 2006, p. 1-14.

[1342] DE SADELEER N., *op. cit.*, p. 191 et s.

[1343] DE SADELEER N., *op. cit.*, p. 191 et s.

[1344] Directive n° 2018/851/UE du Parlement européen et du Conseil du 30/05/2018 modifiant la directive n° 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, *J.O.,* n° L. 150, le14 juin 2018, p. 109-140.

ce flux de déchets. En plus de ces exigences européennes, les États membres peuvent avoir des exigences propres en matière de séparation des sources de déchets[1345].

512. Le but recherché est de pouvoir optimiser leur valorisation. La mesure de collecte séparée a donc pour intention la sélection d'une fraction spécifique de déchets à la source[1346]. Cette séparation peut être effectuée à différents endroits : directement chez les consommateurs, dans des conteneurs, boîtes, ou des points de collecte locaux. Tout comme la restriction de substance, les mesures de séparation à la source poursuivent une approche qualitative,[1347] en ce sens que la collecte séparée permet de gérer chaque déchet selon ses caractéristiques spécifiques : substances dangereuses, substances recyclables, déchets encombrants, etc.[1348]

513. La séparation à la source de certains flux de déchets est une condition préalable à l'augmentation de la préparation en vue du réemploi et du recyclage[1349]. Lorsque le flux de déchets en question est dangereux comme les D.E.E.E., la séparation à la source a pour objectif d'éviter que ces déchets ne soient mélangés au reste du flux, ce qui contribue à un traitement écologiquement rationnel [1350] . Les principaux destinataires de ces mesures sont les consommateurs. Par conséquent, ils devraient contribuer à la bonne exécution de la collecte des D.E.E.E. À cette fin, la réglementation impose que des installations commodes doivent être créées y compris des points de collecte publics où les consommateurs et ménages pourront rapporter les D.E.E.E. gratuitement[1351]. Dans ce cadre, les distributeurs ont également un rôle important à jouer pour assurer la collecte des D.E.E.E.

514. Dans le cadre de la séparation à la source des matières recyclables, de nombreuses infrastructures offrent différents niveaux de commodités et d'incitations aux consommateurs.

[1345] DE SADELEER N., *op. cit.*, p. 190 et s.

[1346] BILLET P., Déchets dangereux, *J.C.I. Environnement et Développement durable*, Fasc. 4240, 2019, points 87 ; MOLINER-DUBOST M., Déchets, *J.C.I. administratif*, Fasc. 379, 2019, point 86.

[1347] DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE, de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 283.

[1348] Article 10 § 2 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement et du Conseil du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312/3, le 22 novembre 2008, p. 3-30 ; DE SADELEER Nicolas, *op. cit*., 283.

[1349] Voir en ce sens, Considérants 14 et 15 de la directive n° 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.E.), *J.O.*, n° L 197/38, le 24 juillet 2012, p. 38-71 ; MOLINER-DUBOST M., Déchets, *J.C.I. Administratif*, Fasc. 379, 2019, point 86 ; BEL J-B, FLANAGAN B., *D4.6-Policy recommendations & development needs related to the waste framework conditions*, COLLECTORS PROJECT, ACR+, 2020, p. 16.

[1350] Considérants 9 et 15 de la directive n° 2012/19/UE.

[1351] Considérant 14 de la directive n° 2012/19/UE.

Pour ce faire, des systèmes de remboursement des dépôts, le système de collecte par transfert et le système de centre de collecte peuvent être mis en place[1352]. Ces instruments sont rarement introduits seuls. Ils sont complétés par des mesures qui poursuivent une approche quantitative[1353]. En effet, ces instruments sont souvent accompagnés d'exigence de reprise, de réalisation des objectifs de collecte, de réutilisation et/ou de recyclage, de système de fonds de dépôt et de diverses campagnes d'information[1354]. Ainsi la directive D.E.E.E. instaure un objectif chiffré de collecte, essentiel pour atteindre une valorisation subséquente suffisante de ces déchets afin d'éviter leur élimination avec les autres déchets ménagers non triés ou encore leur transfert indésirable vers des pays en développement (Section II).

Section I: L'instauration indispensable d'un principe de collecte séparée

515. La collecte séparée ou sélective est envisagée comme un outil essentiel pour non seulement éviter l'élimination des D.E.E.E. mais surtout garantir leur traitement approprié. Afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine, la réglementation va par conséquent consacrer le principe de la collecte séparée.

516. La collecte séparée concerne l'ensemble des équipements électriques et électroniques qui constituent des déchets, quelle que soit leur provenance. En effet, selon le considérant 9 de la directive n° 2012/19, « il convient que la présente directive englobe tous les EEE utilisés par les consommateurs, ainsi que ceux destinés à un usage professionnel. »[1355.] Ainsi, par le biais d'un classement par catégorie des E.E.E., la réglementation européenne permet de faciliter la collecte des D.E.E.E. et, par conséquent, leur gestion. Cette catégorisation des E.E.E. est évolutive afin de tenir compte des flux des D.E.E.E. et permettre une meilleure gestion (§1). Les pays européens ont rapidement transposé en droit interne la collecte séparée des D.E.E.E. (§3) en s'appuyant non seulement sur le classement des E.E.E., mais aussi sur les différentes modalités de reprises instaurées par la réglementation. La multiplication des modes de collecte participe à l'intensification et à la systématisation de la collecte des D.E.E.E. (§2).

[1352] HOLIWAST, *Waste management policies and policy instruments in Europe*, IIIEE, Rapport, 2006, p. 36.
[1353] DE SADELEER N., *op. cit.*, p. 283.
[1354] HOLIWAST, *op. cit.*, p. 36.
[1355] Considérant 9 de la directive n° 2012/19/UE.

Paragraphe 1: La catégorisation évolutive des équipements électriques et électroniques facilitant leur collecte en fin de vie

517. Consciente des problèmes environnementaux susceptibles de naître de l'élimination non réglementée des équipements comportant des produits dangereux, l'Union européenne a réagi avec deux directives complémentaires. Cette réaction peut également être justifiée par la connaissance des risques de compromission de l'efficacité des politiques nationales de recyclage en raison de flux transfrontaliers suscités par de moindres coûts d'élimination et des disparités entre producteurs selon les États membres.

518. En amont du cycle de ces équipements, la directive du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques dite « directive ROHS »[1356] impose aux États membres d'interdire certaines substances considérées comme nocives dans les E.E.E.[1357]. Cette réglementation a évolué pour répondre changements scientifiques et techniques[1358]. En aval de ce cycle, une directive du même jour relative aux D.E.E.E. organise la gestion des déchets correspondant à ces équipements usagés, en vue de réduire leur production et de prévoir leur valorisation et leur traitement[1359] à travers l'instauration d'un classement des E.E.E. (A). Le classement des E.E.E. ainsi envisagé sera transposé en droit interne (B).

A) L'instauration d'un classement des équipements électriques et électroniques en droit européen

519. En 2003, la première directive européenne dite D.E.E.E. n° 2002/96/CE[1360] a établi un cadre juridique pour les D.E.E.E. L'un de ses objectifs prioritaires est la prévention de la production des déchets électriques et électroniques. Il ressort de ce texte une véritable volonté d'éviter au maximum la production de D.E.E.E., en agissant tant au moment de la fabrication du produit que tout au long de son cycle de vie. Toutefois, cette idée semble théorique face aux

[1356] Directive n° 2002/95/CE, du Parlement européen et du Conseil du 27 janv. 2003, relative à la limitation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, *J.O.*, n° L 37, le 13 février 2003, p. 19.

[1357] Voir n° 219.

[1358] Voir n° 219.

[1359] Voir en ce sens, LAVOILLOTTE M-P., DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) : les débuts de la filière, *Droit de l'environnement*, n° 143, 2006, p. 335-338.

[1360] Directive n° 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003, relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 37, le 13 février 2003, p. 24-39.

premières dispositions qui sont très peu ambitieuses. Ainsi, la directive a été très rapidement réexaminée aux fins de refonte, notamment pour tenir compte des problèmes techniques, juridiques et administratifs révélés par les premières années de son application[1361]. Force est de constater le faible niveau d'innovation dans les domaines de la collecte et du traitement des déchets par des conditions de concurrence inégales et une charge administrative inutile[1362]. Le réexamen de la directive a permis de mettre en avant certaines difficultés d'application nécessitant des correctifs.

La mise en œuvre de la directive s'avérait complexe notamment vis-à-vis de son champ d'application. Il existait un manque de clarté quant aux produits couverts par la directive et à leur catégorisation. En fait, les dispositions étaient diversement interprétées par les parties concernées[1363].

520. En 2012, la directive se voit révisée pour correspondre davantage à la réalité des flux en augmentant les objectifs de collecte et de valorisation[1364]. Les D.E.E.E. sont définis comme étant des équipements électriques et électroniques constituant des déchets au sens de l'article 3 de la directive-cadre, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut. Finalement, la directive n'apporte pas une définition des D.E.E.E. distincte de celle de la directive-cadre puisque celle-ci renvoie directement à l'article 3, § 1 de la directive-cadre[1365]. À l'heure du numérique et du tout électrique, il est impossible de lister de manière précise et exhaustive tous ces équipements. Ils sont présents dans le quotidien de tout un chacun : dans les habitations, les lieux de travail, les véhicules, etc.

521. Ainsi, une liste non exhaustive d'E.E.E. est établie par la directive à laquelle renvoie l'article 2 § 1 afin de simplifier leur collecte et d'optimiser leur gestion. L'annexe 1 de la directive fait référence à 10 catégories d'E.E.E. :

> « Catégorie d'EEE couverts par la présente directive pendant la période transitoire, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point a)

[1361] BILLET P., Déchets dangereux, *J.C.I. Environnement et Développement durable*, Fasc. 4240, 2019, point 81.
[1362] *Ibid*., point 81.
[1363] *Ibid*., point 81.
[1364] Directive n° 2012/19/UE du Parlement et du Conseil du 04/07/12 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 197, le 24 juillet 2012, *p. 38-71.*
[1365] Voir n° 24.

1. Gros appareils ménagers
2. Petits appareils ménagers
3. Informatiques et de télécommunications
4. Matériel grand public et panneaux photovoltaïques
5. Matériel d'éclairage
6. Équipements, outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)
7. Jouets, équipements de loisir et de sport
8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés)
9. Instruments de surveillance et de contrôle
10. Distributeurs automatiques FR »

Cette liste illustre la grande diversité des D.E.E.E. ce qui explique la volonté de les classer par catégorie. Ce classement a pour objectif de simplifier la gestion des D.E.E.E. en regroupant les E.E.E. selon certaines caractéristiques communes. À titre d'exemple, la catégorie des gros appareils ménagers comprend un certain nombre d'objets parmi lesquels les réfrigérateurs, congélateurs, cuisinières, lave-linge ou encore four à micro-ondes[1366]. La classification des petits appareils ménagers incorpore des objets divers tels que les aspirateurs, les grille-pains, les friteuses, les fers à repasser. [1367] Celle des équipements informatiques et de télécommunications intègre entre autres les imprimantes, ordinateurs individuels, tablettes électroniques, photocopieuses, calculatrices de poche et de bureau[1368].

522. Suite à la révision de la directive, depuis le 15 août 2018, les E.E.E. se répartissent selon les six catégories d'équipements suivantes :

« Catégorie d'EEE couverts par la présente directive pendant la période transitoire, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point a)

1. Équipements d'échange thermique
2. Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans
3. Lampes

[1366] Voir Annexe II, point 1, de la directive n° 2012/19/UE du Parlement et du Conseil du 04/07/12 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 197 du 24 juillet 2012, *p. 38-71.*
[1367] Voir Annexe II, point 2, de la directive n° 2012/19/UE.
[1368] Voir Annexe II, point 3, de la directive n° 2012/19/UE.

4. Gros Équipements
5. Petits Équipements
6. Petits équipements informatiques et de télécommunications »

Cette nouvelle catégorisation a été prévue afin de mieux refléter les flux de D.E.E.E. collectés et de permettre ainsi une meilleure gestion pour atteindre les objectifs de valorisation fixés par la directive D.E.E.E., ce qui a été transposé en droit national français.

B) La transposition du classement des équipements électriques et électroniques en droit interne

523. En France, la directive européenne D.E.E.E. a été transposée par décret en 2005. Avec la refonte de la directive D.E.E.E. en 2012, le décret n° 2014-928[1369], pris en date du 19 août 2014, transpose cette nouvelle réglementation. Les nouvelles dispositions sont codifiées aux articles R. 543-172 à R. 543-206 du code de l'environnement. Il complète deux précédent décrets : le décret n° 2012-617[1370] et le décret n° 2005-829[1371].

524. Ce cadre réglementaire est complété par plusieurs arrêtés afin de préciser les modalités de son application : l'arrêté du 8 octobre 2014 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les E.E.E., modifiant l'arrêté du 30 juin 2009[1372] ; l'arrêté du 8 octobre 2014 relatif aux modalités de traitement des D.E.E.E., modifiant l'arrêté du 23 novembre 2005[1373] ; l'arrêté du 8 octobre 2014 relatif aux conditions de mise en œuvre des obligations de reprise par les distributeurs des équipements électriques et électroniques usagés[1374] ; l'arrêté du 8 octobre 2014 relatif aux conditions que doit remplir un mandataire afin

[1369] Décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés, *J.O.*, n° 0193, le 22 août 2014.
[1370] Décret n° 2012-617 du 2 mai 2012 relatif à la gestion des déchets de piles et accumulateurs et d'équipements électriques et électroniques, *J.O.*, n° 0105, le 4 mai 2012.
[1371] Décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, *J.O.*, n° 169, le 22 juillet 2005.
[1372] Arrêté du 8 octobre 2014 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les équipements électriques et électroniques, modifiant l'arrêté du 30 juin 2009, *J.O.*, n°0157 du 9 juillet 2009.
[1373] Arrêté du 8 octobre 2014 relatif aux modalités de traitement des D.E.E.E., modifiant l'arrêté du 23 novembre 2005, *J.O.*, n°282, le 4 décembre 2005.
[1374] Arrêté du 8 octobre 2014 relatif aux conditions de mise en œuvre des obligations de reprise par les distributeurs des équipements électriques et électroniques usagés, *J.O.*, n° 0239, le 15 octobre 2014.

de pouvoir assurer le respect des obligations qui incombent au producteur lui ayant donné mandat[1375].

Comme la directive D.E.E.E., la réglementation s'applique « aux équipements électriques et électroniques, et aux déchets qui en sont issus, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut »[1376]. Le code de l'environnement entend par E.E.E. tous les équipements « fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu »[1377]. En pratique, un équipement électrique devient un déchet pour plusieurs raisons : dès lors qu'il est hors d'usage ; qu'il est réparable mais le coût de la réparation est prohibitif ; qu'il fait partie d'un tout dont un élément est hors d'usage ; qu'il fonctionne mais est obsolète et remplacé par un équipement plus récent.

525. Les catégories d'équipements sont reprises par le droit français mais les panneaux photovoltaïques font l'objet d'une classification spécifique étant donné leur particularité. Ainsi, sept catégories de D.E.E.E. ont été créées : les équipements d'échange thermique ; les écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans, les lampes, les gros équipements ; les petits équipements ; les petits équipements informatiques et de télécommunications ; les panneaux photovoltaïques[1378]. Cette classification permet de collecter au mieux les D.E.E.E. par groupe de famille facilitant ainsi leur valorisation. En effet, ils sont classés en fonction de leur origine (professionnels ou ménagers), de leur encombrement ou de leur composition. Les D.E.E.E. professionnels concernent les équipements spécifiques à des activités industrielles et commerciales comme les appareils à carte bleue. Ils comportent aussi des E.E.E. assimilés à ceux des ménages, mais dont les quantités sont importantes à l'instar des parcs informatiques[1379]. Ainsi, qu'ils soient ménagers ou professionnels, sont classés par catégories définies par la réglementation et doivent être valorisés en fin de vie selon des objectifs minimaux réglementaires définis selon ces catégories[1380].

[1375] Arrêté du 8 octobre 2014 relatif aux conditions que doit remplir un mandataire au sens de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement afin de pouvoir assurer le respect des obligations qui incombent au producteur lui ayant donné mandat, *J.O.*, n° 0239, le 15 octobre 2014.

[1376] Article R. 543-172 § I., du code de l'environnement.

[1377] Article R. 543-172 § I., du code de l'environnement.

[1378] Article R. 543-172 § III., du code de l'environnement.

[1379] Article R. 543-173 § 2 et 3., du code de l'environnement.

[1380] ADEME, FANGEAT E., DEPROUW A., et al., Rapport annuel du registre des déchets d'équipements électriques et électroniques, données 2020, 2021, p. 43.

La législation française a transposé quasiment à la lettre la directive D.E.E.E. afin de pouvoir contrôler la production de ces déchets, et surtout permettre un traitement approprié qui passe au préalable par la consécration d'une collecte séparée des D.E.E.E.

Paragraphe 2: La multiplication des modes de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques en droit européen

526. Pour réduire au minimum l'élimination des D.E.E.E. sous la forme de déchets municipaux non triés et permettre un traitement adéquat de tous les D.E.E.E., la directive impose aux États membres de prendre les mesures appropriées afin d'atteindre un niveau élevé de collecte séparée de déchets d'équipements électriques et électroniques[1381]. Ainsi, la collecte séparée des D.E.E.E. est une des conditions pour atteindre les objectifs de valorisation imposés par la directive D.E.E.E. En effet, face aux gisements importants des D.E.E.E., l'Union européenne souhaite améliorer leur gestion et éviter qu'ils ne subissent le même sort que les déchets ordinaires (municipaux). De la même manière, une activité de valorisation n'est optimale que si la collecte est extrêmement sélective.

527. La directive couvre l'ensemble des déchets d'équipements électriques et électroniques quelle que soit la technique de vente utilisée ou leur provenance domestique ou professionnelle[1382]. Les déchets d'équipements provenant des ménages sont appréciés de manière large puisque la directive inclut les « déchets d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages »[1383]. La directive s'applique également aux déchets provenant d'équipements électriques et électroniques susceptibles « d'être utilisés à la fois par les ménages et par les utilisateurs autres que les ménages », et considérés comme étant des déchets provenant des ménages.

528. Néanmoins, la directive ne donne aucune définition des déchets d'équipements professionnels. Elle doit reposer sur une définition *a contrario*. La distinction entre les deux

[1381] Article 5 § 1 de la directive n° 2012/19/UE.
[1382] Considérant 7 la directive n° 2012/19/UE.
[1383] Article 3 § 1, point h), de la directive n° 2012/19/UE.

types de provenance résiderait dans la notion de quantité, notion qui demeure floue[1384]. Pourtant, la différenciation entre déchets ménagers et déchets professionnels n'est pas sans portée. En effet, elle permet d'identifier le régime de collecte mais aussi de responsabilité auquel sera soumis l'équipement arrivé en fin de vie.

529. La collecte séparée est « la condition préalable pour garantir le traitement spécifique du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques » et elle est nécessaire « pour atteindre le niveau choisi de protection de la santé humaine ainsi que de l'environnement dans l'Union »[1385].

Dans le cadre de la collecte des D.E.E.E., la directive se borne à énoncer les exigences générales pour la collecte sélective des déchets d'équipements, renvoyant aux États membres le soin d'établir les modalités logistiques et organisationnelles des systèmes de reprise[1386]. Pour ce faire, les États membres doivent prendre des mesures appropriées pour réduire « au minimum l'élimination des DEEE avec les déchets municipaux non triés et atteindre un niveau élevé de collecte séparée des DEEE »[1387]. L'objectif central est d'atteindre « un niveau élevé de collecte ». Le considérant 15 émet les grandes lignes directrices pour atteindre ce niveau élevé de collecte.

530. Pour ce faire, la directive prévoit pour les D.E.E.E. ménagers plusieurs principes de reprise. La collecte sélective en porte à porte : chaque ménage ou entreprise possède des contenants spécifiques pour chaque nature de déchets et procède lui-même au tri. La collecte sélective par apport volontaire : le détenteur de déchets se déplace jusqu'aux conteneurs spécifiques. L'apport en déchèterie basé sur le même principe que pour la collecte sélective en apport volontaire est généralement consacré aux déchets encombrants. Les gisements de D.E.E.E. sont très difficiles à estimer et beaucoup de produits restent en dépôt chez les particuliers car ils ne disposent pas d'une offre de service de reprise de leur équipement à proximité[1388]. Pour remédier à ce problème, la directive D.E.E.E. offre quatre possibilités de

---

[1384] DURRANT E., *La législation sur les équipements électriques et électroniques : un scénario d'optimisation de la gestion des déchets en Europe ?* Thèse, s.n, s.l, 2007, p. 40.

[1385] Considérant 14 de la directive n° 2012/19/UE.

[1386] Considérant 15 de la directive n° 2012/19/UE.

[1387] Considérant 15 de la directive n° 2012/19/UE.

[1388] BERTOLINI G., *Économie des déchets. Des préoccupations croissantes, de nouvelles règles, de nouveaux marchés*, Paris, Éditions Technip, 2005, p. 160 ; Weeforum, Invisible E-Waste : Almost $10 Billion in Essential Raw Materials Recoverable in World's Annual Mountain of Electronic Toys, Cables, Vapes & More, *WEEFORUM*, 2023.

reprise des produits usagés. La multiplication des modes de collecte influe sans doute le taux de reprise en proposant plusieurs possibilités pour le consomamteur.

531. Le détenteur peut rapporter son équipement usagé à la déchèterie ou le déposer aux encombrants. Dans ce cas, ce sont les collectivités territoriales qui prennent en charge les D.E.E.E. Ces déchets peuvent également être déposés au distributeur contre l'achat d'un produit neuf, mais aussi en l'absence d'achat, sous certaines conditions. Ce mode de collecte facilite la démarche de remise des E.E.E. en fin de vie, ce qui doit influer sur le taux de collecte. Enfin, il existe la possibilité de faire un don à une association d'économie sociale et solidaire (E.S.S.) qui effectuera une réutilisation du D.E.E.E. Afin de maximiser les chances de collecte, la directive a mis en place une obligation de reprise.

532. Pour ce faire, la directive n° 2002/96/CEE a instauré une obligation de reprise dite « 1 pour 1 » : le distributeur est tenu d'accepter la reprise gratuite d'un appareil électrique ou électronique usagé lors de l'achat d'un produit neuf du même type. Ce principe, appelé également « donnant-donnant », s'applique uniquement pour les déchets provenant des ménages. Il consiste pour un particulier à déposer un équipement électrique et électronique en fin de vie chez un distributeur en vue de faire l'acquisition d'un nouvel équipement électrique et électronique de type équivalent. Par exemple, une personne peut déposer gratuitement un ordinateur portable en fin de vie dans un point de vente, s'il achète en retour un autre ordinateur portable sans condition de marque. Toutefois, les États membres peuvent déroger à cette disposition, à condition de veiller à ce que le retour des déchets d'équipements ne soit pas rendu plus difficile et demeure gratuit[1389].

533. Cette mesure est reprise par la directive n° 2012/19/UE[1390]. Elle ajoute une nouvelle obligation pesant sur les distributeurs, celle d'assurer la collecte du « 1 pour 0 »[1391] pour les petits appareils dans les surfaces de vente de plus de 400 m^2. Ce nouveau mode de reprise a pour ambition de faciliter la collecte et donc de remplir les objectifs chiffrés de collecte. Il faut que l'équipement électrique et électronique soit de dimensions extérieures inférieures ou égales à 25 cm. Il existe aussi des dérogations dès lors qu'une évaluation démontre que d'autres systèmes de collecte existants sont susceptibles d'être au moins aussi efficaces. De manière

[1389] Article 5, § 2, point c), de *la d*irective n° 2012/19/UE.
[1390] *Article 5, § 2, point b) de la* directive n° 2012/19/UE.
[1391] *Article 5, § 2, point c) de la* directive n° 2012/19/UE.

générale, le distributeur doit reprendre les petits équipements électriques et électroniques sans condition d'achat comme les perceuses, téléphones, sèche-cheveux, etc. Cette obligation est souvent mise en œuvre par la présence d'un meuble de collecte[1392]. Néanmoins, la reprise « 1 pour 0 » est fortement conditionnée. En effet, seuls les magasins disposant d'une « surface de vente consacrée aux EEE »[1393] supérieure à 400 m^2 sont tenus de reprendre gratuitement les équipements sans obligation d'achat[1394].

Les différents modes de colelcte intaurés en droit européen ont pour objectif de simplifier la collecte séparée des E.E.E. en fin de vie. Pour atteindre les objectifs, il propose un nouveau mode de collecte ambitieux : la reprise « 1 pour 0 ». Malgré la multiplication des modes de collecte pour favoriser une meilleure gestion des D.E.E.E., la pratique peut s'avérer différente, notamment si les États membres ne transposent pas à la lettre les dispositions de la directive D.E.E.E.[1395].

Paragraphe 3: La transposition de la collecte séparée dans les pays européens

534. Tous les États membres de l'UE ont transposé la directive D.E.E.E. en gardant le principe de la collecte séparée[1396]. Quatre États membres seront illustrés afin d'observer les mesures de collecte séparée envisagées : l'Allemagne, l'Espagne, les Pays-Bas et la France.

535. Dans le cadre de la législation allemande, la directive n° 2012/19/UE a été transposée par la loi du 20 octobre 2015 dite « ElektroG »[1397]. Les D.E.E.E. doivent être collectés de manière séparée pour favoriser un meilleur traitement de ce type de déchets[1398]. Ainsi, elle distingue comme la directive la collecte des D.E.E.E. ménagers des D.E.E.E. professionnels. S'agissant des D.E.E.E. ménagers, la réglementation prévoit quatre types d'acteurs autorisés à les collecter : les collectivités locales, les distributeurs, les producteurs et les opérateurs

[1392] *Article 5, § 2, point c), de la* directive n° 2012/19/UE.

[1393] *Article 5, § 2, point c), de la* directive n° 2012/19/UE.

[1394] Article 5, § 2, point c), de la *directive n° 2012/19/UE, op. cit., p. 38-71.*

[1395] Voir n° 541.

[1396] BIO by Deloitte, *Étude sur la transposition de la directive D.E.E.E. en Europe*. Rapport finale. Partie 1, analyses transversales, ADEME, juin 2016, p. 27.

[1397] Gesetz zur Neuordnung des Rechts über das Inverkehrbringen, die Rücknahme und die umweltverträgliche Entsorgung von Elektro- und Elektronikgeräten (Elektro- und Elektronikgerätegesetz – ElektroG) du 20 octobre 2015.

[1398] Information fournie par le BMUB, l'UBA et le Registre Stiftung Ear, 8 janvier 2016.

mandatés par les producteurs individuels pour la collecte[1399]. La législation prévoit un régime particulier pour la collecte des D.E.E.E. En effet, les collectivités locales ont la responsabilité de mettre en place les points de collecte suffisants pour une reprise gratuite des D.E.E.E. qui peuvent être en apport volontaire. Toutes ces mesures doivent prendre en compte la population, l'espace disponible et les objectifs de gestion des déchets[1400]. Les producteurs peuvent proposer des systèmes de collecte individuels ou collectifs volontaires dans leurs magasins ou prévoir des points de collecte spéciaux différents de ceux des collectivités locales. En accord avec la directive D.E.E.E., la réglementation allemande prévoit aussi une obligation de reprise des D.E.E.E. ménagers pesant sur les producteurs. Ils sont contraints de reprendre les D.E.E.E. collectés dans les installations de collecte des collectivités locales[1401]. Enfin, ils ont également une obligation individuelle de reprendre les D.E.E.E. Elle ne peut être transférée à une tierce partie telle qu'un éco-organisme. Ainsi, les producteurs passent des contrats avec des opérateurs de traitement en restant responsable de la reprise. La législation allemande introduit les obligations de reprise « 1 pour 1 »[1402] et « 1 pour 0 »[1403] tout en l'étendant aux vendeurs à distance[1404]. Il existe une divergence avec la directive D.E.E.E., notamment en ce qui concerne la condition de l'obligation de reprise. Dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 », la directive conditionne véritablement cette obligation à une exigence d'une surface de 400 m^2. Or, la législation allemande étend cette condition à l'obligation de reprise « 1 pour 1 », ce qui réduit considérablement la possibilité pour le détenteur de remettre son E.E.E. en fin de vie. S'agissant des D.E.E.E. professionnels, les producteurs doivent se charger de leur valorisation.

536. Dans le cadre réglementaire espagnol, le Décret royal n° 110/2015 du 20 février 2015[1405] relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques transpose la directive n°

[1399] Voir en ce sens, BIO by Deloitte, *Étude sur la transposition de la directive D.E.E.E. en Europe*. Rapport finale. Partie 2, fiches pays détaillées, ADEME, juin 2016, p. 8.

[1400] § 13, (3) de la loi Gesetz zur Neuordnung des Rechts über das Inverkehrbringen, die Rücknahme und die umweltverträgliche Entsorgung von Elektro- und Elektronikgeräten (Elektro- und Elektronikgerätegesetz – ElektroG) du 20 octobre 2015.

[1401] § 16 de la loi Gesetz zur Neuordnung des Rechts über das Inverkehrbringen, die Rücknahme und die umweltverträgliche Entsorgung von Elektro- und Elektronikgeräten (Elektro- und Elektronikgerätegesetz – ElektroG) du 20 octobre 2015.

[1402] § 17 (1) 1 de la loi Gesetz zur Neuordnung des Rechts über das Inverkehrbringen, die Rücknahme und die umweltverträgliche Entsorgung von Elektro- und Elektronikgeräten (Elektro- und Elektronikgerätegesetz – ElektroG) du 20 octobre 2015.

[1403] § 17 (1) 2 de la loi Gesetz zur Neuordnung des Rechts über das Inverkehrbringen, die Rücknahme und die umweltverträgliche Entsorgung von Elektro- und Elektronikgeräten (Elektro- und Elektronikgerätegesetz – ElektroG) du 20 octobre 2015.

[1404] § 17 (2) de la loi Gesetz zur Neuordnung des Rechts über das Inverkehrbringen, die Rücknahme und die umweltverträgliche Entsorgung von Elektro- und Elektronikgeräten (Elektro- und Elektronikgerätegesetz – ElektroG) du 20 octobre 2015.

[1405] Real Decreto n°110/2015, de 20 de febrero 2015, sobre residuos de aparatos eléctricos y electrónicos, «BOE» núm. 45, de 21 de febrero de 2015, páginas 14211 a 14312 (102 págs.).

2012/19/UE. Le gouvernement a opéré une large réforme du système de gestion des D.E.E.E. dans un objectif d'amélioration de son efficacité. Les E.E.E. en fin de vie peuvent être collectés par les entités locales, les distributeurs, les producteurs des E.E.E. et les installations de traitement des déchets autorisées pour la collecte de chaque type d'E.E.E., y compris les structures de l'économie sociale et solidaire [1406]. La législation espagnole impose aux producteurs des D.E.E.E. ménagers[1407] et professionnels[1408] de mettre en place un réseau de collecte individuel ou collectif. Les distributeurs sont tenus de mettre en application la reprise au moins gratuite des équipements en cas d'achat d'un nouvel équipement de type équivalent. Il s'agit de la règle « 1 pour 1 ». Cette mesure s'applique également aux distributeurs qui font de la vente à distance. Enfin, les distributeurs disposant d'une surface de vente d'E.E.E. supérieure à 400 m^2 sont tenus de reprendre les D.E.E.E. de très petite taille sans condition d'achat de nouvel équipement.

537. En droit néerlandais, le Règlement n° INM/BSK –2014/14758[1409] du 5 février 2014 établissant des règles relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques transpose la directive n° 2012/19/UE. Les maires sont responsables individuellement ou en coopération avec d'autres maires pour la collecte des D.E.E.E.[1410]. Ils doivent s'assurer qu'il existe dans toute municipalité ou communauté de municipalités, au moins un point de collecte avec au minimum une reprise gratuite[1411]. Dans le cadre des D.E.E.E. professionnels, les municipalités sont dans l'obligation de reprendre de petites quantités d'E.E.E. en fin de vie. Les distributeurs, quant à eux, sont également tenus à la reprise des D.E.E.E. ménagers en cas d'achat d'un E.E.E. avec des fonctions identiques[1412]. Il s'agit de l'application de la règle « 1 pour 1 ». Ensuite, un opérateur de vente disposant d'une surface de vente des E.E.E. supérieure à 400 m^2 est dans

[1406] Article 15.1 du Décret royal n° 110/2015 de 20 de febrero 2015, sobre residuos de aparatos eléctricos y electrónicos, «BOE» núm. 45, de 21 de febrero de 2015, páginas 14211 a 14312 (102 págs.).

[1407] Article 25 du Décret royal n° 110/2015 de 20 de febrero 2015, sobre residuos de aparatos eléctricos y electrónicos, «BOE» núm. 45, de 21 de febrero de 2015, páginas 14211 a 14312 (102 págs.).

[1408] Article 26 du Décret royal n° 110/2015 de 20 de febrero 2015, sobre residuos de aparatos eléctricos y electrónicos, «BOE» núm. 45, de 21 de febrero de 2015, páginas 14211 a 14312 (102 págs.).

[1409] Regeling van de Staatssecretaris van Infrastructuur en Milieu, van 3 februari 2014, nr. IENM/BSK-2014/14758, houdende vaststelling regels met betrekking tot afgedankte elektrische en elektronischeapparatuur (Regeling afgedankte elektrische en elektronische apparatuur), Staatscourant (Journalofficiel des Pays-Bas), *OJ* n° 2975, publiée le 5 février 2014.

[1410] Article 1.1 k. du règlement n° IENM/BSK-2014/14758, houdende vaststelling regels met betrekking tot afgedankte elektrische en elektronischeapparatuur (Regeling afgedankte elektrische en elektronische apparatuur), Staatscourant (Journalofficiel des Pays-Bas), *OJ* n° 2975, publiée le 5 février 2014.

[1411] Article 3.2 du règlement n° IENM/BSK-2014/14758, houdende vaststelling regels met betrekking tot afgedankte elektrische en elektronischeapparatuur (Regeling afgedankte elektrische en elektronische apparatuur), Staatscourant (Journalofficiel des Pays-Bas), *OJ* n° 2975, publiée le 5 février 2014.

[1412] Article 4 du règlement n° IENM/BSK-2014/14758, houdende vaststelling regels met betrekking tot afgedankte elektrische en elektronischeapparatuur (Regeling afgedankte elektrische en elektronische apparatuur), Staatscourant (Journalofficiel des Pays-Bas), *OJ* n° 2975, publiée le 5 février 2014.

l'obligation d'assurer que ses distributeurs situés à proximité reprennent gratuitement les E.E.E. de type équivalent. Il s'agit de l'application de la règle « 1 pour 0 »[1413]. Enfin, les producteurs peuvent mettre en place des systèmes de collecte des D.E.E.E. ménagers et sont responsables de la collecte des D.E.E.E. professionnels.

538. En France, le décret n° 2014-928[1414] a transposé la directive n° 2012/19/UE complétant deux décrets précédemment mis en place, le décret n° 2012-617[1415] et le décret n° 2005-829[1416]. Dans le cadre légal français, les producteurs sont tenus aux mêmes obligations de collecte séparée que celles prévues par la directive D.E.E.E. Notamment, ils doivent mettre en place un système de collecte individuel ou collectif. Les distributeurs sont tenus à la reprise des équipements comme énoncé dans la directive D.E.E.E., à savoir la reprise « 1 pour 1 » et la reprise « 1 pour 0 » lorsqu'ils disposent d'une surface de vente déterminée.

539. L'étude de la réglementation de chacun de ces États membres permet d'observer des points de divergences et de convergences. Dans l'ensemble, tous mettent en place une collecte séparée des D.E.E.E. comme la préconise la réglementation européenne. Des différences sont à observer tant du point de vue des acteurs intervenants, que des obligations de reprise imposées aux distributeurs. L'Allemagne conditionne la reprise « 1 pour 1 » à une limitation de surface du lieu de vente des E.E.E ce qui n'est pas requis par la directive D.E.E.E. Ensuite, c'est au niveau de l'organisation de la collecte qu'il existe de grandes divergences. La France et l'Espagne ont une organisation assez similaire dans le sens où les producteurs doivent mettre en place un système de collecte individuel ou collectif. En Allemagne, les producteurs ont seulement une obligation individuelle de collecter les D.E.E.E. Enfin, aux Pays-Bas, l'obligation de collecte est partagée entre les maires et les producteurs de D.E.E.E.

Dans la majorité de ces pays, la législation impose une collecte sélective des D.E.E.E., mais également la mise en place des obligations de reprise instaurées par la directive. Afin de

[1413] Article 5 du règlement n° IENM/BSK-2014/14758, houdende vaststelling regels met betrekking tot afgedankte elektrische en elektronischeapparatuur (Regeling afgedankte elektrische en elektronische apparatuur), Staatscourant (Journalofficiel des Pays-Bas), *OJ* n° 2975, publiée le 5 février 2014.

[1414] Décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés, *J.O.*, n° 0193, le 22 août 2014.

[1415] Décret n° 2012-617 du 2 mai 2012 relatif à la gestion des déchets de piles et accumulateurs et d'équipements électriques et électroniques, *J.O.*, n° 0105, le 4 mai 2012.

[1416] Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, *J.O.*, n° 169, le 22 juillet 2005.

renforcer la collecte séparée des D.E.E.E., les États doivent atteindre un objectif minimum de collecte imposé par la réglementation.

Section II: La mise en place essentielle d'un objectif de collecte

540. Les directives D.E.E.E. successives ont mis en place un objectif de collecte des D.E.E.E. en vue d'optimiser leur gestion sur leur lieu de production. Les objectifs de collecte sont essentiels en ce qu'ils permettent de simplifier la séparation à la source du reste des flux de déchets. Il s'agit d'une étape cruciale pour la réutilisation et le recyclage des composants et des matériaux[1417]. Lorsque les déchets ciblés contiennent des substances dangereuses telles que les batteries et les E.E.E., l'intention est de faciliter le traitement écologiquement rationnel des flux de déchets séparés ainsi que d'éviter la contamination des autres déchets[1418]. Très souvent, les objectifs de collecte sont introduits avec des objectifs de réutilisation et de recyclage. Fixer des objectifs numériques facilite la mesure et la communication des changements dans le temps.

541. La directive n° 2002/96 sur les D.E.E.E. avait établi une obligation de résultat fixe. Pour les déchets d'équipements provenant des ménages, l'objectif de ramassage était d'un taux minimal moyen annuel de 4 kg par habitant, au plus tard le 31 décembre 2006. Cependant, cet objectif ne couvrait que 25 % des déchets d'équipements électriques et électroniques générés chaque année. L'objectif était minimaliste. L'obligation de collecte a été progressivement augmentée et le mode de calcul a été modifié afin de prendre en compte la totalité des gisements des D.E.E.E. Ainsi, la directive D.E.E.E. révisée pose un objectif de collecte assez ambitieux (§ 1) ce qui est loin d'être atteint (§ 2), en pratique, pour divers facteurs interdépendants (§ 3).

Paragraphe 1: Un objectif de collecte assez ambitieux

542. Les objectifs de collecte des D.E.E.E. sont fixés dans la directive D.E.E.E. En 2016, le taux de collecte minimal était de 45 % du poids moyen d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché lors des trois années précédentes jusqu'en 2018, augmentant graduellement de 40 à 65 %. En France, l'estimation est de 10 kg par habitant[1419]. À partir de

[1417]Considérants 14, 15 et 16 de la directive n° 2012/19/UE.

[1418] Considérant 16 de la directive n° 2012/19/UE.

[1419] Article 7, § 1 de la directive n° 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.,* n° L 197/38, le 24 juillet 2012, p. 38-71.

2019, l'objectif de collecte le plus ambitieux des D.E.E.E. a été adopté dans la plupart des États membres de l'Union européenne. L'article 7 de la directive D.E.E.E. dispose que le taux minimal de collecte à atteindre annuellement par un État membre est soit de 65% du poids moyen des équipements électriques et électroniques mis sur le marché au cours des trois années précédentes, soit de 85 % de la quantité de D.E.E.E. générés sur le territoire d'un État membre[1420]. L'État membre peut choisir entre ces deux modes de calcul. La mise en place de ces deux modes de calcul était envisagé pour pallier les difficultés de collecte.

543. Une étude récente démontre que selon le mode de calcul, les taux de collecte sont distincts[1421]. En 2018, le taux minimal de collecte à atteindre avec le mode de calcul se basant sur les 65 % des E.E.E. mis sur le marché pour l'UE-28 est de 13,5 kg par habitant (hab) soit inférieur à l'objectif de collecte calculé avec la méthode des 85 % de D.E.E.E. générés dont le taux est de 15,9 kg/hab[1422]. Cette étude montre que les taux de collecte calculés selon les méthodes d'E.E.E. mis sur le marché et les D.E.E.E. générées ne sont pas équivalents. La méthode de calcul des D.E.E.E. générés conduit en moyenne à un objectif de collecte plus élevé[1423]. Selon les données déclarées pour 2018, la distance pour atteindre l'objectif de collecte est de 6,4 kg/hab lorsqu'il est calculé sur la base des 85 % des D.E.E.E. générés et 3,9 kg/hab lorsqu'il est calculé avec 65 % des E.E.E. mis sur le marché[1424]. Dans les deux cas, les taux de collecte n'ont de cesse d'augmenter afin d'atteindre les objectifs de valorisation fixés par la directive D.E.E.E. Par ailleurs, ces objectifs de collecte fixés par la directive s'appliquent à tous les D.E.E.E. (ménagers et professionnels).

544. De façon générale, les États membres ont repris les mêmes objectifs de collecte imposés par la directive D.E.E.E.

Ainsi, les Pays-Bas font peser l'objectif de collecte directement sur le producteur. Il doit ainsi s'assurer que les E.E.E. mis sur le marché sont collectés et traités[1425]. Les mêmes taux que la

---

[1420] Article 7, § 2 *de la* directive n° 2012/19/UE. Voir aussi, COUR DES COMPTES EUROPEENNE*, Actions de l'UE et défis à relever dans le domaine des déchets électroniques*, 2021, p. 20.

[1421] BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 26.

[1422] *Ibid*.

[1423] *Ibid*.

[1424] *Ibid.*, p. 28.

[1425] Article 10 du règlement n° IENM/BSK-2014/14758, houdende vaststelling regels met betrekking tot afgedankte elektrische en elektronischeapparatuur (Regeling afgedankte elektrische en elektronische apparatuur), Staatscourant (Journalofficiel des Pays-Bas), *O.J,* n° 2975, le 5 février 2014.

directive D.E.E.E. sont repris dans la législation néerlandaise[1426]. La méthodologie, qui est principalement utilisée aux Pays-Bas pour calculer le taux de collecte, est basée sur 65 % de la quantité de E.E.E. mis sur le marché, bien que la législation autorise les deux approches. Pour 2019, l'objectif a été fixé à 16 kg/hab, et il n'existe pas d'objectifs spécifiques différenciés par catégorie[1427].

En France, les objectifs de collecte sont identiques à ceux de la directive D.E.E.E. Depuis 2016, le taux de collecte minimal est ainsi fixé à 45 %, sur la base du poids total de D.E.E.E. collectés au cours d'une année, exprimé en pourcentage du poids moyen des E.E.E. mis sur le marché au cours des trois années précédentes. Cet objectif est passé à 65 % en 2019[1428]. En particulier, l'objectif a été fixé à 14,6 kg/hab pour les D.E.E.E. collectés auprès des ménages et à 1 kg/hab pour les D.E.E.E. professionnels[1429].

En Espagne, la législation se rapproche de celle de la France. Les objectifs de collecte sont définis pour chaque catégorie de D.E.E.E. et s'appliquent de manière distincte aux D.E.E.E. ménagers et professionnels. Depuis 2019, les objectifs nationaux de collecte sont calculés selon des options proposées par la directive D.E.E.E.[1430] La méthode choisie pour le calcul de l'objectif de collecte est celle des 65 % d'E.E.E. mis sur le marché, qui correspond à 9,35 kg/hab pour 2018[1431]. L'Espagne va plus loin en ayant également fixé des objectifs de préparation à la réutilisation qui ont été mis en œuvre depuis 2018, selon lesquels les producteurs devraient atteindre un objectif de 3 % pour les D.E.E.E. collectés de gros équipements et de 4 % pour les D.E.E.E. collectés pour les petits équipements[1432]. Les objectifs de collecte pour 2020 sont basés sur l'approche des 65 % D'E.E.E. mis sur le marché. Le ministère de la Transition écologique en Espagne n'a pas encore annoncé son intention de calculer l'objectif de collecte

[1426] Article 10 du règlement n° IENM/BSK-2014/14758, houdende vaststelling regels met betrekking tot afgedankte elektrische en elektronischeapparatuur (Regeling afgedankte elektrische en elektronische apparatuur), Staatscourant (Journalofficiel des Pays-Bas), *O.J,* n° 2975, le 5 février 2014.

[1427] BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 79

[1428] La collecte des D.E.E.E. ménagers s'effectue selon 6 flux : GEM Froid-Gros électroménager froid ; GEM Hors Froid-Gros électroménager hors froid ; Écrans ; PAM- Petits appareils en mélange ; Lampes ; Panneaux photovoltaïques.

[1429] BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 86.

[1430] Article 29 du Décret royal n° 110/2015 de 20 de febrero 2015, sobre residuos de aparatos eléctricos y electrónicos, «BOE» núm. 45, de 21 de febrero de 2015, páginas 14211 a 14312 (102 págs.).

[1431] BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 114.

[1432] BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 114.

basé sur l'approche générée par les D.E.E.E., en raison de l'absence actuelle d'informations cohérentes sur la méthodologie[1433].

Enfin, la Suisse, n'étant pas membre de l'UE, n'a aucune obligation de se conformer à la directive D.E.E.E. Toutefois, la méthodologie mise en œuvre pour calculer le taux de collecte au niveau national est de 65 % de la quantité d'E.E.E. mis sur le marché.

545. Il ressort de ces exemples le respect par les États membres des objectifs de collecte envisagés par la directive D.E.E.E. afin de contrôler davantage les gisements des D.E.E.E. Le mode de clacul privilégié est celui des 65 % des E.E.E. mis sur le marché. Or, en pratique, l'Union européenne est loin d'être un bon élève et peine à atteindre les objectifs récents qu'elle s'est imposés. L'exemple du cadre juridique français permet d'illustrer les difficultés qui peuvent être rencontrées au sein de la filière D.E.E.E.

Paragraphe 2: Un objectif de collecte difficilement atteignable

546. Bien qu'il existe de nombreux modes de collecte, l'objectif de collecte envisagé par la directive D.E.E.E. semble en pratique difficile à atteindre. L'observation des statistiques européennes permet d'illustrer des difficultés générales en Europe (A). Le cas de la France confirme cette situation en mettant en lumière les carences du modèle français (B).

A) Le constat de difficultés générales en Europe

547. Un récent rapport de l'ONU[1434] sur l'étude de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques vient confirmer que les objectifs de collecte envisagés par la réglementation européenne sont difficilement atteignables. Pour autant, certaines données d'Eurostat présentent quelques disparités en la matière sans pour autant atteindre l'objectif des 65 % du poids moyen d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché au cours des trois années précédentes.

[1433] BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 114.
[1434] FORTI V., BALDÉ C. P., KUEHR R., et al., *The Global E-waste Monitor 2020. Quantities, flows, and the circular economy potential*, UNU, UNITAR, ITU et ISWA, 2020, 104 p.

548. Selon le rapport de l'ONU, dans la région européenne, 12 millions de tonnes de D.E.E.E. ont été générées en 2019, soit 16,2 kg de D.E.E.E. par habitant[1435]. Ces chiffres illustrent non seulement l'augmentation de la production des D.E.E.E. mais aussi la difficulté d'atteindre les objectifs imposés par la directive D.E.E.E. En effet, seuls 42,5 % des D.E.E.E. sont collectés pour être valorisés[1436].

549. L'étude divise l'Europe en plusieurs sous-régions pour permettre la mise en évidence des pays ayant une production de D.E.E.E. élevée. Les pays ont été classés dans quatre catégories : l'Europe de l'Est, l'Europe de l'Ouest, l'Europe du Nord et l'Europe du Sud. Dans le cas de l'Europe de l'Est, selon les statistiques, 3,2 millions de tonnes de D.E.E.E. ont été générées en 2019, soit 11 kg par habitant dont seulement 23 % ont été collectés pour être valorisés[1437]. Se trouve en haut du classement un État membre de l'Union européenne, la Pologne avec 443 000 tonnes de D.E.E.E. En Europe de l'Ouest, 4 millions de tonnes de D.E.E.E. ont été générées soit 20,3 kg par habitant[1438]. Toutefois, 54 % ont été collectés pour être valorisés. Se trouve en tête du classement l'Allemagne avec 1 607 000 tonnes de D.E.E.E. suivi de la France avec 1 362 000 tonnes[1439].

550. Une autre étude basée sur les données de 2017 ou 2018 montre que la collecte de D.E.E.E. est inférieure à l'objectif de 65 % des E.E.E. mis sur le marché[1440]. Malgré le fait que les D.E.E.E. collectés ont augmenté de 7,3 kg/hab en 2010 à 9,5 kg/hab en 2018, les augmentations annuelles ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs de collecte de 2019 lorsqu'elles sont officiellement appliquées dans l'Union européenne[1441]. Sur la base des déclarations de collecte des D.E.E.E. en 2018, 26 États membres n'atteindront aucun des taux de collecte minimaux en 2019. Seuls trois pays, la Bulgarie, la Croatie et la Suisse, auraient atteint l'objectif de collecte de 65 % des E.E.E. mis sur le marché[1442]. Ces pays ne suivent pas la tendance générale et de l'analyse sous-jacente concernant les facteurs qui affectent le taux de collecte des D.E.E.E. Toutefois, l'étude concernant la Bulgarie et la Croatie s'appuie sur très

[1435] *Ibid*., p. 76.
[1436] *Ibid*., p. 76.
[1437] *Ibid*., p. 76.
[1438] *Ibid*., p. 76.
[1439] *Ibid*., p. 76.
[1440] BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 18.
[1441] *Ibid*., p. 26.
[1442] *Ibid*., p. 26-28.

peu de donnés fournies par les pays et ne sont pas corroborées. Ainsi, les pays ayant les taux de collecte les plus élevés sont donc la Suisse 68 %, la Bulgarie 79 %, la Croatie 82 %. En suivant, la Hongrie a un taux de collecte de 61 %, la Slovénie de 40 %[1443]. Les trois pays ayant les taux de collecte les plus faibles sont la Roumanie, Chypre et Malte. Enfin, l'étude montre que la collecte de D.E.E.E. était la plus élevée dans le nord de l'Europe qui a atteint 13,5 kg/hab en 2018[1444]. L'Europe de l'Est a toutefois fait des progrès remarquables en doublant presque la quantité de D.E.E.E. collectés en atteignant 6,2kg/hab en 2018[1445].

551. Ces chiffres illustrent quelques difficultés à travers deux éléments : l'augmentation de la production des D.E.E.E. et un objectif de collecte trop ambitieux. Toutefois, sur la base des données d'Eurostat, les taux de collecte se rapprochent des objectifs fixés avant 2019. En effet, en 2018, 46,8 % de D.E.E.E. ont été collectés[1446]. Ces disparités peuvent s'expliquer par le choix du mode de calcul utilisé pour effectuer les statistiques. Ces calculs n'ont pas explicitement été mentionnés dans le rapport de l'ONU, seules les données d'Eurostat indiquent que les résultats s'appuient sur un pourcentage de la quantité moyenne de produits mis sur le marché au cours des trois années précédentes[1447].

De toute évidence, l'UE semble atteindre péniblement le taux fixé d'autant plus qu'elle est très loin du taux de collecte envisagé pour l'année 2019. Néanmoins, les données disponibles montrent que la tendance générale du taux de collecte dans l'UE est à la hausse malgré des variations entre les États. Nonobstant ce point positif, les D.E.E.E. sont encore une source de déchets mal maîtrisée visible à l'échelle nationale.

B) Les carences du modèle français en matière de collecte

552. En 2016, plusieurs études françaises ont été réalisées afin d'observer si les objectifs de collecte mis en place par la directive D.E.E.E. étaient atteints.

[1443] *Ibid*., p. 26-28.
[1444] *Ibid*., p. 26-28.
[1445] *Ibid*., p. 26-28.
[1446] Cour des comptes européenne, *Actions de l'UE et défis à relever dans le domaine des déchets électroniques*, 2021, p. 46.
[1447] Cour des comptes européenne, op. cit., p. 46.

553. Une première étude réalisée en janvier 2016[1448] met en avant un constat : la valorisation des D.E.E.E. est en échec en raison d'une collecte insuffisante. Pour expliquer cette remarque, l'étude s'appuie sur les statistiques. Ainsi, entre 2007 et 2014 le volume de D.E.E.E. collectés est passé de 159 000 tonnes à 495 000 tonnes, soit une multiplication par plus de 3[1449]. Bien qu'il existe une forte progression dans le cadre de la collecte, encore 62 % des D.E.E.E. n'étaient pas interceptés en 2014 par les circuits de collecte et de traitement de la filière D.E.E.E.[1450]. Par ailleurs, l'absence de contrôle de tous les gisements des D.E.E.E. ne permet pas de vérifier s'ils sont valorisés conformément à la réglementation[1451].

554. La seconde étude[1452] réalisée par l'association « Les Amis de la Terre » permet également d'illustrer des lacunes dans la collecte des D.E.E.E. La mesure des objectifs des taux de collecte est la première étape qui conditionne celle de la dépollution et de la valorisation des D.E.E.E. Au départ, l'objectif de collecte était plutôt faible dans le cadre de la première directive D.E.E.E., mais les éco-organismes n'ont pu atteindre le taux prévu dans le cadre de leur agrément[1453]. En effet, l'étude relève qu'en 2013, 6,9 kg de D.E.E.E. ont été collectés alors que l'objectif était de 9 kg et en 2014, 7,5 kg ont été collectés alors que l'objectif était de 10 kg. En 2015, avec un changement de mode de calcul[1454] faisant passer l'objectif de collecte au-dessous de 9 kg, les résultats obtenus ont permis d'atteindre ce chiffre. En 2015, 1,3 million de tonnes de D.E.E.E. sont produites et c'est 766 000 tonnes de déchets qui ont échappé à la filière soit l'équivalent de 70 tours Eiffel en poids[1455].

Cette étude permet de mettre en évidence les insuffisances de la filière en matière de collecte des D.E.E.E. Cette situation contribue finalement à alimenter des filières parallèles. Dans les faits, 43 % des D.E.E.E. ménagers sont collectés et traités par les filières agréées. Environ 57 % des D.E.E.E. échappent à la filière agréée. 15 à 25 % seraient traités par des filières complémentaires, 10 à 15 % exportés et 5 à 15 % sont collectés avec les ordures ménagères et

[1448] UFC-Que choisir, *Équipements électriques et électroniques : déchets encombrants pour la distribution*, Service des études, janvier 2016, p. 3.
[1449] *Ibid.*
[1450] *Ibid.*
[1451] *Ibid.*
[1452] Les Amis de la Terre, *Les dessous du recyclage : 10 ans de suivi de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques en France*, Rapport, Décembre 2016, 36 p.
[1453] *Ibid*., p. 10.
[1454] L'objectif de collecte est désormais un pourcentage des mises sur le marché.
[1455] Les Amis de la Terre, *op. cit.*, p. 10 et 11.

encombrants. Les 20 à 45 % restant viennent à se répartir entre l'export et les filière complémentaires[1456].

555. Enfin, dans un rapport de l'ADEME de septembre 2019[1457], le constat est le même, bien que certaines améliorations soient à relever. Selon ce rapport, 939 millions d'E.E.E. ont été mis sur le marché français en 2018 (plus de 8 % par rapport à 2017), ce qui représente 1 928 995 tonnes, soit 192 fois le poids de la tour Eiffel[1458.] Aussi 796 414 tonnes de D.E.E.E. ont été collectées en 2018, soit l'équivalent de plus de 14 millions de réfrigérateurs[1459]. Le taux de collecte global est de 44,8 % et n'atteint pas l'objectif national fixé par la directive D.E.E.E. de 45 %[1460]. Il faut rappeler que le taux de collecte est calculé à partir des quantités collectées en année N incluant les quantités d'E.E.E. usagés exportés pour le réemploi hors de France par rapport à la moyenne des trois dernières années de quantités mises sur le marché. Ainsi, pour l'année 2019, en se basant sur les déclarations au registre faites en 2020, le taux de collecte à atteindre sera de 65 %[1461].

556. Récemment, les derniers chiffres illustrent les difficultés à atteindre le taux minimum de collecte de D.E.E.E. exigé par la directive[1462]. Bien que la collecte augmente avec 854 906 tonnes de D.E.E.E. en 2019 (plus de 7 % par rapport à 2018)[1463], le taux de collecte global est de 47,5 % alors qu'il devrait atteindre 65 %[1464]. Enfin, pendant la période de crise sanitaire, le taux de collecte a légèrement baissé. En effet, 849 097 tonnes de D.E.E.E. ont été collectées[1465]. Ainsi, le taux de collecte global s'élève à 44,3 %, ce qui ne permet pas d'atteindre l'objectif national de 65 %[1466]. L'association le Cercle National du Recyclage évoque également les difficultés de collecte des D.E.E.E. ménagers en distinguant les deux éco-organismes principaux. En 2019, le taux de collecte d'Ecologic est de 54 % et celui d'Ecosystem est de 11

[1456] Voir graphique dans Les Amis de la Terre, *op. cit.*, p. 11.

[1457] ADEME, FANGEAT E., Groupement Deloitte Développement Durable, et al., *Rapport annuel du registre des déchets d'équipements électriques et électroniques, données 2018*, Septembre 2019, 112 p.

[1458] *Ibid*., p. 24.

[1459] *Ibid*., p. 32.

[1460] *Ibid*.

[1461] *Ibid*.

[1462] ADEME, FANGEAT E., DEPROUW A., et al., *Rapport annuel du registre des déchets d'équipements électriques et électroniques, données 2019*, 2020, 102 p.

[1463] *Ibid*., p. 24.

[1464] *Ibid*., p. 27.

[1465] ADEME, FANGEAT E., DEPROUW A., et al., *Rapport annuel du registre des déchets d'équipements électriques et électroniques*, données 2020, 2021, p. 25.

[1466] *Ibid*.

à 15 points au-dessous de l'objectif fixé à 65 %. Elle constate que les taux de collecte stagnent ces dernières années en indiquant que le gisement disponible à la collecte n'augmente pas de la même manière du fait des progrès technologiques qui allongent la durée de vie des produits[1467].

Ce constat peut se justifier par plusieurs facteurs combinés.

Paragraphe 3: Les facteurs influençant la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques

557. L'étude menée par l'ONU montre qu'un seul facteur isolé n'explique pas les raisons pour lesquelles un pays n'atteint pas l'objectif, mais que le taux de collecte est affecté par une combinaison de facteurs interdépendants[1468].

558. Elle dénombre trois groupes principaux de facteurs limitant les objectifs de la directive D.E.E.E., à savoir l'existence d'autres flux de D.E.E.E. en dehors du système formel de D.E.E.E. (A), la mise en œuvre différente de la législation sur les D.E.E.E. au niveau interne (B) et les facteurs comportementaux et économiques (C).

A) L'existence d'autres flux de déchets d'équipements électriques et électroniques en dehors du système formel

559. L'étude réalisée par l'ONU révèle que les facteurs qui ont eu le plus d'impact sur le taux de collecte sont les autres flux D.E.E.E. qui ne sont pas déclarés via les canaux officiels[1469]. Des estimations ont été faites pour l'année 2018.

560. Tout d'abord, elles révèlent qu'environ 2,1 kg par habitant de D.E.E.E. se retrouvent parmi la catégorie des déchets métalliques et ne sont pas déclarés comme des D.E.E.E.[1470] De plus, malgré leur recyclage, ces D.E.E.E. peuvent être traités sur des sites qui ne sont pas conformes aux exigences de la directive D.E.E.E. et de la directive-cadre sur les déchets[1471].

[1467] Cercle National du Recyclage, *Filière déchets d'équipements électriques et électroniques*, 2019, p. 3.
[1468] BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 11.
[1469] *Ibid*., p. 32-34.
[1470] *Ibid*., p. 11.
[1471] *Ibid*.

Les D.E.E.E. sont donc souvent collectés et mélangés avec des déchets métalliques. Ils sont alors enregistrés dans les statistiques sur les déchets comme des déchets métalliques, au lieu des D.E.E.E. Les types de D.E.E.E. trouvés dans les déchets métalliques sont principalement des D.E.E.E. de grande taille et riches en métaux, tels que les gros équipements, mais d'autres catégories peuvent également être mélangées avec des déchets métalliques. La collecte de données sur la quantité de D.E.E.E. dans le secteur de la ferraille est problématique, car les acteurs n'ont pas l'obligation de déclarer et de signaler ce flux.

Plusieurs études ont récemment quantifié ce flux. Elles indiquent que de 2,8 kg/hab de D.E.E.E. en Belgique dont 2,1 kg/hah sont mélangés à des déchets métalliques et 0,8 kg/hab sont exportés jusqu'à 5,8 kg/hab de D.E.E.E. aux Pays-Bas[1472]. Ils finissent avec les déchets métalliques mélangés, recyclés aux Pays-Bas, ou exportés[1473]. Une étude plus ancienne du projet « Prospection des matières premières secondaires dans les mines urbaines et les déchets miniers » (ProSUM) financé par Horizon 2020 indique que la moyenne des flux de D.E.E.E. mélangés avec les déhcets métalliques dans les pays européens va de 0 kg/hab en Suisse à 4,2 kg/hab au Danemark[1474].

561. Ensuite, l'étude de l'ONU démontre qu'environ 1,4 kg/hab de D.E.E.E. sont souvent jetés par les ménages, les entreprises ou encore les institutions publiques dans des poubelles et finissent par être mis en décharge ou être incinérés[1475]. L'étude précise que les D.E.E.E. dans les poubelles ménagères sont principalement constitués de petits équipements.

Enfin, les exportations illégales de D.E.E.E. hors de l'Union européenne représentent entre 0,5 et 1,4 kg/hab[1476]. Est précisé, qu'actuellement, 0,5 kg/hab d'E.E.E. usagés exportés légalement sont documentés. La quantité exportée aux fins de réutilisation peut se situer entre 1 et 2 kg/hab,

[1472] Deloitte Consulting et Advisory CVBA/SCRL, *(W)EEE 2016 Mass balance and market structure in Belgium,* Final report, Recupel, 2018.

[1473] BALDÉ C.P., VAN DEN BRINK S.,FORTI A., et al., *The Dutch WEEE Flows 2020, What happened between 2010 and 2018*, UNU, UNITAR, SCYCLE Programme, 2020.

[1474] Le projet ProSUM n'a pas pu évaluer les D.E.E.E. mélangés dans la ferraille pour la Finlande, l'Islande, la Suède et la Norvège. Pour les autres pays de l'UE, très peu d'études empiriques étaient disponibles. Une estimation prudente a été utilisée par le projet ProSUM pour quantifier le nombre de D.E.E.E. parmi le flux de déchets métalliques dans les pays où aucune donnée n'était disponible. Voir, HUISMAN J., LEROY P., TERTRE F. et al., *Prospecting Secondary Raw Materials in the Urban Mine and mining wastes*, Final Report, ProSUM, 2017.

[1475] BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 11.

[1476] *Ibid*.

mais ces quantités ne sont pas largement enregistrées ou déclarées dans les pays étudiés[1477]. Certaines de ces exportations peuvent être expédiées vers l'Afrique de l'Ouest en lots mélangés à des équipements non fonctionnels, et ces flux doivent être considérés comme des exportations illégales de D.E.E.E.[1478] Les E.E.E. usagés ou produits d'occasion posent problème dans la méthodologie de calcul des objectifs de collecte car ils sont injustement inclus dans le calcul les E.E.E. mis sur le marché. L'étude met en acvant que dans les pays d'Europe du Nord et de l'Ouest, les exportations d'E.E.E. usagés sont principalement constituées d'équipements professionnels tels que des serveurs, des imprimantes ou des dispositifs médicaux, mais comprennent également des distributeurs automatiques, des générateurs d'énergie qui sont susceptibles de subir un contrôle de fonctionnement. Toutefois, les exportations aux fins de réutilisation comprennent également des E.E.E. ménagers comme les réfrigérateurs et les fours à micro-ondes, les téléphones et les ordinateurs portables.

Les autorités suédoises ont indiqué que l'exportation d'E.E.E. usagés à des fins de réutilisation est l'un des facteurs conduisant à une diminution des D.E.E.E. collectés en Suède, de 18,4 kg/hab en 2013 à 14,1 kg/hab en 2017. Cependant, les autorités n'ont pas pu fournir de chiffres exacts sur les exportations pour la réutilisation. Des études récentes en Belgique[1479] et aux Pays-Bas[1480] montrent que respectivement 1,5 et 1,8 kg/hab d'E.E.E. usagés sont exportés en vue de leur réutilisaiton. Au Royaume-Uni, les exportations aux fins de réutilisation ont récemment été évaluées à 0,24 kg/hab[1481]. En France, les estimations préliminaires d'une étude réalisée en 2018 sur les dispositifs médicaux professionnels, les technologies de l'information, les distributeurs automatiques et les générateurs de puissance indiquent qu'environ 0,5 kg/hab d'E.E.E. usagés sont exportés[1482]. Ce nombre est sous-estimé, car il n'inclut pas les autres E.E.E. professionnels[1483]. Dans une étude plus ancienne du projet ProSUM, il ressort que 1,1 kg/hab

[1477] Voir n° 821; BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 11.

[1478] ODEYINGBO O., NNOROM I., DEUBZER O., *Assessing import of used electrical and electronic equipment into nigeria : person int the port project*, UNU-VIE, SCYCLE, BCCC Africa, 2017.

[1479] Deloitte Consulting et Advisory CVBA/SCRL, *(W)EEE 2016 Mass balance and market structure in Belgium,* Final report, Recupel, 2018.

[1480] BALDÉ C.P., VAN DEN BRINK S., FORTI A., et al., *The Dutch WEEE Flows 2020, What happened between 2010 and 2018*, UNU, UNITAR, SCYCLE Programme, 2020

[1481] STOWELL A., YUMASHEV D., SHAER O., et al., *Independent study on Waste Electrical and Electronic Equipment (WEEE) flows in the UK, Research Portal, Lancaster University*, Anthesis, 2020.

[1482] BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 34.

[1483] HUISMAN J., VAN DER MAESEN M., EIJSBOUTS R., *The Dutch WEEE flows*, U.N. Univ. ISP-SCYCLE, vol. 15, 2012.

est exporté d'Allemagne pour être réutilisé et que 2,3 kg/hab est exporté d'Autriche[1484]. Toutefois, les données sont inconnues pour la plupart des pays de l'Union européenne. Ainsi, les moyennes présentées sont sous-estimées.

562. En conclusion, ces statistiques permettent de démontrer que l'Union européenne ne maîtrise pas l'ensemble des flux des D.E.E.E. et leur destination.

Le constat est sans appel. Les autres flux de D.E.E.E. influent considérablement le taux de collecte. Avec la mise en place de moyens différenciés à l'échelle nationale le taux de collecte des D.E.E.E. est d'autant plus impacté.

B) La mise en œuvre distincte de la législation par les pays européens

563. Le deuxième groupe de facteurs concerne les différents modèles nationaux utilisés pour mettre en œuvre la directive D.E.E.E. Plusieurs approches générales existent pouvant influer sur le taux de collecte, notamment la méthodologie de calcul ou encore l'utilisation d'incitation (1). Force est de constater que la mise en œuvre des modes de collecte instaurés par la directive est défaillante en pratique (2).

1- <u>Les différentes approches générales influant la collecte</u>

564. L'étude de l'ONU met, tout d'abord, en avant que l'utilisation d'estimations corroborées pour la déclaration des D.E.E.E. collectés a été peu fréquente dans les États membres[1485]. À ce jour, seulement 0,6 kg/hab de D.E.E.E. collectés est rapporté à partir d'estimations corroborées, par rapport à une collecte totale de D.E.E.E. de 9,5 kg/hab. Ainsi, les statistiques dans chacun des pays dépendent de méthodologies différentes dont les données ne sont pas forcément vérifiables.

565. Ensuite, l'utilisation d'incitations financières pour collecter davantage de D.E.E.E. conduit à des taux de collecte plus élevés, notamment en Suisse[1486]. Dans ce pays, la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) de D.E.E.E. encourage financièrement les

[1484] HUISMAN et al., *Prospecting Secondary Raw Materials in the Urban Mine and mining wastes (ProSUM)*, Final Report, 2017.
[1485] BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 11.
[1486] *Ibid*.

collecteurs. Toutefois, il convient de noter que ces incitations sont élevées par rapport aux coûts de l'Union et pourraient ne pas être applicables dans d'autres économies. La Suisse a un taux de collecte élevé dû à la mise en place d'un système de reprise obligatoire sans limitation, d'un réseau dense de points de collecte et de détaillants, d'une sensibilisation des consommateurs, des obligations définies des détaillants, et des frais de collecte raisonnables pour tous les D.E.E.E. qui ont été repris[1487]. La collecte des D.E.E.E. est restée plus ou moins constante à 16 kg/hab au cours des cinq dernières années.

566. Enfin, l'étude a révélé que les pays qui utilisent une approche globale dite « tous les acteurs »[1488], à savoir l'existence d'une filière avec un organisme coordonnateur, qui intègre l'ensemble des acteurs agissant sur toute la chaîne des D.E.E.E., ont tendance à avoir des taux de collecte plus élevés que les pays qui n'ont pas mis en œuvre cette approche avec de nombreux mécanismes reposant sur la REP[1489]. Les pays qui ont mis en œuvre l'approche « tous les acteurs », peuvent collecter jusqu'à 1,4 kg/hab de plus de D.E.E.E. que les pays n'ayant aucune de ces mesures.

Même si les pays ont mis en place une approche globale intégrant tous les acteurs de la gestion des E.E.E. en fin de vie, la mise en œuvre des modes de collecte est marquée par une certaine défaillance.

2- <u>La mise en œuvre défaillante des modes de collecte</u>

567. Le problème mis en avant par de nombreuses organisations non gouvernementales est celui des modes de collecte « 1 pour 1 » et « 1 pour 0 » qui s'avèrent mal employés et parfois absents. Plusieurs rapports illsutrent le manque de reprise des D.E.E.E. par les distributeurs en

[1487] *Ibid*.

[1488] Notion utilisée dans le rapport de l'ONU BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 11. L'approche « tous les acteurs » est un modèle de politique qui inclut toutes les personnes physiques et morales qui ont des responsabilités légales en matière de gestion des D.E.E.E., qui traitent les D.E.E.E. (collecte, logistique, préparation à la réutilisation, remise à neuf, traitement des D.E.E.E.), et qui légifèrent. Tous les acteurs sont tenus de respecter la directive D.E.E.E. et de se coordonner en vue d'atteindre l'objectif commun d'une gestion responsable des D.E.E.E. La mise en œuvre exacte varie selon les États membres. Il s'agit en réalité du principe de responsbailité élargie du producteur que l'on retrouve en France.

[1489] BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 11.

France[1490]. Pire encore, le rapport de janvier 2016 constate que les collectivités étaient en 2014 le moteur de la collecte des D.E.E.E. en représentant plus des deux tiers des D.E.E.E. collectés loin devant la distribution ou les structures de l'E.S.S.[1491]. Par ailleurs, la reprise des D.E.E.E. par la distribution (vente en magasin ou en ligne) a diminué de 4,6 % en 3 ans (en 2014) alors même que le nombre de points de collecte a augmenté de 24 % entre 2009 et 2014[1492]. Cette évolution de la collecte des distributeurs est étonnante puisque la distribution est un acteur de proximité.

568. L'inefficacité de la distribution peut trouver sa source dans une application *a minima* des obligations réglementaires et un manque d'information. Bien entendu, la plupart du temps, il ne s'agit pas d'un manque de moyens, mais plutôt d'un geste délibéré de la part des distributeurs. Le cas emblématique d'Apple le démontre en ce qu'aucune pratique de ce mode de collecte n'est organisée, et il n'est pas le seul distributeur à ne pas accepter le retour des déchets d'équipements électriques et électroniques[1493]. Toutefois, en 2013, l'enseigne a développé un programme de recyclage pour une gamme de produits, notamment les iPhones.

569. La dernière enquête de la D.G.C.C.R.F. en date de 2018 permet de confirmer ce constat[1494]. Elle avait pour objectif de vérifier le respect des obligations de reprise gratuite des D.E.E.E. auprès des distributeurs, sur un échantillon de 300 établissements. Pour les magasins physiques, la D.G.C.C.R.F. a pu constater des anomalies concernant l'absence ou la non-conformité des informations sur les modalités de reprise gratuite des DEEE. « 1 pour 1 » (38 % des établissements contrôlés étaient en anomalie) et « 1 pour 0 » (19 % des établissements en anomalie).

570. Par ailleurs, la reprise des D.E.E.E. « 1 pour 0 » est fortement conditionnée puisque seuls les lieux de distribution disposant d'une surface de vente consacrée aux E.E.E. supérieure

---

[1490] Cour des comptes européenne, *Actions de l'UE et défis à relever dans le domaine des déchets électroniques,* 2021, p. 46 ; UFC-Que choisir, *Équipements électriques et électroniques : déchets encombrants pour la distribution*, Service des études, janvier 2016, p. 3 ; Les Amis de la Terre, *Les dessous du recyclage : 10 ans de suivi de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques en France*, Rapport, Décembre 2016, 36 p. ; ADEME, FANGEAT E., DEPROUW A., et al., *Rapport annuel du registre des déchets d'équipements électriques et électroniques*, données 2020, 2021, p. 25 ; Cercle National du Recyclage, *Filière déchets d'équipements électriques et électroniques*, 2019, p. 3.

[1491] UFC-Que choisir, *Équipements électriques et électroniques : déchets encombrants pour la distribution*, Service des études, janvier 2016, p. 4.

[1492] UFC-Que choisir, *op. cit*., p. 4.

[1493] UFC-Que choisir, *op. cit.*, p. 4.

[1494] D.G.C.C.R., *Reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques par les distributeurs*, 14.11.2018 consulté le 20/07/2019. https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/reprise-des-dechets-electriques-et-electroniques-par-distributeurs

à 400 m^2 sont tenus de reprendre gratuitement les équipements sans obligation d'achat. La limite se retrouve également dans la taille de l'équipement qui ne doit pas être supérieure à 25 cm. Cela n'empêche pas les autres distributeurs de mettre en place ce mode de collecte, mais cela relève de leur action volontaire. Dans le cas où le distributeur remplirait les conditions pour établir la reprise « 1 pour 0 », force est de constater sur les sites des éco-organismes, Eco-sytèmes et Ecologic, de grandes disparités dans le type de D.E.E.E. collectés gratuitement. Généralement, les meubles de collecte permettent de déposer les téléphones, les batteries, les ampoules, les sèche-cheveux, mais ne permettent pas de déposer des objets plus volumineux alors qu'ils respectent la condition des 25 cm.

571. Ensuite, dans le cadre des ventes en ligne, l'obligation de reprise n'est pas toujours respectée. L'association des consommateurs CLCV a enquêté en 2015[1495] sur la pratique de la reprise des D.E.E.E. par des sites marchands vendant des E.E.E. Cette enquête porte sur 22 sites Internet marchands[1496] vendant des équipements électriques et électroniques. L'enquête relève que la reprise gratuite est prévue par 50 % des sites en 2015, mais que 27 % n'indiquent rien et que 23 % des sites obligent l'acheteur à souscrire à une livraison payante pour bénéficier de la reprise[1497]. Par ailleurs, dans le cadre de cette enquête, l'association avait dénoncé les facturations pratiquées par Grosbill et Delamaison. Pour la reprise d'un D.E.E.E., Grosbill demandait 20 € supplémentaire mais cette prestation n'était valable que dans le cadre d'une livraison Premium qui s'élève à 70 €. La même procédure était envisagée chez Delamaison qui oblige à une livraison spécifique de 68 € pour bénéficier d'une reprise dite « gratuite ». Actuellement, aucun changement n'est à noter. En effet, les conditions générales de vente de ces deux sites marchands indiquent toujours des frais supplémentaires pour la reprise des équipements lors de l'achat d'un nouvel équipement en ligne.

La dernière enquête de 2018 de la D.G.C.C.R.F. permet de confirmer ce constat[1498]. Pour les sites de vente en ligne, elle a constaté que l'obligation de reprise et les conditions dans lesquelles elle doit être assurée n'étaient pas suffisamment respectées. Plus précisément, les

[1495] C.L.C.V., *Déchets d'équipements électriques et électroniques*, mai 2015.

[1496] Cdiscount.com ; Pixmania.fr ; Mistergooddeal.com ; Rueducommerce.fr ; Darty.com ; Boulanger.fr ; Amazon.fr ; Conforama.fr ; But.fr ; Laredoute.fr ; 3suisses.fr ; Delamaison.fr ; Connexion.fr ; FNAC.fr ; Priceminister.Com ; Grosbill.com ; Materiel.net ; Online.carrefour.fr ; LDLC.com ; VPCBoost ; Villatech.fr.

[1497] C.L.C.V., *Déchets d'équipements électriques et électroniques*, mai 2015, p. 6.

[1498] D.G.C.C.R., Reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques par les distributeurs, *D.G.C.C.R.*,14.11.2018 consulté le 20/07/2019. https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/reprise-des-dechets-electriques-et-electroniques-par-distributeurs

résultats de l'enquête montrent que 65 % des sites contrôlés ne respectaient pas leurs obligations de reprise « un pour un ». La D.G.C.C.R.F. a pu observer plusieurs anomalies concernant l'absence de reprise des équipements (45% des sites contrôlés), la facturation de la reprise « 1 pour 1 », des conditions de reprise dissuasives (par exemple par l'obligation d'un emballage) ou encore l'impossibilité de reprise dans le cas d'un retrait dans un point relais. L'enquête précise que 86 % des sites contrôlés ne fournissaient aucune information sur les modalités de reprises gratuites des D.E.E.E.

572. En outre, le manque d'application des obligations de reprise peut avoir pour conséquences le stockage ou le rejet avec les ordures ménagères des D.E.E.E. par le consommateur[1499]. En ce sens, l'association « les Amis de la Terre » a pu observer que 43 % des Français avaient tendance à stocker les D.E.E.E.[1500]. Une étude récente pour le compte de l'ONU confirme que les consommateurs européens sont nombreux à stockés les D.E.E.E. notamment de petite taille, ce qui influe considérablement la collecte des D.E.E.E.[1501] Les résultats de la séparation à la source dépendent principalement de trois facteurs : la commodité pour les consommateurs, les mesures incitatives pour les consommateurs et le niveau de sensibilisation [1502] . Au Royaume-Uni, une étude a cherché à démontrer comment une intensification des installations de valorisation des matières recyclables et de séparation à la source comme le porte-à-porte[1503] pourrait contribuer à la participation des personnes tant aux activités de recyclage qu'au résultat réel de la séparation à la source. L'étude permet d'observer que le taux de recyclage est encore plus élevé lorsque plusieurs matériaux sont collectés en porte-à-porte et lorsque les interventions sont accompagnées d'une campagne d'information[1504].

Ce résultat semble évident. Ce type de collecte ne demande aucun effort supplémentaire, mis à part le tri des déchets. Concernant la question de la commodité, les caractéristiques des produits

[1499] BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 11.

[1500] Les Amis de la Terre, *Les dessous du recyclage : 10 ans de suivi de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques en France*, Rapport, Décembre 2016, p. 12.

[1501] BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 11.

[1502] HOLIWAST, *Waste management policies and policy instruments in Europe*, IIIEE, Rapport, 2006, p. 37 ; GOSSART C., CAPURSO I., *Geste de tri et consommateurs: pistes de réflexions sociologiques pour améliorer la collecte des DEEE, Rapport final*, Département Langues et Sciences Humaines (Institut Mines-Télécom; Université de Milan- Bicocca, 2015, p. 25 ; SOFIES, BIO INNOVATION SERVICE, *Étude du marché et parc de téléphones portables français en vue d'augmenter durablement leur taux de collecte, rapport final*, Juillet 2019, p. 41.

[1503] Il s'agit d'un mode de collecte qui consiste à récupérer les déchets auprès des ménages.

[1504] HOLIWAST, *op. cit*., p. 37 ; Voir, BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 11.

influencent les résultats recherchés[1505]. La taille de l'objet joue un rôle important et permet d'illustrer ce fait. Lorsqu'un produit jeté est volumineux et lourd, les personnes ont tendance à l'apporter au point de collecte approprié au lieu de le jeter avec le reste du flux de déchets[1506]. Quelques exceptions peuvent toutefois être soulignées notamment pour les habitants des villes qui ont tendance à déposer leurs déchets dans la rue, sur le trottoir. En revanche, lorsque le déchet est peu volumineux et léger, les personnes ont tendance à le jeter dans la poubelle avec les autres déchets non recyclables ou le stocker[1507]. Par conséquent, l'efficacité de la séparation à la source se voit sérieusement affectée.

L'illustration présentée ci-dessus peut expliquer le faible taux de collecte des petites piles de consommation notamment en Suède et en Allemagne[1508]. Ces produits sont caractérisés par leur petite taille et leur légèreté. Ils peuvent ainsi être facilement mélangés avec d'autres déchets[1509]. Ensuite, il faut observer la confusion des citoyens autour des consignes de tri[1510]. En pratique, il n'est pas toujours aisé de savoir distinguer entre, par exemple, les plastiques durs et ceux qui ne le sont pas.

573. Dans la même observation, le cas des téléphones portables en France pose problème notamment en matière de séparation à la source. Dans un rapport du Sénat publié en 2016[1511], une enquête avait été effectuée au nom de la mission d'information sur l'inventaire et le devenir des matériaux et composants des téléphones mobiles. Avant de répondre à une série de questions portant sur les impacts environnementaux des téléphones portables, il a été rappelé qu'environ 24 millions de téléphones portables sont vendus en France chaque année depuis 2012[1512]. Selon le rapport, « 92 % des foyers français ont au moins un téléphone portable et un foyer possède en moyenne 2,4 appareils »[1513]. Ces chiffres illustrent bien l'importance du téléphone portable

---

[1505] GOSSART C., CAPURSO I., *Geste de tri et consommateurs: pistes de réflexions sociologiques pour améliorer la collecte des DEEE, Rapport final*, *op. cit*., p. 25 et s.

[1506] *Ibid*., p. 25 et s ; BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 11, 33 et s.

[1507] Voir en ce sens, SOFIES, BIO INNOVATION SERVICE, *Étude du marché et parc de téléphones portables français en vue d'augmenter durablement leur taux de collecte, rapport final*, Paris, Genève, Juillet 2019, p. 41 ; GOSSART C., CAPURSO I., *op. cit.*, p. 25 ; Voir, BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 11.

[1508] HOLIWAST, *op. cit.*, p. 37; GOSSART C., CAPURSO I., *op. cit.*, p. 24 et s.

[1509] GOSSART C., CAPURSO I., *op. cit.*, p. 24 et s.

[1510] *Ibid*.

[1511] BLANDIN M-C., *Rapport d'information sur l'inventaire et le devenir des matériaux et composants des téléphones mobiles*, SENAT, Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 septembre 2016, n° 850, p. 5.

[1512] *Ibid.*, p. 5.

[1513] *Ibid*.

dans la société de consommation actuelle. Il est devenu indispensable d'autant plus avec le développement du smartphone qui permet d'utiliser plusieurs fonctions. Pourtant de nombreuses questions se posent notamment celle de savoir ce que deviennent les téléphones portables usagés. Ils dépendent de la filière des D.E.E.E. et doivent être séparés des autres déchets.

Le rapport met en avant l'insuffisance de la collecte au vu du nombre de produits mis sur le marché[1514]. Face à ce constat, Bouygues Telecom et ses partenaires font part de leur souhait d'agir collectivement sur plusieurs des pistes proposées par le rapport du Sénat. Ils envisagent la mise en place d'une vaste campagne de sensibilisation grand public, d'une collecte nationale en vue de créer un flux massifié de vieux téléphones portables, l'encouragement des nouveaux modèles de consommation dont la revente de ces équipements usagés et l'achat de produits reconditionnés[1515]. Cette volonté de maîtriser le flux des déchets de téléphone portable s'est matérialisée par l'organisation d'une grande opération de collecte et de recyclage du 9 au 21 octobre 2017[1516]. La plupart des opérateurs téléphoniques proposent désormais la reprise des téléphones portables afin de les réemployer (reconditionnement) ou les recycler. Plusieurs moyens sont utilisés pour attirer le consommateur. À titre d'exemple, si le téléphone présente une valeur d'usage, le vendeur proposera à la personne une reprise selon l'argus « Recommerce »[1517]. Ce programme de reprise propose le rachat de l'ancien équipement sous la forme d'une remise sur le ticket de caisse.

Par ailleurs, dans le cadre de la feuille de route sur l'économie circulaire (FREC), le gouvernement propose d'étudier le déploiement d'un dispositif financier favorisant la reprise des anciens téléphones portables afin qu'ils soient recyclés ou réemployés[1518].
À cet égard, le nouveau cahier des charges de la filière D.E.E.E. impose aux éco-organismes que des collectes ponctuelles spécifiques de téléphones portables soient effectuées afin d'éviter qu'ils ne soient stockés[1519]. L'éco-organisme doit élaborer un plan d'action ayant pour objet

[1514] *Ibid*., p. 64

[1515] KANTAR TNS*, Bouygues Telecom se mobilise pour le recyclage des téléphones portables*, Dossier de presse, octobre 2017, p. 4.

[1516] KANTAR TNS, *op. cit.*, p. 6 et s.

[1517] Recommerce est une société française, spécialisée dans la reprise, le reconditionnement et la revente de smartphones reconditionnés.

[1518] Ministère de la transition écologique et solidaire, *La feuille de route de l'économie circulaire. Entrons dans la boucle, changeons de modèle*, avril 2018, p. 8.

[1519] Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, *J.O.*, n° 0255, le 31 octobre 2021

d'atteindre l'objectif de collecte des téléphones portables défini au paragraphe 3.1.2., soit 50 % de réduction du stock des téléphones portables[1520]. Le plan doit ainsi prévoir la mise en œuvre d'opérations de collecte nationale accompagnées d'une prime au retour conformément au II de l'article L. 541-10-20 du code de l'environnement.

574. Finalement, l'efficacité de la séparation à la source varie en fonction de la combinaison avec d'autres instruments, les caractéristiques des produits, la commodité pour les consommateurs et des mesures incitatives[1521]. Les nombreuses pratiques de collecte, en porte-à-porte tendent à être favorisées, notamment en raison d'une collecte plus élevée par rapport au système d'apport qui demande un effort supplémentaire de la part du consommateur[1522]. La combinaison à des instruments incitatifs tels qu'une remise en contrepartie permettrait probablement d'augmenter la collecte sélective des D.E.E.E. En ce sens, l'association Cercle National du Recyclage propose que soit expérimentée la collecte en porte à porte sur rendez-vous dans certains types de milieux[1523]. Par ailleurs, elle demande aussi d'élargir et multiplier les dispositifs de collecte de proximité déjà mis en place dans certaines collectivités locales[1524]. Pour ce faire, les autorités publiques doivent lister les territoires dont les performances de collecte sont basses et leur proposer ces dispositifs de collecte[1525]. Enfin, elle considère que les éco-organismes doivent continuer d'augmenter le nombre de points de collecte de proximité en développant notamment la collecte dans les locaux des entreprises en donnant un accès privilégié de ce gisement aux acteurs de l'E.S.S[1526].

L'application des modes de collecte au niveau interne est marquée d'une certaine complexité et hétérogénéité. Il s'agit d'une raison, combinée aux facteurs comportements et économiques, qui influe le taux de collecte.

C) Les facteurs comportementaux et économiques

575. Le troisième groupe de facteurs couvre les aspects comportementaux et économiques du cycle économique. L'étude de l'ONU met en avant que l'utilisation d'occasion peuvent

[1520] Annexe paragraphe 3.1.2. de l'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes, *op. cit*.
[1521] HOLIWAST, *Waste management policies and policy instruments in Europe*, IIIEE, Rapport, 2006, p. 37.
[1522] HOLIWAST, *op. cit.*, p. 37.
[1523] Cercle National du Recyclage, *Filière déchets d'équipements électriques et électroniques*, 2019, p. 11.
[1524] *Ibid.*
[1525] *Ibid.*
[1526] *Ibid.*

affecter la collecte des D.E.E.E. En effet, elle estime que 4 à 5 kg/hab de D.E.E.E. sont stockés avant d'être jetés, et les E.E.E. réutilisables peuvent être revendus, donnés ou réutilisés ce qui influent les statistiques[1527]. En fonctionnement normal, l'entrée et la sortie des D.E.E.E. stockés sont constantes, de sorte que l'impact de la réutilisation sur les D.E.E.E. est généralement mineur[1528]. La quantité de D.E.E.E. stockés ne peut augmenter de manière significative les taux de collecte que si une campagne de transfert des D.E.E.E. stockés des ménages vers les canaux de collecte est entreprise[1529]. L'économie et les cycles économiques ont également un impact sur la collecte des D.E.E.E. Généralement, il y a plus de collecte de D.E.E.E. lorsque les E.E.E. mis sur le marché augmente[1530]. La tendance inverse est également vraie. En moyenne, si les E.E.E. mis sur le marché diminue de 1 kg/hab par an, la collecte de D.E.E.E. diminue de 0,49 kg/hab pour la période de 2010 à 2018[1531].

576. En fin de compte, l'analyse des facteurs influençant le taux de collecte montre les difficultés à atteindre les objectifs visés par la directive D.E.E.E. L'étude de l'ONU considère que l'axe d'amélioration se situe au niveau des autres flux de D.E.E.E. Selon elle, les pays ne peuvent atteindre les objectifs de collecte des D.E.E.E. que s'ils réduisent les autres flux de D.E.E.E. et les collectent conformément à la réglementation[1532]. Il est nécessaire de pouvoir quantifier les autres flux de D.E.E.E. de manière périodique et de faciliter une discussion multipartite, y compris l'établissement et l'attribution d'objectifs de réduction des autres flux D.E.E.E.[1533] Le suivi de tous les flux de D.E.E.E. permettra de mieux comprendre les flux de D.E.E.E. qui ne sont actuellement pas collectés. Cela fournira des indications pour réduire certains flux avec des interventions spécifiques. À ce jour, les pays ne produisent pas périodiquement de données sur l'ensemble des flux de D.E.E.E., et les rapports de qualité soumis à Eurostat par les États membres ne fournissent pas une image complète de la gestion des D.E.E.E.[1534] De plus, les rapports constatent sulement l'existence de plusieurs flux de D.E.E.E. sans apporter des explications sur cette tendance[1535].

[1527] BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 11.
[1528] *Ibid*.
[1529] *Ibid*.
[1530] *Ibid*.
[1531] *Ibid*.
[1532] *Ibid*., p. 74, 75.
[1533] *Ibid*.
[1534] *Ibid*.
[1535] *Ibid*.

Selon l'analyse effectuée dans le cadre du rapport de l'ONU, les pays devraient réduire considérablement les autres flux de D.E.E.E. qui n'ont pas été acheminés dans la filière correspondante pour atteindre l'objectif de collecte. Par exemple, si les pays parviennent à réduire considérablement les flux de D.E.E.E. vers les poubelles les exportations illégales ou encore vers des flux de déchets métalliques, l'Europe du Nord aurait un taux de collecte de 65 % de la quantité d'E.E.E. mis sur le marché, l'Europe du Sud aurait un taux de 63 %, l'Europe de l'Ouest de 67 % et l'Europe de l'Est de 70 %. Cette amélioration ne serait possible qu'avec au moins la coopération d'un large éventail d'intervenants et d'acteurs.

Conclusion

577. Pour limiter la production des déchets, la réglementation européenne instaure le principe de la collecte séparée des D.E.E.E. afin de favoriser leur traitement approprié limitant ainsi les impacts sur l'environnement et la santé humaine. Pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement, la réglementation classifie les E.E.E. par groupe de famille selon leur provenance d'origine, leur dangerosité et leur composant. Cette classification permet de regrouper au moment de la phase de collecte les D.E.E.E. selon leur catégorie ce qui facilitera, plus tard, leur gestion. Ce classement est par ailleurs évolutif en fonction des nouveaux produits et des flux de déchets, ce qui permet de limiter qualitativement les impacts des D.E.E.E. sur l'environnement.

578. Pour que les D.E.E.E. soient traités correctement, toujours avec une approche qualitative, la réglementation prévoit également des modes de collecte pour réduire les flux de D.E.E.E. éliminés avec les déchets ménagers non triés ou exportés dans les pays en développement. Pour ce faire, la réglementation européenne met en place une obligation de reprise gratuite par le distributeur d'un appareil électrique ou électronique usagé lors de l'achat d'un produit neuf du même type. Il s'agit de la mesure de reprise dite « 1 pour 1 ». Le distributeur doit également reprendre gratuitement les petits appareils électriques et électroniques sans achat en contrepartie seulement pour les magasins disposant d'une « surface de vente consacrée aux EEE »[1536] supérieure à 400 m^2. Ces deux modes de reprise permettent d'encourager le consommateur à déposer leur D.E.E.E. dans des lieux dédiés et ainsi éviter qu'ils ne soient jetés ou stockés. En observant la mise en application de la collecte séparée des D.E.E.E. dans certains pays européens, certaines difficultés ressortent. L'efficacité de la séparation à la source varie en

[1536] Article 5, § 2, point c), de la directive n° 2012/19/UE.

fonction de la combinaison avec d'autres instruments. Les nombreuses pratiques de collecte en porte-à-porte tendent à favoriser une collecte plus importante par rapport au système d'apport qui demande un effort supplémentaire de la part du consommateur.

579. Afin de favoriser la collecte séparée des D.E.E.E., dans une approche quantitative, la directive D.E.E.E. a mis en place un objectif de collecte très ambitieux. Bien qu'il existe de nombreux mécanismes, le taux de collecte imposé par la directive D.E.E.E. est en pratique difficile à atteindre. L'observation des statistiques européennes permet d'illustrer des lacunes générales en Europe qui sont également visibles dans le modèle français. Les raisons de ces difficultés sont nombreuses. Elles sont liées à des facteurs interdépendants tels que l'existence de flux de D.E.E.E échappant à la filière ou la mise en application de la réglementation au niveau interne ou encore des facteurs économiques et comportementaux. Certaines organisations non gouvernementales ont révélé que des distributeurs ne pratiquaient pas les modes de collecte prévus par la directive, plus spécifiquement dans le secteur du marché en ligne. Force est de constater que la limitation *a posteriori* des D.E.E.E. semble difficile à mettre en œuvre. Des améliorations sont nécessaires principalement dans l'application de la législation au niveau national, notamment dans le choix des mécanismes mis en place pour atteindre les objectifs. L'approche globale reposant sur la coordination de tous les acteurs de la chaîne de gestion des D.E.E.E. doit être renforcée. En ce sens, les évolutions récentes de la réglementation avec le renforcement de la REP pourront rectifier certaines de ces anomalies, ce qui permettra d'adopter la meilleure solution de traitement des D.E.E.E.

Chapitre II.
La nécessité d'une meilleure valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques

580. Dans le cadre européen, avant la mise en place de dispositions spécifiques, les D.E.E.E. étaient principalement traités avec la filière des déchets ménagers non triés[1537]. Ils étaient mis en décharge et l'incinération constituait la principale échappatoire[1538]. Les gisements de D.E.E.E. sont très difficiles à intercepter et ont conduit à réduire les capacités de leur traitement à grande échelle. Avec l'adoption d'une législation spécifique aux D.E.E.E., leur valorisation devient réelle et réalisable. L'objectif principal de la directive D.E.E.E. est d'améliorer la gestion de ces déchets en optant pour des mesures favorisant principalement la valorisation tout en poursuivant les objectifs de la directive-cadre sur les déchets.

581. Pour atteindre les objectifs de conciliation entre les enjeux environnementaux et les intérêts économiques, la directive-cadre sur les déchets a modifié les définitions des notions de valorisation et d'élimination afin d'établir une distinction très claire en faveur d'une gestion durable[1539]. En fait, la distinction est importante et reste essentiellement « basée sur une réelle différence au niveau des incidences environnementales, par le biais d'une substitution de ressources naturelles dans l'économie, en tenant compte des avantages potentiels que revêt pour l'environnement et la santé humaine l'utilisation des déchets comme ressources »[1540]. Or, la directive D.E.E.E. reflète la volonté de favoriser la valorisation puisqu'elle vise principalement à diminuer le volume des déchets tout en permettant de réaliser de nouveaux matériaux et des

[1537] DURAND E., *Le cadre légal des DEEE. Prévention, valorisation, financement de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques*, Paris, Victoires éditions, 2009, p. 39.

[1538] Voir en ce sens, Assemblée Nationale et Sénat, Rapport n° 3246 et 200 sur les problèmes posés par les déchets ménagers, 1990, p. 23 : « La France est l'un des pays les plus développés faisant le plus appel, (…) à l'incinération des déchets ménagers ». ; BERTOLINI G., Aperçu historique (jusqu'en 1950) du développement de l'incinération des ordures ménagères dans le monde, *Déchets, Sciences et Techniques*, n° 20, 4ème trimestre 2000, p. 7 ; BEGUIN M., L'histoire des ordures : de la préhistoire à la fin du dix-neuvième siècle, *VertigO - la revue Électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Volume 13, Numéro 3, 2013, § 39.

[1539] Considérant 19 de la directive n° 2008/98/CE.

[1540] *Ibid*.

produits de qualité égale ou supérieure. Le déchet devient ainsi une ressource de substitution propice pour l'économie limitant ainsi les impacts sur l'environnement et la santé humaine[1541].

582. La question de la valorisation des D.E.E.E. regroupe l'ensemble du processus de traitement de déchets dont la stratégie est celle des 3R : réduire, réutiliser et recycler. Pour pouvoir atteindre ces objectifs, il faut de la bonne volonté de la part des consommateurs et de l'ensemble des acteurs du traitement des déchets[1542]. Ainsi, l'incinération, le stockage ou l'enfouissement doivent être évités afin de répondre aux objectifs de limitation *a posteriori* des D.E.E.E.[1543]. La valorisaiton s'entend donc comme « toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie »[1544]. Le dessein de la valorisation est de réinsérer le déchet préparé dans le circuit économique. C'est à la suite d'un processus de valorisation qu'un déchet pourra perdre ce statut et être qualifié de matière première secondaire. Elle recouvre également des processus par lesquels des substances sont remises dans leur état originel ou sont transformées dans un état utilisable ou bien certains éléments utilisables sont extraits ou produits de ces substances. Ainsi, le recyclage se situe au stade de la valorisation des déchets.

583. Aux fins de bonne gestion, le droit européen a renforcé le dispositif encadrant les D.E.E.E. en insistant sur la nécessité de mettre en place une collecte spécifique pour ces derniers. Le consommateur place les objets triés dans une borne de collecte prévue à cet effet. Ils ne sont pas mélangés au reste des déchets dans le but de pouvoir être réutilisés ou recyclés. Néanmoins, la collecte ne suffit pas. La directive-cadre sur les déchets introduit le concept de hiérarchie des modes de gestion des déchets[1545] qui doit prévaloir dans toute décision relative à la gestion des déchets. Elle a pour objectif d'assurer la protection environnementale adéquate en établissant une hiérarchisation des modes de gestion des déchets qui se voit renforcée (Section préliminaire). Sont ainsi classés par ordre de priorité : la prévention ; la préparation en vue de la réutilisation ; le recyclage ; les autres formes de valorisation, notamment la valorisation

[1541] Considérant 20 de la directive n° 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 197/38, le 24 juillet 2012, *p. 38-71.*
[1542] Considérant 19 et 20 de la directive n° 2012/19/UE.
[1543] Considérant 19 et 20 de la directive n° 2012/19/UE.
[1544] Article 3, § 15 de la directive n° 2008/98/CE.
[1545] Appelé aussi hiérarchie des modes de traitement.

énergétique et l'élimination. Le principe de cette hiérarchie est de privilégier les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan environnemental, à savoir la réduction des déchets et la gestion durable des ressources naturelles. Pour ce faire, quand le déchet n'a pu être évité, ses impacts sur l'environnement peuvent être réduits par sa valorisation. Ainsi, il existe un arsenal de mesures permettant d'atteindre ces objectifs (Section I). Toutefois, les États membres de l'Union choisissent de mettre en pratique ou non ces mesures selon leur politique de gestion des D.E.E.E., ce qui rend leurs effets relatifs (Section II).

Section préliminaire : La hiérarchisation renforcée de la gestion des déchets

584. La directive-cadre sur les déchets introduit le concept de hiérarchie des modes de traitement des déchets qui doit prévaloir dans toute décision relative à la gestion des déchets. Elle a pour objectif d'assurer la protection environnementale adéquate en établissant une hiérarchisation des modes de traitement des déchets. Sont ainsi classés par ordre de priorité : la prévention ; la préparation en vue de la réutilisation ; le recyclage ; les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique et l'élimination. La valorisation est donc composée de l'ensemble des opérations permettant une réutilisation, du recyclage, des autres formes de valorisation (matière et énergétique)[1546].

585. Limiter la production des D.E.E.E. passe par l'adoption d'objectifs précis en matière de réemploi et de valorisation des déchets. Des dérogations à la hiérarchie sont toutefois permises quand elles sont justifiées d'un point de vue environnemental, économique et social. Toutefois, les nombreuses réglementations des États membres, comme celle de la France, n'explicitent pas les principes et les méthodes à respecter pour justifier ces dérogations. En principe, elles peuvent être accordées en France au niveau individuel, départemental ou régional.

586. L'approche environnementale de ce concept est accompagnée d'une seconde approche économique avec le développement de marchés spécifiques en matière de valorisation des déchets illustrant ainsi l'enjeu majeur que représente la hiérarchie en termes de conciliation des enjeux environnementaux et économiques. Toute la réglementation en matière de déchets doit suivre cet ordre de priorité pour atteindre la réduction effective des déchets et donc la limitation *a posteriori* des D.E.E.E. À cet égard, le cadre règlementaire des D.E.E.E. consolide la

[1546] Articles 3 § 15 et 3 § 15 bis de la directive n° 2018/851.

limitation de leur production en visant principalement leur prévention et leur valorisation afin d'éviter leur élimination.

587. Ainsi, l'objectif affiché de la politique européenne est avant tout celui d'éviter ou de réduire la formation de déchets et leur nocivité[1547]. Pour répondre à cet objectif, la hiérarchie de traitement des déchets semble être une mesure appropriée. Ce concept, dont les prémices sont apparues après la première réglementation en matière de déchets permet de mettre en place un ordre de priorité entre les modes de traitement des déchets. L'étude du fondement de cette hiérarchisation entre les modes de traitement des déchets (§ 1) révèle une véritable prévalence pour la prévention et de la valorisation (§ 2) mais aussi une volonté d'éviter l'élimination des déchets avec l'établissement d'une sous-hiérarchie (§ 3). En effet, ce n'est que dans la mesure où il est impossible de prévenir l'apparition des déchets que leur valorisation doit être envisagée et privilégiée. Par ailleurs, les États membres doivent considérer cette hiérarchie comme un ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion de déchets (§ 4).

Paragraphe 1: Le fondement de la hiérarchisation des modes de traitement des déchets

588. En 1975, la première directive-cadre relative aux déchets fut adoptée,[1548] mais celle-ci ne faisait aucune mention de la hiérarchie de traitement des déchets. Toutefois, elle prévoyait que les États membres devaient prendre les mesures appropriées pour promouvoir la prévention, le recyclage et la transformation des déchets sans pour autant établir un ordre de priorité. Ce concept a émergé dès la fin des années 1980 dans une série de communications de la Commission européenne et de résolutions du Conseil et du Parlement européen les approuvant[1549]. Il sert de guide à l'élaboration de la politique européenne dans le domaine des déchets. Ces communications envisageaient d'améliorer les stratégies de réduction de la

[1547] Voir en ce sens, DE VILLENEUVE C., Legal aspects of Prevention by Technologies, Products and Management, in *Waste Prevention in the EEC*, Zwolle, Tjeenk Willink, 1994, p. 21 ; JADOT B., Le statut juridique des déchets, au regard de la protection de la santé de l'homme et de l'environnement, in *L'entreprise et la gestion des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 25.

[1548] Directive n° 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975 relative aux déchets, *J.O.*, n° L 194/39, le 25 juillet 1975, p. 39-41.

[1549] Communication de la Commission des Communautés européennes, concernant le réexamen de la stratégie communautaire pour la gestion des déchets, *J.O.*, n° COM(96)399, le 30 juillet 1996 ;, Résolution du Conseil de l'Union européenne du 24 février 1997, sur une stratégie communautaire pour la gestion des déchets, *J.O.*, n° C 76, le 11 mars 1997, Communication de la Commission des Communautés européennes, *J.O.*, n° SEC (89) 943 final, 18 septembre 1989 ; Voir DE SADELEER N., *Le droit communautaire et les déchets*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 216.

production des déchets, notamment en privilégiant leur prévention et leur recyclage[1550]. C'est en 1991 avec la directive n° 91/156/CE[1551] que le concept de hiérarchie des modes de gestion des déchets apparaît. L'article 3 dispose que :

> « Les États membres prennent des mesures appropriées pour promouvoir : a) en premier lieu, la prévention ou la réduction de la production des déchets et de leur nocivité, notamment par : le développement de technologies propres et plus économes dans l'utilisation des ressources naturelles ; la mise au point technique et la mise sur le marché de produits conçus de telle sorte qu'ils ne contribuent pas ou qu'ils contribuent le moins possible, par leurs caractéristiques de fabrication. Leur utilisation ou leur élimination, à accroître la quantité ou la nocivité des déchets et les risques de pollution ; la mise au point de techniques appropriées en vue de l'élimination des substances dangereuses contenues dans les déchets destinés à la valorisation ; b) en deuxième lieu : la valorisation des déchets par le recyclage, réemploi, récupération ou toute autre action visant à obtenir des matières premières secondaires, ou l'utilisation des déchets comme source d'énergie. »

589. Le 21 décembre 2005, la Commission présentait sa nouvelle communication sur la prévention et le recyclage des déchets[1552]. Elle réitère à cette occasion les objectifs visant à limiter la production de déchets en promouvant la réutilisation, le recyclage et la valorisation. Elle ajoute par là même l'objectif de réduire l'impact négatif global de l'utilisation des ressources en favorisant la transition vers « une économie de recyclage »[1553]. Il était suggéré d'introduire la notion de cycle de vie en prenant en compte les différentes étapes, de la production des produits à l'élimination des déchets.

590. Dans le cadre réglementaire, une nouvelle modification a été envisagée par le Parlement européen en 2008. En première lecture, il introduit une hiérarchie à cinq niveaux : la prévention et la réduction des déchets, la réutilisation des déchets, le recyclage des déchets, d'autres opérations de valorisation, l'élimination dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé humaine. Par ailleurs, la possibilité de dérogation à la hiérarchie y est insérée

---

[1550] Voir par exemple Communication de la Commission européenne, Vers une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets, *J.O.*, n° COM(2003)301, le 27 mai 2003 ; Résolution du Parlement européen, Vers une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets, C5-0385/2003 – 2003/2145(INI), *J.O.*, n° C 104 E, 30 avr. 2004, p. 401.

[1551] Directive n° 91/156/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, modifiant la directive n° 75/442/CEE, *J.O.*, n° L. 377, le 31 décembre 1991, p. 48.

[1552] Communication de la Commission européenne, La mise en œuvre de l'utilisation durable des ressources : une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets, *J.O.*, n° COM(2005) 666 final, le 21 décembre 2005.

[1553] Voir en ce sens, THIEFFRY P., La nouvelle hiérarchie des modes de gestion des déchets : une normativité peu propice à l'analyse du cycle de vie ? *Environnement n° 12*, étude 12, 2009, point 2.

« lorsque les évaluations du cycle de vie et les analyses de coûts-bénéfices indiquent clairement qu'une autre possibilité de traitement offre un meilleur résultat pour un flux de déchet spécifique, les États membres peuvent s'écarter des priorités établies au paragraphe 2. Ces évaluations et analyses sont rendues publiques et passées en revue par des organes scientifiques indépendants. Des consultations sont entreprises afin d'assurer une procédure complète et transparente, notamment par implication des parties concernées et de la population. Si nécessaire, la Commission établit les lignes directrices relatives à l'application de telles évaluations et analyses »[1554].

591. Les débats ne concernaient pas la hiérarchie en elle-même, mais se concentraient sur la place de la valorisation énergétique dans la hiérarchie. Finalement, le compromis politique trouvé, selon les experts, est « en deçà de la mise en place d'une hiérarchie stricte, avec priorité donnée à la seule minimisation des impacts environnementaux »[1555]. Dans le texte final[1556], la hiérarchie à cinq niveaux est conservée.

Ainsi, la directive n° 2008/98 marque l'évolution de la hiérarchie des modes de gestion des déchets et la consécration de son caractère normatif avec une nette prévalence pour la prévention puis la valorisation sur l'élimination. L'objectif étant d'écarter l'élimination ce qui répond à l'esprit d'une limitation à la fois *a priori* quand le déchet peut être évité et *a posteriori* quand ses impacts sur l'environnement peuvent être réduits pendant leur traitement.

Paragraphe 2: La prédominance de la prévention et de la valorisation sur l'élimination

592. La directive-cadre sur les déchets met l'accent sur l'objectif de prévention des déchets par rapport à la valorisation. Tout d'abord, il faut observer une première hiérarchisation des modes de traitement des déchets dans laquelle la prévention est primordiale et s'oppose à toute élimination des déchets qui se retrouve en dernière position sur la liste.

[1554] RECORD, *Hiérarchie des modes de gestion des déchets dans la réglementation, analyse critique et possibilité de dérogation*, RECORD, étude n° 12-0148/1A, 2012, p. 7-8.

[1555] RECORD, *op. cit.*, p. 8.

[1556] Directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O*, n° L. 312, le 22 novembre 2008, p. 3-30.

La directive-cadre sur les déchets reste totalement fidèle à la première directive de 1975 en édictant clairement un ordre de priorité des modes de gestion des déchets. Elle va plus loin en renforçant les priorités entre les différents modes de traitement des déchets en donnant une véritable prévalence à l'idée de prévention de la production des déchets puis à leur valorisation. Cette prédominance permet de contrecarrer l'élimination des déchets ce qui répond entièrement à la politique européenne des déchets qui met en avant des stratégies de prévention et de valorisation des déchets[1557].

593. Dans le régime antérieur, les États membres devaient promouvoir « en premier lieu, la prévention ou la réduction de la production des déchets et de leur nocivité »[1558] . La directive n° 2008/98 reprend cette idée avec un véritable renforcement des qualifications juridiques relatives aux principaux modes de gestion. Elle précise les significations de la prévention et de l'élimination.

Ainsi, la préférence est nettement donnée à la prévention[1559]. Elle englobe les notions de quantité de déchets, d'effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine, de teneur en substances nocives des matières et produits et de réemploi dont la réparation[1560]. Le réemploi s'inscrit dans une optique de prévention dès lors qu'il consiste à donner une seconde vie à un produit pour un usage identique. En effet, il s'agit de « toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus »[1561]. Le réemploi peut prendre la forme d'un don ou d'une vente dans un magasin de seconde main. Aucune opération ni traitement préalable n'est ainsi réalisé. Autrement dit, l'objet est utilisé à plusieurs reprises dans le but initial pour lequel il a été conçu. Le produit garde son statut de produit et ne devient à aucun moment un déchet[1562]. Il s'agit d'une composante de la prévention des déchets

---

[1557] DE SADELEER N., *Le droit communautaire et les déchets*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 271 et s.

[1558] Article 3, § 5, point a), de la directive n° 91/156/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, modifiant la directive n° 75/442/CEE, *J.O.*, n° L. 377, 31 décembre 1991, p. 48.

[1559] Pour appel, la prévention s'entend comme les mesures prises avant qu'une substance, une matière, ou un produit ne devienne un déchet. Voir en ce sens, MOLINER-DUBOST M., Déchets, *J.C.I. Administratif*, Fasc. 379, 2019, point 49.

[1560] Article 3, § 12 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312, le 22 novembre 2008, *p. 3-30 ;* voir aussi THIEFFRY P., La nouvelle hiérarchie des modes de gestion des déchets : une normativité peu propice à l'analyse du cycle de vie ?, *Environnement n° 12*, étude 12, 2009, point 8.

[1561] Article 3, § 13 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312, le 22 novembre 2008, *p. 3-30.*

[1562] Voir ADEME, Le réemploi et la réutilisation, *ADEME*, 2021.

Le réemploi des produits a des conséquences identiques sur le plan environnemental et économique[1563]. Dans le cadre de la protection de l'environnement, le produit est réutilisé pour le même usage, ce qui ne nécessite pas l'utilisation de ressources naturelles. Concernant l'économie, le produit réemployé n'aura fait l'objet que d'un achat unique pour une utilisation multiple sans coûts additionnels. Dans le cadre des D.E.E.E., la réglementation renvoie à la directive-cadre sur les déchets concernant la définition du réemploi[1564] et fait partie d'une phase importante de la politique de prévention des D.E.E.E. L'approche environnementale de la hiérarchie s'inscrit dans le prolongement du principe de prévention consacré à l'article 192 § 2 du T.F.U.E. En effet, dès qu'un déchet constitue une menace pour la santé humaine et pour l'environnement, il est préférable d'éviter sa production ou de réduire sa formation et nocivité[1565]. Dans l'idéal, cela signifie que les déchets devraient être évités autant que possible. Toutefois, si cela est impossible, il est préférable d'employer des mesures de valorisation autres que la valorisation énergétique, ce qui correspond aux objectifs de limitation *a posteriori* des D.E.E.E. Dans ce sens, la Cour de justice avait sanctionné le régime fiscal allemand qui favorisait l'incinération des huiles usagées plutôt que leur recyclage[1566].

594. Dans le cadre national, la primauté de la prévention a été renforcée par la loi anti-gaspillage de 2020[1567]. Bien que cette hiérarchie soit parfaitement établie depuis les premières législations, l'ensemble des filières REP se sont développées autour des opérations de collecte, de tri et de recyclage. L'objectif de prévention du déchet passe au premier plan avec la loi anti-gaspillage[1568]. En ce sens, dans le cadre des obligations constitutives de la REP, l'article L. 540-10 du code de l'environnement consacre de nombreuses lignes à la prévention contrairement au traitement des déchets[1569]. Toutefois, la valorisaiton est également renforcée pour limiter le recours à l'élimination.

[1563] Voir en ce sens, VERDURE C., *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union Européenne. Analyse appliquée au secteur des déchets*, Thèse, Paris, L.G.D.J., 2014, p. 224.

[1564] Article 3, § 2 de la directive n° 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 197/38 du 24 juillet 2012, *p. 38-71.*

[1565] DE VILLENEUVE C., Legal aspects of Prevention by Technologies, Products and Management, in *Waste Prevention in the EEC*, Zwolle, Tjeenk Willink, 1994, p. 21.

[1566] C.J.C.E., 9 septembre 1999, *Commission c. Allemagne*, C-102/97, Rec., 1999, p. I-5051, points 49 et 50.

[1567] Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, *J.O.*, n° 0035, le 11 février 2020.

[1568] Article L. 541-10 du code de l'environnement.

[1569] Voir en ce sens, SAVIN P, DS Avocats, ROMI R., Radiographie de la loi sur l'économie circulaire, *op. cit.*, p. 98 et s.

595. En définitive, il est nécessaire d'indiquer que la directive-cadre sur les déchets accorde à la prévention une place importante. Au-delà du fait qu'elle maintienne la prévention au sommet de la hiérarchie des déchets, elle lui consacre une définition spécifique en établissant un ensemble de dispositions la renforçant[1570]. Ensuite, elle prévoit une grande place à la valorisation. Par ailleurs, la directive-cadre dur les déchets instaure une sous-hiérarchie parmi les modes de valorisation des déchets afin d'éviter l'élimination.

Paragraphe 3: L'instauration d'une sous-hiérarchie au sein des modes de valorisation

596. La directive n° 2008/98 instaure une sous-hiérarchie entre les différents modes de valorisation des déchets. Après la prévention, la hiérarchie place en seconde position la préparation en vue du réemploi. Nous préferons choisir le terme de préparation en vue de la réutilisation utilisé en droit français pour ne pas confondre cette opération avec le réemploi. Elle est entendue comme étant « toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement »[1571]. Contrairement à la prévention, elle ne se situe pas en amont de la production de déchets, mais bien en aval lorsque l'objet ou la substance est devenu un déchet. Ce mode de traitement s'inscrit alors dans la phase de gestion des déchets au regard du cycle de vie du produit. Il consiste à contrôler, à nettoyer ou à réparer les déchets. Ce qui est requis n'est pas tant le réemploi effectif du déchet, c'est-à-dire son utilisation pour un usage identique à celui pour lequel les produits ou composants devenus déchets avaient été conçus initialement[1572]. La préparation envisagée vise à ce que les déchets soient dotés d'une potentialité de réutilisation, sans autre opération de prétraitement. Néanmoins, elle peut permettre la réutilisation des déchets qui se distingue du réemploi. Il s'agit d'une opération qui « s'amorce lorsqu'un propriétaire d'un bien usagé s'en défait sans le remettre directement à une structure dont l'objet est le réemploi »[1573]. Autrement dit, « il va déposer son bien usagé dans une borne d'apport volontaire ou dans une déchèterie »[1574]. « Le

[1570] Association des cités et régions pour le recyclage de la gestion durable des ressources, *Déchets municipaux en Europe*, Paris, Victoire éditions, 2009, p. 40 ; EL BOUCHTIOUI L., Le recyclage est-il l'unique solution pour une gestion durable des DEEE ? Étude de l'incidence du contexte réglementaire et des politiques publiques sur les filières développées en France, *Déchets Sciences et Techniques*, n°75, 2017, p. 3.

[1571] Article 3, § 16 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312, le 22 novembre 2008, *p. 3-30.*

[1572] Article 3, § 16 de la directive n° 2008/98/CE.

[1573] Voir ADEME, Le réemploi et la réutilisation, *ADEME*, 2021.

[1574] Voir ADEME, Le réemploi et la réutilisation, *ADEME*, 2021.

bien usagé est alors qualifié de déchet. Il subit ensuite l'opération de 'préparation en vue de la réutilisation', lui permettant de retrouver son statut de produit »[1575]. Après un nettoyage ou une réparation, « il peut alors bénéficier à un détenteur qui lui donnera une seconde vie »[1576]. Ainsi, la préparation en vue du réemploi doit être préférée au recyclage et aux autres formes de valorisation puisqu'elle représente un meilleur niveau de protection de l'environnement. À la différence du recyclage, elle permet une réeutilisation des déchets sans opération de prétraitement autre que le contrôle, le nettoyage et la réparation. De plus, sur le plan économique, elle occasionne des coûts inférieurs dès lors qu'il ne faut recourir à aucune modification de leur composition chimique ou de leurs caractéristiques physiques[1577].

Parmi toutes les opérations en vue de la réutilisation, la pratique du reconditionnement est très utilisée, notamment dans le secteur des ordinateurs et des téléphones portables reconditionnés[1578]. Le reconditionnement consiste principalement à nettoyer, contrôler l'état des composants voire à remplacer les composants défectueux. Concernant les ordinateurs, il peut comprendre plusieurs étapes : audit général du matériel ; nettoyage interne de l'ordinateur et réparation des composants défectueux ; tests et préparation de l'unité centrale ; installation du système d'exploitation et de l'ensemble des logiciels retenus ; nettoyage externe ; test final. La voie du reconditionnement des D.E.E.E. permet de limiter considérablement leur production en redonnant une seconde vie aux objets. Pour les téléphones, il faut observer le développement en France d'un marché du reconditionnement. Quatre acteurs se partagent le marché : Remade, Recommerce, Backmarket et Smaaart. Selon l'étude d'IFOP[1579], le marché du reconditionné a représenté, en 2017, 10 % du volume global des ventes de smartphones soit 2,1 millions d'unités et 1 Français sur 5 avait déjà acheté un téléphone reconditionné. Une nouvelle étude a été effectuée par IFOP en octobre 2019[1580] indiquant que plus de la moitié des Français ont déjà acheté ou ont eu l'intention de faire l'acquisition d'un téléphone reconditionné.

597. En troisième position, figure le recyclage qui est une des formes de valorisation privilégiée. Il est défini juridiquement comme « toute opération de valorisation par laquelle les

[1575] Voir ADEME, Le réemploi et la réutilisation, *ADEME*, 2021.

[1576] Voir ADEME, Le réemploi et la réutilisation, *ADEME*, 2021.

[1577] Voir en ce sens, VERDURE C., *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union Européenne. Analyse appliquée au secteur des déchets*, Paris, L.G.D.J., 2014, p. 225.

[1578] IFOP, SMAART, *Étude sur les téléphones reconditionnés*, octobre 2019, voir en ce sens Baromètre SMAAART-IFOP 2019 sur le marché du téléphone reconditionné, https://smaaart.fr/blog/etude-ifop-smartphone-reconditionne/ consulté le 25 août 2020.

[1579] IFOP, SMAART, *Étude sur les téléphones reconditionnés*, octobre 2019, consulté le 25 août 2020.

[1580] *Ibid*.

déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins »[1581]. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique[1582]. Ainsi, il s'agit d'une opération de valorisation spécifique. Les déchets ne pouvant pas être réutilisés pourront être recyclés. La notion de valorisation est une notion clé de la hiérarchie des déchets. Les D.E.E.E., tout comme d'autres déchets, contiennent des matières premières réutilisables par exemple les métaux précieux. Alors, la directive D.E.E.E. prévoit des objectifs qui doivent être atteints par les États membres. Le taux de recyclage des déchets municipaux identique à ceux de la préparation en vue de la réutilisation était d'un minimum de 50 % en poids jusqu'en 2020. Désormais avec la modification de la directive-cadre en 2018, les objectifs ont été rehaussés. « D'ici 2025 la préparation en vue du réemploi [ou réutilisation] et le recyclage des déchets municipaux passent à un minimum de 55 % en poids ; d'ici 2030, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets municipaux passent à un minimum de 60 % en poids ; d'ici 2035, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets municipaux passent à un minimum de 65 % en poids. [1583]». Pour une entreprise, si elle atteint des taux de recyclage plus élevés, sa situation concurrentielle sera améliorée. En effet, elle devra acheter beaucoup moins de matières premières dont le coût est plus élevé que la matière recyclée.

598. Ensuite, outre le recyclage se trouvent les autres formes de valorisation. Dans ce sens, la directive-cadre sur les déchets, modifiée en 2018, apporte de nouvelles distinctions[1584]. En effet, la notion de valorisation est précisée en intégrant une distinction entre la valorisation matière[1585] et la valorisation énergétique. La valorisation matière a été ajoutée pour une meilleure lisibilité des objectifs de la directive-cadre, notamment celui de favoriser le passage à une économie circulaire[1586] tout en mettant l'accent sur la hiérarchie des modes de traitement. La volonté d'intégrer cette notion dans la directive-cadre sur les déchets poursuit l'objectif de

[1581] Article 3, § 17 de la directive n° 2008/98/CE.

[1582] Article 3, § 17 de la directive n° 2008/98/CE.

[1583] Article 11, § 2, points c., d., e., de la directive n° 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, *J.O.*, n° L 150, le 14 juin 2018, p. 109-140.

[1584] Directive n° 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, *J.O.*, n° L 150, le 14 juin 2018, p. 109-140.

[1585] La valorisation matière est définie « comme toute opération de valorisation autre que la valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la préparation en vue du réemploi, le recyclage et le remblayage. » ; Article 3 § 15 bis de la directive n° 2018/851.

[1586] Considérants 1, 2 et 7 de la directive n° 2018/851.

la prise en compte des formes de valorisation autres que la valorisation énergétique, ce qui permet de mettre en place une véritable limitation *a posteriori* des D.E.E.E.[1587].

Ainsi, en quatrième position figurent les autres formes de valorisation, à savoir la valorisation énergétique, spécialement par incinération. L'incinération occupe une place privilégiée dès lors qu'elle consiste en la réduction de manière très importante des volumes des déchets à mettre en décharge en les brûlant. L'énergie obtenue peut être valorisée en alimentant des réseaux de chaleur ou en produisant de l'électricité. En réalité, les objectifs de l'incinération ne sont que partiellement atteints. Elle rejette dans l'atmosphère des particules de métaux lourds et de dioxines et la quantité d'énergie produite est peu élevée nonobstant les déchets incinérés. Pour que l'utilisation de déchets comme combustible puisse constituer une opération de valorisation au sens de l'opération « R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie »[1588], trois conditions doivent être respectées. En premier lieu, la finalité principale de l'opération doit être la production d'énergie[1589]. En deuxième lieu, l'énergie générée par l'incinération des déchets doit être supérieure à celle consommée lors du processus de combustion, une partie du surplus d'énergie doit aussi être effectivement utilisée sous la forme de chaleur produite par l'incinération ou sous la forme d'électricité après transformation. En troisième lieu, « la combustion des déchets constitue une opération de valorisation lorsque son objectif principal est que les déchets puissent remplir une fonction utile en tant que moyen de produire de l'énergie, en se substituant à l'usage d'une source d'énergie primaire qui aurait dû être utilisée pour remplir cette fonction »[1590]. Ces conditions permettent de limiter l'usage de cette pratique afin d'encourager les formes de valorisation matérielle en vue de limiter les incidences des déchets sur l'environnement.

599. Enfin, l'élimination se retrouve à l'extrémité de la hiérarchie[1591]. À l'origine, la directive n° 75/442/CEE définissait l'élimination de manière très large[1592]. La notion a évolué et a été affinée. En effet, la directive-cadre sur les déchets de 2008 a mis en place une définition stricte et ne comprend plus l'ensemble des opérations de la hiérarchie des déchets. Elle a un caractère

[1587] Considérant 12 de la directive n° 2018/851.

[1588] Annexe II, B, Opérations de valorisation de la directive n° 2018/851.

[1589] Voir, C.J.C.E., 13 février 2003, *Commission c. Allemagne,* aff. C-228/00, Rec., 2003, point 41.

[1590] C.J.C.E., 13 février 2003, *Commission c. Allemagne,* aff. C-228/00, Rec., 2003, point 42.

[1591] Article 3, § 19 de la directive n° 2008/98/CE.

[1592] Article 1, point b., de la directive n° 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975 relative aux déchets, *J.O.*, n° L 194/39, le 25 juillet 1975, p. 39-41.

résiduel. Elle est définie comme « toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie »[1593]. Le terme élimination suppose la disparition du déchet en cause. Parmi les opérations d'incinération[1594], toutes ne permettent pas d'atteindre ce résultat. À cet égard, dans les cas de la mise en décharge, de l'injection en profondeur, ou de l'immersion dans le sous-sol, les déchets ne sont pas éliminés en tant que tels. Comme indiqué précédemment, « on se limite, en réalité, à s'en défaire : la substance dont le producteur ou le détenteur se défait – ce qui en fait un déchet - , le pseudo-éliminateur s'en défait également. Il s'ensuit que le déchet soi-disant éliminé est, en fait, toujours un déchet à éliminer. Il y a donc bien une équivoque fondamentale dans cette notion d'élimination qui correspond d'ailleurs au caractère dramatique de la problématique des déchets du fait de la quasi-impossibilité de les éliminer tous et totalement »[1595].

600. Pour finir, la directive-cadre sur les déchets laisse transparaître la nécessité de favoriser la prévention dans la mesure du possible puis la valorisation. L'élimination doit quant à elle être évitée. Afin de répondre à ces exigences, elle introduit une sous-hiérarchie des modes de valorisation des déchets. En effet, dans le cadre réglementaire antérieur, les États membres devaient tendre à la valorisation des déchets sans exprimer une préférence entre les différents modes de valorisation[1596]. La nouvelle directive n° 2008/98 instaure une sous-hiérarchie entre les différents modes de valorisation des déchets[1597]. Ainsi, la préparation en vue de la réutilisation doit être préférée au recyclage. Ce dernier doit être privilégié à toute autre valorisation, particulièrement énergétique.

Sur le plan juridique, le choix entre ces différents modes de valorisation des déchets n'est plus laissé au libre arbitre des autorités nationales ce qui favorise la limitation à la fois qualitative et quantitative des déchets tels que les D.E.E.E.[1598].

[1593] Article 3, § 19 de la directive n° 2008/98/CE.

[1594] Annexe I de la directive n° 2008/98/CE.

[1595] HAUMONT F., L'élimination des déchets, in ANDERSEN R., MALHERBE J. et OST F., (dir.), *L'entreprise et la gestion des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 156.

[1596] Article 3, § 5, point b), de la directive n° 91/156/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, modifiant la directive n° 75/442/CEE, *J.O.*, n° L. 377, le 31 décembre 1991, p. 48.

[1597] Article 4, § 1 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O*, n° L. 312, le 22 novembre 2008, *p. 3-30.*

[1598] DE SADELEER N., L'économie circulaire prise en tenaille entre la valorisation et l'élimination des déchets, *Revue des affaires européennes*, n° 2, 2017, p. 293 et s. ; DE SADELEER N., De la décharge à l'économie circulaire, *Journal de droit européen ex Journal des Tribunaux Droit européen (Larcier)*, n° 242, 2017, p. 317 et s.

Paragraphe 4: Le caractère obligatoire de la hiérarchie des modes de gestion des déchets

601. Les États membres doivent considérer cette hiérarchie comme un ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion de déchets[1599]. « Ce qui n'est pas produit n'a pas à être traité, et tout plan de gestion doit accorder la priorité à la prévention et à la réduction des déchets »[1600]. Avec les dispositions de la directive-cadre sur les déchets, il n'est plus laissé de place au libre arbitre des États membres dans le choix entre les différents modes de valorisation des déchets ni dans celui qui doit être effectué en faveur de la prévention au détriment de l'élimination[1601]. La directive-cadre sur les déchets pose le caractère obligatoire de la hiérarchie. En principe, les États membres doivent prendre des mesures favorisant en priorité la prévention puis la valorisation des déchets (A). Néanmoins, il existe une dérogation au regard de l'environnement et de l'économie (B).

A) Le principe de la hiérarchie des modes de gestion

602. Sous l'empire de la directive n° 75/442, la hiérarchie ne présentait pas pour les États membres un caractère obligatoire. D'ailleurs, la jurisprudence de la Cour de justice relative à la directive n° 94/62 du 20 décembre 1994 sur les emballages et les déchets d'emballages prévoit comme « première priorité » la prévention des déchets et énumère en tant qu' « autres principes fondamentaux », la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets[1602].

603. Avec la directive n°2008/98, le caractère obligatoire de la hiérarchie est désormais indiscutable. Il est indiqué que la hiérarchie « s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets »[1603]. Il en est de même en ce qui concerne la « sous-hiérarchie » des modes de valorisation. Les États membres « lorsqu'ils

[1599] Voir en ce sens, MOLINER-DUBOST M., Déchets, *J.C.I. Administratif*, Fasc. 379, 2019, points 79 et s., THIEFFRY P., Droit européen des déchets, *J.C.I. Environnement et développement durable*, Fasc. 4200, 2019, points 34 et s. Commission européenne*, L'UE et la gestion des déchets*, 2000, p. 8 et 10.

[1600] Commission européenne*, L'UE et la gestion des déchets*, 2000, p. 8.

[1601] Voir en ce sens, THIEFFRY P., Droit européen des déchets, *op. cit.*, point 37.

[1602] C.J.C.E., 14 décembre 2004, *Commission c/ Allemagne*, aff. C-463/01, Rec. 2004, point 40.

[1603] Article 4, § 2 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312, le 22 novembre 2008, *p. 3-30.*

appliquent la hiérarchie des déchets (…) prennent des mesures pour encourager les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement »[1604].

604. Pour appliquer la hiérarchie des modes de traitement des déchets, les autorités compétentes établissent un ou plusieurs plans de gestion des déchets couvrant l'ensemble de leur territoire, qui décrivent les mesures devant être prises, pour assurer le traitement des déchets dans les meilleures conditions, dans la perspective d'un équilibre entre les enjeux économiques et la protection de l'environnement[1605]. Au-delà de la mise en place de plans de gestion, les États membres doivent établir des programmes de prévention des déchets et ont également l'obligation de prendre des mesures « nécessaires pour promouvoir le réemploi des produits et les activités de préparation en vue du réemploi, notamment en encourageant la mise en place et le soutien de réseaux de réemploi et de réparation, l'utilisation d'instruments économiques, de critères d'attribution de marchés, d'objectifs quantitatifs ou d'autres mesures »[1606].

605. Le réemploi et la préparation en vue de la réutilisation semblent être des opérations qui dominent. Les programmes de prévention des déchets doivent ainsi tenter de répondre aux objectifs de la directive-cadre sur les déchets en fixant des exigences en matière de prévention des déchets[1607]. Les autorités nationales doivent évaluer l'utilité des mesures qui pourraient être prises. En ce sens, l'approche du cycle de vie s'impose progressivement. Ces mesures s'attachent à l'encadrement de la production des déchets et de leur conception, d'autres se focalisant au contraire à la phase de la consommation et de l'utilisation[1608].

606. Dans la continuité de la directive-cadre sur les déchets, la hiérarchie des modes de gestion des déchets s'applique à l'ensemble des D.E.E.E. Cette hiérarchie prend alors tout son sens. La prévention ainsi que la préparation en vue de la réutilisation sont envisagées avant le recyclage. Il est préférable d'éviter qu'un E.E.E. ne devienne un déchet pour optimiser la prévention à la source des D.E.E.E. D'ailleurs, l'Union européenne dans le plan de gestion des

[1604] Article 4, § 1 de la directive n° 2008/98/CE.

[1605] Voir par exemple, MOLINER-DUBOST M., Les plans de prévention et de gestion des déchets, *A.J.C.T.*, 2011, p. 215-217.

[1606] Article 11, § 1 de la directive n° 2008/98/CE.

[1607] Article 29, § 1, de la directive n° 2008/98/CE.

[1608] Voir en ce sens, THIEFFRY P., Droit européen des déchets, *J.C.I. Environnement et développement durable*, Fasc. 4200, 2019, point 39.

déchets favorise la prévention puis la valorisation des déchets[1609]. En effet, il est nécessaire, dans la mesure du possible, de promouvoir le réemploi plutôt que d'accentuer la quantité de D.E.E.E. Néanmoins, dans le cas où le déchet n'aurait pas pu être évité, la valorisation matière devient la meilleure des options pour limiter les impacts sur l'environnement[1610]. La volonté de réduire les impacts des D.E.E.E est amplifiée par la directive R.O.H.S. relative à la limitation et l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les E.E.E. afin de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement ainsi que la valorisation et l'élimination efficace et « propre » des D.E.E.E.[1611].

Bien que le principe de hiérarchie des modes de gestion soit obligatoire, il existe des exceptions justifiées par l'application de l'approche du cycle de vie, ce qui favorise une gestion durable des déchets.

B) Les exceptions à la hiérarchie des modes de gestion

607. Le caractère obligatoire de la hiérarchie est atténué par l'application de l'approche du cycle de vie. Le texte final de la directive-cadre sur les déchets a simplifié les possibilités de dérogation. Les procédures de justification envisagées dans la première version ont été jugées trop bureaucratiques et coûteuses[1612]. *In fine*, ces dérogations laissent une marge de manœuvre relativement importante aux États membres dans la mise en œuvre de la hiérarchie des modes de gestion des déchets[1613]. En effet, ils tiennent compte lors de l'application de cette hiérarchie, outre de critères relatifs à la protection de l'environnement, de la faisabilité technique et de la viabilité économique ou encore des effets économiques et sociaux[1614]. Aussi, les États membres peuvent prendre « des mesures pour encourager les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement »[1615]. Par conséquent, certains flux de déchets spécifiques peuvent s'éloigner de la hiérarchie dès lors que « cela se justifie par une réflexion fondée sur

[1609] Commission européenne*, L'UE et la gestion des déchets*, 2000, p. 8.

[1610] Commission européenne*, L'UE et la gestion des déchets*, 2000, p. 10.

[1611] Article 1 de la directive n° 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 197/38, le 24 juillet 2012, *p. 38-71.*

[1612] RECORD, *Hiérarchie des modes de gestion des déchets dans la réglementation, analyse critique et possibilité de dérogation*, RECORD, étude n° 12-0148/1A, 2012, p. 8.

[1613] Association des cités et régions pour le recyclage et la gestion durable des ressources, *Déchets municipaux en Europe*, Paris, Victoire éditions, 2009, p. 83.

[1614] Article 4, § 2, alinéa 3 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O*, n° L. 312, le 22 novembre 2008, p. 3-30.

[1615] Article 4, § 2, alinéa 1 de la directive n° 2008/98/CE.

l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets »[1616].

608. La prise en compte des impacts environnementaux, économiques et sociaux dans l'application de la hiérarchie des modes de gestion des déchets est renforcée en préambule de la directive-cadre sur les déchets[1617]. En effet, la hiérarchie établit un ordre de priorité pour ce qui constitue la meilleure solution globale sur le plan de l'environnement dans la législation et la politique en matière de déchets, mais le non-respect de cette hiérarchie peut être nécessaire pour certains flux de déchets lorsque cela peut se justifier par des raisons de faisabilité technique, de viabilité économique et de protection de l'environnement[1618]. En définitive, l'absence d'objectifs clairs et la formulation peu précise de ces dérogations laissent aux États membres la possibilité d'établir des stratégies différentes, voire divergentes[1619].

609. En France, la hiérarchie est transposée à la lettre avec une légère différence. En effet, la prévention est présentée comme une priorité dans un alinéa différent. À cela s'ajoute le fait que les textes de transposition ne vont pas beaucoup plus loin qu'une transposition *a minima* de la directive-cadre sur les déchets. Enfin, les textes reprennent le principe de la dérogation sous conditions mais sans apporter toutefois d'indications complémentaires sur les démarches à suivre. Ainsi, la hiérarchie a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets[1620]. Cette disposition est codifiée à l'article L. 541 du code de l'environnement. Le texte présente la hiérarchie en deux alinéas. D'une part, la priorité est donnée à la prévention et à la réduction des effets des déchets[1621]. D'autre part, il est indiqué de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets en privilégiant dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation ; le recyclage ; toute autre valorisation énergétique et l'élimination[1622]. La hiérarchie s'applique à tous les plans de prévention et de gestion des déchets, déchets dangereux, déchets non dangereux, et ceux issus de chantiers du bâtiment et

[1616] Article 4, § 2, alinéa 1 de la directive n° 2008/98/CE.
[1617] RECORD, *op. cit*., p. 8.
[1618] Considérant 31 de la directive n° 2008/98/CE.
[1619] RECORD, *op. cit*., p. 8.
[1620] Ordonnance n° 2010-1579, 17 décembre 2010, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets : *J.O.,* n° 0293, le 18 décembre 2010, texte n° 10.
[1621] Article L. 541-1 alinéa 1 du code de l'environnement.
[1622] Article L. 541-1 alinéa 2 du code de l'environnement.

des travaux publics. Bien que la prévention soit en quelque sorte exclue de la hiérarchie, la transposition française ne semble pas être en contradiction avec la directive.

610. Plusieurs articles transposent les possibilités de dérogation à la hiérarchie dans le droit français. En fait, l'article L. 541-2 du code de l'environnement dispose que « l'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit »[1623]. Il peut également être modifié « si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économique » sous la seule condition de fournir les justifications nécessaires[1624]. Les articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement prévoient des dispositions sur les plans de prévention et de gestion des déchets dangereux et non dangereux avec la possibilité de dérogations compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. En conséquence, les articles reprennent bien le principe de dérogations sous conditions posées par le droit européen dérivé mais il n'existe aucune mesure explicite clarifiant les démarches de dérogation. De plus, « l'approche cycle de vie » imposée par la directive est omise par les textes français alors qu'elle est essentielle dans la mise en application d'une démarche globale de gestion des déchets.

611. Bien que les objectifs généraux de protection de l'environnement et de la santé humaine consacrés par la directive-cadre soient repris, quelques différences sont à préciser[1625]. En particulier, le texte français ne mentionne pas la réduction de l'utilisation des ressources. En revanche, il ajoute une précision sur des objectifs de protection de l'eau, de l'air, du sol, de la faune ou de la flore, de la prévention des nuisances sonores ou olfactives et des atteintes aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier[1626]. Ensuite, concernant la hiérarchie, elle est transposée à la lettre avec une petite différence s'agissant de la prévention qui n'est pas une opération de traitement des déchets et est présentée comme une priorité dans un alinéa séparé.

[1623] Article L. 541-2 du code de l'environnement.

[1624] Article L. 541-2 du code de l'environnement.

[1625] Considérant 6 de la directive n° 2008/98/CE : « L'objectif premier de toute politique en matière de déchets devrait être de réduire à un minimum les incidences négatives de la production et de la gestion des déchets sur la santé humaine et l'environnement. La politique dans le domaine des déchets devrait également viser à réduire l'utilisation de ressources et favoriser l'application pratique d'une hiérarchie des déchets ».

[1626] Article L. 541-1 du code de l'environnement : « Les dispositions du présent article ont pour objet […] d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ».

Le fait d'exclure la prévention de la hiérarchie des modes de traitement des déchets implique que celle-ci ne soit pas considérée comme une obligation pour les détenteurs[1627]. Par ailleurs, il faut observer que la politique française en matière de gestion des déchets fait du recyclage un objectif principal tant en matière de déchets municipaux que de D.E.E.E.[1628].

Quoi qu'il en soit, la hiérarchie des modes de gestion des déchets nécessite d'être appliquée par de nombreuses mesures combinées afin de tendre vers une limitation *a priori* mais aussi *a posteriori* des D.E.E.E. quand la première est insuffisante.

Section I: L'existence d'un arsenal de mesures favorisant la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques

612. Dans le cadre de l'Union européenne, la gestion des déchets est un domaine classique où le principe de subsidiarité s'applique[1629]. Dans ce contexte, une grande partie des solutions pratiques pour la mise en œuvre des directives est laissée aux États membres, et les gouvernements nationaux laissent souvent les collectivités locales établir leur propre plan de gestion des déchets[1630]. Les autorités cherchent à adopter la solution qui pourrait répondre aux mieux à leurs besoins. Cela signifie que les politiques et les approches adoptées dans les différents États membres de l'Union varient[1631]. Dans le cadre international, il faut indiquer que les conventions ne peuvent se substituer à la souveraineté des États et, très souvent, les États gardent la main sur la mise en place d'une politique permettant d'atteindre les objectifs de gestion des déchets annoncés par les conventions. D'une certaine manière, il faut observer les mêmes divergences en matière de gestion des déchets parmi les pays parties aux conventions.

[1627] Article L. 541-1 du code de l'environnement : « Les dispositions du présent chapitre ont pour objet :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
a) La préparation en vue de la réutilisation ;

b) Le recyclage ;

c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) L'élimination.

[1628] Voir n° 543.

[1629] Article 5, § 3 du T.F.U.E.

[1630] VERDURE C., *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union européenne*, Thèse, Paris, L.G.D.J., 2014, p. 208.

[1631] Voir en ce sens, DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE, de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 191.

613. Les collectivités territoriales sont celles qui connaissent le mieux le contexte local, néanmoins, elles ne sont peut-être pas assez informées du développement et des solutions prises à l'extérieur de leur collectivité pour faire face à des problèmes semblables[1632]. Déterminer les stratégies optimales de gestion de déchets pour une collectivité territoriale n'est peut-être pas une tâche facile, compte tenu de la nécessité d'évaluer la situation à partir de divers aspects de développement durable[1633]. La sélection qu'elles doivent faire ne se limite pourtant pas aux solutions technologiques, d'autant plus qu'il existe un panel d'instruments, préventifs, curatifs, ou encore économiques ou volontaires. Enfin, elles doivent également adopter les instruments de politique qui aideraient à tirer le meilleur parti des solutions technologiques afin de respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

614. Les instruments de politiques publiques environnementales sont des mesures institutionnelles dont le but est de susciter chez les pollueurs un changement de comportement, à savoir une attitude moins polluante[1634]. Il existe un arsenal d'instruments permettant d'encadrer et d'optimiser, en théorie, la gestion des D.E.E.E.

Ainsi, les autorités publiques ont un large choix afin de permettre leur gestion durable. Il existe dans le cadre de la limitation *a posteriori* des déchets, la possibilité pour les autorités publiques d'utiliser deux types d'instruments : réglementaires et économiques. Pour la première catégorie, ils couvrent diverses mesures concernant l'accomplissement de certaines tâches, telles que la réalisation d'un certain taux de recyclage, l'élimination de l'utilisation de certaines substances ou encore l'interdiction de l'enfouissement qui viennent renforcer la hiérarchie de gestion (§ 1). Lorsque la limitation des substances est prescrite par la loi de l'État membre, elle oblige les entités ciblées à faire ou ne pas faire certaines tâches exigées par la réglementation[1635]. Quant aux mesures économiques, elles soutiennent la hiérachie des modes de gestion (§ 2). Il s'agit

[1632] Voir en ce sens, Association des cités et régions pour le recyclage et la gestion durable des ressources, *Déchets municipaux en Europe. Vers une société européenne du recyclage,* Paris, Victoires éditions, Environnement, 2009, p. 130 et s.

[1633] Voir en ce sens, Association des cités et régions pour le recyclage et la gestion durable des ressources, *op. cit*., p. 130 et s. ; HOLIWAST, *Waste management policies and policy instruments in Europe*, IIIEE, Rapport, 2006, p. 5.

[1634] Voir en ce sens, Association des cités et régions pour le recyclage et la gestion des ressources, *op. cit*., p. 136 et 137 ; DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE, de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 190 ; LUPTON S., *Économie des déchets, une approche institutionnaliste,* Bruxelles, De Boeck, Ouvertures économiques, 2011, p. 120.

[1635] HOLIWAST, *op. cit.*, p. 33.

principalement de dispositifs visant à modifier l'environnement économique du pollueur[1636]. Tous ces instruments sont envisagés pour apporter une meilleure protection de l'environnement en trouvant un point d'équilibre entre des objectifs économiques et environnementaux.

Paragraphe 1: Les mesures réglementaires renforçant la valorisation

615. Une fois que les produits deviennent des déchets, il est essentiel de mettre en place des mesures permettant de limiter leur impact sur l'environnement et la santé humaine tout en préservant les fins du marché. Dans le cadre de l'application de la hiérarchie de traitement des déchets, les autorités publiques ont la possibilité d'utiliser différentes dispositions à caractère curatif. Toutefois, ces mesures ne sont pas dénuées de lien avec les mesures préventives préalablement présentées. Bien au contraire, elles sont très souvent combinées et peuvent se compléter pour répondre aux objectifs de prévention des impacts sur l'environnement et la santé humaine. Les directives dans le domaine de la gestion des déchets établissent très souvent des combinaisons entre plusieurs mesures pour atteindre de façon optimale la préservation de l'environnement.

616. Il s'agit principalement des objectifs de collecte, de réutilisation et de recyclage (A), des normes minimales sur la teneur en matières recyclées (B), les restrictions des sites d'enfouissement (C) et les normes de traitement écologiquement rationnelles (D).

A) Les objectifs de collecte, de réutilisation et de recyclage

617. Les obligations en matière de prévention, à savoir la restriction de substance, la séparation à la source ou la reprise des déchets par les producteurs sont souvent combinées avec les objectifs de collecte, de réutilisation et de recyclage[1637].

[1636] Voir en ce sens, Conseil de l'Union européenne, Examen de la stratégie de l'UE en faveur du développement durable, *J.O.*, n° 10917/06, le 26 juin 2006, points 22 et s. ; Communication de la Commission des Communautés européennes, Le livre vert sur les instruments fondés sur le marché en faveur de l'environnement et des objectifs politiques connexes, *J.O.*, n° COM(2007) 140 final, le 28 mars 2007, points 1 et s. ; Article 3 § 4 de la décision n° 1600/2002/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, *J.O.*, n° L. 242, le 10 septembre 2002.

[1637] Considérants 28 et 41 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement et du Conseil du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312/3, le 22 novembre 2008, p. 3-30 ; Considérants 14, 15 et 16 de la directive n° 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.E.), *J.O.*, n° L 197/38, le 24 juillet 2012, p. 38-71.

618. Les objectifs de collecte permettent de favoriser la valorisation des D.E.E.E. et notamment de limiter la contamination avec d'autres déchets[1638]. Les objectifs de réutilisation et de recyclage visent, quant à eux, à améliorer la gestion efficace des ressources. Lorsqu'ils sont introduits en même temps que des mesures de réacheminement en décharge, les obligations de recyclage servent de mécanisme permettant d'éviter de recourir trop souvent à l'incinération. Ces mesures ont pour effets de renforcer la hiérarchie des déchets mises en place par la directive-cadre sur les déchets qui impose dans leur gestion d'utiliser l'incinération en dernier recours[1639].

Pour atteindre les résultats de réutilisation et de recyclage, les textes européens fixent très souvent des objectifs numériques en valeur absolue ou relative. À cet égard, la directive D.E.E.E. pose des objectifs chiffrés en faveur du recyclage des déchets[1640]. Par ailleurs, la directive contient également des objectifs de recyclage combinés pour la réutilisation des composants et des matériaux que les États membres devront atteindre.

619. Enfin, de manière générale, ces mesures en matière de collecte, de réutilisation et de recyclage sont très utilisées au sein des pays développés dans le cadre de leur politique de gestion des déchets. L'ensemble des pays en développement et émergents sont, quant à eux, marqués par l'absence d'une véritable politique mettant en place une stratégie concrète et viable dans le cadre de la gestion des déchets[1641]. Sans rentrer dans les détails, malgré de nombreux efforts dans les pays d'Amérique du Sud, il faut constater l'impossibilité de collecter tous les déchets bien que cette difficulté soit moins marquée dans ces pays qu'en Afrique ou en Asie où les taux de collecte peuvent descendre sous les 70 %[1642]. Ce constat n'est pas en reste pour les D.E.E.E.

[1638] Voir n° 543

[1639] THIEFFRY P., *Manuel de droit européen de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2ème éd, 2017, p. 153, 159.

[1640] Article 7, § 2 de la directive n° 2012/19/UE ; Voir par exemple, DE SADELEER N., L'économie circulaire prise en tenaille entre la valorisation et l'élimination des déchets, *Revue des affaires européennes*, n° 2, 2017, p. 293 et s. ; DE SADELEER N., De la décharge à l'économie circulaire, *Journal de droit européen ex Journal des Tribunaux Droit européen (Larcier)*, n° 242, 2017, p. 317 et s.

[1641] Voir n° 455 ; DURAND M., DE OLIVEIRA F., L'intégration des cueilleurs des déchets latino-américains ou la création d'une nouvelle marge, *Echo/Géo*, n° 47, 2019, point 6.

[1642] Voir en ce sens, DURAND M., DE OLIVEIRA F., *op. cit*., point 6 ; CARRÉ M-N, Valorisation des déchets et échelles de gestion dans la région métropolitaine de Buenos Aires, in JAGLIN S., DEBOUT L., SALENSON I., *Du rebut à la ressource. Valorisation des déchets dans les villes du Sud*, Éditions AFD, 2018, p. 162-164 ; BANGOURA M. R., *Gestion des déchets solides ménagers et ségrégation socio-spatiale dans la ville de Conakry*, Thèse, Université Toulouse le Mirail, 2017, p. 24, 100.

Enfin, les objectifs de collecte ou de réutilisation et de recyclage sont des mesures stimulant la valorisation. Afin d'optimiser davantage la gestion des déchets et notamment des D.E.E.E., les autorités publiques peuvent également utiliser des normes minimales sur la teneur en matière recyclée qui permet de limiter l'extraction de ressources naturelles et la production de déchets. Avec une approche circulaire, les autorités publiques contribueront à l'atteinte des objectifs de limitation *a posteriori* des D.E.E.E.

B) Les normes minimales sur la teneur en matières recyclées

620. L'une des préoccupations lors de l'introduction des objectifs de tri à la source et de recyclage est de savoir si une demande suffisante pour les matériaux recyclés aura lieu. En effet, les objectifs de collecte, de réutilisation et de recyclage ne sont pas seulement environnementaux. Ils ont aussi pour finalité le développement du marché des matières recyclées[1643]. À ce titre, l'une des façons de pouvoir sécuriser la demande est d'exiger ou d'inciter l'utilisation d'une certaine quantité de matériaux recyclés dans les nouveaux produits[1644]. Ces dispositions permettent ainsi de se rapprocher du modèle de l'économie circulaire[1645].

621. La norme sur la teneur minimale en matières recyclées a été utilisée pendant un certain temps aux États-Unis concernant le papier[1646]. Cependant, elle a cessé d'être utilisée. En effet, cet instrument a été considéré comme un moyen détourné de protéger l'industrie des pâtes et papiers des États-Unis en mettant en difficulté l'industrie canadienne[1647]. Elle a ainsi été identifiée comme une mesure ne respectant pas les règles de la concurrence. Au lieu de rendre obligatoire l'utilisation de matériaux recyclés, certains gouvernements utilisent d'autres approches plus souples. À titre d'exemple, en Finlande, l'autorité publique doit utiliser autant de matériaux recyclés que possible[1648]. Aux Pays-Bas, le gouvernement avait mis en place une

[1643] Communication from European Commission, Circular Economy Action Plan, For a cleaner and more competitive Europe, *J.O.*, n° COM(2020) 98 final, 11 mars 2020, p. 4 et s.
[1644] *Ibid*.
[1645] *Ibid*. Communication de la Commission européenne, Le pacte vert pour l'Europe, *J.O.*, n° COM(2019) 640/final,le 11 décembre 2019, point 2.1.3.
[1646] HOLIWAST, *Waste management policies and policy instruments in Europe*, IIIEE, Rapport, 2006, p. 42.
[1647] *Ibid*.
[1648] *Ibid*.

politique d'approvisionnement sur les déchets de construction et de démolition[1649]. Il a été précisé l'exigence de l'utilisation d'un certain pourcentage de matériaux recyclés[1650].

Dans le cadre de la politique de gestion des déchets, la loi sur les déchets en Finlande a rencontré des difficultés d'exécution[1651]. Comme pour la restriction relative aux substances, l'utilisation obligatoire de matières recyclées peut être perçue comme une distorsion à la librté des échanges[1652]. De nouveau, la conciliation entre les enjeux économiques et environnementaux est clairement visible dans les réglementations mises en place.

622. Depuis la communication de la Commission européenne sur le pacte vert pour l'Europe[1653] et l'adoption de son plan d'action pour l'économie circulaire[1654], de nombreuses mesures sont envisagées tout au long du cycle de vie du produit afin de renforcer la compétitivité de l'Europe, tout en protégeant l'environnement et le consommateur. Le plan d'action pour l'économie circulaire s'appuie sur le travail réalisé depuis 2015 [1655] en se focalisant principalement sur la conception et la production. Le but est de garantir que les ressources utilisées restent dans l'économie de l'Union européenne aussi longtemps que possible. Pour cela, il faut concevoir le déchet comme une véritable ressource et faire en sorte qu'il le devienne en favorisant davantage le recyclage pour réintégrer les matières premières secondaires dans un nouveau circuit de production. De ce fait, les mesures présentées visent à faire en sorte que les produits durables deviennent la norme dans l'Union européenne et contiennent autant que possible des matières recyclées plutôt que des matières premières primaires[1656].

623. Le plan d'action de la Commission européenne pose la question de l'intégration de matières recyclées des produits. Elle peut être abordée sous deux angles. Le premier est la mise

[1649] *Ibid.*, p. 43.

[1650] *Ibid.*

[1651] *Ibid.*

[1652] *Ibid.*

[1653] Communication de la Commission européenne, Le pacte vert pour l'Europe, *J.O.*, n° COM(2019) 640/final,le 11 décembre 2019, point 2.1.3

[1654] Communication from European Commission, Circular Economy Action Plan, For a cleaner and more competitive Europe, *J.O.*, n° COM(2020) 98 final, 11 mars 2020, p. 6 et s.

[1655] Communication de la Commission européenne, Boucler la boucle. Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire, *J.O.*, n° COM(2015) 614 final, le 2 décembre 2015., p. 6.

[1656] Communication from European Commission, Commission staff working document, Leading the way to a global circular economy: state of play and outlook, *J.O.*, n° SWD(2020) 100 final, le 11 mars 2020, p. 3 et s. ; Communication from European Commission, Circular Economy Action Plan, For a cleaner and more competitive Europe, *J.O.*, n° COM(2020) 98 final, 11 mars 2020, p. 6 et s.

en place d'un dispositif incitant l'utilisation de matières premières secondaires dans les produits. Le second est l'obligation d'un taux minimal de matières recyclées dans les produits. Dans les deux cas, l'idée est d'adopter une approche systémique[1657]. Pour pouvoir utiliser des matières recyclées, il est nécessaire de mettre en place une approche de cycle de vie garantissant une conception des produits réintroduisant des matières recyclées[1658]. Par conséquent, les mesures doivent nécessairement se combiner pour arriver au résultat escompté.

624. Concernant la question des D.E.E.E., la directive-cadre sur les déchets modifiée en 2018 met en avant cette idée d'utiliser les matières premières secondaires en renforçant le recyclage et en apportant des éclaircissements sur la fin de statut de déchets pour favoriser le marché des matières premières secondaires[1659]. Pour autant, les dispositions ne prévoient pas d'obligation spécifique d'utilisation de matières recyclées dans le circuit de production. Elles renforcent, toutefois, le réemploi, la réutilisation et le recyclage en vue de réintroduire les matières dans le système économique. Bien que la Commission européenne dans son plan d'action pour une économie circulaire ait souhaité mettre en place des instruments encourageant l'utilisation des matières recyclées dans le secteur du plastique, il n'existe à ce jour aucune norme minimale sur la teneur en matières recyclées s'agissant des D.E.E.E. Subsiste néanmoins une disposition en droit français intégrée par la loi AGEC indiquant que le producteur est tenu de mettre en œuvre un plan de prévention et d'éco-conception limitant l'usage des ressources non renouvelables en favorisant l'utilisation de matières recyclées[1660].

Un renforcement de la législation D.E.E.E. en ce sens, soit en intégrant un objectif minimal soit en créant un accord volontaire comme celui de la *Circular Plastics Alliance*[1661] peut être envisagé. Cela renforcerait la transition vers une économie circulaire favorable à la limitation des D.E.E.E. Les États peuvent également introduire des mesures de restrictions des sites de mise en décharge limitant ainsi l'élimination non souhaitée des D.E.E.E.

[1657] Communication de la Commission européenne, Le pacte vert pour l'Europe, J.O., n° COM(2019) 640/final,le 11 décembre 2019, point 2.1.3.

[1658] *Ibid*.

[1659] Considérants 2, 12, 17, 42 de la directive n° 2018/851/UE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, *J.O.*, n° L 150, le 14 juin 2018, p. 109-140.

[1660] Article L. 541-10-12 du code de l'environnement.

[1661] La Commission européenne lance le 20 septembre 2019 la *Circular Plastics Alliance* qui regroupe une centaine d'organisations signataires qui représentent toute la chaîne de valeur du matériau plastique. L'objectif est d'augmenter l'utilisation de matière recyclée dans tous les produits en plastique jusqu'à 10 millions de tonnes d'ici 2025.

C) Les restrictions des sites de mise en décharge

625. Malgré les différentes mesures prises afin d'éviter les impacts sur l'environnement et la santé humaine, la quantité globale de déchets et particulièrement de déchets municipaux est en croissance[1662]. À cela s'ajoute le confinement de substances potentiellement dangereuses dans le flux de déchets[1663]. La restriction d'enfouissement a été introduite soit pour combattre le volume croissant de déchets soit pour maîtriser les déchets dangereux[1664].

626. La directive de l'Union européenne relative à la mise en décharge des déchets[1665] exige la réduction progressive de déchets biodégradables à mettre en décharge. De manière générale, elle vise à « prévenir et à réduire autant que possible les effets négatifs de la mise en décharge des déchets sur l'environnement »[1666]. Plus particulièrement, elle a pour objectif de protéger les « eaux de surface, des eaux souterraines, du sol et de l'air, et sur l'environnement de la planète, y compris l'effet de serre, ainsi que les risques qui en résultent pour la santé humaine, pendant toute la durée de vie de la décharge »[1667]. Dans le cadre de la politique des déchets de l'Union européenne s'appuyant sur l'économie circulaire, la directive concernant la mise en décharge a été modifiée en 2018. Elle met en avant la volonté d'appliquer de façon plus rigoureuse la hiérarchie de traitement des déchets afin de favoriser la réutilisation et le recyclage[1668]. L'objectif principal est de limiter au maximum la mise en décharge « afin de mieux refléter l'ambition de l'Union d'effectuer une transition vers l'économie circulaire »[1669].

627. Pour y parvenir, un certain nombre d'États membres ont introduit une restriction sur les sites d'enfouissement[1670]. En ce sens, la législation néerlandaise sur les D.E.E.E. a été accompagnée de l'interdiction de l'enfouissement et de l'incinération de ce type de déchets[1671].

[1662] Voir en ce sens, FORTI V., BALDÉ C. P., KUEHR R., et al., *The Global E-waste Monitor 2020. Quantities, flows, and the circular economy potential*, UNU, UNITAR, ITU et ISWA, 2020, p. 6, 20, 62 et s.

[1663] Considérants 8, 19, 22 de la directive n° 1999/31/CE du Parlement et Conseil du 26/04/99 concernant la mise en décharge des déchets, *J.O.*, n° L. 182 du 16 juillet 1999, p. 1–19.

[1664] Considérant 8 de la directive n° 1999/31/CE.

[1665] Directive n° 1999/31/CE.

[1666] Article 1er de la directive n° 1999/31/CE.

[1667] Article 1er de la directive n° 1999/31/CE.

[1668] Considérants 2, 8, 10 de la directive n° 2018/851/UE du Parlement européen et du Conseil du 30/05/2018 modifiant la directive n° 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, *J.O.,* n° L. 150, le 14 juin 2018, p. 109-140.

[1669] Considérant 2 de la directive n° 2018/851/UE du Parlement européen et du Conseil du 30/05/2018 modifiant la directive n° 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, *J.O.,* n° L. 150, le 14 juin 2018, p. 109-140.

[1670] HOLIWAST, *Waste management policies and policy instruments in Europe*, IIIEE, Rapport, 2006, p. 44.

[1671] HOLIWAST, *op. cit*., 2006, p. 44.

La directive sur les piles et accumulateurs a prévu quant à elle une clause sur l'interdiction de l'enfouissement et de l'incinération des déchets industriels et des batteries et accumulateurs automobiles[1672]. En effet, les États membres sont contraints d'interdire « l'élimination par mise en décharge ou incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles »[1673]. La directive D.E.E.E. prévoit également que les déchets collectés séparément n'ayant pas fait l'objet d'un traitement ne peuvent être éliminés[1674]. Toutefois, la part des D.E.E.E. échappant à la collecte séparée ne pourra être gérée correctement et sera inévitablement mise en décharge.

628. L'objectif immédiat de la restriction de la mise en décharge est de détourner les déchets de l'enfouissement afin de réduire le volume ou de prévenir leur pollution[1675]. La mise en œuvre de cette restriction dépend inévitablement du tri à la source des déchets. Enfin, elle facilite considérablement la réutilisation et le recyclage lorsqu'elle est accompagnée d'autres mesures telles que les objectifs de collecte, réutilisation, recyclage et des normes de traitement écologiquement rationnelles.

D) Les normes de traitement écologiquement rationnelles

629. Dans l'Union européenne, les acteurs effectuant des opérations de récupération et d'élimination sur les déchets doivent obtenir un permis auprès des autorités compétentes[1676]. Une des conditions de base des autorisations à délivrer par les autorités compétentes des États membres est de satisfaire diverses exigences techniques afin d'éviter les impacts sur l'environnement[1677]. Les autorisations doivent déterminer : les types et quantités de déchets pouvant être traités ; pour chaque type d'opération faisant l'objet d'une autorisation, les prescriptions techniques et toutes autres prescriptions applicables au site concerné ; les mesures de sécurité et de précaution à prendre ; la méthode à utiliser pour chaque type d'opération ; les

[1672] Article 14 de la directive n°2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6/09/2006 relative aux piles et accumulateurs qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE, *J.O.*, n° L. 266, le 26 septembre 2006, p. 1-14.

[1673] Article 14 de la directive n°2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6/09/2006 relative aux piles et accumulateurs qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE, *J.O.*, n° L. 266, le 26 septembre 2006, p. 1-14.

[1674] Article 6 de la directive n° 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.E.), *J.O.*, n° L. 197/38, le 24 juillet 2012, p. 38-71.

[1675] Article 1er de la directive n° 1999/31/CE du Parlement et Conseil du 26/04/99 concernant la mise en décharge des déchets, *J.O.*, n° L. 182, le 16 juillet 1999, p. 1–19.

[1676] Directive n° 2008/98/CE.

[1677] Article 23, § 2, de la directive n° 2008/98/CE.

opérations de suivi et de contrôle, selon les besoins ; les dispositions relatives à la fermeture et à la surveillance après fermeture qui s'avèrent nécessaires[1678]. La directive sur la mise en décharge et l'incinération pose des exigences relatives à la conception et au fonctionnement des décharges et des installations d'incinération[1679]. Ainsi, des normes techniques minimales peuvent être imposées pour les activités soumises à autorisation dans le cas où elles seraient bénéfiques en termes de protection de la santé humaine et de l'environnement[1680].

630. La directive sur les D.E.E.E. prévoit que le traitement devrait utiliser les meilleures techniques disponibles de traitement, de récupération, et de recyclage et qu'il doit au minimum comprendre l'élimination de tous les liquides et le traitement sélectif[1681]. L'objectif des normes de traitement écologiquement rationnel est de réduire au minimum les impacts environnementaux de l'opération de traitement ou d'élimination[1682]. Cette mesure concerne la dernière échelle de la hiérarchie de gestion des déchets[1683]. En outre, les exigences en matière de mise en décharge sont axées sur les principales incidences environnementales de l'activité de traitement des déchets[1684].

631. L'efficacité de cet instrument dépend en grande partie du niveau des normes et de la façon dont les autorités publiques ou d'autres entités l'appliquent[1685]. Si le niveau de permis n'est pas suffisamment rigoureux pour réduire efficacement les impacts environnementaux de l'exploitation, le résultat sera insatisfaisant[1686]. Ce n'est probablement pas le cas pour les incinérations et les décharges où des normes minimales à l'échelle européenne existent[1687]. Elles apparaissent ainsi plus strictes. Cependant, les normes pour les installations de recyclage

[1678] Article 23 § 2, de la directive n° 2008/98/CE.

[1679] Articles 12, 13, 14 et 15, de la directive n° 2008/98/CE.

[1680] Article 27, § 1, de la directive 2008/98/CE ; Voir en ce sens, VERDURE C., *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union européenne*, Paris, L.G.D.J., 2014, p. 253.

[1681] Article 6 et Annexe II, de la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.E.), *J.O.*, n° L. 197/38, le 24 juillet 2012, p. 38-71.

[1682] HOLIWAST, *Waste management policies and policy instruments in Europe*, IIIEE, Rapport, 2006, p. 46.

[1683] THIEFFRY P., *Manuel de droit européen de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2ème éd., 2017, p. 153, 159.

[1684] VERDURE C., *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union européenne*, Paris, L.G.D.J., 2014, p. 253.

[1685] HOLIWAST, *op. cit*., p. 46.

[1686] HOLIWAST, *op. cit*., p. 46.

[1687] Articles 7, 8, 9 de la directive n° 2010/75/UE du Parlement et Conseil du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, *J.O*., n° L. 334, le 17 décembre 2010, p. 17-119.

sont souvent décidées par les États membres ce qui laisse une grande marge de manœuvre pouvant générer un manque de rigueur[1688].

Les expériences concernant l'exécution de ces restrictions varient. Par exemple, la gestion des D.E.E.E. en Suisse atteint des normes environnementales plutôt élevées[1689]. Les Pays-Bas ont une législation très stricte avec des exigences de résultat élevées. En réalité, bien qu'il existe un cadre législatif complet, des échappatoires subsistent[1690].

632. Pour conclure, les différents instruments réglementaires examinés traitent de différentes parties de la hiérarchie des déchets, de la valorisation des déchets à l'élimination. Tous ces instruments ont une incidence sur le traitement écologiquement rationnel en adoptant une approche curative c'est-à-dire après que les produits soient devenus des déchets. L'idée étant de tendre vers une limitation *a posteriori* des déchets.

La plupart de ces instruments sont introduits au niveau de l'Union européenne et sont transposés par les États membres. Cependant, leur mise en œuvre demeure entre les mains de ces derniers. En effet, les gouvernements ont la possibilité d'influencer les formes concrètes de mise en œuvre[1691]. Parfois, les instruments envisagés au niveau européen sont difficilement réalisables ou ne sont pas assez exploités pour la question des D.E.E.E. Dans ce contexte, il arrive que les États membres mettent en place des mesures propres en complément de celles envisagées par le cadre réglementaire européen. Enfin, ce type d'instruments est encore très faible dans les pays en développement notamment sur le continent africain qui connaît une gestion des déchets très difficile ce qui explique l'absence d'illustration relative aux mesures réglementaires, ce qui sera comparable pour les mesures économiques soutenant la valorisaiton des déchets[1692].

Paragraphe 2: Les mesures économiques soutenant la valorisation

633. La gestion des D.E.E.E. repose principalement sur les producteurs, par conséquent les instruments économiques peuvent permettre l'assouplissement des systèmes de responsabilité

[1688] HOLIWAST, *op. cit*., p. 46.
[1689] HOLIWAST, *op. cit.*, p. 46.
[1690] HOLIWAST, *op. cit.*, p. 46.
[1691] HOLIWAST, *op. cit*., p. 46.
[1692] P.N.U.E., *DEEE en Afrique : État des lieux*, 2012, UNEP-CHW-EWASTE, p. 25.

élargie du producteur en autorisant des aménagements[1693]. Plusieurs dispositifs intègrent ces instruments adaptés aux systèmes de REP : les taxes et subventions, les consignes et les redevances. À ces solutions peuvent être ajoutées des mesures alternatives, à savoir les quotas ou permis négociables. Les permis négociables ont l'avantage d'assurer un résultat en termes de qualité de l'environnement.

634. Il faut compter trois types d'instruments économiques qui intéressent directement ou indirectement les D.E.E.E. : les taxes (A), l'éco-contribution (B) et les permis négociables (C). Ces instruments offrent des incitations à la réutilisation et au recyclage des déchets tout en laissant le choix aux ménages et au secteur lindustriel d'utiliser cette option de récupération et de recyclage[1694].

Ces dispositifs s'adressent aux consommateurs et particulièrement aux industries, et ils les encouragent en tant que producteurs de déchets à réduire leur production ou à prendre des mesures favorisant la récupération de leurs déchets[1695].

A) Les taxes

635. Deux types de taxes peuvent être distinguées en matière de déchets : les taxes financières et les taxes incitatives. Les taxes financières sont des taxes servant à rétribuer un système de gestion des déchets[1696]. Le taux de la taxe est fixé en fonction de la somme que la collectivité locale souhaite recueillir[1697].
Quant aux taxes incitatives, elles ont pour but d'inciter les agents à changer de comportement par rapport aux externalités négatives générées[1698]. Ces deux types de taxes peuvent être utilisées afin de financer les activités de gestion des déchets ménagers menées par les

[1693] DURRANT E., *Le cade légal des DEEE, prévention, valorisation, financement de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques*, Paris, Collection environnement, Victoire Éditions, 2009, p. 66.

[1694] Communication de la Commission européenne, L'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale 2019 : Une Europe qui protège ses citoyens et améliore leur qualité de vie, *J.O.*, n° COM(2019) 149 final, le 4 avril 2019, point 2. ; Communication de la Commission des Communautés européennes, Le livre vert sur les instruments fondés sur le marché en faveur de l'environnement et des objectifs politiques connexes, *J.O.*, n° COM(2007) 140 final, le 28 mars 2007, point 5.

[1695] *Ibid.*, point 5.

[1696] LUPTON S., *Économie des déchets, une approche institutionnaliste*, Bruxelles, De Boeck, Ouvertures économiques, 2011, p. 127.

[1697] *Ibid*.

[1698] *Ibid*.

collectivités territoriales. Une étude comparée de ces taxes permet de mettre en avant les résultats différenciés entre chacun de ces instruments économiques (1).

636. Ensuite, il existe des taxes concernant un volet particulier de la gestion des déchets, à savoir l'élimination des déchets. Ces instruments visent principalement à changer le comportement des acteurs du traitement des déchets en application du principe pollueur-payeur. L'un des objectifs de la taxation de l'élimination des déchets est de réduire la mise en décharge et l'élimination sans récupération d'énergie afin d'augmenter la prévention et le recyclage des déchets. En imposant des taxes sur l'élimination, les méthodes de récupération des déchets deviennent relativement moins chères[1699].

637. Il existe plusieurs conceptions de taxation sur l'élimination des déchets. Cela peut aller de la plus simple, à savoir l'introduction d'une taxe sur la mise en décharge, à la plus sophistiquée qui est l'imposition d'une taxe d'élimination prévoyant des taux d'imposition différents pour chaque mode d''élimination des déchets selon leurs effets sur l'environnement[1700]. Seront appréciées, à titre d'exemple, la taxation de la mise en décharge et de l'incinération des déchets en Europe (2) et la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) en France (3).

1- <u>L'étude comparée des taxes financières et des taxes incitatives</u>

638. Les taxes financières ont pour objectif de faire payer le coût de la gestion des déchets[1701]. Elles servent à financer la collecte et le traitement des déchets ménagers[1702]. L'usage de la taxe comme méthode de financement de la gestion des déchets est banalisé dans tous les pays que ce soit au niveau européen (a) ou régional africain (b). Elle est uniquement financière dans les pays africains alors que dans les pays européens la taxe incitative est de plus en plus utilisée et expérimentée.

a) Les taxes financières et incitatives en Europe

639. En France, la gestion des déchets est financée soit par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. À la différence de la taxe,

[1699] HOLIWAST, *op. cit*., p. 51.
[1700] LUPTON S., *op. cit*., p. 127.
[1701] LUPTON S., *op. cit*., p. 128.
[1702] LUPTON S., *op. cit*., p. 128.

la redevance permet une rémunération pour service rendu. Le contribuable ne paie la redevance que dans le cas où il a réellement utilisé le service. Il verse ainsi une somme qui doit être la contrepartie directe et immédiate de la prestation rendue par le service public. Dans le cas de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, il n'y a pas forcément de lien entre le coût réel du service et le tarif de la taxe. Ces taxes ne sont pas calculées par rapport aux déchets générés par habitant. Pourtant ce calcul aurait un effet incitatif : plus l'habitant générerait des déchets, plus il devrait payer.

640. Observer la question du financement du service public d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas sans lien avec la problématique des D.E.E.E. Dans le cadre de la gestion des déchets ménagers, il faut observer que les collectivités locales prennent en charge la collecte des D.E.E.E. ménagers que celle-ci soit imposée par la règlementation du pays ou suggérée, notamment par la mise en place de centres de collecte (déchèterie) ou des dispositifs de collecte des encombrants et déchets dangereux (collecte en porte-à-porte). À titre d'exemple, l'Allemagne oblige les collectivités à mettre en place un nombre suffisant de points de collecte pour les D.E.E.E. puis les producteurs devront reprendre les quantités d'équipements auprès des points de collecte [1703]. Le Royaume-Uni, quant à lui, n'impose pas d'obligations contraignantes mais encourage les collectivités locales à mettre en place des centres de collecte désignés[1704]. En France, la participation des collectivités à la collecte des D.E.E.E. est prévue sur la base du volontariat en maintenant les systèmes de collecte traditionnels [1705]. Indépendamment de l'approche retenue, les collectivités participent activement à la collecte des D.E.E.E. et la taxe permet de financer une partie de leurs activités sans compter l'indemnisation des éco-organismes. Pour illustration, Bordeaux Métropole dispose de différents modes de financement : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères pour les professionnels. S'agissant de la taxe, elle couvre les frais du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés qui est assuré par les collectivités locales. Pour l'essentiel, le coût de la gestion des déchets se compose des frais de collecte, de traitement et des charges de structures mises en place.

[1703] Voir en ce sens, Bio by Deloitte, *Étude sur la transposition de la Directive DEEE de 2012 en Europe*, Rapport, ADEME, 2016, p. 25.
[1704] *Ibid*.
[1705] Article L 541-10-2 du code de l'environnement.

641. Concernant les taxes incitatives, elles ont pour but de lutter contre les pollutions et notamment celles générées par les déchets en taxant les pollueurs en fonction de leur pollution[1706]. L'économiste anglais PIGOU est à l'origine de la conception de cette taxe permettant d'internaliser tous les coûts, à savoir les coûts marginaux des activités économiques[1707]. À cet égard, le pollueur paie une taxe équivalente à la valeur du dommage causé. La tarification incitative est un outil permettant de lier le montant de la facture de déchets à la quantité de déchets produits[1708]. Les objectifs des collectivités locales qui instaurent une telle tarification sont multiples. Elle peut inciter l'habitant à réduire la quantité globale de déchets tout en l'encourageant à améliorer les performances de tri. Elle peut ainsi être une double incitation à la prévention et au tri dans l'objectif de réduire les coûts[1709]. Reposant sur le principe pollueur-payeur, elle responsabilise les ménages.

642. Contrairement à la réglementation, cette taxe encourage à moins polluer. En effet, au-delà d'un seuil donné, la taxe sera moins importante[1710]. La tarification incitative présente deux logiques : la logique de solidarité et la logique de redevance pour service rendu[1711]. Les objectifs principaux du passage à la tarification incitative sont la prévention, l'équité devant le service, la transparence du coût pour l'usager, l'amélioration des performances de tri, la maîtrise des coûts et l'optimisation de la collecte[1712]. Autant de raisons qui expliquent le choix de nombreux pays européens (Allemagne, Belgique, Suisse, Italie, Finlande, Autriche, Danemark, Irlande) de mettre en place ce mode de financement[1713].

643. En France, en 2014, 150 collectivités ont choisi la tarification incitative[1714]. La plupart des collectivités se situent dans l'Est ou dans l'Ouest de la France[1715]. La majorité des collectivités ont fait le choix d'une facturation en fonction du nombre de présentations (levées)

[1706] Pour plus d'informations, GLACHANT M., ARNOLD O., et al., *La tarification des ordures ménagères liée à la quantité de déchets : enseignements des expériences européennes et perspectives pour la France*, ADEME, 2005, p. 6 et s. ; LUPTON S., *op. cit*., p. 128.

[1707] PIGOU A. C., *The Economic of Welfare*, London, MacMillan, 2ème éd., 1924, voir aussi, LUPTON S., *op. cit*., p. 128.

[1708] AMORCE, ADEME, *Tarification incitative, conseils et retours d'expérienc*e, ADEME, 2014, p. 5.

[1709] GLACHANT M., ARNOLD O. et al*., op. cit.*, p. 6 et s. ; AMORCE, ADEME, *op. cit*., p. 5.

[1710] LUPTON S., *op. cit*., p. 128.

[1711] AMORCE, ADEME, *op. cit*., p. 5.

[1712] AMORCE, ADEME, *op. cit*., p. 5.

[1713] Voir en ce sens, GLACHANT M., ARNOLD O. et al., *La tarification des ordures ménagères liée à la quantité de déchets : enseignements des expériences européennes et perspectives pour la France*, ADEME, 2005, p. 6 et s.

[1714] ADEME, *Bilan des collectivités en tarification incitative au 1er janvier 2014, caractérisation des collectivités de l'impact du choix des structures tarifaires sur les flux de déchets,* synthèse, 2014, p. 4.

[1715] *Ibid*., p. 4.

des bacs à la collecte[1716]. Le passage en tarification incitative s'est accompagné d'une augmentation de la collecte séparée des emballages[1717]. Ce mode de financement semble être un déclencheur d'actions de prévention et de collectes séparées[1718]. Bordeaux Métropole, lauréate de l'appel à projets national « Territoire zéro déchet gaspillage », s'est engagée à poursuivre et renforcer les actions visant à réduire de façon globale les déchets produits sur son territoire. À ce titre, la collectivité a prévu une expérimentation sur la tarification incitative dans 4 secteurs prédéfinis[1719]. Les objectifs de cette expérimentation sont multiples. Il s'agit de développer la responsabilisation de l'usager[1720], de réduire les déchets, d'optimiser le tri des déchets, de mettre en place une facturation plus juste et d'utiliser rationnellement le service. Les résultats de cette expérimentation devaient être donnés fin 2020 afin d'analyser et évaluer la validité des différents critères et de permettre aux habitants concernés de mesurer l'éventuel impact de l'évolution de leurs comportements en matière de production de déchets. À ce jour, a été remis un bilan de cette expérimentation au Conseil de Métropole pour prise de décision. Mais aucun rapport n'a été produit à notre connaissance.

b) Les taxes financières dans les pays développés et émergents

644. Dans le cadre des pays de l'Afrique subsaharienne, la fin des années 80 est marquée par une crise[1721]. Dans ce contexte, les États deviennent incapables d'apporter des solutions durables aux problèmes des déchets ménagers, notamment la fourniture des services publics. Aucune solution optimale n'a été apportée pour collecter, traiter et éliminer correctement ces déchets. Dans les villes des pays africains, il faut constater que la quantité de déchets produite par les ménages ne cesse d'augmenter. Pourtant, les gouvernements et les municipalités sont les seuls à être considérés comme responsables de la mauvaise gestion des déchets ménagers.

645. Pour l'organisation de la collecte des déchets ménagers, la commune peut effectuer le ramassage elle-même, ou bien elle confie cette tâche à des acteurs privés, ou encore elle s'affilie

[1716] *Ibid*.

[1717] *Ibid*., p. 9.

[1718] *Ibid*.

[1719] Martignas-sur-Jalle (commune entière), Saint-Aubin-de-Médoc (commune entière), Mérignac, Quartier d'Arlac et Bordeaux mais seulement une partie du quartier Chartrons/Grand Parc/Jardin Public.

[1720] Voir par exemple, RUMPALA Y., Le réajustement du rôle des populations dans la gestion des déchets ménagers. Du développement des politiques de collecte sélective à l'hétérorégulation de la sphère domestique, *Revue française de science politique*, n° 49-4-5, 1999, p. 614 et s. ; JAQUÉ M., La formation de l'écocitoyen, *Communications*, n° 74, 2003, p. 109.

[1721] GBINLO R., *Organisation et financement de la gestion des déchets ménagers dans les villes de l'Afrique Subsaharienne : le cas de la ville de Cotonou au Bénin*, Thèse, Économies et finances, Université d'Orléans, 2010, p. 52.

à une autorité qui s'en charge. Pour faire face aux contraintes budgétaires, ont été mises en place différentes formes de délégation de service qui impliquent un partenariat public/privé. Différentes villes ont expérimenté ce schéma organisationnel telles que Dakar, Conakry et Accra[1722].

646. La tarification choisie dans l'ensemble des pays pour financer l'enlèvement des ordures ménagères repose sur une taxe non incitative[1723]. Le financement pour les villes de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Accra, Louga et Conakry est établi selon un mode de financement public (fiscalité et/ou redevance) mais aussi l'intervention d'opérateurs privés et publics[1724]. Concernant la ville de Dakar, les autorités publiques conservent un mode de financement public. Dans les deux cas, même si les opérations de collecte et de traitement ont été déléguées en partie aux opérateurs privés, le financement du service reste essentiellement public[1725]. Dans ces pays, la taxe ne permet pas de couvrir l'ensemble des activités de gestion des déchets. Par ailleurs, beaucoup de ménages considèrent le système inefficace ce qui explique leur choix de ne pas verser systématiquement la taxe[1726].

647. Force est de constater que le mode de financement choisi par les pays du continent africain n'intègre pas la question des D.E.E.E. et s'intéresse uniquement aux déchets ménagers solides. En effet, rappelons qu'il n'existe à ce jour aucun système de gestion de ce type de déchets. La mise en place d'une écotaxe a été envisagée par un seul pays. La Côte d'Ivoire a voulu appliquer le principe pollueur-payeur dans la gestion et le recyclage des déchets électroniques. Ainsi, le gouvernement ivoirien a souhaité prendre en charge la question des D.E.E.E. par l'adoption, le 5 avril 2017, du décret portant la gestion écologique de ces déchets[1727]. Le décret a été mis en œuvre le 8 janvier 2018 avec la signature du Protocole d'Accord entre l'État de Côte d'Ivoire et le Groupement SGS-SAR. Ce protocole met en place la filière de valorisation et de recyclage des D.E.E.E. ainsi que des pneus usagés. Le

[1722] Voir en ce sens, Agence française du développement, *Revue comparative des modes de gestion des déchets urbains adoptés dans différents pays de la ZSP,* Note de synthèse, 2001, p. 19 et s.

[1723] GBINLO R., *op. cit*., p. 143.

[1724] Voir en ce sens, Agence française du développement, *Revue comparative des modes de gestion des déchets urbains adoptés dans différents pays de la ZSP*, Note de synthèse, 2001, p. 19 et s. ; BANGOURA M. R., *Gestion des déchets solides ménagers et ségrégation socio-spatiale dans la ville de Conakry*, Thèse, Université Toulouse le Mirail, 2017, p. 100 et s.

[1725] Voir en ce sens, Agence française du développement*, op. cit*., p. 19 et s.

[1726] BANGOURA M. R., *op. cit*., p. 24, 100.

[1727] Voir en ce sens, MINEDD, Gestion des D3E et des pneus usagés en Côte d'Ivoire : Le Ministre Anne OULOTO signe un protocole pour leur valorisation et leur recyclage, *MINEDD*, 8 janvier 2018, consulté le 17 novembre 2019.

Groupement SGS-SAR propose trois modules de prise en charge de la gestion des D.E.E.E. et des pneus usagés[1728]. Le premier module concerne l'identification et l'enregistrement de tous les produits d'E.E.E. Le deuxième concerne la récupération auprès des fabricants, exportateurs et importateurs de l'écotaxe sur ces produits neufs et de seconde main en vertu des principes pollueur-payeur et de la responsabilité élargie du producteur. Cette écotaxe servira à financer la mise en œuvre du programme de récupération et de recyclage des D.E.E.E. Le troisième module repose sur la mise en place de la filière de gestion avec la construction de centres de collecte et d'unités de traitement des D.E.E.E.

Toutefois, le Premier Ministre ivoirien, M. Amadou GON COULIBALY a décidé, le 26 décembre 2019, la suspension de l'écotaxe [1729]. En effet, il indique au Ministre de l'Environnement et du Développement Durable que cette mesure fait suite aux réserves exprimées notamment par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire. Cette décision est motivée par les inquiétudes du secteur privé ivoirien qui estime que la taxe a pour conséquences une augmentation des prix pour le consommateur et une diminution des importations officielles créant ainsi des freins à la compétitivité des entreprises.

648. Enfin, sans rentrer dans les détails, que ce soit dans la région d'Amérique du Sud, d'Afrique ou d'Asie, les taxes mises en place pour la collecte des déchets ne permettent pas de couvrir totalement l'activité[1730]. En réalité, les difficultés de collecte des déchets sont en partie dues à la fragilité des budgets municipaux. En effet, les taxes d'enlèvement des ordures ménagères ne sont presque jamais versées par la population[1731].

2- La taxe de l'élimination des déchets en Europe

649. Cette taxe porte un intérêt aux D.E.E.E. puisque parmi les déchets collectés en déchèterie certains finissent par être stockés sans recevoir un traitement particulier[1732]. Par ailleurs, il faut rappeler que de nombreux déchets échappent à la collecte sélective et finissent dans les ordures ménagères ce qui a pour conséquences l'absence de traitement adéquat et

[1728] Voir en ce sens, MINEDD, *op. cit*., 8.

[1729] Voir article de presse, NOMEL M., Côte d'Ivoire : Suspension de l'écotaxe, *BA*, 27 septembre 2019, consulté le 22 novembre 2019.

[1730] DURAND M., DE OLIVEIRA F., L'intégration des cueilleurs des déchets latino-américains ou la création d'une nouvelle marge, *Echo/Géo*, n° 47, 2019, point 9.

[1731] DURAND M., DE OLIVEIRA F., *op. cit*., point 9.

[1732] BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 11.

l'enfouissement. Ces cas de figure sont les moins favorables pour l'environnement et l'économie.

650. La taxe de l'élimination des déchets porte principalement sur la mise en décharge et sur l'incinération. Par principe, la mise en décharge est payée en sus des droits d'enfouissement normaux par les entreprises et les autorités locales qui éliminent les déchets dans un site d'enfouissement[1733]. Elle vise à encourager les collectivités locales, les consommateurs, et les entreprises à produire moins de déchets jetables et à utiliser des formes alternatives de gestion de déchets[1734] telles que la récupération et le de recyclage. Les taxes sur l'enfouissement sont courantes dans les politiques des États membres de l'Union européenne. Elles permettent de compléter les instruments politiques établissant des mesures de récupération et recyclage. La taxe sur la mise en décharge serait une disposition venant compléter des mesures réglementaires dans la gestion des déchets. Elle permet ainsi d'encourager l'application de la hiérarchie des déchets[1735].

651. Le niveau d'imposition varie en fonction des États membres et certains ne perçoivent aucun impôt. En effet, plusieurs pays européens ont mis en place une taxe sur la mise en décharge des déchets municipaux. Elle répond à l'obligation instaurée par la directive n° 99/31/CE. Le principe de taxation n'est pas une obligation imposée par la directive, mais elle est une mesure incitative permettant de rendre d'autres alternatives plus attractives. Cette taxe permettrait d'intégrer les dommages environnementaux causés par la mise en décharge. Elle est aussi un moyen permettant d'égaliser les coûts d'incinération avec ceeux de la mise en décharge, en incitant les exploitants des installations d'élimination à promouvoir le recyclage ou le compostage[1736]. La plupart ont également prévu une autre taxe portant sur l'incinération. La taxe sur l'élimination des déchets introduit différents niveaux de taxation pour les techniques de traitement des déchets en fonction de leurs effets sur l'environnement[1737]. L'objectif

[1733] HOLIWAST, *Waste management policies and policy instruments in Europe*, IIIEE, Rapport, 2006, p. 51.

[1734] Communication de la Commission des Communautés européennes, Le livre vert sur les instruments fondés sur le marché en faveur de l'environnement et des objectifs politiques connexes, *J.O.*, n° COM(2007) 140 final, le 28 mars 2007, point 5.

[1735] THIEFFRY P., *Manuel de droit européen de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2ème éd., 2017, p. 159.

[1736] Voir, Communication de la Commission des Communautés européennes, Le livre vert sur les instruments fondés sur le marché en faveur de l'environnement et des objectifs politiques connexes, *J.O.*, n° COM(2007) 140 final, le 28 mars 2007, point 5.

[1737] HOLIWAST, *op. cit.*, p. 55.

immédiat de la taxe est d'encourager les décideurs à employer la méthode la plus respectueuse de l'environnement[1738].

La taxe sur la mise en décharge décourage l'enfouissement des déchets alors que la taxe sur l'élimination des déchets distingue entre des méthodes de traitement des déchets respectueuses de l'environnement et celles qui le sont moins[1739]. Ce régime fiscal cherche à favoriser des méthodes préférables de traitement des déchets sur le plan environnemental, mais aussi économique puisqu'il implique la récupération de matériaux[1740].

652. Parmi les États membres qui appliquent la taxe, il faut noter une évolution en matière de fiscalité des déchets, mais aussi une combinaison de plusieurs instruments et une variation des taux[1741]. En 1987, le Danemark a été le premier à introduire une taxe sur la mise en décharge. Une dizaine d'années plus tard, 12 États membres avaient des taxes en 2000. En 2012, ce nombre est passé à 19 États membres lorsque la Lituanie a introduit sa taxe sur la mise en décharge[1742].

653. Au Danemark, en 1997 un découplage entre les deux niveaux de taxe (taxe de la mise en décharge et de l'élimination) a été élaboré afin de favoriser l'incinération par rapport à la mise en décharge[1743]. Le calcul de la taxe payée par les gestionnaires des installations de mise en décharge prévoit qu'en cas de déstockage d'une partie des déchets enfouis, ces quantités de déchets sorties des installations peuvent être décomptées des quantités de déchets entrantes[1744]. Le découplage introduit a eu pour conséquence une baisse accrue du stockage et une augmentation corrélative de l'incinération[1745]. Dans les années 90, le Danemark a développé l'incinération ce qui a constitué et constitue encore un frein à la transition de l'incinération vers le recyclage. En effet, la surcapacité d'incinération influence une baisse des prix sur ce mode

[1738] HOLIWAST, *op. cit.*, p. 55.

[1739] *Ibid*.

[1740] *Ibid*.

[1741] Voir en ce sens, European Commission DG ENV, *Assessment Of Feasibility Of Setting Bio-Waste Recycling Targets In EU, Including Subsidiarity Aspects*, Final Report, Contract ENV.G.4/FRA/2008/0112, 11 mars 2011, 152p. ; ADEME, RDC ENVIRONNEMENT, MICHEL F., et al., *Étude comparative de la taxation sur l'élimination des déchets en Europe*, Rapport, 2017, p. 11.

[1742] European Commission DG ENV, *Assessment Of Feasibility Of Setting Bio-Waste Recycling Targets In EU, Including Subsidiarity Aspects*, Final Report, Contract ENV.G.4/FRA/2008/0112, 11 mars 2011, 152p.

[1743] ADEME, RDC ENVIRONNEMENT, MICHEL F., et al., *Étude comparative de la taxation sur l'élimination des déchets en Europe*, Rapport, 2017, p. 45.

[1744] *Ibid*., p. 45.

[1745] *Ibid*., p. 46.

de traitement ce qui la rend attractive. Les surcapacités sont comblées par des importations en provenance du Royaume-Uni[1746].

654. Un des exemples les plus marquants d'une taxe sur la mise en décharge progressive est celle ayant cours en Angleterre. Cette taxe a été introduite en 1996. Au moment de sa création, elle avait pour but de refléter l'impact environnemental de l'enfouissement et d'empêcher la production de déchets[1747]. Le taux d'imposition a augmenté chaque année. Les taux varient en fonction du type de déchets déversés dans la décharge[1748]. Pour atteindre cet objectif, l'Angleterre a introduit plusieurs plans de gestion *Waste policy for England and Wales,* et a instauré deux politiques phares : la taxe sur la mise en décharge pour les déchets non inertes, croissante dans le temps jusqu'à atteindre 109 €/tonne en 2016. Une autre taxe faible s'applique pour les déchets inertes. Enfin, elle instaure un système d'échanges de permis de stocker, *Landfill Allowance Trading Scheme* (LATS), un système par lequel chaque collectivité se voyait attribuer des quotas de stockage décroissant annuellement pour les déchets biodégradables, pouvant être achetés en cas de dépassement ou vendus à d'autres collectivités en cas d'excès[1749]. Cette politique a eu pour conséquence la diminution des quantités stockées[1750]. Bien que l'investissement tardif dans des unités d'incinération ait permis d'orienter les déchets vers le recyclage, l'Angleterre génère aussi des exportations importantes soit pour l'incinération vers le Danemark et les Pays-Bas ; soit pour le recyclage sous forme de matières premières[1751].

Les destinataires des différents types de taxes sur les déchets sont les collectivités locales qui décident comment les déchets municipaux sont traités. Une étude lancée par Ecotec a révélé que la taxe de mise en décharge introduite au Royaume-Uni avait eu des effets limités sur les comportements des producteurs de déchets et des entreprises de gestion des déchets[1752]. Le taux d'imposition peu élevé et les chiffres de l'impôt constituent en réalité une très petite partie des charges financières générales sur les entreprises. Ainsi, les effets visés par la taxe ne se font pas

[1746] *Ibid*., p. 49.

[1747] ADEME, RDC ENVIRONNEMENT, MICHEL F., et al., *Étude comparative de la taxation sur l'élimination des déchets en Europe*, Rapport, 2017, p. 21 ; European Commission DG ENV, *Assessment Of Feasibility Of Setting Bio-Waste Recycling Targets In EU, Including Subsidiarity Aspects*, Final Report, Contract ENV.G.4/FRA/2008/0112, 11 mars 2011, 152p.

[1748] HOLIWAST, *op. cit*., p. 54.

[1749] Le LATS a été introduit en 2005 et abrogé en 2013 devant le constat que la taxe était devenue un outil incitatif suffisant.

[1750] ADEME, RDC ENVIRONNEMENT, MICHEL F., *op. cit*., p. 29.

[1751] ADEME, RDC ENVIRONNEMENT, MICHEL F., et al., *Étude comparative de la taxation sur l'élimination des déchets en Europe*, Rapport, 2017, p. 29.

[1752] HOLIWAST, *Waste management policies and policy instruments in Europe*, IIIEE, Rapport, 2006, p. 54.

totalement sentir[1753]. Par conséquent, l'étude conseille de soulever le taux d'imposition et d'inclure la taxe de mise en décharge dans une vaste stratégie de recyclage[1754].

655. Pour terminer, une grande disparité existe entre les pays s'agissant du montant de la taxe sur la mise en décharge. À titre d'exemple, le niveau de la taxe en France semble relativement bas par rapport à d'autres pays tels que la Suède ou les Pays-Bas[1755]. Par conséquent, la taxe française n'est pas assez incitative pour limiter le flux de déchets échappant au recyclage[1756]. À l'opposé de la taxe sur la mise en décharge, un consensus est d'autant moins évident en ce qui concerne la taxe sur l'élimination des déchets[1757]. Au regard du droit européen, l'incinération des déchets est généralement considérée comme une méthode d'élimination[1758]. Seules les incinérations isolées de fractions très calorifiques peuvent être interprétées comme une récupération énergétique des déchets[1759].

Ainsi, tout comme la taxe sur la mise en décharge, l'efficacité de cet instrument dépend du niveau du taux d'imposition ainsi que des besoins locaux en énergie produite dans les procédés d'incinération et du besoin de produits secondaires résultant du processus de recyclage[1760]. Malgré l'expérience de l'instrument, il faut supposer qu'il n'existe aucune différence dans l'applicabilité entre la taxe sur la mise en décharge et la taxe sur l'élimination des déchets[1761].

3- La taxe générale des activités polluantes en France

656. Afin d'encourager les comportements vertueux pour l'environnement, en 1999, le législateur a créé la TGAP qui intègre la charge dans le coût des produits polluants ou des activités polluantes. Cette taxe s'inspire du principe du pollueur-payeur désormais inscrit dans la Charte de l'environnement de 2004, précédemment dans l'article 1er de la loi Barnier n° 95-101 du 2 février 1995[1762]. Ce principe implique que les dommages causés à l'environnement

[1753] *Ibid*., p. 54.
[1754] *Ibid*., p. 54.
[1755] ADEME, RDC ENVIRONNEMENT, MICHEL F., et al., *Étude comparative de la taxation sur l'élimination des déchets en Europe*, Rapport, 2017, p. 29.
[1756] ADEME, RDC ENVIRONNEMENT, MICHEL F., et al., *Étude comparative de la taxation sur l'élimination des déchets en Europe*, Rapport, 2017, p. 29.
[1757] HOLIWAST, *op. cit*., p. 55.
[1758] *Ibid*.
[1759] *Ibid*.
[1760] *Ibid*.
[1761] *Ibid*.
[1762] Article 4 de la Charte de l'environnement de 2004.

par une activité économique ou par un particulier doivent faire l'objet d'une taxation spécifique pour renchérir leur coût dans le but de les dissuader de se livrer à de telles pratiques et de les inciter à développer une activité beaucoup plus respectueuse de l'environnement[1763].

657. S'agissant des déchets, la taxe est due par tout exploitant d'une décharge ou d'un incinérateur soumis à autorisation[1764]. Pour être assujetti à la taxe, que l'exploitant de l'installation réceptionne des déchets. L'objectif de la TGAP est essentiellement de limiter le développement des décharges et des incinérateurs afin d'encourager la prévention et la valorisation des déchets, en cohérence avec la hiérarchie de traitement des déchets[1765].

658. La TGAP portant en France sur les installations de stockage et d'incinération des déchets a fait l'objet en 2009 d'une réforme importante. Son champ d'application a été étendu sur les déchets aux installations d'élimination de déchets ménagers et assimilés par incinération[1766]. Ainsi, une taxe sur les installations d'incinération a été introduite afin de limiter l'incinération et les taux applicables aux installations de stockage ont été relevés. Cette taxation a pour but ultime de contribuer au respect de la hiérarchie des déchets en renchérissant le coût de l'élimination qui constitue le mode de gestion des déchets le moins efficace d'un point de vue environnemental. Elle vise également à inciter les acteurs économiques à investir dans des secteurs d'activités comme le recyclage des déchets plutôt que le secteur de l'élimination.

659. Dans le cadre de cette réforme, le gouvernement avait proposé concernant la responsabilité des producteurs de D.E.E.E. un nouveau volet de la taxe générale sur les activités polluantes afin d'inciter les entreprises à financer un éco-organisme qui serait chargé d'organiser leur collecte et leur traitement. En effet, à ce moment-là la directive D.E.E.E. est à peine transposée et les équipements électriques et électroniques finissaient la plupart du temps en décharge sans aucun traitement spécifique. L'objectif était de créer un registre permettant le suivi des obligations financières des producteurs. Ce registre aurait ainsi pu être le support

[1763] Voir en ce sens, SUTTERLIN O., Principe pollueur-payeur, *J.C.I. Environnement et développement durable*, Fasc. 2420, 2020, points 7 et s ; LONDON C., Le renouveau du principe pollueur-payeur à l'aube de la décennie, *B.D.E.I.*, 2011, p. 11 ; SAVIN P., AUMONT A., Les déchets. Une législation générale qui se sectorise sous l'égide du principe pollueur-payeur, *Droit Environnement*, n° 133, 2005, p. 270 ; DE SABRAN PONTEVES E., Le principe du pollueur-payeur en droit communautaire, *Revue européenne de Droit de l'environnement*, 2008, p. 22.

[1764] Titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

[1765] Article L. 541-1 du code de l'environnement.

[1766] Voir en ce sens, Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, *Premier bilan de la réforme de la TGAP de 2009 et de la politique de soutien sur les déchets ménagers et assimilés*, Rapport final 2011, p. 29.

d'une TGAP pour les D.E.E.E. en s'inspirant du dispositif relatif à la gestion des déchets générés par les imprimés non sollicités. En effet, le code des douanes prévoit que les personnes physiques ou morales qui ne s'acquittent pas de leurs contributions financières devront payer une taxe de 0,15 €/kg d'imprimés mis à disposition ou distribués excédant 25 000 kg[1767]. Néanmoins, ce nouveau volet ne figure pas dans la loi de finances de 2006. Toutefois, la TGAP alimente le Fonds Déchet de l'ADEME qui permet de soutenir des opérations de prévention et de gestion des déchets ce qui intègre parfaitement la question des D.E.E.E. et de leur limitation.

B) Le mécanisme de l'éco-contribution visuelle

660. La responsabilité financière du producteur s'exerce dans le cadre d'une obligation de reprise des D.E.E.E. qui doit couvrir l'ensemble des opérations de gestion[1768]. Le dispositif mis en place crée de nouvelles contraintes financières à la charge des producteurs d'équipements électriques et électroniques. Rien n'empêche les producteurs de répercuter l'augmentation des coûts de traitement des D.E.E.E. dans le prix des E.E.E. mis sur le marché en faisant payer au consommateur le coût environnemental[1769].

661. La première directive D.E.E.E. a mis en place ce dispositif financier reposant sur le principe du pollueur-payeur. En effet, elle met à la charge du producteur « le financement de la collecte à partir du point de collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination non polluante des DEEE provenant des ménages et déposés dans des installations de collecte »[1770]. La directive pose le principe de la responsabilité financière du producteur. Il est donc responsable du financement des opérations de fin de vie de ses produits[1771].

662. L'éco-contribution ou l'éco-participation est un mécanisme de financement de la filière REP des déchets d'équipements électriques et électroniques. Ce dispositif repose sur les

[1767] Articles 266 sexies et suivants du code des douanes.

[1768] Article 12 de la directive n° 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.E.), *J.O.*, n° L 197/38 du 24/07/2012, p. 38-71.

[1769] Voir en ce sens, DURRANT E*., Le cade légal des DEEE, prévention, valorisation, financement de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques*, Paris, Collection environnement, Victoire Editions, 2009, p. 66 ; BILLET P., Déchets dangereux, *J.C.I. Environnement et Développement durable*, Fasc. 4240, 2019, point 96.

[1770] Article 8 § 1 de la directive n° 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.,* n° L. 37, le 13 février 2003, p. 24–39.

[1771] La responsabilité financière du producteur sera développée dans le cadre du chapitre sur la REP.

producteurs tout comme le mécanisme prévu pour les emballages[1772]. Il existe une particularité s'agissant des D.E.E.E. provenant des ménages puisque ces producteurs doivent fournir une garantie de financement[1773]. Pour ce faire, la directive n° 2002/96 instaure une période transitoire pour les D.E.E.E. historiques des ménages[1774] en autorisant les producteurs à couvrir les coûts de traitement par une redevance environnementale. Elle fixe la période de transition à huit ans pour les D.E.E.E. et à 10 ans pour les gros appareils ménagers. Ainsi pendant cette période, les producteurs ont la possibilité « d'informer les acheteurs, lors de la vente de nouveaux produits, des coûts de la collecte, de traitement et de l'élimination non polluante »[1775] en identifiant la redevance environnementale par une contribution visible. La directive précise que le montant de cette contribution ne peut excéder les coûts du recyclage réellement supportés par les producteurs. Le financement des frais de gestion des D.E.E.E. historiques ménagers doit ainsi être assuré par un ou plusieurs systèmes. S'agissant des D.E.E.E. provenant d'utilisateurs autres que les ménages, le financement de leur gestion est assuré par les producteurs mais il est possible d'y faire participer pour partie ou totalement les utilisateurs. Les travaux de révision de la directive ont envisagé le maintien, sans limitation dans le temps, de l'éco-contribution visible des coûts de collecte, enlèvement et traitement des D.E.E.E. ménagers.

663. Cet affichage de l'éco-contribution sur les prix des produits électriques et électroniques permet de mieux informer les consommateurs, d'inciter à des achats plus écologiques, mais aussi de mieux gérer ce type de déchet[1776]. Elle participe également à l'idée d'éco-conception des produits[1777]. Les États membres ont des approches différentes quant à la mise en place de la contribution visible. En effet, selon les cas, cette contribution visible sur la facture du consommateur est interdite dans au moins cinq États[1778], possible dans au moins huit États[1779] et obligatoire dans au moins trois États[1780] dont la France.

[1772] Article 15 de la directive n° 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et déchets d'emballage, *J.O.*, n° L 365, le 31 décembre 1994, p. 10-23 ; voir en ce sens, BILLET P., Déchets dangereux, *J.C.I. Environnement et Développement durable*, Fasc. 4240, 2019, point 86.

[1773] Article 8 § 2 al. 2 de la directive n° 2002/96/CE. Elle peut prendre la forme d'une participation du producteur à des systèmes appropriés de financement, d'une assurance-recyclage ou d'un compte bancaire bloqué.

[1774] Produits mis sur le marché avant le 13 août 2005.

[1775] Article 8 § 3 de la directive n° 2002/96/CE.

[1776] Voir par exemple, GALLOIS Th., Les éco-contributions, *Droit de l'env*ironnement, n° 179, 2010, p. 202-203.

[1777] Voir par exemple, CANTO A., Filières REP. L'éco-contribution, bras armé de l'écoconception, *Environnement Magazine*, n° 1759, 2017, p. 12-16.

[1778] Allemagne, Autriche, Espagne, Estonie, Royaume-Uni.

[1779] Belgique, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, République tchèque.

[1780] Bulgarie, France, Slovénie.

664. En France, le décret du 20 juillet 2005 s'efforce de simplifier le schéma européen complexe de responsabilité. Les producteurs demeurent responsables des produits en aval de leur consommation : ils doivent prendre en charge la collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques[1781], mais également « d'enlever ou de faire enlever, puis de traiter ou de faire traiter » [1782] ces déchets ménagers collectés sélectivement. Contrairement à la directive, ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des D.E.E.E., « quelle que soit la date à laquelle ces équipements ont été mis sur le marché ». En effet, il est prévu une répartition des obligations « entre les producteurs selon les catégories figurant à l'annexe I du présent décret, au prorata des équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché »[1783]. Le décret appliquant la directive rectifiée reprend les mêmes principes.

665. Ces obligations de collecte sélective et de traitement des D.E.E.E. ménagers peuvent être remplies par différents éco-organismes ou par le producteur dans le cadre d'un système individuel approuvé[1784]. L'article L. 441-10-2 du Code de l'environnement dispose que les coûts de collecte sélective des D.E.E.E. supportés par les collectivités territoriales sont compensés par un organisme coordonnateur agréé qui leur reverse la fraction équivalente de la contribution financière qu'il reçoit des personnes qui en sont redevables. Pendant la période transitoire à compter du 1er janvier 2006 jusqu'au 13 février 2011 ou 13 février 2013 pour certains équipements, les acheteurs font apparaître, en sus du prix hors taxe, en pied de factures les coûts unitaires supportés pour l'élimination de ces D.E.E.E.

666. Finalement, l'éco-participation est payée par le consommateur à l'achat d'un produit électrique et électronique pour financer la fin de vie des produits. Les distributeurs et producteurs récupèrent cette éco-contribution afin de la reverser aux éco-organismes chargés de la collecte et du traitement des D.E.E.E. Ce dispositif n'est prévu que pour la période transitoire mentionnée. Toutefois, il a été prorogé. En analysant le financement de la gestion des D.E.E.E., il faut remarquer que le consommateur est sollicité financièrement par la contribution au moment de l'achat du produit, mais également en versant à la collectivité sa contribution pour la gestion des déchets ménagers. Gérard BERTOLINI met en avant cette double incidence financière et s'interroge sur le rôle du consommateur-contribuable qui « paye

[1781] Article 9 § 1 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, *J.O.*, n° 169, le 22 juillet 2005.
[1782] Article 9 § 2 du décret n° 2005-829.
[1783] Article 13 du décret n° 2005-829.
[1784] Article 15 du décret n° 2005-829.

en tous cas les coûts de post-consommation et leur renchérissement au nom d'une protection accrue de l'environnement. »[1785] Les avis sont assez partagés concernant le rôle de l'éco-contribution[1786]. Sa fonction est-elle financière et/ou pédagogique ? Comment vérifier que le consommateur soit plus sensible aux questions environnementales ? Ce mécanisme de contribution peut interroger quant au fait de savoir s'il ne s'agit pas d'un moyen pour les fabricants de déléguer d'une certaine façon leur responsabilité[1787]. Aussi, l'éco-contribution peut créer une manière de déresponsabiliser le consommateur dans la mesure où ce mécanisme vient se substituer à une prise de conscience. Son acte de consommation serait ainsi légitimé du moment qu'il contribue à corriger les effets négatifs de son achat[1788].

Peuvent également être envisagés l'utilisation de permis négociables mais contrairement à l'éco-contribution conçue spécifiquement pour les D.E.E.E., ces outils sont loin d'être adpatés.

C) Les permis négociables

667. L'opportunité d'appliquer des permis négociables à la gestion des D.E.E.E. a suscité des interrogations (1), mais cet intérêt a été de très courte durée par manque de recul sur ce système (2).

1- L'opportunité des permis négociables

668. Les permis négociables ou encore les certificats négociables sont largement utilisés dans la politique environnementale[1789]. Toutefois, le concept est nouveau dans le contexte des déchets. L'application des permis négociables à la gestion des D.E.E.E. a pu susciter l'intérêt de la Commission européenne à travers l'expérience des *Packaging Recovery Notes* du

[1785] BERTOLINI G., Responsabilité Élargie des Producteurs : Du Principe aux Applications, *Compendium ACR+,* 2006, p. 131 ; SCANVIC F., Quelles limites de fond et de forme à la responsabilité élargie du producteur ?, *B.D.E.I.*, 2010, p. 29-33.

[1786] RUMPALA Y., Une « consommation durable » pour en finir avec le problème des déchets ménagers ? Options institutionnelles, hypocrisies collectives et alternatives sociétales, in MONTAGNE P. (dir.), *Les enjeux du développement durable,* Paris, L'Harmattan, 2006, p. 14 ; FLIPO F., BOUTET A., DRAETTA L., *Écologie des infrastructures numéri*ques, Paris, Lavoisier, 2007, p. 189.

[1787] RUMPALA Y., *op. cit*., p. 14

[1788] FLIPO F., BOUTET A., DRAETTA L., *Écologie des infrastructures numéri*ques, Paris, Lavoisier, 2007, p. 189.

[1789] Voir en ce sens, O.C.D.E., *Implementing Domestic Tradable Permits for Environmental Protection*, 1999.

Royaume-Uni[1790]. En effet, d'un point de vue économique, ce système est considéré comme le moyen le plus rentable de mettre en œuvre les objectifs environnementaux[1791]. Il permet d'orienter les investissements vers les nouvelles technologies ou bien de mettre en œuvre des objectifs de recyclage[1792]. Néanmoins, dans le secteur des déchets, le système s'est révélé mal adapté.

669. Les permis négociables ont fait leur entrée sur la scène internationale sous la pression des États-Unis et à l'occasion des conférences sur le changement climatique[1793]. Les quotas d'émission des gaz à effet de serre permettent de réduire les coûts liés à la maîtrise de ces émissions[1794]. Ils encouragent les agents économiques ayant les coûts de dépollution les plus faibles à aller plus loin en vendant des quotas d'émission aux agents exposés à des coûts plus élevés de maîtrise de leurs émissions[1795].

670. Dans le cadre de la politique européenne de lutte contre les gaz à effet de serre, les permis négociables sont opérationnels mais les applications sont encore limitées lorsqu'il s'agit de déchets[1796]. En effet, s'agissant du secteur des déchets, les permis négociables apparaissent comme des outils destinés au contrôle des obligations de valorisation et de recyclage incombant aux acteurs[1797]. Autrement dit, cet instrument permet de confirmer si une quantité spécifique de

---

[1790] UK Statutory Instruments 1997 n° 648 The Producer Responsibility Obligations (Packaging Waste) Regulations; Communication de la Commission européenne, Vers une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets, *J.O.*, n° COM(2003)301, le 27 mai 2003, point 5.3.3. ; Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale, ARNOLD O., DERONZIER P., *Déchets ménagers en France. Financement du service et recyclage : exemples de travaux d'évaluation économiques utiles à la décision publique*, Série Synthèse 2005, n° 04-S01, p. 9.

[1791] Voir en ce sens, PEARCE D. W., TURNER R. K., Economics of Natural Resources and the Environment, Baltimore*, Johns Hopkins University Press*, chapitre 8, 1990 ; Communication de la Commission européenne, Vers une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets, *J.O.*, n° COM(2003)301, le 27 mai 2003, point 5.3.3.

[1792] Communication de la Commission européenne, Vers une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets, *J.O.*, n° COM(2003)301, le 27 mai 2003, point 5.3.3.

[1793] Voir en ce sens, SUTTERLIN O., Principe pollueur-payeur, *J.C.I. Environnement et développement durable*, Fasc. 2420, 2020, points 60 et s. ; JOHNSTONE N., Efficient and Effective Use of Tradeable Permits in Combination with other Policy Instruments, in *Greenhouse Gas Emissions Trading and Project-based Mechanisms*, Paris, OECD, 2003, p. 5 et s.

[1794] Voir en ce sens, SUTTERLIN O., Principe pollueur-payeur, *J.C.I. Environnement et développement durable*, Fasc. 2420, 2020, points 60 et s. ; TRÉBULLE F. G., Les titres environnementaux, in LE DOLLEY É., *Les concepts émergents en droit des affaires*, Paris, L.G.D.J., 2010, p. 411 ; JOHNSTONE N., Efficient and Effective Use of Tradeable Permits in Combination with other Policy Instruments, in *Greenhouse Gas Emissions Trading and Project-based Mechanisms*, Paris, OECD, 2003, p. 5 et s.

[1795] Voir en ce sens, TRÉBULLE F. G.*, op. cit*., p. 411 ; JOHNSTONE N., Efficient and Effective Use of Tradeable Permits in Combination with other Policy Instruments, in *Greenhouse Gas Emissions Trading and Project-based Mechanisms*, Paris, OECD, 2003, p. 5 et s. ; SUTTERLIN O., *op. cit*., points 60 et s. ; Conseil d'analyse économique, *Nouvelle économie*, Rapport, n° 8, Doc. fr., Paris, 1998, p. 83.

[1796] Communication de la Commission européenne, Vers une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets, *J.O.*, n° COM(2003)301, le 27 mai 2003, point 5.3.3.

[1797] *Ibid*.

déchets ou de composants et matériaux a bien été retraitée selon des normes définies[1798]. Ils ont un double avantage : ils permettent d'atteindre à moindre coût des objectifs de valorisation et de recyclage mais ils sont aussi la source d'un marché générant des profits ou sont susceptibles de constituer pour le secteur du recyclage un revenu complémentaire assurant la pérennité de leur activité[1799].

671. C'est au Royaume-Uni que l'expérimentation des permis négociables dans le secteur des déchets a été initiée. La réglementation instaure une responsabilité partagée entre les acteurs de la chaîne de l'emballage avec des pourcentages de responsabilité différenciés en fonction de la place qu'ils occupent dans le cycle de vie de l'emballage[1800]. Les entreprises doivent déclarer les quantités de déchets d'emballages devant être valorisées et recyclées et fournir la preuve que les opérations de traitement ont bien été effectuées[1801]. Les certificats de conformités ou *Packaging Recovery Notes* émis et vendus par les opérateurs de valorisation et de recyclage permettent de justifier le respect de ces obligations[1802].

672. Les résultats de ce système illustrent une progression constante des taux de valorisation, de recyclage et d'atteinte des objectifs environnementaux de la directive relative aux emballages[1803]. Cependant, une étude fait le constat d'un système focalisé sur les déchets d'emballages aux coûts de valorisation les plus faibles n'hésitant pas à recourir à l'exportation pour le traitement de ses déchets[1804]. Des fraudes sont possibles : les producteurs s'exonèrent de leurs responsabilités en indiquant des quantités de déchets d'emballages effectivement recyclées qui ne correspondent pas à la réalité[1805]. Ainsi des certificats de conformités peuvent être émis pour des lots qui ne sont pas entièrement constitués de déchets d'emballages.

[1798] Environmental resources management, Tradable certificates for recycling of waste electrical and electronic equipment (WEEE), 1999, point 4.11.

[1799] *Ibid*., point 4.12; DAVID VAUDEY A., GLACHANT M., Les packaging recovery notes (PNR) sont-ils économiquement efficaces?, *Déchets-Revue Francophone d'écologie industrielle*, 2007, n° 46, p. 25 et s.

[1800] ERNST & YOUNG, ADEME, *Étude du dispositif mis en place au Royaume-Uni pour la gestion des déchets d'emballages*, 2004, p. 25 et 36 ; DAVID VAUDEY A., GLACHANT M., *op. cit*., p. 25.

[1801] ERNST & YOUNG, ADEME, *op. cit*., p. 29 et s.

[1802] *Ibid*.

[1803] DAVID VAUDEY A., GLACHANT M., *op. cit*., p. 25 et s. ; ERNST & YOUNG, ADEME, *op. cit*., p. 61 et s.

[1804] ERNST & YOUNG, ADEME, *op. cit*., p. 72 et s.

[1805] *Ibid*. p. 61 et s.

2- Un dispositif complexe

673. L'étude menée à la demande de la Commission européenne[1806] sur l'application des permis négociables des déchets d'équipements électriques et électroniques a pu profiter des retours d'expérience des *Packaging Recovery Notes*. Le dispositif proposé devait permettre le financement du recyclage des D.E.E.E. et devait respecter les objectifs prioritaires de leur gestion [1807] . L'étude proposait d'instituer une responsabilité financière du producteur d'équipements électriques et électroniques pour le recyclage de ces équipements en fin de vie couplée à un système de permis négociables justifiant le respect de ses obligations[1808].

674. Ce dispositif présente un avantage et un inconvénient. L'introduction d'un permis négociable associé à des objectifs de recyclage aurait pu créer un marché des composants ou matériaux de récupération favorable au secteur du recyclage[1809]. Cela aurait pu permettre de prendre en compte dans la politique environnementale des objectifs commerciaux. Néanmoins, ce système ne crée pas de réelles incitations à l'éco-conception contrairement aux schémas de responsabilité directe des producteurs[1810]. En effet, l'expérience du Royaume-Uni concernant les déchets d'emballage illustre plusieurs difficultés d'application des permis négociables, notamment sur le domaine de l'éco-conception. En réalité, elle démontre les insuffisances du système qui ne permet pas de résoudre le problème de la production des déchets à la source[1811]. Par ailleurs, dans la pratique, cet instrument semble favoriser l'exportation des déchets plutôt que d'augmenter les opérations de valorisation, ce qui va à l'encontre de la politique de gestion des déchets[1812]. Enfin, il a focalisé les acteurs sur la valorisation des déchets les moins chers à récupérer, à savoir les déchets d'emballages d'origine industrielle et commerciale, au détriment des emballages issus des ménages[1813].

[1806] Environmental resources management, *Tradable certificates for recycling of waste electrical and electronic equipment (WEEE)*, 1999.
[1807] *Ibid*., point 4.9.
[1808] *Ibid*.
[1809] *Ibid*.
[1810] *Ibid*.
[1811] ERNST & YOUNG, ADEME, *Étude du dispositif mis en place au Royaume-Uni pour la gestion des déchets d'emballages*, 2004, p. 99.
[1812] *Ibid*.
[1813] *Ibid*.

675. Finalement, la Commission a décidé de ne pas appliquer les permis négociables au dispositif de prise en charge des D.E.E.E., car le système actuel n'est pas encore au point[1814]. Il faut davantage de recul pour apprécier son efficacité et la participation de tous les acteurs. Il est nécessaire de déterminer son champ d'application et les modalités d'attribution des obligations en matière de recyclage[1815]. Il est également indispensable de définir des mécanismes de surveillance, d'exécution et de sanctions. Actuellement, les États membres mettent imparfaitement/relativement en pratique différents modes de valorisation des D.E.E.E.

Section II: L'application imparfaite des différents modes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques

676. La directive n° 2012/19 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques renvoie pour définir la notion de traitement à l'article 3 de la directive-cadre sur les déchets[1816]. De ce fait, le traitement des déchets consiste en « toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ». Il est entendu de façon large. Le considérant 20 de la directive sur les D.E.E.E. donne clairement la priorité à la préparation en vue de la réutilisaiton de ces déchets, lorsque cela n'est pas préférable, tous ces déchets d'équipements « ayant fait l'objet d'une collecte séparée devraient être valorisés, en vue d'atteindre un niveau de recyclage et de valorisation élevé »[1817]. La réglementation souhaite contribuer à une production et une consommation durables par la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et d'autres formes de valorisation.

677. La collecte séparée n'est pas anodine, elle permet d'assurer un traitement approprié des déchets d'équipements électriques et électroniques en ermettant leur dépollution préalable (§ 1) afin de garantir correctement leur valorisation. Pour ce faire, les pays européens ont davantage développé voire privilégié les opérations de recyclage afin de favoriser le recours aux matières premières (§ 2) avant d'envisager, de manière limité, la mise en place de dispositions favorisant la seconde vie des E.E.E. en fin de vie (§ 3).

[1814] Communication de la Commission européenne, Vers une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets, *J.O.*, n° COM(2003)301, le 27 mai 2003, point 5.3.3

[1815] *Ibid*.

[1816] Article 3, § 2 de la directive n° 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 197/38, le 24 juillet 2012, p. 38-71.

[1817] Considérant 20 de la directive n° 2012/19/UE.

Paragraphe 1: La dépollution préalable des déchets d'équipements électriques et électroniques visant à faciliter leur valorisation

678. Bien que la directive D.E.E.E. mette en avant la nécessité de protéger l'environnement et la santé humaine, les opérations de dépollution ne sont pas détaillées dans un article spécifique. Seule l'annexe VII de la directive liste les substances, mélanges et composants qui doivent être extraits ou traités de façon spécifique. En effet, les techniques peuvent évoluer en fonction des avancées de la science et de nouvelles substances pourront être considérées comme dangereuses. Cela permet de modifier uniquement l'annexe sans adopter un nouveau texte. Ainsi, les États membres doivent veiller à ce que tous les D.E.E.E. collectés séparément fassent l'objet d'un traitement approprié[1818].

679. Par ailleurs, la directive permet aussi aux États membres de compléter ces exigences générales en fixant des normes qualitatives minimales pour le traitement des D.E.E.E.[1819] En ce sens, la Commission a confié au Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) un mandat pour élaborer des normes européennes communes relatives à leurs traitements[1820]. Ainsi, entre 2014 et 2020, le CENELEC a élaboré treize normes facultatives bien que la Commission puisse les utiliser pour établir des normes qualitatives minimales applicables à l'échelle de l'Europe[1821]. Elles portent sur différents aspects liés à la collecte des D.E.E.E. tels que le traitement et la dépollution.

680. Composés très souvent de substances dangereuses, les D.E.E.E. nécessitent d'être pris en charge dans les meilleures conditions. Par conséquent, la dépollution passe par des installations adaptées qui nécessitent des procédés industriels spécialisés. En France, environ 220 centres de traitement de D.E.E.E. effectuent une ou plusieurs des différentes opérations suivantes : réemploi, réutilisation, dépollution, démantèlement, broyage, tri, recyclage, traitement physico-chimique[1822]. Nonobstant, ces métaux sont présents et récupérables en quantités importantes dans les D.E.E.E.

[1818] Article 8 §1 de la directive n° 2012/19/UE.

[1819] Article 8 § 5 de la directive n° 2012/19/UE.

[1820] Mandat de la Commission européenne adressé au CEN, au CENELEC et à l'ETSI dans le domaine des déchets d'équipements électriques et électroniques, *J.O.*, n° MandatM/518, le 24 janvier 2013.

[1821] CENELEC, *European Standards for Waste Electrical and Electronic Equipment* (WEEE), 2017, p. 11.

[1822] ADEME, FANGEAT E., Groupement Deloitte Développement Durable, et al., *Rapport Annuel du registre des déchets d'équipements électriques et électroniques, données 2018*, Septembre 2019, p. 24 ; ADEME, FANGEAT E., DEPROUW A., et al., *Rapport Annuel du registre des déchets d'équipements électriques et électroniques, données 2019*, 2020, p. 19.

681. Le traitement comprend au moins l'extraction de tous les fluides et un traitement sélectif conformément à l'annexe VII de la directive n° 2012/19[1823]. Les composants cités dans cette annexe doivent être retirés en raison de leurs effets potentiellement nocifs sur l'homme et l'environnement. Il s'agit notamment des condensateurs contenant du PCB, des accumulateurs et piles, des composants contenant du mercure tels que les lampes, des fluides frigorifiques et des poudres luminescentes des télévisions à tube cathodique.

682. Pourtant, la dépollution n'est ni systématiquement ni efficacement contrôlée[1824]. Par exemple, les écrans à tube cathodique nécessitent des opérations spécifiques de dépollution en raison de la présence des poudres luminescentes. La directive D.E.E.E. prévoit dans l'annexe VII que la couche fluorescente doit être extraite des tubes cathodiques. Dans une affaire en Sarthe, les inspecteurs de la Préfecture ont constaté que l'un des quatre sites de traitement de la société Mercure Boys Manufacture procédait au broyage de ces déchets dangereux à même le sol et en plein air. Suite à cette inspection, la société a été mise en demeure[1825]. Le rapport de décembre 2016 constate à juste titre que la société ne respecte plus ses obligations de dépollution depuis plus d'un an alors qu'aucun des audits réalisés par les éco-organismes n'avait signalé cette irrégularité[1826]. Il serait ainsi nécessaire de développer des outils de contrôle pour encadrer davantage la dépollution des D.E.E.E. comme l'exige la réglementation européenne.

683. Ainsi, les États membres sont chargés de faire appliquer les règles existantes relatives au traitement approprié. Dans cette perspective, la directive établit des exigences minimales en matière d'inspection et de contrôle que les États membres doivent respecter. Elles concernent notamment les informations déclarées par les producteurs, l'inspection des transferts de D.E.E.E. hors de l'UE ou encore les opérations réalisées dans les installations de traitement[1827].

[1823] Article 8, §2 de la directive n° 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE*), J.O.,* n° L 197/38, le 24 juillet 2012, p. 38-71.

[1824] Voir en ce sens, Les Amis de la Terre, *Les dessous du recyclage : 10 ans de suivi de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques en France*, Rapport, Décembre 2016, p. 12.

[1825] Préfet de la Sarthe, Arrêté n° 2013266-0018 du 23 septembre 2013 ; Préfet de la Sarthe, Arrêté n° 2014197-0015 du 16 juillet 2014.

[1826] Voir en ce sens, Les Amis de la Terre, *op. cit.*, p. 14.

[1827] Article 23 de la directive n° 2012/19/UE.

Selon un rapport de la Commission européenne, 13 États membres[1828] n'avaient pas, en 2017, de plans d'inspection portant à la fois sur le traitement et sur la collecte des D.E.E.E.[1829] De plus, les autorités des États membres ne disposaient souvent pas des ressources suffisantes pour cibler un grand nombre d'opérateurs et ne parvenaient pas à effectuer les contrôles des « conditions équivalentes de traitement » que la législation requiert en cas de transfert de déchets vers des pays tiers.

684. Ensuite, les traitements des D.E.E.E. doivent être appliqués de manière à ne pas entraver le réemploi et le recyclage des composants ou appareils entiers. La directive donne un ensemble d'exigences applicables aux opérations de traitement. Notamment, elle énumère en annexe VIII les exigences que doivent respecter les sites pour le stockage et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques et précise qu'il sera fait recours « aux meilleures techniques » de traitement disponibles.

685. L'opération de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques peut se faire en dehors de l'État membre concerné ou de l'Union européenne pour autant que le transport des déchets soit conforme au règlement n° 1013/2006. Cette possibilité de transfert des déchets doit être contrôlée ce qui sera étudié dans la partie suivante[1830].

Néanmoins, l'objectif de valorisation de ces déchets d'équipements électriques et électroniques n'est pas perdu de vue, puisque la valorisation est l'exigence requise pour permettre le transfert de déchets. Le traitement, qu'il soit fait à l'intérieur de l'État membre concerné ou dans un autre État, a pour seul but d'optimiser la valorisation de ces déchets, valorisation qui est multiforme. La pratique du recyclage est par ailleurs très développée.

[1828] Ces États membres n'avaient pas de plans d'inspections : la Tchéquie, le Danemark, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg et le Portugal. Les États suivants ne disposaient de plans que pour la collecte ou pour le traitement : la Belgique, l'Estonie et la Roumanie. Aucune information concernant des plans d'inspection n'a pu être trouvée dans le cas des États membres suivants : Chypre, la France, la Grèce et la Slovénie.

[1829] European Commission, *WEEE compliance promotion exercise – final report*, BIPRO, DELOITTE décembre 2017, p. 61-62 et 74-75.

[1830] Voir n° 833.

Paragraphe 2: Le développement privilégié du recyclage optimisant le recours aux matières premières

686. Pour rappel, selon la directive-cadre sur les déchets, la valorisation est définie « comme toute opération dont le résultat principal est que les déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que ces déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie »[1831], définition qui s'applique aussi pour les déchets d'équipements électriques et électroniques.

687. Ainsi, la directive D.E.E.E. vise « à contribuer à une production et à une consommation durables, en priorité par la prévention de la production des déchets d'équipements électriques et électroniques et, en outre, par le réemploi, le recyclage et d'autres formes de valorisation »[1832]. La directive D.E.E.E. reprend la logique de la hiérarchie de traitement des déchets. Après la prévention, la valorisation apparaît comme l'une des principales aspirations de la directive. Un but loin d'être spécifique aux D.E.E.E., mais qui concerne tous les déchets au regard du régime commun de la directive-cadre sur les déchets. Néanmoins, en pratique, le recyclage occupe une place centrale et semble perçu comme la solution miracle (A). Il est présenté comme la solution idéale mais, en réalité, il connaît aussi certaines limites (B)[1833]. De toute évidence, le recyclage n'est pas le seul outil pouvant limiter les incidences des D.E.E.E. sur l'environnement.

A) Le recyclage permettant la création de nouvelles ressources

688. Pour satisfaire les objectifs de valorisation et plus particulièrement de recyclage, les D.E.E.E. devront être manipulés avec soin et être stockés de façon à ne pas être endommagés lors de la collecte sélective. Avant la nouvelle directive sur les D.E.E.E., la préparation en vue du réemploi n'était pas prise en compte dans le calcul des objectifs de valorisation et de recyclage. Le motif était la crainte de voir des activités de réutilisation devenir un « alibi permettant le contournement des dispositions relatives au traitement ou à la valorisation des D.E.E.E. »[1834] Désormais, la directive refondue prend en compte dans ses calculs la préparation

[1831] Article 3 § 15 de la directive n° 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)*, J.O.,* n° L 197/38, le 24 juillet 2012, p. 38-71.

[1832] Considérant 6 de la directive n° 2012/19/UE.

[1833] PETITHUGUENIN J-L., Le développement du recyclage : potentialités et freins, *Annale des mines*, Réalités industrielles, n° 76, 2014, p. 55-57 ; GROSSE F., Les limites du recyclage dans un contexte de demande croissante de matières premières, *Annale des mines*, Réalités industrielles, n° 76, 2014, p. 58-63.

[1834] GROSSE F., Les limites du recyclage dans un contexte de demande croissante de matières premières, *Annale des mines*, Réalités industrielles, n° 76, 2014, p. 58-63.

en vue du réemploi. Ainsi, l'annexe V prévoit les objectifs minimaux de valorisation visés à l'article 11. La prise en compte de la préparation en vue du réemploi permet d'atteindre plus efficacement l'objectif de limitation des D.E.E.E. Depuis, l'incitation au réemploi tend à être possible.

689. Après la préparation en vue du réemploi, le recyclage prend une place assez importante. Il est défini par la directive-cadre sur les déchets comme « toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins »[1835]. Si le retraitement des matières organiques est inclus, tel n'est pas le cas de la valorisation énergétique. Il joue un rôle essentiel dans la limitation des impacts environnementaux liés à la production, mais aussi à l'élimination des déchets. Par ailleurs, la demande « en matières premières de recyclage (M.P.R.) s'est accrue avec l'émergence économique de pays comme la Chine et l'Inde, mais a également été encouragée par le prix croissant de certaines matières premières vierges, de l'énergie, mais aussi du fait de la lutte contre le changement climatique »[1836]. Dans l'industrie, les M.P.R. représentent un enjeu stratégique, car « réduire les ressources à mobiliser et valoriser les déchets sont des pratiques qui permettent de réduire les coûts de production, et par voie de conséquence, les quantités de déchets en sortie »[1837].

690. Pour éviter que la valorisation ne se réduise à l'incinération avec récupération de chaleur ou à la récupération des matériaux de valeur, la directive n° 2012/19 fixe à l'annexe V des objectifs chiffrés, différenciés par catégories d'équipements, de valorisation et recyclage. Par ailleurs, les D.E.E.E. exportés de l'Union européenne peuvent être comptabilisés si « l'exportateur est en mesure de prouver que le traitement s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences définies » par la directive n° 2012/19.

691. Toutes les mesures et propositions de ces dernières années concernant la gestion des déchets concourent à l'optimisation de l'exploitation des ressources par le recyclage des

[1835] Article 3, § 16 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312, le 22 novembre 2008, *p. 3-30.*

[1836] Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, *Traitement des déchets*, 21 juillet 2021 ; Voir aussi DATALAB, *Indicateurs clés pour le suivi de l'économie circulaire*, Avril 2021.

[1837] Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, *Traitement des déchets*, 21 juillet 2021 ; Voir aussi DATALAB, *Indicateurs clés pour le suivi de l'économie circulaire*, Avril 2021.

matières premières[1838]. Elles n'envisagent pas la réduction à la source de leur consommation par le réemploi et la réutilisation. Le choix de la politique européenne se dirige naturellement vers le développement du recyclage de manière à éviter la mise en décharge ou l'enfouissement des déchets tout en permettant le développement du marché des matières premières recyclées. Pourtant, les législations européenne et française instaurent le principe de hiérarchie de traitement des déchets, qui donne théoriquement la priorité à leur réduction. Ainsi, le réemploi et la réutilisation se placeraient avant le recyclage. Le choix de se tourner vers le recyclage comme solution au problème des D.E.E.E. est renforcé pour l'ensemble des déchets avec l'existence d'objectifs précis mettant en avant ses bienfaits. Cette mesure qui a une certaine vertu, permet-elle d'éviter la production des D.E.E.E. et ses impacts sur l'environnement ? Quoi qu'il en soit, le recyclage a toujours été un mode de traitement valorisé par le droit européen tout comme les droits nationaux des États membres.

692. Dans cette perspective et en application de la directive D.E.E.E., la France définit plusieurs objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation selon la catégorie de D.E.E.E. Pour ce faire, l'arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des D.E.E.E. prévoit les objectifs de valorisation assez élevés en fonction des catégories de déchets. Le recyclage tient une place centrale. À titre d'exemple, pour la catégorie 4 des gros équipements, depuis le 1er janvier 2019, l'objectif de réutilisation et de recyclage est de 80 % et l'objectif de valorisation comprenant le recyclage, la valorisation énergétique, la réutilisation par pièce, la préparation à la réutilisation est de 85 %. Le taux de réutilisation et de recyclage pour la catégorie 5 des petits équipements est de 55 % et 75 % pour la valorisation. À travers ce découpage, la volonté de la politique de gestion des D.E.E.E. est de favoriser le recyclage. Il est indéniable que ce mode de traitement joue un rôle important dans la politique de gestion des D.E.E.E.

693. En effet, ce mode de traitement est un levier nécessaire pour limiter les impacts environnementaux des D.E.E.E. Le recyclage devient très rapidement la clé du problème des déchets. Il offre des réponses simples. Il suffit ainsi de les collecter et de les trier. Il est sans aucun doute un principe vertueux car ses bénéfices sont multiples. Comme les produits actuels consomment beaucoup de ressources non renouvelables, le recyclage devient un remède et

[1838] BERLINGEN F., *Recyclage : le grand enfumage. Comment l'économie circulaire est devenue l'alibi du jetable*, Paris, Rue de l'échiquier, 2020, p. 15 et s.

permet de nous faire entrer dans l'ère de l'économie circulaire[1839]. Concernant les D.E.E.E., ils contiennent des matières précieuses et des terres rares qui peuvent être réintégrées dans d'autres produits[1840]. Il ouvre la voie, en conséquence, à la réutilisation durable de matières présentes en quantité limitée sur Terre et dont les processus d'extraction sont parfois polluants[1841]. Ainsi, il limiterait l'extraction constante de ressources naturelles en réintroduisant dans un nouveau cycle des matières secondaires, un moyen de promouvoir l'économie circulaire en évitant de jeter[1842]. Il permet également de faire des économies d'énergie et de réduire des émissions des gaz à effet de serre en limitant l'utilisation de matières premières vierges. Dans cette approche, ce mode de traitement des déchets offrirait la possibilité de sortir de l'économie linéaire[1843].

694. Enfin, le recyclage est, également, un atout important pour l'économie d'un pays. En effet, les activités de recyclage contribuent à l'insertion professionnelle de populations en difficulté [1844] . La forte demande en matières premières et la prise de conscience environnementale des citoyens expliquent en partie ce phénomène. Le recyclage a le mérite d'être développé par les plans de gestion des déchets[1845].

Cependant, cette mesure est insuffisante et peine à progresser en matière de D.E.E.E. pour diverses raisons. La politique du recyclage peut parfois s'avérer néfaste en reproduisant les effets pervers de l'économie linéaire[1846].

B) Les limites du recyclage quant aux impacts des déchets d'équipements électriques et électroniques

695. L'un des points épineux de la question des D.E.E.E. est celui du renouvellement constant des produits et de la consommation toujours plus forte qui stimule l'économie, alors même que

[1839] *Ibid*.

[1840] FORTI V., BALDÉ C. P., KUEHR R., et al., *The Global E-waste Monitor 2020. Quantities, flows, and the circular economy potential*, UNU, UNITAR, ITU et ISWA, 2020, p. 56.

[1841] Les Amis de la Terre, *Allonger la durée de vie de nos biens : la garantie à 10 ans maintenant !*, Rapport, septembre 2016, p. 18 et s. ; EL BOUCHTIOUI L., Le recyclage est-il l'unique solution pour une gestion durable des DEEE ? Étude de l'incidence du contexte réglementaire et des politiques publiques sur les filières développées en France, *Déchets Sciences et Techniques*, n° 75, 2017, p. 2.

[1842] Voir en ce sens, Les Amis de la Terre, *Allonger la durée de vie de nos biens : la garantie à 10 ans maintenant !*, Rapport, septembre 2016, p. 18 et s. ; EL BOUCHTIOUI L., *op. cit*., p. 2

[1843] BERLINGEN F., *op. cit*., p. 15 et s.

[1844] Voir en ce sens, Les Amis de la Terre, *Allonger la durée de vie de nos biens : la garantie à 10 ans maintenant !*, Rapport, septembre 2016, p. 18 et s

[1845] Voir par exemple, MOLINER-DUBOST M., Les plans de prévention et de gestion des déchets, *A.J.C.T*., 2011, p. 215-217.

[1846] BERLINGEN F., *op. cit*., p. 81.

ces aspects vont à l'encontre même de leur prévention. Cette croissance a un impact considérable sur l'environnement. L'effet rebond est certainement l'une des raisons de ce phénomène. Par effet rebond, il faut entendre la façon dont certains gains environnementaux obtenus grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique de la nouvelle technologie vont être annulés par une augmentation des usages : les quantités consommées continuent d'augmenter et le nombre de déchets s'accroît. Le recyclage ne permet pas de pallier, à lui seul, les impacts des D.E.E.E. sur l'environnement et la santé humaine. Par conséquent, l'augmentation des D.E.E.E. a toujours plus d'impact sur l'environnement pendant leur utilisation. Et le recyclage intervenant *a posteriori* n'est pas en mesure d'empêcher les impacts des E.E.E. pendant leur durée de vie. Il n'est ni en mesure de limiter les impacts des E.E.E., ni en mesure de réduire totalement la production des D.E.E.E. Pourtant, la réglementation favorise leur prévention, et notamment une gestion qui prend en compte la totalité du cycle de vie de ces équipements[1847]. Il est nécessaire de penser la gestion des D.E.E.E. en amont, au moment de la conception pour permettre en aval une valorisation efficace en combinant les mesures de réemploi et de recyclage[1848].

696. En France, 617 401 tonnes de D.E.E.E. ont été déclarées, traitées en 2015, sachant que 80 % ont été recyclés en matière, 10 % éliminés, 8 % valorisés en énergie, 1 % préparés en vue de la réutilisation et 1 % de pièces réutilisées[1849]. La répartition des tonnages de D.E.E.E traités est également très proche de celle des D.E.E.E. collectés. Si l'on observe ces chiffres, tout porte à croire qu'il n'existe aucune réutilisation. En effet, les 80 % représentent uniquement la part des D.E.E.E. recyclés[1850]. Aucune mention n'est faite de la réutilisation. Au vu de ces éléments, le secteur du recyclage prédomine, tandis que celui de la préparation au réemploi reste faible, voire quasi inexistant. Les données de l'année 2018 révèlent une hausse de la valorisation des D.E.E.E. avec 814 385 tonnes de D.E.E.E. dont 73 % ont été recyclés[1851]. Plus précisément, 1,1 % ont été préparés au réemploi, 0,5 % correspondaient à la réutilisation de pièces, 73 % concernaient le recyclage matière, 8,6 % correspondaient à la valorisation énergétique et 17,1 % ont été éliminés[1852]. Les dernières statistiques indiquent que 75 % des D.E.E.E. ont été recyclés

[1847] Considérant 6 de la directive n° 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 197/38, le 24 juillet 2012, p. 38-71.
[1848] Considérant 6 de *la* directive n° 2012/19/UE.
[1849] ADEME, *Équipements électriques et électroniques*, Rapport annuel, 2016, p. 62.
[1850] ADEME, *op. cit*., p. 62.
[1851] ADEME, FANGEAT E., Groupement Deloitte Développement Durable, et al., *Rapport Annuel du registre des déchets d'équipements électriques et électroniques, données 2018*, Septembre 2019, p. 42.
[1852] *Ibid*., p. 43.

et réutilisés en 2019[1853], ce qui montre une nette progression en la matière bien qu'il reste toutefois une part minime de D.E.E.E. préparés en vue de la réutilisation ou de pièces réutilisées. En 2020, il faut observer à la fois une légère hausse mais aussi une baisse des D.E.E.E. collectés due à la crise sanitaire avec 77 % de recyclage et réutilisation[1854]. Plus précisément, 832 651 tonnes de D.E.E.E. ont été déclarées traitées en France en 2020, soit moins 2 % par rapport à 2019[1855].

697. Au-delà des chiffres et des vertus du recyclage, force est de constater que tous les composants ne sont pas recyclés. Cette méthode n'est pas infinie et connaît des limites[1856] même si les D.E.E.E sont caractérisés par l'existence de métaux stratégiques et nécessaires à la production de nouveaux produits[1857]. Cela peut sans doute s'expliquer par un traitement qui doit constamment évoluer en fonction des nouveaux équipements mis sur le marché[1858]. Les entreprises du réseau de traitement doivent s'adapter pour se conformer à la réglementation. De plus, les infrastructures du recyclage n'offrent pas toujours une récupération efficace des métaux précieux[1859]. Cette perte de gisements importants résulte, d'une part, du manque de collecte à la source des D.E.E.E et, d'autre part, de procédés de traitement et de prétraitement inadaptés[1860]. Les entreprises cherchent à optimiser leurs méthodes pour améliorer leur rendement. En effet, certaines entreprises démantèlent une partie importante des équipements vers une valorisation mais abandonnent d'autres éléments à des filières inadaptées[1861]. Actuellement, les acteurs de la filière indiquent que le gisement des matières secondaires est de qualité plus faible qu'auparavant, ce qui pourrait en partie expliquer le recyclage partiel des éléments récupérables[1862]. Ils expliquent aussi la baisse de recyclage des D.E.E.E. par rapport à 2017 du fait du verre de CRT[1863] n'ayant pas pu être traité conformément à ce qui était prévu.

[1853] ADEME, FANGEAT E., DEPROUW A., et al., *Rapport Annuel du registre des déchets d'équipements électriques et électroniques*, données 2019, 2020, p. 35.

[1854] ADEME, In Extenso Innovation Croissance, JOVER M., et al., *Équipements électriques et électroniques*, données 2020, Rapport annuel, Novembre 2021, p. 34.

[1855] *Ibid.*

[1856] BERLINGEN F., *op. cit.*, p. 81.

[1857] Voir en ce sens, Les Amis de la Terre, *Allonger la durée de vie de nos biens : la garantie à 10 ans maintenant !* Rapport, septembre 2016, p. 18 et s. ; EL BOUCHTIOUI L., *op. cit*., p. 5.

[1858] ADEME, FANGEAT E., Groupement Deloitte Développement Durable, et al., *Rapport Annuel du registre des déchets d'équipements électriques et électroniques, données 2018*, Septembre 2019, p. 43.

[1859] CHANCEREL P., *Substance flow Analysis of the recycling of small waste electrical and electronic Equipment, An Assessment of the Recovery of gold and Palladium*, Thèse, Technische Universität *Berlin*, Schriftenreihe des Instituts fürTechnischen Umweltschutz, 2010, p. 10.

[1860] *Ibid*.

[1861] *Ibid*.

[1862] ADEME, FANGEAT E., Groupement Deloitte Développement Durable, et al., *op. cit*., 2019 p. 43.

[1863] Écran Cathodique.

Le verre stocké depuis 2015, en attendant une solution de recyclage, a finalement été enfouis en Installation de Stockage de Déchets Dangereux[1864]. Également, la seule définition d'un objectif de recyclage en pourcentage de tonnages ne permet pas de donner des incitations pour aller récupérer tous les métaux[1865]. Une liste de récupération de métaux pourrait être envisagée.

698. Enfin, les données des rapports sur les D.E.E.E. concernent uniquement la part des D.E.E.E. collectés, une partie des déchets échappe à la collecte sélective et reste traitée avec les déchets ménagers sans valorisation spécifique telle que l'enfouissement[1866]. Une autre part est transférée aux pays en développement et/ou émergents[1867]. Il est difficile dans l'absolu d'apprécier le devenir de l'ensemble des flux et la part réelle de valorisation de ces déchets[1868].

Pour répondre aux exigences de réduction à la source des déchets, il semble plus qu'opportun de se tourner vers des mesures agissant sur la prolongation de la durée de vie des produits. Le réemploi et la réutilisation permettent de limiter la production de D.E.E.E. quand le recyclage cherche à les transformer en ressource.

Paragraphe 3: Le développement limité de pratiques favorisant la seconde vie des équipements électriques et électroniques

699. Dans le sens courant, la réparation est entendue comme la remise en état d'objets ayant subi un dommage ou une détérioration. Dans le cadre de la politique de prévention et de gestion des déchets, la préparation en vue du réemploi, la réutilisation et le réemploi peuvent être caractérisés comme des opérations de réparation. C'est le statut de produit ou de déchet qui détermine si l'opération a la nature d'une réutilisation ou d'un réemploi. Dans le premier cas, les E.E.E. ont le statut de déchets tandis que dans le second, les E.E.E. sont toujours considérés comme des produits.

1864 ADEME, FANGEAT E., Groupement Deloitte Développement Durable, et al., *op. cit*., p. 43.

1865 Les Amis de la Terre, *Les dessous du recyclage : 10 ans de suivi de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques en France*, Rapport, Décembre 2016, p. 15.

1866 BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 11.

1867 *Ibid*.

1868 *Ibid*. ; Deloitte Consulting et Advisory CVBA/SCRL, *(W)EEE 2016 Mass balance and market structure in Belgium,* Final report, Recupel, 2018; BALDÉ C.P., VAN DEN BRINK S.,FORTI A., et al., *The Dutch WEEE Flows 2020, What happened between 2010 and 2018*, UNU, UNITAR, SCYCLE Programme, 2020 ; HUISMAN J., LEROY P, TERTRE F. et al., *Prospecting Secondary Raw Materials in the Urban Mine and mining wastes*, Final Report, ProSUM, 2017.

700. Dans le cadre de la préparation en vue de la réutilisation, le secteur de la réparation fait l'objet d'une attention particulière car la réparation présente de nombreux avantages : économiques, sociaux et environnementaux. S'agissant de l'approche économique et sociale, cette activité demande une main-d'œuvre importante et représente une opportunité de création d'emploi[1869]. La réparation permet, tout comme le recyclage, de dynamiser l'économie et de contribuer à l'insertion professionnelle. Les entreprises d'insertion ont acquis une certaine reconnaissance pour la mixité de leurs objectifs tant économiques que sociaux[1870].

701. En effet, de nombreuses entreprises de l'économie sociale et solidaire (E.S.S.) y sont actives, à l'instar du réseau Envie ou du réseau Emmaüs, qui emploient notamment pour partie des travailleurs handicapés ou en contrat d'insertion[1871]. Le poids économique du marché est non négligeable. En 2012, on dénombrait, hors bénévoles, 18 400 emplois, dont 77 % pour l'économie sociale et solidaire et 23 % pour le secteur de l'occasion [1872]. En 2013, les effectifs liés au réemploi et à la réutilisation sont estimés à environ 22 000 emplois à temps plein[1873]. 16 000 emplois estimés sont liés au secteur de l'E.S.S.[1874]. Les effectifs du secteur de l'occasion liés au réemploi sont estimés à 6 000 emplois à temps plein pour l'année 2013[1875]. En 2017, ces structures emplois environ 34 000 emplois à temps plein tandis que le nombre de bénévoles est estimé à environ 16 000 emplois à temps plein[1876]. Ces données permettent de mettre en avant l'importance du réemploi et la tendance actuelle des consommateurs qui se tournent davantage vers ce secteur[1877].

702. Le marché de la réparation compte environ 85 000 entreprises, et plus de 150 000 personnes employées pour un chiffre d'affaires total d'environ 45 milliards d'euros en 2015[1878].

[1869] Les Amis de la Terre, *Les ressources naturelles s'épuisent...les réparateurs aussi ? Étude sur la promotion du secteur de la réparation des biens en France*, Rapport, Septembre 2012, p. 5 ; MOLINER-DUBOST M. Les filières REP dans la loi anti-gaspillage, in BOUL M., RADIGUET R. (dir.), *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire. Regards sur la loi du 10 février 2020*, Paris, L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Séries « Colloques & Essais », 2021, p. 139 et s.

[1870] Voir l'exemple d'Emmaüs ; ADEME, MARQUET C., Deloitte Développement Durable, et al., *Panorama de la deuxième vie des produits en France-Réemploi et réutilisation*, 2017, p. 24.

[1871] ADEME, *Réemploi, réparation et réu*tilisation, Synthèse*,* 2015, p. 12 ; ADEME, MARQUET C., Deloitte Développement Durable, et al., *Panorama de la deuxième vie des produits en France-Réemploi et réutilisation*, 2017, p. 22.

[1872] ADEME, *Réemploi, réparation et réu*tilisation, Synthèse*,* 2015, p. 12

[1873] *Ibid*., p. 12

[1874] *Ibid*.

[1875] *Ibid*.

[1876] ADEME, MARQUET C., Deloitte Développement Durable, et al., *Panorama de la deuxième vie des produits en France-Réemploi et réutilisation*, 2017, p. 22.

[1877] *Ibid.*

[1878] *Ibid.*

Le rapport de l'ADEME de 2018 indique que le secteur de la réparation en France représente environ 125 000 entreprises et plus de 226 000 emplois[1879]. Il concerne en grande partie le secteur de l'automobile. La réparation des équipements électriques et électroniques représente le deuxième secteur le plus important. D'après l'ADEME, la réparation des équipements gris est prépondérante avec environ 13 000 entreprises (soit 40 % des acteurs), 34 000 employés (67 %) et 9 milliards d'euros de chiffre d'affaires (62 %)[1880].

703. Concernant l'approche environnementale, contrairement au recyclage, le réemploi ou la réutilisation permet de donner une seconde vie, ce qui est préconisé par les textes actuels s'ouvrant de plus en plus vers « un droit de l'économie circulaire »[1881]. Ainsi, le secteur de la réparation prévient davantage que le recyclage, car il contribue à la fois à la réduction des déchets, mais aussi à la limitation de la consommation de ressources et au prolongement de la durée de vie des produits en évitant ou en retardant l'achat de produits neufs[1882].

704. Bien que la réutilisation apparaisse comme étant un traitement vertueux tant pour l'environnement que pour le secteur économique et social, le principe est loin d'être généralisé[1883]. L'association « Les Amis de la Terre » mettait déjà en avant le fait que le réutilisation et la réparation soient très souvent mentionnés sans pour autant être une réalité sur le terrain[1884]. En effet, il faut observer que la question de la valorisation des D.E.E.E. et principalement du recyclage est pensée en aval, une fois que le déchet arrive dans la filière recyclage[1885].L'ADEME confirme de nouveau ce constat avec tout de même des évolutions notables.

[1879] ADEME, *Panorama de l'offre de réparation en France*, Rapport, 2018, p. 5.

[1880] ADEME, *Réemploi, réparation et réutilisation*, Synthèse, 2015, p. 13.

[1881] MOLINER-DUBOST M. Les filières REP dans la loi anti-gaspillage, in BOUL M., RADIGUET R. (dir.), *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire. Regards sur la loi du 10 février 2020*, Paris, L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Séries « Colloques & Essais », 2021, p. 139 et s. ; MAUBLANC J-V, La régulation des filières soumises à la responsabilité élargie du producteur, in BOUL M., RADIGUET R. (dir.), *op. cit*., p. 155 ; BERES A., Réemploi, réparation, réutilisation : des enjeux environnementaux, écologiques et sociaux, *Annales des mines*, Réalités industrielles, n° 76, 2014, p. 68-72.

[1882] Les Amis de la Terre, *Les dessous du recyclage : 10 ans de suivi de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques en France*, Rapport, Décembre 2016, p. 15 ; MOLINER-DUBOST M. Les filières REP dans la loi anti-gaspillage, in BOUL M., RADIGUET R. (dir.*), op. cit*., p. 139 et s. ; MAUBLANC J-V, La régulation des filières soumises à la responsabilité élargie du producteur, in BOUL M., RADIGUET R. (dir.), *op. cit.*, p. 155.

[1883] ADEME, MARQUET C., Deloitte Développement Durable, et al., *Panorama de la deuxième vie des produits en France-Réemploi et réutilisation*, 2017, p. 22.

[1884] Les Amis de la Terre, *op. cit.*, p. 15.

[1885] *Ibid.*

Il existe quatre facteurs principaux à cette situation : un problème de terminologie[1886], la fragilité du marché de la réutilisaiton, l'inapplication des obligations pesant sur les acteurs fondamentaux (acteurs de la REP) et l'absence d'un objectif de réemploi et/ou de réutilisation[1887]. Pour favoriser le réemploi et/ou la réutilisation, il est nécessaire de mettre en place des actions concrètes et de les déployer en concertation avec tous les acteurs. Des freins au développement subsistent et pourraient être surmontés à la faveur de la mise en place d'actions spécifiques par les différents acteurs concernés[1888]. Les acteurs professionnels doivent encourager et accompagner le déploiement en ligne de structures avec la réalisation d'un guide d'aide, le regroupement d'acteurs au sein de plateformes. Il faut accompagner les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans la réalisation de campagnes de communication locale. Enfin, il est essentiel de développer des objectifs de réemploi et/ou réutilisation avec un financement propre afin de remplir l'ensemble des objectifs de la directive D.E.E.E.

705. L'association « Les Amis de la Terre » avait déjà soulevé que la réutilisation ou le réemploi sous forme d'appareils entiers ou de pièces est une obligation pesant sur les éco-organismes, mais qu'aucun objectif chiffré de réemploi ou de réutilisation ni aucune obligation financière n'étaient prévus pour cette obligation[1889]. Pour remédier à ce problème et intégrer la politique en matière de D.E.E.E. dans une approche d'économie circulaire, le projet de loi français relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoyait un fonds de réemploi-réutilisation solidaire suite à la demande du secteur de l'E.S.S. Ce fonds avait été prévu par amendement lors du passage de la loi au Sénat avec pour objectif principal de contribuer aux financements des associations œuvrant à la sensibilisation à l'environnement et à la prévention des déchets en établissant un pourcentage sur les éco-contributions versées par les industriels et distributeurs[1890]. Finalement, la loi n° 2020-105 dite AGEC instaure deux fonds : un concernant les activités de réemploi et de réutilisation[1891] et l'autre pour la

[1886] ADEME, *Réemploi, réparation et réutilisation*, Synthèse, 2015, p.17 ; ADEME, *Perceptions et pratiques des français en matière de réemploi des produits*, Synthèse et Rapport final, 2014, p. 25.

[1887] ADEME, MARQUET C., Deloitte Développement Durable, et al., *Panorama de la deuxième vie des produits en France-Réemploi et réutilisation*, 2017, p. 28.

[1888] *Ibid*.

[1889] Les Amis de la Terre, *Les dessous du recyclage : 10 ans de suivi de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques en France*, Rapport, Décembre 2016, p. 15.

[1890] Voir, Avis du Sénat n° 726 (2018-2019) de Mme LOISIER A-C, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 17 septembre 2019.

[1891] Article L. 541-10-5 du code de l'environnement.

réparation[1892]. Ces évolutions récentes de la réglementation permettent d'aller vers un renforcement de la limitation des D.E.E.E.

706. Le fonds de réparation est destiné à financer le coût de la réparation de certains produits, et donc à en diminuer le coût pour les consommateurs. Le fonds de réemploi-réutilisation permet de soutenir principalement les acteurs de l'E.S.S. qui développent les produits d'occasion en donnant une seconde vie aux produits. Il s'agit de nouveaux outils majeurs du régime de la responsabilité élargie du producteur pour faire une plus grande part au financement de la réparation et du réemploi par les producteurs de déchets. Le principe est que les producteurs, par l'intermédiaire des éco-organismes, contribuent au coût de la réparation et du réemploi des produits qu'ils mettent sur le marché, dès lors qu'ils sont réparés ou réemployés au sein d'un réseau de réparateurs/réemplois labellisés[1893]. Ces outils ont un double objectif : rendre la réparation ou le réemploi plus attrayant financièrement pour les consommateurs, mais aussi soutenir un secteur économique pourvoyeur d'emplois locaux[1894].

707. Ainsi, l'O.N.G. Gaïa observe que la réparation et le réemploi créent plus d'emplois que le secteur de l'élimination des déchets[1895]. La réparation et le réemploi apparaissent comme des leviers essentiels pour participer à la réduction à la source des déchets. Cela permet ainsi d'allonger la durée de vie du produit tout en réduisant d'autant plus les impacts liés à la fabrication d'un produit neuf. Cela favorise la réduction des déchets, la limitation de la consommation des ressources et le maintien ainsi que le développement d'emplois locaux[1896]. Les acteurs de l'E.S.S. qui œuvrent dans le domaine du reconditionnement de biens électroniques (téléphones, ordinateurs) ou d'électroménagers (lave-linge, petits appareils) pourront être ainsi soutenus dans leur action[1897]. Les fonds pourront bénéficier aux structures œuvrant sur ces sujets, comme les recycleries, les ressourceries et les autres structures de l'économie sociale et solidaire, soutenant ainsi l'emploi, l'insertion et la transition écologique.

[1892] Article L. 541-10-4 du code de l'environnement.
[1893] Article L. 541-10-4 du code de l'environnement.
[1894] GAÏA, *Zero Waste and economic recovery, The Job Creation Potential of Zero Waste Solutions*, 2021, p. 3.
[1895] *Ibid.*
[1896] ADEME, In Extenso Innovation et HESTIN M., *Fonds réparation de la filière des Équipements Électriques et Électroniques ménagers*, étude préalable-Synthèse, 2021, p. 5.
[1897] Article L. 541-10-I du code de l'environnement.

708. Un décret du 27 novembre 2020[1898] prévoyait que le montant des ressources financières allouées au fonds de réparation devait être égal à 20 % des coûts estimés de la réparation des produits. Néanmoins, le Gouvernement a décidé d'abaisser à 10 % des coûts estimés de la réparation le montant minimal de l'enveloppe du fonds. Cette modification a pour effet de diminuer le soutien des producteurs à la réparation de leurs produits et de moins financer les coûts de réparation supportés par les consommateurs qui souhaitent prolonger la durée de vie de leur produit. Or, l'inaccessibilité à la réparation est un des motifs premiers incitant le consommateur à se tourner vers des produits neufs[1899]. Les coûts de réparation d'un produit apparaissent comme un frein rédhibitoire. En effet, il faut rappeler que le fonds de réparation a pour objectif, pour un produit en panne hors garantie, de diminuer son coût de réparation supporté par l'utilisateur. L'objectif recherché est d'inciter ce dernier à privilégier la réparation du produit, plutôt que son abandon à la collecte des déchets ou son éventuel remplacement. Selon l'ADEME, un coût de réparation qui représente environ 33 % du prix du neuf dissuade le recours à la réparation[1900].

Pour remédier à ce problème et permettre de renforcer l'utilisation efficace des ressources, le droit français va plus loin en offrant au consommateur la possibilité de réparer certains E.E.E. Cela permte ainsi de prolonger la durée d'usage de ses équipements plutôt que d'acheter un appareil neuf avec la mise en place d'un bonus réparation. Ce bonus est entré en vigueur le 15 décembre 2022 et s'applique à des produits qui ne sont plus sous garantie. Une trentaine de catégories sont dans un premier temps concernés puis la liste des appareils doit s'étendre chaque année jusqu'en 2025. Il propose ainsi un forfait compris entre 10 et 45 €, calculé selon le type d'appareil, soit environ 20 % de la facture totale de réparation. Sont par exemple concernés par le dispositif les aspirateurs, les bouilloires, les grille-pain, les fours, les imprimantes, etc. Le dispositif ne remplit pas encore suffisamment ses objectifs avec un nombre faible labellisation de réparateurs[1901]. Afin de rendre le dispositif plus attrayant, le forfait a été revu à la hausse et

[1898] Décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs, *J.O.*, n° 0289 du 29 novembre 2020

[1899] BLIN FRANCHOMME M-P, Les obligations des professionnels dans le champ de la réparabilité : L'écosystème de la loi AGEC en faveur d'un droit à la réparation pour les consommateurs, in BOUL M., RADIGUET R. (dir.), *op. cit*., p. 105 et s.

[1900] ADEME, In Extenso Innovation et HESTIN M., *Fonds réparation de la filière des Équipements Électriques et Électroniques ménagers, étude préalable*, Synthèse, 2021, p. 8.

[1901] HOP, Lancement du nouveau Conseil National de la Réparation, *HOP*, 12 septembre 2023 ; HOP, Bonus réparation : les erreurs à corriger pour le booster, *HOP*, 10 mai 2023 ; HOP, Bonus réparation : le Gouvernement donne raison à HOP !, *HOP*, 4 juillet 2023.

24 nouveaux E.E.E. sont éligibles[1902]. Par ailleurs, la casse accidentelle, notamment des téléphones portables est désormais éligibles[1903]. 25 euros seront déduits de la facture pour une réparation après la casse d'un écran de téléphone portable ou d'une poignée de lave-linge. Pour sensibiliser les consommateurs et stimuler le secteur de la seconde vie des E.E.E., l'association HOP lance une campagne de communication afin que toutes les personnes puissent bénéficier du dispositif[1904].

709. Pour terminer, il est certain que la nouvelle directive sur les déchets d'équipements électriques et électroniques a révisé les objectifs de collecte et de valorisation afin d'atteindre des chiffres correspondant à la réalité du problème pour permettre de réduire considérablement la production de D.E.E.E. Toutefois, face à ces observations, il faut se rendre à l'évidence que le recyclage apparaît comme le point central de la gestion des D.E.E.E. bien qu'il semble plus que nécessaire de favoriser autant que faire se peut leur réemploi et leur réutilisation. Le revirement concernant les fonds de réparation et de réemploi-réutilisation illustre que le recyclage est encore une opération de traitement favorisée. Toutefois, il faut saluer cette première évolution qui devra être davantage encouragée et renforcée pour pouvoir limiter les D.E.E.E.

Conclusion

710. Le cadre législatif européen et celui des États membres fixent des objectifs permettant, dans une certaine mesure, de mettre sur un même plan les enjeux environnementaux et les enjeux économiques. Avec la mise en place d'une hiérarchie de traitement des déchets à cinq niveaux, l'objectif était de promouvoir la prévention et de favoriser la solution la moins contraignante pour l'environnement. Cette hiérarchie doit être considérée comme un ordre de priorité dans l'établissement des actions de prévention et de gestion des déchets. Néanmoins, les États membres conservent une marge de manœuvre relativement importante dans sa mise en œuvre[1905].

711. Pour répondre aux objectifs de limitation des D.E.E.E., de nombreux instruments sont mis à disposition des autorités publiques pour respecter au mieux la hiérarchie de traitement

[1902] HOP, Bonus réparation : le Gouvernement donne raison à HOP !, *HOP*, 4 juillet 2023.
[1903] *Ibid*.
[1904] HOP, HOP lance une campagne de communication sur le bonus réparation, *HOP*, 25 octobre 2023.
[1905] Association des cités et régions pour le recyclage et la gestion des ressources, *Déchets municipaux en Europe*, Paris, Victoire éditions, 2009, p. 83.

des déchets et favoriser la valorisation quand la prévention n'est plus envisageable. Ainsi, ils fixent des objectifs permettant de gérer correctement les déchets et de limiter leur production[1906]. L'arsenal dont l'Union européenne dispose aujourd'hui pour mener la politique de gestion des déchets s'est considérablement étoffé[1907]. Les autorités publiques devront s'appuyer sur des mesures réglementaires essentiellement curatives et économiques visant à la limitation *a posteriori* des D.E.E.E. Afin d'appuyer les mesures réglementaires qui ne suffisent pas à remplir leur mission de manière efficace, peuvent être également envisagées des mesures à vocation économique comme les taxes, les subventions et les permis négociables. Cependant, la plupart de ces instruments ne semblent pas totalement adaptés au domaine des D.E.E.E. Ils nécessitent des réajustements.

712. Sur la base de ces considérations, la limitation *a posteriori* des D.E.E.E. dépend entièrement de la politique mise en place en matière de gestion de ces derniers. Les actions pour encadrer la production de D.E.E.E. et limiter les effets de leur gestion doivent prendre en compte plusieurs éléments. La démarche du recyclage diffère totalement de celle de la réutilisation tant par son approche que par son objectif. La première cherche « à faire de nos déchets des ressources », la seconde vise à « ne pas faire de nos ressources des déchets ». Elles sont, pourtant, désignées comme des outils déterminants de l'économie circulaire, souvent définie par opposition à une économie linéaire qui extrait des ressources pour produire des biens qui seront ensuite consommés puis jetés. Pour beaucoup, l'économie circulaire projetée est essentiellement celle du recyclage. En pratique, les actions mises en œuvre soutiennent en premier lieu les opérations de recyclage alors que les filières de réemploi et de réutilisation restent négligées. Dans cette perspective, l'ensemble de la politique européenne favorise jusqu'à présent le recours au recyclage. Bien que le recyclage soit vertueux pour l'environnement et la santé humaine, ce mode de traitement reste incomplet en raison de la pratique des centres de traitement qui consiste à broyer les produits pour ensuite en extraire les matériaux recyclables, ne favorisant pas la réutilisation de pièces complètes.

713. Ainsi, des actions en faveur de la préparation en vue de la réutilisation sont nécessaires pour limiter les impacts environnementaux causés par les D.E.E.E. Il est essentiel de penser la valorisation des D.E.E.E. en amont. En ce sens, le cadre réglementaire et les pratiques de

[1906] C.N.R.S., INRA, INSERM, *Gestion des déchets, guide pour les établissements publics d'enseignement supérieur et de la recherche*, mai 2002, p. 3.
[1907] Commission des Communautés européennes, *L'UE et la gestion des déchets*, 2000, p. 3.

consommation responsable offrent un contexte favorable au développement du réemploi et de la réutilisation. Le recyclage est certes un objectif à soutenir, mais s'agissant spécifiquement des D.E.E.E., d'autres filières complémentaires de réemploi-réutilisation devraient être davantage appuyées comme le préconisent les évolutions récentes de la réglementation au niveau tant européen qu'interne. En tenant compte des nouveaux objectifs de la directive-cadre, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire tend à faire évoluer la gestion des D.E.E.E. en établissant des mesures favorisant la durée de vie des E.E.E. mais également leur réparabilité et leur recyclabilité. Malgré tout, il existe donc une volonté d'améliorer la gestion des D.E.E.E. pour remédier de manière efficace au problème.

714. Bien que la part de recyclage soit en hausse, la production des D.E.E.E. augmente. Se pose ainsi la question de l'efficacité des instruments de politiques publiques. Cette question est d'autant plus pertinente après l'étude effectuée. Un grand nombre de critères doivent être pris en compte. En réalité, il n'existe pas de mesure idéale au vu des résultats obtenus au sein des pays européens. Ils n'arrivent pas toujours à atteindre les chiffres recommandés. Un véritable contrôle doit être effectué pour vérifier que les D.E.E.E. soient correctement traités. Ce contrôle doit être réalisé tout au long de la chaîne de gestion des déchets afin d'éviter que certains D.E.E.E. échappent à la filière et se retrouvent transférés aux pays en développement ou émergents.

Titre II. La maîtrise incomplète de la gestion des flux des déchets d'équipements électriques et électroniques

715. Rien ne se perd, tout se transforme. Cette maxime remet en avant le constat effroyable de la société de consommation dirigée par les lois du marché. Pourtant, les populations principalement des pays en développement et/ou émergents appellent à en finir avec cette « culture du déchet »[1908]. Le constat actuel est alarmant. 2,01 milliards de tonnes de déchets par an sont produits dans le monde selon les estimations de la Banque mondiale en 2018[1909]. Cette estimation ne représente que les déchets municipaux. Le rapport de la Banque mondiale « Déchets : quel gâchis 2.0 » publié en 2018 alerte sur cette situation qui devient catastrophique[1910]. En fait, les déchets sont un enjeu mondial qui touche la santé humaine, mais aussi l'environnement et la prospérité économique[1911]. Par ailleurs, un rapport de l'ONU révèle que 53,6 millions de tonnes métriques de déchets électroniques ont été produites en 2019[1912]. Force est de constater une hausse de 21 % en seulement cinq ans[1913].

716. La gestion des déchets ménagers telle que les D.E.E.E. est un problème mondial qui concerne l'ensemble de la population. Dans les faits, 90 % des déchets sont brûlés ou déversés dans des décharges sauvages[1914]. Ce résultat reflète des inégalités entre les pays. En effet, ce pourcentage de déchets brûlés ou déversés dans des décharges sauvages concerne essentiellement des pays à faibles revenus[1915]. Une partie de la population réside à proximité de ces décharges à ciel ouvert et vit principalement de la récupération des déchets, ce qui l'expose

---

[1908] La Banque Mondiale, *« Déchets : quel gâchis 2.0 » : un état des lieux actualisé des enjeux de la gestion des ordures ménagères*, 20 septembre 2018 ; https://www.banquemondiale.org/fr/news/immersive-story/2018/09/20/what-a-waste-an-updated-look-into-the-future-of-solid-waste-management

[1909] *Ibid*.

[1910] *Ibid*.

[1911] *Ibid*.

[1912] FORTI V., BALDÉ C. P., KUEHR R., et al., *The Global E-waste Monitor 2020. Quantities, flows, and the circular economy potential*, UNU, UNITAR, ITU et ISWA, 2020, p. 6, 20, 62 et s.

[1913] FORTI V., BALDÉ C. P., KUEHR R., et al., *op. cit*., p. 6, 20, 62 et s.

[1914] La Banque Mondiale, *op. cit*., 20 septembre 2018. Voir aussi, directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle, Genève, 29 avril–10 mai 2019, UNEP/CHW.14/7/Add.6/Rev.1. p. 7 et s.

[1915] *Ibid*. Voir aussi, MARSHALL R. et FARAHBAKHSH K., System Approaches to integrated Solid Waste Management in Developing Countries, *Journal of Waste Management*, n° 33, 2013, p. 988–1003; ARGUELLO J., et GABBAY O., Solid Waste Management in African Cities: Sorting the Facts from the Fads in Accra, Ghana, *Habitat International*, n°39, 2013 p. 96–104.

à de graves risques sanitaires[1916]. Les D.E.E.E. représentent le flux de déchets ménagers connaissant la croissance la plus rapide au monde[1917]. Par ailleurs, le marché international multiplie les mouvements transfrontaliers de ce type de déchets ayant pour conséquences le développement important de décharges sur le continent africain ou encore sur le continent asiatique[1918]. Toutefois, l'exportation de déchets peut dans certains cas s'avérer nécessaire dès lors que sur le lieu de production il n'existe pas de centre adapté pour valoriser au mieux le déchet. S'agissant des D.E.E.E., la réglementation interdit leur exportation dans des pays en développement et/ou émergents au vu de leur particulière nocivité.

717. Les activités informelles de recyclage des D.E.E.E. sont présentes dans tous les pays à faibles revenus, notamment sur les continents africain, asiatique ou encore sud-américain[1919]. Ces activités incluent plusieurs domaines : la collecte, le démantèlement manuel, le brûlage à ciel ouvert pour la récupération des métaux, ainsi que le déversement à ciel ouvert des fractions résiduelles[1920]. Le Ghana, la Côte d'Ivoire et le Nigeria dévoilent un secteur informel organisé avec des quantités de matériaux transformés telles que l'acier, l'aluminium et le cuivre[1921]. Le secteur informel est également présent dans certains pays d'Amérique du Sud tels que le Brésil, l'Argentine ou encore dans les pays d'Asie comme la Chine et l'Indonésie[1922]. Les taux de recyclage sont plutôt élevés et la majorité de ces déchets est vendue à des recycleurs informels[1923]. Ces activités informelles de recyclage produisent de nombreuses émissions ayant des impacts manifestes sur l'environnement et la santé[1924]. Les effets les plus importants de ces pratiques de recyclage en Afrique comme dans la plupart des pays développés ou émergents proviennent essentiellement des procédés de démantèlement, de récupération de matériaux et d'élimination finale dont les techniques sont parfois peu efficaces entraînant un gaspillage de

[1916] *Ibid*.

[1917] FORTI V., BALDÉ C. P., KUEHR R., et al., *The Global E-waste Monitor 2020. Quantities, flows, and the circular economy potential*, *op. cit*., p. 20, 62 et s.

[1918] FORTI V., BALDÉ C. P., KUEHR R., et al., *op. cit*., p. 20, 62 et s.

[1919] P.N.U.E., *DEEE en Afrique : État des lieux*, 2012, UNEP-CHW-EWASTE, p. 24. ; FORTI V., BALDÉ C. P., KUEHR R., et al., *op. cit*., p. 20, 62 et s.; Voir aussi, directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle, Genève, 29 avril–10 mai 2019, UNEP/CHW.14/7/Add.6/Rev.1. p. 7 et s.

[1920] P.N.U.E., *DEEE en Afrique : État des lieux*, 2012, UNEP-CHW-EWASTE, p. 24.

[1921] *Ibid*., p. 24.

[1922] *Ibid*., p. 24. ; FORTI V., BALDÉ C. P., KUEHR R., et al., *op. cit*., p. 20, 62 et s.

[1923] P.N.U.E., *DEEE en Afrique : État des lieux*, 2012, UNEP-CHW-EWASTE, p. 24.

[1924] P.N.U.E., *DEEE en Afrique : État des lieux*, 2012, UNEP-CHW-EWASTE, p. 25 ; FORTI V., BALDÉ C. P., KUEHR R., et al., *op. cit*., p. 20, 62 et s.

précieuses ressources[1925]. Au surplus, les activités de recyclage sont souvent menées à même le sol, et près de fleuves[1926] représentant ainsi un risque accru pour l'environnement en raison du rejet direct dans les sols de substances nocives[1927].

718. Face à cette situation, la gestion des déchets doit permettre de réduire les impacts causés à l'environnement mais également à la santé humaine. Sameh WAHBA, directeur en charge du développement urbain et territorial, de la gestion du risque de catastrophe et de la résilience à la Banque mondiale rappelle à juste titre que « la mauvaise gestion des déchets contamine les océans, obstrue les canaux d'évacuation des eaux et provoque des inondations, propage des maladies, accroît les problèmes respiratoires du fait du brûlage des ordures à l'air libre, tue des animaux et affecte le développement économique, en nuisant par exemple au tourisme »[1928]. La mise en place des mesures efficaces et appropriées est ainsi nécessaire pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement tout en respectant les objectifs du marché. Dans ce cadre, l'Union européenne développe depuis 1975 des instruments de politiques publiques pour encadrer davantage les déchets.

719. Dans une économie mondialisée, la production exponentielle de biens de consommation devenant rapidement des déchets pose des problèmes de gestion au niveau international. Les réglementations en matière de gestion de déchets se sont ainsi développées au cours des années 1980, notamment dans les pays industrialisés[1929]. Le cadre réglementaire environnemental a conduit à une augmentation spectaculaire du coût de l'élimination des déchets dangereux. Parallèlement, la conscience des problèmes environnementaux a permis un durcissement de la réglementation en matière de déchet[1930]. Ces règlementations ont également renforcé les réticences de la population à l'égard de l'élimination des déchets[1931]. De nombreux pays ont ainsi commencé à exporter des déchets dangereux vers les pays en développement ou émergents

[1925] P.N.U.E., *DEEE en Afrique : État des lieux*, 2012, UNEP-CHW-EWASTE, p. 25 ; Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle, Genève, 29 avril–10 mai 2019, UNEP/CHW.14/7/Add.6/Rev.1, p. 7

[1926] *Ibid*.

[1927] *Ibid*.

[1928] La Banque Mondiale, *« Déchets : quel gâchis 2.0 » : un état des lieux actualisé des enjeux de la gestion des ordures ménagères*, 20 septembre 2018 ; https://www.banquemondiale.org/fr/news/immersive-story/2018/09/20/what-a-waste-an-updated-look-into-the-future-of-solid-waste-management

[1929] ADEME, *Synthèse du cadre réglementaire sur les mouvements transfrontaliers de déchets et le transport de marchandises dangereuses*, octobre 2009.

[1930] KUMMER PEIRY K., La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, *United Nations Audiovisual Library of International Law*, 2012, p. 1.

[1931] KUMMER PEIRY K., *op. cit*., p. 1.

afin de réduire les coûts de l'élimination[1932]. Autant de raisons qui ont incité des exploitants à chercher des solutions pour se débarrasser des déchets à moindre coût en Europe de l'Est ou bien dans les pays en développement[1933]. Face aux nombreux flux et pour atteindre une gestion durable et efficace des déchets, les États ont mis en place une réglementation ainsi qu'une politique de contrôle des exportations des déchets et des D.E.E.E. (Chapitre I). Le cadre règlementaire existant s'est développé au niveau tant international que régional afin de protéger les pays dont la réglementation nationale ne permet pas d'éviter entièrement les impacts environnementaux causés par les déchets[1934]. Néanmoins, force est de constater que la réglementation relative aux exportations des déchets connaît certaines limites dans la mesure où celle-ci ne permet pas d'enrayer définitivement les trafics illicites de D.E.E.E., ce qui justifie la nécessité de consolider le cadre règlementaire (Chapitre II).

[1932] KUMMER PEIRY K., *op. cit.*, p. 1.

[1933] LAWOGNI A., Les mouvements transfrontières illicites de déchets dangereux à l'épreuve du droit, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruyant, 2015, p. 52.

[1934] LAWOGNI A., *op. cit*., p. 52.

Chapitre I.
Le contrôle existant des exportations des déchets d'équipements électriques et électroniques.

720. Face à une gestion toujours plus coûteuse, la tentative est grande pour les détenteurs de déchets de les exporter vers des États présentant un vide juridique en la matière[1935], « où le droit de polluer est gratuit »[1936]. Ceci tend à expliquer en partie les mouvements transfrontières licites comme illicites des déchets dangereux et des D.E.E.E.

721. Face aux nombreuses catastrophes environnementales, il existe une volonté au niveau tant international qu'européen de réglementer ces exportations afin de préserver l'environnement et la santé humaine.

La communauté internationale s'est saisie de la question de l'exportation des déchets depuis une cinquantaine d'années. La conférence de Stockholm de 1972 a permis en premier lieu de poser les jalons de la prise en compte des mouvements transfrontières de déchets dangereux[1937]. Cela a permis d'aboutir à la conclusion en 1989 de la Convention de Bâle à l'échelle internationale[1938] et en 1991 de la Convention de Bamako dans le cadre régional africain[1939], et en 1992 de l'Accord du Panama sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux[1940]. Les déchets ont également fait l'objet d'un encadrement juridique spécifique par les pays membres de l'O.C.D.E. et de l'UE. À ce titre, l'O.C.D.E., avec une vision plus mercantiliste, a

[1935] PEREZ MARTIN M-T., *Que fait le village planétaire de ses déchets dangereux ? La mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, Thèse, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 10 et s.

[1936] DE SADELEER N., *op. cit*., p. 136.

[1937] La Conférence des Nations Unies qui s'est tenue en 1972 à Stockholm en vue d'examiner la nécessité d'adopter une conception commune et des principes communs qui inspireront et guideront les efforts des peuples dans la protection de l'environnement, a indiqué dans son principe 6 « les rejets de matières toxiques ou d'autres matières et les dégagements de chaleur en des quantités ou sous des concentrations telles que l'environnement ne puisse plus en neutraliser les effets doivent être interrompus de façon à éviter que les écosystèmes ne subissent des dommages graves ou irréversibles. La lutte légitime des peuples de tous les pays contre la pollution doit être encouragée ».

[1938] Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.

[1939] Convention de Bamako du 30 janvier 1991 sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la question des déchets dangereux produits en Afrique.

[1940] L'accord régional centraméricain sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux, signé à Panama en 1992.

adopté une décision C(92) 39/FINAL[1941] encadrant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation[1942]. Face aux aménagements apportés à la Convention de Bâle, le Conseil de l'O.C.D.E. a modifié sa décision le 14 juin 2001 C(2001) 107/FINAL[1943]. Par ailleurs, le cadre règlementaire de l'UE à travers le règlement n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets, remplaçant le règlement n° 259/93/CEE, fait régulièrement l'objet d'adaptations techniques en vue d'une harmonisation des règles avec celles de la Convention de Bâle et de la décision de l'O.C.D.E.[1944].

722. La question des exportations des D.E.E.E. interpelle tant la communauté internationale que les régions et les États[1945]. Les nombreux textes en la matière démontrent l'importance de la lutte contre les mouvements transfrontières des déchets en encadrant la liberté de circulation des marchandises. Cependant, ce cadre juridique pose de nombreuses interrogations quant à leur applicabilité et leur articulation concernant les D.E.E.E.

723. La lutte contre les exportations de déchets est un enjeu à la fois international et national dans lequel s'inscrivent les D.E.E.E. (Section 1). Ainsi, chaque texte établit un régime juridique rigoureux des exportations des déchets, marqué par sa complexité, (Section 2) en tenant compte des principes de proximité et d'autosuffisance (Section préliminaire).

Section préliminaire: Les principes de proximité et d'autosuffisance favorisant une gestion durable

724. Les exportations de déchets doivent faire l'objet d'une gestion spécifique. Le contrôle des exportations des déchets dangereux comme les restrictions aux exportations des déchets à éliminer trouvent leur justification dans la mise en œuvre de deux principes : les principes de

[1941] Décision C(92)39/final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation.

[1942] DE SADELEER N., *op. cit*., p. 155.

[1943] Décision C(2001)107/final du Conseil de l'OCDE concernant la révision de la décision C(92)39/final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation.

[1944] Règlement n° 259/93/CEE du Conseil du 01/02/93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, *J.O.,* n° L 30, le 6 février 1993, p. 1 ; Voir en ce sens, LAWOGNI A., *op cit*., p. 37.

[1945] Voir par exemple, GUERRECO L., MAAS G., et., HOGLAND W., Maas and W., Solid Waste Management Challenges for Cities in Developing Countries, *Journal of Waste Management*, n° 33, 2013, p. 220–232; GIUSTI L., A Review of Waste Management Practices and their Impact on Human Health, *Waste Management*, n° 29, 2009, p. 2227–2239

proximité et d'autosuffisance[1946]. Ainsi, les autorités peuvent légitimement adopter des « mesures d'interdiction générale ou partielle des transferts ou d'objection systématique concernant les transferts de déchets »[1947] destinés à être éliminés.

725. Les principes de proximité et d'autosuffisance sont consacrés tant par les textes internationaux que par les textes européens relatifs aux mouvements transfrontières de déchets (§ 1). Ils ont ainsi pour objectif de minimiser les transferts de déchets afin de réduire les impacts du transport sur l'environnement et la santé humaine. Néanmoins, leur mise en œuvre n'est pas aisée (§ 2).

Paragraphe 1: La consécration des principes au niveau international et européen

726. Les principes de proximité et d'autosuffisance s'inscrivent dans le prolongement du principe « de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement »[1948] et sont essentiels pour apprécier certains choix réalisés en termes de gestion des déchets[1949]. Sur un plan économique, ces principes ont une implication très importante[1950].

727. D'abord énoncés dans la Convention de Bâle du 22 mars 1989, ces deux principes sont spécifiques au secteur des déchets[1951]. L'un des principaux objectifs de la Convention est la réduction des mouvements transfrontières des déchets dangereux. L'atteinte de cette finalité suppose aussi bien la diminution du volume de déchets transportés que la réduction des distances entre le lieu de production de déchets et le lieu de leur élimination[1952]. Les principes de proximité et d'autosuffisance s'inscrivent alors dans le deuxième aspect de la réduction des

---

[1946] Article 11 § 1er, points a) et g) du règlement n° 1013/2006 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, *J.O.*, n° L 190, le 12 juillet 2006, p. 1-98 ; STEICHEN P., Commentaire, *Revue de Droit de l'Environnement*, n° 1, 2002, p. 93

[1947] Article 11 § 1er, points a) et g) du règlement n° 1013/2006 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, *J.O.*, n° L 190, le 12 juillet 2006, p. 1-98.

[1948] Voir en ce sens, Article 191 T.F.U.E. ; C.J.C.E., 9 juill. 1992, *Commission c/ Belgique*, aff. C-2/90, Rec., 1992, I-1992, p. 4431 ; THIEFFRY P., Politiques européennes de l'environnement, *J.C.I. Environnement et Développement durable*, Fasc. 2100, 2020, point 162.

[1949] VERDURE C., *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union européenne*, Thèse, Paris, L.G.D.J., 2014, p. 205.

[1950] *Ibid*.

[1951] Paragraphe 8 du Préambule de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989, entrée en vigueur le 5 mai 1992 ; DE SADELEER N., *Essai sur la genèse des principes du droit de l'environnement : l'exemple du droit communautaire*, Paris, La Documentation française, 1996, p. 2.

[1952] PEREZ MARTIN M-T., *Que fait le village planétaire de ses déchets dangereux ? La mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, Thèse, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 127.

mouvements transfrontières de déchets, à savoir la réduction des distances parcourues[1953]. Dès lors, l'objectif est avant tout de réduire le risque de dommages pouvant être causés par ces mouvements[1954]. En effet, plus les distances à parcourir sont réduites, moins le risque d'accident pouvant causer des dommages à la santé humaine et à l'environnement est élevé[1955].

728. Le texte de la Convention de Bâle énonce en premier ces principes dans son préambule. Les parties sont ainsi « convaincues que les déchets dangereux et d'autres déchets devraient, dans la mesure où cela est compatible avec une gestion écologiquement rationnelle et effective, être éliminés dans l'État où ils ont été produits »[1956]. L'article 4 § 2 alinéa b) énonce une obligation en des termes similaires. Chaque partie doit en effet prendre des mesures pour « assurer la mise en place d'installations adéquates d'éliminations qui devront, dans la mesure du possible être situées à l'intérieur du pays, en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets en quelque lieu qu'ils soient éliminés »[1957]. Cette dernière disposition figure également dans la Convention de Bamako[1958].

729. L'apparition de ces principes en droit de l'Union européenne est intervenue dans le cadre de la communication de la Commission du 18 septembre 1989 relative à la stratégie communautaire pour la gestion des déchets[1959].

La résolution du Conseil n° 90/C 122/02 du 7 mai 1990 sur la politique en matière de déchets[1960] considère « qu'il importe que la Communauté dans son ensemble devienne capable d'assurer elle-même l'élimination de ses déchets et qu'il est souhaitable que chaque État membre individuellement tende vers une telle autosuffisance »[1961]. Ces dispositions favorisent l'idée d'une limitation *a posteriori* des déchets. Une note ajoute cependant que « l'objectif d'autosuffisance en matière d'élimination des déchets ne s'applique pas au recyclage »[1962].

1953 *Ibid*.

1954 *Ibid*.

1955 *Ibid*.

1956 Paragraphe 9 du préambule de la Convention de Bâle.

1957 Article 4 § 2, point b) de la Convention de Bâle.

1958 Article 4 § 3, point c) de la Convention de Bamako du 30 janvier 1991 sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la question des déchets dangereux produits en Afrique.

1959 Communication des Communautés européennes, relative à une stratégie communautaire pour la gestion des déchets, *J.O.*, n° SEC(89) 934 final, le 18 septembre 1989.

1960 Résolution du Conseil du 7 mai 1990, sur la politique en matière de déchets, *J.O.*, n° C 122, 18 mai 1990, p. 2.

1961 *Ibid.*

1962 *Ibid.*

L'article 5 de la directive n° 91/156 du 18 mars 1991 relative aux déchets établit que les États membres prennent des mesures afin d'établir un « réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination »[1963] en tenant compte des meilleures technologies qui n'entraînent pas de coûts excessifs[1964]. Le deuxième paragraphe de cette directive indique que ce réseau doit par conséquent permettre d'éliminer les déchets dans l'une des installations les plus proches tout en tenant compte des aspects économiques de la question[1965].

De plus, le règlement n° 1013/2006 fait aussi mention de ce réseau intégré dans son préambule, et dispose que les États membres peuvent prendre des mesures d'interdiction générale ou partielle ou d'objection systématique concernant le transfert de déchets destinés à être éliminés[1966].

730. À l'origine, les principes de proximité et d'autosuffisance ne concernaient que l'élimination des déchets[1967]. La Cour de justice avait à cet effet confirmé que ces principes ne concernaient que les déchets destinés à être éliminés[1968]. À la suite de l'adoption de la directive n° 2008/98/CE, le législateur a permis d'étendre le champ d'application des principes de proximité et d'autosuffisance à la valorisation des déchets municipaux en mélange. Cette extension s'est avérée toutefois limitée dès lors que les autres déchets, notamment les D.E.E.E. n'étaient pas spécifiquement visés. Néanmoins, cette évolution permet d'améliorer la limitation *a posteriori* des déchets.

731. S'agissant plus précisément du principe de proximité, les États doivent établir un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets et d'installations de valorisation des déchets municipaux en mélange collectés auprès des ménages en tenant compte des meilleures

[1963] Article 5, § 1 de la directive n° 91/156 du 18 mars 1991 du Conseil du 18 mars 1991, modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets, *J.O.*, n° L 078, le 26 mars 1991 p. 32-37.

[1964] PEREZ MARTIN M-T., *Que fait le village planétaire de ses déchets dangereux ? La mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, Thèse, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 130.

[1965] Article 5, § 2 de la directive n° 91/156 du 18 mars 1991 du Conseil du 18 mars 1991, modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets, *J.O.*, n° L 078, le 26 mars 1991 p. 32-37. ; PEREZ MARTIN M-T., *op cit*., p. 130.

[1966] Considérant 20 règlement n° 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, *J.O.*, n° L 190, le 12 juillet 2006, p. 1-98..

[1967] Article 5 de la directive n° 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets, *J.O.,* n° L 114/9, le 27 avril 2006, p. 9-21.

[1968] C.J.C.E., 25 juin 1998, *Chemische Afvalstoffen Dusseldorp BV.* aff. C-203/96, Rec., 1998, point 30.

techniques possibles[1969]. Ainsi, le réseau doit permettre l'élimination des déchets dans l'installation appropriée afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement[1970]. Dans ce sens, la Cour de justice a admis la validité d'une réglementation qui exigeait que l'élimination des déchets soit effectuée sur le territoire national[1971], en considérant que « compte tenu de leur lien avec le lieu de production, une réglementation nationale qui traite de façon différente les déchets produits sur le territoire national et ceux provenant des autres États membres n'est pas discriminatoire »[1972].

732. Sur le plan économique, le principe de proximité a un double apport[1973]. D'une part, il s'avère intéressant d'avoir peu d'installations mais qu'elles soient de tailles critiques afin de réaliser des économies d'échelle[1974]. Par définition, les économies d'échelle permettent à une entreprise d'obtenir des coûts inférieurs à ceux d'une entreprise produisant à échelle réduite[1975]. D'autre part, si le nombre d'installations diminue, le coût par unité transportée sera important[1976]. Toutefois, les moyens de transport des déchets participeront à la dégradation de l'environnement et plus particulièrement au réchauffement climatique[1977]. Ainsi, le principe de proximité favorise les regroupements entre opérateurs publics ou privés souhaitant diminuer les coûts de traitement des déchets[1978].

733. Le principe d'autosuffisance en s'appuyant sur le principe de proximité tend à ce que l'Union dans son ensemble soit en mesure d'assurer elle-même l'élimination des déchets ainsi que la valorisation des déchets municipaux en mélange[1979]. Doivent néanmoins être pris en considération les « conditions géographiques »[1980] ainsi que « le besoin d'installations spécialisées pour certains types de déchets »[1981]. La prise en considération des conditions

[1969] Article 16, § 1, de la directive n° 2008/98/CE du Parlement et du Conseil du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312/3, le 22 novembre 2008, p. 3-30.

[1970] Article 16, § 3, de la directive n° 2008/98/CE du Parlement et du Conseil du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312/3, le 22 novembre 2008, p. 3-30.

[1971] C.J.C.E., 10 mai 1995, *Commission c. Allemagne*, aff. C-422/92, Rec., 1995, p. I-1097, point 34.

[1972] C.J.C.E., 8 novembre 2007, *Stadgemeinde Frohnleiten*, aff. C-221/06, Rec. I - 9664, point 61.

[1973] VERDURE C., *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union européenne*, Thèse, Paris, L.G.D.J., 2014, p. 207.

[1974] BERTOLINI G., *Économie des déchets*, Paris, éditions Technip, 2005, p. 77, 78.

[1975] VERDURE C*., op. cit*., p. 207.

[1976] BERTOLINI G., *op. cit*., p. 78.

[1977] VERDURE C., *op. cit*., p. 207.

[1978] VERDURE C., *op. cit*., p. 207.

[1979] Article 16, § 2, de la directive n° 2008/98/CE du Parlement et du Conseil du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312/3, le 22 novembre 2008, p. 3-30.

[1980] Article 16, § 2, de la directive n° 2008/98/CE.

[1981] Article 16, § 2, de la directive n° 2008/98/CE.

géographiques permet de tenir compte du principe de proximité dans le cadre de la gestion des déchets ménagers, cela évitant une éventuelle contradiction entre les deux principes.

734. Les principes de proximité et d'autosuffisance permettent donc d'assurer une gestion des déchets qui soit proche de leur lieu de production, et mettent en balance les enjeux environnementaux et économiques[1982]. Ils justifient aussi la gestion des déchets par les collectivités locales lesquelles sont les plus aptes à gérer les déchets sur leur territoire[1983]. Néanmoins, leur mise en œuvre est loin d'être simple.

Paragraphe 2: La mise en œuvre difficile des principes

735. L'une des difficultés qui sous-tend les principes de proximité et d'autosuffisance est leur mise en œuvre. En effet, le respect de ces principes dépend fortement des moyens et des capacités dont disposent les États. Ensuite, ils peuvent impliquer « de façon voilée la renationalisation quasi complète de la gestion des déchets, avec tous les problèmes que cela comporte pour le marché intérieur des produits »[1984]. Cela est d'autant plus visible dans le cadre des D.E.E.E. qui nourrissent un grand marché des produits.

736. En France, les logiques spatiales se complexifient avec principalement l'obligation de proximité intégrée dans la loi sur les déchets de 1992[1985]. Pour autant rien n'est indiqué quant aux modalités et à l'échelle de cette proximité. Par conséquent, celle-ci semble être à géométrie variable dépendamment de l'acteur du type de déchets et de la structuration des filières[1986]. L'objectif affiché est sans conteste environnemental mais aussi économique afin de dynamiser une économie locale.

737. Le principe de proximité est un élément majeur « de la territorialisation de la politique des déchets »[1987]. Le texte de loi de 1992 impose la réalisation de plans à l'échelle départementale pour les déchets non dangereux et à l'échelle régionale pour les déchets

[1982] Article 16 § 2, de la directive n° 2008/98/CE ; Paragraphe 8 du Préambule de la Convention de Bâle.
[1983] VERDURE C., *op. cit*., p. 209.
[1984] *Ibid*. p. 208.
[1985] Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, *J.O.*, n° 162, le 14 juillet 1992.
[1986] VERDURE C., *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union européenne*, Thèse, Paris, L.G.D.J., 2014, p. 208.
[1987] Voir en ce sens, DURAND M., BAHERS J-B., BERAUD H., Vers une économie circulaire…de proximité ? Une spécialité à géométrie variable, *Déchets, Sciences & Techniques*, n° 71, 2016, point 1.1.2.

dangereux afin de limiter leur transport. Ces plans ont pour objectifs de préserver l'environnement et permettraient ainsi de réinjecter dans l'économie locale les déchets produits sur le territoire[1988]. Le choix du site de traitement dépasse les seules questions de gouvernance et les enjeux de proximité, il est lié à des logiques de marché ou de techniques[1989]. Concernant les filières de D.E.E.E. et de véhicules hors d'usage en France, des études ont montré que l'organisation spatiale des activités dites de collecte de déchets privilégie la « proximité géographique des marchés »[1990] ainsi que les activités de démantèlement qui nécessitent une main d'œuvre importante et sans qualification[1991]. En revanche, les activités de traitement spécifique des D.E.E.E. et de Véhicules hors d'usage, une fois triés, s'appuient sur « la proximité organisée (…) sur des lieux différents répondant à une logique de concentration des flux de matières devenues homogènes grâce au tri »[1992].

738. Ni le législateur européen ni le législateur français ne définissent précisément ce que représente la proximité. En effet, la directive-cadre sur les déchets[1993] dispose que le traitement des déchets doit être effectué dans « l'une des installations appropriées les plus proches »[1994]. Aux termes de l'article L 541-1 du code de l'environnement, il faut « organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ». Aucune information n'est alors donnée quant à l'échelle territoriale à laquelle s'applique ce principe de proximité[1995]. En effet, la législation est peu précise et seule la consultation des plans départementaux d'élimination des déchets permet d'en savoir davantage[1996]. À titre d'exemple, en Île-de-France, le plan d'élimination parle de principe de proximité « enrichi »[1997]. La distance géographique n'est pas le seul point

[1988] Voir en ce sens, DURAND M., BAHERS J-B., BERAUD H., *op. cit*., point 1.1.2 ; DEHARBE D., Le principe de proximité : un objectif législatif dépourvu de portée normative, *Droit de l'environnement*, n° 81, 2000, p. 7-9.

[1989] BAZIN S., BECKERICH C., DELAPLACE M., 2009, Les déterminants de l'émergence de filières productives de déconstruction/ recyclage : patrimoines productifs locaux, proximités organisées et/ou proximité ? Poitiers, *Colloque Sixième journée de la proximité. Le temps des débats*, 14-16 octobre 2009, p. 12.

[1990] *Ibid*.

[1991] BAHERS J-B., DURAND M., BERAUD H., Quelle territorialité pour l'économie circulaire ? Interprétation des typologies de proximité dans la gestion des déchets, Université Paris-Est Marne de la Vallée, *Flux n° 109-110*, Juillet-Décembre 2017, p. 132.

[1992] DURAND M., BAHERS J-B., BERAUD H., Vers une économie circulaire…de proximité ? Une spécialité à géométrie variable, *Déchets, Sciences & Techniques*, n° 71, 2016, point 1.1.2. ; Voir aussi, BAZIN S., BECKERICH C., DELAPLACE M., Les déterminants de l'émergence de filières productives de déconstruction/ recyclage : patrimoines productifs locaux, proximités organisées et/ou proximité ?, *op. cit*., p. 12.

[1993] Directive n° 2008/98/CE du Parlement et du Conseil du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312/3 du 22 novembre 2008, p. 3-30.

[1994] Article 16 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement et du Conseil du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312/3 du 22 novembre 2008, p. 3-30.

[1995] MÉRY J., TORRE A., MTIBAA R., Dynamiques de proximité et gestion des déchets : application à la mise en décharge, Poitiers, *Colloque Sixième journée de la proximité. Le temps des débats*, 14-16 octobre 2009, p. 2.

[1996] *Ibid*.

[1997] *Ibid*.

qui compte, sont aussi pris en considération les impacts environnementaux causés par le transport[1998]. Il est ainsi préférable de transporter des déchets sur une grande distance par un moyen peu polluant. Néanmoins, cette interprétation ne recouvre pas toutes les acceptions de la proximité[1999]. Enfin, les filières de Responsabilité Élargie du Producteur comme celle des D.E.E.E. « organisées par les professionnels et non plus par les collectivités prennent peu en compte le principe de proximité »[2000]. En effet, ceux-ci établissent des contrats avec des prestataires logistiques et de traitement choisis selon des critères de respect de la réglementation et de critères économiques[2001]. Par conséquent, les filières s'organisent autour de grands pôles de traitement sans aucun lien avec les échelles de planification[2002].

739. En conclusion, le principe s'applique avec une géométrie variable en fonction des types de déchets mais aussi en fonction de critères propres à chaque acteur[2003]. Ces critères signifient qu'il y a plusieurs « proximités qui peuvent être définies de façon distincte en fonction des contextes »[2004]. Ces principes ont toutefois pour résultat de limiter les exportations de déchets vers des pays qui ne sont pas en mesure de les gérer de manière écologiquement rationnelle.

Ainsi les pays s'appuient sur ces principes pour lutter contre cette les exportations illégales de déchets parmi lesquels les D.E.E.E. qui subiront une solution de traitement inadaptée (valorisation et/ou élimination à même le sol). La limitation *a posteriori* des déchets porte ici tout son sens.

Section I: La lutte contre les exportations des déchets d'équipements électriques et électroniques

740. La gestion des déchets fait partie des préoccupations environnementales de « la communauté internationale depuis le début des années 80, lorsqu'elle est devenue l'un des trois domaines prioritaires du premier Programme pour le développement et l'examen périodique du

1998 *Ibid*.

1999 *Ibid*.

2000 DURAND M., BAHERS J-B., BERAUD H., Vers une économie circulaire…de proximité ? Une spécialité à géométrie variable, *Déchets, Sciences & Techniques*, n° 71, 2016, point 1.1.2.

2001 BAHERS J-B., DURAND M., BERAUD H., Quelle territorialité pour l'économie circulaire ? Interprétation des typologies de proximité dans la gestion des déchets, Université Paris-Est Marne de la Vallée, *Flux n° 109-110*, Juillet-Décembre 2017, p. 133.

2002 *Ibid*.

2003 *Ibid*.

2004 *Ibid* ; DEHARBE D., Le principe de proximité : un objectif législatif dépourvu de portée normative, *Droit de l'environnement*, n° 81, 2000, p. 7-9.

droit de l'environnement »[2005] du Programme des Nations Unies pour l'environnement (P.N.U.E.) en 1981[2006].

741. Le problème de la gestion écologiquement rationnelle des déchets s'est posé de façon concrète pour la première fois à l'échelle internationale lors de la Conférence de Stockholm de 1972[2007]. Elle a porté les questions écologiques au rang de préoccupations mondiales et a donné naissance au P.N.U.E.[2008] en adoptant une déclaration de vingt-six principes et un plan d'action pour lutter contre la pollution internationale. La conférence a permis de découvrir, au-delà de la protection de l'environnement, la lutte contre les transferts de déchets qui s'avère être un enjeu tant international (§ 1) que national (§ 2).

Paragraphe 1: La lutte contre l'exportation de déchets : un enjeu international

742. Bien avant l'élaboration de la Convention de Bâle, les actions en vue de la promotion et du développement de la politique internationale en matière de déchet reflètent l'importance que la communauté internationale accorde à la réglementation de la gestion des déchets principalement dangereux[2009]. Dans ce sens, peuvent être cités le Programme de Montevideo du 6 novembre 1981, les lignes directrices et Principes du Caire du 17 juin 1987 ainsi que des Lignes et Principes directeurs ou Directives de Londres du 17 juin 1987, sur l'échange de

[2005] KUMMER PEIRY K., La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, *United Nations Audiovisual Library of International Law*, 2012, p. 1.

[2006] Voir en ce sens, EL BOUCHTIOUI L., L'évolution de la réglementation de l'exportation des déchets : une réglementation à caractère hétéroclite, in *Droit et ville*, Toulouse, IEJUC, 2019, n ° 87, p. 180 et s.

[2007] Point 3 de la déclaration de la Conférence de Stockholm, il est écrit : « l'humain doit constamment faire le point de son expérience et continuer à découvrir, à inventer, à créer et à avancer. Aujourd'hui, ce pouvoir qu'a l'humain de transformer le milieu dans lequel il vit, s'il est utilisé avec discernement, peut apporter à tous les peuples les bienfaits du développement et la possibilité d'améliorer la qualité de la vie. Utilisé abusivement ou inconsidérément, ce même pouvoir peut causer un mal incalculable aux êtres humains et à l'environnement. Les exemples de dommages, de destruction et de dévastation provoqués par l'homme se multiplient sous nos yeux en de nombreuses régions du globe : on constate des niveaux dangereux de pollution de l'eau, de l'air, de la terre et des êtres vivants ; des perturbations profondes et regrettables de l'équilibre écologique de la biosphère ; la destruction et l'épuisement de ressources irremplaçables ; enfin de grave déficiences qui sont dangereuses pour la santé physique, mentale et sociale de l'homme, dans l'environnement qu'il crée, et en particulier dans son milieu de vie et de travail.

[2008] Le Programme des Nations Unies pour l'environnement est un organisme dépendant de l'organisation des Nations Unies, créé en 1972, et ayant pour but de coordonner les activités des Nations Unies dans le domaine de l'environnement ; assister les pays dans la mise en œuvre de politiques environnementales.

[2009] LAWOGNI A., Les mouvements transfrontières illicites de déchets dangereux à l'épreuve du droit, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 39.

renseignements relatifs au commerce, à l'utilisation, et à la manipulation des substances chimiques potentiellement dangereuses en particulier des pesticides[2010].

743. L'adoption de la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et sur l'élimination soulève plusieurs considérations. La première concerne les dommages que les déchets dangereux ou non ainsi que leur transfert risquent de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine[2011]. La seconde concerne la menace croissante que représente pour la santé humaine et l'environnement la production massive des déchets dangereux ou non, et par ricochet la multiplication de leurs mouvements transfrontières[2012].

744. La Convention fut adoptée après le tollé général suscité par la découverte au début des années 1980, en Afrique et dans d'autres régions touchées par la pauvreté, de dépôts de déchets dangereux en provenance de pays étrangers[2013]. Il faut rappeler que la prise de conscience des problèmes environnementaux et le durcissement de la réglementation de l'environnement dans les années 70 et 80 ont renforcé les réticences de la population à l'égard de la gestion des déchets et spécifiquement de l'élimination des déchets dangereux, analysé comme le syndrome du « *not in my backyard* »[2014], augmentant ainsi considérablement le coût de leur élimination[2015]. Ces deux faits ont incité un certain nombre d'exploitants à chercher des solutions pour éliminer les déchets dangereux et d'autres déchets à moindre coût en Europe de l'Est, et principalement dans les pays en développement où la réglementation en matière de déchets était inexistante ou ne proposait aucun mécanisme de coercition[2016]. C'est principalement dans ce contexte que la Convention de Bâle a été négociée dont l'idée principale était de réguler le commerce des

---

[2010] P.N.U.E., *Programme de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement*, 6 novembre 1981 ; P.N.U.E., *Lignes directrices et principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux*, 1985 ; P.N.U.E., *Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques quid font l'objet du commerce international*, du 17 juin 1987.

[2011] LAVIEILLE J-C., DELZANGLES H., LE BRIS C., *Droit international de l'environnement*, Paris, ellipses, 4ème éd., 2018, p. 315-320.

[2012] LAVIEILLE J-C., DELZANGLES H., LE BRIS C., *op. cit.* , p. 315-320.

[2013] Voir en ce sens, KUMMER PEIRY K., La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, *United Nations Audiovisual Library of International Law*, 2012, p. 1.

[2014] Voir n° 59 ; Le syndrome du « not in my backyard », signifiant littéralement à « du pas chez moi » exprime la réticence de la population face à l'élimination des déchets dangereux et autres déchets dans le territoire où a été produit ce déchet. Ce syndrome peut être analysé comme un facteur de transfert interne des déchets mais aussi extérieur aux frontières.

[2015] PEREZ MARTIN M-T., *Que fait le village planétaire de ses déchets dangereux ? La mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, Thèse, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 12 et s.

[2016] KUMMER PEIRY K., La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, *United Nations Audiovisual Library of International Law*, 2012, p. 1.

déchets dangereux. Elle vise ainsi à supprimer les échanges de déchets dangereux pour l'environnement et la santé humaine. En raison de leur constitution, les D.E.E.E. intègrent le champ d'application de la Convention. En ce sens, elle affirme que les déchets dangereux ne devraient pas être commercialisés librement comme les marchandises commerciales ordinaires et instaure de ce fait un système de notification et d'approbation par écrit pour l'ensemble des mouvements transfrontières de déchets dangereux.

745. Le processus de négociation a duré 3 ans, de 1987 à 1989. En effet, en juin 1987, sur proposition de la Suisse et de la Hongrie, le Conseil d'administration du P.N.U.E. a chargé le Directeur exécutif de constituer un groupe de travail pour élaborer une convention internationale sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux[2017]. Les négociations n'ont pas été simples. Le groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques chargés d'élaborer une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux a entamé ses délibérations lors d'une séance d'organisation en octobre 1987 et a tenu cinq sessions de négociation entre février 1988 et mars 1989[2018].

746. Pendant la conférence de plénipotentiaires sur la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux, 116 États étaient représentés et ont examinés le projet final de la convention présenté par le Groupe de travail. La Convention a été adoptée à l'unanimité le 22 mars 1989. L'acte final de la Conférence de Bâle a été signé par 105 États ainsi que par la Communauté économique européenne et le 5 mai 1992, celle-ci est entrée en vigueur. En septembre 2010, on comptait 174 Parties à la Convention de Bâle. Les négociations se sont avérées complexes puisqu'elles portaient essentiellement sur la délicate question de la conciliation des objectifs d'États connaissant des situations et des intérêts très différents. Force est de constater que « plus les négociations avançaient, plus le fossé entre pays industrialisés et pays en développement se creusait »[2019]. En effet, les délégués africains ayant assisté à la conférence de Bâle préconisaient une interdiction absolue des exportations de déchets dangereux vers les pays en développement[2020]. Cependant un compromis a été trouvé

[2017] BITAR F., *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux selon la convention de Bâle, étude des régimes de responsabilité*, Paris, A.Pedone, 1997, p.34 ; KUMMER PEIRY K., La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, *United Nations Audiovisual Library of International Law*, 2012, p. 1.

[2018] BITAR F., *op. cit*., p. 34. ; KUMMER PEIRY K., *op. cit*., p. 1.

[2019] KUMMER PEIRY K., *op. cit*., p. 3.

[2020] BITAR F., *op. cit.*, p.37.

laissant à chaque pays toute liberté d'interdire l'importation ou l'exportation de déchets[2021]. Quelques mois plus tard, l'O.U.A.[2022] confirmait sa position en exprimant l'existence de certaines lacunes dans la Convention de Bâle[2023]. Par la même occasion, l'O.U.A. avait chargé le secrétaire général de poursuivre la préparation d'une convention régionale sur « l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique »[2024]. Ainsi, la Convention de Bamako fut signée le 30 janvier 1991. Ses termes reprennent les mêmes dispositions que la Convention internationale avec néanmoins trois grands changements[2025]. D'autres accords régionaux relatifs aux mouvements transfrontières de déchets dangereux existent tels que l'Accord de Panama de 1992[2026] interdisant d'importer des déchets dangereux en Amérique centrale ou encore le Traité de Waigani[2027] prohibant également l'importation de déchets dangereux dans les îles du Pacifique.

747. En 1995, lors de la 3ème Conférence des parties, un *"Ban Amendment"*, avait été introduit afin d'interdire toute exportation des États membres de l'O.C.D.E. vers des pays non-membres. Faute de ratification, cet amendement n'est entré en vigueur que le 5 décembre 2019. Ainsi, les pays listés à l'annexe VII de la Convention de Bâle qui ont ratifié le *Ban Amendment* ont l'interdiction d'exporter des déchets dangereux vers les pays non inclus dans cette annexe. Toutefois, si ni le pays tiers d'importation ni le pays d'exportation (même s'il fait partie de l'annexe VII) n'ont ratifié le *Ban amendment*, il ne s'applique pas.

748. La conviction de la communauté internationale pour protéger au mieux la santé humaine et l'environnement s'inscrit dans la réduction de la production des déchets au minimum du point de vue de la quantité mais aussi de leur caractéristique, à savoir de leur danger potentiel[2028].

[2021] BITAR F., *op. cit.*, p.37.

[2022] O.U.A. l'Organisation de l'unité africaine est une organisation inter-étatique.

[2023] BITAR F., *op. cit.*, p.37.

[2024] Résolution CM/Res.1225 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur déversement en Afrique, adoptée lors de la cinquantième session ordinaire du 17 au 22 juillet 1989 à Addis-Abeba.

[2025] La convention de Bamako sera étudiée dans la section II paragraphe 2.

[2026] L'accord régional centraméricain sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux, signé à Panama en 1992.

[2027] Traité de Waigani pour le contrôle des mouvements de déchets dangereux produits par les États membres et interdit les importations sur le territoire des États membres insulaires de déchets produits dans d'autres pays, 1995.

[2028] LAVIEILLE J-C., DELZANGLES H., LE BRIS C., *Droit international de l'environnement*, Paris, Ellipses, 4ème éd., 2018, p. 315-320.

Cette volonté de lutter contre les exportations de déchets s'est traduite également dans la Section I de la résolution 44/226 du 22 décembre 1989[2029] de l'Assemblée générale des Nations Unies par laquelle celle-ci a prié chaque commission régionale, dans la limite des ressources dont elle dispose, de contribuer à empêcher les mouvements illégaux « de produits et déchets toxiques et dangereux en assurant de manière visible la surveillance de ces mouvements et l'évaluation de leurs effets sur l'environnement et la santé »[2030]. Dans le cadre de cette résolution, les États étaient invités à envisager la signature de la Convention de Bâle.

749. Face à la conscience collective de la menace grandissante provoquée par une mauvaise gestion des déchets et les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, la communauté internationale reste convaincue du fait que ces problèmes ne peuvent être résolus sans la coopération adéquate des États[2031]. La résolution rappelle la nécessité d'aider tous les pays et en particulier les pays en développement à obtenir les renseignements appropriés concernant les produits et déchets toxiques et dangereux et à renforcer leur capacité à empêcher tout mouvement non conforme aux directives et principes acceptés dans ce domaine[2032]. La coopération apparaît comme un élément clé de la lutte contre les exportations de déchets et de D.E.E.E. ne respectant pas la législation[2033]. En effet, la résolution prie les Commissions régionales « de se consulter et d'agir de concert avec le P.N.U.E. en vue de continuer de manière efficace et coordonnée à suivre et évaluer tous les mouvements illégaux de produits et déchets toxiques et dangereux »[2034]. Le Conseil économique et social doit également présenter ses recommandations sur la base des constatations et conclusions dans le cadre des examens des questions liées à l'environnement[2035]. Enfin, tous les pays sont invités à coopérer avec leurs commissions régionales respectives en vue de prévenir les mouvements illégaux de déchets.

750. La lutte contre les transferts de déchets est un véritable enjeu à l'échelle internationale comme en témoigne toutes les dispositions précédemment citées. Dans le même sens, la Conférence de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement réaffirme la nécessité

[2029] Résolution 44/226 du 22 décembre 1989 sur le trafic, élimination, contrôle et mouvements transfrontières de produits et déchets toxiques et dangereux.

[2030] Voir en ce sens, ONU, *Action 21, Chapitre 20*, 1992.

[2031] Voir en ce sens, Résolution 44/226 du 22 décembre 1989 sur le trafic, élimination, contrôle et mouvements transfrontières de produits et déchets toxiques et dangereux ; ONU, *Action 21, Chapitre 20*, 1992.

[2032] Résolution 44/226 du 22 décembre 1989 sur le trafic, élimination, contrôle et mouvements transfrontières de produits et déchets toxiques et dangereux.

[2033] Voir n° 915.

[2034] Voir en ce sens, Résolution 44/226 du 22 décembre 1989 ; ONU, *Action 21, Chapitre 20*, 1992.

[2035] Résolution 44/226 du 22 décembre 1989.

d'une maitrise de la production des déchets dangereux ainsi que de leurs transferts[2036]. D'une part, le chapitre 20 de l'Agenda 21 des Nations Unies précise que « la maîtrise effective de la production, du stockage, du traitement, du recyclage et de la réutilisation, du transport, de la récupération et de l'élimination des déchets dangereux est de la plus haute importance pour la santé de l'homme, la protection de l'environnement, la gestion des ressources naturelles et un développement viable... »[2037]. D'autre part, aux termes du paragraphe 20.4 de cet Agenda 21 « la communauté internationale est préoccupée par le fait qu'une partie des mouvements internationaux de déchets dangereux se fait en contravention des législations nationales et des instruments internationaux existants, au détriment de l'écologie et de la santé publique de tous les pays, en particulier les pays en développement »[2038].

751. Tous les textes en matière de contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux sont désormais les grands exploits du droit dans la lutte contre les mouvements transfrontières des déchets. Un certain nombre d'accords internationaux illustrent l'évolution du droit en la matière tels que l'Accord régional du Panama de 1992 sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux, et le règlement n° 259/93/CEE du conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, abrogée par le règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 et l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 [2039].

En conclusion, la lutte contre les exportations de déchets a pour objectif la limitation *a posteriori* des déchets qui vise à réduire les effets de leur traitement inadapté dans un pays n'ayant pas les structures nécessaires pour les valoriser ou éliminer correctement. Il existe alors est un véritable enjeu non seulement pour la communauté internationale mais aussi pour l'ensemble des pays.

[2036] Voir, ONU, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Rio, 1993, p. 1 et s.

[2037] Voir en ce sens, ONU, *Action 21, Chapitre 20*, 1992 ; ROBINSON N. A., *Agenda 21 and the UNCED proceedings*, New York/Londres, Oceana Publications, 1992, vol. 6.

[2038] Voir en ce sens, ONU, *Action 21, Chapitre 20*, 1992 ; ROBINSON Nicholas A., *Agenda 21 and the UNCED proceedings*, New York/Londres, Oceana Publications, 1992, vol. 6.

[2039] Accord de Cotonou n° 2000/483/CE entre les pays ACP et l'UE signé le 23 juin 2000 à Cotonou, *J.O.*, n° L. 317 du 15 décembre 2000, p. 003-0353.

Paragraphe 2: La lutte contre l'exportation de déchets : un enjeu national

752. Dans le cadre de la lutte contre les exportations des déchets, le droit national doit être pris en compte pour évaluer l'existence de la législation en la matière. En effet, cette cause n'est pas seulement une cause internationale et doit faire l'objet d'une réglementation spécifique dans la sphère nationale qui se traduit, entre autres, par l'existence d'une législation tenant compte de l'environnement. Ce droit national s'illustre dans la constitutionnalisation du régime juridique des déchets (A) mais surtout dans l'inexistence d'une loi spécifiquement consacrée à la question. Enfin, le droit des mouvements transfrontières des déchets fait partie de façon plus globale du droit général de l'environnement (B).

A) La constitutionnalisation du régime juridique des déchets dans certains États

753. Dans l'ensemble des régions, la lutte contre les mouvements transfrontières des déchets n'est pas réglementée uniquement par une loi générale spécifique. En effet, certaines constitutions comportent des dispositions relatives aux mouvements transfrontières des déchets[2040].

754. Au-delà de cette lutte, une véritable consécration constitutionnelle d'un droit à un environnement sain prend part à la construction du cadre légal. Au sein des pays d'Afrique, la Constitution béninoise affirme clairement le droit à un environnement sain en disposant que « toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement »[2041]. Il en est de même de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée lors de la XVIII[e] Conférence des chefs de l'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine, le 18 juin 1981 à Nairobi, cette dernière faisant partie intégrante de la Constitution béninoise. Cette Charte est intervenue 10 ans avant le Sommet de Rio et « se réfère aux valeurs de la civilisation africaine pour proclamer pour la première fois, en tant qu'instrument international en matière de droit de

[2040] Voir en ce sens, LAWOGNI A., Les mouvements transfrontières illicites de déchets dangereux à l'épreuve du droit, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 44.

[2041] Article 27 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

l'homme, une consécration juridique formelle au droit de l'environnement »[2042]. Tous les « peuple ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement »[2043].

755. Au droit à un environnement sain s'ajoute une disposition particulière concernant la question des déchets. L'article 29 de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 dispose que « le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national des déchets constituent un crime contre la Nation. Les sanctions applicables sont définies par la loi »[2044].

756. Une disposition quasi identique est intégrée dans la Constitution de la République du Niger selon laquelle « le transit, l'importation le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national de déchets toxiques ou polluants étrangers ainsi que tout accord y étant relatif constituent un crime contre la Nation puni par la loi »[2045]. La République du Niger a adopté l'ordonnance n° 89-24 du 8 décembre 1989 portant prohibition de l'importation des déchets industriels et nucléaires toxiques. Ce texte a été adopté dans le contexte de la CEDEAO[2046] sur les mouvements transfrontaliers des déchets toxiques. Après avoir défini la notion de déchet[2047], l'ordonnance qualifie de crime l'importation, le transit des déchets industriels et nucléaires toxiques et de toutes autres substances nocives, la détention, le stockage, l'achat ou la vente de telles matières importées[2048]. La Constitution reprend ces termes en qualifiant cet acte de crime contre la Nation.

757. Dans le même sens, la République du Gabon a également adopté une ordonnance n° 002/88/PR du 28 janvier 1988 pour le stockage, l'importation, le transport et la gestion des déchets radioactifs. Il s'agit de renforcer à travers cette ordonnance l'exercice des activités

---

[2042] TCHOCA F., Gestion des mouvements transfrontières de déchets dangereux au Bénin : aperçu de la réglementation applicable et les perspectives, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *op. cit*., p. 183.

[2043] Article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme. Voir aussi, ALI MEKOUAR M., Le droit à l'environnement dans la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, étude juridique, *FAO*, 16 avril 2001, point 24 ; KIANGUEBENI U. K., La protection de l'environnement et le développement durable : limites normatives et institutionnelles, *Revue libre de Droit*, 2021, p. 36.

[2044] Article 29 de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990.

[2045] Article 27 al. 4 de la Constitution de la République du Niger.

[2046] Le traité instituant la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest a été signé le 28 mai 1975 à Lagos par 15 pays de la région. Ce traité avait pour but la création d'un véritable marché commun fondé sur la libre circulation des marchandises. Ce projet connaît toutefois de nombreuses difficultés.

[2047] Article 1 de l'ordonnance n° 89-24 du 8 décembre 1989 portant prohibition de l'importation des déchets industriels et nucléaires toxiques.

[2048] Article 2 de l'ordonnance n° 89-24 du 8 décembre 1989 portant prohibition de l'importation des déchets industriels et nucléaires toxiques.

commerciales et industrielles, la sécurité des personnes et des biens. Toutefois, la Constitution de la République du Gabon du 26 mars 1991, modifiée par les lois du 18 mars 1994, du 29 septembre 1995 du 22 avril 1997 et du 11 octobre 2000 n'a pas institutionnalisé la lutte contre les mouvements transfrontières des déchets dangereux.

758. Certains pays d'Amérique du Sud ont également reconnu une valeur essentielle à l'environnement en inscrivant sa protection dans leur constitution[2049]. Ainsi, en est-il de l'Argentine, le Pérou, le Chili, le Venezuela ou encore la Colombie. Par ailleurs, certains pays d'Amérique du Sud disposent d'une mention spécifique dans leurs constitutions sur les mouvements transfrontières des déchets. À titre d'exemple, la Constitution de l'État argentin ou encore celle du Venezuela prévoient une disposition spécifique en matière de déchets dangereux[2050]. À cet égard, l'importation des déchets dangereux ainsi que des déchets radioactifs sur le territoire national est strictement interdite. De la même manière, l'article 81 de la Constitution colombienne prohibe formellement l'importation de déchets dangereux et nucléaires[2051].

759. Malgré la consécration par des instruments internationaux, certaines constitutions occidentales n'ont affirmé le principe d'un droit à un environnement sain que tardivement et d'autres l'ont ignoré. En France, il a fallu attendre la Charte de l'environnement de 2004[2052] pour que ce droit ait une valeur constitutionnelle malgré l'absence de dispositions quant à la question des déchets[2053].

760. Si en France la Constitution française a reconnu tardivement le droit à un environnement sain, les constitutions de certains États comme les États-Unis et le Canada ne reconnaissent pas

[2049] KROMAREK P., *Environnement et droit de l'homme*, Paris, UNESCO, 1987, p. 142 et s.

[2050] Article 41 de la Constitution de la Nation Argentine de 1994 ; Article 178 § 4 de la Constitution de la République du Venezuela, 1999.

[2051] Article 81 de la Constitution politique de la Colombie de 1991.

[2052] La Charte de l'environnement de 2004 ; Voir en ce sens, PRIEUR M., Les nouveaux droits, *A.J.D.A*., 2005, p. 1157 ; VERPEAUX M., La Charte de l'environnement**,** texte constitutionnel en dehors de la Constitution, *Environnement***,** n° 4, 2005, p. 16 ; MATHIEU B., Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement, *Cah. Cons. Const*., n° 15, 2003, p. 148 ; JEGOUZO Y., et F. LOLOUM F., La portée juridique de la Charte de l'environnement, *Dr. adm.*, n° 3, 2004, p. 6 ; JAWORSKI V., La Charte constitutionnelle de l'environnement face au droit pénal, *R.J.E.*, n° spécial 2005.

[2053] Voir par exemple, ROMI R., ENVIRONNEMENT, Droit de l'environnement, *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 30 août 2020.

ce droit[2054]. S'agissant par exemple de la Belgique, la Constitution « ne reconnaît pas expressément un droit à un environnement convenable, ni directement ni indirectement par le biais du droit à la vie, à la santé et à la sécurité. De telles dispositions n'ont pas paru nécessaires aux constituants en 1831 et les révisions subséquentes de la Constitution ont répondu à d'autres attentes »[2055]. Ce n'est qu'en janvier 1994 que la loi fondamentale Belge consacre le principe d'un droit à un environnement convenable en son article 23, alinéa 3 et 4[2056].

761. En Allemagne, l'idée d'un droit à l'environnement fut exprimée pour la première fois dans le programme de protection de l'environnement publié par le Gouvernement fédéral en 1971. Depuis, un consensus politique s'accorde sur le fait qu'il faudrait insérer dans la Constitution une disposition spécifique obligeant l'État à protéger l'environnement[2057]. Une disposition expresse visant la protection de l'environnement au sein de la Constitution fut insérée avec l'article 20 al. a)[2058].

L'ensemble de ces dispositions consacrées constitutionnellement dans plusieurs pays démontrent l'importance de la lutte contre les exportations des déchets afin d'améliorer leur gestion. D'autres dispositions en droit général de l'environnement viennent encadrer la gestion des déchets dangereux en interdisant leur exportation ou leur importation.

B) L'exportation de déchets en droit de l'environnement

762. La République du Bénin a élaboré un projet de loi portant sur la gestion rationnelle des déchets dangereux[2059]. Ce projet de loi est resté sans suite. Pourtant, il permettait de faciliter l'application des conventions de Bâle de 1989 et Bamako 1991. Il visait à créer un cadre général de la gestion des déchets dangereux en application des conventions précitées. Dans ce projet de loi est reprise la définition des termes proposés dans le modèle de la loi nationale applicable au

[2054] HENNAU-HUBLET C., PIRET J. P., Les crimes contre l'environnement en droit belge, article publié lors du congrès international sur les crimes contre l'environnement, organisé par la section canadienne de l'Association internationale de droit pénal, Canada, Ottawa, in *Les atteintes à l'environnement*, RIDP, AIDP, 3e et 4e trimestres 1994, p. 782, 783.

[2055] HENNAU-HUBLET C., PIRET J. P., *op. cit*., p. 782, 783.

[2056] NEURAY J.F., *Principes de droit de l'environnement*, Bruxelles, Kluwer édit. Juridiques & Story Scientia, 1995, p. 53 ; NEURAY J.F., *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 26.

[2057] Voir en ce sens, BOTHE M., Le droit à l'environnement dans la Constitution allemande, *R.J.E.*, n° spécial, 2005, p. 35.

[2058] *Ibid*., p. 39.

[2059] Ministère de l'Environnement, *De l'Habitat et de l'Urbanisme*, Communication n° 066/MEHU/DC/DE/SEL/SP-C du 4 juin 1996.

contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets et de leur élimination du P.N.U.E.

763. La plupart des États africains préfèrent insérer dans leur loi générale sur l'environnement toutes les dispositions relatives aux mouvements transfrontières illicites des déchets dangereux tels que le Burkina Faso dans la loi n° 002/94 :ADP du 19 janvier 1994 portant Code de l'environnement. En République de Côte d'ivoire, la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement régule les questions de gestion des déchets dangereux et autres déchets. Le législateur a pris soin de distinguer les déchets dangereux des autres déchets [2060] . Au Sénégal, la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement[2061] sert de fondement juridique à toute activité relative à la gestion des déchets dangereux. « Elle vise à mettre en place au Sénégal un cadre juridique rénové pour une bonne gestion de l'environnement »[2062]. Dans les faits, cette loi est venue remplacer la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 élaborée sur la base de priorités bien précises que sont les installations classées, la pollution des eaux, la pollution sonore, la pollution de l'air et les odeurs incommodantes. En ce qui concerne la République togolaise, la loi n° 2008-005 portant loi-cadre sur l'environnement est la source fondamentale en droit des mouvements transfrontières des déchets dangereux. Deux articles sont consacrés à la question[2063]. Au Cameroun, la loi n° 92 :12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement intègre les questions liées aux mouvements transfrontières des déchets dangereux, particulièrement en ses articles 4[2064], 44[2065] et 45[2066].

[2060] LAWOGNI A., Les mouvements transfrontières illicites de déchets dangereux à l'épreuve du droit, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *op. cit*., p. 48.

[2061] Cette loi ne désigne pas expressément les déchets dangereux ; Article L. 46 : Les substances.

[2062] LAWOGNI A., Les mouvements transfrontières illicites de déchets dangereux à l'épreuve du droit, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *op. cit*., p. 48.

[2063] Article 2, § 13- déchet : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, tout matériau, tout produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ; § 14- déchet toxique ou dangereux : produits solides, liquides ou gazeux, qui présentent une menace sérieuse ou des risques particuliers pour la santé, la sécurité des êtres vivants et la qualité de l'environnement ; Article 111 : est interdit sur toute l'étendue du territoire national, tout acte relatif à l'importation, à l'achat, à la vente, au transport, au transit, au traitement, au dépôt et au stockage des déchets dangereux.

[2064] Article 4, c) dispose que le déchet est : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance ou tout matériau produit ou, plus généralement, tout bine meuble ou immeuble abandonné ou destiné à l'abandon.

[2065] Article 44 dispose que : sont formellement interdits, compte dûment tenu des engagements internationaux du Cameroun, l'introduction, le déversement, le stockage ou le transit sur le territoire national des déchets produits hors du Cameroun.

[2066] Article 45 dispose que : la fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise à disposition du consommateur de produits ou matériaux générateurs de déchets font l'objet d'une réglementation fixée par arrêtés conjoints des administrations compétentes, en vue de faciliter l'élimination des déchets ou, le cas échéant, d'interdire ces activités ».

764. Dans les pays d'Amérique du Sud, tout particulièrement, en Argentine, une loi relative à l'encadrement des mouvements transfrontières des déchets dangereux existe. À cet égard, la loi n° 24051 sur les déchets dangereux étend les dispositions constitutionnelles en interdisant l'entrée sur le territoire de tout type de déchets[2067]. Dans le même sens, la loi chilienne n° 20920 sur la gestion des déchets reprend les dispositions de la Convention de Bâle relatives aux exportations de déchets dangereux[2068].
Les différents États ont une approche assez simpliste et laconique du problème des mouvements transfrontières des déchets dangereux avec une exception pour le Chili, ce dernier reprenant les dispositions de la Convention de Bâle.

765. Cette question est nettement plus étoffée dans le système français qui, bien que ne consacrant pas une multitude de règles juridiques, la considère sous toutes ses facettes[2069]. Le code de l'environnement français inscrit les questions des mouvements transfrontières des déchets dans la section 4 du livre IV dans le livre II relatif aux déchets. Reste à observer que le code ne fait pas de distinction particulière entre le déchet dangereux et le déchet non dangereux[2070]. Le code de l'environnement prévoit une procédure complète à suivre afin d'éviter tout transfert non contrôlé de déchets en dehors du territoire. Pour ce faire, « avant toute opération d'importation, d'exportation ou de transit de déchets, le détenteur des déchets informe les autorités compétentes des États » [2071] concernés. Ainsi, « l'importation, l'exportation et le transit des déchets sont interdits lorsque le détenteur n'est pas en mesure de faire la preuve d'un accord le liant au destinataire des déchets ou que celui-ci ne possède pas la capacité et les compétences pour assurer l'élimination de ces déchets dans des conditions qui ne présentent de danger ni pour la santé humaine ni pour l'environnement »[2072].

766. Le constat général, après l'étude de l'ensemble des législations de ces États, est l'existence d'une réglementation incomplète. La complexité des mouvements transfrontaliers des déchets s'est considérablement accrue avec le développement des exportations de D.E.E.E. En effet, « les équipements électriques et électroniques constituent un marché en forte

[2067] Article 3 de la loi n° 24051 sur les déchets dangereux de 1992.
[2068] Titre II, Article 8 de la loi n° 20920 sur la gestion des déchets de 2016.
[2069] LAWOGNI A., Les mouvements transfrontières illicites de déchets dangereux à l'épreuve du droit, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *op. cit*., p. 49.
[2070] L'article L. 541-40 du code de l'environnement dispose que : pour prévenir les nuisances mentionnées au premier alinéa de l'article L. 541-2, l'importation, l'exportation et le transit de certaines catégories de déchets peuvent être interdits, réglementés ou subordonnés à l'accord préalable des États intéressés.
[2071] Article L. 541-40 alinéa 2 du code de l'environnement.
[2072] Article L. 541-40 alinéa 3 du code de l'environnement.

croissance, avec une augmentation des ventes de l'ordre de 3 à 5% chaque année. Symétriquement, les D.E.E.E. forment un flux de déchets qui connaît la plus forte croissance, entre 2 et 3% chaque année »[2073]. Bien qu'il existe une véritable volonté d'encadrer les exportations, la mise en application de la réglementation demeure problématique. L'interdiction absolue des mouvements transfrontières illicites des déchets apparaît comme un symbole n'ayant de force qu'en théorie. En effet, ce principe est aussitôt rangé au placard en pratique pour laisser libre cours aux mouvements transfrontières illicites des déchets bien qu'il existe un régime juridique rigoureux encadrant les exportations, ce qui limite les effets de la limitation *a posteriori* des D.E.E.E.

Section II: Le régime juridique complexe des exportations des déchets d'équipements électriques et électroniques

767. Le cadre juridique en matière de mouvements des déchets démontre l'importance de ce sujet. Le droit international et les droits régionaux s'accordent pour définir un cadre juridique précis en matière d'exportation de déchets afin de contrôler au mieux les flux dans le but de préserver la santé humaine et l'environnement. Cette volonté s'exprime à travers de nombreux textes avec un champ d'application propre et des procédures propres qui rendent leur application difficile. Les professionnels de la gestion des déchets se trouvent fassent à une difficulté d'application des textes. Ils ne savent pas toujours quelles sont les règles applicables dans le cadre de leur activité.

768. Pour pouvoir être exportés, les D.E.E.E. doivent répondre à certaines exigences. Bien qu'il existe un principe d'interdiction d'exporter des déchets dangereux, la décision de prohiber leur exportation de façon absolue a été très discutée pendant les négociations concernant la Convention de Bâle[2074]. Le motif mis en avant était que cette interdiction absolue portait atteinte à la souveraineté de ces États. Un compromis fut obtenu afin d'interdire de manière relative l'exportation des déchets dangereux. Face à la même question, le droit européen pose quant à lui le principe de libre circulation des déchets sachant que cette pratique peut être parfois

[2073] LAWOGNI A., Les mouvements transfrontières illicites de déchets dangereux à l'épreuve du droit, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *op. cit*., p. 49-50.

[2074] KUMMER PEIRY K., La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, *United Nations Audiovisual Library of International Law*, 2012, p. 1 ; BITAR F., *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux selon la convention de Bâle, étude des régimes de responsabilité*, Paris, A.Pedone, 1997, p.37.

bénéfique dans le cadre de la valorisation de certains types de déchets nécessitant des techniques adéquates non présentes sur le lieu de production des déchets. Toutefois, des limitations sont prévues dans le cadre de la protection de la santé humaine et de l'environnement.

769. Pour éviter les mouvements transfrontières illicites de déchets et notamment des D.E.E.E., les textes proposent des procédures de contrôle des exportations très variées en fonction de la dangerosité ou de la destination du déchet (§ 2). La diversité des textes en matière d'exportation de déchets est lourde de conséquences sur le fond. Elle a principalement un impact sur les procédures applicables qui sont marquées par une certaine disparité.

770. Cet élément peut s'expliquer par le champ d'application distinct, notamment des notions diverses selon les textes telles que les mouvements transfrontières et les transferts (§ 1). Toutefois, il existe une ligne de conduite qui relie les textes selon que le déchet figure sur la liste orange ou la liste verte. Un système d'approbation écrit est alors instauré pour les déchets dangereux figurant sur la liste orange. Mais cela n'empêche pas le professionnel de devoir constamment vérifier les conditions dans chacun des cadres juridiques (international, européen, national).

Paragraphe 1: L'étendue des notions de mouvements transfrontières et de transferts de déchets

771. La notion de mouvement est une notion loin d'être juridique mais ayant dû être saisie par le droit de l'environnement. Elle ne connait aucune définition en droit, mais connait différentes définitions, notamment en sciences physiques et en philosophie. Toutefois, le terme est repris par le droit de l'environnement qui fait face à une réalité constamment en mouvance. Pourtant, le droit de l'environnement peine initialement à se saisir de la réalité environnementale qui est en mouvement, notamment en raison du fait que quelques concepts traditionnels du droit sont inadaptés[2075]. Le droit de l'environnement contrairement aux autres

[2075] Voir, UNTERMAIER J., Le droit de l'environnement. Réflexions pour un premier bilan, *L'Année de l'environnement*, PUF, vol. 1, 1981, p. 10. Le droit de l'environnement peine initialement à se saisir de la réalité environnementale qui est en mouvement, notamment en raison du fait que quelques concepts traditionnels du droit sont inadaptés. Le professeur Jean UNTERMAIER a pu remarquer que l'espace est perçu uniquement à travers les questions d'ordre politique, administratif, économique et ou financier. La complexité de l'environnement est difficilement prise en compte par les concepts classiques de toutes les branches du droit qui n'accordent une place qu'aux choses appropriées, aux choses ayant de la valeur, dans une perspective d'utilisation de la ressource bien loin de la protection.

branches du droit est un droit qui doit s'accorder avec le réel[2076]. En effet, il évolue et doit s'adapter en fonction des données environnementales pour pouvoir protéger l'environnement[2077].

772. On retrouve autant de concepts ou de catégories juridiques qui visent les mouvements de l'environnement : mouvements transfrontières d'espèces, de déchets, pollutions. Le mouvement est clairement intégré comme fait dans la norme, il « est objet de droit »[2078]. Le plus grand enjeu pour le droit est « de saisir une réalité fuyante »[2079]. Dans les faits, le mouvement physique peut désigner aussi bien la circulation des marchandises, des personnes que le battement d'aile d'un oiseau. Toutefois, seuls les mouvements entrainant des effets de droit sont pris en compte par le droit de l'environnement. Une distinction apparaît entre les mouvements destructeurs, forcés et les mouvements naturels. Les premiers font référence aux activités humaines. À cet égard, le droit de l'environnement prend en considération le transport et la circulation de substances dangereuses. Le droit appréhende explicitement certains déplacements afin de se rapprocher de la réalité de la société où la circulation des marchandises telles que les déchets s'effectue au niveau mondial de manière rapide.

773. La recherche du champ d'application des deux instruments en matière de mouvements transfrontaliers ou de transferts de déchets permettra de mettre en avant l'étendue de la libre circulation des déchets et, notamment des D.E.E.E. Se pose la question de savoir à partir de quel lieu et vers quel lieu les déchets doivent être déplacés pour que chacun des textes s'applique. La réponse à cette question peut se décliner en deux étapes. La première serait d'identifier les mouvements couverts par la Convention de Bâle et le règlement européen (A). La seconde reviendrait à étudier les zones couvertes par chacun de ces textes (B).

A) Les mouvements couverts par la Convention et les transferts couverts par le règlement européen

774. La Convention de Bâle porte sur « les mouvements transfrontières de déchets dangereux » tandis que le règlement n° 1013/2006 concerne les transferts des déchets. Le règlement

[2076] GESBERT NAIM É., *Droit général de l'environnement*, Objectif droit, Lexis Nexis, 2019, 3ème éd., p. 10.
[2077] MEYNIER A., *Réflexion sur les concepts en droit de l'environnement*, Thèse, Lyon 3, HAL, 2017, p. 3.
[2078] *Ibid*.
[2079] ALLAIRE F., Risque naturel et droit, *A.J.D.A.*, 2012, p. 1316.

antérieur faisait référence à « la surveillance et le contrôle des transferts des déchets à l'intérieur et à la sortie de la Communauté européenne ». Se pose la question de savoir si les deux expressions, mouvements et transferts, sont équivalentes ou si celles-ci présentent une différence de fond. Ces notions traitent-elles de mouvements intra frontières (1) et font-elles références aux seuls mouvements transfrontières (2) ?

1- Les mouvements et transferts internes

775. S'agissant des mouvements intra frontières, la question réside en l'application de la Convention et du règlement. Pour ce qui est de la Convention de Bâle, la question ne se pose pas dans la mesure où celle-ci est consacrée aux seuls mouvements transfrontières[2080]. Toutefois, la Conférence des Parties a tenté de jouer un rôle dans l'élaboration d'une réglementation nationale en créant un groupe de travail juridique *ad hoc*[2081], ce dernier ayant développé le « Modèle de législation nationale sur la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets et sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autre déchets et de leur élimination »[2082].

776. D'après le quatrième rapport de la Conférence des Parties, ce modèle de législation nationale définit les termes, mais aussi il prend en compte l'exportation et l'importation, le transit et le trafic illégal des déchets dangereux et d'autres déchets. Toutefois, les éléments pris en compte par le modèle de législation nationale doivent être considérés par les États comme une référence et non comme créant des obligations s'imposant aux autres États parties à la Convention de Bâle. Par conséquence, la Convention de Bâle n'accorde aucun effet juridique aux déplacements de déchets qui ont lieu à l'intérieur d'un État. En effet, il est nécessaire « que deux États au moins soient concernés par le mouvement »[2083].

777. La question est plus délicate concernant l'application du règlement aux transferts de déchets à l'intérieur d'un État membre[2084]. Contrairement à la Convention de Bâle, l'objet du règlement concerne le transfert des déchets. *A priori*, la formule choisie laisse une certaine

[2080] PASQUALI L., *Le régime juridique des mouvements transfrontières des déchets en droit communautaire et en droit international*, Thèse, Aix Marseille, Presses universitaires d'Aix Marseille, 2004, p.56.
[2081] *Ibid*., p.56-57.
[2082] Rapport de la quatrième Conférence des Parties, in *Report of the fourth meeting of the Conference of the Parties to the Basel Convention*, Kuching, 1998, p. 18.
[2083] Article 2, § 3 de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.
[2084] PASQUALI L., *op. cit*., p.57.

ouverture aux déplacements de déchets qui ont lieu à l'intérieur d'un État[2085]. Le règlement n° 259/93/CEE avait également pour objet non pas les mouvements transfrontières de déchets mais leur transfert. Le choix de cette formulation peut certainement être expliqué par le fait que le Conseil ait choisi de ne pas parler de frontières entre États membres afin de souligner le processus d'intégration européenne[2086]. Aux prémices de la réglementation en matière de circulation des déchets, la Commission des Communautés européennes dans sa proposition de règlement de 1990 avait prévu que les mouvements internes aux États seraient couverts par le règlement : « considérant que l'établissement du grand marché intérieur à dater du 1er janvier 1993 implique la disparition des frontières internes, notamment en ce qui concerne la circulation des déchets, et que la surveillance et le contrôle de leurs transferts doivent s'effectuer suivant d'autres modalités qu'à ses frontières »[2087].

778. Les motivations de la Commission sont annoncées de façon claires et bien argumentées. Tout d'abord, elle observe que la planification de l'infrastructure pour l'élimination des déchets ainsi que la délivrance des autorisations pour l'élimination ou valorisation ont été décentralisées vers des autorités régionales dans la majorité des États membres[2088]. Elle considère que la zone couverte par le plan doit être suffisamment équipée pour éliminer les déchets produits dans la même région[2089]. Enfin, de nombreux flux de déchets nécessitent une élimination interrégionale et la réglementation doit permettre un contrôle spécifique dès lors que la coopération d'autorités de différents ressorts s'impose[2090]. La proposition modifiée 92/C 115/03[2091] de règlement ne diffère pas de la première proposition.

779. La version finale du règlement concernant la surveillance et le contrôle des déchets s'éloigne de la proposition de la Commission. Son cinquième considérant dispose « que la surveillance et le contrôle des transferts des déchets à l'intérieur d'un État membre sont du ressort de celui-ci »[2092]. Aux termes de la seconde partie de ce considérant « les systèmes

[2085] *Ibid*.

[2086] *Ibid*.

[2087] Considérant 2 de la proposition de règlement CEE du Conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, présentée par la Commission le 10 octobre 1990, COM (90) 415 final, *J.O.,* n° C 289, p. 13.

[2088] *Ibid.*

[2089] *Ibid.*

[2090] *Ibid.*

[2091] Proposition modifiée de règlement CEE, COM (92) 121 final, *J.O.*, n° C 115 du 6 mai 1992, p. 4.

[2092] Considérant 5 du règlement n° 259/93/CEE du Conseil du 01/02/93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, *J.O.,* n° L 30, le 6 février 1993, p. 1.

nationaux de surveillance et de contrôle des transferts de déchets à l'intérieur d'un État membre devraient néanmoins respecter des critères minimaux afin d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine »[2093]. La solution accueillie par le règlement n° 259/93/CEE est le fruit d'un compromis au sein du Conseil[2094]. En effet, la proposition de la Commission a dû être modifiée à la suite d'une opposition des représentants du Danemark, du Royaume-Uni et des Pays-Bas, fondée sur le principe de subsidiarité[2095]. Après de longs débats, ces États ont réussi à faire adopter une solution excluant l'applicabilité du règlement aux déplacements de déchets internes aux États membres.

780. Le règlement actuel[2096] adopte la même solution. L'article 1 § 34 définit la notion de transfert en excluant totalement l'applicabilité du règlement aux mouvements de déchets internes aux États membres. Le transfert est défini comme « le transport de déchets destinés à être éliminés ou valorisés qui est prévu ou a lieu : entre un pays et un autre pays »[2097]. Dans son titre III, le règlement se consacre aux transferts exclusivement à l'intérieur des États membres. L'article 33 dispose que les États membres doivent « mettre en place un régime approprié de surveillance et de contrôle des transferts de déchets effectués exclusivement sur le territoire relevant de leur compétence »[2098]. Les États membres doivent alors communiquer à la Commission leur régime de surveillance et de contrôle des transferts de déchets[2099].
Ainsi, les textes cherchent à encadrer les mouvements et transferts de déchets transfrontières.

2- Les mouvements et transferts transfrontières

781. Les dispositions de la Convention de Bâle s'appliquent en premier lieu aux mouvements de déchets entre deux ou plusieurs États parties à la Convention. Ces mouvements sont régis par l'article 6 de la Convention. Le règlement n° 1013/2006 déploie ses effets juridiques tout d'abord sur le déplacement de déchets entre deux ou plusieurs États membres de l'Union. Il consacre entièrement son Titre IV sur ce point.

[2093] Considérant 5 du règlement n° 259/93/CEE.
[2094] Règlement du Conseil du 01/02/93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, *J.O.,* n° L 30, le 6 février 1993, p. 1.
[2095] PASQUALI L., *op. cit*., p. 58.
[2096] Le règlement n° 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, *J.O.*, n° L 190, le 12 juillet 2006, p. 1-98.
[2097] Article 1 § 34, point 1 du règlement n° 1013/2006/CE.
[2098] Article 33 § 1 du règlement n° 1013/2006/CE.
[2099] Article 33 § 2 du règlement n° 1013/2006/CE.

782. La décision O.C.D.E. définit le mouvement transfrontière comme « tout mouvement de déchet en provenance d'une zone relevant de la juridiction nationale d'un pays membre et à destination d'une zone relevant de la juridiction d'un autre pays membre »[2100]. Cela signifie que le champ d'application de la décision est réduit aux seuls mouvements de déchets pour lesquels les pays exportateurs et importateurs sont membres de l'O.C.D.E.

783. Le règlement n° 1013/2006 comme tout règlement est directement applicable dans l'ordre juridique interne de tout État membre. Contrairement au règlement, la Convention de Bâle est en tant que traité, l'union ou la rencontre de volonté entre deux ou plusieurs États, destinée à régler une sphère déterminée de rapports entre ces derniers[2101]. Comme tout accord international, elle s'adresse donc aux États parties. Ces États sont dans l'obligation d'observer la réglementation découlant du traité en vertu du principe général du droit international *pacta sunt servanda*[2102].

784. Cependant, la Convention de Bâle prévoit également des normes qui encadrent les mouvements de déchets impliquant un État non partie. En effet, aux termes de l'article 4 § 5 « les Parties n'autorisent pas les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets vers un État non Partie »[2103]. Ensuite, elle prévoit que « les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention s'appliquent, *mutatis mutandis* aux mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une Partie à travers un ou plusieurs États qui ne sont pas Parties »[2104].

785. Le règlement consacre également des normes qui encadrent les mouvements de déchets impliquant des États tiers. Le Titre IV porte sur l'exportation des déchets de l'Union vers les pays tiers, le Titre V sur l'importation des déchets, et le Titre VI sur le transit dans l'Union européenne de déchets provenant de l'extérieur pour être éliminés ou valorisés en dehors de celle-ci.

[2100] Décision n° C(2001)107/FINAL du Conseil de l'O.C.D.E. du 14 juin 2001, p. 5 ; Voir aussi, O.C.D.E., *Manuel pour la mise en œuvre de la décision C(2001)107 du Conseil de l'O.C.D.E.*, Paris, O.C.D.E., 2009, p. 12.

[2101] PASQUALI L., *op. cit*., p. 58.

[2102] Règle qui a été ponctuellement reprise par la Convention de vienne sur le droit des traités. L'article 26 dispose que « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ».

[2103] Article 4 § 5 de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.

[2104] Article 7 de la Convention de Bâle ;
http://www.sice.oas.org/Environment/MEAs/BaselConvention/french/Text_f.asp

786. Il convient de s'interroger sur la légitimité de ces dispositions au regard des principes du droit international. L'efficacité de la règle *pacta sunt servanda* conféré au traité est limitée aux États qui se sont engagés dans le traité et pour lesquels le même traité est entré en vigueur[2105]. Cette règle coutumière exprimée par les formules *pacta non obligant nisi gente inter quas* et *pacta tertiis neque nocent neque prosunt* a été consacrée par la Convention de Vienne sur le droit des traités[2106]. L'article 34 dispose ainsi : « Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement ». A la lumière de la règle posée par l'article 34 de la Convention de Vienne, les dispositions de la Convention de Bâle et du règlement n°1013/2006 concernant les États tiers doivent alors être interprétées de la façon suivante : les obligations prévues par ces textes s'imposent aux seuls États parties ou États membres tandis que les droits qu'elles font naître peuvent appartenir également aux États tiers dans la mesure où ces derniers ne s'y opposent pas[2107].

Après avoir défini les mouvements couverts par les textes, il semble essentiel de connaître les zones couvertes par ces derniers.

B) Les zones couvertes par la Convention et le règlement européen

787. Le champ d'application territorial permet d'observer l'étendue de l'application de la Convention de Bâle ainsi que celui du règlement n° 1030/2006. Cela permettra également d'établir l'étendue du principe général d'autorisation de circuler des déchets. Le champ d'application territoriale des règlements est le même que celui des traités selon la C.J.C.E.[2108] à moins que l'acte n'en dispose autrement. Le règlement s'applique donc aux territoires des États membres qui restent compétents pour la délimitation de leurs frontières. Par conséquent, le texte s'applique à tous les transferts de déchets s'effectuant à l'intérieur des frontières terrestres des États membres tout en couvrant les transferts qui ont lieu au sein de leurs frontières maritimes et dans leur espace aérien[2109].

788. La solution est moins explicite en ce qui concerne la Convention de Bâle. L'article 29 de la Convention de Vienne dispose « à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité

[2105] PASQUALI L., *op. cit*., p. 59.
[2106] Article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 22 mai 1969.
[2107] PASQUALI L., *op. cit*., p. 59.
[2108] C.J.C.E, 16 février 1978, *Commission c. Irlande*, aff. 61/77, Rec. 1978, p. 417, § 46.
[2109] PASQUALI L., *op. cit*., p. 60.

ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des Parties à l'égard de l'ensemble de son territoire »[2110]. Le terme « territoire » est totalement absent de la Convention de Bâle laissant place à la formule de « zone relevant de la compétence nationale d'un État »[2111]. Cette notion est définie comme « toute zone terrestre, maritime ou aérienne à l'intérieur de laquelle un État exerce conformément au droit international des compétences administratives et réglementaires en matière de protection de la santé humaine ou de l'environnement »[2112].

789. Le choix de cette notion peut entraîner des interprétations parfois divergentes. Dans une première approche, la Conférence des Parties a probablement adopté cette solution afin d'élargir le champ d'application de la Convention de Bâle[2113]. Dans une autre approche, le texte de l'article 2 § 9 peut être observé comme une solution de compromis. Par une lecture approfondie de l'ensemble de l'article 2 de la Convention, force est de constater que le texte pose une question ouverte quant au fait de savoir si le système de régulation est applicable ou non au transport de déchets à travers, notamment les espaces de transit aérien ou maritime des États, ou bien aux activités se déroulant dans les autres zones au sein desquelles un État peut exercer un contrôle, comme la zone économique exclusive[2114]. En se référant à une autre disposition de la Convention de Bâle, une solution peut dénouer ce problème[2115] Énoncée à l''article 4 § 12 : « aucune disposition de la présente Convention ne portera atteinte de quelque façon que ce soit à la souveraineté des États sur leurs eaux territoriales établie conformément au droit international, ni aux droits souverains et à la juridiction qu'exercent les États dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental conformément au droit international, ni à l'exercice par les navires et les aéronefs de tous les États des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international et qu'ils ressortent des instruments internationaux pertinents »[2116]. Au regard de ces éléments, les droits des États de transit ne peuvent être exercés que dans la mesure où ils ne sont pas en conflit avec le régime établi par le droit maritime international et les autres règles internationales appropriées[2117].

[2110] Article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 22 mai 1969.

[2111] Article 2 § 9 de la Convention de Bâle.

[2112] Article 2 § 9 de la Convention de Bâle.

[2113] BITAR F., *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux selon la convention de Bâle, étude des régimes de responsabilité*, Paris, A.Pedone, 1997, p. 44.

[2114] PASQUALI L., *op.cit*., p. 60-61.

[2115] Article 4 § 12 de la Convention de Bâle.

[2116] Article 4 § 12 de la Convention de Bâle ;
http://www.sice.oas.org/Environment/MEAs/BaselConvention/french/Text_f.asp

[2117] PASQUALI L., *op. cit*., p. 61.

790. Les deux interprétations données ont en somme très peu de différence si l'on se réfère aux divergences ayant eu lieu dans le cadre des négociations qui ont précédé l'approbation du texte final de la Convention. Les pays en développement souhaitaient, en effet, un élargissement du champ d'application de la Convention, alors que les représentants des pays industrialisés refusaient d'accorder aux États transit les mêmes droits que ceux donnés aux États d'importation[2118]. Par conséquent, le choix du terme « zone relevant de la compétence nationale d'un État » est assurément une volonté d'éviter une impasse sans pour autant résoudre le problème de fond afin de laisser au temps et à l'évolution de l'opinion publique la tâche de décider si la notion de « zone relevant de la compétence nationale d'un État » est plus ou moins vaste que celle de territoire[2119].

791. Quid de l'application de la Convention de Bâle et du règlement n° 1013/2006 dans les territoires dépendants ? Ce sujet fût traité au sein de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sans pour autant avoir adopté des dispositions à ce sujet. Par ailleurs, les États parties aux traités internationaux en matière d'environnement ont toujours ratifiés les textes pour le compte de leurs territoires dépendants[2120]. Lors de la signature de l'Acte final de la Convention, le Danemark a néanmoins affirmé que sa signature n'engage pas le Groenland et les îles Féroé. Comme le souligne Fouad BITAR « cette déclaration est une réserve déguisée, interdite par l'article 26 § 1 »[2121] et a provoqué la réaction du Secrétariat de la Convention de Bâle qui avait décidé de lancer un appel au Danemark pour qu'il retire sa déclaration. Cet appel a été accepté par le Danemark. En droit européen, la question est résolue à l'article 349 du traité de l'UE qui énumère les territoires dépendants des États couverts. De façon surprenante, les îles Féroé sont exclues du champ d'application du droit de l'Union européenne.

En conclusion, le champ d'application des textes est large et permet alors d'étendre les objectifs de prévention et de gestion écologiquement rationnelle des déchets. Après avoir défini l'étendue des notions de mouvements transfrontières et de transferts de déchets ainsi que leur champ d'application, peuvent être analysés les procédures de contrôle contraignantes des exportations de déchets, marquées par leur hétérogénéité.

[2118] *Ibid*.

[2119] *Ibid*.

[2120] *Ibid*.; Report of the working Group on its Fourth Session (UNEP/WG. 190/4).

[2121] BITAR F., *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux selon la convention de Bâle, étude des régimes de responsabilité*, Paris, A.Pedone, 1997, p. 45.

Paragraphe 2: Les procédures de contrôle hétérogènes des exportations des déchets d'équipements électriques et électroniques

792. La Convention de Bâle constitue la clé de voûte du droit des mouvements transfrontaliers des déchets d'équipements électriques et électroniques. Une grande partie des pays membres de l'O.C.D.E. sont parties à cette Convention. L'Union européenne ainsi que tous ses États membres en sont également parties bien qu'elle ait une législation en la matière. La Convention de Bâle est un traité multilatéral visant à supprimer les échanges de déchets dangereux pour la santé humaine et l'environnement. En réalité, l'ensemble du cadre juridique en matière d'exportation des déchets a pour objectif d'encadrer les mouvements transfrontières des déchets dans le but de limiter *a posteriori* les incidences sur l'environnement.

Il existe ainsi autant de texte que de procédures pour traiter d'une seule problématique. Cette diversité des textes a principalement un impact sur les procédures applicables qui sont marquées d'une certaine hétérogénéité, ce qui engendre une application complexe des textes. Toutefois, les textes en matière de contrôle des exportations des déchets s'accordent ainsi pour interdire les exportations soit de manière absolue (A) soit de manière relative (B) selon la nature du déchet et l'opération de gestion envisagé.

A) L'interdiction absolue des exportations

793. La Convention de Bamako est le seul texte qui pose une interdiction absolue des importations et des exportations des déchets dangereux vers l'Afrique[2122] aux termes de son article 4. Cette interdiction n'empêche pas d'établir des procédures de contrôle afin d'éviter les mouvements illicites de déchets dangereux. Ce choix s'explique par les trafics importants de déchets dangereux provenant des pays développés vers l'Afrique. Les D.E.E.E. s'inscrivent dans cette réalité[2123]. Le continent africain connaît une grande vague d'importations illégales de D.E.E.E. bien qu'il existe une réglementation stricte[2124].

[2122] Voir par exemple, PAMBOU-TCHIVOUNDA G., L'interdiction de déverser des déchets toxiques dans le Tiers Monde : le cas de l'Afrique, *Annuaire français de Droit international*, n° 34, 1988, p. 709.

[2123] P.N.U.E., *DEEE en Afrique : État des lieux*, P.N.U.E., 2012, UNEP-CHW-EWASTE, p. 24.

[2124] Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle, Genève, 29 avril–10 mai 2019, UNEP/CHW.14/7/Add.6/Rev.1, p. 16-17; FORTI V., BALDÉ C. P., KUEHR R., et al., *The Global E-waste Monitor 2020. Quantities, flows, and the circular economy potential*, UNU, UNITAR, ITU et ISWA, 2020, p. 20, 62; BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 35, 36.

794. Ainsi, l'article 6 prévoit la même procédure de notification et de consentement écrits préalables que la Convention de Bâle. Tout d'abord, l'État d'exportation doit notifier par écrit à l'autorité compétente de l'État concerné tout mouvement transfrontière de déchets dangereux envisagé[2125]. Ensuite, l'État d'importation accuse réception par écrit de la notification en consentant au mouvement avec ou sans réserve ou en refusant l'autorisation, ou en demandant un complément d'information[2126]. L'État d'exportation ne peut autoriser le mouvement transfrontalier des déchets avant d'avoir reçu le consentement écrit de l'État d'importation[2127] et la confirmation écrite par l'État d'importation de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets[2128]. Enfin, l'État de transit, partie à la Convention, accuse sans délai de réception de la notification à celui ayant donné autorisation. Ainsi, « L'État d'exportation n'autorise pas le déclenchement du mouvement transfrontière avant d'avoir reçu le consentement écrit de l'État de transit »[2129]. Ces étapes illustrent la lourdeur des procédures applicables en matière d'exportation ou importation de déchets dangereux. Néanmoins, elles sont indispensables pour lutter contre les trafics illégaux de déchets qui ne suivent pas le système de gestion officiel.

795. L'originalité de la Convention réside non pas dans les procédures complexes applicables aux mouvements transfrontières de déchets dangereux mais dans l'existence de restrictions d'importer des déchets dangereux. Malgré ces restrictions, il semble nécessaire d'adopter des mesures de notification afin de surveiller les mouvements de ces déchets et juger de leur dangerosité ou non. La Convention encourage alors les États parties à créer des accords entre pays afin de permettre une meilleure gestion des déchets.

La Convention de Bamako est ainsi le seul texte à interdire de manière absolue les mouvements transfrontières contrairement au droit international et européen.

[2125] Article 6 § 1 de la Convention de Bamako du 30 janvier 1991 sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la question des déchets dangereux produits en Afrique.

[2126] Article 6 § 2 de la Convention de Bamako.

[2127] Article 6 § 3 a) de la Convention de Bamako.

[2128] Article 6 § 3 b) de la Convention de Bamako.

[2129] Article 6 de la Convention de Bamako.

B) L'interdiction relative des exportations

796. Bien que l'interdiction des exportations soient relatives, Les mouvements transfrontières de déchets ne sont encouragés ni par le droit international ni par le droit européen. Cette activité est encadrée afin de limiter uniquement les transferts ne répondant pas aux objectifs de prévention et de valorisation des déchets. Il existe toutefois quelques différences entre ces deux droits, le droit international (1) variant à certains égards du droit européen (2), notamment au niveau du degré d'intensité de l'interdiction.

1- Le régime des exportations de déchets strict en droit international

797. Deux textes viennent mettre en place un régime spécifique concernant les exportations des déchets. La Convention de Bâle est la première à créer l'ossature du cadre réglementaire en la matière en prévoyant des procédures strictes de contrôle (a). Puis, le droit de l'O.C.D.E. s'est également emparé de la question (b) afin de régulariser le commerce des déchets et, notamment des D.E.E.E. en assouplissant la procédure pour les déchets valorisables.

a) Les procédures de contrôle dans le cadre de la Convention de Bâle

798. La Convention de Bâle vient à s'appliquer seulement aux déchets dangereux afin de relever des procédures de contrôle prévues par la Convention. Cette dernière entend par déchets, « des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national »[2130]. Le champ d'application matériel de la Convention est assez étroit en ce sens qu'il ne s'applique qu'aux déchets dangereux. Sont ainsi exclus du champ d'application de la Convention les déchets radioactifs[2131] ainsi que les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire[2132]et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international. Également, les déchets irradiés, ne tombant pas sous le coup d'autres réglementations internationales en raison de leur faible radioactivité, relèvent du champ d'application de la Convention de Bâle.

799. Afin de pouvoir appliquer les procédures de contrôle de la Convention, deux cas de figures sont prévus : soit le déchet appartient à l'une des catégories figurant dans l'annexe I et

[2130] Article 2, alinéa 1, de la Convention de Bâle.
[2131] Article 1 § 4, de la Convention de Bâle.
[2132] Article 1 § 4, de la Convention de Bâle.

présente des qualités de dangerosité définies à l'annexe III[2133], soit si cette première condition n'est pas remplie, la législation du pays exportateur, importateur ou de transit n'interdit pas de le qualifier de dangereux[2134]. En conséquence, un État partie à la Convention de Bâle peut classer des déchets comme dangereux alors même qu'ils ne présentent pas les caractéristiques de dangerosité définies à l'annexe III.

800. La Convention a institué un mécanisme strict afin de contrôler les mouvements transfrontières des déchets dangereux[2135]. Pour ce faire, un principe de transparence de ces mouvements doit être respecté[2136]. Elle inclut dans la notion de « mouvements » la collecte, le stockage, l'emballage, l'envoi, le traitement et l'élimination des déchets dangereux[2137]. Afin que le système de contrôle soit efficace, le texte prévoit une procédure stricte à respecter avant qu'une exportation de déchets dangereux comme les D.E.E.E. ne soit déclenchée. Elle établit un système de notification et d'approbation pour tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux. En raison de leur constitution, les D.E.E.E. non dépollués sont soumis à cette procédure.

801. Pour ce faire, la Convention instaure un système à deux niveaux : une procédure de contrôle pour les déchets figurant sur la liste orange et une autre procédure de contrôle pour les déchets dépendant de la liste verte. La liste orange comprend les déchets dangereux destinés à être éliminés et les déchets dangereux ou semi-dangereux destinés à être valorisés[2138]. La liste verte comprend tous les autres déchets non dangereux destinés à être valorisés[2139]. Ainsi, les exigences procédurales sont distinctes selon que le déchet dépend de la liste orange ou verte. En principe, les D.E.E.E. dépendent de la liste orange au vu de leur composition, mais une fois dépollués ils peuvent dépendre de la liste verte.

[2133] Article 1, alinéa 1, a) de la Convention de Bâle.

[2134] Article 1, alinéa 1, b) de la Convention de Bâle.

[2135] BITAR F., *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux selon la convention de Bâle, étude des régimes de responsabilité*, Paris, A.Pedone, 1997, p. 61 ; KENNETH I. A., Transboundary hazardous wastes and environmental justice: Implications for economically developing countries, *Environmental Law Review*, Vol 18, 2016.

[2136] *Ibid*.

[2137] *Ibid.*, p. 62.

[2138] Annexes II et VIII : l'annexe II comprend des déchets demandant un examen spécial et l'annexe VIII comprend une liste de déchets considérés comme des déchets dangereux.

[2139] Annexe IX comprenant les déchets qui ne sont pas caractérisés comme dangereux aux termes de de l'article 1 par. 1. a).

802. Dans l'hypothèse où le déchet figure sur la liste orange et plus particulièrement les D.E.E.E., la procédure de notification et de consentement écrits préalables est obligatoire. Cette procédure est la base même du mécanisme de contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux[2140]. L'article 6 § 1 de la Convention dispose que « l'État d'exportation, par l'intermédiaire de l'autorité compétente est tenu d'informer par écrit l'État d'importation de tous mouvements transfrontières de déchets dangereux. L'État d'exportation peut aussi transférer cette obligation au producteur ou à l'exportateur de déchets dangereux »[2141]. Les informations relatives aux déchets doivent être détaillées dans l'acte de notification afin de permettre à l'État d'importation d'évaluer la nature du risque d'un tel mouvement[2142]. Parmi les autres informations que doit fournir l'État d'exportation lors de la notification, peuvent être mentionnés les motifs d'exportation des déchets, la nature des déchets et leur emballage, ainsi que l'éliminateur et le lieu effectif de l'élimination[2143]. L'État d'importation accuse réception par écrit de la notification de l'État d'exportation, en consentant, avec ou sans réserve, l'autorisation de procéder à ce mouvement transfrontalier de déchets ou en le refusant simplement. Toutefois, des informations complémentaires peuvent être demandées par écrit. Cela étant, la réponse définitive est envoyée par l'État d'importation à tous les États concernés par ce mouvement[2144].

Dans l'hypothèse contraire, si les déchets figurent sur la liste verte (déchets non dangereux) dont les D.E.E.E. dépollués destinés à être valorisés figurant dans l'annexe IX, ces lourdes formalités ne s'appliquent pas. Les déchets transférés doivent seulement être accompagnés de certaines informations obligatoires[2145].

803. La Convention prévoit d'autres dispositions favorisant un contrôle strict des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux. À cet égard, l'article 4 § 7 dispose que « les parties contractantes sont tenues de contrôler si les personnes relevant de leur compétence nationale, qui transportent ou éliminent des déchets dangereux, sont autorisées et habilitées à

[2140] BITAR F., *op. cit*., p. 63; KENNETH I. A., Transboundary hazardous wastes and environmental justice: Implications for economically developing countries, *Environmental Law Review*, Vol 18, 2016.
[2141] Article 6 § 1 de la Convention de Bâle.
[2142] BITAR F., *op. cit*., p. 63.
[2143] Annexe V-A de la Convention de Bâle.
[2144] Article 6 § 2 de la Convention de Bâle.
[2145] DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE, de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 360.

procéder à ce type d'opération »[2146]. Cette condition devrait empêcher des sociétés installées dans les pays d'importation ou d'exportation « de conclure des contrats leur permettant de procéder à des mouvements transfrontières de déchets dangereux à l'insu de leurs pays respectifs »[2147]. Chaque mouvement de déchets dangereux est soumis au contrôle de son emballage et de son étiquetage. En effet, les parties exigent que les déchets « soient transportés conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport »[2148].

804. Par ailleurs, la Convention autorise une modification de la procédure du principe de consentement préalablement écrit de l'État d'importation dans plusieurs hypothèses.

La première hypothèse concerne les déchets dangereux qui ne sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux que par l'État d'exportation[2149]. Ce dernier se substitue aux obligations de l'État d'importation prescrites au paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention.

La deuxième hypothèse concerne les déchets dangereux qui ne sont juridiquement considérés ou définis que par l'État d'importation partie à la Convention, ce dernier se substitue aux obligations de l'État d'exportation faisant partie de la Convention[2150]. Ces obligations sont nombreuses et s'illustrent par des procédures strictes de contrôle : notification, autorisation moyennant un consentement écrit, consentement de l'État de transit et une procédure de notification générale[2151].

Enfin, la dernière hypothèse concerne les déchets considérés comme dangereux par l'État de transit. Cet État doit prendre position par écrit dans un délai de 60 jours afin de consentir ou de refuser le mouvement de déchets dangereux[2152].

805. Néanmoins, il existe une autre exemption réglementaire de la Convention de Bâle sur les équipements destinés à être réutilisés. Il s'agit des E.E.E. usagés qui ne tombent pas sous la qualification de déchets. Cette dispense semble tout à fait compatible avec l'objectif de la

[2146] Article 4 § 7 de la Convention de Bâle.
[2147] BITAR F., *op. cit*., p. 64.
[2148] Article 4 § 7 b) de la Convention de Bâle.
[2149] Article 1 § 1 b) de la Convention de Bâle.
[2150] Article 6 de la Convention de Bâle.
[2151] Article 6 de la Convention de Bâle.
[2152] Article 6 § 4 de la Convention de Bâle.

Convention en matière d'environnement, à savoir prévenir la production de déchets sachant que la réutilisation évite l'élimination des déchets et permet donc de donner une seconde vie aux produits. En prolongeant la fonctionnalité des E.E.E., la réutilisation favorise la conservation des ressources naturelles et détourne au moins temporairement le besoin de recyclage ou d'élimination. Toutefois, la question de savoir si une matière constitue ou non un déchet et si elle peut être destinée à être réutilisée reste un débat mené dans le cadre de la Convention de Bâle[2153].

Les procédures de contrôle instaurées par l'O.C.D.E. ont été harmonisées avec la Convention de Bâle afin de limiter les divergences d'application. Toutefois, il faut observer une approche davantage mercantiliste.

b) Les procédures de contrôle dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques

806. L'O.C.D.E. se distingue sur cette question en adoptant une vision plus mercantiliste[2154]. Ainsi, la décision C(92) 39/FINAL réglant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation a établi un cadre permettant aux membres de l'O.C.D.E. de contrôler les exportations à l'intérieur de la zone O.C.D.E. de manière écologiquement rationnelle et économiquement efficiente[2155]. À l'origine, cette décision distinguait trois listes de déchets : la liste verte reprenant les déchets destinés à la valorisation dont les transferts n'étaient pas soumis à un régime d'autorisation ; la liste orange reprenant les déchets pour lesquels leur transfert était soumis au consentement préalable tacite des autorités concernées ; la liste rouge recouvrant les déchets pour lesquels les transferts devaient être expressément autorisés. Suite aux aménagements apportés à la Convention de Bâle, notamment avec l'adoption en novembre 1998 des deux listes détaillées qui constituent les annexes VIII et IX, le Conseil de l'O.C.D.E. a modifié sa décision de 1992 afin d'harmoniser les listes avec celle de la Convention internationale.

[2153] Voir n° 841 ; Voir en ce sens, FORTI V., BALDÉ C. P., KUEHR R., et al., *The Global E-waste Monitor 2020. Quantities, flows, and the circular economy potential*, Bonn, Geneva, Rotterdam, UNU, UNITAR, ITU et ISWA, 2020, p. 2 et s.

[2154] DE SADELEER N., La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE vers les États tiers : une harmonisation à géométrie variable, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.*), op. cit*., p. 155.

[2155] Les décisions du Conseil de l'O.C.D.E. sont juridiquement contraignantes pour les pays membres, en application de l'article 5, a) de la convention de l'O.C.D.E.

807. La décision C(2001)107/FINAL du Conseil de l'OCDE du 14 juin 2001 intègre ces nouvelles listes en assouplissant les procédures de contrôle. À la différence de l'accord international, mais aussi du droit de l'Union, la définition du déchet est fondée sur la destination de la matière, au fait d'être vouée ou non à une opération d'élimination ou de valorisation. La décision s'applique uniquement aux déchets valorisables et uniquement aux mouvements de déchets pour lesquels le pays importateur et le pays exportateur sont membres de l'O.C.D.E.

808. S'agissant des déchets destinés à être valorisés, la décision assouplit les procédures de contrôle. Elle prévoit en effet un consentement tacite (procédure d'information) et un éventuel consentement écrit pour les déchets dangereux et semi-dangereux énumérés à l'annexe IV et destinés à être valorisés tels que les D.E.E.E.[2156].

Ce régime est justifié par la volonté d'encourager le marché du recyclage, ce qui explique l'interdiction des transferts de déchets destinés à être éliminés qu'il soit sur liste verte ou orange. Cette limitation tend à concilier les objectifs environnementaux et économiques. À la différence de la décision de l'O.C.D.E., le droit de l'UE exige des dispositions de contrôle beaucoup plus strictes[2157].

2- Les procédures de contrôle rigides en droit européen

809. La directive D.E.E.E. met en avant la nécessité de fixer des « exigences minimales pour les transferts d'EEE usagés soupçonnés d'être des DEEE »[2158] afin d'éviter le transfert indésirable des équipements électriques et électroniques « hors d'état de fonctionner vers des pays en développement »[2159]. Une attention particulière doit être apportée à la distinction entre les équipements électriques et électroniques et les déchets d'équipements électriques et électroniques[2160].

[2156] La liste de déchets est équivalente à celle de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination. L'annexe IV fait référence à la liste orange.

[2157] DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE, de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 364.

[2158] Considérant 15 de la directive n° 2012/19/UE du Parlement et du Conseil du 04/07/12 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 197, le 24 juillet 2012, p. 38.

[2159] Considérant 15 de la directive n° 2012/19/UE.

[2160] Voir en ce sens, HUISMAN J., BOTEZATU I., HERRERAS L., *Countering WEEE Illegal Trade (CWIT) Summary Report, Market Assessment, Legal Analysis, Crime Analysis and Recommendations Roadmap*, Lyon, UNU IAS SCYCLE, INTERPOL, WEEE FORUM, COMPLIANCE&RISKS; CBRA; UNICRI, Zanasi&Partners, 2015, p. 6 et s.

810. À cet égard, le règlement n° 1013/2006[2161] met en place plusieurs procédures complexes de surveillance et de contrôle des transferts des déchets entre les États membres et États tiers[2162]. Les régimes de ces transferts sont déterminés en fonction de l'origine des déchets, la destination, le types de déchets transférés et le type de traitement à appliquer aux déchets[2163]. En prenant compte ces différents paramètres, le règlement n° 1013/2006 traite tout d'abord des transferts de déchets entre États membres[2164], des transferts internes aux États membres[2165], des exportations[2166], des importations[2167] et du transit des déchets dans l'UE[2168].

811. Pour chacun de ces types de transferts, le règlement prévoit une procédure spécifique. Sont ainsi distingués le niveau de dangerosité, à savoir des déchets inscrits sur liste verte ou liste orange (a) et les opérations de traitement d'élimination ou de valorisation (b).

a) Le niveau de dangerosité des déchets

812. Depuis l'entrée en vigueur de la décision C(2001)107/FINAL, il n'existe plus que deux listes. Tout d'abord, la liste verte reprend les déchets non dangereux classés par la Convention de Bâle ainsi qu'une liste additionnelle de déchets[2169]. Ensuite, la liste orange énumère les déchets classés comme dangereux par la Convention de Bâle ainsi qu'une liste de déchets considérés comme dangereux au sein de la zone O.C.D.E.[2170]. Les D.E.E.E. non dépollués dépendent alors de la liste orange. À l'instar de ce régime, les procédures de surveillance et de contrôle se déclinent différemment en fonction de la nature des déchets exportés.

813. Pour ce faire, la liste orange comprend tous les déchets soumis à la procédure de notification et de consentement écrit préalable[2171]. Pour faciliter les transferts, les déchets sont

---

[2161] Règlement n° 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, *J.O.*, n° L 190, le 12 juillet 2006, p. 1-98.

[2162] DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE, de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 377.

[2163] *Ibid*.

[2164] Titre II du règlement n° 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, *J.O.*, n° L 190, le 12 juillet 2006, p. 1-98.

[2165] Titre III du règlement n° 1013/2006/CE.

[2166] Titre IV du règlement n° 1013/2006/CE.

[2167] Titre V du règlement n° 1013/2006/CE.

[2168] Titre VI du règlement n° 1013/2006/CE.

[2169] Voir en ce sens, DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE, de l'élimination à l'économie circulaire*, *op. cit*., p. 379.

[2170] Voir en ce sens, DE SADELEER N., *op. cit*., 2016, p. 379.

[2171] Annexe IV reprenant le contenu de l'annexe II et VIII de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination ainsi que quelques déchets supplémentaires répertoriés dans la décision O.C.D.E.

codifiés. Les codes associés à cette liste sont : un code composé de la lettre A et quatre chiffres. La personne ayant l'intention de transférer des déchets figurant sur la liste orange doit donc adresser sa demande à l'autorité compétente d'expédition. Cette autorité est tenue de vérifier si la notification est conforme aux exigences prévues par le règlement[2172].

Dès lors que la demande a été notifiée, elle est alors communiquée par l'autorité de destination à l'autorité d'expédition et de transit. Cette communication doit se faire dans un délai de trois jours ouvrables suivant sa réception[2173]. Les délais fixés par le règlement vont commencer à courir à partir de cette date. Ensuite, la transmission de la notification va permettre à toutes les autorités concernées d'être en mesure de donner leur appréciation et de faire valoir leurs objections ou d'importer des conditions à la réalisation de l'opération. Ces éléments rappellent la procédure établie par la Convention de Bâle.

Dans les trente jours qui suivent la date de transmission de l'accusé de réception, les autorités concernées par ce transfert transmettent par écrit leur décision et les motifs de celle-ci au notifiant, et en adressent une copie aux autres autorités compétentes concernées[2174]. Le transfert ne pourra être effectué que pendant la période de validité des consentements tacites ou écrits de toutes les autorités compétentes[2175].

À défaut de consentir au transfert sans conditions dans les trente jours suivant la date de transmission de l'accusé de réception par l'autorité concernée, elles peuvent demander un complément d'information[2176] ; fixer des conditions de réalisation de l'opération[2177] ; soulever des objections[2178].

814. La liste verte, quant à elle, énumère les déchets soumis à des obligations d'information[2179]. Les codes associés à cette liste sont : le code composé de la lettre B et quatre chiffres ainsi que le code composé de deux lettres (la première étant la lettre G) et trois

[2172] Article 4 du règlement n° 1013/2006/CE.
[2173] Article 7 § 1 du règlement n° 1013/2006/CE.
[2174] Article 9 § 2 du règlement n° 1013/2006/CE.
[2175]Article 9 § 6 du règlement n° 1013/2006/CE.
[2176] Article 8 du règlement n° 1013/2006/CE.
[2177] Article 9 § 1 b) ; article 10 du règlement n° 1013/2006/CE.
[2178] Articles 9 § 1 c), 11 et 12 du règlement n° 1013/2006/CE.
[2179] Annexe III reprenant l'annexe IX de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination ainsi que des déchets supplémentaires répertoriés par la décision O.C.D.E.

chiffres[2180]. Les déchets non dangereux destinés à être valorisés échappent à la procédure de notification et de consentement écrit préalable. Ces transferts font l'objet d'une simple exigence d'information générale[2181]. Le document d'accompagnement figurant à l'annexe VII doit être signé par la personne organisant le transfert ainsi que par l'exploitant de l'installation de valorisation au moment de la réception des déchets[2182]. Ce régime est justifié par la volonté d'encourager le marché du recyclage. Les informations qui doivent obligatoirement y figurer permettent d'assurer le suivi approprié des transferts[2183].

815. Pour identifier la procédure applicable, la notification, les consentements écrits préalables et les obligations d'information, un code doit être attribué au déchet faisant l'objet du transfert. L'interprétation des catégories de déchets figurant aux annexes III, IIIA, IIIB, IV, IVA et V est stricte. En conséquence, le régime applicable aux déchets figurant sur la liste verte ne saurait s'appliquer aux déchets ne figurant pas sur cette liste. Le mélange combinant deux substances, l'une figurant sur la liste verte et l'autre sur la liste orange, ne les fait pas relever de la procédure la plus souple[2184]. De plus, comme les listes ne sont pas exhaustives, il peut arriver qu'un déchet ne reçoive pas de code approprié quand bien même il figurerait sur le catalogue européen des déchets. Il sera donc considéré comme non répertorié et la procédure de notification devra être appliquée[2185].

b) Le critère de l'opération de traitement

816. Toute opération de traitement des déchets doit être qualifiée soit d'élimination, soit de valorisation aux fins de l'application de la réglementation européenne. En vertu du règlement n° 1013/2006, les exportations de déchets valorisables sont soumises à des procédures moins contraignantes que celles qui s'appliquent aux déchets devant être éliminés. La première étape dans la recherche de la procédure de contrôle applicable est celle de pouvoir distinguer une opération de valorisation de celle qui consiste à éliminer les déchets. Cette opération de qualification est loin d'être aisée[2186].

[2180] DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE, de l'élimination à l'économie circulaire*, *op. cit*., p. 379.

[2181] Articles 3 § 2 et 18 § 1 du règlement n° 1013/2006/CE.

[2182] DE SADELEER N., op. *cit*., p. 380.

[2183] Nom de la personne qui organise le transfert, la quantité effective de déchets transférés ou encore les coordonnées de l'installation de valorisation, ainsi que du contrat de transfert entre la personne qui organise ce transfert et le destinataire.

[2184] C.J.U.E., 2007, *Omni Metal Service*, C-259/05, Rec 2007, p. I-4945.

[2185] Annexe IC, point 25 a. du règlement n° 1013/2006/CE, *op. cit*., p. 1-98.

[2186] Voir chapitre 1 sur la notion de déchet.

Les articles 3, 15 et 19 de la directive-cadre sur les déchets définissent les opérations d'élimination et de valorisation en renvoyant aux annexes I et II de cette directive. Ces deux annexes récapitulent les méthodes de traitement des déchets, mais il faut rappeler que ces listes ne sont pas exhaustives.

817. Le règlement distingue deux situations : les exportations de déchets en dehors de l'Union européenne et les exportations à l'intérieur de l'Union européenne. Le titre IV du règlement établit le régime relatif aux exportations de déchets au départ de l'UE vers des pays tiers. Les procédures de contrôle varient selon la nature des déchets selon qu'ils soient inscrits sur la liste orange ou sur la liste verte, leur destination, et les opérations auxquelles seront soumis les déchets (élimination ou valorisation).

S'agissant des déchets destinés à être éliminés, toute exportation est interdite à l'exception des pays de l'A.E.L.E. moyennant notifications et consentements écrits préalables[2187]. Sont ainsi interdits les exportations de D.E.E.E. destinés à être éliminés en dehors de l'Union européenne.

S'agissant de déchets destinés à être valorisés, une sous distinction est opérée entre, d'une part, les exportations des déchets dangereux destinés à être valorisés dans des pays auxquels la décision de l'O.C.D.E. C(2001)107/final ne s'applique pas, et d'autres part, les exportations des déchets non dangereux (liste verte) destinés à être valorisés dans les pays non membres de l'O.C.D.E. Dans la première hypothèse, les exportations sont interdites tandis que dans la seconde, l'article 37 du règlement prévoit que la Commission doit obtenir des renseignements relatifs à la procédure applicable. Ainsi, par principe, les exportations de déchets destinés à être valorisés vers un État non membre de l'O.C.D.E. sont interdites pour certains déchets[2188].
En tant que déchets dangereux, les D.E.E.E. ne peuvent être exportés vers les pays d'Afrique ou encore d'Asie. Toutefois, dès lors qu'ils sont dépollués et démantelés, les D.E.E.E. perdent leurs caractéristiques nocives ainsi leurs composants peuvent être exportés sous un régime plus souple. Les transferts de D.E.E.E. destinés à être valorisés peuvent être soumis soit à la procédure de notification et de consentement écrit préalable, soit aux exigences générales en matière d'information selon l'article 37 du règlement.

[2187] Article 34 § 1 et 2 du règlement n° 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, *J.O.*, n° L 190, le 12 juillet 2006, p. 1-98.
[2188] DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE, de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 408.

818. Les procédures mises en place par le règlement reprennent celles établies par la Convention de Bâle. Le régime applicable aux déchets figurant sur la liste verte est favorable à leur libre circulation[2189]. Il s'agit principalement des déchets de métaux, mais aussi des débris d'assemblages provenant des générateurs électriques, des accumulateurs électriques usagés, des déchets de câbles métalliques, des catalyseurs usagés, des D.E.E.E. en débris et dépollués, etc. Concernant les exportations vers les pays d'Afrique, la liste verte reprend une catégorie de déchets qui est massivement exportée vers ce continent : le code B1110 « Déchets et débris d'assemblages électriques et électroniques (y compris les circuits imprimés) ne contenant pas d'éléments tels que les accumulateurs et autres piles mentionnés sur la liste A, les interrupteurs au mercure, les verres de tubes »[2190] cathodiques.

819. La procédure d'exportation qui a été retenue pour les exportations de déchets destinés à la valorisation n'est pas celle de l'exigence d'information générale établie par l'article 3 § 2 et l'article 18 § 1. L'article 37 du règlement n° 1013/2006 prévoit ainsi une procédure de consultation des États tiers afin de connaître leurs intentions quant au traitement de ces déchets. Les États ont eu la possibilité de soumettre les déchets dans le cadre de trois procédures : une interdiction d'exportation sur leur territoire ; de prévoir une procédure de notification et de consentement écrits préalables ; ou encore de ne pas prévoir de procédure de contrôle.

820. La Commission a adopté le règlement n° 1418/2007[2191] établissant un classement des déchets en fonction des réponses obtenues de la part des États tiers. Différents scénarios se dégagent en fonction des réponses. Tout d'abord, plusieurs États ont interdit l'importation de déchets en provenance de l'Union européenne. À cet égard l'article 36 § 1 a) et f) interdit les exportations de déchets dont l'importation a été interdite par l'État de destination.
Le régime d'exportation vers les États tiers semble plus sévère que celui applicable aux exportations de déchets dangereux et non dangereux destinés à être valorisés dans des pays auxquels la décision de l'O.C.D.E. s'applique[2192].

[2189] DE SADELEER N., *op. cit*., p. 409.

[2190] Voir, Annexe V règlement n° 1013/2006/CE. ; Annexe IX de la Convention de Bâle ; BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 35, 36.

[2191] Règlement n° 1418/2007/CE de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006, *op. cit*., p. 6–52.

[2192] DE SADELEER N., *op. cit*., p. 409.

Ensuite, d'autres États ont décidé de soumettre les déchets énumérés à l'annexe III à la procédure de notification et de consentement écrits préalables selon les modalités définies à l'article 35 du règlement n° 1013/2006.
Dans le troisième scénario, les États n'ayant pas fourni de confirmation écrite attestant du fait que les déchets pouvaient être exportés de l'UE afin d'être valorisés sur leur territoire, le choix de la procédure de notification et de consentement écrits préalables est présumée.
Enfin, certains États ont indiqué qu'ils comptaient appliquer des procédures différentes de celles prévues par l'article 37 § 1. Tel est le cas de la Côte d'ivoire qui donne la possibilité d'importer des articles de friperie (B1250 ; B3140) alors que ce type de déchets fait en principe l'objet d'une interdiction d'importation dans ce pays[2193].

Malgré certaines disparités, il faut saluer l'effort d'harmonisation des listes des déchets considérés comme dangereux ou non entre tous les textes, ce qui permet de maîtriser davantage la gestion des déchets tout en ne faisant pas obstacle au marché. Toutefois, dans le cadre spécifique des D.E.E.E., les procédures de contrôle sont inopérantes. Elles ne permettent pas de mettre un terme au trafic illicite ni des déchets ni des D.E.E.E.

Paragraphe 3: Des procédures inopérantes face au trafic illicite des déchets d'équipements électriques et électroniques

821. Les procédures envisagées par le cadre tant international que régional européen et africain ne permettent pas d'endiguer le trafic illicite des D.E.E.E. Les conventions de Bâle et Bamako définissent le trafic illicite par renvoi à l'article 9. Sont réputés constituer un trafic illicite tout transfert de déchets effectué sans qu'une notification n'ait été donnée à tous les États concernés[2194] ; sans le consentement que doit donner l'État intéressé[2195] ; avec le consentement des États intéressés obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude[2196] ; et qui n'est pas conforme matériellement aux documents[2197] ou qui entraîne une élimination délibérée de déchets dangereux ou d'autres déchets en violation des dispositions des conventions et des

[2193] Exemple des véhicules à moteur en fin de vie et les pneus ; voir en ce sens, DENOISEUX D., L'exportation de déchets dangereux vers l'Afrique : le cas du Probo Koala*, Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2010/26, n° 2017, p. 42.
[2194] Article 9, § 1, a de la Convention de Bâle et de la Convention de Bamako.
[2195] Article 9, § 1, b de la Convention de Bâle et de la Convention de Bamako.
[2196] Article 9, § 1 al. c) de la Convention de Bâle et de la Convention de Bamako.
[2197] Article 9, § 1 al. d) de la Convention de Bâle et de la Convention de Bamako.

principes généraux du droit international [2198]. Le règlement n° 1013/2006 reprend les mêmes hypothèses de transfert illicite[2199].

822. Les méthodes utilisées pour dissimuler le commerce illégal et réduire les chances de détection sont nombreuses[2200]. Il est possible d'utiliser de nombreuses étapes de transit afin de confondre le suivi de l'étiquetage des déchets ; d'utiliser le transit légal en exportant par exemple des déchets municipaux avec un convoi de déchets papier ; d'exporter des déchets en tant que biens afin d'être réutilisés ou recyclés, comme les biens de seconde main ; de ne pas référencer le convoi ou ne pas donner la documentation nécessaire. Au surplus, le traitement de déchets sur des sites de traitement de déchets peut ne pas avoir les autorisations correspondantes à ce type de déchets[2201]. Pour lutter contre ces trafics illicites les États ont libre appréciation dans l'application des mesures d'inspection et de contrôle. Cette possibilité amène à des disparités tant sur le terrain des inspections que sur le régime répressif envisagé[2202].

Souvent, les E.E.E. usagés et les D.E.E.E. illégaux sont exportés ensemble dans les mêmes conteneurs mais il n'est pas facile d'obtenir des données séparées dans la pratique[2203]. Les données sur les exportations illégales de D.E.E.E. sont très difficiles à obtenir. De plus, lorsqu'elles sont disponibles elles sont incomplètes, non harmonisées et ne peuvent être vérifiées. Par conséquent, la véritable ampleur de ces flux est inconnue[2204].

823. INTERPOL a permis de révéler depuis plusieurs années l'existence d'une infiltration criminelle et délictueuse dans la gestion des déchets à l'échelle internationale[2205]. À cet égard, la France a exporté entre 2009 et 2011 environ 130 tonnes de déchets dangereux à destination

[2198] Article 9, § 1 al. e) de la Convention de Bâle et de la Convention de Bamako.

[2199] Article 35 du règlement n°1013/2006/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, *J.O.*, n° L 190, le 12 juillet 2006, p. 1-98.

[2200] BERNARD S., CLAIRE A., VERGNE G., et al., Un état des lieux sur le commerce international des déchets, Montréal, *CIRANO*, 2014, p. 22.

[2201] *Ibid*.

[2202] INTERPOL, *Operation 30 days of Action*, Final report, 2017, p. 13; BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 35, 36.

[2203] BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 36.

[2204] BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 36 ; HUISMAN J., BOTEZATU I., HERRERAS L., *Countering WEEE Illegal Trade (CWIT) Summary Report, Market Assessment, Legal Analysis, Crime Analysis and Recommendations Roadmap*, Lyon, UNU IAS SCYCLE, INTERPOL, WEEE FORUM, COMPLIANCE&RISKS; CBRA; UNICRI, Zanasi&Partners, 2015, p. 6 et s.

[2205] INTERPOL, *Operation 30 days of Action*, Final report, 2017, p. 13.

de l'Asie ou d'autres pays européens et d'Afrique[2206]. Les douaniers français ont mis en lumière que les déchets ciblés par les trafics sont principalement : les métaux, les batteries au plomb (figurant dans les E.E.E.), les pneumatiques, les pièces automobiles, les déchets plastiques et les équipements électriques et électroniques[2207]. En outre, les déchets les plus enclins à une criminalisation sont ceux cumulant un intérêt économique.

Dans le cadre du projet CWIT, une étude a examiné les dossiers d'INTERPOL sur les D.E.E.E. illégaux, interceptés et utilisés pour estimer les exportations illégales de D.E.E.E. dans l'Union européenne [2208] . L'extrapolation entreprise a montré qu'entre 250 kilométrique et 700 kilométrique d'envois illégaux de D.E.E.E. sont en provenance de l'Union européenne en 2012[2209]. Selon l'étude, ces exportations totalisent entre 0,5 et 1,4 kg/hab mais ne permet pas d'indiquer si cette quantité a changé de 2012 à 2018[2210]. En tout cas, en Norvège, l'exportation illégale de D.E.E.E. a été identifiée comme une des causes principales de la diminution des D.E.E.E. collectés enregistrés entre 2013 (20,7 kg/habitant) et 2017 (18,7 kg/habitant)[2211].

824. Bien qu'ils soient interdits à l'exportation hors de l'UE et dans des pays non membres de l'O.C.D.E. ; de nombreux D.E.E.E. européens sont envoyés chaque année en Afrique et en Asie selon l'enquête publiée le 7 février 2019 par l'ONG américaine Basel Action Network (BAN)[2212]. Le rapport d'INTERPOL confirme ce constat[2213], celui-ci indiquant que 60 % des déchets exportés de manière illégale depuis l'Europe vers l'Afrique se trouvent être des D.E.E.E.[2214]. Ce type de déchet revêt les conditions requises pour l'élaboration d'un marché

[2206] BEHAR-MARCOMBE R., La criminalisation de la gestion des déchets, *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2020, point 2.

[2207] *Ibid.*

[2208] HUISMAN J., BOTEZATU I., HERRERAS L., *Countering WEEE Illegal Trade (CWIT) Summary Report, Market Assessment, Legal Analysis, Crime Analysis and Recommendations Roadmap*, UNU IAS SCYCLE, INTERPOL, WEEE FORUM, COMPLIANCE&RISKS; CBRA; UNICRI, Zanasi&Partners, 2015, p. 6 et s.

[2209] *Ibid*.

[2210] HUISMAN J., BOTEZATU I., HERRERAS L., *Countering WEEE Illegal Trade (CWIT) Summary Report, Market Assessment, Legal Analysis, Crime Analysis and Recommendations Roadmap*, UNU IAS SCYCLE, INTERPOL, WEEE FORUM, COMPLIANCE&RISKS; CBRA; UNICRI, Zanasi&Partners, 2015, p. 6; BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 36.

[2211] GYLLING A., BAUER B., EGEBAEK R. R., et al., The Norwegian WEEE Flows, *PlanMiljø (Denmark) and Østfoldforskning (Norway)*, 2018.

[2212] BAN, PUCKETT J., BRANDT C., et al., *Holes in the Circular Economy.WEEE Leakage from Europe, A Report of the e-Trash Transparency Project*, 2019, p. 4 ; voir aussi ILLES A., GEERNAERTS K, *Illegal Shipments of E-waste from the EU to China. In Fighting Environmental Crime in Europe and Beyond*, A study compiled as part of the EFFACE project, IEEP, 2016, p. 17 et s ; OSIBANJO O., NNOROM I.CI., The challenge of electronic waste (e-waste) management in developing countries, *Waste Manage &Reseach*, vol. 25, 2007, p. 498 et s.

[2213] INTERPOL, *Operation 30 days of Action*, Final report, 2017, p. 13.

[2214] INTERPOL, *Operation 30 days of Action*, Final report, 2017, p. 13.

illicite rentable. Tous ces éléments signifient que les D.E.E.E. forment un ensemble plus enclin à générer des gains pour la criminalité[2215]. Leur traitement coûte cher dans les pays développés et ces déchets se revendent très bien dans les pays en développement ou émergents puisque les trafiquants se cachent derrière la nature particulière de ces déchets pour mener à bien leurs activités illicite[2216]s. Ces derniers peuvent les exporter sous l'appellation de matériel d'occasion pour passer les contrôles dans la mesure où ils ne sont soumis à aucune traçabilité[2217].

825. L'insuffisance des contrôles due au manque de moyen constitue une faille systémique favorable aux exportations illicites des D.E.E.E. Il faudrait ainsi compter environ deux millions de tonnes de D.E.E.E. exportés illégalement chaque année de l'UE vers la Chine[2218] ou encore vers l'Afrique. La détermination du nombre de trafics irréguliers est néanmoins tributaire de la régularité des inspections. Ainsi, il est difficile d'avoir des données correspondant à la réalité de ces exportations illégales. La plupart des flux de D.E.E.E. finissent en Asie et sur le continent africain pour être recyclés[2219]. Ces déchets proviennent principalement des pays développés, à savoir les États-Unis, le Japon et les membres de l'Union Européenne[2220]. En effet, le recyclage en Inde ou encore en Chine ne répond pas aux exigences sanitaires et environnementales[2221]. L'Afrique doit également faire face à un afflux croissant de E.E.E. usagés[2222] provenant d'équipements rapidement inutilisables[2223]. Pourtant, l'infrastructure pour recycler les D.E.E.E. est quasiment inexistante, ce qui provoquerait des pollutions conséquentes[2224]. Par ailleurs, ces pratiques illicites ne permettent pas l'internalisation des coûts environnementaux causés par le recyclage sauvage.

2215 BEHAR-MARCOMBE R., La criminalisation de la gestion des déchets, *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2020, point 2.

2216 BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020, p. 35, 36.

2217 BEHAR-MARCOMBE R., *op. cit*., point 2 ; BALDÉ C. P., FORTI V., GRAY V., et al., *Suivi des déchets d'équipements électriques et électroniques à l'échelle mondiale 2017*, UNU, UIT ISWA, 2017, p. 50 et s.

2218 Voir en ce sens, ZOETMAN B. C., *Global Waste Electrical and Electronic Equipment (WEEE) Streams Estimates*, Tilburg University, 2006 ; HUISMAN J., BOTEZATU I., HERRERAS L., *Countering WEEE Illegal Trade (CWIT) Summary Report, Market Assessment, Legal Analysis, Crime Analysis and Recommendations Roadmap*, UNU IAS SCYCLE, INTERPOL, WEEE FORUM, COMPLIANCE&RISKS; CBRA; UNICRI, Zanasi&Partners,2015, p. 6 et s.

2219 Voir en ce sens, BAN, PUCKETT J., BRANDT C., et al., *Holes in the Circular Economy. WEEE Leakage from Europe, A Report of the e-Trash Transparency Project*, 2019, p. 6.

2220 BAN, PUCKETT J., BRANDT C., et al., *op. cit*., p. 4.

2221 *Ibid*.

2222 P.N.U.E., Secrétariat de la Convention de Bâle, *DEEE ? Où en sommes-nous en Afrique ?* 2012, p. 12 ;

2223 DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE, de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 416.

2224 BALDÉ C. P., FORTI V., GRAY V., et al., *Suivi des déchets d'équipements électriques et électroniques à l'échelle mondiale 2017*, Université des Nations Unies (UNU), Union internationale des télécommunications (UIT) et Association internationale des déchets solides (ISWA), 2017, p. 50 et s ; Environmental Investigation Agency, *System Failure. The UK's Hamful Trade in Electronic Waste*, 2011.

826. Selon l'étude menée par l'ONG BAN s'appuyant sur les résultats de 314 traceurs GPS placés sur des ordinateurs des écrans LCD et des imprimantes destinés à être recyclés dans 10 pays européens, 19 produits usagés ont été exportés en Afrique, notamment au Ghana, au Nigéria et en Tanzanie, en toute illégalité[2225]. L'une des principales conclusions de cette étude est que la plupart des D.E.E.E. sont envoyés à l'étranger dans des pays en développement qui ne possèdent pas de méthode de recyclage adaptée. Une autre étude a été menée afin de mesurer les importations d'E.E.E. usagés et de D.E.E.E. consistant cette fois à placer un agent de recherche dans le port d'arrivée[2226]. Cette étude de cas a été réalisée au Nigéria entre 2015 et 2016. Près de 71 000 tonnes d'E.E.E. usagés ont été importées chaque année au Nigéria dans les ports de Lagos. La plupart des E.E.E. usagés ont été importés dans des conteneurs avec voiture. La quasi-totalité des véhicules importés provenait de ports situés dans l'UE, principalement d'Allemagne, du Royaume-Uni, de Belgique et des Pays-Bas. Bien que le gouvernement ait interdit l'importation d'appareils à tube cathodique, environ 260 tonnes ont été importées chaque année malgré l'existence de procédures strictes en matière d'exportation des D.E.E.E.[2227]. à partir du rapport du Basel Action Network, le Royaume-Uni a estimé que 0,5 kg/hab de D.E.E.E. sont illégalement exportés[2228].

Conclusion

827. L'ensemble du cadre juridique en matière de déchets repose sur les principes d'autosuffisance et de proximité ce qui implique un contrôle accru aux frontières. Ces principes poursuivent l'objectif de réduire principalement les distances parcourues[2229]. Autrement dit, ils recherchent à limiter le risque de dommages pouvant être causés par la circulation des déchets[2230]. Réduire les distances permet de limiter les risques d'accident pouvant causer des dommages à la santé humaine et à l'environnement[2231].

[2225] BAN, PUCKETT J., BRANDT C., PALMER H., *Holes in the Circular Economy. WEEE Leakage from Europe, A Report of the e-Trash Transparency Project*, 2019, p. 6.

[2226] ODEYINGBO O., NNOROM I., DEUBZER O., *Assessing import of used electrical and electronic equipment into Nigeria. Person in the port project*, UNU, BCC Africa, 2018, p. 8 et s.

[2227] *Ibid*.

[2228] BAN, PUCKETT J., BRANDT C., PALMER H., *Holes in the Circular Economy. WEEE Leakage from Europe, A Report of the e-Trash Transparency Project*, 2019, p. 6.

[2229] PEREZ MARTIN M-T., *Que fait le village planétaire de ses déchets dangereux ? La mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, Thèse, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 127.

[2230] *Ibid*.

[2231] *Ibid*.

828. Par principe, pour éviter tout incident, il est préférable de gérer les déchets à proximité de leur lieu de production[2232]. De ce fait, dans le cadre d'une gestion écologiquement rationnelle, les États ont une obligation de prendre des mesures pour assurer la mise en place d'un réseau d'installations de traitement adéquat dans la mesure du possible [2233]. Pour autant, les mouvements transfrontières de déchets ne sont pas interdits. En effet, un État peut ne pas disposer de centre de recyclage ou d'élimination approprié. Cette situation permet d'envisager des flux transfrontières de déchets à destination de territoires ou pays pouvant être en mesure de les gérer correctement. Toutefois, le principe de proximité s'applique avec une géométrie variable, notamment en fonction des types de déchets, mais aussi en fonction de critères propres à chaque acteur[2234]. Cela est d'autant plus visible en matière de D.E.E.E. pour lesquels les aspects économiques sont très importants. En effet, les acteurs vont conclurent des contrats avec des prestataires de traitement choisis essentiellement selon des critères économiques sans tenir compte de l'aspect géographique[2235].

829. Un contrôle des transferts de déchets justifié par la mise en œuvre des principes de proximité et d'autosuffisance s'impose toutefois pour limiter et encadrer leur circulation.[2236]. Dans ce sens, les autorités peuvent légitimement adopter des mesures interdisant ou limitant les transferts de déchets dangereux destinés à être éliminés ou valorisés. Ainsi, la plupart des régions du monde ont vu un enjeu majeur à travers la question de la gestion durable des déchets. La lutte contre ces transferts s'avère être un enjeu tant international que national ce qui favorise la limitation *a posteriori* des déchets. En ce sens, certaines constitutions font référence aux déchets mais surtout de nombreuses lois nationales visant à encadrer les mouvements transfrontières de déchets. L'objectif des règlementations est de contrôler les flux afin de limiter les transferts illicites susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé.

830. Pour ce faire, les dispositions de la Convention de Bâle reprises par la plupart des systèmes régionaux et nationaux prévoient des règles de procédures très strictes. Ces mesures

---

[2232] Voir en ce sens, paragraphe 8 du préambule de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.

[2233] Article 4, § 2, point b) de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989, entrée en vigueur le 5 mai 1992.

[2234] BAHERS J-B., DURAND M., BERAUD H., Quelle territorialité pour l'économie circulaire ? Interprétation des typologies de proximité dans la gestion des déchets, Université Paris-Est Marne de la Vallée, *Flux n° 109-110*, Juillet-Décembre 2017, p. 133.

[2235] *Ibid*.

[2236] Voir en ce sens, STEICHEN P., Commentaire, *Revue de Droit de l'Environnement*, n° 1, 2002, p. 93 ; Article 11 § 1er, points a) et g) du règlement n° 1013/2006 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, *J.O.*, n° L 190 du 12 juillet 2006, p. 1-98.

peuvent concerner le conditionnement des déchets, mais aussi leurs modalités de transfert. Ainsi, le régime juridique applicable est plus ou moins sévère si le déchet est qualifié ou non de dangereux. Les déchets figurant sur la liste orange doivent répondre à une procédure assez lourde, notamment une notification avec consentement écrit[2237]. Concernant les déchets sur la liste verte, en principe seule une information suffit. Il existe quelques ajustements dès lors que les déchets non dangereux sont exportés en vue d'être éliminés ou lorsqu'ils sont exportés vers des pays non-membres de l'UE et de l'O.C.D.E.

831. Finalement, le contrôle des déchets fait partie de l'ensemble des mesures participant à la gestion durable des déchets. En effet, les mesures de contrôle sont essentielles pour atteindre les objectifs non seulement de réduction des déchets mais aussi de limitation des impacts sur l'environnement. La réglementation n'épargne pas le volet économique. Paradoxalement, ces mesures encadrant la gestion des déchets permettent de dynamiser le marché. Néanmoins, même s'il existe un cadre assez rigide en matière d'exportation des déchets, il faut constater des limites qui se font ressentir davantage dans le cadre des D.E.E.E. puisque les procédures de contrôle strictes sont inopérantes en la matière. Face aux nombreux flux de D.E.E.E. exportés, la consolidation du contrôle des exportations est plus que nécessaire.

[2237] Article 6 § 11 de la Convention de Bâle.

Chapitre II.
La consolidation nécessaire du contrôle des exportations des déchets d'équipements électriques et électroniques

832. Depuis l'adoption de la Convention de Bâle, la communauté internationale a assisté à l'émergence de nombreuses législations régionales et nationales [2238]. Malgré un cadre réglementaire assez conséquent, le commerce des D.E.E.E. demeure [2239]. Il s'agit majoritairement d'un trafic illicite ayant cours principalement dans les pays à faible pouvoir économique[2240].

833. Bien que l'état actuel du cadre juridique démontre l'importance de la lutte contre les mouvements transfrontières des déchets dangereux[2241], il pose néanmoins de nombreuses interrogations quant à sa force contraignante et ses effets, c'est-à-dire son applicabilité et son efficacité[2242]. Le principal constat est celui de l'effectivité relative des textes et de leur inefficacité dues non seulement à une réglementation s'appliquant sur un périmètre aux contours parfois flous mais aussi à une connaissance partielle des flux de déchets issus de plusieurs sources de données[2243]. En effet, le commerce illégal de D.E.E.E. n'est pas à l'arrêt, bien au contraire, il est en constante progression[2244]. Ce constat démontre les faiblesses de la réglementation (Section I). Cela étant, l'objectif présent n'est pas tant de créer de nouveaux textes dans la mesure où la réglementation est déjà existante. En revanche, il semble nécessaire d'émettre certains éclairages et de trouver une application et une interprétation commune pour

---

[2238] JOSSE L., Les déchets dangereux en question, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *op. cit.*, p. 81.

[2239] *Ibid*.

[2240] *Ibid*.

[2241] Voir n° 793.

[2242] DE SADELEER N., La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE vers les États tiers : une harmonisation à géométrie variable, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruyant, 2015, p. 156 ; voir aussi, EL BOUCHTIOUI L., L'évolution de la réglementation de l'exportation des déchets : une réglementation à caractère hétéroclite, in *Droit et ville*, Toulouse, IEJUC, 2019, n ° 87, p. 180 et s.

[2243] BACCAÏNI B., DEKETELAERE-HANNA M., HELBRONNER C., *Le devenir des déchets exportés à l'étranger par la France*, Rapport n° 013750-01, Ministère de la transition écologique, C.G.E.D.D., 2022, p. 24-40.

[2244] Voir n° 821.

donner une réelle force contraignante aux textes. La mise en place de moyens concrets tels que la traçabilité des D.E.E.E. pour contrôler encore davantage leur flux est également une des mesures importantes à mettre en place.

834. Au-delà de l'insuffisance de moyens qui est la conséquence directe de l'inefficacité des textes[2245], le manque d'effectivité des textes actuels peut s'expliquer par un cadre réglementaire hétérogène. En effet, ils répondent à la même question mais de façon différente[2246]. Le résultat de cette caractéristique est la complexité du cadre juridique de l'exportation des déchets. Les professionnels de la filière ont donc du mal à appliquer correctement la réglementation. Cette complication est due notamment à la grande diversité des textes répondant aux particularités ou aux objectifs d'une région donnée voire d'une zone géographique spécifique.

835. L'harmonisation est une nécessité afin de permettre à la fois une meilleure lisibilité du cadre juridique en matière d'exportation des déchets, mais aussi une meilleure articulation corollaire d'efficacité. Inéluctablement, une coopération est à développer dans le cadre d'une problématique qui touche tous les territoires. L'ensemble de ces éléments doit être pris en compte en vue d'aller vers une meilleure maitrise des impacts des exportations des D.E.E.E. (Section II).

Section I: Les faiblesses de la réglementation sur les exportations des déchets d'équipements électriques et électroniques

836. Selon la réglementation sur les D.E.E.E., ces déchets doivent être gérés au plus près du lieu de leur production, ce qui explique la volonté d'encadrer leur commerce, notamment en dehors de l'Union européenne. L'affaire du Probo Koala qui a marqué les esprits rappelle la faiblesse des textes et montre que les pays ne sont pas à l'abri d'un transfert illicite de déchets dangereux[2247]. Il existe de nombreux facteurs incitant les trafics illégaux de D.E.E.E. à se développer de par l'existence d'un encadrement des exportations aux contours flous (§ 1), plus

[2245] BEER-GABEL J., La règlementation internationale applicable aux mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, in HAMEZ G., TABEAUD M. (dir.), *Les métamorphoses du déchet*, Paris, Édition la Sorbonne, 2000, p. 131 et s.

[2246] DE SADELEER N., *op. cit*., p. 156.

[2247] Voir spé., COX G., Trafigura Case and the System of Prior Informed Consent under the Basel Convention: A Broken System, *Law Environment and Development Journal*, n° 6, 2010, p. 263 ; FAGBONUN O., The Regulation of Transboundary Shipments of Hazardous Waste: A Case Study of the Dumping of the Toxic Waste in Abidjan, Cote D'Ivoire, *Hong Kong Law Journal*, n° 37, 2007, p. 831.

précisément à travers des notions définies différemment et l'absence d'éléments de clarté distinguant les biens usagés des D.E.E.E.

837. Avec l'adoption de réponses inégales pour lutter contre le développement du commerce illégal de déchets dangereux, la persistance de ces pratiques illégales est le constat en résultant. Ainsi, la mise en place de mesures restrictives en matière de mouvements transfrontières de déchets dangereux pour l'environnement s'est accompagnée d'un développement parallèle du commerce illégal[2248]. Comme tous les types de commerce sujets à de fortes réglementations, celui des D.E.E.E. a ainsi vu apparaître un commerce parallèle et illégal afin de détourner la réglementation existante. Le contournement de la réglementation est donc rendu possible non seulement par l'existence de failles procédurales et organisationnelles (§ 2), mais surtout par la dilution des responsabilités et l'absence de sanctions dissuasives (§ 3). La conséquence est le développement d'un commerce de déchets doublé d'une dépendance économique et technologique plus accrue dans les pays en développement[2249]

Paragraphe 1: Un encadrement des exportations aux contours flous

838. Le trafic des D.E.E.E. est possible en contournant les règles applicables et, notamment les règles procédurales mentionnées dans le chapitre précédent[2250]. En effet, le cadre règlementaire est principalement marqué par des dispositions hétéroclites. Selon une étude de l'ONU, environ 93 % des formulaires sur le transport des déchets seraient préparés de façon incomplète[2251]. Les flux illégaux sont problématiques pour les déchets destinés au recyclage puisqu'ils sont soumis à des conditions de circulation plus souples et des excès ont pu être par conséquent constatés[2252].

[2248] *Ibid*.

[2249] JOSSE L., Les déchets dangereux en question, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *op. cit.*, p. 81.

[2250] Voir n° 821.

[2251] Voir en ce sens, BALDÉ C. P., FORTI V., GRAY V., et al., *Suivi des déchets d'équipements électriques et électroniques à l'échelle mondiale 2017*, Bonn, Genève, Vienne, Université des Nations Unies (UNU), Union internationale des télécommunications (UIT) et Association internationale des déchets solides (ISWA), 2017, p. 42 ; LUPTON S., *Économie des déchets, une approche institutionnaliste*, Bruxelles, De Boeck, Ouvertures économiques, 2011, p. 170.

[2252] Voir en ce sens, BALDÉ C. P., FORTI V., GRAY V., et al., *op. cit*., p. 42.

839. La catégorie des D.E.E.E. arrive à échapper facilement aux dispositions actuelles[2253] du fait de notions floues, notamment de la détermination complexe du déchet et de sa dangerosité (A), mais surtout de la frontière opaque entre E.E.E. usagés et D.E.E.E. (B)

A) La détermination complexe du déchet et de sa dangerosité

840. L'application des textes dépend de la notion centrale de déchet. Cette notion ne connaît pas de définition unanime acceptée par l'ensemble des acteurs (1). Elle est très peu définie dans l'ensemble du cadre réglementaire de l'exportation de déchets. Ensuite, la notion de déchets dangereux s'avère complexe et donc difficile à appréhender (2). Les D.E.E.E. sont seulement définis dans le cadre européen, ce qui peut créer des difficultés supplémentaires quant à la qualification d'un objet comme étant un déchet. Des incertitudes demeurent face à la classification des déchets.

1- <u>La définition du déchet</u>

841. Les conventions de Bâle et Bamako ont exactement la même définition du déchet. Il s'agit de « substances ou objets ou matériaux qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national[2254] ». Au vu de cette lecture, la qualification d'une substance ou d'un objet comme étant un déchet repose sur la notion « d'éliminer ». Le choix de cette terminologie est assez curieux. Faut-il entendre derrière ce terme l'opération d'élimination du déchet ou l'action de se débarrasser d'un objet ? Elle peut porter à confusion et limiter la notion à la seule opération de traitement du déchet. En analysant la définition d'élimination, les deux textes renvoient à une annexe citant toutes les opérations de traitement[2255]. La notion d'élimination s'interprète à l'aune de chacune de ces annexes qui énumèrent tant les opérations d'élimination que les opérations de valorisation. Par conséquent, le terme « éliminer » ne doit pas s'entendre comme étant l'opération d'élimination d'un déchet. Le choix de cette terminologie est en un sens assez complexe et peut provoquer une certaine confusion dans son interprétation et son application à l'échelle nationale.

[2253] Voir en ce sens, BALDÉ C. P., FORTI V., GRAY V., et al., *op. cit*., p. 42.
[2254] Article 1er de la Convention de Bamako, Article 2, § 1 de la Convention de Bâle.
[2255] Annexe IV de la Convention de Bâle, Annexe III de la Convention de Bamako.

842. Dans la décision de l'O.C.D.E.[2256], la définition du déchet se rapproche de la définition donnée par la convention de Bâle. « On entend par déchet des substances ou objets qui sont éliminés ou en cours de valorisation, ou qui sont destinés à être éliminés ou valorisés, ou que l'on est tenu, en vertu des dispositions du droit national, d'éliminer ou de valoriser »[2257]. La définition se distingue des conventions en se fondant sur la destination de la matière, à savoir que la matière est destinée ou non à une élimination ou une valorisation.

843. En droit de l'UE, la définition du déchet couvre tant les déchets non dangereux que ceux destinés à la valorisation. Il est défini comme « toute substance ou tout objet, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire »[2258]. Cette définition constitue la clé de voûte de toute la réglementation européenne applicable aux déchets[2259]. Malgré la simplicité de cette définition, elle a fait l'objet depuis 1975 de nombreuses controverses pour définir une substance ou un objet de déchet. Cela peut s'expliquer par les difficultés d'un point de vue technique. En effet, les déchets sont caractérisés par leur diversité, mais aussi par leur nature instable[2260]. Ainsi, les procédés de traitement et d'élimination peuvent avoir un rôle décisif dans la détermination d'un déchet. Enfin, la notion de déchet se caractérise par sa relativité[2261]. Un objet peut apparaître « inutile » à un moment donné, dans un endroit déterminé et pour une personne alors qu'il ne l'est pas forcément à un autre endroit, à un autre moment ou pour une autre personne[2262]. L'interprétation de la notion de déchet par la C.J.U.E. est d'un grand secours afin d'éviter des applications diverses par les États membres[2263].

844. En conclusion, la notion de déchet est plus ou moins comparable. Il ressort, toutefois, une difficulté de taille, à savoir son interprétation. Le problème que soulève une notion centrale dans un texte est principalement son application identique dans chaque État membre ou partie

---

[2256] Décision C(2001)107/FINAL du Conseil de l'O.C.D.E., du 14 juin 2001, p. 5.

[2257] O.C.D.E., *Manuel d'application de la mise en œuvre de la décision de l'OCDE C(2001)107/FINAL modifiée concernant les contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation*, O.C.D.E., 2009, p. 11.

[2258] Article 3, § 1 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement et du Conseil du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312/3 du 22 novembre 2008, p. 3-30.

[2259] DE SADELEER N., La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE vers les États tiers : une harmonisation à géométrie variable, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruyant, 2015, p. 138.

[2260] Voir n° 9.

[2261] Voir n° 9.

[2262] DE SADELEER N., *op. cit*., p. 139.

[2263] La jurisprudence a mis en place des critères pour appréhender la notion de déchet. Les critères suivants ont été dégagés par la C.J.U.E. : une interprétation large de la notion prévaut, la notion de déchet ne peut être comprise que si l'on se réfère à celle de « se défaire », l'application de la notion de « se défaire » implique de retenir toutes les « circonstances » qui permettent de vérifier si le détenteur a l'intention ou l'obligation de s'en débarrasser.

aux conventions. Il faut également constater un manque de clarté concernant la dangerosité du déchet dû à des nomenclatures différentes.

2- La définition de déchets dangereux

845. Les conventions de Bâle et Bamako définissent les déchets dangereux par renvoi à une annexe. Il n'existe aucune définition précise et claire. Face à son caractère variable à travers le temps, les conventions auraient pu prévoir une signification précise de la notion de déchets dangereux à laquelle des sanctions uniformes prévaudraient[2264]. Les incertitudes en matière de définition des déchets dangereux sont réelles. L'unique différence est l'existence de conditions alternatives posées par la Convention de Bamako[2265]. Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à son annexe I ou les déchets qui possèdent l'une des caractéristiques indiquées à son annexe II sont réputés comme des déchets dangereux[2266]. La Convention de Bâle définit les déchets dangereux comme les objets ou substances appartenant à l'une des catégories figurant en son annexe I et qui possèdent au moins l'une des caractéristiques indiquées à son annexe III[2267]. Une exigence cumulative est ainsi posée afin de pouvoir qualifier un objet ou une substance de déchets dangereux.

Néanmoins, la définition sous la forme de catégories ou par caractéristiques sert de cadre de référence. En effet, les parties s'y réfèrent toutes les fois où il est question de qualifier ou non un déchet de dangereux à l'échelle internationale[2268]. Le choix d'une définition par catégories peut s'expliquer pour diverses raisons scientifiques et politiques dont notamment celle de fournir une définition exacte et exhaustive qui risque d'être handicapant face à l'évolution du temps, des techniques et de la science[2269].

Afin d'aider les parties à faire la distinction entre les déchets dangereux et les déchets non dangereux, deux annexes ont été ajoutées à la Convention de Bâle. L'annexe VIII énumère l'ensemble des déchets considérés comme dangereux selon l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques citées dans l'annexe III. L'annexe IX énumère les déchets qui ne sont pas couverts par la Convention à moins qu'ils contiennent des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III.

[2264] JOSSE L., Les déchets dangereux en question, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruyant, 2015, p. 72.

[2265] Article 2 de la Convention de Bamako.

[2266] Article 2 al. a) et c) de la Convention de Bamako.

[2267] Article 1er de la Convention de Bamako.

[2268] JOSSE L., *op. cit*., p. 73.

[2269] *Ibid.*

Ainsi, divers types de D.E.E.E. figurent à la fois dans les listes de l'annexe VIII et de l'annexe IX. tels que les assemblages électriques. Pour que les assemblages électriques et électroniques soient qualifiés de dangereux (code A1180), ils doivent contenir des accumulateurs et autres piles mentionnés dans la liste A.

846. Les deux conventions ne fournissent donc pas de définition exacte de la notion de déchets dangereux. Cette inexactitude engendre une situation de flou juridique dans le cadre de la qualification d'un objet ou d'une substance dangereux[2270]. La définition apportée par les deux conventions n'assure pas la garantie de leur respect « dans la mesure où elles ne prennent en compte que les caractéristiques déclarées de dangereux soit par la communauté scientifique ou par les parties elles-mêmes en raison de leur approche plus ou moins ambitieuse de la protection de l'environnement »[2271]. Par ailleurs, ces textes n'ont pas prévu les possibilités d'actualisation de la liste des déchets dangereux par les parties, ce qui révèle leurs limites considérables. Dès lors, les nouveaux déchets pourront faire l'objet d'un commerce licite puisqu'ils n'ont pas été déclarés comme étant dangereux ni par les conventions ni par les parties[2272].

847. Ensuite, les conventions offrent la possibilité aux parties de réguler certaines matières notamment par le renvoi à la loi nationale. Dans ce cadre, les États peuvent définir la notion de déchets dangereux. Cette option apporte une certaine relativité à la notion et la probabilité d'une application divergente ou voire d'un manque d'effectivité des conventions qui n'auront qu'une valeur symbolique[2273]. Cependant, rien n'empêche les États de classer d'autres déchets comme dangereux par conséquent le champ d'application de la Convention est à géométrie variable[2274]. L'article 4 § 2 de la Convention de Bâle dispose que « chaque partie prend les dispositions voulues pour interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets à destination des États ou groupes d'États »[2275]. Il ajoute que « chaque partie prend les mesures juridiques administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la présente convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer

[2270] *Ibid*., p. 72.
[2271] *Ibid*., p. 74.
[2272] *Ibid*.
[2273] LAVIEILLE J-C., DELZANGLES H., LE BRIS C., *Droit international de l'environnement*, Paris, ellipses, 2018, 4ème éd., p. 315-320.
[2274] DE SADELEER N., La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE vers les États tiers : une harmonisation à géométrie variable, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *op. cit*., p. 153.
[2275] Article 4 § 2, al. e. de la Convention de Bâle.

tout comportement en contravention de la convention »[2276]. Aux termes de la Convention de Bamako, « toutes les parties prennent les mesures juridiques, administratives et autres appropriées sur les territoires relevant de leur juridiction en vue d'interdire l'importation en Afrique de tous les déchets dangereux, pour quelque raison que ce soit... »[2277].

848. Face à cette liberté dévolue aux parties, il n'y a en ce sens pas de véritable garantie du respect des conventions. Cette liberté équivaut à « une absence d'interdiction absolue des mouvements transfrontières de déchets dangereux »[2278] bien qu'elle soit consacrée par les conventions. De plus, les options laissées aux parties aboutissent à « une définition de déchets dangereux conformément à la loi nationale des parties aux conventions respectives »[2279]. En effet, si la définition des déchets dangereux est lue au regard des dispositions nationales de chaque partie, elle devient relative. Les dispositions nationales concernant les déchets dangereux peuvent varier et, par conséquent, la même substance peut être considérée comme dangereuse dans un pays mais pas dans un autre. Dans les pays du continent africain, la relativité de la notion engendre une insécurité environnementale face aux décisions prises par certaines autorités sous l'effet d'une bonification financière au mépris de l'environnement et de la santé humaine[2280]. Dans les pays développés, « la relativité de la notion de déchets dangereux n'exonère pas les autorités compétentes dans la protection efficace de leur environnement »[2281]. Le problème se situera dans l'effectivité de la sanction d'une véritable justice imposée aux parties.

849. Au surplus, la catégorisation des déchets diffère selon les textes. Les annexes I (catégories de déchets à contrôler) et II (catégories de déchets demandant un examen spécial) à la Convention de Bâle définissent des codes Y. Les annexes VIII (déchets dangereux) et IX (déchets ne relevant pas de la catégorie déchets dangereux) à la Convention de Bâle définissent les codes A et B. La décision de l'O.C.D.E. a posé une classification binaire des déchets : les déchets sur liste orange et les déchets sur liste verte. Cette vision binaire a été reprise en droit de l'UE. Le droit de l'UE reprend les classifications établies par la Convention de Bâle et

[2276] Article 4 §. 4 de la Convention de Bâle.
[2277] Article 4 § 1 de la Convention de Bamako.
[2278] JOSSE L., Les déchets dangereux en question, FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruyant, 2015, p. 80.
[2279] *Ibid*.
[2280] *Ibid*.
[2281] *Ibid*., p. 81.

complète ces dispositions de quelques déchets supplémentaires répertoriés par la décision O.C.D.E. Le premier constat est l'existence d'une classification distincte selon les textes. Seul le règlement n° 1013/2006 va regrouper l'ensemble des classifications : celles de la convention de Bâle et de la décision O.C.D.E. Toutefois, ces différentes nomenclatures sont parfois mal articulées entre elles. Aussi, les nomenclatures de la Convention de Bâle et de la Décision O.C.D.E. sont incomplètes, à la différence de la nomenclature européenne qui est exhaustive. Il n'y a pas de correspondance directe systématique entre les rubriques des unes et des autres ce qui pose problème dans le cadre des exportations de déchets.

850. Ainsi, pour être qualifié de dangereux en droit européen, le déchet doit répondre à trois conditions[2282]. La substance ou l'objet doit remplir les critères fixés par la directive-cadre, il doit présenter une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe III[2283]. Dès que le déchet correspond à un ou plusieurs de ces critères, il est présumé dangereux indépendamment de la quantité ou de la concentration de substances dangereuses en cause. De plus, le déchet dangereux doit être repris sur la liste établie par la décision n° 2000/532[2284].

851. Enfin, il faut remarquer le caractère non exhaustif de la liste des déchets dangereux. Elle n'est ni définitive ni absolue puisque les États membres de l'UE peuvent la compléter unilatéralement et sont également habilités à étendre le régime de déchets dangereux à d'autres types de déchets sans devoir attendre la révision du catalogue européen[2285]. Tout comme les conventions, les États ont la possibilité de qualifier un déchet de dangereux non figurant sur la liste dès lors qu'ils estiment que celui-ci possède l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III de la directive. Une fois de plus, la notion de déchet dangereux est variable et relative[2286]. Cette variabilité est d'autant plus marquée par des évolutions régulières de la nomenclature européenne et des changements plutôt ponctuels des nomenclatures de la Convention de Bâle et de la décision O.C.D.E. L'absence d'évolution régulière de ces nomenclatures contracte avec celle des nomenclatures douanières et pose donc des questions par rapport au renouvellement constant des produits mis sur le marché et au progrès des connaissances scientifiques sur les atteintes à l'environnement occasionnées par les déchets. Il

[2282] DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE, de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 249.
[2283] Article 3, § 2 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement et du Conseil du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312/3, le 22 novembre 2008, p. 3-30.
[2284] Article 7, § 1 de la directive n° 2008/98/CE.
[2285] DE SADELEER N., *op. cit*., p. 251.
[2286] *Ibid*.

n'existe jusqu'à présent aucune utilisation conjointe des nomenclatures de déchets et des nomenclatures douanières[2287].

Le manque de contours et l'absence d'un contenu clair s'avèrent problématiques dans l'application du cadre réglementaire de l'exportation de déchets. C'est d'autant plus marquant pour le cas des D.E.E.E. pour lesquels la limite entre E.E.E. usagés et D.E.E.E. est très opaque.

B) La frontière opaque entre D.E.E.E et E.E.E. usagés

852. Alors qu'ils sont soumis à des obligations de valorisation et de recyclage dans l'Union européenne, une partie des D.E.E.E. peut échapper aux dispositions pertinentes et être exportée vers des pays non membres de l'O.C.D.E.[2288]. En effet, le règlement n° 1013/2006 n'interdisant en aucun cas l'exportation d'E.E.E. usagés, certains exploitent cette faille en vue d'éliminer les D.E.E.E. dans un pays où la législation est moins contraignante. Il est ainsi difficile pour les services douaniers de contrôler tous les conteneurs et de pouvoir appliquer la réglementation en l'absence de critères permettant de distinguer un E.E.E. usagé d'un D.E.E.E.[2289]. L'enjeu de la classification des déchets est alors grand.

Le contournement de la règlementation réside dans la distinction entre les notions de E.E.E. usagés et de D.E.E.E. au-delà de l'interprétation de la notion centrale de déchet[2290]. Le manque de contours et l'absence d'un contenu clair s'avèrent problématiques dans l'application du cadre réglementaire de l'exportation des D.E.E.E.

853. Les E.E.E. usagés sont considérés comme des produits et peuvent être commercialisés sans limitation tandis que les E.E.E. non fonctionnels destinés à l'élimination ou au recyclage

[2287] La nomenclature douanière internationale est révisée tous les 5 ans par l'Organisation mondiale des douanes (OMD). L'édition NH22 est entrée en vigueur au 1er janvier 2022. Certaines éditions comportent des évolutions en vue de mieux identifier les déchets (créations de nouveaux codes ou évolutions des définitions des rubriques). Certaines de ces évolutions répondent à des propositions émanant du secrétariat de la Convention de Bâle. Voir, BACCAÏNI B., DEKETELAERE-HANNA M., HELBRONNER C*., Le devenir des déchets exportés à l'étranger par la France*, Rapport n° 013750-01, Ministère de la transition écologique, C.G.E.D.D., 2022, p. 150et s.

[2288] Voir en ce sens, BALDÉ C. P., FORTI V., GRAY V., et al., *Suivi des déchets d'équipements électriques et électroniques à l'échelle mondiale 2017*, Université des Nations Unies (UNU), Union internationale des télécommunications (UIT) et Association internationale des déchets solides (ISWA), 2017, p. 42.

[2289] PALMANS B., Le contrôle de l'exportation de déchets vers l'Afrique dans un port européen, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 285.

[2290] Voir en ce sens, BALDÉ C. P., FORTI V., GRAY V., et al., *Suivi des déchets d'équipements électriques et électroniques à l'échelle mondiale 2017*, *op. cit*., p. 42 ; FORTI V., BALDÉ C. P., KUEHR R., BEL G., *The Global E-waste Monitor 2020. Quantities, flows, and the circular economy potential*, Bonn, Geneva, Rotterdam, UNU, UNITAR, ITU et ISWA, 2020, p. 6, 20, 62 et s.

sont qualifiés de déchets en vertu des conventions de Bâle et Bamako et du droit européen[2291]. Cela signifie que les E.E.E. non fonctionnels ne peuvent être exportés dans les pays en développement. En pratique, les exportations de D.E.E.E. sont déclarées comme des biens d'occasion afin d'éviter les exigences de la réglementation. Cette tendance s'explique par le simple fait qu'à travers les D.E.E.E. se cachent de nombreuses matières précieuses que pourront vendre les collecteurs informels. C'est ainsi qu'il existe un marché florissant de démantèlement et de recyclage des D.E.E.E. en Afrique, ou encore dans les pays en développement marqués par des grandes zones de recyclage à ciel ouvert[2292].

854. À cet égard, une étude menée par l'ONU démontre que les D.E.E.E. ont tendance à être classés davantage comme des biens électroniques usagés compte tenu de leur potentiel de réutilisation et de recyclage[2293]. Il apparaît donc difficile de déterminer si cette classification est correcte. Ainsi, les opérateurs de traitement de déchets indiquent avoir du mal à choisir entre plusieurs codes déchets[2294]. Par exemple, les opérateurs de traitement des batteries au plomb produisent une quantité de déchets de plomb. La fraction qu'ils exportent l'est sous la rubrique « déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques contenant du plomb » et non pas sous la rubrique « déchets de plomb »[2295]. Des déchets peuvent aussi être exportés sous un code produit après avoir été considérés, à tort, comme ayant bénéficié d'une sortie de statut de déchet.

855. Par ailleurs, les statistiques sur le commerce international sont très souvent basées sur les échanges douaniers et utilisent les codes du système harmonisé du commerce mondial. Cependant, ces codes n'opèrent aucune distinction entre les E.E.E. usagés et les D.E.E.E. Les pays doivent fournir au Secrétariat de la Convention de Bâle des statistiques sur les importations et les exportations des D.E.E.E. Toutefois, ces derniers ne remplissent que partiellement ou nullement leurs obligations de déclaration[2296]. En sus, les statistiques ne permettent pas de

---

[2291] Annexe I de la Convention de Bâle ; Annexe I de la Convention de Bamako ; Annexe VI de la directive n° 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 197/38 du 24 juillet 2012, *p. 38-71.*

[2292] P.N.U.E., *DEEE en Afrique : État des lieux*, 2012, UNEP-CHW-EWASTE, p. 34 et s.

[2293] BALDÉ C. P., FORTI V., GRAY V., et al., *Suivi des déchets d'équipements électriques et électroniques à l'échelle mondiale 2017*, Université des Nations Unies (UNU), Union internationale des télécommunications (UIT) et Association internationale des déchets solides (ISWA), 2017, p. 42 ; BACCAÏNI B., DEKETELAERE-HANNA M., HELBRONNER C*., Le devenir des déchets exportés à l'étranger par la France*, Rapport n° 013750-01, Ministère de la transition écologique, C.G.E.D.D., 2022, p. 40.

[2294] BACCAÏNI B., DEKETELAERE-HANNA M., HELBRONNER C*., Le devenir des déchets exportés à l'étranger par la France*, Rapport n° 013750-01, Ministère de la transition écologique, C.G.E.D.D., 2022, p. 40.

[2295] *Ibid*.

[2296] *Ibid*., p. 42.

prendre en compte des biens électroniques usagés dans les systèmes de codes commerciaux[2297] malgré l'entrée en vigueur des nouvelles rubriques qui lui sont consacrées dans la nomenclature douanière (SH22)[2298]. Enfin, les données ne couvrent pas la totalité du champ des D.E.E.E.

Les difficultés dans l'application de la réglementation font apparaître des failles procédurales et organisationnelles.

Paragraphe 2: Les failles procédurales et organisationnelles

856. La pratique démontre que les D.E.E.E. sont déclarés comme des dons en insinuant qu'il s'agit d'équipements en état de marche. Dans ce cas, l'interdiction d'exporter n'a plus d'effets[2299]. Les E.E.E. deviennent des déchets si leur détenteur s'en défait ou a l'intention ou l'obligation de s'en défaire. Il est nécessaire pour en juger d'examiner chaque article au cas par cas. L'une des premières difficultés est à la fois d'ordre procédurale et organisationnelle. La procédure de contrôle n'est probablement pas adaptée au cas particulier des D.E.E.E., ce qui a des conséquences organisationnelles. En effet, le contrôle des conteneurs dans les ports sera difficile à mener car il est question de millions d'équipements électriques et électroniques à vérifier chaque jour[2300].

857. Lorsque le détenteur des produits souhaite expédier des équipements électriques et électroniques et non des déchets électriques, il devra fournir des éléments à l'appui de sa déclaration[2301]. L'article 23 du règlement européen sur les transferts de déchets renvoie à l'annexe VI relative aux exigences minimales en matière de transfert. Il apporte des éléments de précisions pour distinguer les équipements électriques et électroniques des D.E.E.E. sans pour autant en définir les contours. Pour ce faire, le détenteur doit fournir : une copie de la facture et du contrat relatif à la vente et ou au transfert de propriété de l'équipement électrique

---

[2297] BALDÉ C. P., FORTI V., GRAY V., et al., *Suivi des déchets d'équipements électriques et électroniques à l'échelle mondiale 2017*, Université des Nations Unies (UNU), Union internationale des télécommunications (UIT) et Association internationale des déchets solides (ISWA), 2017, p. 40-42.

[2298] Voir, BACCAÏNI B., DEKETELAERE-HANNA M., HELBRONNER C*., Le devenir des déchets exportés à l'étranger par la France*, Rapport n° 013750-01, Ministère de la transition écologique, CGEDD, 2022, p. 152 Annexe 9.

[2299] *Ibid*.

[2300] Voir en ce sens, HUISMAN J., BOTEZATU I., HERRERAS L., *Countering WEEE Illegal Trade (CWIT) Summary Report, Market Assessment, Legal Analysis, Crime Analysis and Recommendations Roadmap*, UNU IAS SCYCLE, INTERPOL, WEEE FORUM, COMPLIANCE&RISKS; CBRA; UNICRI, Zanasi&Partners, 2015, p. 6 et s.

[2301] Article 23 de la directive n° 2012/19/UE du Parlement et du Conseil du 04/07/12 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 197, le 24 juillet 2012, p. 38.

et électronique qui indique que l'équipement est destiné à être réutilisé directement et qu'il est opérationnel ; une attestation de l'évaluation des tests réalisés, sous la forme d'une copie de la fiche technique pour chaque article du lot et un protocole comprenant toutes les informations consignées. Il doit également présenter une déclaration faite par le détenteur qui organise le transport des équipements électriques suivant laquelle aucune des matières ou aucun des équipements du lot ne constitue un déchet au sens de l'article 1er point a) de la directive-cadre sur les déchets ; un conditionnement suffisant pour les protéger des dommages pouvant survenir au cours du transport, du chargement et du déchargement[2302]. L'ensemble de ces éléments est repris dans le cadre de la 14ème Conférence des Parties à la Convention de Bâle en date de 2019[2303].

858. Afin de démontrer que les articles transférés constituent des E.E.E. usagés et non des déchets, les États membres exigent la réalisation d'essais et l'établissement de procès-verbaux d'essais en procédant à plusieurs étapes. La première étape est celle des essais. Il faut vérifier le bon fonctionnement de l'article et évaluer la présence de substances dangereuses. Les essais à réaliser dépendent du type d'équipement électrique et électronique. Pour la plupart des E.E.E., un test de bon fonctionnement des fonctions essentielles est suffisant. Les résultats des essais sont ensuite consignés.

859. L'étape suivante consiste à établir un procès-verbal qui sera fixé solidement, soit sur l'équipement électrique et électronique lui-même soit sur l'emballage le cas échéant, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement. Le procès-verbal doit contenir le nom de l'article[2304], le numéro d'identification de l'article lorsqu'il existe, l'année de production, le nom et l'adresse de l'entreprise chargée du bon fonctionnement, les résultats des essais décrits à l'étape 1, et le type d'essai réalisé.

860. La deuxième difficulté réside dans la soumission des exportations à la procédure verte ou orange qui est devenue un enjeu majeur[2305]. Les D.E.E.E. exportés, qui constituent des

[2302] Annexe VI § 1 de la directive n° 2012/19/UE.

[2303] Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle, Genève, 29 avril–10 mai 2019, UNEP/CHW.14/7/Add.6/Rev.1.

[2304] Nom de l'équipement, s'il est énuméré à l'annexe II ou IV, selon le cas, et catégorie visée à l'annexe I ou III, selon le cas.

[2305] DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE, de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 381.

« débris d'équipements électroniques et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux », peuvent être qualifiés et notifiés en tant que déchets verts, c'est-à-dire non dangereux[2306]. Lorsqu'ils ne contiennent plus de composants dangereux et qu'ils ne sont pas contaminés par des substances reprises à l'annexe I du règlement, ils relèvent donc de la liste verte[2307] au motif qu'ils sont destinés à la valorisation et non à la mise en décharge[2308]. En revanche, lorsque les D.E.E.E. n'ont pas été dépollués, ils ne peuvent être exportés vers des pays n'appartenant pas à l'O.C.D.E.[2309]. Ainsi, les entreprises implantées en Europe sont tentées de dissimuler la nature exacte de leurs cargaisons[2310]. Le problème des D.E.E.E. réside dans leur quantité qui ne cesse d'augmenter, mais aussi leur facilité à être exportés illégalement principalement vers les pays en développement sans répondre aux exigences européennes en matière de gestion[2311]. Le renforcement du contrôle de ces mouvements illicites est fondamental afin de gérer au mieux les D.E.E.E., c'est-à-dire au plus près de leur lieu de production.

861. La troisième difficulté concerne les mécanismes existants qui ont une limite soit par l'inertie des organes ou bien par le manque de moyens auxquels ils doivent faire face. Le système européen se situe dans la deuxième hypothèse en matière de lutte contre les transferts de déchets illicites[2312]. Pour les conventions, il faut noter des faiblesses à la fois d'un point de vue institutionnel mais aussi d'un point de vue budgétaire[2313].

[2306] Annexe III, partie 2 du règlement n° 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, *J.O.*, n° L 190, le 12 juillet 2006, p. 1-98.

[2307] Annexe V, partie 1, liste B du règlement n° 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, *J.O.*, n° L 190, le 12 juillet 2006, p. 1-98.

[2308] DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE, de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 382.

[2309] Voir n° 793 ; Article 4, A, de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.

[2310] Voir en ce sens, DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE, de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 382 ; BALDÉ C. P., FORTI V., GRAY V., et al., *Suivi des déchets d'équipements électriques et électroniques à l'échelle mondiale 2017*, Université des Nations Unies (UNU), Union internationale des télécommunications (UIT) et Association internationale des déchets solides (ISWA), 2017, p. 42.

[2311] Voir en ce sens, HUISMAN J., BOTEZATU I., HERRERAS L., *Countering WEEE Illegal Trade (CWIT) Summary Report, Market Assessment, Legal Analysis, Crime Analysis and Recommendations Roadmap*, UNU IAS SCYCLE, INTERPOL, WEEE FORUM, COMPLIANCE&RISKS; CBRA; UNICRI, Zanasi&Partners, 2015, p. 6 et s.

[2312] DE SADELEER N., La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE vers les États tiers : une harmonisation à géométrie variable, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 178.

[2313] Voir en ce sens, BEER-GABEL J., La règlementation internationale applicable aux mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, in HAMEZ G., TABEAUD M. (dir.), *Les métamorphoses du déchet*, Paris, Édition la Sorbonne, 2000, p. 131 et s. ; LAVIEILLE J-C., DELZANGLES H., LE BRIS C., *Droit international de l'environnement*, Paris, ellipses, 2018, 4ème éd., p. 315-320 ; BALDÉ C. P., FORTI V., GRAY V., et al., *Suivi des déchets d'équipements électriques et électroniques à l'échelle mondiale 2017*, Université des Nations Unies (UNU), Union internationale des télécommunications (UIT) et Association internationale des déchets solides (ISWA), 2017, p. 40-42.

Néanmoins, dans le cadre de la Convention de Bâle, il faut saluer la réactivité et la promptitude des parties dans la mise en place du système institutionnel. En effet, la première réunion de la Conférence des parties a été convoquée par le Directeur exécutif du P.N.U.E six mois après l'entrée en vigueur de la Convention[2314]. Lors de cette première réunion la conférence a déterminé la fréquence des réunions, qui se tiennent tous les deux ans. Cette périodicité peut répondre principalement à « des soucis d'économie et de coûts des réunions, mais aussi à la convenance de laisser passer du temps afin d'avoir des débats assez nourris d'éléments nouveaux »[2315]. En ce qui concerne le Secrétariat, les ressources humaines et financières sont très insuffisantes pour réaliser toutes ses activités.[2316] Il s'appuie sur des moyens limités pour faire face à l'ampleur des tâches qui lui sont attribuées en vue d'atteindre les objectifs de la Convention. De manière générale, des contraintes dans la réalisation de ses fonctions sont à constater. Outre le faible nombre de personnel du Secrétariat, l'insuffisance des ressources financières limite considérablement la réalisation des activités importantes tels que l'assistance technique et le renfoncement des capacités nationales[2317].

862. Les mêmes observations peuvent être faites à l'égard de la Convention de Bamako avec, toutefois, une différence d'importance qui expliquerait son manque d'effectivité. Il faut souligner le caractère fragile des moyens mis en place par la Convention[2318]. Elle a donné « l'illusion d'être pour le continent africain le bouclier juridique devant protéger contre les déversements criminels des déchets dangereux »[2319]. Tout comme la Convention de Bâle, elle a pourtant prévu la création d'organes, tant au plan régional que national[2320]. Elle a ainsi institué deux organes principaux : la Conférence des parties[2321] et son Secrétariat[2322]. Composée des

---

[2314] Voir en ce sens, PEREZ MARTIN M. T., *Que fait le village planétaire de ses déchets dangereux ? La mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, Thèse, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 284.

[2315] *Ibid*.

[2316] BEER-GABEL J., La règlementation internationale applicable aux mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, in HAMEZ G., TABEAUD M. (dir.), *op. cit*., p. 131 et s. ; LAVIEILLE J-C., DELZANGLES H., LE BRIS C., *op. cit*., p. 315-320.

[2317] PEREZ MARTIN M. T., *op. cit*., p. 299.

[2318] LAVIEILLE J-C., DELZANGLES H., LE BRIS C., *op. cit*., p. 315-320.

[2319] ASSEMBONI-OGUNJIMI A., La problématique des déchets dangereux en Afrique : le cas du Togo, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 109.

[2320] Article 5 de la Convention de Bamako ; OUGUERGOUZ F., La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la question des déchets dangereux produits en Afrique, *Annuaire français de droit internationa*l, volume 38, 1992, p. 880.

[2321] Article 15 de Convention de Bamako.

[2322] Article 16 de Convention de Bamako.

ministres chargés de l'environnement des parties contractantes, la Conférence des parties devait dès lors se réunir au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention[2323]. La fréquence de réunions ultérieures devait se déterminer à l'issue de cette première conférence des parties. La Convention est entrée en vigueur le 22 avril 1998, il aura fallu attendre quinze ans avant la première réunion de la Conférence des parties[2324]. Elle est principalement chargée de surveiller l'application de la Convention, mais aussi, de l'examen des renseignements sur les déchets dangereux que les parties doivent collecter et diffuser ainsi que les rapports d'activités du Secrétariat[2325]. De toute évidence, les actions que cette institution était sensée mener n'ont jamais pu voir le jour. Il est déplorable de constater qu'une quinzaine d'années se sont écoulées avant que la Convention de Bamako n'organise la première Conférence des parties. En apparence, les moyens institutionnels semblent efficaces puisqu'ils se sont inspirés de ceux mis en place par la Convention de Bâle, mais ces derniers sont en réalité demeurés hypothétiques[2326].

863. Enfin, dans le cadre du contrôle et des inspections, il convient de rappeler qu'ils sont laissés à l'appréciation des États parties aux conventions (de Bâle et de Bamako) et conformément au principe de subsidiarité pour les États de l'UE. Ainsi, dans le cadre de l'UE, les États peuvent créer « des bureaux de douanes spécifiques d'entrée dans la Communauté et de sortie de la Communauté pour les transferts de déchets qui entrent dans la Communauté et en sortent »[2327].

La liberté des États dans la réalisation des contrôles des transferts de déchets a entraîné de grandes disparités[2328] dans l'effectivité des contrôles. Les inspections sont lacunaires ou inexistantes[2329]. D'après la Cour des comptes néerlandaise, alors que certains pays comme les Pays-Bas inspectent annuellement plusieurs milliers d'exportations de D.E.E.E., d'autres ne procèdent qu'à quelques dizaines de vérifications[2330]. Les exportateurs peu scrupuleux tirent avantage des failles du système législatif et expédient les déchets à partir d'États membres

[2323] Voir en ce sens, ASSEMBONI-OGUNJIMI A., La problématique des déchets dangereux en Afrique : le cas du Togo, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *op. cit*., p. 109.

[2324] Voir en ce sens, ASSEMBONI-OGUNJIMI A., *op. cit*., p. 109.

[2325] *Ibid*., p. 110.

[2326] *Ibid*.

[2327] Article 55 du règlement n° 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, *J.O.*, n° L 190, le 12 juillet 2006, p. 1-98.

[2328] DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE, de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 417.

[2329] *Ibid*.

[2330] ALGEMENCE REKENKAMER, *Coordinated Audit on the Enforcement of the European Waste Shipment Regulation, Joint Report Based on Eight National Audits*, 2013.

connus pour leurs négligences. Ce phénomène est connu sous le nom de « shopping portuaire »[2331].

864. Aussi, les disparités existantes sont aggravées par l'absence d'un système centralisé de surveillance[2332]. L'Agence européenne pour l'environnement (A.E.E.), ne dispose pas de pouvoirs de coordination des missions de contrôle et d'inspection des installations ou pollutions[2333]. Pour remédier à ces carences, le règlement n° 1013/2006 a été modifié par le règlement n° 660/2014[2334]. Il oblige les États membres à « planifier correctement les inspections des transferts de déchets pour déterminer les capacités requises pour ces inspections et empêcher efficacement les transferts illicites »[2335]. À partir du 1er janvier 2017, des plans d'inspection ont été créés. Ces plans sont fondés sur une évaluation des risques[2336]. Mais en tant que cadre purement procédural, les États membres doivent prévoir les moyens matériels et humains affectés à ces contrôles[2337].

865. Pour conclure, l'application des textes est quelque peu fragilisée par l'ensemble des éléments susmentionnés qui a pour conséquences la persistance des transferts illicites des D.E.E.E. En effet, face aux faibles moyens humains et matériels, les États se retrouvent pour la plupart dans l'incapacité de contrôler les transferts de déchets.

Les exportations illicites de D.E.E.E. sont également le résultat de sanctions dissuasives et d'une dilution des responsabilités.

Paragraphe 3: La dilution des responsabilités et l'absence de sanctions dissuasives

866. La responsabilité pénale des personnes, notamment des producteurs et de l'ensemble des acteurs du trafic illicite des déchets est envisagée en cas d'atteinte à l'environnement

---

2331 DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE, de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 417 ; Proposition de la Commission de règlement modifiant le règlement n° 1013/2006 concernant le transferts de déchets, *J.O.*, n° COM(2013) 516 final, le 14 juin 2006, p 3.

2332 DE SADELEER N., *op. cit*., p. 417.

2333 *Ibid*.

2334 Règlement n° 660/2014 modifiant le règlement 1013/2006 concernant les transferts de déchet, *J.O.*, n° L 189/135, le 27 juin 2014, p 135-142.

2335 Considérant 2 du préambule du règlement n° 660/2014 modifiant le règlement 1013/2006 concernant les transferts de déchet, *J.O.*, n° L 189/135, le 27 juin 2014, p. 135-142.

2336 Article 50 § 2 bis du règlement n° 660/2014 modifiant le règlement 1013/2006 concernant les transferts de déchet, *J.O.*, n° L 189/135, le 27 juin 2014, p. 135-142.

2337 DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE, de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 418.

caractérisée par une infraction. La détermination du responsable en matière d'atteintes à l'environnement n'est pas une tâche facile[2338]. Différents facteurs perturbent le régime traditionnel de la responsabilité pénale.

867. Force est de constater que l'environnement ne préoccupe réellement la société que depuis peu. Le droit de l'environnement est une discipline récente et ce n'est qu'en 2002 qu'a été adopté un code de l'environnement au niveau national. La prise en compte de l'environnement était ponctuelle et les incriminations prévues visaient plus à protéger le cadre de vie, la santé et la sécurité des personnes qu'à préserver l'environnement en tant que tel. Au fur et à mesure, la notion d'environnement s'élargit et ne traite plus uniquement des déchets et des installations classées. La matière ne peut plus être envisagée d'un seul point de vue interne. Elle a un caractère international, ce qui entraîne des difficultés au moment de la mise en jeu des responsabilités. Déterminer la responsabilité pénale en matière environnementale implique de préciser quelles infractions peuvent être commises.

868. La protection de l'environnement est caractérisée par le manque de prise en compte de l'aspect pénal dans toute la chaîne de gestion des déchets et plus spécifiquement dans les mécanismes de régulation des mouvements illicites des déchets qui restent massifs. Le producteur peut être amené à commettre des infractions pendant la gestion des déchets. En effet, comme dans la criminalité environnementale, les transferts illicites de déchets génèrent beaucoup d'argent, ce qui explique les nombreux mouvements de déchets vers les pays en développement et ou émergents. Le droit pénal revêt une importance capitale en matière environnementale. Ainsi, le choix de la responsabilité pénale peut se justifier par de nombreux points (A).

[2338] NÉRAC CROISIER R. (dir.), *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, Paris, L'Harmattan, Sciences Criminelle, 2005, p. 230 ; LOBE LOBAS M., Droit pénal de l'environnement, ellipses, 2023, Tout-en-un, p. 350 ; CHAUMETTE A-L., PARIZOT P., (dir.), Les nouvelles formes de criminalité internationale : dialogue entre pénalistes et internationalistes, [actes du colloque organisé par le CEDIN et le CDPC], Paris, Pedone, 21 mars 2019, p. 53 ; MICHELOT A. (dir.), *Equité et environnement, Quel(s) modèle(s) de justice environnementale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 240 ; CAVINET G., LAVRYSEN L., GUIHAL D. (dir.), *Manuel judiciaire de droit de l'environnement*, Nairobi, PNUE, 2006, p. 12 et s ; BILLET Ph., L'équité environnementale dans les rapports Nord-Sud: l'exemple des transferts de déchets, in MICHELOT A. (dir.), *Equité et environnement, Quel(s) modèle(s) de justice environnementale*, Bruxelles, Larcier, 2012, [En ligne] p. 1

DUMONT SAINT PRIEST L. et SABY M., 2021 : millésime du droit pénal de l'environnement ?, *Dalloz Pénal*, « Environnement et Urbanisme », 2021, p. 1.

869. Par ailleurs, selon la convention de Bâle « les Parties considèrent que le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets constitue une infraction pénale »[2339]. Toutefois, tous les textes étudiés ont accordé le traitement de la question des déchets dangereux et autres déchets par un renvoi à la loi nationale s'agissant de la répression et des sanctions en matière d'exportation des déchets, ce qui amène à une sanction quasi inexistante (C) et à une difficulté de mis en jeu de la responsabilité pénale (B).

A) La justification de la responsabilité pénale

870. Le droit pénal en matière environnementale peut se justifier de plusieurs façons. C'est un droit qui peut être utile pour réguler les problèmes de pollution dus à la gestion des déchets et aux mouvements transfrontaliers illicites de déchets. Le premier argument pour justifier le contrôle par le droit pénal est l'existence de faiblesses dans le droit civil, notamment dans la responsabilité civile. En effet, les dispositions civiles ne seraient pas assez dissuasives (1). Une autre raison est avancée par la littérature économique pour justifier la criminalisation des atteintes à l'environnement. Face à la probabilité réduite de découverte des infractions (2), le droit pénal aurait ainsi une force de dissuasion optimale. Il pourrait être envisagé d'appliquer des sanctions administratives telles que des amendes administratives, en cas de non-respect de la réglementation environnementale, mais le droit administratif à lui seul ne suffit pas. Le recours au droit pénal semble justifié dans une perspective de garantie de procédure (3).

1- <u>Les faiblesses du droit civil</u>

871. Le droit civil porte quelques faiblesses pour dissuader les pollueurs. En cas de pollution, la victime qui pourrait faire une demande en réparation est difficilement identifiable ou bien elle n'a pas la possibilité d'utiliser la voie de la responsabilité civile car le lien de causalité est difficile à déterminer. Très souvent, il existe une longue période entre le moment où il y a le rejet des substances nocives et le moment où le dommage environnemental se manifeste[2340]. Il s'agit principalement des pollutions diffuses. Cette période peut conduire à des difficultés de preuve et de causalité sans oublier qu'il est possible que le responsable ne soit plus identifiable. Ces raisons ont pour conséquences une inadéquation de l'application de la responsabilité civile.

[2339] Article 4, § 3 de la Convention de Bâle, voir aussi, JAWORSKI V., Les instruments juridiques internationaux au service du droit répressif de l'environnement, *R.J.E.*, n° spécial, 2014, p. 121.

[2340] DUGUERGUE M., Le sens de la responsabilité environnementale, in *Terres du droit, Mélanges en l'honneur d'Yves Jégouzo*, Paris, Dalloz, 2009, p. 580.

872. Enfin, le droit civil suppose qu'il y a un auteur du dommage solvable en mesure de dédommager la victime. Or, en réalité, les coûts des dommages environnementaux causés par une entreprise sont souvent plus élevés que leur patrimoine[2341]. Dans ce cas de figure, il se pose un problème de manque d'effet dissuasif. En effet, du moment où les coûts du dommage éventuel sont plus grands que le patrimoine de l'auteur, il ne pourra pas y faire face. La réparation sera inexistante.

2- La probabilité réduite de découverte des infractions

873. Le droit privé pose comme idée principale que l'auteur pollueur soit dissuadé par le simple fait de devoir dédommager la victime. Dans le cadre de la responsabilité civile, le montant des dommages et intérêts dû par l'auteur est égal au dommage subi par la victime[2342]. En temps normal, cela ne pose pas de grande difficulté, ce qui incite davantage les personnes à prendre des mesures de précaution optimales.

874. Toutefois, lorsque la probabilité que l'auteur du dommage soit découvert et condamné à payer des dommages intérêts est infime, il n'y aura pas de dissuasion. Finalement, le plus grand problème dans le cadre d'atteinte à l'environnement est la probabilité de découverte trop réduite qui rend la responsabilité civile peu efficace. Le droit pénal apparaît donc comme une garantie.

3- Le droit pénal comme garantie

875. Les économistes prônent l'utilisation de la sanction administrative, notamment des amendes en cas de non-respect de la réglementation environnementale. Cet engouement s'explique d'abord par le fait que les coûts pour appliquer et maintenir l'amende sont bas. Ensuite, l'amende permet à l'État de rapporter de l'argent ce qui est loin d'être le cas de l'incarcération. Par ailleurs, l'amende peut être appliquée après une procédure administrative rapide et simple contrairement à la procédure pénale trop complexe et coûteuse[2343]. Le système anglais a été critiqué, car certains auteurs estimaient qu'il utilisait uniquement la procédure pénale et les sanctions pénales. L'une des conséquences relevées par les auteurs est que peu de dossiers étaient poursuivis devant les tribunaux correctionnels. L'introduction d'un système

[2341] FAURE M., HOUÉDJISSIN A., Le rôle du droit pénal dans la lutte contre les mouvements illicites de déchets, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *op. cit*., p. 343.
[2342] *Ibid*.
[2343] *Ibid*., p. 345.

d'amende administrative permettrait selon eux d'augmenter l'efficacité de la protection de l'environnement[2344].

876. Au vu de ces observations, se pose la question de l'intérêt d'un recours au droit pénal de l'environnement. Deux éléments de réponse peuvent être apportés.

D'abord, le même problème qu'en droit civil se posera sur la question de l'insolvabilité du pollueur, car l'amende maximale pourrait s'avérer tellement élevée et dépasserait de loin le patrimoine de l'auteur du dommage. La basse probabilité de découverte et le problème d'insolvabilité sont des raisons pour appliquer une sanction non-monétaire[2345].

Ensuite, la société a intérêt non seulement à appliquer des sanctions efficaces, mais aussi intérêt à éviter que des innocents soient condamnés. Ce but est propre au droit pénal. Il est appelé par les économistes « la réduction des coûts d'erreurs »[2346]. Le droit pénal doit ainsi être utilisé si les sanctions deviennent beaucoup plus élevées ainsi que les coûts d'erreurs[2347]. Dans cette hypothèse, la procédure pénale est justifiée puisqu'elle contient plus de garanties particulièrement sur les modes de preuves, les moyens de défense, qui peuvent assurer que les erreurs soient réduites.

877. Enfin, s'il est possible de dissuader l'auteur de pollution avec une sanction relativement basse, les économistes recommanderont d'utiliser une procédure administrative et une sanction administrative[2348]. Dans le cas où la probabilité de découverte est basse et l'avantage de l'infraction devient très grand et par conséquent une sanction plus élevée nécessaire pour la dissuasion, il est recommandé d'utiliser la procédure pénale pour réduire ces coûts d'erreurs[2349]. Dans le cadre du trafic illicite des D.E.E.E., le droit pénal est nécessaire cependant le choix de la nature et du quantum de la peine est en pratique variable et peu dissuasif.

[2344] *Ibid.*

[2345] FAURE M., HOUÉDJISSIN A., Le rôle du droit pénal dans la lutte contre les mouvements illicites de déchets, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 345.

[2346] *Ibid*.

[2347] *Ibid*.

[2348] *Ibid.*, p. 346.

[2349] *Ibid.*, p. 346.

B) La faiblesse des sanctions face à la gravité du trafic illicite

878. En application de la décision 11/5 de la deuxième réunion de la conférence des Parties à la Convention de Bâle, le « modèle de législation nationale applicable au mouvement transfrontière et à la gestion des déchets dangereux »[2350] fut proposé. Ainsi, toute personne participant à la gestion des déchets dangereux et autres déchets est obligée de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la pollution due aux déchets dangereux et autres déchets du fait de cette gestion.

La Convention de Bâle précise que les États doivent prendre « les mesures juridiques administratives et autres qui sont nécessaires »[2351] et « les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la convention »[2352]. Des dispositions semblables sont prévues dans la Convention de Bamako[2353].

Les réflexions évoquées dans le cadre de la définition des déchets dangereux s'appliquent en matière de sanction. En effet, laisser le choix de la sanction aux parties vient influencer l'effectivité de la réglementation en matière de mouvements transfrontières de déchets. Deux hypothèses sont alors envisageables en fonction du développement du pays.
Dans un pays développé, les mesures seront nécessairement prises tandis que dans un pays moins développé, il faudra constater soit l'absence de mesures ou la présence de sanctions peu contraignantes justifiées par un manque de moyens.
Ainsi, dans les pays du continent africain, force est de constater une effectivité relative des conventions[2354]. En conséquence, cela donne lieu à un régime de sanctions variables d'un pays à un autre. Par exemple, le régime de la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin, le code de l'environnement de la Guinée, celui de la République démocratique du Congo, ou celui du Nigéria abondent d'une diversité de sanctions[2355].

[2350] Article 15 de la Convention de Bâle.
[2351] Article 4, al. 4 de la Convention de Bâle.
[2352] Article 4, al. 4 de la Convention de Bâle.
[2353] Article 4, § 1 de la Convention de Bamako.
[2354] JOSSE L., Les déchets dangereux en question, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 80.
[2355] *Ibid*., p. 82.

879. Dans le cadre de la réglementation européenne, le législateur de l'Union a également donné aux États une liberté en matière de répression. À défaut d'une véritable politique répressive, « le droit de l'environnement fait figure d'épouvantail »[2356]. Une règle non sanctionnée a vocation à ne pas être respectée[2357], ce qui rend les procédures d'exportation de déchets relativement effective et inefficace. Il est nécessaire de prévoir un appareil répressif opérant afin d'atteindre le but escompté. Or, la législation pénale et les règles de procédure pénale ressortent de la compétence des États membres[2358]. Néanmoins, l'Union peut obliger les États membres à aménager leur arsenal répressif en prévoyant des peines « effectives, proportionnées et dissuasives »[2359].

À cet égard, l'article 50 du règlement n° 1013/2006 impose aux États membres de fixer « les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'information aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'elles soient appliquées. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives ». La sanction doit alors être efficace[2360], mais également être suffisamment sévère[2361] sans pour autant se révéler excessive[2362] par rapport à l'objectif recherché[2363]. Mais cet article laisse une liberté importante aux États dans la mise en place de leur arsenal répressif provoquant par conséquent une disparité des sanctions existantes. De plus, « l'hétérogénéité des incriminations, la dispersion des autorités répressives, l'indifférence des parquets, le manque de formation des juges répressifs, le caractère peu dissuasif des peines sont-ils autant de facteurs qui ont contribué à faire naître un véritable sentiment d'impunité »[2364].

880. La directive-cadre sur les déchets oblige aussi les États membres à prendre des sanctions en cas de violation de certaines règles de droit secondaire et des actes internes destinés à garantir leur transposition « lorsqu'ils sont illicites et commis intentionnellement ou par

[2356] DE SADELEER N., La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE vers les États tiers : une harmonisation à géométrie variable, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 174.

[2357] *Ibid*.

[2358] C.J.C.E., 11 novembre 1981, *Casati*, C-203/80, Rec., 1981, p. I-2595.

[2359] C.J.C.E., 11 novembre 1981, *Casati*, C-203/80, Rec., 1981, p. I-2595.

[2360] C.J.C.E., 10 mars 1992, *Edouard Lomas*, C-38/90 et C-151/90, Rec., 1992, p. I-1781, point 35.

[2361] C.J.C.E., 8 juin 1994, *Commission c. Royaume-Uni,* C-382/92, Rec., 1994, p. I-2435, point 48 ; C.J.C.E., 18 octobre 2001, *Commission c. Irlande,* C-354/99, Rec., 2001, point 46.

[2362] C.J.C.E., 26 octobre 1996, Siessé, C-36/94, Rec.,1996, p. I-3573, point 20.

[2363] DE SADELEER N., La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE vers les États tiers : une harmonisation à géométrie variable, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *op. cit*., p. 175.

[2364] *Ibid*.

négligence »[2365]. Dépend de ces règles, « le transfert de déchets lorsqu'il relève de l'article 2, par. 35, du règlement (CE) n° 1013/2006, (...) et qu'il est réalisé en quantité non négligeable, qu'il ait lieu en un seul transfert ou en plusieurs transferts qui apparaissent liés »[2366]. Le règlement n° 1013/2006/CE prévoit un cadre spécifique pour le transfert de déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination en fixant une définition homogène du transfert illicite, mais aussi des critères communs pour le sanctionner.

En premier lieu, le comportement est érigé en infraction en raison du seul caractère illicite et non de l'existence d'un préjudice. Il s'agit d'un délit de mise en danger abstraite, un délit obstacle[2367]. La pollution illicite d'un terrain est donc punissable uniquement dans l'hypothèse où une obligation de nature administrative a été enfreinte et est susceptible d'être sanctionnée pénalement[2368]. Finalement, la directive-cadre traduit la dépendance du droit pénal au droit administratif.

En second lieu, les États disposent d'une marge de manœuvre d'appréciation dans le choix de la nature et du quantum des sanctions[2369], ce qui engendre une nouvelle forme de disparité. Alors que certaines exportations illicites de déchets sont sanctionnées sévèrement dans certains États, elles ne sont condamnées ailleurs que par des amendes d'un faible montant[2370].

Enfin, en prescrivant un seuil à caractère vague et très général, à savoir des transferts illicites « en quantité non négligeable », la directive n'oblige pas les États membres à sanctionner pénalement toutes les infractions commises[2371]. Le paradoxe en droit de l'UE se reflète dans les procédures d'exportations de déchets vers les États tiers car ces dernières « font l'objet d'une

[2365] Article 3 de la directive n° 2008/98/CE du Parlement et du Conseil du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312/3, le 22 novembre 2008, p. 3-30. ; voir aussi, DE SADELEER N., *op. cit*., p. 175.

[2366] Article 3, point c, de la directive n° 2008/98/CE du Parlement et du Conseil du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312/3, le 22 novembre 2008, p. 3-30.

[2367] BOULOC B., *Droit pénal général*., Paris, Dalloz, 27ème éd., 2021, p. 102.

[2368] FAURE M., La protection de l'environnement par le droit pénal ? Une perspective économique, in *Acteurs et instruments du droit de l'environnement*, Louvain, Anthemis, 2010, p. 136.

[2369] C.J.U.E., 10 juillet 1990, *Hensen*, C-326/88, *Rec.*, 1990, p. I-2911 ; C.J.U.E., 10 juillet 1990, *Hensen*, C-326/88, *Rec.*, 1990, p. I-2911 ; DE SADELEER N., *op. cit*., p. 177.

[2370] Voir en ce sens, FORTI V., BALDÉ C. P., KUEHR R., et al., *The Global E-waste Monitor 2020. Quantities, flows, and the circular economy potential*, UNU, UNITAR, ITU et ISWA, 2020, p. 6, 20, 62 et s. ; DE SADELEER N., *op. cit*., p. 177.

[2371] DE SADELEER N., *op. cit*., p. 177.

harmonisation pratiquement complète »[2372] alors que le droit répressif demeure du domaine exclusif des États membres.

881. Afin d'illustrer ces éléments, la France et l'Italie présentent des sanctions différentes pour traiter des cas d'exportation illicite de déchets bien que les règlementations internationales et européennes soient similaires.
À cet égard, l'Italie prévoit contrairement à la France un délit *ad hoc* pour sanctionner le trafic de déchets organisé et une peine encore plus sévère dans le cas où il s'agit d'un crime en bande organisée. Pour rappel, un classement tripartite des infractions pénales existe en France selon leur gravité : les crimes ; les délits ; les contraventions. L'Italie a fait le choix d'une distinction bipartite entre délits et contraventions.

882. Concernant le transfert illicite de déchets, l'infraction a été introduite pour la première fois en France avec la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975. Actuellement, l'article L 541-46 al. 1 n° 11 du code de l'environnement sanctionne cette infraction en reprenant exactement les dispositions du règlement européen sur les transferts de déchets. Il s'agit d'un délit pour lequel l'auteur encourt une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros maximum d'amende. S'ajoutent des peines accessoires telles que la suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas cinq ans et l'interdiction de jouer le rôle de notifiant ou des responsables d'un transfert de déchets transnational[2373].

En Italie, c'est l'article 259 du code de l'environnement qui sanctionne le transfert illicite de déchets. L'auteur du transfert illicite de déchets encourt la peine de 2 ans maximum d'emprisonnement et de 26 000 euros maximum d'amende. Cette sanction peut être augmentée en cas de trafic de déchets dangereux. La confiscation du véhicule qui transportait les déchets peut être prévue comme peine accessoire.

La peine d'emprisonnement est la même dans les deux pays, mais la France prévoit toutefois une amende supérieure.

883. Bien que la réglementation européenne ait contribué à définir de manière homogène les notions de transfert illicite de déchets, elle ne tient pas suffisamment compte de nombreux

[2372] *Ibid*.
[2373] Voir en ce sens, https://blogs.parisnanterre.fr/article/les-multiples-facettes-du-trafic-illicite-de-dechets-analyse-des-sanctions-prevues-en-france

aspects du phénomène. Elle ne mentionne ni la nécessité de prévoir des sanctions plus sévères en cas de crime organisé ni l'exigence d'une coopération judiciaire entre États membres. Dans certains cas, une organisation complexe s'occupe de réaliser le transfert d'une grande quantité de déchets. Afin de tenir compte de ces éléments, l'article 452 *quaterdecies* du code pénal italien prévoit un délit *ad hoc* pour réprimer plus sévèrement l'organisation du trafic illicite de déchets.

Pour que l'infraction soit caractérisée, l'auteur peut être soit une personne soit un ensemble de personnes.
Ensuite, il doit céder, recevoir, transporter, exporter ou importer des déchets. Il faut remplir la condition d'actions habituelles et réitérées mises en place par le biais d'une organisation professionnelle. Les déchets doivent également être très nombreux. Face au flou de cette condition, il appartient au juge de déterminer au cas par cas ce qu'il faut entendre par une quantité conséquente de déchets.
Enfin, concernant l'élément subjectif de l'infraction, l'auteur doit avoir l'intention d'obtenir un profit indu [2374]. Dès lors que tous ces éléments sont constitués, il encourt une peine d'emprisonnement de 6 ans maximum. Par ailleurs, si des déchets radioactifs font l'objet du trafic alors la peine peut être augmentée jusqu'à 8 ans d'emprisonnement. La responsabilité de l'entreprise peut être engagée.

884. Face à la complexité de ce type d'infractions, la création d'organismes spécifiques semble nécessaire pour que l'on puisse les détecter. En Italie, le délit est de la compétence de la direction départementale anti-mafia, juridiction qui s'occupe principalement de la lutte contre les organisations criminelles. La réglementation italienne en matière d'organisation du trafic d'une grande quantité de déchets est assez complète. Au contraire, le droit français se limite à transposer la réglementation européenne sans caractériser de manière spécifique l'organisation d'un tel transfert en grande quantité[2375].

885. Dans les deux pays, le cas de la participation des organisations criminelles à ce transfert est encadré. Par ailleurs, l'Union européenne s'engage à lutter contre la criminalité organisée non seulement en harmonisant les dispositions des États membres en la matière mais aussi en

[2374] GALANTI A., Il traffico illecito di rifiuti : il punto sulla giurisprudenza di legittimità, *Diritto penale contemporaneo*, n° 12, 2018, p. 33.
[2375] BELLACOSA M., Il contrasto in Europa al traffico illecito di rifiuti pericolosi su base transnazionale, *Diritto penale contemporaneo*, n° 4, 2019, p. 177.

développant une coordination plus étroite entre juridictions[2376]. Bien que le texte ne fasse pas référence à la matière environnementale, toutes les infractions commises par une organisation criminelle et punies d'une peine d'emprisonnement de 4 ans minimum doivent faire l'objet d'une mesure d'harmonisation et de coordination prévues par la décision-cadre n° 2008/841/JAI du Conseil relative à la lutte contre la criminalité organisée du 24 octobre 2008.

À cet égard, la législation italienne tient compte des infractions environnementales dans la lutte contre la criminalité organisée. Ainsi, l'article 452 *octies* du code pénal dispose que tous les délits contre l'environnement, parmi lesquels le trafic illicite de déchets organisé, constituent une circonstance aggravante spécifique des articles 416 et 416 bis. Ils sanctionnent respectivement l'association de malfaiteurs et l'association de type mafieux. La peine maximale prévue par l'article 416 est de 7 ans d'emprisonnement et celle prévue par l'article 416 bis est de 15 ans, ces dernières seront augmentées d'un tiers selon l'article 452 *octies*. De plus, si l'organisation criminelle met en place un trafic transnational, la peine sera augmentée d'un tiers selon l'article 61 bis du même code. La législation italienne semble punir de manière sévère et adéquate le cas dans lequel une organisation criminelle a pour objectif l'exécution d'un trafic illicite de déchets.

Bien que les peines prévues par le droit français soient moins sévères, l'article L. 541-46 du code de l'environnement atteint les mêmes objectifs en indiquant que le transfert illicite de déchets commis en bande organisée entraine une augmentation de la peine jusqu'à 7 ans de prison et 150 000 euros d'amende[2377]. La compétence juridictionnelle est donc attribuée aux juridictions interrégionales spécialisées (JIRS).

Dans les deux situations, le fait de prévoir des peines plus sévères dans le cas d'une organisation criminelle permet de faire rentrer les infractions de trafics illicites dans le champ d'application de la décision-cadre qui fixe le seuil de 4 ans minimum d'emprisonnement. En conséquence, les juridictions compétentes peuvent bénéficier des outils européens pour la coopération, comme Eurojust afin de lutter contre les exportations illicites de déchets.

[2376] Décision-cadre n° 2008/841/JAI du Conseil relative à la lutte contre la criminalité organisée du 24 octobre 2008, *J.O.*, n° L 300, le 11 novembre 2008, p. 42-45.

[2377] Pour plus de précisions, https://blogs.parisnanterre.fr/article/les-multiples-facettes-du-trafic-illicite-de-dechets-analyse-des-sanctions-prevues-en-france

886. Bien que des sanctions existent dans ces deux pays, force est de souligner des différences quant à la nature et au quantum de la sanction. Aussi, face à la variabilité de la notion de déchet, on aurait pu s'attendre à une signification précise de la notion de déchet et des déchets dangereux, une signification à laquelle des sanctions uniformes pour tous États parties (conventions de Bâle et Bamako) ou membres (O.C.D.E. et Union européenne) prévaudraient dans la gestion de ces matières nocives pour l'environnement[2378].

La liberté dévolue aux États équivaut à une absence d'interdiction absolue des exportations de déchets et la relativité des notions de déchet et de déchets dangereux fait craindre une ruée de déchets vers les pays en développement ou émergents[2379].

887. Enfin, il ressort des illustrations que les sanctions sont peu dissuasives en comparaison avec d'autres types de délinquance comme le trafic de stupéfiants, ce qui a pour conséquence moins d'incarcération et moins de contrôles. Qu'il s'agisse d'organisations criminelles de grande ampleur ou de petits contrevenants, une infraction relative à la gestion des déchets s'explique par un calcul simple entre le gain apporté par la commission d'une infraction et la probabilité de se faire attraper pour cette dernière. Si la probabilité d'être sanctionné est moindre et que la possibilité d'un gain est élevée, l'acteur de la gestion des déchets passera plus facilement à l'acte. Le flagrant délit dans ce type d'infraction est rare et les services de police, de gendarmerie ou de la douane n'ont pas à disposition les moyens humains permettant d'endiguer le phénomène. Au-delà de ce risque, la peine encourue est basse et non dissuasive.
Concernant les profits élevés, le traitement des déchets ne coute pas le même prix en fonction du pays dans lequel cette activité est pratiquée. La fiscalité appliquée est également distincte selon le pays. Ces différenciations expliquent en grande partie le trafic illicite des D.E.E.E. Il faut distinguer les pays développés dans lesquels la gestion des D.E.E.E. est complexe et onéreuse, des pays en développement ou émergents dans lesquels leur gestion est moins cher, car la main-d'œuvre est sous-payée.
L'ensemble de ces éléments motive les acteurs de la gestion des déchets à outrepasser la réglementation en banalisant la dangerosité de ces transferts dans des pays n'ayant pas les

[2378] Voir en ce sens, JOSSE L., Les déchets dangereux en question, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 72.
[2379] JOSSE L*., op. cit*., p. 81.

technologies adaptées pour gérer de manière écologiquement rationnelle ces déchets[2380]. Le trafic illicite des déchets doit être restitué dans le cadre global de la lutte contre le crime environnemental en mobilisant le droit pénal[2381]. L'aspect international de ce phénomène permet toutefois la dilution des responsabilités.

C) Les difficultés de l'engagement de la responsabilité pénale des acteurs du trafic illicite

888. La mise en jeu de la responsabilité pénale est caractérisée par un certain nombre d'obstacles en matière environnementale d'autant plus quand il s'agit de dommages causés dans le cadre d'activités de mouvements transfrontaliers de déchets[2382]. Les faits de pollution liés à des activités de gestion de déchets sont très souvent réalisés par une personne morale[2383].

889. La responsabilité pénale des personnes morales peut être envisageable mais en pratique elle est restreinte (1), ce qui explique la recherche de l'engagement de la responsabilité pénale des personnes physiques. Cependant, il faut également constater de grandes difficultés dans la mise en œuvre cette dernière (2).

1- <u>La responsabilité pénale des personnes morales restreintes</u>

890. La responsabilité pénale des personnes morales est en pratique assez restreinte à double titre. Tout d'abord, dans le cadre des mouvements transfrontaliers des déchets le dommage peut être causé en dehors du territoire européen, ce qui a pour conséquence l'application du droit d'un autre pays. Dans certains pays, en particulier dans les pays africains, la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas toujours acceptée[2384]. Dans les pays qui acceptent la responsabilité pénale des personnes morales comme la France, la Belgique ou encore les Pays-

[2380] MANIRABONA A. et DUVAL M.-C., La criminalité environnementale est-elle neutralisable ? Une analyse appliquée au cas Trafigura/Probo-Koala, *Criminologie*, Vol. 49(2), 2016, p. 56 ; COX G., Trafigura Case and the System of Prior Informed Consent under the Basel Convention: A Broken System, *Law Environment and Development Journal*, n° 6, 2010, p. 263 ; FAGBOHUN O., The Regulation of Transboundary Shipments of Hazardous Waste: A Case Study of the Dumping of the Toxic Waste in Abidjan, Cote D' Ivoire, *Hong Kong Law Journal*, n° 37, 2007, p. 831.

[2381] Voir en ce sens, BACCAÏNI B., DEKETELAERE-HANNA M., HELBRONNER C., *Le devenir des déchets exportés à l'étranger par la France*, Rapport n° 013750-01, Ministère de la transition écologique, CGEDD, 2022, p. 40.

[2382] Voir par exemple, NÉRAC CROISIER R., La détermination des personnes responsables, in NÉRAC CROISIER R. (dir.), *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, Paris, L'Harmattan, Sciences Criminelle, 2005, p. 45.

[2383] FAURE M., HOUÉDJISSIN A., Le rôle du droit pénal dans la lutte contre les mouvements illicites de déchets, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 352.

[2384] *Ibid*.

Bas, la loi pénale ne fait pas de distinction entre les personnes morales nationales et celles qui ont leur siège à l'étranger[2385]. En conséquence, si les infractions ont été commises par une personne morale d'origine étrangère, elle peut voir sa responsabilité engagée. Toutefois, il existe un certain nombre d'obstacles si la personne morale décide de dissoudre l'entreprise après la commission d'infractions et avant que la procédure pénale ait été entamée. La dissolution de la personne morale entraîne la mort de l'entreprise, mais rien n'empêche d'engager la responsabilité des personnes physiques impliquées.

891. Dans le cadre du transport transfrontalier des déchets, les personnes morales responsables sont dans la majeure partie des cas des entreprises étrangères très difficiles à poursuivre devant les juridictions nationales. Dans ce milieu, les entreprises sont très organisées, chaque navire est incorporé dans une personne morale séparée. Cette technique est appelée en anglais le '*single ship company*'. Elle a pour finalité d'éviter la responsabilité pénale de l'entreprise[2386].

L'affaire du Probo Koala incarne la difficulté d'empêcher certaines exportations de déchets malgré l'existence de sanction[2387]. L'aspect transnational du déchet a pour conséquence une dilution des responsabilités. Dans cette affaire, la transnationalité est induite par le déplacement de déchets, mais également par les différentes nationalités des acteur mis en cause : Panama pour la nationalité du pavillon, Grèce pour l'appartenance du navire, Royaume-Uni pour l'implantation du centre opérationnel et Suisse pour l'implantation du siège social. Le recours au pavillon de complaisance a permis de diluer les responsabilités des acteurs et offre plusieurs avantages aux armateurs comme une réglementation minime, des frais d'immatriculation réduits et la liberté d'employer une main d'œuvre bon marché rendant la responsabilité pénale des acteurs du transfert illicite quasi impossible[2388].

[2385] *Ibid*.

[2386] FAURE M., HOUÉDJISSIN A., *op. cit*., p. 128.

[2387] BEHAR-MARCOMBE R. La criminalisation de la gestion des déchets, *Cahiers de la Sécurité et de la Justice*, IHEMI, 09 octobre 2020, point 2 ; MANIRABONA A. et DUVAL M.-C., La criminalité environnementale est-elle neutralisable ? Une analyse appliquée au cas Trafigura/Probo-Koala, *Criminologie*, Vol. 49(2), 2016, p. 56 ; COX G., Trafigura Case and the System of Prior Informed Consent under the Basel Convention: A Broken System, *Law Environment and Development Journal*, n° 6, 2010, p. 263.

[2388] BEHAR-MARCOMBE R. La criminalisation de la gestion des déchets, *Cahiers de la Sécurité et de la Justice*, IHEMI, 09 octobre 2020, point 2.

2- La responsabilité pénale des personnes physiques restreinte

892. La poursuite des personnes morales n'exclut pas un cumul de responsabilité avec les personnes physiques. Toutefois, une difficulté demeure. En effet, les dirigeants sont souvent localisés à l'étranger. Dans cette hypothèse, les poursuites seraient par défaut. Bien qu'en théorie il est possible de retenir la responsabilité pénale des personnes physiques, dans la pratique cela peut être extrêmement compliqué. Dans le cas Otapan[2389], les dirigeants de l'entreprise Basilusk pouvaient voir leur responsabilité engagée du fait de faux en écriture[2390]. S'agissant de personnes localisées à l'étranger, la responsabilité pénale en pratique s'avère difficile à mettre en jeu.

893. Il existe une autre possibilité qui est celle d'engager la responsabilité non pas des dirigeants, mais celle des personnes physiques situées à un niveau inférieur comme le capitaine. La question de l'opportunité des poursuites se posera. Dans l'univers maritime, il est néanmoins considéré comme injuste d'appliquer le droit pénal aux capitaines et marins qui ne sont que des exécuteurs des décisions. Souvent, ils viennent de pays en développement et n'ont que peu d'influence sur les décisions des dirigeants. Tout cela démontre les possibilités relativement limitées de la poursuite pénale du fait de la difficulté d'établir un fait fautif et le lien de causalité. Un rapport récent de la Cour de Casation explique que la justice environnementale peine à exister à la hauteur des besoins sociétaux, notamment parce qu'elle a souffert d'un grand désintérêt ces dernières décennies[2391]. Ce rapport démontre la grande pauvreté du droit pénale de l'environnement : peu d'affaires, peu de moyens, peu de réussites[2392]. Il met en avant plusieurs difficultés qui expliquent l'invisibilité du droit de l'environnement. Ainsi le renforcement de la coordination et du dialogue des différents acteurs du contentieux, la modification de l'organisation judiciaire au service de l'efficacité du traitement du contentieux de l'environnement et l'amélioration de la réponse pénale et de son suivi sont grands axes à développer[2393]. Autant d'éléments qui participent à la dillution des responsbailités des professionnels de la gestion des déchets.

[2389] Le 24 août 2006, la Turquie a refusé l'accès de ses eaux territoriales à l'Otapan, un navire battant pavillon mexicain qui devait être désamianté, car il transporte une quantité trop élevée d'amiante contrairement à ce qui avait été confirmé.

[2390] FAURE M., HOUÉDJISSIN A., Le rôle du droit pénal dans la lutte contre les mouvements illicites de déchets, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 354.

[2391] Rapport du groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement présidé par François Molins, procureur général près la Cour de Cassation, *Le traitement du contentieux de l'environnement*, 7 décembre 2022, p. 14-26.

[2392] *Ibid*., p. 14 et s.

[2393] *Ibid*., p. 40 et s.

894. Enfin, aux différents régimes de responsabilités et de sanctions s'ajoutent des conflits de lois en matière de droit international public et de droit international privé. L'affaire du Probo Koala illustre ce régime juridique complexe qui renvoie inéluctablement aux conflits de loi[2394]. Le navire était immatriculé au Panama et appartenait à une compagnie grecque, affrété par la société hollandaise et suisse Trafigura. Le raisonnement juridique ressortant de cette affaire permet difficilement de mettre en application la responsabilité du navire dans la mesure où la notion de déchet dangereux et le système répressif peuvent varier d'un pays à un autre[2395]. Ces éléments sont ainsi susceptibles de compromettre l'effectivité et l'efficacité des règles en matière d'exportation de déchets.

Des évolutions sont donc nécessaires afin d'aller vers une meilleure maîtrise des impacts des exportations des D.E.E.E.

Section II: Vers une meilleure maîtrise des impacts des exportations des déchets d'équipements électriques et électroniques

895. L'arsenal juridique en matière de mouvements transfrontières de déchets est caractérisé par son hétérogénéité. La diversité des notions et des procédures rend l'application de la réglementation très difficile. Une entreprise qui doit vérifier la procédure à suivre se retrouve face à une réglementation peu lisible d'autant plus qu'elle diverge selon le pays de destination dans la mesure où chaque pays apporte une interprétation propre.

896. De plus, quelques failles ont pu être observées notamment en matière de D.E.E.E., ce qui permet de contourner la législation en indiquant sur les documents de référence qu'il s'agit d'E.E.E. usagés et non de déchets.

La criminalité environnementale s'amplifie en la matière en créant de grands réseaux internationaux difficiles à déceler. Il est ainsi nécessaire de lutter contre ce phénomène en

[2394] BOURREL M., La complaisance du droit face aux trafics illicites transfrontières de déchets dangereux : l'affaire du Probo Koala, *R.J.E.*, n° 1, 2012. p. 24 ; DENOISEUX D., L'exportation de déchets dangereux vers l'Afrique : le cas du Probo Koala, *Courrier hebdomadaire du Crisp*, n° 2071, 2010, p. 30.

[2395] BOURREL M., *op. cit*. p. 24 ; DENOISEUX D., *op. cit*., p. 30.

développant la coopération internationale et européenne (§ 2) et en apportant une clarification de la réglementation (§ 1).

Paragraphe 1: La nécessité d'une clarification de la réglementation

897. L'étude de l'ensemble du cadre règlementaire en matière de mouvements transfrontières de déchets a permis de mettre en lumière quelques points de faiblesse bien qu'il ait le mérite d'exister.

Les limites de la réglementation sont observables sur plusieurs plans. Pour ce faire un grand nombre de changements doit être apporté afin d'appliquer de façon homogène et claire les textes. De manière générale, une harmonisation substantielle et procédurale (C) doit être envisagée avec la mise en place de critères permettant de distinguer les E.E.E. usagés des D.E.E.E. (A), mais aussi des directives permettant d'identifier la dangerosité des D.E.E.E. (B).

A) Les critères simplifiant la distinction entre équipements électriques et électroniques usagés et déchets d'équipements électriques et électroniques

898. Afin de savoir si un E.E.E. usagé est qualifié de déchet, tous les acteurs doivent s'accorder sur le sens à donner aux notions en l'espèce. Pour ce faire, l'établissement d'une terminologie commune en matière d'exportation de déchets[2396] est nécessaire. Il est essentiel de donner un sens commun aux notions principales qui fondent toute la réglementation sur les mouvements transfrontières de déchets.

899. Les instruments juridiques internationaux et régionaux renvoient aux législations nationales pour la définition de déchet. Il est important de rappeler que s'agissant du continent africain, la notion de déchet est loin d'être commune[2397] à l'ensemble des États, ce qui a des conséquences sur la distinction entre les E.E.E. usagés et les D.E.E.E. Ce constat se transpose aux régions d'Asie et d'Amérique du Sud[2398]. Les pays qui ont essayé de mettre en place une

[2396] BIDOSSESSI GUEDEGBE S. I., Perspectives d'un droit uniforme africain des mouvements transfrontières de déchets dangereux, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 124.

[2397] *Ibid*.

[2398] BALDÉ C. P., FORTI V., GRAY V., KUEHR R., STEGMANN P., *Suivi des déchets d'équipements électriques et électroniques à l'échelle mondiale 2017*, Université des Nations Unies (UNU), Union internationale des télécommunications (UIT) et Association internationale des déchets solides (ISWA), 2017, p. 50 et s.

législation en matière de déchets et principalement de D.E.E.E. se trouvent confrontés à des notions et catégorisations hétéroclites[2399]. L'effectivité relative des textes internationaux et régionaux voire l'absence de législation se fait ressentir au niveau national, principalement s'agissant des continents africain, asiatique, et sud-américain.

900. Ce manque de précision et d'harmonisation peut s'avérer cruciale pour distinguer les E.E.E. usagés des D.E.E.E. Les E.E.E. usagés sont-ils des biens d'occasion ou des déchets[2400] ? Le manque de critères internationaux ou régionaux universellement acceptés pour distinguer les E.E.E. d'occasion des D.E.E.E. vient entraver le travail des personnes en charge de l'inspection, particulièrement lors de l'examen des documents accompagnant les convois d'E.E.E.[2401]. En effet, « l'établissement de preuves attestant que les E.E.E. usagés sont bien des objets d'occasion ou des déchets électroniques constitue un processus de longue haleine qui exige la concertation entre les différentes parties prenantes »[2402].

901. Avant 2019, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle n'avait donné aucune indication concernant les D.E.E.E. et les E.E.E. usagés. Toutefois, il existe une série de directives élaborées dans le cadre des deux initiatives de partenariat public-privé, menées au titre de la Convention de Bâle[2403].

La première concerne un partenariat sur les téléphones portables. De nombreuses directives ont été mises en place dans le cadre d'un document d'orientation générale révisé sur la gestion écologiquement rationnelle des téléphones portables usagés et en fin de vie[2404].
La seconde porte sur un partenariat pour une action sur les équipements informatiques qui a permis la mise en place d'un document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie[2405].

[2399] *Ibid.*

[2400] BIDOSSESSI GUEDEGBE S. I., Perspectives d'un droit uniforme africain des mouvements transfrontières de déchets dangereux, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *op. cit*., p. 125.

[2401] *Ibid*.

[2402] *Ibid*.

[2403] Voir les décisions BC 10/20, BC-10/21, BC-11/15 et BC-13/12 de la Conférence des Parties concernant ces initiatives

[2404] Document d'orientation générale sur la gestion écologiquement rationnelle des téléphones portables usagés et en fin de vie du Groupe de travail sur les téléphones portables, 2012, UNEP/CHW.10/INF/27/Rev.1

[2405] Document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie, 2017, version révisée UNEP/CHW. 13/INF/31/Rev.1, annexe I.

Dans les deux initiatives, aucun élément porte sur la distinction entre un équipement usagé et un déchet. Toutefois, il existe des recommandations concernant l'application de la procédure en matière de mouvements transfrontaliers. Ainsi, dans le cadre des téléphones portables, le document d'orientation illustre les cas devant être considérés comme situés hors du champ d'application de la Convention de Bâle, à moins que les téléphones portables soient définis ou considérés comme des déchets dangereux en vertu du paragraphe 1, b) de l'article premier de la Convention ou qu'ils fassent l'objet de restrictions comme, par exemple, une interdiction à l'importation, en vertu de la législation des États concernés. La Convention de Bâle ne peut s'appliquer aux téléphones portables collectés qui ont été testés et étiquetés comme susceptibles d'être réutilisés, sans autre réparation ou remise à neuf, aux téléphones portables envoyés individuellement par des clients pour réparation ou remise à neuf (par exemple, sous garantie) et censés leur être restitués, mais aussi aux lots de téléphones portables défectueux retournés (par exemple, sous garantie) au fabricant[2406]. Cela suppose que les téléphones portables ne sont pas considérés comme des déchets.

902. Le 10 mai 2019, à sa quatorzième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a adopté pour la première fois dans sa décision BC-14/5, les directives techniques sur les mouvements transfrontières de D.E.E.E. et d'E.E.E. usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle[2407].

Ainsi, afin de déterminer si un E.E.E. usagé est un déchet, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle rappelle les dispositions générales en matière de liberté des parties avant d'établir une liste distinguant les E.E.E. usagés des D.E.E.E. La conférence rappelle que les parties sont en droit d'interdire l'importation ou l'exportation de E.E.E. usagés destinés à une analyse de défaillance, à la réparation ou à une remise en état à condition de respecter les instruments internationaux, régionaux et nationaux applicables. L'État souhaitant usé de ce droit doit en outre informer le Secrétariat conformément à l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention. Elle précise qu'un E.E.E. usagé peut présenter des caractéristiques qui devraient indiquer si ce dernier constitue ou non un déchet.

[2406] Document d'orientation générale sur la gestion écologiquement rationnelle des téléphones portables usagés et en fin de vie du Groupe de travail sur les téléphones portables, 2012, UNEP/CHW.10/INF/27/Rev., p. 28.

[2407] Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle, Genève, 29 avril–10 mai 2019, UNEP/CHW.14/7/Add.6/Rev.1.

903. De façon générale, « lorsque la personne qui organise le transport d'équipements usagés déclare que leur transport est, ou se veut, un transport transfrontière d'équipements usagés destinés à une réutilisation directe ou une utilisation prolongée par leur détenteur d'origine, aux fins initialement prévues, ou destinés à une analyse de défaillance, à la réparation ou à une remise en état, et n'est pas un transport de DEEE, celle-ci devra être en mesure d'apporter les preuves exigées au paragraphe 32 à l'appui de sa déclaration, et de les présenter sur demande aux autorités »[2408].

Selon les directives techniques, un E.E.E. constitue un déchet dans un pays s'il est défini ou considéré comme un déchet au sens des dispositions de la législation nationale de ce pays. De plus, toute Partie souhaitant appliquer des critères en plus de ceux mentionnés aux paragraphes 31 et 32 du document d'orientation est pleinement en droit de le faire, à condition de respecter les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux applicables[2409]. Les critères peuvent concerner l'âge ou la durée de vie résiduelle des équipements, les technologies obsolètes, les équipements contenant des tubes cathodiques, ou la gestion des déchets résiduels produits au cours de l'analyse de défaillance, la réparation ou la remise en état.

Par ailleurs, est prévue une liste de situations dans lesquelles un équipement usagé devrait normalement être considéré comme un déchet ou ne pas être considéré comme un déchet. Cette liste permet de clarifier la distinction entre les D.E.E.E. et les E.E.E. usagés. Elle apporte des critères de distinction objectifs que pourront mettre en application les autorités compétentes. À titre d'illustration un E.E.E. usagé doit être considéré comme un déchet si :

> « a) cet équipement est destiné à être éliminé ou recyclé plutôt que soumis à une analyse de défaillance ou réutilisé, ou si son devenir est incertain ;
>
> b) cet équipement n'est pas complet – des pièces essentielles manquent et il ne peut pas exécuter ses principales fonctions ;
>
> c) cet équipement présente un défaut qui entrave son fonctionnement et ne réussit pas les tests de fonctionnalité pertinents ;
>
> d) cet équipement a subi des détériorations physiques qui l'empêchent de satisfaire aux normes de fonctionnement ou de sécurité applicables, et ne peut pas être réparé à un coût acceptable ;
>
> e) cet équipement n'est pas adéquatement protégé contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, par exemple l'emballage est insuffisant ou l'empilage du chargement est inapproprié ;

[2408] *Ibid*, p. 10. Il peut être demandé un contrat de vente des biens usagés mentionannt l'identité de l'acheteur.
[2409] *Ibid*, p. 10.

f) cet équipement paraît particulièrement usé ou endommagé et son aspect extérieur réduit son attrait commercial ;

g) cet équipement :

- comprend dans un ou plusieurs de ses éléments constitutifs un composant dangereux qui, ou

- contient des substances dangereuses à une concentration telle que l'équipement doit être éliminé, et son exportation ou bien son utilisation dans un tel équipement interdite par la législation nationale, et en vertu d'accords multilatéraux spécifiques sur l'environnement ainsi que de normes et de directives internationales pertinentes5 ;

h) il n'existe pas de marché régulier pour la réutilisation dudit équipement, notamment lorsque cet équipement contient un tube cathodique, sauf lorsqu'il existe un marché régulier pour les équipements à usage professionnel contenant un tube cathodique ;

i) cet équipement est destiné à être démonté et cannibalisé (pour obtenir des pièces détachées) ; ou

j) Le prix auquel l'on achète cet équipement est largement inférieur à celui qu'on devrait payer pour un équipement pleinement opérationnel destiné à être réutilisé. *»*[2410]

904. Au niveau européen, suite à l'évaluation de la réglementation relative aux transferts des déchets, la Commission européenne a adopté le 17 novembre 2021 une nouvelle proposition de règlement visant à renforcer la règlementation concernant les transferts de déchets et plus spécifiquement les règles régissant les exportations en dehors de l'UE[2411]. L'objectif est de lutter contre les transferts illicites de déchets. Selon le texte adopté, la Commission envisage de développer des critères de classification des déchets pour garantir une bonne application en distinguant clairement les biens usagés des déchets ou encore les déchets dangereux des déchets non dangereux. Ces nouvelles règles permettront d'identifier clairement les E.E.E. usagés des D.E.E.E. Actuellement, aucune précision n'est apportée concernant les critères retenus pour distinguer les déchets des biens usagés. Sans doute, les directives techniques prises dans le cadre de la 14ème conférence des parties à la Convention de Bâle seront retenues par la Commission Européenne en plus de la mise en place d'autres critères. Ce choix permettrait d'harmoniser les règles afin de garantir une application commune dans l'ensemble des États tout en apportant d'autres éléments facilitant la distinction. Afin d'éviter que des déchets ne soient faussement déclarés comme des biens usagés et de garantir la clarté juridique, la Commission souhaite être habilitée à adopter des actes d'exécution établissant des critères permettant de distinguer les biens usagés des déchets, pour des marchandises spécifiques comme les D.E.E.E. pour lesquelles cette distinction est importante, notamment pour leur

[2410] *Ibid*, p. 11.

[2411] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux transferts de déchets et modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056, *J.O.*, n° COM(2021) 709 final, le 17 novembre 2021.

exportation au départ de l'Union[2412]. S'ajouteront d'autres précisions permettant de savoir à quel moment le D.E.E.E. est dangereux.

B) Les directives permettant d'identifier la dangerosité des déchets d'équipements électriques et électroniques

905. Au-delà de l'absence de critères universellement acceptés, si certaines législations des pays en développement ou émergents font la distinction entre le déchet et le déchet dangereux comme celle du Congo qui distingue entre « déchets urbains » et « déchets nucléaires et déchets industriels dangereux », d'autres pays au contraire n'effectuent pas une distinction claire entre les deux types de déchets[2413].

906. S'agissant des D.E.E.E. et de leur potentiel dangerosité, lors de la 14ème Conférence des parties de la Convention de Bâle, des dispositions sur la dangerosité des D.E.E.E. ont été prévues. Une liste de mesures permet d'identifier dans quel cas un D.E.E.E. est dangereux ou non afin de faciliter l'application de la procédure en matière d'exportation ou d'importation des déchets. Face à la possibilité d'avoir un D.E.E.E. figurant à la fois sur la liste des déchets dangereux et la liste des déchets non dangereux, il était nécessaire d'apporter des éléments facilitant cette qualification.

907. La Conférence des Parties établit une présomption de dangerosité à moins que l'on puisse prouver, soit qu'il ne présente pas de caractéristique de danger figurant à l'annexe III, soit qu'il ne contient pas de substance ni de composant dangereux, et en particulier plusieurs composants listés dans le cadre des lignes directives[2414]. À titre d'exemple, un D.E.E.E. doit être considéré comme dangereux dès lors qu'il contient des piles nickel-cadmium et des piles contenant du mercure, des batteries contenant du sélénium, qui relèvent de la rubrique A1020 de l'annexe VIII (« sélénium ; composés du sélénium »)[2415].

[2412] Considérant 53 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux transferts de déchets et modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056, *J.O.*, n° COM(2021) 709 final, le 17 novembre 2021.

[2413] BIDOSSESSI GUEDEGBE S. I., Perspectives d'un droit uniforme africain des mouvements transfrontières de déchets dangereux, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *op. cit*., p. 125.

[2414] Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle, Genève, 29 avril–10 mai 2019, UNEP/CHW.14/7/Add.6/Rev.1, p. 16-17.

[2415] *Ibid.*

C) La mise en place d'une harmonisation des règles substantielles et procédurales

908. Il faut remarquer une différence fondamentale entre les textes quant à certains principes, à savoir l'interdiction absolue ou relative des transferts de déchets dangereux et la réduction de leur production. La crainte de certains États était que la Convention de Bâle aboutisse « paradoxalement à la législation du commerce des déchets dangereux au lieu de leur interdiction »[2416]. Pour la plupart des pays, l'interdiction des transferts de déchets vers les pays en développement devait être totale.

909. Dans cet ordre d'idée, seuls les pays africains touchés par cette question ont montré leur volonté d'interdire toute importation de déchets dangereux provenant des pays développés[2417], tandis que dans l'UE le principe prédominant est celui de la libre circulation des déchets. Néanmoins, ce principe ne s'applique pas dans le cadre des exportations vers les pays non membres de l'O.C.D.E.

La plupart des pays africains n'ont légiféré en général que postérieurement aux scandales des déchets déversés[2418] sur le continent et bien après la Convention de Bâle. À titre d'exemple, la loi camerounaise de 1989 interdit de manière absolue « l'introduction, la production, le stockage, la détention, le transport, le transit et le déversement sur le territoire national des déchets toxiques et/ou dangereux sous toutes leurs formes »[2419]. Le code de l'environnement du Togo est davantage strict dans son énoncé. En effet, l'article 42 dispose qu'« est formellement interdit[e] l'importation de déchets toxiques, nucléaires ou produits radioactifs »[2420]. Dans le même sens, la loi zambienne indique que « nul ne doit importer des déchets dangereux en Zambie »[2421]. La loi algérienne de 1983 ne contient aucune disposition spécifique relative aux déchets dangereux ou toxiques. Celle-ci traite spécifiquement de la radioactivité dans le chapitre III de son Titre IV qui fixe les principes généraux de protection

[2416] BIDOSSESSI GUEDEGBE S. I., Perspectives d'un droit uniforme africain des mouvements transfrontières de déchets dangereux, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *op. cit*., p. 126.

[2417] Voir n° 754.

[2418] Par exemple, l'affaire du Probo Koala, le déversement de D.E.E.E. dans le Golfe de Guinée. OKAFOR-YARWOOD I., ADEWUM I. J., Toxic waste dumping in the Global South as a form of environmental racism: Evidence from the Gulf of Guinea, *African Studies*, Volume 79, 2020, Issue 3.

[2419] Article 1er du code de l'environnement camerounais.

[2420] Article 42 du code de l'environnement togolais.

[2421] Article 56 de la loi zambienne.

contre ses effets[2422]. La législation guinéenne contrairement aux législations d'autres pays africains précise que la production et l'importation des substances toxiques ne sont pas interdites, mais seulement « soumises au contrôle et à la surveillance du service de l'environnement »[2423]. À cet égard, la législation est en retrait par rapport aux autres législations africaines, mais aussi avec les conventions de Bâle et de Bamako. La loi mauricienne ne semble pas non plus interdire l'importation, l'introduction et le déversement de déchets dangereux dans l'île[2424].

Ces nombreux exemples permettent d'identifier la nécessité d'établir une harmonisation substantielle. Ce constat s'applique à l'ensemble des régions sans exception, mais le cas du continent africain permet d'illustrer clairement l'absence d'harmonisation alors qu'il existe un texte régional qui reprend l'ensemble des dispositions de la Convention de Bâle[2425].

910. Les règles procédurales établissent aussi l'existence d'une disparité et d'une complexité dans l'application des textes. Comme il a été mentionné, il est admis que le producteur de déchets dangereux doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur valorisation et de leur élimination. En pratique, dans la majorité des cas, les législations nationales des pays en développement ou émergents sont soit lapidaires, soit silencieuses à propos de l'élimination des déchets y compris des déchets produits localement[2426]. Parmi les rares pays africains ayant légiféré en la matière, peuvent être cités le Cameroun et le Congo. La loi camerounaise de 1989 interdit de manière absolue l'importation, l'introduction ou le transit de déchets dangereux en territoire camerounais mais aussi leur production. De plus, la juridiction saisie ordonnera à toute personne coupable de ces infractions « de les éliminer immédiatement et de restituer les lieux de leur état antérieur »[2427] . La loi congolaise de 1991 demande à tout producteur de déchets dangereux de mettre tout en œuvre pour assurer ou améliorer la gestion écologiquement rationnelle de ceux-ci, veiller au stockage et à l'élimination séparée desdits déchets[2428].

[2422] BIDOSSESSI GUEDEGBE S. I., Perspectives d'un droit uniforme africain des mouvements transfrontières de déchets dangereux, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *op. cit*., p. 127.

[2423] Article 75 du code de l'environnement de la Guinée.

[2424] BIDOSSESSI GUEDEGBE S. I., Perspectives d'un droit uniforme africain des mouvements transfrontières de déchets dangereux, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *op. cit*., p. 127.

[2425] BALDÉ C. P., FORTI V., GRAY V., et al., *Suivi des déchets d'équipements électriques et électroniques à l'échelle mondiale 2017*, Université des Nations Unies (UNU), Union internationale des télécommunications (UIT) et Association internationale des déchets solides (ISWA), 2017, p. 50 et s.

[2426] BIDOSSESSI GUEDEGBE S. I., *op. cit*., p. 128.

[2427] *Ibid*.

[2428] Article 53 de la loi congolaise de 1991.

911. Pour encadrer davantage les mouvements transfrontières de D.E.E.E. et de E.E.E. usagés, la 14ème Conférence des parties à la Convention de Bâle a établi des lignes directives. Plusieurs recommandations permettent de contrôler davantage les exportations de E.E.E. usagés et de D.E.E.E. Ainsi les autorités compétentes doivent effectuer des inspections dans les installations et durant les exportations. D'autres directives viennent renforcer les obligations des personnes organisant le transport en ce qu'elles doivent veiller à ce que les E.E.E. usagés soient accompagnés des documents recommandés[2429]. Elles doivent également s'assurer que les E.E.E. usagés soient protégés de manière appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier grâce à un emballage suffisant et un empilage approprié[2430]. Ces éléments doivent permettre de démontrer que l'ensemble des articles ne constitue pas des D.E.E.E.

Afin de former les agents aux frontières, dans les ports et autres points d'inspections sur la manière d'identifier les exportations illicites, la 14ème Conférence des Parties envisage la possibilité de montrer des photos des expéditions illicites ainsi que des exemples de documents utilisés le cas échéant[2431].

De plus, toute cargaison d'E.E.E. usagés doit également être accompagnée d'une déclaration de la personne chargée de son transport affirmant sa responsabilité. Le document doit contenir une description des articles transportés utilisant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (généralement dénommé le « Système harmonisé ») élaboré par l'Organisation mondiale des douanes (OMD)[2432].

En l'absence des documents appropriés prouvant qu'il s'agit de E.E.E. usagés et non de D.E.E.E., et d'une protection adéquate contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, les autorités publiques compétentes doivent considérer l'article comme un D.E.E.E. potentiellement dangereux et, en l'absence du consentement exigé par les dispositions de la Convention de Bâle, présumer que l'exportation constitue un cas de trafic illicite en vertu de l'article 9 de la Convention[2433].

[2429] Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle, Genève, 29 avril–10 mai 2019, UNEP/CHW.14/7/Add.6/Rev.1, p. 18.

[2430] *Ibid.*

[2431] *Ibid.*

[2432] *Ibid*. « Le Secrétariat de la Convention de Bâle a travaillé en coopération avec l'OMD afin de dresser un tableau récapitulant les codes du Système harmonisé pour les marchandises qui contiennent des matières visées aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle.22 ».

[2433] *Ibid.*

Cette présomption facilite les contrôles en permettant d'identifier plus aisément les expéditions illégales de D.E.E.E. désignés comme étant une exportation de biens usagés.

912. Au sein de l'Union européenne, le rapport final sur l'évaluation du règlement n° 1013/2006[2434] met en avant la nécessité d'appliquer de manière uniforme le règlement dans tous les États membres. La disparité se fait ressentir notamment au moment de « l'élaboration de plans d'inspection dont le contenu et le niveau de ressources varient pour lutter contre les transferts illicites et l'harmonisation de la déclaration et de la classification des déchets »[2435]. Les données collectées dans le rapport permettent d'établir que ces éléments sont susceptibles de nuire à l'efficacité du règlement. Le rapport illustre que les activités de contrôle dans les États membres sont efficaces bien que des transferts illicites de déchets persistent. Toutefois, « les activités de contrôle nécessitant la coopération des États membres sont considérées comme moins efficaces et peuvent conduire à des activités de déchets illégaux dangereux visant les zones où la coopération est considérée comme la plus faible »[2436].

913. Il coexiste des interprétations différentes de la définition des critères relatifs aux déchets et à la fin de vie des déchets[2437]. Certains États membres ont considéré que certaines matières relevaient de la catégorie des déchets tandis que d'autres non[2438]. La conséquence est incommensurable dans la mesure où certains transferts de déchets pourront être considérés comme illégaux par un État membre d'accueil, alors qu'ils ne seront pas considérés comme relevant du champ d'application du règlement par l'État membre d'expédition[2439]. Ces « différentes interprétations des codes de classification de la législation douanière de l'UE et du règlement conduisent à des envois dans lesquels certains droits de douane sont perçus pour l'exportation de déchets, ce dernier étant considéré comme un 'produit' dans le pays de destination »[2440].

[2434] TRIMONICS, *Study supporting the evaluation of Regulation (EC) N° 1013/2006 on shipments of waste, Final report*, European Commission, European Union, 2019, p. 7, 8.

[2435] TRIMONICS, *Study supporting the evaluation of Regulation (EC) N° 1013/2006 on shipments of waste*, Final report, European Commission, European Union, 2019, p. 7, 8.

[2436] *Ibid*.

[2437] *Ibid*.

[2438] *Ibid*.

[2439] *Ibid*.

[2440] *Ibid*.

Néanmoins, sans ce règlement, la seule possibilité d'encadrer la question serait celle des lois nationales ainsi que celles de la Convention de Bâle et de l'O.C.D.E.[2441]. Le règlement n° 1013/2006 permet une approche plus cohérente de celle promue par la Convention de Bâle. Sans son existence, il est fort probable que les politiques nationales en matière de transport des déchets eussent été plus divergentes encore, ce qui aurait eu des conséquences très négatives comme la hausse des flux des D.E.E.E. vers des pays dans l'incapacité de les traiter.

914. Afin d'améliorer la réglementation, la Commission européenne a donc adopté une proposition de règlement concernant les transferts de déchets[2442] tenant compte de l'ensemble des lacunes rencontrées, notamment dans le cadre des transferts de E.E.E. usagés et de D.E.E.E. La révision du règlement a pour objectif d'harmoniser la mise en œuvre des procédures et les obligations existantes, de faire coïncider le règlement sur les transferts de déchets avec la hiérarchie des déchets et la priorité accordée par cette dernière au réemploi et à la valorisation.

Elle maintient l'interdiction d'exportation des déchets en vue d'être éliminé dans un pays non membres de l'O.C.D.E.[2443] Elle renforce la procédure en matière d'exportation de déchets figurant sur la liste verte. Elle prévoit ainsi que les déchets, figurant sur cette liste, destinés à la valorisation peuvent être exportés uniquement vers des pays non membres de l'O.C.D.E. qui démontrent leur capacité à traiter certains déchets[2444]. Elle renforce les obligations des entreprises et des pays exportateurs qui doivent vérifier que les installations traitent correctement les déchets en question[2445]. La Commission souhaite établir un nouveau cadre dans lequel les pays non membres de l'O.C.D.E. doivent déclarer à l'UE qu'ils sont disposés à importer des déchets figurant sur la liste verte et démontrer leur capacité à traiter ceux-ci de manière durable selon des critères définis.

En ce qui concerne l'exportation de déchets depuis l'UE, les parties prenantes ont reconnu qu'il y avait lieu de modifier la réglementation afin d'éviter les situations dans lesquelles les exportations de déchets provenant de l'UE sont mal gérées dans les pays de destination.

[2441] *Ibid*.

[2442] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux transferts de déchets et modifiant les règlements (UE) nº 1257/2013 et (UE) 2020/1056, Bruxelles, le 17.11.2021, COM(2021) 709 final.

[2443] Article 34 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux transferts de déchets et modifiant les règlements (UE) nº 1257/2013 et (UE) 2020/1056, *J.O.*, n° COM(2021) 709 final, le 17 novembre 2021.

[2444] Article 36 et 37 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux transferts de déchets et modifiant les règlements (UE) nº 1257/2013 et (UE) 2020/1056, *J.O.*, n° COM(2021) 709 final, le 17 novembre 2021.

[2445] *Ibid*.

Différentes solutions ont été proposées pour pallier les difficultés. La Commission propose de renforcer l'efficacité des efforts de contrôle de la mise en œuvre de la réglementation déployée par les États membres, y compris en ce qui concerne les sanctions. Pour ce faire, des mesures sont prévues afin d'améliorer la coopération en matière d'inspection et d'enquête au niveau national et au niveau de l'Union. À cet effet, la Commission souhaite publier des lignes directrices sur les pratiques efficaces en matière d'inspection et de contrôle de la mise en œuvre de la réglementation[2446]. Dans la proposition, la Commission s'octroie les moyens de mener des actions transnationales d'enquête et de coordination pour lutter contre le trafic de déchets dans l'UE en outre de l'amélioration de la traçabilité des transferts de déchets figurant sur la liste verte[2447].

915. En conclusion, les règles procédurales mériteraient d'être totalement harmonisées afin de permettre une véritable effectivité et efficacité du cadre réglementaire en matière de transferts de déchets avec l'application de véritables sanctions pour dissuader davantage les personnes ou entreprises tentées par le contournement de la règlementation. Les lignes directives prévues tant en droit international qu'européen permettent d'envisager à long terme une meilleure maîtrise des exportations des D.E.E.E. et de manière générale de leur gestion.
Afin d'améliorer encore la coordination et la coopération dans l'ensemble de l'Union, la Commission européenne envisage de créer un groupe spécialisé dans le contrôle de la mise en œuvre de la réglementation, auquel participeront des représentants désignés des États membres et de la Commission, ainsi que des représentants d'autres institutions, organes, bureaux, agences ou réseaux concernés. Ce groupe devrait constituer un forum permettant, entre autres, de partager des informations et des renseignements sur les tendances en matière de transferts illicites et d'échanger des points de vue sur les activités de contrôle de la mise en œuvre de la réglementation, notamment les bonnes pratiques[2448].

[2446] Il existe de nombreuses mesures qui ont déjà été prises au niveau de l'UE contre le trafic de déchets. L'UE apporte également un soutien financier à des projets opérationnels ciblant le trafic de déchets. En outre, la Commission aide les États membres dans ce domaine par l'intermédiaire du forum sur le respect de la législation environnementale et la gouvernance environnementale, du programme TAIEX-EIR PEER 2 PEER et du module de formation en droit de l'environnement de l'UE (EU Environmental Law Training Package).

[2447] Article 64 et s. de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux transferts de déchets et modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056, *J.O.*, n° COM(2021) 709 final, le 17 novembre 2021.

[2448] Considérant 48 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux transferts de déchets et modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056, *J.O.*, n° COM(2021) 709 final, le 17 novembre 2021.

Les évolutions récentes et l'application de nouvelles règles clarifiant la réglementation doivent se poursuivre avec le développement de la coopération tant internationale qu'européenne, qui est nécessaire pour garantir la gestion durable de ces déchets en encourageant l'échange d'informations [2449].

Paragraphe 2: La nécessité d'une coopération internationale et européenne

916. Afin de lutter contre la criminalité environnementale, le développement de nombreux moyens, à l'aune de la coopération internationale, est essentiel car la criminalité en matière de gestion des déchets a pour particularité d'être transnationale. Du seul point de vue environnemental, les dommages causés par les trafics illicites de déchets sont de grande ampleur et n'affectent pas uniquement le pays où l'infraction a été commise. La pollution atmosphérique n'atteint pas seulement les lieux où se trouvent les sites d'incinération ou d'enfouissement illégaux. Par ailleurs, la dimension transnationale de cette criminalité est caractérisée par l'intervention de réseaux internationaux en matière de déchet. L'affaire du Probo Koala, évoquée précédemment, incarne parfaitement la difficulté pour les autorités d'empêcher certains transferts de déchets alors même que des sanctions sont prévues par la règlementation[2450]. Cette transnationalité est induite non seulement par le déplacement des déchets, mais aussi par la multitude de nationalité des acteurs mis en cause.

917. Du fait du caractère illicite des activités sous-terraines, il n'existe pas suffisamment de données pour disposer d'une vision claire et détaillée des flux illicites de déchets. Afin d'améliorer la gestion des risques liées aux flux de déchets illicites, l'O.M.D. incite les pays à consigner leurs saisies dans leur base de données nationale de lutte contre la fraude ainsi que dans celle du Réseau douanier de lutte contre la fraude placé sous l'égide de cette dernière.[2451] Ces éléments vont dans le sens d'une coopération internationale afin de démanteler plus efficacement les réseaux criminels. En vue d'améliorer ce point, la formation des acteurs semble un axe essentiel. Le « Guide Douane verte des accords environnementaux multilatéraux

[2449] Considérant 51 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux transferts de déchets et modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056, *J.O.*, n° COM(2021) 709 final, le 17 novembre 2021.

[2450] BEHAR-MARCOMBE R. La criminalisation de la gestion des déchets, *Cahiers de la Sécurité et de la Justice*, IHEMI, 09 octobre 2020, point 2.

[2451] Voir en ce sens, O.M.D., *Trafic de déchets illicites : davantage de données pour mieux maîtriser ce commerce*, 2018.

(AEM) »[2452] a été élaboré dans le cadre de l'Initiative « Douane verte » dans le but de renforcer la capacité des douaniers et des acteurs des autres services pertinents présents aux frontières afin qu'ils puissent mieux surveiller le commerce de produits sensibles tels que les D.E.E.E.

918. Afin de disposer d'une image claire des flux commerciaux de déchets illicites et de sensibiliser les administrations douanières à ce phénomène, en 2009, l'O.M.D. a mis en place une opération (DEMETER) de lutte contre la fraude centrée sur le commerce de déchets[2453]. Pendant une période de sept semaines, les douanes de 65 pays se sont concentrées spécifiquement sur des envois transfrontaliers illicites de déchets dangereux et autres déchets en provenance des ports maritimes d'Europe et à destination des ports maritimes d'Afrique et de l'Asie-Pacifique[2454].

Selon le secrétariat de l'O.M.D., cette initiative a été un franc succès puisqu'elle a permis de recueillir des données et des renseignements essentiels sur les mouvements transfrontaliers de déchets illégaux dans le monde[2455]. Une grande partie des saisies ont été effectuées en Europe avant que les déchets ne puissent être transférés. Dans le cadre de cette opération, les douanes européennes ont partagé pour la première fois avec les administrations douanières d'autres régions des informations concernant ces flux. Plusieurs éditions de l'opération ont été lancées en 2012, 2013 et une quatrième en 2018. Tous les modes de transports et itinéraires utilisés pour les exportations de déchets illicites ont été couverts par ces nouvelles opérations avec pour point de départ l'Europe et l'Afrique de l'Ouest en tant que destination privilégiée pour les D.E.E.E.

Lors de l'opération DEMETER IV, les résultats des saisies ont été les meilleurs depuis le début de cette initiative avec plus de 3 226 133 tonnes et 54 782 unités de déchets divers, des matières plastiques, des D.E.E.E., des déchets en caoutchouc, des vêtements, de la ferraille et des piles et batteries. À l'occasion de chaque opération, les services de douanes ont partagé de nombreux renseignement permettant ainsi d'aboutir à l'interception plus rapide des envois illicites et d'améliorer les renseignements en la matière[2456]. Le partage des informations permet alors d'avoir une meilleure connaissance des flux des déchets face aux limites de l'exploitation des

[2452] UNEP, *Green customs Guide to Multilateral environmental Agreements*, 2018, 103 p.
[2453] Voir en ce sens, O.M.D., *Trafic de déchets illicites : davantage de données pour mieux maîtriser ce commerce*, 2018.
[2454] *Ibid*.
[2455] *Ibid*.
[2456] *Ibid*.

données du commerce international dues à la nomenclature utilisée, aux modalités de collecte des données du commerce et aux pratiques des acteurs[2457].

Aussi par le prisme du blanchiment d'argent en matière de criminalité environnementale, le Groupe d'action financière apporte des éclairages sur le trafic illicite des déchets et alerte sur la place prise par ce dernier dans les ressources des mafias. Des programmes de coopération internationale et européenne s'emploient à concevoir des méthodes d'investigation et des outils au service des différents acteurs contre ces trafics[2458].

919. Il existe de multiples initiatives dans le monde qui ont pour objectif de lutter contre la criminalité environnementale comme le trafic des déchets. À titre d'exemple, EL PACTO est un programme de coopération internationale qui vise à renforcer la lutte contre la criminalité organisée en Amérique du Sud. Il soutient des initiatives comme l'harmonisation des législations en matière de criminalité environnementale. Compte tenu du fait que les crimes environnementaux ont très souvent une dimension transnationale, l'harmonisation est considérée comme un moyen essentiel pour empêcher les groupes criminels de profiter des failles existantes entre pays et de passer entre les mailles du filet. Peut également être cité le programme européen « Ambitius » de lutte contre le crime environnemental. La Commission européenne finance le projet « Ambitius » via le Fond de la sécurité intérieure-Police pour la période de 2020 à 2022. Trois priorités sont ainsi identifiées : le trafic de déchets, le trafic d'espèces protégées et l'exploitation forestière illégale. Collaborer à l'échelle transnationale est une nécessité au cœur de la stratégie européenne. Ce projet est porté par l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), *le think thank* italien, l'Institut des Affaires internationales, l'École nationale de la magistrature et les polices hongroise et slovaque. La coopération entre services des États membres est très importante pour lutter contre les trafics illicites en s'appuyant sur la mobilisation douanière et policière ainsi que sur la lutte anti-fraude avec l'action de l'Office européen de la lutte antifraude (OLAF). Dans le cadre de la proposition d'un nouveau règlement sur les transferts de déchets, le rôle de l'OLAF est renforcé en matière de trafic de déchets avec la mise en place d'un groupe

[2457] Pour plus d'informations, BACCAÏNI B., DEKETELAERE-HANNA M., HELBRONNER C., *Le devenir des déchets exportés à l'étranger par la France*, Rapport n° 013750-01, Ministère de la transition écologique, CGEDD, 2022, p. 40.

[2458] *Ibid*., p. 72.

interservices des transferts de déchets[2459]. À l'occasion de la révision du règlement n° 1013/2006, la Commission européenne accroît sa vigilance sur les moyens que les États membres consacrent à la lutte contre les trafics illicites en proposant que leurs plans d'inspection lui soient notifiés[2460].

920. Toutes ces opérations démontrent une nécessité d'engager régulièrement des actions multilatérales afin que la lutte contre les délits environnementaux demeure une priorité pour l'ensemble des douanes. La coopération européenne et internationale fait partie des facteurs déterminants pour renforcer la lutte contre les trafics illicites et la criminalité environnementale.

Conclusion

921. Le constat ressortant de l'étude des textes en matière d'exportation de déchets est double. D'une part, ils sont assez nombreux et le régime juridique qui en découle est complexe[2461]. L'une des observations à faire est le caractère hétéroclite « des règles internationales qui façonnent les régimes d'harmonisation mis en place par l'UE »[2462]. D'autre part, l'une des difficultés soulevées est également celle de l'identification d'un objet ou d'une substance comme relevant de la catégorie des déchets, des déchets dangereux et des E.E.E. usagés ou D.E.E.E.[2463]. En effet, aucune convention internationale ni régionale ne propose une définition des déchets dangereux de manière précise et consensuelle[2464]. Les textes se limitent à une définition vague et renvoient à des annexes pouvant être définies comme des énumérations peu satisfaisantes.

922. L'Union européenne est le seul acteur parmi les autres étudiés à se distinguer en proposant une interprétation commune à l'ensemble des États membres de la notion de

---

[2459] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux transferts de déchets et modifiant les règlements (UE) nº 1257/2013 et (UE) 2020/1056, *J.O.*, n° COM(2021) 709 final, le 17 novembre 2021.

[2460] Article 50 du règlement n° 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, *J.O.*, n° L 190, le 12 juillet 2006, p. 1-98.

[2461] DE SADELEER N., La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE vers les États tiers : une harmonisation à géométrie variable, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 178.

[2462] *Ibid*.

[2463] Voir en ce sens, JOSSE L., Les déchets dangereux en question, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruyant, 2015, p. 74. ; EL BOUCHTIOUI L., L'évolution de la réglementation de l'exportation des déchets : une réglementation à caractère hétéroclite, in *Droit et ville*, Toulouse, IEJUC, 2019, n ° 87, p. 180 et s.

[2464] JOSSE L., Les déchets dangereux en question, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.*), op. cit*., p. 74 ; BIDOSSESSI GUEDEGBE S. I., Perspectives d'un droit uniforme africain des mouvements transfrontières de déchets dangereux, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *op. cit*., p. 124.

« déchet ». Toutefois, dans le cadre des D.E.E.E., il faut observer une frontière opaque entre les E.E.E usagés et les D.E.E.E. De toute évidence, il n'est pas aisé d'identifier la nature exacte de l'objet. S'agit-il précisément d'un objet en état de marche ou d'un déchet ? La frontière entre les E.E.E. usagés et les D.E.E.E. reste mince ce qui ne permet pas d'encadrer au mieux les exportations. En effet, il est très facile en pratique de contourner la réglementation en indiquant qu'il s'agit de biens de seconde main sur la notification d'exportation, en d'autres termes, qu'il s'agit d'équipements électriques et électroniques en état de marche.

Le droit européen ne prévoit aucune mesure ou ligne directrice permettant aux autorités compétentes de déterminer les cas dans lesquels des D.E.E.E. sont exportés et non des biens usagés. La Commission européenne envisage, enfin, d'apporter des critères de distinction dans le cadre de sa proposition d'un nouveau règlement sur le transfert des déchets en vue de maîtriser le trafic illicite de D.E.E.E.[2465]

En droit international, depuis 2019, une première étape est franchie dans la distinction entre D.E.E.E. et E.E.E. avec l'adoption de lignes directrices[2466]. Afin de faciliter le travail des autorités compétentes, une liste détaillée permet de montrer dans quels cas les E.E.E. faisant l'objet de l'exportation constitue un déchet dangereux avec la mise en place d'une présomption. Ces évolutions récentes permettraient d'appliquer au mieux les procédures de contrôle.

923. Si les procédures de contrôle de droit dérivé trouvent leurs sources dans le droit international, « il est souvent difficile de démêler l'écheveau »[2467]. Le règlement européen couvre l'ensemble des déchets faisant l'objet d'une exportation en vue d'être éliminé ou valorisé[2468]. Cependant, si le cadre réglementaire consacre les principes de proximité, d'autosuffisance et de priorité de la valorisation, ses procédures cherchent un point d'équilibre entre le droit souverain de l'État d'interdire l'importation de déchets et la libre circulation des déchets au sein de l'UE[2469].

[2465] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux transferts de déchets et modifiant les règlements (UE) nº 1257/2013 et (UE) 2020/1056, *J.O.*, n° COM(2021) 709 final, le 17 novembre 2021.

[2466] Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle, Genève, 29 avril–10 mai 2019, UNEP/CHW.14/7/Add.6/Rev.1, p. 16-17.

[2467] DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE, de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 421.

[2468] *Ibid*.

[2469] *Ibid*.

924. De plus, le constat général qui ressort de l'étude des textes juridiques en matière d'exportation de déchets est celui de l'inefficacité des régimes mis en place[2470]. Les exportations illicites, principalement vers les pays en développement et émergents sont fréquentes pour la majorité des déchets. Il faut se rendre à l'évidence : la principale faiblesse du cadre juridique tient au manque de moyens dégagés par les États parties à la Convention de Bâle[2471] et les États de l'UE ainsi qu'aux difficultés rencontrées par les autorités douanières et environnementales pour contrôler l'ensemble des exportations[2472]. Avec la proposition du nouveau règlement européen en matière de transfert de déchets, le régime des exportations est endurci afin d'avoir une meilleure maîtrise et connaissance des flux de déchets.

925. Enfin, le dernier constat est celui d'un système qui peine à atteindre une certaine maturité[2473]. L'Union n'a pas eu l'ambition d'harmoniser toutes les facettes de la problématique. Ceci peut certainement être justifié par le principe de subsidiarité qui l'a empêché de mener à bien une harmonisation rigoureuse des inspections, des incriminations et des sanctions[2474]. Quant au droit international, les mécanismes prévus dans la mise en œuvre de la Convention de Bâle font regretter le manque de moyens qui permettraient aux organes intérieurs de mieux vérifier la bonne application de celle-ci. Ces éléments démontrent la nécessité de développer une coopération en la matière afin de permettre un meilleur encadrement de cette problématique touchant l'ensemble des sociétés.

926. En somme, il faudrait parvenir à des règles beaucoup plus précises, davantage sévères s'agissant des mesures répressives, et à une véritable responsabilisation des acteurs [2475]. L'ensemble de ces points permettrait d'améliorer et de renforcer le contrôle et l'efficacité de la gestion des D.E.E.E. en s'assurant qu'ils soient gérés de manière écologiquement rationnelle.

[2470] DE SADELEER N., La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE vers les États tiers : une harmonisation à géométrie variable, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *op. cit*., p. 178.

[2471] PEREZ MARTIN M-T., *Que fait le village planétaire de ses déchets dangereux ? La mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, Thèse, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 299.

[2472] DE SADELEER N., La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE vers les États tiers : une harmonisation à géométrie variable, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 178.

[2473] *Ibid*.

[2474] *Ibid*.

[2475] *Ibid.*

Conclusion générale de la partie

927. Pour compléter les dispositions en matière de limitation *a priori*, il est également essentiel d'agir sur le devenir des D.E.E.E. et, plus précisément, d'intervenir sur leur limitation *a posteriori*. La réglementation vise à encadrer leur traitement avec la mise en place d'un plan de gestion indiquant des objectifs chiffrés pour favoriser la valorisation des D.E.E.E. L'étude permet de montrer la volonté des autorités publiques d'optimiser la gestion de ces déchets sur leur lieu de production en limitant leur exportation mais la mise en œuvre de ces objectifs s'avère complexe pour diverses raisons.

928. Pour ce faire, au niveau européen tous les États membres doivent respecter la hiérarchie de traitement des déchets instaurée par la directive-cadre sur les déchets. Elle établit cinq niveaux qui, par ordre de priorité, sont : la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, les autres formes de valorisation et l'élimination. La priorité est clairement donnée à la prévention. Dans le cas où la prévention n'est pas envisageable, les États doivent suivre la liste des priorités. Si le déchet ne peut être évité, il est nécessaire d'envisager le recyclage avant d'entrevoir une autre forme de valorisation telle que la valorisation énergétique. Le recyclage est une pratique assez courante mais il n'est pas une solution pour endiguer la question des D.E.E.E. En effet, bien que cette pratique soit vertueuse, tant pour la santé que pour l'environnement, elle ne peut être considérée comme une solution viable sur le long terme[2476]. L'Union européenne a renforcé sa réglementation pour favoriser davantage des mesures de réutilisation et de réparation. Toutefois, il reste encore des améliorations à faire avec l'exigence d'objectifs chiffrés et la mise en place de mesures encourageant le producteur, les distributeurs et le consommateur à se tourner vers ces pratiques.

929. La plupart des États comme la France ont conservé ces niveaux de priorité mais les actions mises en œuvre soutiennent en premier lieu les opérations de recyclage alors que les filières de réemploi et de réutilisation sont en partie négligées. S'agissant spécifiquement des D.E.E.E. d'autres filières complémentaires de réemploi (et de réutilisation) devraient être soutenues afin d'avoir une véritable main mise sur l'ensemble de leur cycle de vie. D'une certaine manière, la loi française relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire tend à faire évoluer la politique de prévention des D.E.E.E. en établissant des mesures

[2476] BAHERS J-B., Écologie territoriale et systèmes d'acteurs des filières de déchets électroniques, *in,* DURRAND M., DJELLOULI Y., NAOARINE C. (dir.), *Gestion des déchets. Innovations sociales et territoriales*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Espace et territoires », p. 30.

permettant de favoriser le réemploi et la réutilisation des E.E.E. à travers leur réparabilité et leur recyclabilité. Des efforts restent encore à faire mais les évolutions récentes démontrent la volonté de prendre davantage en considération l'ensemble du problème, ce qui renforce la maîtrise des D.E.E.E. et de leurs impacts sur l'environnement.

930. L'encadrement ou le contrôle de la gestion des D.E.E.E. est également une phase importante pour atteindre l'ensemble des objectifs portés par la réglementation. Face aux problèmes des D.E.E.E., les États, les institutions et les acteurs privés s'engagent depuis plusieurs décennies pour tenter de trouver des solutions pour les résoudre.

931. Face à l'ampleur du commerce des déchets, un cadre juridique s'est développé tant au niveau international que régional et national afin de contrôler et de surveiller ce phénomène. N'échappant pas à cette pratique, les D.E.E.E. font partie d'un trafic mondial sans précédent. Pour éviter tout incident environnemental sans pour autant interdire les transactions internationales, les mouvements de déchets sont contrôlés. Le paysage juridique des exportations de déchets met en place des règles assez strictes en vue d'une gestion durable des déchets et, ainsi, d'une réduction du trafic illicite.

932. Néanmoins, l'étude de la question permet d'illustrer que la réalité est toute autre. Il existe une faille dans la réglementation qui permet en quelque sorte de contourner les règles de procédure. La législation porte uniquement sur le contrôle des objets ou substances qualifié(e)s de déchets et non sur des équipements usagés. En effet, les E.E.E. usagés ne sont pas soumis à la procédure de notification. L'exportation d'E.E.E. usagés n'est aucunement interdite ou encadrée. Cet élément permet à de nombreuses organisations criminelles d'exporter des D.E.E.E. vers des pays en développement ou émergents sans respecter les règles de procédures applicables. Ainsi, bien que la législation soit stricte en la matière, de nombreux D.E.E.E. arrivent à passer à travers les mailles du filet pour atterrir dans des pays qui ne sont pas toujours en mesure de les traiter correctement.

933. Il semble nécessaire d'apporter certaines clarifications afin de distinguer plus facilement les E.E.E. usagés des D.E.E.E. mais aussi d'endurcir la réglementation en matière d'exportation des D.E.E.E. vers les pays non membres de l'O.C.D.E. figurant sur la liste verte en vue de les valoriser. Au niveau international, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle apporte quelques directives permettant de guider les autorités compétentes et de simplifier la distinction

entre un bien usagé et un D.E.E.E. Au niveau européen, il existe également quelques éléments permettant d'identifier les exportations illicites de D.E.E.E. toutefois aucun critère prédéfini n'est établi. À cet égard, la Commission européenne souhaite endiguer la question des trafics illicites en proposant des critères permettant de distinguer les E.E.E. usagés des D.E.E.E. Elle souhaite également renforcer la coopération nationale mais également internationale en vue de limiter la production et les effets *a posteriori* des D.E.E.E.

934. En effet, il semble essentiel de favoriser la coopération afin de limiter ces nombreuses exportations illégales de D.E.E.E. Cette coopération doit continuer à se développer tant au niveau répressif, administratif qu'au niveau financier. Il s'agit de la responsabilité de l'ensemble des sociétés de s'assurer de la bonne gestion des D.E.E.E. et de l'ensemble des déchets pour éviter toutes incidences environnementales et humaines. Il faut rappeler que même si les déchets seront traités illégalement dans des pays en développement ou émergents, les pays développés ne seront pas épargnés par des impacts environnementaux ou sur la santé humaine. En effet, l'ensemble de ces activités pollue les sols mais aussi les eaux dans lesquels de nombreuses denrées sont contaminées et se retrouvent sur le marché international[2477].

[2477] GARCIA-VASQUEZ E., ARDURA A., Oceanic karma ? Eco-ethical gaps in African EEE metal cycle may hit back through seafood contamination, *Science of the Total Environment*, n° 762, 25 Mars 2021, p. 143098.

CONCLUSION

935. Le problème des déchets, notamment des D.E.E.E., n'est pas nouveau et les institutions, les États et les acteurs privés s'engagent de manière plus ou moins volontaire, depuis plusieurs décennies, pour tenter de le résoudre aux niveaux mondial, régional et national. Le cadre réglementaire en matière des déchets permet d'illustrer la volonté plus ou moins forte des autorités publiques de prévenir et réduire la production des déchets[2478], plus spécifiquement des D.E.E.E.

936. L'étude de la notion des déchets d'équipements électriques et électroniques, totalement liée à celle des déchets, permet d'identifier les tensions qui existent entre deux objectifs qui sont, à première vue, diamétralement opposés. Il s'agit principalement du système actuel sur lequel est basé le marché économique, ce dernier étant loin de prendre suffisamment en considération les questions environnementales. L'étude de la jurisprudence et des textes en matière de déchets illustre que le caractère ambivalent des déchets a été pris en compte au fur et à mesure du temps. En effet, au départ, seule la caractéristique économique des déchets était consacrée, favorisant ainsi les lois du marché [2479]. Face à la réalité des conséquences dévastatrices des déchets, la jurisprudence, notamment européenne, a pris en compte au fil des décennies l'aspect environnemental des déchets afin de favoriser une relation d'équilibre entre le marché et l'environnement. C'est dans cette évolution que s'inscrit le paysage réglementaire des D.E.E.E. En effet, face aux gisements et à l'incapacité de les traiter correctement, le droit européen a décidé d'établir un cadre juridique spécifique en plus du cadre général préexistant relatif aux déchets. Avant d'être qualifié de D.E.E.E., l'objet ou la substance doit remplir les conditions de la directive-cadre sur les déchets pour être considéré(e) comme un déchet. Se pose ensuite la question de la catégorie du déchet : est-il dangereux ou non ? Dépend-il d'une catégorie spécifique (auquel cas, des règles spécifiques s'appliqueront) ? De nombreuses

[2478] Voir, Directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.*, n° L. 312 du 22 novembre 2008, *p. 3-30.* ; Directive n° 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 197/38 du 24 juillet 2012, *p. 38-71 ;* Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination ; Convention de Bamako du 30 janvier 1991 sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la question des déchets dangereux produits en Afrique.

[2479] Voir en ce sens, VERDURE C., *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union européenne. Analyse appliquée au secteur des déchets,* Paris, L.G.D.J., 2014, p. 51 ; PICHERAL C., L'ambivalence de la notion de déchet dans la jurisprudence de la C.J.C.E., *Revue juridique de l'Environnement* [en ligne], 1995, Vol. 20, n° 4, p. 559 ; LONDON C, Droit communautaire des déchets, libre circulation et concurrence : précisions complémentaires, *L.P.A.*, n° 90, 1999, p. 25.

questions doivent se poser afin d'appliquer le bon régime juridique. La phase de qualification de l'objet ou de la substance apparaît aisée, pourtant à la suite de l'analyse attentive de la réglementation, les observations sont loin de corroborer cette idée. Les difficultés sont liées tant aux différentes approches de la notion de déchet entre les institutions et textes réglementaires qu'à l'existence de classifications qui peuvent être différentes selon les textes, entraînant ainsi des catégorisations distinctes. Il est, dans ce cadre, recommandé d'harmoniser les textes pour apporter une réponse certaine, renforçant par là-même la protection de l'environnement et l'équilibre du marché.

937. Pour répondre spécifiquement aux problèmes des D.E.E.E., le cadre régional européen a développé progressivement toute une politique dont l'objectif principal est une gestion efficace et « propre » tenant compte du problème dans sa globalité. Pour ce faire, deux axes ont été mis en avant pour diminuer la production des D.E.E.E. : leur prévention et leur valorisation (mesures de gestion des E.E.E. en fin de vie). Ces éléments doivent être nécessairement reliés l'un à l'autre. En effet, la prévention comporte deux dimensions : la limitation quantitative et la limitation qualitative. Dans le premier cas de figure, les politiques envisagées auront pour objectif de réduire la quantité de D.E.E.E. produite, mais aussi de limiter leur incidence sur l'environnement durant le cycle de vie des produits[2480]. Dans la seconde hypothèse, les politiques auront pour objectif d'améliorer la qualité globale des produits afin de réduire leur incidence sur l'environnement pendant leur utilisation et leur fin de vie (limitation des substances nocives, efficacité énergétique, réparabilité, etc…) [2481]. L'axe de la valorisation, bien que situé après que l'objet soit devenu un D.E.E.E., a bien pour finalité de réduire les impacts environnementaux avec la préparation en vue de la réutilisation ou la réintroduction de matières dans un nouveau circuit de production et en limitant la valorisation énergétique[2482].
Pour atteindre ces objectifs, l'éco-efficacité apparaît comme la voie privilégiée des politiques de gestion des D.E.E.E. en amont[2483]. Les autorités publiques ont développé des mesures visant la conception des produits et d'autres concernant l'information du consommateur et le recyclage. En réalité, derrière l'aspect environnemental, ce qui ressort implicitement de ce choix est le

[2480] MOLINER-DUBOST M., Déchets. Généralités, *J.C.I. Environnement et développement durable*, Fasc. 4190, 2020, points 49 et s.
[2481] *Ibid*.
[2482] THIEFFRY P., Droit européen des déchets, *J.C.I. Environnement et Développement durable*, Fasc. 4200, 2019, point 36.
[2483] RUMPALA Y., Une « consommation durable » pour en finir avec le problème des déchets ménagers ? Options institutionnelles, hypocrisies collectives et alternatives sociétales, in MONTAGNE Patrick (dir.) *Les effets du développement durable*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 4.

souhait « de ne pas perturber le système économique »[2484]. Bien que de nombreuses adaptations soient requises, la voie de l'éco-efficacité peut s'insérer dans les logiques de fonctionnement du système économique[2485]. De cette façon, le postulat de ces mesures a pour objet de trouver un équilibre entre les enjeux économiques et la protection de l'environnement, sans pour autant modifier le système sur lequel reposent les sociétés.

938. S'agissant de la question du consommateur, l'idée résultant des dispositions est de pouvoir l'informer et le sensibiliser afin qu'il puisse se tourner vers une consommation durable. L'analyse de la limitation *a priori* des D.E.E.E.[2486] a permis de dégager leur importance, d'une part, et leur insuffisance, d'autre part. Il ne peut être nié le caractère essentiel des actions sur le comportement du consommateur en l'informant sur les qualités environnementales du produit, notamment sa consommation énergétique à l'appui d'un affichage tel que l'étiquette énergie[2487]. En application du droit européen, les autorités publiques ont en parallèle progressivement développé tout un dispositif ranforçant la protection du consommateur avec la garantie légale de conformité qui tient désormais compte des nouveaux modes de consommation (digitalisation des contrats, objets à contenu numérique, objets connectés, etc…). À cela s'ajoutent les mesures en matière de durabilité et de réparabilité des produits, au titre desquelles l'obligation de renseigner le consommateur sur la disponibilité des pièces détachées et le renforcement de la mise à disposition de ces pièces[2488]. Malgré le caractère fondamental de ces mesures, leur examen permet de constater qu'elles portent uniquement sur l'information du consommateur, ce qui pourrait laisser supposer que la responsabilité d'orienter les modes de production vers des biens plus durables pèserait sur lui seul[2489]. Bien que le cadre réglementaire ait évolué en faveur d'une conciliation entre l'économie et l'environnement, son application semble peu satisfaisante. En réalité, avec cette forme de communication, le marché n'est aucunement orienté vers une consommation durable car l'objectif *in fine* est tout simplement de le laisser

[2484] *Ibid*., p. 5.

[2485] *Ibid*, p. 4.

[2486] Voir, Titre I, Partie I, La limitation des D.E.E.E. en amont.

[2487] Voir, Titre I, Partie I, La limitation des D.E.E.E. en amont.

[2488] Voir, loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, *J.O.*, n°0035 du 11 février 2020.

[2489] Les Amis de la Terre, *Allonger la durée de vie de nos biens : la garantie à 10 ans maintenant !*, Rapport, septembre 2016, p. 7.

jouer[2490]. Il faut développer d'autres moyens en appui de l'information et de la protection du consommateur, ce dernier étant loin d'être le seul acteur dans la problématique des D.E.E.E.

939. À cet égard, pour compléter ce dispositif tout en suivant les exigences européennes, les autorités publiques ont privilégié l'axe de l'éco-conception des produits pour limiter en amont la production des D.E.E.E. et leurs incidences sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie. Il s'agit d'une mesure phare s'adressant aux fabricants qui doit permettre d'allonger la durée de vie des E.E.E. et limiter ainsi l'achat constant de nouveaux produits. Cependant, les actions mises en place doivent aller plus loin pour arriver à canaliser concrètement la production de D.E.E.E., ce qui ne peut se limiter à l'interdiction de certaines substances[2491] ou sur la base du volontariat à travers des éco-labels[2492]. En effet, il serait nécessaire de déployer des instruments permettant une incitation forte à concevoir des biens durables et réparables[2493]. De ce point de vue, les exigences réglementaires sont trop peu contraignantes pour faire évoluer les modèles économiques des entreprises[2494]. Les récentes propositions de modification de la réglementation tendent à améliorer la qualité globale des E.E.E. en apportant de nouvelles mesures plus contraignantes en matière d'éco-conception s'appliquant à toutes les catégories sans exception[2495]. L'objectif récherché est de faire des produits durables une norme[2496].

940. Malgré l'exitence d'une réglementation en faveur de la limitation *a priori* des D.E.E.E., plusieurs points nécessitent d'être encore développés. Le droit doit accentuer davantage

---

[2490] RUMPALA Y., Une « consommation durable » pour en finir avec le problème des déchets ménagers ? Options institutionnelles, hypocrisies collectives et alternatives sociétales, in MONTAGNE Patrick (dir.) *Les effets du développement durable*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 5.

[2491] Directive n° 2002/95/CE, du Parlement européen et du Conseil du 27 janv. 2003, relative à la limitation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques*, J.O.*, n° L 37 du 13 février 2003, p. 19.

[2492] Voir en ce sens, Les Amis de la Terre, *Allonger la durée de vie de nos biens : la garantie à 10 ans maintenant !*, Rapport, septembre 2016, p. 7 et s. ; RUMPALA Y., Une « consommation durable » pour en finir avec le problème des déchets ménagers ? Options institutionnelles, hypocrisies collectives et alternatives sociétales, in MONTAGNE Patrick (dir.) *Les effets du développement durable*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 5 ; ADEME, *Allongement de la durée de vie des produits*, février 2016, p. 30 et s.

[2493] Les Amis de la Terre, *Allonger la durée de vie de nos biens : la garantie à 10 ans maintenant !*, Rapport, septembre 2016, p. 17.

[2494] ADEME, *op. cit.*, p. 30.

[2495] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations, *J.O.*, n° COM (2022) 143 final, le 30 mars 2023 ; Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et social européen et au Comité des Régions, Faire des produits durables la norme, *J.O.*, n° COM(2022) 140 final, le 30 mars 2023, p. 2 ;

[2496] Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et social européen et au Comité des Régions, Faire des produits durables la norme, *J.O.*, n° COM(2022) 140 final, le 30 mars 2023, p. 2 ; Voir en ce sens, PEYEN L., Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire dans l'Union européenne*, Revue de L'Union Européenne*, 2022, p. 97.

l'obligation d'information sur la durée de vie et les conditions de la garantie légale assortie de sanctions. Ces éléments doivent être combinés à une meilleure information sur l'entretien et la bonne utilisation du produit. Dans le but d'étendre la durée de vie des produits, il est important d'encourager les fabricants à concevoir des produits durables par le biais de soutiens dans la recherche et l'innovation, et de développer la mise à disposition obligatoire des pièces détachées pendant une durée minimum de 10 ans pour faciliter le travail des réparateurs. Les dernières évolutions de la réglementation européenne et nationale tendent à faciliter la réparation des produits en intégrant notamment la mise à disposition de pièces de rechange pour une série d'E.E.E. s'inscrivant dans le prolongement de la politique sur l'économie circulaire. Également, il faudrait généraliser le recours aux pièces détachées d'occasion pour le réemploi et la réparation des produits. Enfin, la mesure qui pourrait également permettre de diminuer la production des D.E.E.E. serait celle qui consiste à mettre en place un droit d'usage. Cet aspect de l'usage correspond au concept de l'économie de la fonctionnalité qui semble être un axe à approfondir.

941. Afin d'éviter que les D.E.E.E. n'échappent à la filière, les politiques de gestion envisagées au sein des pays de l'Union européenne, en application de la règlementation et s'appuyant sur des principes internationaux, reposent sur la volonté responsabiliser les pollueurs, à savoir en premier lieu les producteurs. L'objectif de la politique est d'appliquer le principe pollueur-payeur et le principe de responsabilité élargie du producteur. L'étude des principes de la responsabilité en matière des D.E.E.E. a pu illustrer la volonté d'intégrer davantage le producteur dans la question de leur prévention et leur gestion. Cet axe a suscité l'engouement de différentes instances que ce soit à l'échelle internationale, régionale africaine ou européenne. Pour faire face à la gravité de l'accroissement sans précédent des D.E.E.E., la communauté internationale et les États ont développé des outils ayant pour vocation d'orienter les comportements afin de prévenir la production de D.E.E.E.[2497]. L'idée première qui en ressort est de faire supporter les coûts de leur gestion sur les producteurs plutôt que sur les collectivités territoriales au lieu de faire changer les consciences vers une conception des produits prenant en compte tout le cycle de vie du « berceau à la tombe ». Il ne peut être nié que cette stratégie de mettre les producteurs au centre du dispositif est essentielle. En réalité, faire reposer sur les producteurs tant le financement que l'organisation de la gestion des D.E.E.E., permet de prendre

[2497] GARCIER R., VERRAX F., La responsabilité du producteur (REP) : un dispositif déresponsabilisant ?, in ORTAR N., ANSTETT E. (dir.), *Jeux de pouvoir dans nos poubelles. Économies morales et politiques du recyclage au tournant du XXIe siècle*, Paris, Éditions Pétra, coll. « Matière à recycler », 2017, Chapitre 2, p. 40 et s.

conscience des coûts importants dus à la collecte, à la phase de traitement qui nécessite d'abord de dépolluer les produits pour ensuite les valoriser, mais aussi, de manière globale de comprendre les enjeux de la question des déchets. Pour ce faire, cette responsabilisation du producteur renforcé aura pour résultat de les encourager à concevoir des produits facilitant d'abord leur traitement et allongeant leur durée de vie, ce qui permettra de réduire l'ensemble des coûts. Par le simple fait de viser les comportements individuels et collectifs, le dispositif de la responsabilité élargie des producteurs exprime une forme de moralité environnementale qui vise à limiter en amont la production des D.E.E.E.[2498].

942. Néanmoins, il faut observer que la finalité préventive de responsabiliser les producteurs n'est pas atteinte. La transposition de ce principe « moralisateur » en un dispositif technique et réglementaire apparaît contradictoire. Les pratiques s'éloignent totalement de sa vocation. Tout d'abord, à travers les éco-organismes en charge de gérer et financer la filière D.E.E.E., une course à la réduction des coûts de traitement s'est développée plutôt que de mettre en place des mesures axées sur la conception des produits[2499]. Ensuite, devant respecter des objectifs de collecte et de valorisation, les éco-organismes sont amenés à user de moyens de communication incitant les consommateurs à jeter faisant parfois peser sur eux une certaine culpabilité. Ces messages publicitaires défendent, certes, l'idée du tri et du recyclage mais les slogans et les méthodes choisis incitent le consommateur à renouveler leurs produits sans pour autant se tourner vers la réparation qui favorise la durabilité des produits. L'ensemble de ces éléments ne permet pas de favoriser la prévention des D.E.E.E. Enfin, la place du consommateur est essentielle puisque ce dernier est le moteur de la filière. Pourtant, il faut remarquer que le consommateur en tant que citoyen n'est pas un acteur participant à la mise en place du dispositif.

943. Il semble difficile d'un côté de faire reposer un certain nombre de mesures sur un acteur sans l'intégrer en contrepartie dans le système mis en place. La réglementation s'appliquant dans les pays européens met totalement de côté cet aspect tout en cherchant à changer les comportements de consommation. Toutes les évolutions récentes de la législation placent au centre le consommateur comme un certain glissement de la responsabilité du producteur vers ce dernier. En réalité, ce glissement n'est pas total puisque les nouveaux textes intègrent de

[2498] NICKY G., CRANG M., FULLER S. et al., Interrogating the circular economy: the moral economy of resource recovery in the EU, *Economy and Society*, 2015.

[2499] Voir en ce sens, DRAETTA L., CENTEMERI L., La régulation des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) en France et en Italie : traductions et trahisons du principe de responsabilité élargie des producteurs, in BARTHE N. et ROSÉ J.-J (dir.), *La RSE entre Globalisation et Développement Durable*, Bruxelles, de Boeck, 2011, p. 8.

manière explicite au sein de la REP la prise en compte des exigences environnementales au sein de la conception des produits. Il existe également un renforcement de la gouvernance des filières D.E.E.E. afin de vérifier le respect des objectifs de prévention, de collecte et de valorisation imposés par la législation. À ce jour, il faut observer que les mesures cherchent tant à établir une conscience morale des producteurs que de rectifier les comportements du consommateur. Toutefois, l'analyse de l'ensemble des outils juridiques et économiques permet d'apprécier que le consommateur semble être le seul acteur portant la responsabilité d'orienter les modes de production vers des biens plus durables[2500].

944. L'étude de la limitation *a posteriori* des D.E.E.E. est totalement liée à la politique environnementale des États et aux principes qui y sont érigés. L'objectif des États est de pouvoir atteindre une gestion optimale des D.E.E.E. respectant l'environnement tout en s'alliant aux enjeux économiques et sociaux. Selon les États et les régions, les politiques et les approches diffèrent en fonction des besoins et des systèmes socio-techniques[2501]. Par ailleurs, dans le cadre du droit international, les conventions ne peuvent se substituer à la souveraineté des États, conférant ainsi à ces derniers la prérogative de la mise en œuvre d'une politique permettant d'atteindre les objectifs de gestion consacrés par les conventions. Ces éléments créent de véritables inégalités entre les pays. Les États doivent déterminer les stratégies optimales de gestion de déchets et la sélection ne se limite pas aux solutions technologiques. Se développe ainsi l'usage d'instruments de politique qui aideraient à respecter les principes qui régissent la gestion des déchets. L'objectif recherché est de susciter des changements de comportement et de favoriser, en conséquence, des solutions moins polluantes. La gestion se voit attribuée un rôle de prévention au-delà d'une approche curative.

945. À cet égard, les mesures d'éco-conception sont accompagnées d'objectifs de recyclage[2502]. Il convient d'allonger la durée d'utilisation des produits et de valoriser les D.E.E.E. inévitables[2503]. Le recyclage apparaît, dans la pratique, comme un levier essentiel dans la gestion des D.E.E.E. Or, ce positionnement peut avoir des résultats à double tranchant. À première vue, la démarche du recyclage est louable, elle permet en effet avec des objectifs

[2500] Les Amis de la Terre, *Allonger la durée de vie de nos biens : la garantie à 10 ans maintenant !*, Rapport, septembre 2016, p. 7.
[2501] DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE, de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 191.
[2502] THIEFFRY P., Droit européen des déchets, *J.C.I. Environnement et Développement durable*, Fasc. 4200, 2019, point 39.
[2503] Les Amis de la Terre, *op. cit.*, p. 7.

élevés de réintroduire des matières dans le processus de production permettant ainsi de limiter l'extraction de ressources naturelles et de façon générale une meilleure gestion des ressources. Les effets du recyclage sont doubles : d'abord, il permet de réduire les D.E.E.E. (donc leur impact sur l'environnement), et ensuite, il développe un nouveau marché de l'emploi. Derrière la promotion du recyclage, il faut constater que les objectifs de réduction des D.E.E.E. sont loin d'être atteints. Certes, de nombreux progrès sont à noter du point de vue de la collecte et de la valorisation de ces déchets. Pour autant, les résultats restent insuffisants face à la production des D.E.E.E. qui continue, elle, d'augmenter[2504]. Il est important que les acteurs agissent en tenant compte de la hiérarchie des modes de gestion des déchets et prennent en considération le cycle de vie des produits[2505]. En effet, aux côtés du recyclage, doivent nécessairement être développés les secteurs du réemploi et de la préparation en vue de la réutilisation des produits[2506]. Pour ce faire, la réparation et le service après-vente doivent devenir un levier pour remédier à la situation, permettant ainsi d'équilibrer les enjeux environnementaux et économiques avec la création de nouveaux emplois et le développement du secteur social[2507].

946. Les États membres de l'Union européenne ont l'embarras du choix parmi les instruments règlementaires, économiques et volontaires. L'étude de ces instruments démontre qu'il n'existe pas d'instrument parfait. Il est nécessaire de les combiner ensemble pour atteindre le résultat voulu. Les multiples exemples ont permis d'arriver à la conclusion qu'il n'existait pas de politique performante. Par ailleurs, sans que le choix de la politique importe, il faut constater un même résultat plus ou moins amplifié selon les pays. En effet, bien que la collecte préalable et le recours à la valorisation augmentent, la production des D.E.E.E. continue de croître. Dans les pays européens où la législation est bien avancée concernant la gestion des D.E.E.E., les chiffres ne sont pas complètement atteints. Dans certains pays en développement et/ou émergents, le manque de performance en matière de gestion des D.E.E.E. observé

[2504] ADEME, FANGEAT E., Groupement Deloitte Développement Durable, et al., *Rapport Annuel du registre des déchets d'équipements électriques et électroniques, données 2018*, Septembre 2019, p. 24.

[2505] THIEFFRY P., Droit européen des déchets, *J.C.I. Environnement et Développement durable*, Fasc. 4200, 2019, points 37 et s.

[2506] EL BOUCHTIOUI L., Le recyclage est-il l'unique solution pour une gestion durable des DEEE ? Étude de l'incidence du contexte réglementaire et des politiques publiques sur les filières développées en France, *Déchets Sciences et Techniques*, n° 75, 2017, p. 2 et s.

[2507] Voir en ce sens, ADEME, *Allongement de la durée de vie des produits*, février 2016, p. 30 ; L'association les Amis de la Terre, *Allonger la durée de vie de nos biens : la garantie à 10 ans maintenant !*, Rapport, septembre 2016, p. 18 ; ADEME, *Réemploi, Récupération et Réutilisation, Rapport*, édition 2015, p. 17 et s. ; ADEME, Bio intelligence Service S.A.S, *Panorama de la deuxième vie des produits en France*, Octobre 2014, p. 112 et s. ; ADEME, Bio by Deloitte, *Panorama de l'offre de réparation en France*, Octobre 2014, p. 10, 28 et s. ; Les amis de la Terre, *Les ressources naturelles s'épuisent... les réparateurs aussi ?*, Rapport Septembre 2012, p. 12 et s.

s'explique par l'absence de réglementation et de politique encadrant ces déchets[2508]. Le système mis en place dans la plupart de ces pays repose entièrement sur le secteur informel de l'économie. Ainsi, ils connaissent de grandes difficultés dans l'ensemble de la gestion des déchets ménagers. Par ailleurs, les contrôles tout au long de la chaîne de gestion des D.E.E.E. doivent être renforcés afin d'éviter que les D.E.E.E. échappent de la filière (pays européens) et soient transférés dans les pays en développement et/ou émergents.

947. Face à une gestion plus coûteuse liée aux exigences environnementales, les déchets sont exportés afin de contourner les règles restrictives de gestion[2509]. La tentative est grande pour les détenteurs de déchets de les exporter vers des pays qui présentent une règlementation peu contraignante, où il est permis de polluer gratuitement[2510]. Bien qu'il existe une règlementation en matière de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux au sein de plusieurs textes (Convention de Bâle, Convention de Bamako, Règlement n° 1013/2006 /CE), il faut observer que les exportations sont encore nombreuses, d'autant que les D.E.E.E. ont la particularité d'échapper plus facilement à la filière. En effet, la distinction entre les E.E.E. usagés et les D.E.E.E. est opaque. Il est facile pour un détenteur de D.E.E.E. de les signaler comme des objets de seconde main afin de les exporter dans des pays en développement. La réglementation doit mettre en place des critères acceptés par l'ensemble des États afin de distinguer les E.E.E. usagés des D.E.E.E. tout en formant les autorités compétentes. En réalité, au-delà de cette distinction, des difficultés persistent en termes de moyens matériels et financiers pour contrôler et surveiller toutes les cargaisons transportant des E.E.E. signalés comme étant usagés. L'étude de la question du contrôle des exportations des D.E.E.E. a permis de dévoiler des difficultés déjà existantes à tous les déchets et de révéler d'autres spécifiques à ce type de déchets. L'ensemble de ces éléments permet d'arriver à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire de créer de nouvelle législation, néanmoins, il est important de faire évoluer celle-ci en harmonisant les textes, en réintégrant de nouvelles matières dans les annexes au fur et à mesure et en améliorant son application avec davantage de contrôle et de sanctions sans oublier le développement de la coopération, essentielle pour ces problématiques internationales. Ces évolutions doivent

[2508] Voir en ce sens, BALDÉ C. P., FORTI V., GRAY. V., et al.., *Suivi des déchets d'équipements électriques et électroniques à l'échelle mondiale 2017*, UNU, UNITAR, ITU et ISWA, 2020, p. 60 et s.

[2509] KUMMER PEIRY K., La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, *United Nations Audiovisual* Library *of International Law*, 2012, p. 1.

[2510] DE SADELEER N., La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE vers les États tiers : une harmonisation à géométrie variable, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 136

intégrer et renforcer, davantage, l'équilibre entre les problématiques environnementales et économiques.

BIBLIOGRAPHIE

I. Doctrine

A. Ouvrages généraux

- ARBOUR J.-M., LAVALLÉE S., TRUDEAU H., *Droit international de l'environnement*, Éd. Yvon Blais, 3e éd., 2012.
- BILLET Ph., DUROUSSEAU M., MARTIN G. et al., *Droit de l'environnement et protection de la santé*, 2009.
- BEURIER J.-P., *Droit international de l'environnement*, Pedone, 5e éd., 2017.
- BOULOC B., *Droit pénal général*., Paris, Dalloz, 27ème éd., 2021.
- CLÉMENT M., *Droit européen de l'environnement. Jurisprudence commentée*, Larcier, 4e éd., 2021.
- DELEBECQUE P., PANSIER F-J, *Droit des obligations : responsabilité civile, délit et quasi-délit*, Paris, LexisNexis, 10ème éd., 2021.
- DE SADELEER N., *Environnement et marché intérieur*, Paris, L.G.D.J., 3ème éd. 2010.
- DELZANGLES H., LAVIEILLE J-C., LE BRIS C., *Droit international de l'environnement*, Paris, Ellipses, 4ème éd., 2018.
- DESPAX M., *Droit de l'environnement*, Paris, Litec, 1980, n° 276.
- DOUMBÉ-BILLÉ S., et al., *Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2013
- DUPUY P.-M., VINUALES J. E., *International environmental law*, Cambridge, University Press, 2015.
- FONBAUSTIER L. *Manuel de droit de l'environnement*, Paris, PUF, 3ème éd., 2023.
- FROMAGEAU J., GUTTINGER Ph., *Droit de l'environnement*, Eyrolles, 1993.
- GUYOMARD J., *L'intégration de l'environnement dans les politiques intracommunautaires*, Rennes, Éd. Apogée, 1995.
- JANS J. H., *European environmental law*, ELP, 3e éd., 2008.
- KAMTO M., *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, Edicef, 1996.
- KISS A., *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 1989.
- KRÄMER L., *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, Zürich, Schulthess, 2011.
- KROMAREK P., *Environnement et droit de l'homme*, Paris, UNESCO, 1987.
- LOBE LOBAS M., *Droit pénal de l'environnement*, ellipses, Tout-en-un, 2023.
- MARTIN-BIDOU P. et BIDOU D., *Droit de l'environne*ment, Paris, Vuibert, 2010.
- MOLINER-DUBOST M., *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2ème éd., 2019.
- MORAND-DEVILLER J., *Le droit de l'environnement*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2023.
- NAIM GESBERT É., *Droit général de l'environnement*, Paris, Lexis Nexis, 3ème éd., 2019.
- NEURAY J.F., *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- NEURAY J.F., *Principes de droit de l'environnement*, Bruxelles, Kluwer édit. Juridiques & Story Scientia, 1995, p. 53.
- PRIEUR M., *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- PRIEUR M., BÉTAILLE J., COHENDET M-A., DELZANGLES H., MAKOVIAK J., STEICHEN P. *Droit de l'environnement*, Paris, Précis Dalloz, 9ème éd., 2023.
- ROMI R., *Droit de l'environnement*, Paris, L.G.D.J., 9ème éd., Domat droit public, 2016.
- ROMI R., *Droit de l'environnement et du développement durable*, Paris, L.G.D.J., 11ème éd., Précis Domat droit public, 2021.
- ROMI R., *Droit et administration de l'environnement*, Paris, L.G.D.J., 6ème éd., 2007.
- ROMI R., *Droit international et européen de l'environnement,* Paris, L.G.D.J., 3ème éd., Domat droit public, 2017.
- ROUJOU DE BOUDÉE M.-E, *Essai sur la notion de réparation*, Paris, L.G.D.J., 1974.
- TERRÉ F., MOLFESSIS N., *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz, 13ème éd.,2021.
- THIEFFRY P., *Manuel de droit européen et de l'environnement,* Bruxelles, Bruylant, 2ème éd, 2019.
- THIEFFRY P., *Manuel de droit européen et de l'environnement et du climat*, Bruxelles, Bruylant, 3ème éd, 2021.
- THIEFFRY P., *Traité de droit européen de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 4ème éd., 2020.
- VAN LANG A., *Droit de l'environnement*, Paris, PUF, 5ème éd., 2021.

- VINEY G., CANS C. (dir.), *La responsabilité environnementale*, Paris, Dalloz, 2009.

B. Ouvrages spéciaux

- ASSOCIATION DES CITÉS ET RÉGIONS POUR LE RECYCLAGE ET LA GESTIONS DES RESSOURCES, *Déchets municipaux en Europe. Vers une société européenne du recyclage,* Paris, Victoires éditions, Environnement, 2009.
- ATTENOUKON S., *L'Afrique, poubelle de l'Occident ? La gestion des déchets dangereux*, Paris, L'Harmattan, 2009.
- BARLES S., *L'invention des déchets urbains. France : 1790-1970*, Seyssel, Champ Vallon, 2005.
- BERLINGEN F., *Recyclage : le grand enfumage. Comment l'économie circulaire est devenue l'alibi du jetable*, Paris, Rue de l'échiquier, 2020.
- BERTOLINI G., *Le marché des ordures : économie et gestion des déchets ménagers*, Paris, L'Harmattan, 1990.
- BERTOLINI G., *Économie des déchets. Des préoccupations croissantes, de nouvelles règles, de nouveaux marchés*, Paris, Editions Technip, 2005.
- BITAR F., *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux selon la convention de Bâle, étude des régimes de responsabilité*, Paris, A.Pedone, 1997.
- BOTTA H., BERDIER C., DELEUIL J.-M., *Enjeux de la propreté urbaine*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2002.
- BRUN-PICARD Y., *Plus loin que le développement durable : la durabilité*, Paris, L'Harmattan, 2014.
- BRUNEL S., *Le développement durable*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 6ème éd., 2018.
- CAVE J., *La ruée vers l'ordure : conflits dans les mines urbaines de déchets*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015.
- CAVINET G., LAVRYSEN L., GUIHAL D. (dir.), *Manuel judiciaire de droit de l'environnement*, Nairobi, PNUE, 2006.
- CYRANEK G., SILVA U., *Los residuos electrónicos: Un desafío para la Sociedad del Conocimiento en América Latina y el Caribe*, UNESCO, 2010.
- CHALMIN P., GAILLOCHET C., *From Waste to Resource,* Paris, Economica, 2009.
- CISSE O., *L'argent des déchets : l'économie informelle à Dakar*, Paris, Karthala, 2007.
- CISSE O., *Les décharges d'ordures en Afrique : Mbeubeuss à Dakar au Sénégal*, Paris, Karthala, 2021.
- CLAPP J., *Toxic Exports : the transfer of hazardous wastes from rich to poor countries*, Cornell University Press, 2001.
- DEMEZ L., *La gestion des déchets, concepts, obligations, responsabilités, taxation*, Paris, Anthemis, 2012.
- DE SADELEER N., *Le droit communautaire et les déchets*, Bruxelles, Bruylant, 1995.
- DE SADELEER N., *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution. Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1999.
- DE SADELEER N., *Droit des déchets de l'UE, de l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- DE SILGUY C., *Histoire des hommes et de leurs ordures : du Moyen-âge à nos jours*, Paris, Le Cherche Midi, 1996.
- DIOP C., MOLO THIOUNE R., *Les déchets électroniques et informatiques en Afrique. Défis et opportunités pour un développement durable au Bénin, au Mali et au Sénégal*, Paris, Karthala, 2014, p. 25.
- DOUGLAS M., *De la Souillure. Étude sur la notion de pollution et de tabou*, trad. Franç., Paris, La découverte, 1992.
- DURAND E., *Le cadre légal des DEEE. Prévention, valorisation, financement de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques*, Paris, Collection environnement Victoires Éditions, 2009.
- FERNANDEZ PROTOMASTRO G., *La cadena de valor de los RAEE. Estudio sobre los circuitos formales e informales de gestión de Residuos de Aparatos Eléctricos y Electrónicos en Argentina. Perspectivas del Mercado Latino americano de e-Scrap*, 2007.
- FLIPO P., *Le développement durable*, Paris, Bréal, coll. « Thèmes et Débats », 2014.
- FLIPO F., BOUTET A., DRAETTA L. et al., *Écologie des infrastructures numéri*ques, Paris, Lavoisier, 2007.
- FLIPO F., DOBRE M., MICHOT M., *La face cachée du numérique : l'impact environnemental des nouvelles technologies*, Montreuil, L'échappée, 2013.
- GOUBERT J.-P., *La conquête de l'eau. L'avènement de la santé à l'âge industriel*, Paris, Laffont, 1985.

- GOUHIER J., *Géographie des déchets : l'art d'accommoder les restes*, Paris, Centre de documentation industrielle, Centre Georges Pompidou, 1984.
- LACY P., et RUTQVIST J., *Des déchets à la richesse. Les avantages de l'économie circulaire*, Paris, MA Éditions, 2016.
- LATOUCHE S., *Bon pour la casse. Les déraisons de l'obsolescence programmée*, Paris, Les liens qui libèrent, 2012.
- LATOUCHE S. *Faut-il refuser le développement ?* Paris, PUF, 1986.
- LHUILLIER D., COCHIN Y., *Des déchets et des Hommes*, Paris, Desclée de Brouwer, 1999.
- LUPTON S., *Économie des déchets, une approche institutionnaliste*, Bruxelles, De Boeck, Ouvertures économiques, 2011.
- MIHAI F.-C., GRAZIE M.-G., MEIDIANA C., et al., Waste electrical and electronic equipment (WEEE): flows, quantities and management, a global scenario. In PRASAD M. N. V., et VITHANAGE M. (Eds.), *Electronic Waste Management and Treatment Technology* San Diego, Elsevier Science & Technology Books, 2019, p. 16.
- MONSAINGEON B., *Homo detritus. Critique de la société du déchet*, Paris, Édition du Seuil, 2017.
- NGNIKAM E., TANAWA É., *Les villes d'Afrique face à leurs déchets*, Belfort, UTBM, 2006.
- OUALLET C., *La notion juridique de déchet*, Paris, Afnor, 1997.
- PICHAT P., *La gestion des déchets*, Paris, Dominos Flammarion, 1995.
- PRIEUR M. et al., *Les déchets industriels et l'environnement en droit comparé et international*, Paris, Lavoisier, 1992.
- PROST M., *D'abord les moyens, les besoins viendront après. Commerce et environnement dans la « jurisprudence » du GATT et de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- ROSS K., *Rouler plus vite, laver plus blanc : modernisation de la France et décolonisation au tournant des années soixante*, Paris, Flammarion, 2006.
- ROUJOU DE BOUDÉE M.-E, *Essai sur la notion de réparation*, L.G.D.J., 1974.
- SACHDEVA A., ARAUJO A., HIRSCHNITZ-GARBERS M., *Extended Producer Responsability and Ecomodulation of Fees*, ECOLOGIC, 2021, p. 13.
- SMITH A., *Recherches sur la nature et sur les causes de la richesse des nations*, Chap. 4 - 5, Gallimard Idées, 1776.
- STAHEL W. et GIARIANI O., *The limits to certainty-facing risks in the new service economy*, Kluwer Academic Publishers, 1989.
- SWANSON T., *Introduction to Law and Economic of Environmental Policy : Issues in Institutional Design*, Amsterdam, Elseviet, 2002.
- TURLAN T., *Les déchets, collecte, traitement, tri, recyclage*, Paris, Dunod, 2ème éd., 2018.
- WEBER J., *Gestion des ressources renouvelables : fondements théoriques*, Montpellier, doc. Gerdat-Green, Cirad, 1995.
- ZACCAÏ E., *Le développement durable. Dynamique et constitution d'un projet*, Bruxelles, Peter Lang, 2002.

C. Ouvrages collectifs, Mélanges

- BARTHE N. et ROSÉ J.-J (dir.), *La RSE entre Globalisation et Développement Durable*, Bruxelles, de Boeck, 2011.
- BERNHARDT C., et MASSARD-GUILBAUD G. (dir), *Le démon moderne. La pollution dans les sociétés urbaines et industrielles d'Europe*, coll. Histoires croisées, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascale, 2002.
- BOUL M., RADIGUET R. (dir.), *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire. Regards sur la loi du 10 février 2020*, Paris, L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Séries « Colloques & Essais », 2021.
- CHAUMETTE A-L., PARIZOT P., (dir.), Les nouvelles formes de criminalité internationale : dialogue entre pénalistes et internationalistes, [actes du colloque organisé par le CEDIN et le CDPC], Paris, Pedone, 21 mars 2019.
- CORNU M., FROMAGEAU F. (dir.), *Genèse du droit de l'environnement, vol. 1, Fondements et enjeux internationaux*, L'Harmattan, coll. « Droit du patrimoine culturel et naturel », 2001.
- BOURG D. (dir.), *La nature en politique ou l'enjeu philosophique de l'écologie*, Paris, L'Harmattan, 1993.
- DURRAND M., DJELLOULI Y., NAOARINE C. (dir.), *Gestion des déchets. Innovations sociales et territoriales*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Espace et territoires », 2015.
- EUZEN A., EYMARD L., GAILL F. (dir.), *Le développement durable à découvert*, Paris, CNRS Éditions, 2013.

- FALQUE M. et MASSENET M. (dir.), *Droit de propriété et environnement*, Paris, Dalloz, 1997.
- FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruylant, 2015.
- HAMEZ G., TABEAUD M. (dir.), *Les métamorphoses du déchet*, Paris, Édition la Sorbonne, 2000.
- JAGLIN S., DEBOUT L., SALENSON I. (dir.), *Du rebut à la ressource. Valorisation des déchets dans les villes du Sud*, Éditions AFD, 2018.
- JOLLIVET M. (dir.), *Le développement durable, de l'utopie au concept. De nouveaux chantiers pour la recherche*, Paris, Elsevier, 2001.
- KISS A. et BURHENNE-GUILMIN F. (dir.), *Essays in Honor of Burhenne*, Suisse, Special Issue, IUCN, 1994.
- KISS A., PRIEUR M., LAMBRECHTS C. (dir.), *Les Hommes et l'environnement. Quels droits pour le XX^ème siècle ?* Paris, Frison-Roche, 1997.
- LE DOLLEY É. (dir.), *Les concepts émergents en droit des affaires*, L.G.D.J., 2010.
- MONTAGNE P. (dir.), *Les enjeux du développement durable,* Paris, L'Harmattan, 2006.
- MICHELOT A. (dir.), *Equité et environnement, Quel(s) modèle(s) de justice environnementale*, Bruxelles, Larcier, 2012.
- NÉRAC CROISIER R. (dir.), *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, Paris, L'Harmattan, Sciences Criminelle, 2005.
- ORTAR N., ANSTETT E. (dir.), *Jeux de pouvoir dans nos poubelles. Économies morales et politiques du recyclage au tournant du XXIe siècle*, Paris, Éditions Pétra, coll. « Matière à recycler », 2017.
- SMOUTS M-C. (dir.), *Le développement durable. Les termes du débat*, Paris, Armand Colin, collection « Compact civis », 2005.
- THIEFFRY P. (dir.) *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 2012.
- VILLALBA B. (dir.), *Appropriation du développement durable. Émergences, diffusions, traductions*, Villeneuve d'Ascq, PU du Septentrion, 2009.
- VINEY G., DUBUISSON B. (dir.), *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2006.
- VIVIEN F-D., LEPART J., MARTY P. (dir.), *L'évaluation de la durabilité*, Versailles, Éd. Quae, 2015.

D. Études universitaires

- ALVES C., *L'environnement dans les politiques publiques de la Communauté Européenne : approche comparée et intégrée*, Thèse, Université Bordeaux IV, 2002.
- BANGOURA M. R., *Gestion des déchets solides ménagers et ségrégation socio-spatiale dans la ville de Conakry*, Thèse, Université Toulouse le Mirail, 2017.
- BARRAL V., *Le développement durable en droit international, Essai sur les incidences juridiques d'une norme évolutive*, Thèse, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- CHANCEREL P., *Substance flow Analysis of the recycling of small waste electrical and electronic Equipment, An Assessment of the Recovery of gold and Palladium*, Thèse, Technische Universität *Berlin*, Schriftenreihe des Instituts fürTechnischen Umweltschutz, 2010.
- DRAETTA L., *La modernisation écologique en milieu industriel. Contribution à l'analyse de l'action environnementale des entreprises*. Thèse, Paris, EHESS, 2003.
- DURAND E., *La législation sur les équipements électriques et électroniques : un scénario d'optimisation de la gestion des déchets en Europe ?,*Thèse, Université de Nantes, 2007.
- GBINLO R., *Organisation et financement de la gestion des déchets ménagers dans les villes de l'Afrique Subsaharienne : le cas de la ville de Cotonou au Bénin*, Thèse, Économies et finances, Université d'Orléans, 2010.
- HARPET C., *Du déchet : philosophie des immondices. Corps, ville, industrie*, Paris, Thèse, L'Harmattan, 1998.
- MBIADJEU-LAWOU S. P., *Quelle économie circulaire spontanée pour une ville moyenne camerounaise ? Le cas des déchets solides ménagers de Bangagté (Cameroun),* Thèse, Université du Maine, 2019.
- MEYNIER A., *Réflexion sur les concepts en droit de l'environnement*, Thèse, Lyon 3, HAL, 2017.
- PASQUALI L., *Le régime juridique des mouvements transfrontières des déchets en droit communautaire et en droit international*, Thèse, Aix Marseille, Presses universitaires d'Aix Marseille, 2004.
- PEREZ MARTIN M-T., *Que fait le village planétaire de ses déchets dangereux ? La mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, Thèse, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- PRIEUR J., *Le développement durable et les politiques publiques*, Thèse, Limoges, 2010.
- SOLEILHAC T., *Le temps et le droit de l'environnement*, Thèse, Lyon 3, 2006.

- TOLLEMER L., *L'obsolescence programmée,* Mémoire rédigé sous la direction de Malo Depince, Université Montpellier I, 2012.
- VERDURE C., *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union Européenne : analyse appliquée au secteur des déchets*, Thèse, Paris, L.G.D.J., 2013.
- VIAL C., *Protection de l'environnement et libre circulation des marchandises*, Thèse, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- VILA A., *Le déchet entre marché et protection de l'environnement*, Thèse, Paris 9, 2003.
- WEBER M., *La gestion des déchets industriels et ménagers dans la communauté européenne : étude de droit communautaire*, Thèse, Genève, Librairie Droz, 1995.

E. Dictionnaires

- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2021, 13ème éd.
- *Trésor de la langue française*, version électronique, 2016.
- Dictionnaire Le Robert, édition 2020.

F. Articles, chroniques et encyclopédies

- ADEOLA F., Environmental Injustice and Human Rights Abuse: The States, MNCs, and Repression of Minority Groups in the World System, *Human Ecology Review*, n° 8, 2001, p. 39.
- AKENJI L., et al., ERP policies for electronics in developing Asia : An adapted phase in approach, *Waste Management & Research*, vol. 29, n° 9, 2013, p. 245.
- ALI HASSAN M., Legal Recognition of the "Polluter Pays Principle" in South Asia ; A comparative Legal Study, *The Mattingley Publishing Co.,* Inc., 2013, p 8459.
- ALI MEKOUAR M., Le droit à l'environnement dans la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, étude juridique, *FAO*, 16 avril 2001.
- ALLAIRE F., Risque naturel et droit, *A.J.D.A.*, 2012, p. 1316-1319.
- ALVES C., La protection intégrée de l'environnement en droit communautaire, *R.J.E.*, n° 2, 2003, p. 129-141.
- ANTOINE S., Penser le long terme, in SMOUTS M-C. (dir.), *Le développement durable. Les termes du débat*, Paris, Armand Colin, collection « Compact civis », 2005, p. 85.
- ARGUELLO J., et GABBAY O., Solid Waste Management in African Cities: Sorting the Facts from the Fads in Accra, Ghana, *Habitat International*, n°39, 2013 p. 96–104.
- AUBERT DE VINCELLE C., SAUPHANOR-BROUILLAUD N., La loi du 17 mars 2014 : nouvelles mesures protectrices du consommateur, *Recueil Dalloz*, 2014, point 8
- AUDRAIN-DEMEY G., Le principe d'intégration, *Droit de l'environnement*, n° 208, 2013, p. 381.
- BAHERS J-B., Les dysfonctionnement de la responsabilité élargie du producteur et des éco-organismes, *La découverte*, « Mouvements », 2016/3, n° 87 p. 82-85.
- BAHERS J-B., DURAND M., BERAUD H., Quelle territorialité pour l'économie circulaire ? Interprétation des typologies de proximité dans la gestion des déchets, Université Paris-Est Marne de la Vallée, *Flux n° 109-110*, 2017, p. 129-141.
- BAHERS J-B., La dimension contradictoire et paradoxale des injonctions adressées aux consommateurs : le cas des déchets électriques, in ORTAR N., ANSTETT E. (dir.), *Jeux de pouvoir dans nos poubelles. Économies morales et politiques du recyclage au tournant du XXIe siècle*, Paris, Éditions Pétra, coll. « Matière à recycler », 2017, chapitre 3, p. 66-68.
- BAHERS J-B., Écologie territoriale et systèmes d'acteurs des filières de déchets électroniques, in DURRAND M., DJELLOULI Y., NAOARINE C. (dir.), *Gestion des déchets. Innovations sociales et territoriales*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Espace et territoires », 2015.
- BÄR S. et MAZUREK A-G., Le droit européen de l'environnement à la lecture du traité d'Amsterdam : modifications et perspectives, *R.J.E.*, n° 3, 1999, p. 375-389.
- BARBIER R., Les déchets dans la ville : un parcours historique, *Traverse : Zeitschrift für Geschichte, Revue d'histoire,* 1997, p. 83-99.
- BARLES S., Le métabolisme parisien aujourd'hui. Rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme*, Les Annales de la Recherche Urbaine*, n° 103, 2007, p. 64-72.
- BARTENSTEIN K., Les origines du concept de développement durable*, R.J.E.*, n° 3, 2005, p. 289-297.
- BASTIAAN C., ZOETEMAN J., KRIKKE H. R., at al., Handling WEEE waste flows: on the effectiveness of producer responsibility in a globalizing world, *Int J Adv Manuf Technol,* n° 47,2010, p. 415-436.
- BAVOILLOT F., Libre circulation et droit de l'environnement dans l'union européenne, *L.P.A.*, n° 129, 1994, p. 11-16.

- BEER-GABEL J., La règlementation internationale applicable aux mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, in HAMEZ G., TABEAUD M. (dir.), *Les métamorphoses du déchet*, Paris, Édition la Sorbonne, 2000, p. 131.
- BEGUIN M., L'histoire des ordures : de la préhistoire à la fin du dix-neuvième siècle, *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Volume 13 Numéro 3, 2013.
- BEHAR-MARCOMBE R., La criminalisation de la gestion des déchets, *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2020.
- BELLACOSA M., Il contrasto in Europa al traffico illecito di rifiuti pericolosi su base transnazionale, *Diritto penale contemporaneo*, n° 4, 2019, p. 177.
- BENSEBAA F., BOUDIER F., Gestion des déchets dangereux et responsabilité sociale des firmes : le commerce illégal de déchets électriques et électroniques, *Développement durable & territoires*, 2010.
- BERES A., Réemploi, réparation, réutilisation : des enjeux environnementaux, écologiques et sociaux, *Annales des mines*, Réalités industrielles, n° 76, 2014, p. 68-72.
- BERGÉ J-S., Le fait de circulation internationale : la méthode du juriste en question, *Journal de droit international* (Clunet), n° 1, 2016, p. 61-77.
- BERNARD S., CLAIRE A., VERGNE G., et al., Un état des lieux sur le commerce international des déchets*,* Montréal, *CIRANO*, 2014, p. 22.
- BERNHEIM-DESVAUX S., De nouvelles règles contractuelles en matière de conformité seront applicables à compter du 1er janvier 2022 ! , *Contrats, conc. Consom,* 2019, comm. 130.
- BERTOLINI G., Les déchets : rebuts ou ressources ?, *Economie et statistique*, n° 258-259, 1992, p. 129-134.
- BERTOLINI G., Évolution des mentalités vis-à-vis des ordures ménagères, *Géocarrefour*, n° 71-1, 1996, p. 83-86.
- BERTOLINI G., Qu'est-ce qu'un déchet ? Le droit européen rejette l'acception économique, *Déchets - Sciences & Techniques*, n° 12, 4ème trimestre 1998, p. 3-8.
- BERTOLINI G., Responsabilité Élargie des Producteurs : Du Principe aux Applications, *Compendium ACR+,* 2006, p. 131.
- BIDOSSESSI GUEDEGBE S. I., Perspectives d'un droit uniforme africain des mouvements transfrontières de déchets dangereux, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 124.
- BILLET P., Du résidu non déchet issu d'une épave : à propos de la qualification juridique des produits échappés de l'Erika, *Droit Environnement*, n° 93, 2001, p. 240-244.
- BILLET P., Droit des déchets – Notions générales – Institutions*, J.C.I. Environnement*, Fasc. n° 810, 2002.
- BILLET P., Et le déchet fit sa révolution..., *Environnement*, n°11, 2012.
- BILLET P., Déchets dangereux, *J.C.I. Environnement et Développement durable*, Fasc. 4240, 2019.
- BILLET P., Déchets, circularité et gaspillage : vers une nouvelle économie de la déréliction, *Énergie – Environnement – Infrastructures*, n° 8-9, dossier 28, 2020, p. 31-36.
- BILLET Ph., L'équité environnementale dans les rapports Nord-Sud: l'exemple des transferts de déchets, in MICHELOT A. (dir.), *Equité et environnement, Quel(s) modèle(s) de justice environnementale*, Bruxelles, Larcier, 2012, [En ligne] p. 1.
- BLERZY H., Études sur les Travaux publics. L'assainissement des villes et des fabriques, *Revue des Deux Mondes*, 69, 1867, p. 545-579.
- BLIN FRANCHOMME M-P, Les obligations des professionnels dans le champ de la réparabilité : L'écosystème de la loi AGEC en faveur d'un droit à la réparation pour les consommateurs, in BOUL M., RADIGUET R. (dir.), *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire. Regards sur la loi du 10 février 2020*, Paris, L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Séries « Colloques & Essais », 2021, p. 125.
- BOENI H. SILVA U., OTT D., (2009). Reciclaje de residuos electrónicos en América Latina. Panorama general, desafíos y potencial., in SILVA U. (ed.), *Gestión de residuos electrónicos en América Latina*, Plataforma Regional de Residuos Electrónicos en América Latina y el Caribe, p. 51-66.
- BOISSONNET C., TARDY-JOUBERT S., Obsolescence programmée : « L'attitude des consommateurs va faire la différence *», L.P.A.*, n° 215, 2017, p. 4-5.
- BOTHE M., La construction d'un droit de l'environnement, *R.E.D.E.*, n° 2, 2000, p. 152-157.
- BOTHE M., Le droit à l'environnement dans la Constitution allemande, *R.J.E.*, n° spécial, 2005, p. 35-39.
- BOUDRIOT P-D., Essai sur l'ordure en milieu urbain à l'époque pré-industrielle. De quelques réalités écologiques à Paris aux XVII et XVIIIème siècles. Les déchets d'origine artisanale, *Histoire, économie et société*, 1998, 7, 2, p. 261-281.
- BOURG G., BUCLET N., L'économie de la fonctionnalité : changer la consommation dans le sens du développement durable, *Futuribles*, n° 313, 2005, p. 27-37.

- BOURREL M., La complaisance du droit face aux trafics illicites transfrontières de déchets dangereux : l'affaire du Probo Koala, *R.J.E.*, n° 1, 2012. p. 23-43.
- BOY L., La place de l'environnement dans le règlement des conflits à l'Organisation mondiale du commerce, in *Pour un droit commun de l'environnement, mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, p. 89.
- BRIN D., Origine du développement durable, in EUZEN A., EYMARD L., GAILL F. (dir.), *Le développement durable à découvert*, Paris, CNRS Éditions, 2013, p. 25.
- BRODHAG C., L'écoconception, un outil au cœur de l'économie circulaire*, Annale des mines*, Réalités industrielles, n° 76, 2014, p. 33-37.
- BROUANT J-P, Développement durable, urbanisme et droit, *R.F.D.A*., 2006, p. 750.
- BUCLET N., La gestion de crise environnementale et démocratie participative : le cas de l'incinération des déchets ménagers, *Politiques et Management Public*, n° 23-2, 2005, p. 91-116.
- BUCLET N., Concevoir une nouvelle relation à la consommation : l'économie de la fonctionnalité, *Annales des mines*, Responsabilité et Environnement, 2005, p.1-10.
- CARRÉ M-N, Valorisation des déchets et échelles de gestion dans la région métropolitaine de Buenos Aires, in JAGLIN S., DEBOUT L., SALENSON I., *Du rebut à la ressource. Valorisation des déchets dans les villes du Sud*, Éditions AFD, 2018.
- CARRIEU-COSTA M.-J., L'écoconception : une économie de l'écologie. Vers une nouvelle socio-économie industrielle, *Annale des mines*, Réalités industrielles, n° 4, 2008, p. 5-9.
- CANS C., Le développement durable en droit interne : apparence du droit et droit des apparences, *A.J.D.A*., 2003, p. 210.
- CANS C., Naissance d'une nième instance du développement durable, *Droit de l'environnement*, 2003 p. 64-65.
- CANTO A., Filières REP. L'éco-contribution, bras armé de l'écoconception, *Environnement Magazine*, n° 1759, 2017, p. 12-16.
- CASTAGNÉ S., Information du consommateur sur la disponibilité des pièces détachées. Quels supports durables assurent l'information ?, *Contrats Concurrence Consommation*, n° 6, alerte 38, 2017.
- CENTI J-P., Le prix de l'environnement. Une approche par l'analyse économique du droit, in FALQUE M. et MASSENET M. (dir.), *Droit de propriété et environnement*, Paris, Dalloz, 1997, p. 100.
- COASE R.H., The Problem of Social Cost, *Journal of Law and Economics*, vol.3, 1960, p.1-44.
- COLSON J., L'environnement, les déchets et le droit, in *Perspectives du droit international et européen : recueil d'études à la mémoire de Gilbert Apollis,* Paris, A. Pedone, 1992, p. 177-190.
- COUSTON F., Crise environnementale ou crise conceptuelle ?, *Écologie et politi*que, n° 30, 2005/1, p. 135.
- COX G., Trafigura Case and the System of Prior Informed Consent under the Basel Convention: A Broken System, *Law Environment and Development Journal*, n° 6, 2010, p. 263
- CHEVALIER E., Le 7e programme d'action pour l'environnement de l'Union européenne « Bien vivre, dans les limites de notre planète » : un modèle européen en quête de légitimité, *R.J.E*., n° 2, 2015, p. 298-309.
- CHEYNE I., The definition of waste in EC law, *Journal of environmental law*, vol. 14, n°1, 2002, p. 64-65
- CHOPRA A., Developping Countries are awash in E-Waste, *San Frabcisco Chronicle*, March 30, 2007.
- CULLERE A., ASEAN-Chine et le nouvel enjeu de la sécurité environnementale, *Revue défense nationale*, n° 812, 2018, p. 95.
- D'ARRAS D., Les déchets, sur la voie de l'économie circulaire, *Annale des mines*, Réalités industrielles, n° 4, 2008, p. 42-44.
- DEL REY M-J., Développement durable : l'incontournable hérésie, *Dalloz*, n° 24, 2010, p. 1494.
- DENOISEUX D., L'exportation de déchets dangereux vers l'Afrique : le cas du Probo Koala, *Courrier hebdomadaire du Crisp*, n° 2071, 2010, p. 5-47.
- DEHARBE D., Le principe de proximité : un objectif législatif dépourvu de portée normative, *Droit de l'environnement*, n° 81, 2000, p. 7-9.
- DEHARBE D., Les apports de la nouvelle directive-cadre relative aux déchets en droit français de l'environnement industriel, *R.J.E.*, n° 35, 2010, p. 7-24.
- DE OLIVEIRA C. R., BERNADES A. M., GERBASE A. E., Collection and recycling of electronic scrap: A worldwide overview and comparison with the Brazilian situation, *Waste Management*, n° 32, 2012, 1592-1610.
- DE PERTHUIS Ch., Économie circulaire et transition écologique, *Annale des mines*, Réalités industrielles n° 76, 2014, p. 23-27.
- DE SABRAN PONTEVES E., Le principe du pollueur payeur en droit communautaire, *Revue européenne de Droit de l'environnement*, 2008, p. 21-61.

- DE SADELEER N., La circulation des déchets et le Marché unique européen, *Revue du Marché unique européen*, n° 1, 1994, p. 71-117.
- DE SADELEER N., Les déchets, les résidus et les sous-produits, Une trilogie ambiguë, *R.D.U.E.*, n° 3, 2004, p. 457-497.
- DE SADELEER N., Le champ d'application de la directive-cadre sur les déchets, *B.D.E.I.*, n° spécial « 1975-2005 : Trente ans de droit des déchets », 2006, p. 21-45.
- DE SADELEER N., Particularités de la subsidiarité dans le domaine de l'environnement, *Droit et société*, n° 80, 2012, p. 73-89.
- DE SADELEER N., Déchets, *J.C.I. Europe traité*, Fasc. 1934, 2013.
- DE SADELEER N., La réglementation de l'exportation des déchets de l'UE vers les États tiers : une harmonisation à géométrie variable, in FAURÉ M., LAWOGNI A. et DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières de déchets dangereux*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 135.
- DE SADELEER N., Les déchets et les sous-produits : vérité en deçà de la ligne de démarcation et erreur au-delà, in *D'urbanisme et d'environnement. Liber Amicorum Francis Haumont*, Bruxelles, Bruylant, 2015.
- DE SADELEER N., De la décharge à l'économie circulaire, *Journal de droit européen ex Journal des Tribunaux Droit européen (Larcier)*, n° 242, 2017, p. 317-320.
- DE SADELEER N., L'économie circulaire prise en tenaille entre la valorisation et l'élimination des déchets, *Revue des affaires européennes*, n° 2, 2017, p. 293-304.
- DE VILLENEUVE C., Legal aspects of Prevention by Technologies, Products and Management, in *Waste Prevention in the EEC*, Zwolle, Tjeenk Willink, 1994.
- DESJARDINS M-C, La notion de déchet : une voie de solution adéquate pour combler les lacunes du droit européen en matière de sols pollués ?, *Revue européenne de Droit de l'environnement*, n° 10-2, 2006, p. 145-152.
- DOUMBÉ-BILLÉ S., Le droit international de l'environnement et de l'adaptation aux changements planétaires, in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur : Pour un droit commun de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2007, p. 96.
- DRAETTA L., CENTEMERI L., La régulation des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) en France et en Italie : traductions et trahisons du principe de responsabilité élargie des producteurs, in BARTHE N. et ROSÉ J.-J (dir.), *La RSE entre Globalisation et Développement Durable*, Bruxelles, de Boeck, 2011, p. 8.
- DUMONT SAINT PRIEST L. et SABY M., 2021 : millésime du droit pénal de l'environnement ?, *Dalloz Pénal*, « Environnement et Urbanisme », 2021, p. 1.
- DUPARAY G. et SCHIRRER M., De l'économie sociale et circulaire des mines urbaines, *Villes en Parallèle*, n° 49-50, 2020, p. 472-482.
- DUGUERGUE M., Le sens de la responsabilité environnementale, in *Terres du droit, Mélanges en l'honneur d'Yves Jégouzo*, Paris, Dalloz, 2009, p. 580.
- DURAND M., BAHERS J-B., BERAUD H., Vers une économie circulaire…de proximité ? Une spécialité à géométrie variable, *Déchets, Sciences & Techniques*, n° 71, 2016, p. 49-63.
- DURAND M., DE OLIVEIRA F., L'intégration des cueilleurs des déchets latino-américains ou la création d'une nouvelle marge, *Echo/Géo*, n° 47, 2019.
- DURANT P., Durée de vie des produits : « nous sommes entrés dans une société du jetable », *Droit de l'environnement*, n° 257, 2017, p. 210-211.
- DUPONT N., Peut-on en finir avec l'obsolescence programmée ?, *Contrats Concurrence Consommation*, n°10, 2014, p. 14-21.
- DUPONT N., Durabilité des produits et disponibilités des pièces détachées : où en est-on ?, *La Semaine juridique Entreprise et Affaires*, n° 1, 2016, p. 38-42.
- DUPONT N., Protection du consommateur, durabilité des produits et disponibilité des pièces détachées : où en est-on ? *Semaine juridique Entreprise et Affaires*, n° 1, 2016, p. 38-42.
- DUPONT N., Vers une information renforcée des consommateurs sur la réparabilité et la durabilité des produits, *Contrats Concurrence Consommation*, n° 1, 2020, p. 3-4.
- DUPUY P-M., Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ?, *R.G.D.I.P.*, 1997, p. 886
- EL BOUCHTIOUI L., Le recyclage est-il l'unique solution pour une gestion durable des DEEE ? Étude de l'incidence du contexte réglementaire et des politiques publiques sur les filières développées en France, *Déchets Sciences et Techniques*, n° 75, 2017, p. 1-7.
- EL BOUCHTIOUI L., L'évolution de la réglementation de l'exportation des déchets : une réglementation à caractère hétéroclite, in *Droit et ville*, Toulouse, IEJUC, 2019, n ° 87, p. 179-190.
- ECHEGARAY F., HANSSTEIN F.V., 2017. Assessing the intention-behavior gap in electronic waste recycling: the case of Brazil, *Journal of Cleaner Production*, n° 142, p. 180-190.
- ENCKELL C., Évolution du statut de déchet : une contribution à l'économie circulaire ? , *Droit de l'environnement*, n° 218, 2013, p. 419-424.

- EUZEN A., A propos du développement durable, in EUZEN A., EYMARD L., GAILL F. (dir.), *Le développement durable à découvert*, Paris, CNRS Éditions, 2013, p. 23.
- FAGBOHUN O., The Regulation of Transboundary Shipments of Hazardous Waste: A Case Study of the Dumping of the Toxic Waste in Abidjan, Cote D'Ivoire, *Hong Kong Law Journal*, n° 37, 2007, p. 831.
- FAURE M., La protection de l'environnement par le droit pénal ? Une perspective économique, in *Acteurs et instruments du droit de l'environnement*, Louvain, Anthemis, 2010, p. 136.
- FAURE M., HOUÉDJISSIN A., Le rôle du droit pénal dans la lutte contre les mouvements illicites de déchets, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 354.
- FLIPO F., L'infrastructure numérique en question, *Revue d'étude théorique et politique de la décroissance, Entropia*, Lyon, 2007, p. 67-85.
- FONBAUSTIER L., Rôle et responsabilité(s) de l'État et des collectivités locales, in THIEFFRY P. (dir.) *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 48.
- FONBAUSTIER L., Une transition juridique entre lenteur et marche forcée vers un nouveau modèle de société. À propos de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020, *La Semaine juridique Édition générale*, n° 848, 2020.
- GAINES S., The Polluter-Pays Principle : From Economic Equity to Environmental Ethics, *Texas International Law Journal*, vol. 26, p. 463.
- GALLOIS Th., Les éco-contributions, *Droit de l'env*ironnement, n° 179, 2010, p. 202-203.
- GARCIA-VASQUEZ E., ARDURA A., Oceanic karma ? Eco-ethical gaps in African EEE metal cycle may hit back through seafood contamination, *Science of the Total Environment*, n° 762, 2021, p. 143098.
- GARCIER R., VERRAX F., La responsabilité du producteur (REP) : un dispositif déresponsabilisant ?, in ORTAR N., ANSTETT E. (dir.), *Jeux de pouvoir dans nos poubelles. Économies morales et politiques du recyclage au tournant du XXIe siècle*, Paris, Éditions Pétra, coll. « Matière à recycler », Chapitre 2, 2017, p. 40.
- GALANTI A., Il traffico illecito di rifiuti : il punto sulla giurisprudenza di legittimità, *Diritto penale contemporaneo*, n° 12, 2018, p. 33.
- GBINLO R., Organisation et financement de la gestion des déchets ménagers dans les villes de l'Afrique Subsaharienne : le cas de la ville de Cotonou au Bénin, *Économies et finances*, 2010, p. 142.
- GELDRON A., Métaux stratégiques : la mine urbaine française, *Annales des Mines, Responsabilité & Environnement*, n° 82, 2016, p. 67-73.
- GIROD P., L'élimination des déchets industriels. Aspects réglementaires, *Droit et ville*, n° 6, 1978, p. 131-148.
- GLACHANT M., Le concept de responsabilité élargie du producteur et la réduction à la source des déchets de consommation, *Annales des Mines*, 2005, p. 91-97.
- GLACHANT M., L'éco-conception est-elle rentable pour les entreprises ?, *Annale des mines*, Réalités industrielles n° 4, 2008, p. 62-67.
- GOFFAUX-CALLEBAUT G., La consommation responsable, *L.P.A.*, n° 128, 2014, p. 15-18.
- GONZALEZ-LAFAYSSE L., Les chiffonniers bordelais à la fin du XIXe siècle, *Ethnologie française*, 40, 3, 2010, p. 521-530.
- GODARD O., Le développement durable, *in* Commissariat général du Plan*, L'économie face à l'écologie, Rapport préparatoire au XIe plan*, Paris, La Découverte-La Documentation française, 1993, p. 135.
- GRARD L., L'affaire Erika sous l'angle des déchets, *Revue de droit des trans*ports, n° 9, 2008, p. 42-43.
- GRARD L., Transport maritime et protection de l'environnement : législation sur le démantèlement et le recyclage des navires, *R.T.D.E.*, n° 1, 2014, p. 215-216.
- GROSSE F., Les limites du recyclage dans un contexte de demande croissante de matières premières, Annale des mines, Réalités industrielles, n° 76, 2014, p. 58-63.
- GUILLON B., Vertus et limites de la « mise en acte » en matière de gestion des déchets : le cas de la Communauté urbaine de Bordeaux, *Politiques et Management Public*, n° 19-14, 2001 ; p. 93-114.
- GWAM C.U., Human Rights Implications of Illicit Toxic Waste Dumping from Developing Countries Including the USA, Especially Texas to Africa, in Particular, Nigeria, *Marshall Law Review*, n° 38, 2012.
- GUILTINAN J., Creative Destruction and Destructive Creations : Environmental Ethics and Planned Obsolescence, *Journal of Business Ethics*, 2009, p. 19-28.
- GYLLING A., BAUER B., EGEBAEK R. R., et al., The Norwegian WEEE Flows, *PlanMiljø (Denmark) and Østfoldforskning (Norway)*, 2018.
- HAJEK I., La gestion durable des déchets urbains à l'épreuve des mobilisations, *Revue des Sciences Sociales*, n° 47, 2012, p. 74-85.
- HAUMONT F., L'élimination des déchets, in ANDERSEN R., MALHERBE J. et OST F., (dir.), *L'entreprise et la gestion des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 157.

- HENNAU-HUBLET C., PIRET J. P., Les crimes contre l'environnement en droit belge, article publié lors du congrès international sur les crimes contre l'environnement, organisé par la section canadienne de l'Association internationale de droit pénal, Canada, Ottawa, in *Les atteintes à l'environnement*, RIDP, AIDP, 3e et 4e trimestres, 1994, p. 782-783.
- IDOT L., Protection de l'environnement, libre circulation, libre concurrence : bilan de la jurisprudence de la Cours de justice, *L.P.A.*, 2006, n° 119, p. 24-31.
- JACOB L., Loi de transition énergétique : vers une consommation responsable de nos ressources naturelles, *Administration*, n° 252, 2016-2017, p. 92-94.
- JADOT B., Le statut juridique des déchets, au regard de la protection de la santé de l'homme et de l'environnement, in *L'entreprise et la gestion des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 17-25.
- JACKSON B., L'accord du GATT et ses conséquences écologiques pour l'Afrique, *Revue développement et coopération*, n° 2, 1994, p. 27.
- JAQUÉ M., La formation de l'écocitoyen, *Communications*, n° 74, 2003, p. 103-116.
- JAWORSKI V., La Charte constitutionnelle de l'environnement face au droit pénal, *R.J.E.*, n° H-S, 2005, 177-184.
- JAWORSKI V., Les instruments juridiques internationaux au service du droit répressif de l'environnement, *R.J.E.*, n° H-S, 2014, p. 115-128.
- JEGOUZO Y., et F. LOLOUM F., La portée juridique de la Charte de l'environnement, *Dr. adm.*, n° 3, 2004, p. 6
- JOHNSTONE N., Efficient and Effective Use of Tradeable Permits in Combination with other Policy Instruments, in *Greenhouse Gas Emissions Trading and Project-based Mechanisms*, Paris, OECD, 2003.
- JOLLIVET M., PANÉ A., L'environnement : un champ de recherche en formation, *Natures, sciences, sociétés*, vol. 1, n° 1, 1993, p. 8-49.
- JOLLIVET M., Le développement durable, notion de recherche et catégorie pour l'action. Canevas pour une problématique hybride, in JOLLIVET M. (dir.), *Le développement durable, de l'utopie au concept. De nouveaux chantiers pour la recherche*, Paris, Elsevier, 2001, p. 97-116.
- JOSSE L., Les déchets dangereux en question, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 71-84.
- KENGMOGNE DJOUMESSI H., La logistique inverse des emballages dans l'optique d'une économie circulaire en contexte camerounais : enjeux et limites, London, *ISTE Ltd*., 2019, p. 1-19.
- KIANGUEBENI U. K., La protection de l'environnement et le développement durable : limites normatives et institutionnelles, *Revue libre de Droit*, 2021, p. 34-69.
- KIDDEE P., NAIDU R. H., WONG M., Electronic waste management approaches: An overview, *Waste management*, 2013, p. 1237-1250.
- KIOMI MORI C., Política pública de inclusión digital y residuos electrónicos en Brasil, in *Los residuos electrónicos: Un desafío para la Sociedad del Conocimiento en América Latina y el Caribe*, Montevideo, UNESCO, 2010, p. 165.
- KISS A., L'irréversibilité et le droit des générations futures, *R.J.E.*, 1998, n° spécial, p. 49-57.
- KISS A., Quelques idées sur la forêt et le développement durable, in CORNU M., FROMAGEAU J. (dir.), Le droit de la forêt au XXIe siècle. Aspects internationaux, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 274.
- KHOULOUD K., ZOUARI A., La gestion des DEEE dans un cadre d'économie circulaire : analyse comparative entre l'Europe, la Chine, la Tunisie, Conference paper, 2018.
- KNAEBEL G., Le rangement du résidu, *Les annales de la Recherche urbaine*, n° 53, 1991, p. 23-31.
- KUMMER PEIRY K., La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, *United Nations Audiovisual Library of International Law*, 2012.
- LANFRANCHI M-P., Développement durable en droit international public, *J.C.I. Environnement et Développement durable,* Fasc. n° 2015, 2016.
- LANGLAIS A., Le traitement, critère incertain de définition du déchet. L'exemple des effluents d'élevage, *Droit de l'environnement*, n° 103, 2002, p. 279-282.
- LASCOUMES P., LE BOURHIS J-P., Des « passe-droits » aux passes du droit. La mise en œuvre sociojuridique de l'action publique, *Droit et Société*, n° 32, 1996, p. 51-73.
- LAVOILLOTTE M-P., Réflexions sur la définition de la notion de déchets : le débat continue, *Doit de l'environnement,* n° 103, 2002, p. 273-278.
- LAVOILLOTTE M-P., DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) : les débuts de la filière, *Droit de l'environnement*, n° 143, 2006, p. 335-338.
- LAVOILLOTTE M-P., La future directive-cadre déchets : un nouveau pas vers l'objectif zéro déchet, *Droit de l'environnement*, n°162, 2008, p. 32-35.
- LAWOGNI A., Les mouvements transfrontières illicites de déchets dangereux à l'épreuve du droit, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruyant, 2015, p. 37-55.

- LEE R., Marketing products under the extended Producer responsibility Framework : a battery of issues, *RECIEL*, 2008, p. 301.
- LEFEVRE B., Sortir de l'obsolescence programmée. Entre défis et opportunités, Bruxelles, *Centre Avec*, 2014, p. 3-11.
- LEGRAND V., Que devient la garantie légale de conformité à l'ère du numérique ?, *L.P.A.*, 01 juin 2021.
- LERAY G., La loi « économie circulaire » et l'économie de fonctionnalité : le rendez-vous manqué, *Énergie Environnement Infrastructures*, n° 8-9, 2020, dossier 26, p. 20-24.
- LERAY G., L'économie de la fonctionnalité et les mutations du droit civil, in BOUL M., RADIGUET R. (dir.), *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire. Regards sur la loi du 10 février 2020*, Paris, L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Séries « Colloques & Essais », 2021, p. 120.
- LONDON B., L'obsolescence planifiée. Pour en finir avec la grande dépression, *Revue du Mauss*, n° 44, 2014, p. 47-50.
- LONDON C., Les aides financières en faveur de la protection de l'environnement, *D.P.C.I.*, n°2, 1994, p. 282-318.
- LONDON C., La notion juridique de déchet ou quelques interrogations d'ordre sémantique, *Déchets Sciences et Technique*, n° 1, 1996, p. 9.
- LONDON C., Déchet/non-déchet : un débat sans fin, *L.P.A.*, n° 85, 1998, p. 4.
- LONDON C, Droit communautaire des déchets, libre circulation et concurrence : précisions complémentaires, *L.P.A.*, n° 90, 1999, p. 25.
- LONDON C., Le renouveau du principe pollueur-payeur à l'aube de la décennie, *B.D.E.I.*, n° 32, 2011.
- LONDON C., Protection de l'environnement au regard des principes fondamentaux du droit communautaire, *L.P.A.*, n° 82, 1997, p. 18.
- LONDON C., Définition communautaire du déchet, *Environnement n° 4*, chron. 9, 2003.
- LUNEL P., BRAUN P., FLANDIN-BLETY P., TEXIER P., Pour une histoire du droit de l'environnement, *R.J.E.*, n° 1, 1986, p. 41-46.
- MAÎTRE M.-P., et BERGER B., Économie circulaire : notre droit est-il à la hauteur de nos ambitions *?, Énergie-Environnement-Infrastructure*, dossier 9, 2015.
- MALJEAN-DUBOIS S., L'émergence du développement durable comme paradigme et sa traduction juridique sur la scène internationale, in VILLALBA B., *Appropriation du développement durable. Émergences, diffusions, traductions*, Villeneuve d'Ascq, PU du Septentrion, 2009, p. 67-105.
- MANIRABONA A. et DUVAL M.-C., La criminalité environnementale est-elle neutralisable ? Une analyse appliquée au cas Trafigura/Probo-Koala, *Criminologie*, Vol. 49(2), 2016, p. 56.
- MARSHALL R. et FARAHBAKHSH K., System Approaches to integrated Solid Waste Management in Developing Countries, *Journal of Waste Management*, n° 33, 2013, p. 988–1003.
- MARTIN A-C, Le délit d'obsolescence programmée, *Recueil Dalloz*, n° 33, 2015, p. 1944.
- MARTIN G., Rapport introductif, in Journées nationales de l'Association Henri Capitant, *Le droit et l'environnement*, Paris, Dalloz, « Thèmes et commentaires », t. 11, 2010, p. 4-10.
- MARTIN G., Environnement : nouveau droit ou non-droit ?, », in BOURG D. (dir.), *La nature en politique ou l'enjeu philosophique de l'écologie*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 88-95.
- MATHIEU B., Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement, *Cah. Cons. Const.*, n° 15, 2003, p. 148.
- MAUBLANC J-V, La régulation des filières soumises à la responsabilité élargie du producteur, in BOUL M., RADIGUET R. (dir.), *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire. Regards sur la loi du 10 février 2020*, Paris, L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Séries « Colloques & Essais », 2021, p. 150.
- MAYERS C. K., Strategic, financial, and design implications of extended producer responsibility in Europe: a producer case study, *Journal of Industrial Ecology*, 2007, n°11, p. 113-131.
- MEYNIER A., La notion de mouvement en droit de l'environnement, *Revue Juridique de l'Environnement*, Société française pour le droit de l'environnement, 2016, p. 425-438.
- MICHEAUX H., AGGERI F., Le déchet comme potentiel commun : vers une nouvelle forme de gouvernance de l'environnement, *Annales des Mines*, *Gérer & comprendre*, n° 137, 2019, p. 3-15.
- MOCARELLI P., Seveso: a teaching story, *Chemosphere*, n° 43, 2001, p.391-402.
- MOLINER-DUBOST M., Les plans de prévention et de gestion des déchets, *A.J.C.T.*, 2011, p. 215-217.
- MOLINER-DUBOST M., Déchets, *J.C.I. Administratif*, Fasc. 379, 2019.
- MOLINER-DUBOST M., Déchets. Généralités, *J.C.I. Environnement et développement durable*, Fasc. 4190, 2020.
- MOLINER-DUBOST M. Les filières REP dans la loi antigaspillage, in BOUL M., RADIGUET R. (dir.), *Du droit des déchets au droit de l'économie circulaire. Regards sur la loi du 10 février 2020*, Paris, L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Séries « Colloques & Essais », 2021, p. 139-152.

- MORMONT M., Préface. Du concept au mode d'emploi, in ZACCAÏ E., *Le développement durable. Dynamique et constitution d'un projet*, Bruxelles, Peter Lang, 2002.
- NÉRAC CROISIER R., La détermination des personnes responsables, in NÉRAC CROISIER R. (dir.), *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, Paris, L'Harmattan, Sciences Criminelle, 2005.
- NEVEU B., Les éco-organismes et le droit de la concurrence, *Chronique Environnement*, 2012, n° 8, p. 26.
- NEYRET L., REBOUL-MAUPIN N., Droit des biens, *Recueil Dalloz*, 2015.
- NICKY G., CRANG M., FULLER S. et al., Interrogating the circular economy: the moral economy of resource recovery in the EU, *Economy and Society*, 2015.
- NOTTÉ G., Vers un recul de l'obsolescence programmée, *Dossier d'actualité*, 2015.
- OKAFOR-YARWOOD I., ADEWUM I. J., Toxic waste dumping in the Global South as a form of environmental racism: Evidence from the Gulf of Guinea, *African Studies*, Volume 79, Issue 3, 2020.
- OGUS A., ABBOT C., Pollution and Penalties, in SWANSON T. (ed.), *Introduction to Law and Economic of Environmental Policy : Issues in Institutional Design*, Amsterdam, Elseviet, 2002, p. 493-516.
- ORREGO VARGAS J., OSCORIO GUZMAN O., El principio "Quien contamina paga" en el derecho international y su desarrollo en Colombia, *Unidad del Valle Del Cauca*, Facultad de ciencias jurídicas y humanísticas, Tulua, 2011, p. 63.
- OUGUERGOUZ F., La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la question des déchets dangereux produits en Afrique, *Annuaire français de droit internationa*l, v. 38, 1992, p. 880.
- PALMANS B., Le contrôle de l'exportation de déchets vers l'Afrique dans un port européen, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 285.
- PAMBOU-TCHIVOUNDA G., L'interdiction de déverser des déchets toxiques dans le Tiers Monde : le cas de l'Afrique, *Annuaire français de Droit international*, n° 34, 1988, p. 709-725.
- PARMENTIER I., Autorités communales et financement de la lutte contre la pollution (Belgique, fin XVIIIe début XIXe siècle), in BERNHARDT C., et MASSARD-GUILBAUD G. (dir), *Le démon moderne. La pollution dans les sociétés urbaines et industrielles d'Europe*, coll. Histoires croisées, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascale, 2002, p. 261.
- PARMENTIER I., L'or et l'ordure. Les initiatives du pouvoir central dans la gestion des déchets urbains au XVIIIe siècle en Belgique, *Histoire urbaine*, 2007, p. 65.
- PEARCE D. W., TURNER R. K., Economics of Natural Resources and the Environment, Baltimore, *Johns Hopkins University Press*, chapitre 8, 1990.
- PETITHUGUENIN J-L., Le développement du recyclage : potentialités et freins, *Annale des mines*, Réalités industrielles, n° 76, 2014, p. 55-57.
- PICHERAL C., L'ambivalence de la notion de déchet dans la jurisprudence de la C.J.C.E., *R.J.E.* [en ligne], Vol. 20, n° 4, 1995, p. 559.
- PIETTE J., Évolution institutionnelle et modes d'intervention du droit international de l'environnement et du développement, *R.J.E.*, 1993, p. 5-9.
- POTIER M., Les relations entre politiques commerciales et politiques de l'environnement, *Revue française d'économie*, n° 12-4, 1997, p. 95-117.
- POTOCNIK J., Économie circulaire : les enjeux économiques d'une transition écologique, *Annale des mines*, Réalités industrielles, n° 73, 2014, p. 7-12.
- PRIEUR M., De Bâle à Bamako, même combat, in KISS A. et BURHENNE-GUILMIN F., *Essays in Honor of Burhenne*, Suisse, Special Issue, IUCN, 1994, p. 157.
- PRIEUR M., Les nouveaux droits, *A.J.D.A.*, 2005, p. 1157.
- RENSON A-S. et VERDURE C., Déchets et sous-produits à l'aune de la directive 2008/98/CE, *R.D.U.E.*, 2009, p. 733.
- REPETTO, La comptabilisation des ressources naturelles, *Revue pour la Science*, n °178, 1992, p.62.
- RIEDINGER N. et THEVENOT C., La norme ISO 14001 est-elle efficace ? Une étude économétrique sur l'industrie française, *Économie et statistique*, n° 411, 2008.
- ROBINSON B. H., An Assesment of global production and environmental impacts, *Science of the Total Environment*, Volume 408, Issue 2, 2009.
- ROMI R., Quelques réflexions sur l'« affrontement économie-écologie » et son influence sur le droit, *Droit des sociétés*, n° 38, 1998, p. 131-140.
- ROMI R., Le principe pollueur-payeur : ses implications et ses applications, *Droit de l'environnement*, 1991, p. 46.
- ROMI R., O.M.C., mondialisation et environnement : qui a peur du grand méchant loup…, *L.P.A.*, n° 6, 2000, p. 5.
- ROMI R., Les principes du droit de l'environnement dans la « charte constitutionnelle » : « Jouer le jeu » ou mettre les principes « hors jeu » ?, *R.J.E.*, n° spécial, 2003, p. 45-49.

- ROMI R., La transversalité, caractéristique, moteur et frein du droit de l'environnement, in *Mélanges J. Morand- Deviller*, Paris, Montchrestien, 2007, p. 913.
- ROMI R., Développement durable, in KADA N., et al., Dictionnaire d'administration publique, Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, « Droit et action publique », 2014, p. 152-153.
- ROSKIS D., JAFFAR S., Obsolescence programmée. Le contrôle de l'obsolescence programmée au regard des garanties de droit commun : une nécessaire réforme ?, *Cahiers de droit de l'entreprise*, n° 4, 2013.
- RUIMY R. SERVANT-VOLQUIN, Garantie légale de conformité : Quelles nouveautés au 1er janvier 2022 ?, *HAAS Avocats*, 27 janvier 2022.
- RUMPALA Y., Une « consommation durable » pour en finir avec le problème des déchets ménagers ? Options institutionnelles, hypocrisies collectives et alternatives sociétales, in MONTAGNE P. (dir.), *Les enjeux du développement durable,* Paris, L'Harmattan, 2006.
- RUMPALA Y., Le réajustement du rôle des populations dans la gestion des déchets ménagers. Du développement des politiques de collecte sélective à l'hétérorégulation de la sphère domestique, *Revue française de science politique*, n° 49-4-5,1999, p. 601-630.
- SANGARÉ A., Perception et gestion des déchets solides issus de l'espace public urbain : le cas de Bobo-Dioulasso, *Revue des Sciences Sociales*, n° 47, 2012, p. 112-119.
- SANT'ANN A. P., et al., Sustainability assessment and prioritisation of e-waste management options in Brazil, *Waste management*, n° 57, 2016, p. 46-56.
- SAVIN P., AUMONT A., Les déchets. Une législation générale qui se sectorise sous l'égide du principe pollueur-payeur, *Droit Environnement*, n° 33, 2005, p. 270-275.
- SCANVIC F., Quelles limites de fond et de forme à la responsabilité élargie du producteur ?, *B.D.E.I.*, 2010, p. 29-33.
- SÉGUIN M., Un nouveau monde de déchets : d'un problème environnemental à un enjeu sociopolitique, *Recherches sociographiques*, n° 3, 1999, p. 501-519.
- SHAVELL S. Liability for Harm versus Regulation of Safety, *Journal of Legal Studies*, 1981, p. 357-374.
- SIMONETTI F., Le droit européen de l'environnement, *Le Seuil « Pouvoirs »*, n° 127, 2008, p. 67-85.
- SMETS H., Examen critique du principe pollueur-payeur, in KISS A., PRIEUR M., LAMBRECHTS C., *Les Hommes et l'environnement. Quels droits pour le XX*ème *siècle ?* Paris, Frison-Roche, 1997, p. 82.
- SMOUTS M-C., Introduction, in SMOUTS M-C., (dir.), *Le développement durable. Les termes du débat*, Paris, Armand Colin, collection « Compact civis », 2005, p. 15.
- STAUDENMAYER Dirk, Les directives européennes sur les contrats numériques, *Revue des contrats 4*, Décembre 2019, p. 125.
- STEICHEN P., Être ou ne pas être un déchet, *Droit de l'environnement*, n° 91, 2001, p. 213-216.
- STEICHEN P., Commentaire, Revue de Droit de l'Environnement, n° 1, 2002, p. 93.
- STEICHEIN P., Le droit communautaire des déchets à la recherche de la ligne de démarcation entre les résidus et les sous-produits : *Droit environnement*, 2005, n° 127, p. 84-87.
- SUTTERLIN O., Le principe pollueur-payeur, *J.C.I. Environnement et Développement durable*, Fasc. 2420, 2020.
- TCHOCA F., Gestion des mouvements transfrontières de déchets dangereux au Bénin : aperçu de la réglementation applicable et les perspectives, in FAURE M., LAWOGNI A., DEHOUMON M. (dir.), *Les mouvements transfrontières des déchets dangereux*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 278.
- THIEFFRY P., Le producteur responsable de la « fin de vie » de ses produits, *L.P.A.*, n° 135, 2007.
- THIEFFRY P., Le nouvel encadrement des aides d'État à l'environnement, *L.P.A.*, n° 49, 2008, p. 32-38.
- THIEFFRY P., La nouvelle hiérarchie des modes de gestion des déchets : une normativité peu propice à l'analyse du cycle de vie ?, *Environnement n° 12*, étude 12, 2009.
- THIEFFRY P., Le nouveau droit des déchets est arrivé : la responsabilité élargie du producteur est morte, vive la responsabilité élargie du producteur, *L.P.A.*, n° 41, 2009, p. 6-18.
- THIEFFRY P., Droit européen des déchets, *J.C.I. Environnement et Développement durable*, Fasc. 4200, 2019.
- THIEFFRY P., Politique européenne de l'environnement, *J.C.I. Environnement et Développement durable*, Fasc. 2100, 2020.
- THOUEMENT A. Le contrat de consommation digitalisé : quelle protection pour le consommateur ?, *Dalloz IP/IT*, 2023, p 340.
- TRÉBULLE F. G., Les fonctions de la responsabilité environnementale : réparer, prévenir, punir, in VINEY G., CANS C. (dir.), *La responsabilité environnementale*, Paris, Dalloz, 2009.
- TRÉBULLE F. G., Les titres environnementaux, in LE DOLLEY É., *Les concepts émergents en droit des affaires*, Paris, L.G.D.J., 2010.
- TRÉBULLE G. F., Quelles responsabilités pour quels producteurs ? in THIEFFRY P. (dir.) *La responsabilité du producteur du fait des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 80.

- TRÉBULLE F. G., Droit du développement durable, *J.C.I. environnement et développement durable*, Fasc. 2400, 2015.
- TRÉBULLE G., Produire et consommer autrement, la mise en place d'une approche holistique, É*nergie, Environnement, Infrastructur*e, n° 8-9, dossier 25, 2020.
- THUNIS X., Fonctions et fondements de la responsabilité en matière environnementale, in VINEY G., DUBUISSON B. (dir.), *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2006.
- UNTERMAIER J., L'élimination et la récupération des déchets industriels en droit français, in PRIEUR Michel (dir.), *Les déchets industriels et l'environnement*, Paris, PUF, 1985.
- UNTERMAIER J., Le droit de l'environnement. Réflexions pour un premier bilan, *Année de l'environnement*, Paris, PUF, vol. 1, 1980, p. 40.
- UNTERMAIER J., Représentation et pesée globale des intérêts en droit français de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement, in MORAND C-A. (dir.), *La pesée globale des intérêts*, Helbing et Lichtenhahn, Faculté de droit de Genève, 1996.
- VAN LANG A., Les sources traditionnelles en droit de l'environnement, in Association H. Capitant (dir.), *Le droit et l'environnement*, coll. « Thèmes & commentaires », Dalloz, 2010, p.13-32.
- VAN LANG A., Le droit de la transition écologique en devenir, *A.J.D.A*., 2022, p. 133.
- VANOLI A., Chapitre 12 : Comptabilité nationale, statistiques et indicateurs du développement durable : état de l'art et des réflexions, in VIVIEN F-D., LEPART J., MARTY P. (dir.), *L'évaluation de la durabilité*, Versailles, Éd. Quae, 2015.
- VERDURE C., Gestion des déchets, protection de l'environnement et responsabilité, *R.G.A.R.,* , n° 14, 2009, p. 449.
- VERPEAUX M., La Charte de l'environnement**,** texte constitutionnel en dehors de la Constitution, *Environnement***,** n° 4, 2005, p. 16.
- VIR A., Toxic Trade With Africa, Environmental, *Science and Technology Journal*, n° 23, 1989, p. 24, 25.
- VIVIEN F-D., Jalons pour une Histoire de la notion de développement durable, in *Mondes en Développement*, Bruxelles, De Boeck, Vol. 31, n° 121, 2003.
- WILSON R., Liability Principles for Hazardous Waste Movements, in AL-NAUIMI, MEESE, *International Legal Issues Arising under the United Nations Decade of International Law*, La Haye, 1995.
- WEMAËRE N., La responsabilité en matière de gestion des déchets, *B.D.E.I*., n° 39, 2012, p. 13.
- YVON L., Les défis de l'organisation juridique des éco-organismes dans le cadre de la REP, *Droit et ville*, n° 87, 2019, p. 283-290.
- ZARKA J-C., Les principales dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, *L.P.A.*, n° 61, 2020, p. 7-19.

II. Documents officiels

A. Documents internationaux

1. Traités et accords multilatéraux

- Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.
- Convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilité é civile en matière de dommages nucléaires.
- Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures.
- Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.
- Protocole à la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.
- Convention de Lugano de 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement.
- Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce de 1994.

2. Documents des organisations internationales

a. O.C.D.E.

i. Décisions, recommandations et documents d'orientation

- Décision C(2001)107/FINAL de l'O.C.D.E. du 14 juin 2001

- Recommandation C(72) 128/FINAL du Conseil de l'O.C.D.E. sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international, adoptée par le Conseil à sa 293e séance, le 26 mai 1972, in *Le principe pollueur-payeur*, 1972, p. 9-12.
- Recommandation C(74) 224/FINAL du Conseil de l'O.C.D.E. sur les principes relatifs à la pollution transfrontière, 1974.
- Recommandation C(74) 223/FINAL du Conseil de l'O.C.D.E. sur la mise en œuvre du principe pollueur-payeur, 1974, n° 9.
- Recommandation C(89) 88/FINAL du Conseil de l'O.C.D.E. sur l'application du principe de pollueur-payeur aux pollutions accidentelles, 1989.
- Recommandation C(90) 177/FINAL du Conseil de l'O.C.D.E. relative à l'utilisation des instruments économiques dans les politiques de l'environnement, 1991.
- Document d'orientation générale sur la gestion écologiquement rationnelle des téléphones portables usagés et en fin de vie du Groupe de travail sur les téléphones portables, 2012, UNEP/CHW.10/INF/27/Rev.1.
- Document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie, 2017, version révisée UNEP/CHW. 13/INF/31/Rev.1.
- Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle, Genève, 29 avril–10 mai 2019, UNEP/CHW.14/7/Add.6/Rev.1.
-

ii. Rapports et études

- Direction de l'environnement de l'O.C.D.E., *Le principe pollueur-payeur*, Paris, O.C.D.E./GD (92) 81, 1975, p. 8.
- O.C.D.E., *Suivi et contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux*, Monographie sur l'environnement n° 34, Paris, 1993, p. 12 (CDE/GD(93)151).
- O.C.D.E., *La responsabilité élargie des producteurs : manuel à l'intention des pouvoirs publics*, Environnement, O.C.D.E., 2001, p. 9
- O.C.D.E., *Stratégie de l'environnement de l'OCDE pour les dix premières années du XXIème siècles*, 2001.
- O.C.D.E., *Les perspectives de l'environnement de l'OCDE*, mai 2001, p. 31.
- O.C.D.E., JOHNSTONE N., *Efficient and Effective Use of Tradeable Permits in Combination with other Policy Instruments*, Paris, 2003, p. 5 et s.
- O.C.D.E., *Manuel d'application de la mise en œuvre de la décision de l'OCDE C(2001)107/FINAL modifiée concernant les contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation*, O.C.D.E., 2009, p. 11.
- O.C.D.E., *La responsabilité élargie du producteur : une mise à jour des lignes directrices pour une gestion efficace des déchets,* Paris, O.C.D.E., 2017, p. 15.
- O.C.D.E., *Implementing Domestic Tradable Permits for Environmental Protection*, Paris, 1999.

b. ONU et institutions spécialisées des Nations Unies

- ONU, *Recueil des sentences arbitrales*, Tome III, p. 1907, AJ.I.L., 1939, n° 33, p. 684.
- ONU, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Rio, 1993.
- ONU, *Action 21, Chapitre 20*, 1992.
- P.N.U.D., *Rapport National sur le Développement humain au Sénégal*, 2009 p. 89.
- P.N.U.E., *Programme de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement*, 6 novembre 1981.
- P.N.U.E., *Lignes directrices et principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux*, 1985.
- P.N.U.E., *Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques quid font l'objet du commerce international*, 17 juin 1987.
- UNEP, *Guideline on the awarness raising-design considerations*, 2009.
- P.N.U.E., Secrétariat de la Convention de Bâle, *DEEE ? Où en sommes-nous en Afrique ?* 2012, p. 12.
- P.N.U.E., *DEEE en Afrique : État des lieux*, 2012, UNEP-CHW-EWASTE.
- UNEP, *Green customs Guide to Multilateral environmental Agreements*, 2018.

c. Documents des autres organisations internationales et rapports pour le compte de ces organisations et de l'ONU

- BALDÉ C. P., FORTI V., GRAY V., et al., *Suivi des déchets d'équipements électriques et électroniques à l'échelle mondiale 2017*, Université des Nations Unies (UNU), Union internationale des télécommunications (UIT) et Association internationale des déchets solides (ISWA), 2017, p. 40-42.
- BALDÉ C.P., FORTI V., GRAY V., KUEHR R., STEGMANN P, *The Global E-waste Monitor*, United Nations University (UNU), International Telecommunication Union (ITU) & International Solid Waste Association (ISWA), 2017.
- BALDÉ C.P., WAGNER M., IATTONI G. et al., *In-depth review of the WEEE Collection*, UNU, UNITAR, CYCLE Programme, 2020.
- FORTI V., BALDÉ C. P., KUEHR R., et al., *The Global E-waste Monitor 2020. Quantities, flows, and the circular economy potential*, UNU, UNITAR, ITU et ISWA, 2020.
- GSMA, *E-waste in Latin America, Statistical Analysis and policy recommendations*, UNU-IAS, November 2015.
- GSMA, *CleanTech e-waste policy study*, 2020.
- HUISMAN J., BOTEZATU I., HERRERAS L., *Countering WEEE Illegal Trade (CWIT) Summary Report, Market Assessment, Legal Analysis, Crime Analysis and Recommendations Roadmap*, UNU IAS SCYCLE, INTERPOL, WEEE FORUM, COMPLIANCE&RISKS; CBRA; UNICRI, Zanasi&Partners, 2015.
- INTERPOL, *Operation 30 days of Action*, Final report, 2017.
- ITU, *Gestión Sostenible de Residuos de Aparatos Eléctricos y Electrónicos en América Latina*, ITU, *Convenio de Basilea*, CRBAS- Centro Regional Basilea para América del Sur, UNESCO, OMS, ONUDI, OMPI, CEPAL, 2015.
- KAZA S., YAO L., BHADA-TATA P. et al., *What a Waste 2.0/ A Global Snapshot of Solid Waste Management to 2050*, Banque Mondiale, 2018.
- La Banque Mondiale, *« Déchets : quel gâchis 2.0 » : un état des lieux actualisé des enjeux de la gestion des ordures ménagères*, 20 septembre 2018.
- O.I.T., *Le travail décent dans la gestion des déchets électriques et électroniques*, Genève, 9-11 avril 2019.
- O.M.C., *Le commerce et l'environnement à l'OMC*, Genève, O.M.C., 2004.
- O.M.D., *Trafic de déchets illicites : davantage de données pour mieux maîtriser ce commerce*, 2018.
- VARIN B. et ROINAT P-E, *The Entrepreneur's Guide to computer recycling*, UNESCO, 21 novembre 2008.

B. Documents régionaux et nationaux

1. Europe

a. Directives et règlements européens

i. Directives

- Directive n° 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, *J.O.*, n° L 196, le 16 août 1967.
- Directive n° 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, *J.O.*, n° L 42, le 23 février 1970.
- Directive n° 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975 relative aux déchets, *J.O.*, n° L 194/39, le 25 juillet 1975, p. 39-41.
- Directive n° 84/631/CEE du Conseil du 6 décembre 1984 relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux, *J.O.*, n° L 326, le 13 décembre 1984 p. 31-41.
- Directive n° 85/337/CEE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement du 27 juin 1985, *J.O.*, n° L 175, le 5 juillet 1985, p. 40.
- Directive n° 91/156/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, modifiant la directive n° 75/442/CEE, *J.O.*, n° L. 377, le 31 décembre 1991, p. 48.
- Directive n° 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, *J.O.*, n° L 297, le 13 octobre 1992, p. 16-19.
- Directive n° 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, 5 avril 1993, *J.O.*, n° L 95, le 21 avril 1993, p. 29–34.
- Directive n° 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et déchets d'emballage, *J.O.*, n° L 365, le 31 décembre 1994, p. 10-23.
- Directive n° 1999/31/CE du Parlement et Conseil du 26/04/99 concernant la mise en décharge des déchets, *J.O.*, n° L. 182, le 16 juillet 1999, p. 1–19.

- Directive n° 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, *J.O.*, n° L 171, le 7 juillet 1999, p. 12-16.
- Directive n°2000/60/CE du Parlement et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, *J.O.*, n° L 327, le 22 décembre 2000, p. 1-73.
- Directive n° 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, *J.O.*, n° L 11, le 15 janvier 2002, p. 4-17.
- Directive n° 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement - Déclaration de la Commission au sein du comité de conciliation concernant la directive relative à l'évaluation et à la gestion du bruit ambiant*, J.O.*, n° L 189, le 18 juillet 2002, p. 12-25.
- Directive n° 2002/95/CE, du Parlement européen et du Conseil du 27 janv. 2003, relative à la limitation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques*, J.O.*, n° L 37, le 13 février 2003, p. 19.
- Directive n° 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *J.O.*, n° L 143, le 30 avril 2004, p. 56-75.
- Directive n° 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, *J.O.*, n° L 149, le 11 juin 2005, p. 22–39.
- Directive n° 2005/32/CE du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits consommateurs d'énergie, *J.O.*, n° L 191, le 22 juillet 2005, p. 29-58.
- Directive n° 2005/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.*, n° L 191/29, le 22 juillet 2005.
- Directive n ° 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE, *J.O.*, n° L 266, le 26 septembre 2006, p. 1-14.
- Directive n° 2008/1/CE du Parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, *J.O.*, n° L 24, le 29/01/2008, p. 8.
- Directive n° 2008/50/CE du Parlement et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, *J.O.*, n° L 152/1, le 11 juin 2008, p. 1-44.
- Directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O*, n° L. 312, le 22 novembre 2008, p. 3-30.
- Directive n° 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits liés à l'énergie, *J.O.*, n° L 285, le 31 octobre 2009, p 20.
- Directive n° 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie (refonte), *J.O.*, n° L 153/1, le 18 juin 2010.
- Directive n° 2010/75/UE du Parlement et Conseil du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, *J.O.*, n° L. 334, le 17 décembre 2010, p. 17-119.
- Directive n° 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relatif aux droits des consommateurs, *J.O.*, n ° L 304, le 22 novembre 2011, p. 64–88.
- Directive n° 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive n° 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive n° 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.*, n° L 304, le 22 novembre 2011, p. 64-88.
- Directive n° 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refonte), *J.O.*, n° L 174/88, le 1er janvier 2011, p. 88-110.
- Directive n° 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.*, n° L 197/38, le 24 juillet 2012, p. 38-71.
- Directive n° 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, *J.O.*, n° L 150, le 14 juin 2018, p. 109-140.
- Directive n° 2019/771/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE, *J.O.*, n° L 136/28, le 22 mai 2019.
- Directive n° 2019/770/UE du Parlement européen et du Conseil 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, *J.O.*, n° L 136/1, le 22 mai 2019.

- Directive n° 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs, *J.O.*, n° L 328/7, le 18 décembre 2019.
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations, *J.O.*, n° COM (2022) 143 final, le 30 mars 2023.

ii. Règlements

- Règlement n° 259/93/CEE du Conseil du 01/02/93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, *J.O.,* n° L 30, le 6 février 1993, p. 1.
- Règlement n° 1013/2006/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, *J.O.*, n° L 190, le 12 juillet 2006, p. 1-98.
- Règlement n° 1907/2006/CE REACH « Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals » du 1er juin 2007*, J.O.,* L 396, le 30 décembre 2006.
- Règlement n° 2008/1275/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2008 fixant des exigences d'éco-conception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques, *J.O.*, n° L 339, le 18 décembre 2008, p. 45.
- Règlement n° 244/2009 de la Commission du 18 mars 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'éco-conception des lampes à usage domestique non dirigées, *J.O.*, n° L 76, le 24 mars 2009, p. 3-16.
- Règlement n° 880/92/CEE du Conseil du 23 mars 1992, concernant un système communautaire d'attribution de label écologique, *J.O.* n° L 99, le 11 avril 1992, p. 1–7 ; Règlement n° 66/2010/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE, *J.O.*, n° L 27 du 30 janvier 2010, p. 1–19.
- Règlement délégué n°1062/2010 de la Commission du 28 septembre 2010 complétant la directive n° 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie (refonte), *J.O.*, n° L 153/1, le 18 juin 2010.
- Règlement n° 2010/1015/UE de la Commission du 10 novembre 2010 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'éco-conception applicables aux lave-linge ménagers, *J.O.*, n° L 293, le 11 novembre 2010, p. 21.
- Règlement n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), *J.O.*, n° L. 347/185, le 20 décembre 2013, p. 185-208.
- Règlement n° 660/2014 modifiant le règlement 1013/2006 concernant les transferts de déchet, *J.O.*, n° L 189/135, le 27 juin 2014, p 135-142.
- Règlement n° 2017/1369/UE du Parlement européen et du Conseil sur l'étiquetage énergétique du 4 juillet 2017, établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE, *J.O.*, n° L 198/1, le 28 juillet 2017, p. 1-23.
- Règlement n° 2019/2019, de la Commission du 1er octobre 2019 établissant des exigences d'éco-conception pour les appareils de réfrigération en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 643/2009 de la Commission, *J.O.*, n° L 315/187, le 5 décembre 2019, p. 241-266.
- Règlement n° 2019/2021 de la Commission du 1er octobre 2019 fixant des exigences d'éco-conception pour les dispositifs d'affichage électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission, *J.O.*, n° L 315/241, le 5 décembre 2019, p. 241-266.
- Règlement n° 2019/2023 de la Commission du 1er octobre 2019 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchants ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) no 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 1015/2010 de la Commission, *J.O.*, n° L 315/285, le 5 décembre 2019, p. 241-266.
- Commission regulation, Laying down eco-design requirements for electronic displays pursuant to Directive 2009/125/EC of the European Parliament and of the Council and repealing Commission Regulations of 1/10/2019, EC n° 1275/2008.
- Commission regulation, Laying down eco-design requirements for household dishwashers pursuant to Directive 2009/125/EC of the European Parliament and of the Council and repealing Commission Regulations of 1/10/2019, EC n° 1275/2008.
- Commission regulation, Laying down eco-design requirements for household washing machine household washer-dryers pursuant to Directive 2009/125/EC of the European Parliament and of the Council and repealing Commission Regulations of 1/10/2019, EC n° 1275/2008.

- Commission regulation, Laying down eco-design requirements for refrigerating appliances pursuant to Directive 2009/125/EC of the European Parliament and of the Council and repealing Commission Regulation of 1/10/2019, EC n° 643/2009.
- Commission regulation, Laying down eco-design requirements for electric motors and variable speed drives pursuant to Directive 2009/125/EC of the European Parliament and of the Council and repealing Commission Regulations of 1/10/2019, EC n° 640/2009.
- Commission regulation, Laying down eco-design requirements for external power supplies pursuant to Directive 2009/125/EC of the European Parliament and of the Council and repealing Commission Regulations of 1/10/2019, EC n° 278/2009.
- Commission regulation, Laying down eco-design requirements for light sources and separate control gears pursuant to Directive 2009/125/EC of the European Parliament and of the Council and repealing Commission Regulations of 1/10/2019, EC n° 244/2009, EC n° 245/2009 and EU n° 1194/2012.
- Commission regulation, Laying down eco-design requirements for refrigerating appliances with a direct sales function pursuant to Directive 2009/125/EC of the European Parliament and of the Council and repealing Commission Regulations of 1/10/2019.
- Commission regulation, Amending Regulation (EU) No 548/2014 of 21 May 2014 on implementing Directive 2009/125/EC of the European Parliament and of the Council with regard to small, medium and large power transformers of 1/10/2019.
- Commission regulation, Laying down eco-design requirements for welding equipment pursuant to Directive 2009/125/EC of the European Parliament and of the Council and repealing Commission Regulations of 1/10/2019.

i. Décisions et communications

- Décision-cadre n° 2008/841/JAI du Conseil relative à la lutte contre la criminalité organisée du 24 octobre 2008, *J.O.*, n° L 300, le 11 novembre 2008, p. 42-45.
- Décision n° 2016/1371 de la Commission du 10 août 2016 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux ordinateurs personnels, ordinateurs portables et tablettes, *J.O.*, n° L 217/9, le 12 août 2016, p. 9-37.

- Communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil sur un programme des Communautés européennes en matière d'environnement du 24 mars 1972, SEC(71), *J.O.*, n° C 052, le 26 mai 1972, p. 1-33.
- Communication de la Commission des Communautés européennes, Sur la stratégie communautaire pour la gestion des déchets, *J.O.*, n° Doc.SEC (89) 934 def, le 18 septembre 1989.
- Communication de la Commission des Communautés européennes, concernant le réexamen de la stratégie communautaire pour la gestion des déchets, J.O., n° COM(96)399, le 30 juillet 1996.
- Communication de la Commission des Communautés européennes, L'environnement en Europe : quelles orientations pour l'avenir ? Évaluation globale du programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable « Vers un développement soutenable », *J.O.*, n° COM(1999) 543/final, le 24 novembre 1999.
- Communication de la Commission des Communautés européennes, Sixième programme d'action pour l'environnement, *J.O.*, n° COM(2001) 31/final, le 29 mai 2001.
- Communication de la Commission des Communautés européennes, Livre vert sur la politique intégrée des produits, *J.O.*, n° COM(2001) 68/final, le 7 février 2001.
- Communication de la Commission des Communautés européennes, Vers une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets, *J.O.*, n° COM(2003) 301/final, le 27 mai 2003.
- Communication de la Commission européenne, Mise en œuvre de l'utilisation durable des ressources : Une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets, *J.O.*, n° COM(2005) 666/final, le 21 décembre 2005.
- Communication de la Commission européenne, Le marché intérieur des marchandises, pilier de la compétitivité de l'Europe, *J.O.*, n° COM/(2007) 35/final, le 14 février 2007.
- Communication de la Commission européenne, Communication interprétative sur la notion de déchet et de sous-produit, *J.O.*, n° COM (2007) 59/final, 21 février 2007.
- Communication de la Commission européenne, Le livre vert sur les instruments fondés sur le marché en faveur de l'environnement et des objectifs politiques connexes, *J.O.*, n° COM(2007) 140 final, le 28 mars 2007.
- Communication de la Commission européenne, Lignes directrices du 1er avril 2008 pour les aides d'État à la protection de l'environnement, *J.O.*, n° C 8214 a, le 15 avril 2008.
- Communication de la Commission européenne, Plan de travail « Éco-conception » 2016-2019, *J.O.*, n° COM(2016) 773 final, le 30 novembre 2016, point 5 ; Communication de la Commission européenne, Vers une économie circulaire: programme zéro déchet pour l'Europe, *J.O.*, n° COM(2014) 0398 final, le 2 juillet 2014.

- Communication de la Commission européenne, Boucler la boucle. Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire, *J.O.*, n° COM(2015) 614 final, le 2 décembre 2015.
- Communicaiton de la Commission européenne, L'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'UE : défis communs et comment conjuguer nos efforts pour produire de meilleurs résultats, *J.O.*, n° COM(2017) 63 final, le 3 février 2017.
- Communication de la Commission européenne, Une nouvelle donne pour les consommateurs, *J.O.*, n° COM(2018) 183 final, le 11 avril 2018.
- Communication de la Commission européenne, L'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale 2019 : Une Europe qui protège ses citoyens et améliore leur qualité de vie, *J.O.*, n° COM(2019) 149 final, le 4 avril 2019.
- Communication de la Commission européenne, Le pacte vert pour l'Europe, *J.O.*, n° COM(2019) 640/final,le 11 décembre 2019.
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen au Comité des Régions, Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire. Pour une Europe plus propre et plus compétitive, *J.O.*, n° COM/2020/98 final, le 13 mars 2020.
- Communication from European Commission, Circular Economy Action Plan, For a cleaner and more competitive Europe, *J.O.*, n° COM(2020) 98 final, 11 mars 2020.
- Communication from European Commission, Commission staff working document, Leading the way to a global circular economy: state of play and outlook, *J.O.*, n° SWD(2020) 100 final, le 11 mars 2020.

iii. Communiqués de presse

- Communiqué de presse de la Commission européenne, Transforming Europe's energy system - Commission's energy summer package leads the way, 15 juillet 2015.
- Communication de la Commission européenne sur le Paquet « économie circulaire »: questions et réponses, 2 décembre 2015.

d. Résolutions

- Résolution du Conseil des Communautés européennes, du 17 mai 1977 concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1977-1981), *J.O.*, n° C 139 du 13 juin 1977, p. 1.
- Résolution du Conseil des Communautés européennes, du 7 février 1983 concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986), *J.O.*, n° C 46 du 17 février 1983, p. 1.
- Résolution du Conseil des Communautés européennes, du 19 octobre 1987 concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992), *J.O.*, n° C 328 du 7 décembre 1987, p. 1-44.
- Résolution du Conseil du 7 mai 1990, sur la politique en matière de déchets, *J.O.*, 18 mai 1990, n° C 122, p. 2.
- Résolution du Conseil des Communautés européennes, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (1993-1998), *J.O.*, n° C 138 du 17 mai 1993 p. 1-4.
- Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, du 1er février 1993 concernant un programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable et respectueux de l'environnement, Vers un développement soutenable, *J.O.*, n° C 138 du 17 mai 1993, p. 1-4.
- Résolution sur la communication de la Commission concernant le réexamen de la stratégie communautaire pour la gestion des déchets et sur le projet de résolution du Conseil sur la politique des déchets, *J.O.*, n° C 362 du 2 décembre 1996, p. 241.
- Résolution du Conseil du 24 février 1997 sur une stratégie communautaire pour la gestion des déchets, *J.O.*, n° C 76 du 11 mars 1997, p. 1.

e. Rapports

- Direction générale des études du Parlement européen, *Déchets électroniques*, n° PE 167-543, 5 mai 1998.
- Commission des Communautés européennes, *L'UE et la gestion des déchets*, 2000.
- European Commission, *Implementing EU Waste Legislation for Green Growth*, 2011.
- Parlement européen, *Rapport sur une durée de vie plus longue des produits : avantages pour les consommateurs et les entreprises*, (2016/2272(INI)), 9 juin 2017,
- European Commission DG ENV, *Assessment Of Feasibility Of Setting Bio-Waste Recycling Targets In EU, Including Subsidiarity Aspects*, Final Report, Contract ENV.G.4/FRA/2008/0112, 11 mars 2011.
- Commission européenne, *WEEE compliance promotion exercise – final report*, décembre 2017.

f. C.E.S.E.

- Avis d'initiative du Comité Économique et Social Européen, Pour une consommation plus durable : la durée de vie des produits de l'industrie et l'information du consommateur au service d'une confiance retrouvée, *J.O.*, n° C 67/23, le 6 mars 2014.
- Avis du Comité Économique et Social Européen, La consommation collaborative ou participative : un modèle de développement durable pour le XXIe siècle, *J.O.*, n° C 177, le 11 juin 2014.
- Avis du Comité économique et social européen sur « L'économie de la fonctionnalité », *J.O.*, n° 2017/C 075/01 le 10 mars 2017.
- Avis du Comité économique et social européen, Vers une stratégie de l'Union européenne pour une consommation durable, *J.O.*, n° C 429/51, le 11 décembre 2020.
- C.E.S.E., *Les effets de l'affichage de la durée d'utilisation des produits*, Rapport mars 2016.

g. Autres institutions

- Centre européen des consommateurs, *Commercial warranties, are they worth the money ?,* 2014.
- Centre européen des consommateurs, *L'obsolescence programmée ou les dérives de la société de consommation*, CEC, 2013.
- Cour des comptes européenne*, Actions de l'UE et défis à relever dans le domaine des déchets électroniques,* 2021.

h. Jurisprudence

- C.J.C.E., 11 novembre 1981, *Casati*, C-203/80, Rec., 1981, p. I-2595.
- C.J.C.E., 10 mars 1983, *Fabricants raffineurs d'huile de graissage c. Inter-Huiles*, aff. C-172/82, Rec., 1983, p. 564.
- C.J.C.E., 7 février 1985, *Association de défense des brûleurs d'huiles usagées*, aff. C-240/83, Rec., 1985, p. I-538.
- C.J.C.E., 6 octobre 1987, *Openbare Ministerie c. Nertvoedersfabriek Nerderland*, aff. C-118/86, Rec., 1987, p. I-3883.
- C.J.C.E., 20 septembre 1988, *Commission c. Royaume du Danemark*, aff. C-302/86, Rec., 1988, p. I-4607.
- C.J.C.E., 28 mars 1990, *Vessoso et Zanetti*, aff. jointes C-206 et 207/88, Rec. 1990, p. I-1474.
- C.J.C.E., 10 juillet 1990, *Hensen*, C-326/88, *Rec.*, 1990, p. I-2911.
- C.J.C.E., 10 mars 1992, *Edouard Lomas*, C-38/90 et C-151/90, Rec., 1992, p. I-1781.
- C.J.C.E., 9 juillet 1992, *Commission des Communautés européennes c. Royaume de Belgique*, aff. C-2/90, Rec., 1992, p. I-4471.
- C.J.C.E., 8 juin 1994, *Commission c. Royaume-Uni,* C-382/92, Rec., 1994, p. I-2435.
- C.J.C.E., 10 mai 1995, *Commission c. Allemagne*, aff. C-422/92, Rec., 1995, p. I-1097.
- C.J.C.E., 26 octobre 1996, *Siessé*, C-36/94, Rec.,1996, p. I-3573.
- C.J.C.E., 25 juin 1997, E. *Tombesi e.a.*, aff. jointes C-304/94, C-342/94 et C-224/95, Rec. 1997, p. I-3561.
- C.J.C.E., 18 décembre 1997, *Inter-Environnement Wallonie ABSL c/ Région wallonne*, aff. C- 129/96, Rec. 1997, p. I-7411.
- C.J.C.E., 25 juin 1998, Chemische Afvalstoffen Dusseldorp BV., aff. C-203/96, Rec., 1998, p. I-4075.
- C.J.C.E., 9 septembre 1999, *Commission c. Allemagne*, C-102/97, Rec., 1999, p. I-5051.
- C.J.C.E., 15 juin 2000, *ARCO Chemie*, aff. C-418/97, Rec. 2000, p. 4475.
- C.J.C.E., 22 juin 2000, *Fornasar*, aff. C-318/98, Rec. 2000, p. I-4785.
- C.J.C.E., 18 octobre 2001, *Commission c*. Irlande, C-354/99, Rec., 2001, I-7657.
- C.J.C.E., 27 fév. 2002, *Abfall Service AG*, aff. C-6/00, Rec. 2002, p. I-1961.
- C.J.C.E., 18 avril 2002, *Palin Granit Oy*, aff. C-9/00, Rec., 2002, p. I-3548.
- C.J.C.E., 13 février 2003, *Commission c. Allemagne,* aff. C-228/00, Rec., 2003, p.
- C.J.C.E., 11 septembre 2003, *Avesta-Polarit Chrome Oy*, aff. C-114/01, Rec. 2003, p. I-8725.
- C.J.C.E., 15 janvier 2004, *Saetti et Frediani*, aff. C-235/02, Rec. 2004, p. I-1005.
- C.J.C.E., 7 septembre 2004, *Van de Walle*, aff. C-1/03, Rec. 2004., p. I-1167.
- C.J.C.E., 11 novembre 2004, *Proc. pénale c/ Antonio Niselli*, aff. C-457/02, Rec. 2004, p. I-10853.
- C.J.C.E., 14 décembre 2004, *Commission c/ Allemagne*, aff. C-463/01, Rec. 2004, p. I-6962.
- C.J.C.E., 21 juin 2007, *Omni Metal Service*, C-259/05, Rec 2007, p. I-4945.
- C.J.C.E., 8 novembre 2007, *Stadgemeinde Frohnleiten*, aff. C-221/06, Rec. 2007, p. I - 9664.

- C.J.U.E., 9 mars 2010, *ERG c/ Ministero dello Sviluppo economico et autres*, aff. C-378/08, Rec. 2010, p. I-1919.
- C.J.U.E., 12 décembre 2013, *Shell Nederland Verkoopmaatchappij BV et Belgion Shell*, aff. C-241/12 et C-242/12, Rec.2013, p. I-821.

3. Afrique

- Traité instituant la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest a été signé le 28 mai 1975 à Lagos.
- Convention de Bamako du 30 janvier 1991 sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la question des déchets dangereux produits en Afrique.
- Accord de Cotonou n° 2000/483/CE entre les pays ACP et l'UE signé le 23 juin 2000 à Cotonou, *J.O.*, n° L. 317 du 15 décembre 2000, p. 003-0353.

4. Amérique

- Accord de Libre Échange Nord-Américain entre le Canada, les États-Unis et le Mexique du 1er janvier 1994.
- Accord régional centraméricain de Panama sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux de 1992.

5. Documents nationaux

a. France

i. Lois, décrets, arrêtés

- Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, *J.O.*, n° 162 du 14 juillet 1992.
- Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, *J.O.*, n° 0035 du 11 février 2020.
- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, *J.O.*, 18 août 2015, p. 14263.
- Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, *J.O.*, n° 0065 du 18 mars 2014.
- Loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, *J.O.*, n°169 du 23 juillet 1992.
- Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *J.O.*, n° 59 du 10 mars 2004.
-
- Décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, *J.O.*, n° 80, le 3 avril 1992.
- Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relative à l'élimination des pneumatiques usagés, *J.O.*, n°303 du 29 décembre 2002
- Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, *J.O.*, n° 169 du 22 juillet 2005.
- Décret n° 2012-617 du 2 mai 2012 relatif à la gestion des déchets de piles et accumulateurs et d'équipements électriques et électroniques, *J.O.*, n° 0105 du 4 mai 2012.
- Décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés, *J.O.*, n° 0193 du 22 août 2014.
- Décret n° 2014-1482 du 9 décembre 2014 relatif aux obligations d'information et de fourniture concernant les pièces détachées indispensables à l'utilisation d'un bien, *J.O.*, n° 0286 du 11 décembre 2014.
- Décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés, *J.O.*, n° 0193 du 22 août 2014.
- Décret n° 2020-1757 du 29 décembre 2020 relatif à l'indice de réparabilité des équipements électriques et électroniques, *J.O.*, n° 0316 du 31/12/2020 ; Article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux modalités d'affichage, à la signalétique et aux paramètres généraux de calcul de l'indice de réparabilité, *J.O.*, n° 0316 du 31/12/2020.

- Arrêté du 8 octobre 2014 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les équipements électriques et électroniques, modifiant l'arrêté du 30 juin 2009, *J.O.*, n°0157 du 9 juillet 2009.

- Arrêté du 8 octobre 2014 relatif aux modalités de traitement des D.E.E.E., modifiant l'arrêté du 23 novembre 2005, *J.O.*, n°282 du 4 décembre 2005.
- Arrêté du 8 octobre 2014 relatif aux conditions de mise en œuvre des obligations de reprise par les distributeurs des équipements électriques et électroniques usagés, *J.O.*, n° 0239 du 15 octobre 2014.
- Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux modalités d'affichage, à la signalétique et aux paramètres généraux de calcul de l'indice de réparabilité, *J.O.*, n° 0316, le 31 décembre 2020.
- Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux modalités d'affichage, à la signalétique et aux paramètres généraux de calcul de l'indice de réparabilité, *J.O.*, n° 0316, le 31 décembre 2020.
- Arrêté du 22 avril 2022 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des lave-linge ménagers à chargement par le dessus, *J.O.*, n° 0103, le 4 mai 2022.
- Arrêté du 22 avril 2022 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des lave-vaisselle ménagers, *J.O.*, n° 0103, le 4 mai 2022.
- Arrêté du 22 avril 2022 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des nettoyeurs à haute pression, *J.O.*, n° 0103, le 4 mai 2022.
- Arrêté du 22 avril 2022 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des aspirateurs filaires, *J.O.*, n° 0103 du 4 mai 2022.
- Arrêté du 22 avril 2022 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des aspirateurs non filaires, *J.O.*, n° 0103 du 4 mai 2022.
- Arrêté du 22 avril 2022 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des aspirateurs robots, *J.O.*, n° 0103 du 4 mai 2022.
- Arrêté du 22 avril 2022 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des aspirateurs filaires, J.O., n° 0103 du 4 mai 2022.
- Arrêté du 22 avril 2022 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des nettoyeurs à haute pression, *J.O.*, n° 0103 du 4 mai 2022.

ii. Rapports et études

- ADEME

- Taylor Nelson Sofres consulting, *Comportement des consommateurs en matière d'acquisition, de débarras et de temps de garde des appareils électriques et électroniques*, ADEME, 2002.
- ERNST & YOUNG, ADEME, *Étude du dispositif mis en place au Royaume-Uni pour la gestion des déchets d'emballages*, 2004.
- GLACHANT M., ARNOLD O. et al., *La tarification des ordures ménagères liée à la quantité de déchets : enseignements des expériences européennes et perspectives pour la France*, ADEME, 2005.
- ADEME, *Étude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques*, Rapport final, juillet 2012.
- ADEME, *Perceptions et pratiques des français en matière de réemploi des produits,* Synthèse et Rapport final, 2014.
- ADEME, Bio intelligence Service S.A.S*, Panorama de la deuxième vie des produits en France*, octobre 2014.
- AMORCE, ADEME, *Tarification incitative, conseils et retours d'expérience*, Angers, ADEME, 2014.
- ADEME, *Bilan des collectivités en tarification incitative au 1er janvier 2014, caractérisation des collectivités de l'impact du choix des structures tarifaires sur les flux de déchets,* synthèse, Angers, novembre 2014.
- ADEME, *Réemploi, réparation et réutilisation*, Synthèse, 2015.
- ADEME, *Le fonds déchets*, juin 2016.
- ADEME, *Équipements électriques et électroniques. Les chiffres clés 2018*. Infographie, janvier 2020.
- ADEME, FANGEAT E., CHAUVIN C., *Étude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques*, Rapport d'étude, février 2016.
- ADEME*, Équipements électriques et électroniques*, Rapport annuel, 2016.
- ADEME, FANGEAT E., CHAUVIN C., *Allongement de la durée de vie des produits*, Rapport d'étude, février 2016.
- ADEME, *Guide pratique de l'éco-conception. Vers de nouveaux modèles économiques*, mars 2016.
- Bio by Deloitte, *Étude sur la transposition de la Directive DEEE de 2012 en Europe, Fiches détaillées pays*, Rapport, ADEME, 2016.
- Bio by Deloitte, *Étude sur la transposition de la directive D.E.E.E. en Europe, Analyses transversales*, Rapport, ADEME, 2016.
- ADEME, *L'économie de la fonctionnalité : de quoi parle t-on ?,* mai 2017.
- ADEME, *Les filières à responsabilité élargie du producteur*, Panorama, 2017.

- ADEME, MARQUET C., Deloitte Développement Durable, et al., *Panorama de la deuxième vie des produits en France-Réemploi et réutilisation*, 2017.
- ADEME, RDC ENVIRONNEMENT, MICHEL F., et al., *Étude comparative de la taxation sur l'élimination des déchets en Europe*, Rapport, 2017.
- ADEME, HERVIER M., RDC ENVIRONMENT, et al., *Benchmark international du secteur de la réparation*, Synthèse, mai 2018.
- ADEME, *Panorama de l'offre de réparation en France*, Rapport, 2018.
- ADEME, FANGEAT E., Groupement Deloitte Développement Durable, et al., *Rapport Annuel du registre des déchets d'équipements électriques et électroniques*, données 2018, septembre 2019.
- ADEME, FANGEAT E., DEPROUW A., et al., *Rapport Annuel du registre des déchets d'équipements électriques et électroniques,* données 2019, 2020.
- ADEME, FANGEAT E., DEPROUW A., et al., *Rapport Annuel du registre des déchets d'équipements électriques et électroniques,* données 2020, 2021.
- ADEME, In Extenso Innovation et HESTIN M., *Fonds réparation de la filière des Équipements Électriques et Électroniques ménagers*, étude préalable-Synthèse, 2021.

- Rapports des autres institutions et pour leur compte de l'État

- Agence française du développement, *Revue comparative des modes de gestion des déchets urbains adoptés dans différents pays de la ZSP,* Note de synthèse, 2001.
- C.G.E.D.D., *Obsolescence logicielle*, Rapport CGED n° 2020/11/CGE/SG, 202., 2021.
- BACCAÏNI B., DEKETELAERE-HANNA M., HELBRONNER C*., Le devenir des déchets exportés à l'étranger par la France*, Rapport n° 013750-01, Ministère de la transition écologique, C.G.E.D.D., 2022.
- C.L.C.V., *Déchets d'équipements électriques et électroniques*, mai 2015.
- C.N.C., *Rapport du groupe de travail du Conseil national de la consommation relatif à la durabilité des produits*, 12 mai 2015, N° NOR : EINC1511472P.
- Conseil d'analyse économique, *Nouvelle économie*, Rapport, n° 8, Doc. fr., Paris, 1998.
- Cour des comptes*, Les éco-organismes : une performance à confirmer, une régulation à renforcer,* Rapport public annuel 2020, Documentation française, février 2020.
- Rapport du groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement présidé par François Molins, procureur général près la Cour de Cassation, *Le traitement du contentieux de l'environnement*, 7 décembre 2022.
- Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale, ARNOLD O., DERONZIER P., *Déchets ménagers en France. Financement du service et recyclage : exemples de travaux d'évaluation économiques utiles à la décision publique*, Série Synthèse n° 04-S01.
- D.G.C.C.R., *Réforme de la garantie légale de conformité pour les biens et introduction d'une garantie légale de conformité pour les contenus et les services numériques*, Août 2023.
- Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, *Premier bilan de la réforme de la TGAP de 2009 et de la politique de soutien sur les déchets ménagers et assimilés*, Rapport final 2011.
- LIBAERT T., *Pour une consommation durable en phase avec les enjeux européens*, décembre 2018, JCP E 2019, act. 83.
- Ministère de la transition énergétique, *Traitement des déchets*, 15 février 2017.
- Sénat, *Rapport d'information sur l'inventaire et le devenir des matériaux et composants des téléphones mobiles*, Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 septembre 2016, n° 850.
- VERNIER J., *Les filières REP. Responsabilité élargie des producteurs en matière de gestion des déchets générés par leurs produits*, Rapport, Mars 2018.

- Associations et organisations

- FABRE M., *WINKLER W., L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage*, Rapport, Les amis de la terre et le CNIID, septembre 2010.
- France Nature Environnement, *Agir ensemble pour avoir moins de déchets à éliminer : livre blanc sur la prévention des déchets*, février 2001.
- HOP, VASSEUR L., CHASSON A., *La durabilité des produits. Un enjeu stratégique pour les entreprises*, Novembre 2018.
- HOP, *Lave-linge, une durabilité qui prend l'eau ? Rapport d'enquête sur les enjeux et solutions en matière de durabilité des lave-linge*, septembre 2019.
- HOP, *Imprimantes : cas d'école d'obsolescence programmée, Rapport d'enquête sur les enjeux et solutions en matière d'imprimantes et cartouches*, septembre 2017.
- Les Amis de la Terre, *Allonger la durée de vie de nos biens : la garantie à 10 ans maintenant !*, Rapport, septembre 2016.

- Les Amis de la Terre, *Les dessous du recyclage : 10 ans de suivi de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques en France*, Rapport, Décembre 2016.
- RECORD, *Hiérarchie des modes de gestion des déchets dans la réglementation, analyse critique et possibilité de dérogation*, RECORD, étude n° 12-0148/1A.
- RECORD, *La responsabilité juridique du producteur de déchets*, 2001, étude n° 00-0802/1A ,2001.
- UFC- Que Choisir, *Extension à 2 ans de la garantie légale. Une information du consommateur loin d'être garantie !*, mai 2016.
- UFC-Que choisir, *Équipements électriques et électroniques : déchets encombrants pour la distribution*, Service des études, janvier 2016.

b. Argentine

- Constitution de la Nation Argentine de 1994.
- Loi n° 24051 sur les déchets dangereux.
- Mediante Resolución Conjunta N° 126 del Ministerio de planificación, inversión pública y servicios, y N° 171 del Ministerio de economía y finanzas publicas, Programa de Fomento a la Producción y Comercialización de Aparatos Eléctricos de Uso Doméstico Eficientes Energéticamente, de fecha 25 de marzo de 2015.
- MAFFEI L., *Gestión Integral de RAEE. Los residuos de aparatos eléctricos y electrónicos, una fuente de trabajo decente para avanzar hacia la economía circular*, Ciudad Autónoma de Buenos Aires, Ministerio de Ambiente y Desarrollo Sostenible de la Nación, Oficina de País de la Organización Internacional del Trabajo para Argentina, 2020.
- MAFFEI L., BURUCUA A., *Residuos de Aparatos Eléctricos y Electrónicos (RAEE) y empleo en la Argentina*, Buenos Aires, Oficina de país de la OIT para la Argentina, 2020.

c. Allemagne

- Gesetz zur Neuordnung des Rechts über das Inverkehrbringen, die Rücknahme und die umweltverträgliche Entsorgung von Elektro- und Elektronikgeräten (Elektro- und Elektronikgerätegesetz – ElektroG) du 20 octobre 2015.

d. Bénin

- Article 27 de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990.
- Article 29 de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990.
- Loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

e. Espagne

- Décret royal n° 110/2015 de 20 de febrero 2015, sobre residuos de aparatos eléctricos y electrónicos, «BOE» núm. 45, de 21 de febrero de 2015, páginas 14211 a 14312 (102 págs.).

f. Italie

- Decreto legislativo 25 luglio 2005, n. 151 Attuazione delle direttive 2002/95/CE, 2002/96/CE e 2003/108/CE, relative alla riduzione dell'uso di sostanze pericolose nelle apparecchiature elettriche ed elettroniche, nonche' allo smaltimento dei rifiuti, GU n.175 del 29-07-2005 - Suppl. Ordinario n. 135.

g. Mali

- Décret n° 01-394/P-RM du 6 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des déchets solides.

h. Pays-Bas

- Regeling van de Staatssecretaris van Infrastructuur en Milieu, van 3 februari 2014, nr. IENM/BSK-2014/14758, houdende vaststelling regels met betrekking tot afgedankte elektrische en elektronischeapparatuur (Regeling afgedankte elektrische en elektronische apparatuur), Staatscourant (Journalofficiel des Pays-Bas), *OJ* n° 2975, publiée le 5 février 2014.

i. Sénégal

- Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement.
- Décret d'application n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant code de l'environnement.

INDEX ALPHABETIQUE

Les numéros indiqués renvoient aux numéros de paragraphes

Collecte :
407,408,435,439,444,462,**509**,510,511,512,513,514,515,520,522,525,541,542,543,546,547,549,550,552,555,563,564,575
- **Séparée** :
- **528**,534,535,537,538,573,

Consommateur :
108,112,124,125,130,133,144,173,176,177,181,186,188,189,190,191,195,199,206,209,268,272,272,275,277,278,441,442,444

Cycle de vie :
46,86,106,113,114,115,116,155,211,215,216,218,232,234,235,236,237,238,269,297,298,301,323,377,378,518,624,

Éco-conception :
113,112,133,134,144,148,**232**,234,236,248,251,252,253,256,257,258,260,261,268,270,271,283,374,469,470,471,472,663

Éco-contribution :
660,**661**,662,663,664,666,

Éco-modulation :
273,460,**471**

Économie circulaire :
72,93,128,138,140,141,143,144,145,**146**,173,191,194,211,216,218,221,226,244,260,269,272,476,620,626,693,703,705,
- **Collaborative** :
  212,**214**,216,
- **De la fonctionnalité** :
  211,212,**214**,215,216,217,220,221

Éco-organismes :
370,371,383,408,409,416,417,418,**419**,421,422,423,424,430,432,464,465,470,474,475,476,477,479,480,483,484,

Hiérarchie des modes de gestion des déchets :
503,508,583,**584**,598,600,604,606,607,608,609,613
- Prévention :
  584,587,588,589,**593**,594,595
- Préparation en vue de la réutilisation :
  584,593,**596**,597,600,605,606,609
- Recyclage :
  584,588,589,590,**597**,598,688,689,690,691,692,693,696,697,703,704
- Valorisation énergétique :
  584,597,**598**
- Élimination :
  584,**599**,600

Incinération :
598,**599**,627,628,629,630

Indice de réparabilité :
153,260,**277**,278,279,280,444,468,

Mouvement :
771,772,774,775,**780**,782,

Obsolescence programmée :
118,119,120,121,122,**123**,**124,125**,126,127,128,129,130,132,133,134,136,138,139,140,145,146,158,162,163,168,170,171
- Esthétique :
  130
- Par péremption :
  129
- Technologique :
  126

Principe d'autosuffisance :
726,727,**729**,733,
- **De prévention** :
  - 90,**91**,228
- **De proximité** :
  - 726,727,**728**,**729**,732,733,737,738,
- **Pollueur-payeur** :
  - **324**,326,328,333,335,336,338

Producteur :
169,173,186,220,230,232,242,258,260,278,443,444,445

Responsabilité élargie du producteur :
359,361,365,366,**367**,369,370,371,372,373,475,476,477,478

Trafic illicite :
820,865,877,878,881,882,883,909

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS ..... **I**

SOMMAIRE ..... **III**

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS ..... **V**

INTRODUCTION **1**

Section I: Les controverses entourant la question des déchets d'équipements électriques et électroniques 4
Paragraphe 1: La notion de déchet 5
A) La notion instable de déchet 5
1- Le déchet comme composante sanitaire 5
2- Le déchet comme composante économique 7
B) Une définition juridique complexe 9
1- La définition large du déchet en droit international et régional 10
2- La précision jurisprudentielle d'une définition textuelle 15
3- L'adaptation permanente d'une notion évolutive 19
Paragraphe 2: Le concept de développement durable 24
Paragraphe 3: La notion de gestion durable 27
1- La gestion 27
2- La gestion durable 29
Section II: Les enjeux des déchets d'équipements électriques et électroniques 31
Paragraphe 1: L'enjeu mondial 32
A) L'inflation exponentielle des déchets dans le monde 32
B) L'inflation des exportations dans le monde 34
Paragraphe 2: L'enjeu économique 37
A) Des coûts de gestion non négligeables 37
B) Une ressource à haut potentiel 38
Paragraphe 3: L'enjeu social 40
Paragraphe 4: L'enjeu environnemental 41
Section III: La méthodologie 44
Section IV: La problématique 46

PARTIE I. LE DEVELOPPEMENT PROGRESSIF D'UNE LIMITATION *A PRIORI* DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES **49**

TITRE I. LA TRANSFORMATION DES MODES DE PRODUCTION DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES 53
Chapitre I. L'allongement de la durée de vie des équipements électriques et électroniques 57
Section I: Des mesures ciblant les pratiques de production des équipements électriques et électroniques 60
Paragraphe 1: L'encadrement fragmenté de la durée de vie des équipements électriques et électroniques 61
A) L'inexistence d'une définition juridique de la durée de vie 62
B) La prise en compte imparfaite de la durée de vie 66
1- La durée de vie dans le cadre des mesures obligatoires et volontaires 66
2- La durée de vie dans le cadre des labels 69
Paragraphe 2: L'encadrement grandissant de l'obsolescence programmée des équipements électriques et électroniques 72
A) La définition plurielle de l'obsolescence programmée 73
B) Les dispositions luttant indirectement contre l'obsolescence programmée 78
1- Les mesures indirectes en droit européen 78
2- Les préoccupations en droit international 80
C) Les dispositions interdisant directement l'obsolescence programmée 82
1- De premières initiatives législatives pour encadrer l'obsolescence programmée 82
a) Vers une interdiction en droit européen 83
b) La tentative d'encadrement en Belgique 86
c) L'émergence d'une reconnaissance en Amérique du Sud 88
2- La pénalisation en droit français de l'obsolescence programmée 90
3- De premiers litiges ouvrant la voie à une sanction judiciaire 93
a) Les cas d'Apple, d' Epson et de Nitendo en France 93
b) Les cas d'Apple et Samsung en Italie 96
c) L'action d'Euroconsumers 97

Section II: Des mesures visant les pratiques commerciales des équipements électriques et électroniques 99
Paragraphe 1: Les obligations précontractuelles renforcées.....100
A) Une meilleure transparence de l'information sur les produits 101
B) L'intensification de la garantie légale de conformité.....106
1- L'information sur l'existence des garanties légale et commerciale de conformité 107
2- L'élargissement de la mise en œuvre de la garantie légale de conformité.....110
Paragraphe 2: Les obligations nouvelles pour le numérique 116
A) L'extension du domaine de la garantie.....117
1- L'extension de l'objet du contrat 117
2- L'extension à l'égard des personnes 120
3- L'étendue de la durée de garantie 121
B) La redéfinition de la conformité 122
Paragraphe 3: Le développement de mesures favorisant l'usage des équipements électriques et électroniques 126
Conclusion.....132
Chapitre II. L'amélioration de la qualité des équipements électriques et électroniques..... 135
Section préliminaire: Le développement progressif de l'éco-conception des produits 137
Section I: Des exigences d'éco-conception limitant l'usage de substances nocives des équipements électriques et électroniques 143
Section II: Des exigences d'éco-conception visant la phase d'utilisation des équipements électriques et électroniques 150
Paragraphe 1: L'amélioration de l'efficacité énergétique des équipements électriques et électroniques ...151
Paragraphe 2: La disponibilité des pièces détachées nécessaire à la réparabilité des équipements électriques et électroniques 156
A) Une obligation de fournir et d'informer en droit européen 156
B) Une obligation d'informer et non de fournir en droit interne 160
Paragraphe 3: La fourniture d'informations sur les caractéristiques environnementales des équipements électriques et électroniques 165
A) L'obligation d'information sur les produits 165
B) L'étiquette énergie.....170
C) L'indice de réparabilité 172
Section III: Les aides incitant à l'éco-conception des équipements électriques et électroniques 175
Paragraphe 1: L'opportunité des instruments économiques 177
Paragraphe 2: Les aides européennes 180
A) Les aides sous forme de subventions 181
B) Les aides à l'environnement : des programmes de soutien spécifiques 184
1- Le dispositif européen d'aide à la recherche et au développement 185
2- Le programme LIFE pour l'environnement 188
Conclusion.....190
TITRE II. LE RENFORCEMENT DU ROLE DU PRODUCTEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES 193
Chapitre I. La mobilisation de principes visant à responsabiliser la production d'équipements électriques et électroniques 195
Section I: Le principe pollueur-payeur dans le cadre des déchets 197
Paragraphe 1: L'intégration du principe en droit des déchets.....198
A) La théorie initiale des externalités 199
B) L'intégration du principe en droit européen 200
C) L'intégration du principe dans les autres régions 202
Paragraphe 2: L'évolution vers une fonction préventive du principe 206
A) La fonction redistributive 206
B) La fonction curative.....211
C) La fonction préventive 212
Section II: Le principe de la responsabilité élargie du producteur 213
Paragraphe 1: Un principe fondamental dans la prévention des déchets d'équipements électriques et électroniques 214
A) L'origine et l'étendue du principe 215
B) L'instauration en droit européen 219
Paragraphe 2: Les fonctions de la responsabilité élargie des producteurs 222
A) La fonction morale 223
B) La fonction préventive 223
C) Une fonction sociale.....226
Paragraphe 3: L'étendue de la notion de producteur 227
Conclusion.....231

Chapitre II. Le développement de la responsabilité du producteur incitant à la durabilité des équipements électriques et électroniques 235
Section I: La responsabilité financière et opérationnelle du producteur 236
Paragraphe 1: L'organisation encadrée de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques dans le cadre européen 237
A) La prise en charge des équipements électriques et électroniques en fin de vie par le producteur 238
1- La responsabilité du producteur selon la directive n° 2012/19/UE 238
2- Les applications européennes diverses de la directive 241
3- Le cas particulier des éco-organismes en France et en Italie 244
a) Le cas français 244
b) Le cas italien 248
B) Le rôle important de tous les acteurs de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques 251
1- La responsabilité opérationnelle des collectivités territoriales et des distributeurs 251
a) La responsabilité des collectivités territoriales 251
b) La responsabilité des distributeurs 253
2- La responsabilité « citoyenne » des consommateurs 254
Paragraphe 2: L'organisation lacunaire de la filière dans les pays en développement et émergents 256
A) L'absence de législation spécifique 256
B) La carence d'une filière des déchets d'équipements électriques et électroniques 260
Section II: L'amélioration nécessaire du système de responsabilité du producteur 262
Paragraphe 1: La réorganisation du système autour d'une durabilité effective des équipements électriques et électroniques 263
A) L'évitement de pratiques paradoxales contraire à la durabilité des équipements électriques et électroniques 264
B) L'application de dispositions contraignantes visant l'éco-conception 265
Paragraphe 2: Le renforcement de la gouvernance du système de responsabilité du producteur 269
A) La consolidation du rôle des éco-organismes 269
B) Le durcissement du contrôle et des sanctions 271
1- Le contrôle renforcé 272
2- Le besoin de sanctions dissuasives 274
Paragraphe 3: L'intégration nécessaire du secteur informel dans les pays en développement 275
Conclusion 276
Conclusion générale de la partie 278

PARTIE II. LA MISE EN ŒUVRE PERFECTIBLE D'UNE LIMITATION *A POSTERIORI* DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES 283

TITRE I. L'OPTIMISATION RELATIVE DE LA GESTION DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES 287
Chapitre I. L'importance de la collecte préalable des déchets d'équipements électriques et électroniques 291
Section I: L'instauration indispensable d'un principe de collecte séparée 293
Paragraphe 1: La catégorisation évolutive des équipements électriques et électroniques facilitant leur collecte en fin de vie 294
A) L'instauration d'un classement des équipements électriques et électroniques en droit européen 294
B) La transposition du classement des équipements électriques et électroniques en droit interne 297
Paragraphe 2: La multiplication des modes de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques en droit européen 299
Paragraphe 3: La transposition de la collecte séparée dans les pays européens 302
Section II: La mise en place essentielle d'un objectif de collecte 306
Paragraphe 1: Un objectif de collecte assez ambitieux 306
Paragraphe 2: Un objectif de collecte difficilement atteignable 309
A) Le constat de difficultés générales en Europe 309
B) Les carences du modèle français en matière de collecte 311
Paragraphe 3: Les facteurs influençant la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques 314
A) L'existence d'autres flux de déchets d'équipements électriques et électroniques en dehors du système formel 314
B) La mise en œuvre distincte de la législation par les pays européens 317
1- Les différentes approches générales influant la collecte 317
2- La mise en œuvre défaillante des modes de collecte 318
C) Les facteurs comportementaux et économiques 324
Conclusion 326

Chapitre II. La nécessité d'une meilleure valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques 329
Section préliminaire : La hiérarchisation renforcée de la gestion des déchets 331
Paragraphe 1: Le fondement de la hiérarchisation des modes de traitement des déchets 332
Paragraphe 2: La prédominance de la prévention et de la valorisation sur l'élimination 334
Paragraphe 3: L'instauration d'une sous-hiérarchie au sein des modes de valorisation 337
Paragraphe 4: Le caractère obligatoire de la hiérarchie des modes de gestion des déchets 342
A) Le principe de la hiérarchie des modes de gestion 342
B) Les exceptions à la hiérarchie des modes de gestion 344
Section I: L'existence d'un arsenal de mesures favorisant la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques 347
Paragraphe 1: Les mesures réglementaires renforçant la valorisation 349
A) Les objectifs de collecte, de réutilisation et de recyclage 349
B) Les normes minimales sur la teneur en matières recyclées 351
C) Les restrictions des sites de mise en décharge 354
D) Les normes de traitement écologiquement rationnelles 355
Paragraphe 2: Les mesures économiques soutenant la valorisation 357
A) Les taxes 358
1- L'étude comparée des taxes financières et des taxes incitatives 359
a) Les taxes financières et incitatives en Europe 359
b) Les taxes financières dans les pays développés et émergents 362
2- La taxe de l'élimination des déchets en Europe 364
3- La taxe générale des activités polluantes en France 368
B) Le mécanisme de l'éco-contribution visuelle 370
C) Les permis négociables 373
1- L'opportunité des permis négociables 373
2- Un dispositif complexe 376
Section II: L'application imparfaite des différents modes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques 377
Paragraphe 1: La dépollution préalable des déchets d'équipements électriques et électroniques visant à faciliter leur valorisation 378
Paragraphe 2: Le développement privilégié du recyclage optimisant le recours aux matières premières 381
A) Le recyclage permettant la création de nouvelles ressources 381
B) Les limites du recyclage quant aux impacts des déchets d'équipements électriques et électroniques 384
Paragraphe 3: Le développement limité de pratiques favorisant la seconde vie des équipements électriques et électroniques 387
Conclusion 393
TITRE II. LA MAITRISE INCOMPLETE DE LA GESTION DES FLUX DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES 397
Chapitre I. Le contrôle existant des exportations des déchets d'équipements électriques et électroniques. 401
Section préliminaire: Les principes de proximité et d'autosuffisance favorisant une gestion durable 402
Paragraphe 1: La consécration des principes au niveau international et européen 403
Paragraphe 2: La mise en œuvre difficile des principes 407
Section I: La lutte contre les exportations des déchets d'équipements électriques et électroniques 409
Paragraphe 1: La lutte contre l'exportation de déchets : un enjeu international 410
Paragraphe 2: La lutte contre l'exportation de déchets : un enjeu national 416
A) La constitutionnalisation du régime juridique des déchets dans certains États 416
B) L'exportation de déchets en droit de l'environnement 419
Section II: Le régime juridique complexe des exportations des déchets d'équipements électriques et électroniques 422
Paragraphe 1: L'étendue des notions de mouvements transfrontières et de transferts de déchets 423
A) Les mouvements couverts par la Convention et les transferts couverts par le règlement européen 424
1- Les mouvements et transferts internes 425
2- Les mouvements et transferts transfrontières 427
B) Les zones couvertes par la Convention et le règlement européen 429
Paragraphe 2: Les procédures de contrôle hétérogènes des exportations des déchets d'équipements électriques et électroniques 432
A) L'interdiction absolue des exportations 432
B) L'interdiction relative des exportations 434
1- Le régime des exportations de déchets strict en droit international 434
a) Les procédures de contrôle dans le cadre de la Convention de Bâle 434

b) Les procédures de contrôle dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques 438
2- Les procédures de contrôle rigides en droit européen 439
a) Le niveau de dangerosité des déchets 440
b) Le critère de l'opération de traitement 442
Paragraphe 3: Des procédures inopérantes face au trafic illicite des déchets d'équipements électriques et électroniques 445
Conclusion 449
Chapitre II. La consolidation nécessaire du contrôle des exportations des déchets d'équipements électriques et électroniques 453
Section I: Les faiblesses de la réglementation sur les exportations des déchets d'équipements électriques et électroniques 454
Paragraphe 1: Un encadrement des exportations aux contours flous 455
A) La détermination complexe du déchet et de sa dangerosité 456
1- La définition du déchet 456
2- La définition de déchets dangereux 458
B) La frontière opaque entre D.E.E.E et E.E.E. usagés 462
Paragraphe 2: Les failles procédurales et organisationnelles 464
Paragraphe 3: La dilution des responsabilités et l'absence de sanctions dissuasives 469
A) La justification de la responsabilité pénale 471
1- Les faiblesses du droit civil 471
2- La probabilité réduite de découverte des infractions 472
3- Le droit pénal comme garantie 472
B) La faiblesse des sanctions face à la gravité du trafic illicite 474
C) Les difficultés de l'engagement de la responsabilité pénale des acteurs du trafic illicite 481
1- La responsabilité pénale des personnes morales restreintes 481
2- La responsabilité pénale des personnes physiques restreinte 483
Section II: Vers une meilleure maîtrise des impacts des exportations des déchets d'équipements électriques et électroniques 484
Paragraphe 1: La nécessité d'une clarification de la réglementation 485
A) Les critères simplifiant la distinction entre équipements électriques et électroniques usagés et déchets d'équipements électriques et électroniques 485
B) Les directives permettant d'identifier la dangerosité des déchets d'équipements électriques et électroniques 490
C) La mise en place d'une harmonisation des règles substantielles et procédurales 491
Paragraphe 2: La nécessité d'une coopération internationale et européenne 497
Conclusion 500
Conclusion générale de la partie 503

CONCLUSION 507

BIBLIOGRAPHIE 518

I. DOCTRINE 518

A. OUVRAGES GENERAUX 518
B. OUVRAGES SPECIAUX 519
C. OUVRAGES COLLECTIFS, MELANGES 520
D. ÉTUDES UNIVERSITAIRES 521
E. DICTIONNAIRES 522
F. ARTICLES, CHRONIQUES ET ENCYCLOPEDIES 522

II. DOCUMENTS OFFICIELS 531

A. DOCUMENTS INTERNATIONAUX 531
1. Traités et accords multilatéraux 531
2. Documents des organisations internationales 531
a. O.C.D.E. 531
i. Décisions, recommandations et documents d'orientation 531
ii. Rapports et études 532
b. ONU et institutions spécialisées des Nations Unies 532
c. Documents des autres organisations internationales et rapports pour le compte de ces organisations et de l'ONU 532
B. DOCUMENTS REGIONAUX ET NATIONAUX 533

1. Europe 533
a. Directives et règlements européens....533
i. Directives....533
ii. Règlements....535
i. Décisions et communications....536
iii. Communiqués de presse....537
d. Résolutions....537
e. Rapports....537
f. C.E.S.E....538
g. Autres institutions....538
h. Jurisprudence....538
3. Afrique 539
4. Amérique....539
5. Documents nationaux....539
a. France....539
i. Lois, décrets, arrêtés....539
ii. Rapports et études....540
- ADEME....540
- Rapports des autres institutions et pour leur compte de l'État....541
- Associations et organisations....541

b. Argentine....542
c. Allemagne....542
d. Bénin....542
e. Espagne....542
f. Italie....542
g. Mali....542
h. Pays-Bas....542
i. Sénégal....542

INDEX ALPHABETIQUE....544

TABLE DES MATIERES....546